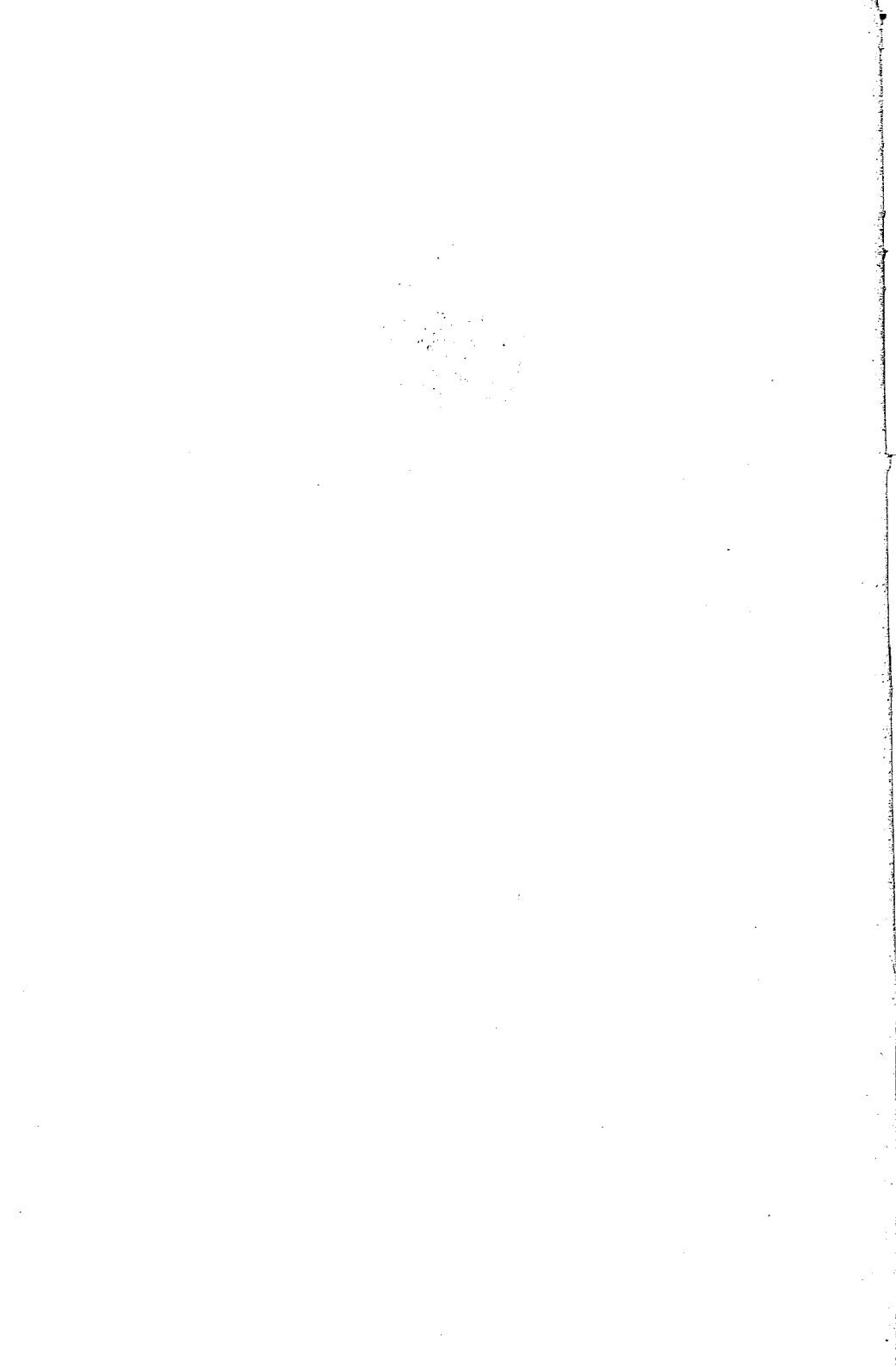


ARCHIVES  
**D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE**  
DE CRIMINOLOGIE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



# ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE CRIMINOLOGIE

ET

DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE

**A. LACASSAGNE**

**G. TARDE**

Pour la partie Scientifique

Pour la partie Juridique

Avec la collaboration de MM.

AL. BERTILLON. — COUTAGNE. — P. DUBUISSON. — R. GARRAUD. — LADAME. — MANOUVRIER

---

*Secrétaire de la Rédaction-Gérant* : D<sup>r</sup> ALBERT BOURNET

---

Revue paraissant tous les deux mois par fascicule d'au moins 112 pages



---

HUITIÈME ANNÉE

---

91679

**EDITEURS**

A. STORCK, LYON

G. MASSON, PARIS

78, rue de l'Hôtel-de-Ville

120, boulevard Saint-Germain

---

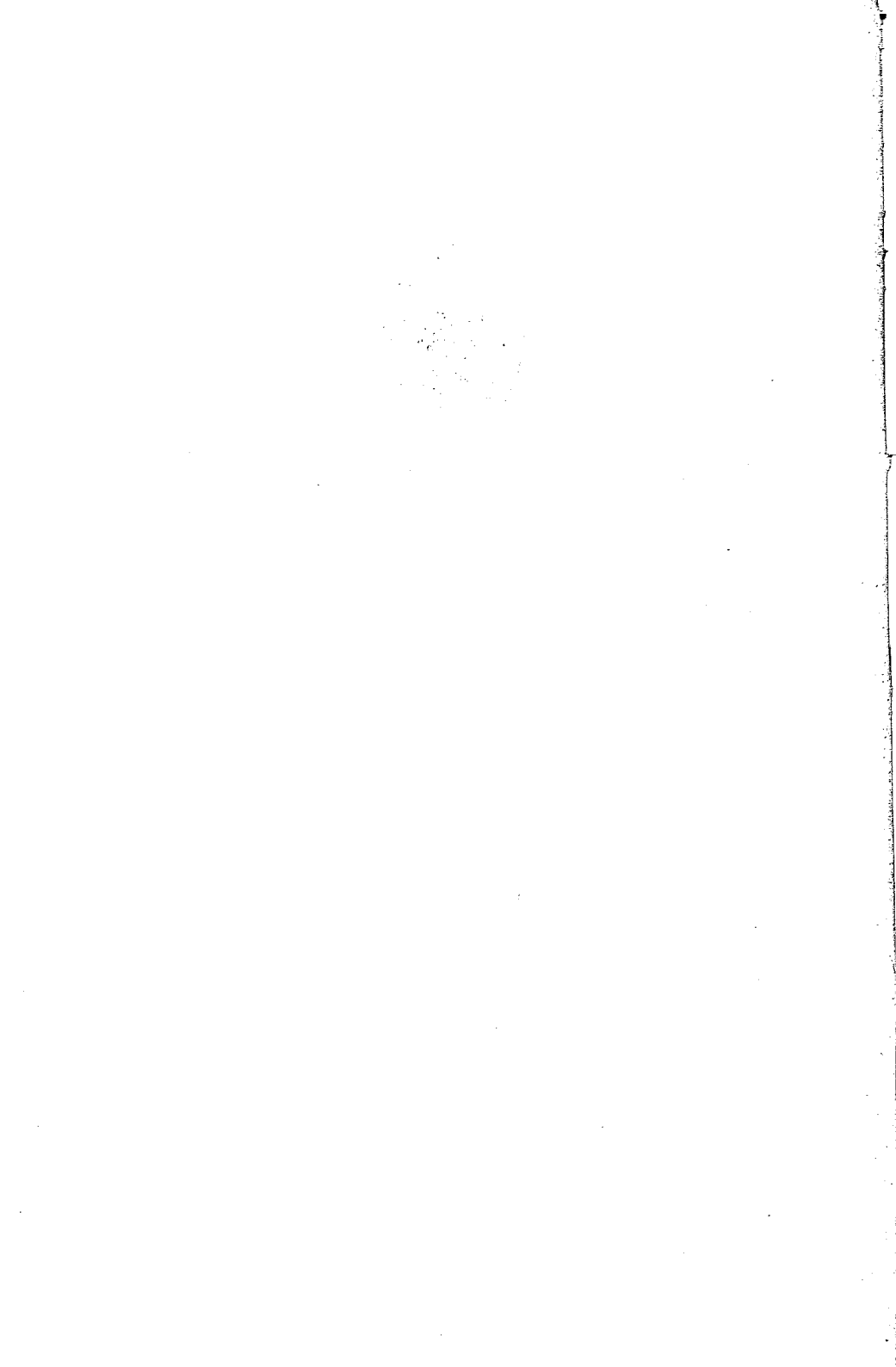
**DÉPOSITAIRES**

LYON, GENÈVE, BALE : Librairie H. GEORG

PARIS : LAROSE et FORCEL, rue Soufflot, 22

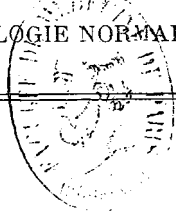
BRUXELLES : MANCEAUX, rue des Trois-Têtes, 12

TURIN, ROME : BOCCA Frères





ARCHIVES  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE  
DE CRIMINOLOGIE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



---

UNE NOUVELLE SÉRIE DES ARCHIVES

---

Avec MM. Garraud et Coutagne, un de nous avait fondé, il y a sept ans, les *Archives*. Cette société est arrivée au terme de son mandat et M. Lacassagne se trouve aujourd'hui directeur du journal avec son ami M. Tarde. Cette responsabilité ne nous effraye pas et nous nous sentons le courage de mener à bien cette entreprise. Nous avons la foi qui donne la persévérance et nous possédons cette consolante conviction de faire une œuvre utile.

Nous nous proposons de créer un trait d'union entre les hommes de loi et les hommes de science. Il faut, à notre époque, un journal où le droit et la médecine apportent leurs efforts communs pour le plus grand bien de l'un et de l'autre, et recherchent ensemble la solution de quelques questions sociales.

Les problèmes discutés dans les congrès de Paris et de Bruxelles montrent les voies dans lesquelles il faut résolument s'engager. Aussi, tout en conservant le mot d'*Anthropologie criminelle*, accepté de tous et qui flotte comme un drapeau, il a paru utile de donner le sous-titre de *Criminologie* et de

montrer en même temps la part que nous voulons faire à la physiologie cérébrale et à l'aliénation mentale, en indiquant que ce recueil s'occuperait aussi de *Psychologie normale et pathologique*.

La double direction des *Archives*, pour la partie scientifique et pour la partie juridique, indique nettement la tendance, la méthode et le but de cette nouvelle série des *Archives*. Elle est propre, ce nous semble, à rallier tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science et à la vitalité de l'École criminologique française.

A. L. G. T.

---

BIOLOGIE ET SOCIOLOGIE

---

*Réponse au D<sup>r</sup> Bianchi*

---

Monsieur,

Vous êtes un élève et un grand admirateur de Lombroso, mais, fort heureusement, vous ne lui empruntez ni toutes ses idées, ni ses vivacités féminines de polémique. La lettre-brochure que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser est conçue en termes empreints d'une courtoisie toute italienne, nullement lombrosienne, et c'est un devoir, c'est un plaisir pour moi d'y répondre, ne serait-ce que pour y enregistrer des aveux précieux et y relever aussi quelques assertions singulières. Elle dénote à cet égard un état d'esprit assez spécial qu'a produit dans une partie de votre école le succès imprévu du Congrès de Bruxelles; mais je m'empresse d'ajouter qu'elle révèle en même temps, chez son auteur, une largeur d'esprit méritoire et peu commune.

Ce malheureux Congrès, si brillant et si intéressant, il ne faut pourtant pas trop lui en vouloir en Italie, s'il a réussi en dépit de l'abstention unanime de vos compatriotes. Ne les a-t-on pas assez invités? Et si l'on s'est passé d'eux, à regret, n'a-t-on pas hautement et plusieurs fois reconnu leurs mérites, exprimé le regret de leur absence; n'a-t-on pas applaudi avec chaleur le représentant de votre nation quand il a exalté leurs œuvres; n'a-t-on pas bu cordialement à leur santé? C'était plus, assurément, que n'avaient droit d'attendre ces maîtres, Lombroso du moins, après la lettre peu aimable par laquelle ils refusaient d'assister au Congrès, sous le plus fallacieux prétexte. Il semble que notre politesse en valait une autre. Voici comment le célèbre psychiatre de Turin nous a remerciés de nos bons procédés. Dans le *Corriere della Sera*, de Milan (1<sup>er</sup> septembre 1892), cité

par vous, il déclare que « les Belges et les Français ne sont pas mûrs pour ces théories nouvelles (les siennes, déjà un tant soit peu vieilles), et par suite sont incapables de les comprendre, se trouvant dans la condition de daltoniens qui voudraient juger de la couleur rouge. » — Après quoi, il se rencontrera çà et là de bonnes gens pour répéter que nous avons raison au fond, cela est certain, mais que, malgré tout, nous avons fait preuve de quelque ingratitude envers l'inventeur du *type criminel* !

Je ne m'arrêterai pas, vous le pensez bien, à cet étrange reproche, mais, puisque je le retrouve sous votre plume, laissez-moi, Monsieur, vous rappeler l'accueil fait en France à l'auteur de l'*Uomo delinquente*, en 1889. En ce temps-là, il n'était pas encore question de notre *daltonisme* scientifique : cette infirmité ne nous est survenue que récemment. Et je ne crois pas que jamais un découvreur de nouveau continent ait été aussi acclamé que l'a été chez nous ce savant imaginaire, même après la preuve manifeste, et partout mise en lumière, qu'il avait pris un nuage pour un rivage. Le docteur Lombroso ressemble au D<sup>r</sup> Koch ; l'un et l'autre ont donné au monde l'éphémère illusion d'une grande découverte, et il reste de leur tentative un grand espoir, dont il convient de leur savoir gré. Mais le docteur Koch s'est-il avisé de taxer d'ingratitude ceux qui ont montré l'inefficacité de son fameux remède ? — Laissons donc cela, si vous le permettez.

Je ne m'attarderai pas non plus longuement à ce curieux parallèle entre l'esprit français et l'esprit italien que vous développez dans votre lettre à divers points de vue, même et surtout à des points de vue qui, il me semble, n'ont absolument rien à voir ici. Vos avantages sur nous sont, dites-vous : 1<sup>o</sup> de n'être pas en république ; 2<sup>o</sup> d'être moins patriotes ; 3<sup>o</sup> d'avoir plus d'enfants ; 4<sup>o</sup> d'être plus scientifiques en littérature même. — Est-il vrai que notre « république non socialiste représente plutôt une monarchie bâtarde, qu'une forme progressive de notre évolution ? » Peu importe ; d'aucuns diraient aussi bien que votre monarchie parlementaire est une république honteuse. Si nous avons en ce moment notre Panama, n'avez-vous pas votre affaire des banques d'émission ? Est-il vrai, pareillement, que vous êtes moins patriotes que nous, — singulier mérite,

d'ailleurs, — parce que la question de Trieste et de Trente ne vous a pas empêchés de vous allier à l'Autriche, tandis que celle d'Alsace-Lorraine a creusé un fossé de sang entre l'Allemagne et nous ? Cela ne me paraît pas clair, et il n'est guère permis à une comparaison de boîter plus fort. Quand votre jeune unité nationale aura vécu seulement deux cents ans, si alors la Vénétie vous est arrachée par un Hapsbourg quelconque, et que vous consentiez ensuite à lui serrer la main, je vous concéderai volontiers que votre patriotisme est inférieur au nôtre ; et comme « l'intensité du patriotisme, étant données les tendances de l'esprit moderne à l'universalité, se mesure au degré d'inconscience d'un peuple », il vous sera loisible de vous en réjouir. En attendant, ô peuple heureux à qui ses défaites mêmes ont valu des annexions de provinces, laissez-nous oublier les nôtres qui nous ont coûté des démembrements. — Chacun, après tout, est patriote à sa façon ; les uns de cœur, les autres d'amour-propre ; les uns en fait d'alliances, les autres en fait de Congrès..... — Quant à l'infécondité relative de nos familles, elle n'est que trop réelle, malheureusement. Encore pourrions-nous à notre tour nous vanter de ce malheur, s'il est vrai que le progrès du malthusianisme se proportionne au degré de civilisation ; et nous nous consolerons d'être plus inconscients que nos voisins d'outre-mont, si nous sommes plus civilisés. Reste à savoir comment cela s'accorde....

Reproche plus grave : depuis 20 ans, notre littérature est dans une si lamentable décadence que Zola « un italien d'origine », Zola, « ce docteur ès-sciences sociales », ayant voulu réagir chez nous contre « l'ultra-spiritualisme de Gauthier et de Baudelaire », l'opposition invincible des lettrés français l'a fait misérablement échouer. — L'insuccès de Zola, après ses milliers d'éditions ! Que serait-ce s'il avait réussi ? — En Italie, au contraire, « on dirait que l'esprit littéraire fait partie de l'esprit scientifique ; qu'il en est le levain et le vêtement, et les meilleurs comprennent la nécessité de ce mutuel tempérament de l'égoïsme littéraire par l'altruisme scientifique.. Lombroso (encore Lombroso !) est le meilleur représentant de cette aspiration des littérateurs intuitifs vers la précision et l'expérimentation scientifiques. » Il me semblait pourtant que nous n'avions pas été les

derniers à imaginer, avec Balzac, Flaubert, les frères de Goncourt, sans parler de Zola — puisqu'il est italien — la littérature scientifico-réaliste ou naturaliste; mais peut-être avons-nous été des premiers à nous en dégoûter partiellement. Quoi qu'il en soit, je retiens cet aveu que votre grand criminologue appartient à la catégorie des « littérateurs intuitifs ».

Et voilà pourquoi, en résumé, ni la Belgique, ni la France, n'étaient suffisamment préparées à recevoir la lumière de l'Évangile lombrosien! Car le succès ou l'insuccès de la doctrine du Maître, c'est là une question de race, et il ne perd pas cette belle occasion de voir se vérifier ses principes par leur défaite même. « Qu'il entre ici, dit-il, une influence ethnique, cela résulte clairement de ce fait que les membres favorables (aux idées de la *nuova scuola*) étaient tous russes, allemands, hollandais : Drill, Benedickt, Tarnowski, Nœcke, van Hamel, Telgersma, pendant qu'une réprobation unanime (contre ces idées), s'est remarquée chez les Belges et les Français. » Par malheur, c'est une distraction assez fréquente, chez l'illustre criminaliste, de citer parmi ses champions, les noms de ceux qui l'ont combattu énergiquement, tels que Benedickt, ou qui l'ont plutôt corrigé qu'accueilli, par exemple van Hamel et Drill, et il oublie que von Listz, allemand aussi, que Jakrewsky, russe aussi, *e tutti quanti*, ne se sont pas fait faute, malgré leur nationalité, de le critiquer avec vigueur. Il est d'ailleurs notoire que, ni en Allemagne ni en Russie, il n'a pu fleurir, pas plus qu'en Amérique et en Angleterre, et qu'en somme, s'il s'est acclimaté quelque part, c'est encore plus en France qu'ailleurs (1).

Cela devait être, puisque votre école, en somme, ou pour mieux dire l'ensemble de nos nouvelles écoles, la *criminologie*, n'a été que le confluent de courants multiples d'idées, tous, séparément, d'origine française. En effet, la criminologie n'est

(1) Cependant nous avons des raisons particulières — vous en convenez, ou plutôt, vous nous l'apprenez vous-même — d'être moins frappés que d'autres de la nouveauté de quelques-uns de vos principes. Par exemple, notre Code pénal est, dites-vous après Garofalo, le seul Code pénal de l'Europe qui ait été formé sous l'empire, non d'une théorie juridique, mais d'une préoccupation d'utilité publique. En quoi donc votre principe de la *défense sociale*, que nous pratiquons et même professons avant vous, aurait-il pu nous frapper ?

rien ou n'est que le rajeunissement du droit pénal par son immersion féconde dans l'anthropologie et la psychiatrie d'une part, dans la statistique d'autre part, et par le développement de la médecine légale ; le tout dominé par une large préoccupation sociologique. Or, anthropologie, psychiatrie, statistique, médecine légale, sociologie, tout cela, remarquez-le, est né en France — ou en Belgique. — dans ces deux pays de *daltonisme*... Que serait l'anthropologie sans Broca qui l'a fondée, sans Boucher de Perthes, Lortet, Quatrefages qui ont ressuscité l'homme des cavernes et suggéré le plus spécieux argument en faveur de l'hypothèse atavistique du criminel-né ? Que serait la psychiatrie sans Esquirol, Morel, et tant d'autres (1), sans parler de Charcot ? La statistique, fille d'un Belge, Quételet, a grandi en terre française, et vous n'auriez pas eu Enrico Ferri, votre maître le plus solide et le plus renommé, sans notre Yvernès, dont le *Compte criminel* a été si souvent loué par lui comme la source pure et profonde où il a puisé les données de ses meilleures inductions. Il est dommage, entre parenthèses, que le robinet de cette source paraisse engorgé depuis plus de deux ans ; mais ce n'est sans doute qu'un accident pécuniaire passager. Quant à la médecine légale, il suffit d'en parler pour que les noms de Tardieu, d'Orfila, de Brouardel, de Lacassagne, se présentent à l'esprit. Je suis trop l'ami du directeur des *Archives* pour le louer ici comme il conviendrait ; mais que l'on passe en revue ses écrits et, mieux encore, les écrits d'autrui qu'il a suscités par de discrètes impulsions, les travaux de ses élèves dont plusieurs sont devenus maîtres (2), tous reconnaissables à la clarté, à la netteté, au bon sens imaginaire qui les distinguent, et l'on reconnaîtra qu'ils peuvent soutenir la comparaison avec l'*Archivio di psichiatria*. Enfin, le père et parrain de la sociologie n'est-ce pas Auguste Comte ?

On a remarqué que le *type criminel* dessiné par le maître de Turin était tout simplement le dégénéré de Morel. Voilà donc tout l'*Uomo delinquente* en germe dans celui-ci, — comme tout l'*Uomo di genio* est virtuellement dans Moreau de Tours, —

(1) Voir une notice historique très bien faite à ce sujet dans le *Manuel pratique de médecine mentale* du docteur Régis (2<sup>e</sup> édition, 1892, Doin, éditeur.)

(2) Il nous suffira de citer les noms de MM. Bouquet, Kocher, Rollet, Forgeot, Florence, Aubry, Barberin, Lefort, P. Bernard, St-Paul, Biraud, Keim, etc.

comme tout ce qu'il y a de solide dans le *Delitto politico* est emprunté à Jacoby. Essayez de retrancher de ces ouvrages tout ce qui provient directement ou indirectement de ces trois hommes, et vous verrez ce qu'il y restera de consistant et de durable. — Il est vrai qu'il s'agissait de combiner ces éléments, mais le malheur est que, de l'avis de tous, il y a eu là plutôt rencontre et juxtaposition que combinaison et harmonie. Ferri et Garofalo, seuls, ont commencé à systématiser tout cela. Des Français ont été les premiers à les suivre dans cette voie : Lacassagne d'abord, d'autres ensuite, notamment le docteur Corre, si touffu de faits et d'idées, et qui a inauguré — avec moi pour unique collaborateur jusqu'ici, je le regrette, — une nouvelle mine à exploiter, l'archéologie criminelle (1). On peut compter aussi parmi les novateurs, les champions éclairés de la tradition qui, tels qu'Henri Joly, en combattant une école, ont fait progresser la science. Henri Joly, cet adversaire d'Henri Ferri, est son continuateur comme statisticien, comme observateur pénétrant des détenus, et, comme psychologue, je me permets de dire qu'il lui est supérieur. — Je m'arrête ; combien de noms n'aurais-je pas encore à citer !

Mais, cela dit, voulez-vous, Monsieur, que nous laissions de côté ces rivalités de peuple à peuple, assez déplacées en matière de science ? Je vois avec plaisir que, personnellement, vous attachez à ces mesquineries une importance secondaire ; vous confessez même, avec sagacité, les infériorités intellectuelles de vos compatriotes à certains égards ; vous leur reprochez une ingurgitation précipitée et indigeste de doctrines anglaises ou allemandes (voire françaises), un simplisme, un matérialisme exagérés, comme il advient toujours chez les apprentis philosophes, et en particulier, un abus de l'atavisme comme explication trop commode des faits. Vous reconnaissez que Lombroso, surtout dans ses débuts, est tombé dans cet écueil, qu'il manque de méthode, et qu'il a souvent méconnu l'importance du facteur social, mais non Ferri ni Garofalo. Je suis tout à fait de votre avis, à cela près qu'il me paraît essentiel non seulement d'admettre l'importance du facteur social, mais de bien comprendre sa nature distinctive. Et c'est là le *hic*.

(1) Et je n'ai parlé ni de Manouvrier, ni de Féré, ni de Motet, ni de Magne, ni de Magitot, etc., etc.



N'importe ; après ce *mea culpa* patriotique, il nous sera facile de nous entendre, d'autant plus facile qu'en vérité, le patriotisme mis à part et relégué aux oubliettes, je ne sais plus au juste en quoi nous différons. Vous nous accusez, il est vrai, d'éclectisme, d'opportunisme, mots bien usés ! Vous dites qu'en admettant un membre éclairé et distingué du clergé belge, sur sa libérale demande, à collaborer avec nous sur le terrain neutre de l'observation et de l'expérience, et sauf à discuter plus tard, nous avons agi comme eût fait Galilée, si, par esprit de conciliation, il avait concédé que la moitié de la terre tournait, mais que l'autre hémisphère restait immobile... L'image est jolie, mais autant vaut dire que, depuis l'encyclique de Léon XIII, la République française est devenue cléricale.

Au fond, vous me donnez pleinement raison. Ai-je jamais nié le « facteur anthropologique ? » Non. J'ai souvent parlé de ces prédispositions organiques, en partie indéterminées, au crime ou au vice qui, dans une certaine mesure et dans la majorité des cas, peuvent être *aiguillées* sur de bonnes voies par un ensemble d'influences sociales ou de circonstances biographiques favorables. Je n'ai pas vu même d'inconvénients à qualifier *criminels-nés* la petite minorité d'anormaux poussés au mal par de si vigoureuses impulsions de leur tempérament et de leur caractère innés que, à moins d'un concours tout à fait exceptionnel et extrêmement improbable d'influences et de circonstances singulières, inouïes, ils commettront des forfaits quelconques. Seulement, j'ai dit qu'à mon sens le moment n'était pas encore venu de préciser les caractères anatomiques ou physiologiques auxquels se rattache le penchant criminel, ou aussi bien la vocation vertueuse, et qu'il fallait attendre<sup>(1)</sup> les progrès futurs de la connaissance du cerveau par l'effort accumulé des physiologistes et des aliénistes. En attendant il m'a paru que, tout ce qu'on pouvait dire d'un peu net à ce sujet, avait été indiqué par mon ami Lacassagne, dans sa théorie des trois régions cérébrales. — Or, ne dites-vous pas, à peu près, la même chose ? Vous trouvez (p. 7 et 8), que vos études anthropologiques sur le criminel sont bien prématurées, tant que l'homme honnête.

(1) Je me permets de renvoyer à ma *Philosophie pénale*, p. 226 et suivantes.

L'*homo sapiens* est encore si peu connu (1). Plus loin, vous êtes amené (p. 20) — j'en suis flatté — pour défendre le *type criminel*, à l'entendre comme moi, c'est à-dire comme un *type professionnel*. Ainsi, j'ai été le sauveteur du grand criminologue, et, après cela, c'est lui qui m'accuse d'être ingrat!

Je m'applaudis encore d'une autre rencontre avec vous : à l'opposé de presque tous les naturalistes, vous signalez la clarté des sciences sociales comparée à l'obscurité des sciences physiques et biologiques. « L'histologie a révélé la complexité de l'infiniment petit.; la composition du sang, de la substance cérébrale, les anomalies morphologiques partielles... sont encore des  $x$  mystérieux... » Au contraire, « la société, l'homme l'a faite. l'observation peut la sonder, la disséquer à fond.. » Par où s'explique le contraste entre l'état embryonnaire des sciences naturelles, et, malgré le préjugé courant, l'état plus avancé de la sociologie. — C'est ce que je me suis hasardé à dire maintes fois. Jusqu'ici, donc, nous sommes bien d'accord. Mais laissez-moi vous exprimer, Monsieur, ma surprise de la conclusion que cette considération très juste vous suggère. Concluez-vous de là, comme cela semblerait naturel, que, des deux explications complémentaires, l'une ténébreuse, l'autre lumineuse, celle-ci doit être cultivée de préférence, jusqu'à ce que, peu à peu, la lumière se fasse dans celle-là ? Concluez-vous encore qu'un peu de la lumière de l'une doit être empruntée par l'autre, et qu'il convient d'éclairer l'obscur par le clair, non d'obscurcir le clair par l'obscur ? Nullement. La seule conséquence que vous déduisez de vos prémisses, c'est que le triomphe de l'explication sociologique est trop aisé pour être méritoire, et qu'il faut louer la hardiesse des précurseurs ou des visionnaires qui prétendent avoir vu quelque chose dans les ténèbres du facteur vital... En effet, cette *intuition*, à raison de l'immensité de l'inconnu, est exposée à toutes les critiques et *impuissante à y répondre*, tant que l'expérience « n'est point parvenue à la confirmer. »

Il est bon de noter, encore une fois, que la conception

(1) Dans ma *Criminalité comparée*, j'exprime aussi le regret que Lombroso n'ait pas songé à contrôler son *type criminel*, en recherchant si le type du parfait brave homme se reconnaît à un signalement précisément inverse.

« scientifique » de Lombroso passe maintenant, aux yeux de ses admirateurs eux-mêmes, pour une simple *intuition*. — Mais, je le demande, quelle valeur scientifique est en droit de revendiquer une intuition *non encore appuyée sur l'expérience*? Ce n'est qu'une hypothèse métaphysique mal déguisée; car on peut faire de la métaphysique sans le savoir tout en disant beaucoup de mal des métaphysiciens, et rien n'est plus protéiforme ni plus incurable en général que les maladies constitutionnelles de l'esprit humain, même et surtout quand elles sont inconscientes... ou imaginaires. Veuillez remarquer que le mérite n'était pas d'imaginer un groupement de caractères anatomiques ou physiologiques propres à révéler les natures criminelles; des essais pareils avaient été antérieurement tentés. La nouveauté vraie apportée par Lombroso, c'était, précisément, l'appui apparent que l'observation et l'expérimentation semblaient prêter à son hypothèse. Si cet appui lui fait défaut, qu'en reste-t-il?

Encore si, faute de preuves, elle pouvait au moins invoquer en sa faveur des vraisemblances! Mais je le conteste. Entrons un peu au cœur du problème. — Oui, je le sais, et je le répète, l'explication sociologique est insuffisante; elle a beau avoir, pour ainsi parler, les bras beaucoup plus longs que ne semble le soupçonner l'école naturaliste; elle a beau s'étendre, par sa portée immédiate et directe, par la vertu, hier encore ignorée, de la suggestion imitative, ou de la suggestion réfléchie, dite auto-suggestion, à des profondeurs merveilleuses dans toute la conduite et tous les tissus mêmes de l'individu; et elle a beau descendre, par sa portée médiante et indirecte, par la sélection sociale, par les causes presque toutes sociales des mariages et les originales combinaisons héréditaires qui s'ensuivent, par la puissance mystérieuse de l'hérédité ainsi mise socialement en œuvre, à des profondeurs non moins surprenantes dans la formation même de notre être individuel; néanmoins, audessous de tout cela, il y a quelque chose que ces forces phénoménales n'expliquent pas, car elles l'impliquent plutôt. Ce quelque chose d'extrêmement profond et caché, cette quintessence de l'individualité, qu'est-ce? Il ne suffit pas de répondre que c'est quelque chose de vivant et de *corporel*; ce serait ne pas tenir compte des plus récents progrès de l'école darwinienne,

qui, par Weissmann, par Geddes et Thompson (1), a sondé le plus profondément possible l'énigme de l'hérédité, et en a rapporté quoi? La preuve qu'entre le *corps* et son germe, entre la pâte somatique, pour ainsi dire, et son levain, il y a une différence nette et tranchée. Cela signifie, à mon avis, qu'il faut chercher, sous le phénomène social, non seulement le phénomène organique qui en est l'élément apparent, mais encore l'invisible soutien des deux, l'agent infinitésimal, infiniment actif, de cette double fermentation. A quelque objection, en effet, que paraisse se heurter la thèse de Weissmann et de ses adhérents sur l'intransmissibilité héréditaire des caractères acquis durant la vie individuelle, il n'en résulte pas moins de leurs travaux qu'il existe deux sortes d'évolutions, deux chaînes biologiques bien distinctes et presque indépendantes l'une de l'autre : celle des germes, où se continuent, par scissiparité et conjugaison, les modes de reproduction de l'animalité dite inférieure, et celle des cellules corporelles qui, nées d'un germe détaché, suivent le cours de leurs accroissements et de leurs évanouissements, de leurs apparitions et de leurs extinctions éphémères. « On peut se représenter, dit Weissmann, le *plasma germinatif* comme un long rhizôme traçant d'où s'élèvent, de distance en distance, de petites plantes isolées qui sont les individus des générations successives. »

Or, à chaque germe fécondé qui se détache et entre en éruption d'un nouvel organisme, correspond un ensemble de traits particuliers qui distinguent plus ou moins cet organisme de tout autre; et ce point infinitésimal portait en soi la possibilité de cet infini relatif. Mais ne portait-il que la possibilité de celui-là, rigoureusement et étroitement défini? Peut-on croire que le plan corporel apporté par lui était une épure si définie dans tous ses détails qu'il était impossible à la diversité des circonstances d'y changer un iota? Rien de plus improbable, rien de moins conforme à cette plasticité, à cette ingéniosité et richesse de ressources qui est le propre de la vie. On n'a le droit de concevoir la virtualité du germe que comme une formule algé-

(1) *Essais sur l'hérédité*, par Weissmann, trad. de Varigny (Paris, 1892). — *L'Évolution du sexe*, par Geddes et Thompson, trad. de Varigny (Paris, 1892).

brique, très précise il est vrai, mais susceptible de s'adapter à une infinité de chiffres différents, sans s'altérer essentiellement malgré la dissemblance apparente de ses produits (1). Nous voyons par là que la forme précise des membres, le profil du nez, le dessin des oreilles, les contours même du crâne, ne sauraient nous donner l'expression complète ni exacte de cet obscur « principe d'individuation », et qu'il est chimérique de demander à ces mensurations, très utiles d'ailleurs, le secret de la nature individuelle en sa dernière intimité; de même que, lorsque cette nature individuelle, se déployant, sous le nom de caractère personnel, dans le milieu social, s'y spécifie en une ligne accidentée et particulière de conduite, ce serait une grave erreur de regarder cette biographie comme la seule que ce caractère comportât.

A la lumière de ces données, que devient, Monsieur, le fameux type criminel? et quelle signification vraiment profonde est-il permis d'attribuer à ces groupes d'anomalies, très rarement réunies, le plus souvent disséminées, qui sont découvertes dans une fraction numérique des criminels, et aussi dans une fraction inférieure ou supérieure des gens honnêtes ou réputés tels?

Ce n'est pas, selon toute apparence, par l'étude des organes et des fonctions du corps, qu'on peut espérer de serrer de près biologiquement, le *je ne sais quoi* qui différencie les individus et qui se révèle par leurs décisions, en tant que les influences et les circonstances ambiantes ne suffisent pas à les expliquer. Pour l'atteindre, il faut plonger dans le gouffre de l'infinitésimal. Mais le malheur est que, plus on y plonge, plus il s'atténue et s'évanouit sous la main. Ce n'est plus la cellule germinative, ce n'est plus même son noyau, c'est une fine ligne de ce noyau, demain ce sera un point de cette ligne, jusqu'à ce que les microscopes demandent grâce. Chose stupéfiante, soit dit en

(1) Il y a lieu de croire, d'après Weissmann (p. 292) que les jumeaux naissent d'un *même œuf*, et l'on explique de la sorte leur similitude si frappante. Mais, si frappante qu'elle soit, les jumeaux n'en présentent pas moins des différences corporelles et mentales, parfois très considérables, ne serait-ce que celle du sexe. Cependant, si l'*innéité* qui était en eux eût été quelque chose de nettement et rigidement défini dans ses détails, cette dissemblance caractéristique n'existerait point. Ce fait lui-même vient donc à l'appui de cette souplesse d'adaptation que je prête au *programmme germinal*.

passant, que tout procède ainsi de l'infiniment petit, et que son action s'étende par degrés si loin dans le temps et dans l'espace; chose rassurante aussi, peut-être, puisque, sortis de là, nous y devons retourner un jour! — Mais, en somme, autant vaut dire que, s'il en est ainsi, la source de notre être intime échappera toujours à l'histologie; et voilà pourquoi j'ai hâte, en ce qui concerne nos études, de remonter à la belle surface phénoménale des sociétés pour faire ensuite un autre plongeon, plus fructueux, je crois, à notre point de vue, dans un autre puits un peu moins noir, dans le puits psychologique. Encore ici, il est vrai, que de mystères! Suggestion à distance, lucidité, télépathie, guérisons prodigieuses par la foi. Mais, si ces ombres sont épaisses, au moins sont-elles à notre portée et y a-t-il un sérieux espoir de les dissiper plus tard. Ces phénomènes « merveilleux » étudiés par la nouvelle psychologie, au fond, ne prouvent qu'une chose avec certitude : c'est que l'action sociale élémentaire, la force efficace d'un esprit sur un autre esprit, dépasse en intensité et en subtilité tout ce qu'on avait pu imaginer jusqu'à nous. Donc, la sociologie, peut prétendre, autant que la biologie, au titre de science, de science solide et profonde qui saisit le fond des choses ou qui s'y heurte.

Et cela est si vrai que, sous la plume des savants naturalistes cités plus haut, je remarque et j'admire à chaque instant les métaphores sociologiques qui leur échappent et sans lesquelles leur pensée ne saurait être rendue avec autant de clarté ni de bonheur. Ils nous parlent couramment de la « tradition protoplasmique » conservée par la cellule-germe (1), du « capital héréditaire » emmagasiné dans le plasme germinatif, de « traditions anatomiques et physiologiques », de « sociabilité organique », etc. Qu'est-ce que cela signifie, si ce n'est que la sociologie jette du jour sur la biologie, autant et plus que celle-ci sur celle-là?

— Eh bien, malgré tout, en dépit des critiques et des reproches que je viens d'adresser à Lombroso, — maintenant que je suis à peu près quitte envers lui — il est un grand et sérieux mérite

(1) Voir notamment l'ouvrage de Geddes et Thompson, p. 333, 337, 367, 468, 438, etc.

que je dois lui reconnaître et qui, à mes yeux, le met hors de pair. Je sais bien qu'en son œuvre rien n'est sûr, ni l'échafaudage ou les échafaudages systématiques qui se démolissent d'eux-mêmes, ni les matériaux, de qualité suspecte; car, est-il une seule de ses observations de faits qui ne soit à contrôler? Je sais bien qu'il lui manque la condition *sine qua non* de la cristallisation mentale appelée système philosophique, c'est-à-dire un grand calme d'esprit, et que dans ce cerveau fermentescible une synthèse solide et définitive ne peut pas plus se former qu'un beau cristal dans une solution secouée par une main d'enfant. Mais d'abord, précisément parce qu'il a la surface de l'esprit extraordinairement vibrante et impressionnable à tout vent intellectuel qui passe, — comme l'amour-propre vulnérable au moindre froissement — et qu'il se jette sur toute pâture nouvelle, sauf à ne pas la digérer toujours, par la même raison il est un stimulant et un ferment scientifique de premier ordre; un bon café, ai-je dit, et je le répète, bien surpris d'apprendre que cette expression a été jugée blessante, car combien de fois un bon café a-t-il fait passer un mauvais déjeuner! — Puis, avec lui, il ne faut désespérer de rien; si loin de lui qu'on puisse être aujourd'hui, il est fort possible que, demain, d'un bond, il vous rejoigne et vous dépasse. Vous me faites luire, Monsieur, la perspective de ce revirement. « Malgré ses colériques défenses, dites-vous, et ses agressives irritations, que chacun de ceux qui le connaissent lui pardonne à cause de son ingénuité enfantine et de son enthousiasme, dès qu'il sera convaincu que sa conception ne répond plus aux nouvelles découvertes de la science, il la reniera, comme il l'a fait d'autres fois, défiant les faciles sarcasmes de ses adversaires ». J'en accepte l'augure, et, ce jour-là, j'applaudirai des deux mains.

Enfin, son type criminel a beau être un mirage, il y a, au fond de son idée, un postulat inaperçu, qui est digne d'attention. Il y a, à mon avis, cette foi implicite que la distinction du moral et de l'immoral, du bien et du mal, de l'héroïsme et du crime, a ses sources et ses racines bien au-dessous du phénomène social, dans le sein même de la vie. A cet égard, les savants naturalistes que j'invoquais tout à l'heure contre lui, témoignent en sa faveur. Je suis frappé de l'importance que Geddes et

Thompson attachent à la moralité ou à l'immoralité des animaux. « Le caractère général de ces oiseaux, disent-ils à propos des coucous, leur vie insociable, la cruauté égoïste des petits dans le nid et l'habitus parasitaire paresseux, ont une base commune dans leur constitution ». C'est à se demander, en définitive, si le fait d'être enclins à la vertu ou au vice n'est pas un des caractères propres à ces germes infinitésimaux dont nous parlions tout à l'heure. C'est à se demander, en d'autres termes, si le fait d'être doué d'un égoïsme ou d'une sympathie extrêmes, d'une insociabilité ou d'une sociabilité remarquables, n'est pas l'une des qualités les plus essentielles aux  $x$  mystérieux, fabricants invisibles de nos organes et si, quelle qu'eût été la forme corporelle édiflée par eux, ce caractère ne se fût pas maintenu. Je n'essaierai certes pas de résoudre ce problème, mais je constate qu'il est loisible de le poser, car la sociabilité et l'insociabilité sont quelque chose de biologique en soi aussi bien que de sociologique. Et, ce que je veux constater encore, c'est que cette recherche des sources vitales de la morale tend, non pas, comme on l'a cru, à supprimer la morale en niant sa source supposée, trop superficielle à mon gré, mais au contraire à fonder la morale sur quelque chose de plus substantiel peut-être et de plus sûr.

Vous le voyez, Monsieur, j'avais bien raison de vous dire que nous n'étions pas loin de nous accorder. Et vous aviez raison aussi de terminer votre lettre en souhaitant bon succès à nos travaux, auxiliaires et non rivaux des vôtres. Il ne me reste plus qu'à finir la mienne en vous exprimant le même souhait et vous remerciant de la sympathique élévation de vues que vous avez apportée dans cette discussion.

G. TARDE

---



## CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU SUICIDE DANS L'ARMÉE

Par le Dr JULES ARNOULD,

Professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Lille.

Le suicide est trop fréquent dans l'armée française, bien qu'il le soit un peu moins que dans certaines armées étrangères.

La *Statistique médicale de l'armée* accuse :

En 1881. . . . .	453	décès par suicide.
1882. . . . .	496	—
1883. . . . .	454	—
1884. . . . .	488	—
1885. . . . .	488	—
1886. . . . .	492	—
1887. . . . .	474	—
1888. . . . .	489	—
1889. . . . .	469	—
1890. . . . .	449	—
Total	4.751	—

Soit, en moyenne, pour la période 1881-1890, 475 décès par suicide par année ; environ 3,5 pour 10.000 hommes d'effectif.

L'effectif total de l'armée active ne variant guère depuis dix ans, on peut conclure aussi du tableau ci-dessus que la proportion des décès par suicide n'est pas en voie d'amélioration, contrairement aux espérances qu'avait fait concevoir M. Mesnier (*Du Suicide dans l'armée*, thèse de Lyon. 1884).

Il ne serait peut-être pas impossible de prévenir un certain nombre de ces suicides et d'atténuer la teinte sombre que la fréquence de ce genre de mort imprime à la statistique de l'armée. Au moins, paraît-il indiqué de rechercher les causes de ces accidents, d'examiner s'ils dépendent peu ou beaucoup

des conditions de la vie militaire, s'il y aurait quelque chose à modifier dans les habitudes du recrutement, dans la police des corps de troupe ou dans quelque autre élément du métier des armes.

Pendant nos dix années d'exercice des fonctions de directeur du service de santé de corps d'armée, nous avons remarqué, parfois, dans les rapports envoyés à l'occasion des suicides, des particularités qui nous ont paru laisser entrevoir la possibilité de la prophylaxie restreinte, qu'il serait désirable d'opposer à la fréquence du suicide dans l'armée. En vue de réunir en un faisceau de quelque importance les faits observés et d'en mettre en relief la signification, nous avons, dans notre dernière année d'activité, invité nos collaborateurs du 1<sup>er</sup> Corps à fournir l'état numérique des suicides relevés depuis dix ans dans chacun des corps de troupe, avec l'indication du mode et des conditions étiologiques présumées.

L'état a été, en effet, envoyé par tous les corps (1), mais non avec la même valeur. Indépendamment du fait que certaines troupes, de création récente, n'ont pu faire remonter leur statistique au-delà de 1885 ou même 1887, les archives de quelques autres, par suite des mutations inévitables parmi les médecins, se sont trouvées incomplètes et n'ont pu livrer qu'une partie des accidents réels. Aussi n'avons-nous pas cherché à comparer, au point de vue de la fréquence des suicides, les corps les uns aux autres. Il est, d'ailleurs, probable que cette comparaison revêtirait bien des caractères de hasard et, par suite, serait d'une portée médiocre.

Le relevé de tous les rapports particuliers a donné une liste de 69 noms. Toutefois, d'après les renseignements joints aux rapports, le suicide est resté douteux six fois, et la mort a pu n'être que le résultat d'un accident. Ce serait six unités à défalquer.

(1) En raison de la nature de ce travail, nous ne pouvions prononcer ici aucun nom, ni inscrire aucun numéro de régiment. Par suite, il était impossible de rapporter nominalemeut à aucun des médecins des corps de troupe les renseignements que nous reproduisons d'après leur témoignage. Nous tenons donc à reconnaître d'ensemble la part que ces hommes distingués ont prise à notre mémoire et à les remercier en bloc.

Dans d'autres cas, peu nombreux, généralement de la catégorie des suicides par arme à feu, le soldat a survécu à sa blessure. Il y a donc encore, dans le total ci-dessus, quelques *tentatives de suicide*, que l'on pourrait distinguer des suicides ayant entraîné la mort.

Ces réserves faites, sachant que certains cas ont échappé à notre relevé, nous croyons que ce chiffre de 69 suicides en dix ans, ou 7 par an, pour le 1<sup>er</sup> Corps d'armée, n'est pas éloigné de la vérité.

*Répartition des suicides selon le grade et la durée des services.*

— Nous comptons, dans notre total, 3 officiers ou 4,3 0/0; 9 sous-officiers, 13 0/0; les caporaux et soldats revendiquent les 57 autres suicides, 82,6 0/0.

Les officiers suicidés n'avaient pas dépassé le grade de lieutenant. Les sous-officiers, caporaux et soldats étaient plutôt jeunes de service qu'anciens. Il est même remarquable qu'un nombre assez élevé de ces malheureux n'aient eu que quelques mois ou même quelques jours de présence. On peut apercevoir, dès maintenant, dans cette circonstance, une part de l'influence que peuvent avoir, sur la fréquence du suicide, les rigueurs du service militaire.

Un engagé volontaire se jette à l'eau, cinq jours après son arrivée au corps; il venait d'écrire à ses parents que la société de ses nouveaux camarades lui était insupportable.

D'autres engagés volontaires trouvent au régiment tout autre chose que ce qu'ils s'étaient figuré — ou quelque chose à quoi ils n'avaient pas pensé du tout. — Et comme un certain nombre de ces ardeurs juvéniles ne sont rien de plus qu'un manque d'équilibre moral, le nouveau soldat ne voit que le suicide pour sortir des liens inflexibles qu'il s'est donnés lui-même.

Quelques jeunes hommes, en arrivant au régiment, sont déjà sous le coup d'une impression morale dépressive, une contrariété de famille, un chagrin d'amour. Le dépaysement, le trouble de la vie nouvelle, les désagréments du début, aggravent cette disposition. Il est clair que le paroxysme de cet état tombe dans les premières semaines de présence au corps; c'est pour cela que la détermination fatale ne se fait pas attendre.

Un homme, qui se pendit un mois après son incorporation, s'était engagé pour éviter le service militaire à son frère puîné. La famille, comme cela arrive, avait pesé sur cette détermination. Une fois sous les drapeaux, ne recevant pas l'argent qu'on lui avait probablement fait espérer, le jeune soldat répétait devant ses camarades : « Je m'arrangerai de façon à obliger mon frère à faire du service ».

Ceux des anciens soldats qui ont terminé leurs jours par le suicide étaient, naturellement, des sous-officiers ou des maîtres-ouvriers. Ici, l'alcoolisme a joué un grand rôle. Le tailleur X... (4), âgé de 46 ans, avait 20 ans de service. Il s'acquittait assez mal de ses fonctions, sans doute par suite de ses habitudes d'intempérance, recevait des reproches et buvait d'autant plus. Il finit par la pendaison. À son autopsie, on constata des plaques anciennes de méningite.

*Modes du suicide.* — Les *armes à feu* ont été 28 fois le moyen de destruction auquel les victimes ont eu recours ; 16 fois, ç'a été la *pendaison* ; 18 fois la *submersion* ; 4 fois la *précipitation*. Un homme s'est *empoisonné par le phosphore* ; un autre s'est couché sur les rails du chemin de fer au moment du passage d'un train ; une des tentatives de suicide a consisté en coups de canif dans la poitrine.

Le suicide par arme à feu prédomine naturellement dans l'armée, par tradition et parce que les gens décidés à en finir avec l'existence ont sous la main, dans leur fusil ou leur revolver, un instrument de quelque sûreté. Il est vrai, que cette sûreté est au prix du sang-froid et d'une certaine ingéniosité dans l'exécution. Encore est-il commun que le malheureux ne soit pas tué raide. Un sous-officier, qui s'était logé une balle de revolver d'ordonnance dans la région épigastrique et avait eu le lobe gauche du foie et le poumon gauche traversés, ne succomba que le lendemain. On a même assez souvent la chance d'en revenir ; tel cet engagé volontaire de quinze jours de service qui s'était tiré un coup de revolver de petit calibre, dans la région précordiale et qui guérit en un mois de traitement.

(4) Les lettres dont nous nous servons ici ne sont pas des initiales.

C'est, du reste, surtout à la tête que s'adressent les coups de feu, dans ce genre d'attentat. Rien n'est plus facile, quand on a un revolver sous la main, que de s'en appliquer le canon sur la tempe droite, sur le front, sous le menton ou sous le palais dans la bouche. C'est un peu plus compliqué, lorsque le soldat ne dispose que de sa carabine ou de son fusil. Dans ce cas, il faut s'aider de quelque appareil surajouté, ces armes n'ayant pas été faites pour tirer sur soi-même. Le soldat Y., s'assied sur une tête de châlit démonté, après avoir lié à la gâchette de son fusil le cordon circulaire qui sert à serrer le sac de petite monture, puis, tenant de la main droite le canon de son arme, l'extrémité contre la région sous-hyoïdienne, il pousse du pied gauche le sac dont le lien entourait la gâchette : le crâne vola en éclats. — Z., attache à la détente du fusil de guerre le cordon de son soulier droit, s'assied sur son lit, avance son menton sur l'orifice du canon, et fait partir le coup en écartant le pied droit.

D'autres appuient simplement le gros orteil du pied déchaussé sur la gâchette, en tenant d'une main le fusil posé sur sa crosse, le canon incliné vers leur propre personne. Mais alors, ce n'est plus à la tête qu'on vise, c'est au ventre ou surtout à la poitrine. — L'on se décharge ainsi sa carabine sous le mamelon gauche et l'on se fait éclater le cœur. Mais il est assez facile de manquer le cœur ; comme il arriva à un soldat qui ne réussit qu'à se perforer le poumon gauche et à se briser l'omoplate correspondante.

Un autre plaça au contraire, son fusil sur une table, la crosse appuyée au mur, la bouche du canon contre son bas-ventre, et fit partir le coup avec la main gauche.

Il va sans dire que les balles des armes modernes font d'énormes dégâts et pénètrent très avant dans les tissus. Parfois, le projectile fait éclater un os dont les fragments deviennent projectiles à leur tour et sectionnent les vaisseaux des cavités. Les balles tirées contre le tronc le traversent d'ordinaire de part en part et vont encore s'aplatir sur un mur ou au plafond.

La *pendaison* est, sans exclusivisme, le procédé des désespérés en prison ou en cellule, qui n'ont plus d'armes à leur

portée. On s'étrangle avec sa cravate ou avec un lambeau déchiré du vêtement.

La *submersion*, si simple et accessible à tous, est encore d'un emploi fréquent dans le milieu militaire.

*Causes apparentes des suicides.* — Nous avons noté l'*alcoolisme* dans 6 cas ; 9 fois l'*amour contrarié* ; 3 fois des *chagrins* de divers caractères ; 12 fois l'homme était sous le coup d'une *punition* ; chez 13 de ces malheureux, il existait un *état mental*, voisin de la maladie ; dans 24 cas, nous avons dû inscrire : « *Cause inconnue* ». — Il va sans dire qu'assez souvent deux causes ont été réunies chez le même sujet ; ainsi, l'alcoolisme avec une punition, l'état mental presque morbide avec toute autre circonstance de nature accidentelle et dans tous les cas surajoutée.

Une fois, un état d'ivresse tout-à-fait accidentel, chez un sujet d'un équilibre nerveux très délicat, a failli causer une catastrophe irréparable.

Nous réunissons sous le titre d'*amour contrarié* les suicides qu'on appellerait aujourd'hui *passionnels* et ceux dans lesquels il s'est agi d'un mariage manqué, quel qu'ait été, dans le drame, le rôle du sentiment.

Nous avons rattaché à l'influence des *punitions* aussi bien les suicides ayant pour résultat de la crainte d'une punition que ceux qui se sont accomplis au cours même de l'application de la peine. Il convient de remarquer qu'un certain nombre des délits qui allaient entraîner un châtement — ou l'avaient déjà provoqué — étaient de droit commun et non pas de pures fautes militaires.

*Lésions anatomiques.* — Les rapports d'autopsie ne faisaient pas partie des renseignements demandés aux médecins des corps de troupe. Ils eussent été difficiles à retrouver. Cependant, quelques-uns de nos collaborateurs ont noté quand même les traces de *méningite chronique* relevées dans trois cas. Nous les rappelons ici. Voilà des hommes, trois au moins, chez qui les lésions organiques de la folie existaient, fût-ce à un faible degré, antérieurement à leur suicide. Ce n'était donc pas de réels responsables. J'estime que des altérations analogues se sont

rencontrées chez beaucoup d'autres ou l'auraient été si on les avait cherchées.

*Prophylaxie.* — Les dernières constatations renferment, selon nous, de sérieux enseignements au point de vue de la prophylaxie du suicide dans l'armée.

Il paraît certain, tout d'abord, que des officiers déséquilibrés, côtoyant incessamment le délire de persécutions, immaniabiles pour leurs chefs et probablement insupportables aux troupes sous leurs ordres, ne devraient jamais être conservés en service. On ne court que des risques avec eux et ils sont parfaitement capables de compromettre la défense sur le point qui leur est confié. L'armée a donc tout intérêt à s'en débarrasser. Mais, à ne considérer que le point de vue humanitaire, ce sont des malades qu'il faut soigner, des individus dangereux pour eux mêmes et pour les autres, qu'il faut tenir en surveillance.

Quand il s'agit d'officiers entourés de camarades intelligents et de bonne éducation, les allures malades de ces candidats au suicide ne peuvent tarder à être remarquées et le sont, en effet, souvent par le médecin lui-même, qui vit un peu dans ce milieu. Ce dernier n'a donc qu'à faire entendre les avertissements que son devoir lui commande, et les chefs n'ont qu'à aviser. Le Ministre de la Guerre peut diriger son attention de ce côté, établir des prévisions et donner des instructions pour la conduite à tenir en de telles circonstances. La prophylaxie du suicide lui appartient comme celle de la fièvre typhoïde et de la tuberculose.

Pour ce qui est des hommes de troupe, il conviendrait d'accumuler, au Conseil de révision, tous les moyens de défense contre l'introduction des fous dans les rangs. Quels sont ces moyens? C'est une étude à faire, mais il en existe. Rien n'empêche d'avertir les médecins qui assistent les conseils, comme on le fait pour la tuberculose, par exemple. En y apportant une attention spéciale, il est vraisemblable qu'ils découvriront déjà un certain nombre d'incapacités morales et les écarteraient tout d'abord. Mais il faudrait surtout organiser les renseignements à fournir par les Maires sur les antécédents héréditaires et autres des jeunes gens inscrits. Il semble que, dans la plupart des cas,

les Maires puissent apporter aux conseils de révision quelques indications positives et précises.

Les mêmes précautions seraient recommandées aux médecins qui passent les visites de départ ou qui font l'incorporation des jeunes soldats. Il n'est pas dit que la réforme serait souvent prononcée dès le premier jour; mais il est clair que l'homme, suspecté d'oscillation cérébrale, serait l'objet d'une certaine surveillance dans les premiers temps de son service.

A notre avis, la plupart des engagés volontaires ont droit, dès l'origine, à cette surveillance. Il serait bon de ne pas encourager cette démonstration pseudo-patriotique. Le chef de corps devrait toujours savoir exactement les motifs pour lesquels l'engagement a été contracté. Bien souvent, ce qu'il apprendrait lui serait un motif de défiance.

Il y a lieu de prendre contre l'alcoolisme toutes les mesures recommandées ailleurs que dans l'armée. Il faudrait prévenir l'ivresse fréquente plutôt que la réprimer par des punitions. Quant à l'alcoolisme chronique, je crois que l'on pourrait de bonne heure et même à un faible degré le regarder comme une infirmité rendant impropre au service. On renverrait par congé n° 2 le sous-officier ou l'employé tombés dans l'ivrognerie irrémédiable. Il n'y a plus que ceux-là de vieux soldats dans l'armée, et ce n'est plus guère que parmi eux que l'alcoolisme chronique se recrute. La réforme n° 2, des hommes de ces catégories, ne saurait plus être qu'un désagrément, une réelle mise à la porte de l'armée.

Elle ne corrigerait, sans doute, pas les délinquants, mais elle serait un avertissement sévère et peut-être efficace pour les autres. En tout cas, les premiers seraient rendus à la vie civile et ne feraient plus de suicides militaires.

Il semble qu'il y ait des précautions à prendre pour empêcher les hommes punis d'attenter à leurs jours. Il n'est guère possible de modifier leur costume de telle façon qu'ils n'y trouvent plus un lien au moyen duquel ils peuvent se suspendre à quelque chose. Si la cravate leur est supprimée, ils déchireront leur chemise ou leur bourgeron. Mais il est facile de faire disparaître de l'intérieur des locaux disciplinaires les saillies, les barreaux, auxquels les hommes peuvent accrocher leur personne. On peut



du moins, puisqu'on n'a pas l'intention de les priver d'air ni de lumière, placer les barreaux assez haut pour que l'habitant momentanément n'y atteigne point aisément. — Ou, mieux encore. Les locaux de punition, dans les casernes neuves, sont établis près du corps de garde, sur un rang, les cellules en occupant une partie, à côté les unes des autres. Les portes de ces cellules, comme celles des prisons et salles de police, s'ouvrent sur une petite cour intérieure, fermée d'un côté par les locaux de discipline eux-mêmes et, sur tous les autres, par un mur élevé. On n'accède donc aux locaux qu'en franchissant une première porte, percée dans le mur de l'un des petits côtés de la cour. A cette porte, en dehors, il y a une sentinelle. Qu'est-ce qui empêcherait de mettre cette sentinelle en dedans ? On aurait eu soin de disposer les jours des locaux de telle façon qu'il soit facile de voir du dehors ce qui se passe à l'intérieur, et le factionnaire recevrait la consigne d'y regarder. Il appellerait, en cas de besoin, et serait entendu du corps de garde. Il faut ajouter que la surveillance n'aurait guère de raison d'être que vis-à-vis des locaux où l'homme puni est seul, ce qui arrive rarement des salles de police. Mais elle ne cesserait pas pendant la nuit, au contraire, et l'on éclairerait suffisamment les locaux ; ce qui, sans doute, peut se faire du dehors.

Il est apparemment inutile de faire remarquer que la surveillance pourrait être particulièrement étroite, quand il s'agirait d'hommes inculpés de fautes graves, comportant le conseil de de guerre et une peine sérieuse.

A vrai dire, beaucoup de casernes en France, vieux bâtiments dont ce n'était point la destination primitive, n'ont pas de prisons disposées comme il vient d'être dit. Nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'on leur en fit tout exprès de nouvelles, en vue de la prophylaxie du suicide carcéraire. D'ordinaire, la salubrité générale de ces locaux y gagnerait aussi.

Nous insistons sur ce point parce que notre relevé comprend 12 suicides d'hommes punis, soit 17 0/0 du total et parce que c'est là que la prophylaxie nous semble le plus aisément et le plus sûrement praticable.

Nous ne disons rien de l'influence des *conditions générales* de la vie militaire. Il se peut qu'il y ait là, comme en toutes

choses, des améliorations à introduire, qui atténueraient les écœurements et les désespérances. Il se peut que les allures des chefs viennent contribuer à l'écroulement du moral des natures faibles, ou, au contraire, à le relever et à le maintenir. Mais ce serait une vaste étude à aborder que de pénétrer sur ce terrain, où, d'ailleurs, les éléments de la formule à dégager sont vagues et de très délicate appréciation. Au fond, l'intérêt suprême de la défense ne saurait beaucoup fléchir devant celui de quelques individualités mal venues ou mal élevées. Et, si le métier militaire est dur, il a par compensation l'avantage de tremper les cœurs.

Ce qui a été exposé suffira, sans doute, à faire ressortir qu'il se produit, dans l'armée, un nombre assez élevé de suicides; que ces accidents dépendent de conditions communes, qui ne sont point spéciales à l'armée, mais dont certaines circonstances de la vie militaire déterminent l'action décisive; qu'enfin, pour cette raison et pour quelques autres, liées à l'organisation de l'armée, à son recrutement, au régime et à la discipline des corps, une part importante de ces suicides sont *évitables* et doivent être évités.

J. ARNOULD.

---

## LES FAUX EN ÉCRITURE ET LA PHOTOGRAPHIE

*Travaux antérieurs*

L'idée première de rechercher et de prouver par la photographie les faux en écritures est due à M. Ferrand, expert-chimiste, pharmacien à Lyon.

Dans une brochure parue en 1888 sous ce titre : « Recherches sous une tache d'encre (1) », l'habile expert narre, avec précision et clarté, un fait intéressant de nos Annales judiciaires. Le voici en quelques mots :

« Un chiffre est falsifié par surcharge dans le but de changer un numéro d'ordre. Pour mieux masquer la surcharge, le faussaire projette avec sa plume une tache d'encre sur le chiffre falsifié, puis l'étend tout autour. Mais cet excès de précautions tourne contre lui. En effet, dans son mouvement de projection, la plume a porté sur le papier, et transpercé plusieurs feuillets. De plus, la tache étendue peu à peu avec la plume, ne présente pas l'allure d'une tache naturelle.

« M. Ferrand photographie la tache. Tous les détails ci-dessus à peine soupçonnés sur la pièce deviennent très nettement visibles sur la photographie.

« Ce fait entraîne à la recherche de sa cause physique, M. Ferrand la trouve dans la différente coloration des encres du texte primitif et de la falsification.

« Dès lors, envisageant la question d'une manière plus générale, il se livre à une étude méthodique des résultats que peut donner la photographie de surcharges faites avec des encres de colorations variées. Il consigne ces résultats dans sa brochure et en indique la nature par le sous-titre de cet opuscule : « Photogénie et photochimie. »

(1) *Association typographique*, F. Plan, rue de la Barre, Lyon

Ce travail est d'un grand mérite, surtout si l'on se reporte à l'époque où il a été fait. A ce moment, on commençait seulement à avoir des idées un peu nettes sur la venue photographique des différentes couleurs.

Ainsi, cette étude théorique montrerait, s'il en était besoin, combien M. Ferrand fut un expert sagace et habile.

Toutefois, dans un entraînement bien excusable, il a conclu à la généralité de son procédé de recherches. Or, c'est justement cette généralité qui fait défaut. Dans la plupart des falsifications d'écritures, on ne rencontrera pas de différences bien tranchées dans la coloration des encres ; au contraire, elles seront soigneusement choisies de teintes aussi identiques que possible.

Pratiquement, il est résulté du travail de M. Ferrand, que son cas est resté unique, parce qu'il était une exception. Le succès dans ce cas spécial n'a d'ailleurs fait qu'ajouter à la réputation d'habileté de celui qui l'a résolu.

#### *Recherches récentes.*

Nous avons employé une méthode photographique plus générale que la précédente, et surtout propre à mettre en évidence les surcharges, qui sont le mode le plus fréquent des falsifications d'écritures. Nous allons exposer cette méthode, en spécifiant qu'elle a été appliquée dans un cas où les teintes des encres étaient identiques, à tel point que seul un œil très exercé, pouvait percevoir une légère différence. On verra d'ailleurs que, par sa nature, le procédé est applicable même dans le cas où les surcharges seraient faites avec l'encre qui a servi à écrire le texte authentique.

#### *Principe de la méthode.*

Dans la méthode employée par M. Ferrand, la feuille à photographier était posée face à la lumière ; on utilisait pour impressionner la plaque photographique, la lumière *diffusée par réflexion* sur la feuille.

Dans la nouvelle méthode, la feuille est placée entre la plaque

Le 20 Mars 1890

*[Handwritten signature]*

Monsieur [redacted] déclare  
avoir reçu les intérêts de  
l'année mil huit cent quatre  
vingt six la somme de quinze  
cent francs. Sa sœur  
propriétaire aux grands  
monnaies sœur de [redacted]  
la somme de [redacted]  
vingt francs et  
plus cent francs  
de [redacted]



COUPONS RECUS  
ET REÇUS

*[Faint handwritten notes]*

*[Large, dark, illegible handwritten scribbles]*

*[Large, dark, illegible handwritten scribbles]*



photographique et la source de lumière, de telle sorte que la lumière qui impressionne la plaque, a traversé la feuille de part en part ; c'est de la lumière *diffusée par transmission*.

Cette différence dans la pose amène une grande différence dans les résultats. On peut en juger par l'exemple élémentaire suivant :

Faisons avec une encre quelconque un trait horizontal que nous laissons sécher ; puis, *avec la même encre*, faisons un second trait vertical, coupant le premier. Au point de croisement des traits, nous avons *surcharge*, c'est-à-dire une couche d'encre plus forte que dans le reste des traits.

Si de la lumière traverse le papier, le point de croisement des traits en arrête plus que le reste et paraît plus noir.

Si la lumière frappe la feuille de face, en raison de la faible quantité de lumière diffusée par l'encre, le point de croisement des traits paraît sensiblement de même valeur que le reste.

Il en résulte que la méthode de photographie *par transparence* donnera des effets beaucoup plus nets que celle *par réflexion*.

#### *Premier procédé de photographie par transparence.*

Il a pour but d'obtenir des clichés destinés à l'étude de l'ensemble de la pièce arguée de faux.

Il est d'une extrême simplicité, puisqu'on opère sans objectif, et par suite, est à la portée de tout le monde.

Il consiste à mettre dans un châssis-presse, pour positifs, la pièce en expérience, le verso contre le verre du châssis, et à superposer à la pièce une plaque sensible (glaces lentes) dont la gélatine sera mise en contact immédiat avec l'écriture. On place le couvercle du châssis, et l'on presse fortement pour assurer une adhérence parfaite entre le papier et la plaque. Cela fait, on expose, dans la chambre obscure, à la lumière d'un bec de gaz ou d'une lampe. L'intensité de la lumière et la durée de pose doivent être telles qu'après développement, les traits peu chargés de l'écriture soient traduits par des traits voilés. Au contraire, les traits fortement chargés de l'écriture seront traduits dans le négatif photographique par des traits transparents.

Pour une personne habituée à *apprécier* un négatif, c'est-à-dire à saisir ses contrastes d'intensité, le négatif ainsi obtenu est la meilleure pièce d'étude.

Les lettres surchargées s'y accusent par leur transparence.

Bien plus, on y voit nettement qu'une plume qui vient d'être chargée d'encre donne d'abord à l'écriture des couches d'encre très épaisses et que ces couches s'amincissent au fur et à mesure que l'encre s'épuise. Avec un peu d'habitude on peut saisir tous les détails de la facture de la pièce.

On voit en résumé que le caractère spécial de ce procédé de pose par transparence est de permettre l'examen de l'encre par des effets dûs à l'épaisseur de sa couche.

En dehors de l'examen des écritures on peut faire quelques applications curieuses de cette manière d'obtenir un négatif. On peut, par exemple, l'employer à la reproduction rapide des pages d'un livre ou de gravures (1). La reproduction simultanée sur une même plaque, d'un certain nombre de textes, se fait tout aussi bien. Il suffit de superposer ces textes en avant de la plaque, et d'éclairer par un faisceau de lumière parallèle. Il en résulte sur le négatif unique un enchevêtrement de traits que le sens du texte qu'on a commencé à lire permet de débrouiller avec presque autant de facilité qu'on écoute une seule personne dans une conversation générale,

Une application perfide du procédé consiste à prendre un négatif d'une lettre sous enveloppe, sans ouvrir cette enveloppe, et sans qu'on puisse jamais se douter que ce confident bien clos a livré son secret.

Ajoutons qu'en employant, au lieu de plaques sur verre, des pellicules souples qu'on aura soin de ne pas révéler et de conserver à l'obscurité, on peut emporter avec soi une mince feuille peu gênante, témoignage invisible, preuve insaisissable, qui paraîtra à son heure par le développement et qu'aucun indiscret ne peut connaître puisque la lumière du jour effacerait l'image latente sous une impression brutale.

Nous venons de voir que le négatif de la pièce arguée de faux obtenu par transparence a pour qualité essentielle de présenter dans les traits des différences d'intensité correspondant aux différences d'intensité de la couche d'encre. Ce négatif peut servir à tirer des épreuves positives qui hériteront de la qualité essentielle du négatif. Si on regarde les épreuves à la manière ordinaire, c'est-à-dire par réflexion, les différences d'intensité

(1) *La nature*, Passim, 1890.



des traits sont déjà apparentes. Elles sont absolument évidentes si l'on imprègne le papier d'un corps gras (huile ou vaseline) qui rend le papier translucide. L'écriture apparaît alors par transparence, comme disséquée, analysée par la lumière jusque dans ses moindres détails.

Ce résultat aurait bien pu s'obtenir en rendant translucide l'original lui-même, et cela par le même procédé d'imprégnation de corps gras, mais il en serait résulté une sorte d'altération de la pièce qu'un dégraissage ne parvient pas toujours à remettre dans l'état primitif. De plus la méthode photographique permet la multiplicité des épreuves, avantage important, car la discussion des résultats qu'elle donne pourra être suivie par tous les jurés à la fois.

Remarquons, en outre, que si les traits sont fortement chargés d'encre, la translucidité de l'original peut être un moyen insuffisant; les traits resteront opaques. Par la méthode photographique, au contraire, on peut obtenir des différences d'intensité même quand les traits de l'écriture sont fortement chargés d'encre: il suffit en effet de faire la pose du négatif à une lumière assez vive pour que ces traits de l'écriture soient traversés.

Dans l'obtention des négatifs, quelques précautions sont indispensables. Les glaces photographiques ne sont jamais parfaites; certaines séries, provenant d'une même fabrication, présentent des piqûres, des marbrures. Le choix de glaces les meilleures possible est de toute rigueur. De plus, on ne doit jamais conclure d'après les résultats donnés par un seul cliché, sinon on s'exposerait à prendre pour authentiques des détails qui ne seraient dûs qu'à des défauts de la plaque.

Cette précaution est d'ailleurs couramment observée dans la photographie astronomique.

On aura soin aussi, toutes les fois qu'un détail intéressant aura été relevé sur les photographies, de chercher à le distinguer si c'est possible, sur la pièce originale examinée par transparence.

Il est bon de donner, dès à présent, une idée pratique de la valeur de cette méthode. Il suffira de dire qu'elle a permis de reconnaître dans une quittance arguée de faux (1) quarante-six

(1) Cour d'assises de l'Isère, 1892.

lettres surchargées. Chaque surcharge n'était qu'une accentuation du trait primitif et ne modifiait en rien le sens et la valeur du mot. On pouvait apercevoir dans chaque surcharge à la fois le trait primitif et le trait surajouté, et par suite, conclure que cette retouche générale n'était qu'un moyen de dérouter l'expert.

La figure 1 est une reproduction de la pièce soumise à l'expertise (1). Nous n'énumérerons pas les diverses surcharges relevées; nous signalerons seulement à l'attention du lecteur deux mots : 1° Mot « *et* » de la septième ligne, mot qui commence le membre de phrase « *et reçu le capital.* »

2° Mot « *et* » de la neuvième ligne, mot qui commence le membre de phrase « *et quinze cents francs.* » Sur chacun de ces mots se trouve un point visible à la loupe sur les clichés. Chacun de ces points semble à l'expert être un point final de la phrase précédente et les deux membres de phrase cités plus haut paraissent des intercalations destinées à transformer une simple quittance des intérêts en un reçu des intérêts et du capital.

Il s'agit de montrer ces points d'une façon évidente. On a recours au grossissement photographique et on obtient les résultats qu'on peut voir dans les figures 2 et 3. Mais avant de discuter ces résultats, disons d'abord comment ils ont été obtenus.

#### *Photographie par transparence avec grossissement.*

Le négatif a été encore impressionné par de la lumière qui a traversé le papier; mais l'image était produite avec agrandissement direct sur la plaque au moyen d'un objectif à court foyer; Tel est le principe.

Donnons quelques détails pratiques :

On fixe la pièce en expérience sur une glace sans tain, exempte de défauts. Cette glace sert de support transparent. On l'installe verticalement entre une fenêtre bien éclairée, et la chambre photographique; on masque la lumière latérale, entre la cham-

(1) Le texte de la quittance est tout entier de la même main, sauf le *pour acquit* qui est de la main du signataire.

bre et la glace, par un voile noir tendu depuis la chambre jusqu'à la glace et entourant latéralement ces deux objets. L'image qui se peint dans la chambre noire est alors due seulement à la lumière qui a traversé la pièce à photographier.

Le grossissement sera choisi en rapport avec l'effet cherché. Dans le cas actuel, par exemple, il a suffi de grossir quatre à cinq fois ce qui transforme l'écriture ordinaire en une écriture *en gros*.

Les objectifs qui donnent ces grossissements avec des chambres de tirage ordinaire ne sont pas de construction courante. En effet, pour une chambre de 0,30 centimètres de tirage, le calcul donne un foyer d'objectif de 0,05 centimètres, si l'on veut grossir cinq fois.

D'autre part, l'emploi d'une loupe comme objectif donne des images non achromatiques, et n'est pas à conseiller.

Pour réaliser cette double condition d'un grossissement suffisant et d'un bon achromatisme, l'auteur a employé un objectif constitué en couplant les lentilles-objectifs du collimateur et de la lunette d'un *spectroscope à analyse* (1).

Ces lentilles étaient montées dans un liège et diaphragmées au milieu de leur intervalle par un trou d'un centimètre de diamètre. On employait des glaces lentes. La durée de pose était de cinq minutes environ.

L'image obtenue était au point sur une surface d'un décimètre carré ; le reste était flou.

Avec ces courts foyers, la mise au point est une opération délicate.

Venons maintenant à la discussion des résultats. *Mot « et » de la septième ligne* (fig. 2). La lettre *t* de ce mot porte à la partie inférieure une grosse barre jetée vers la droite. Sur cette barre existe un point qui la déborde par sa partie supérieure. La barre recouvre la partie inférieure du point, mais n'en masque pas le contour.

Ce point a la forme d'un cœur, c'est-à-dire qu'il est échancré à sa partie supérieure.

Cette échancrure est importante ; on la retrouve au sommet

(1) Cet appareil est d'un usage général dans les laboratoires.

de toutes les lettres de la première et de la troisième ligne (fig. 2). Elle montre que la plume qui a tracé ces traits avait ses pointes écartées, comme il arrive à une plume fatiguée par l'usage. Au contraire, les lettres de la deuxième ligne n'ont plus ce caractère : le sommet de la lettre *t* est rectiligne.

Nous voyons nettement que dans une plume à pointes écartées, l'encre peut ne pas remplir l'extrémité du bec. Elle forme entre les pointes un petit arceau. Quand la plume pose sur le papier, les pointes seules marquent, et il faut une certaine pression, un contact plus intime du papier et de la plume pour que l'encre vienne à marquer sur toute la largeur du trait.

Avec une plume neuve il n'en est pas de même. Avant de poser sur le papier, les pointes sont réunies; c'est seulement par la pression qu'elles s'écartent; il en résulte que la plume marque tout d'abord dans toute la largeur du trait (sommet de la lettre *t*).

On en conclut que les lettres de la ligne intermédiaire sont une surcharge et que le point appartient à l'écriture authentique.

La troisième ligne de la figure 2 était, en l'espèce, utile à considérer; en effet, le signataire de la quittance affirmait que toute la fin du reçu, à partir du mot *et* que nous venons d'examiner, était intercalée. Le simple examen de cette troisième ligne fait immédiatement rejeter cette affirmation. La comparaison de la troisième ligne avec la première, montre que les deux écritures ont exactement le même caractère des traits. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par le fait suivant :

*Mot et de la neuvième ligne* (fig. 3). Il porte aussi un point qui se trouve sur la lettre *e*, au bas de la boucle de cette lettre, et traversant le corps de la lettre.

On voit à la seconde ligne de la figure 3 des lettres de la dixième ligne du texte; c'est la fin de la seconde surcharge.

Le cliché de la figure 3 est loin de valoir celui de la figure 2. Toutefois les preuves ont paru suffisantes à l'expert, qui a dû, faute de temps se contenter de ce dernier résultat.

L'expertise a amené les aveux complets de l'accusé, et cette confirmation est d'autant plus précieuse que la faute de l'accusé était la seule dans une vie très honorable, et que sa situation était si digne d'intérêt qu'un verdict d'acquiescement a été rendu.

*Conclusions.*

Au cours de cette étude, nous avons posé en principe l'étude de l'écriture par des procédés photographiques ayant pour but de mettre en évidence les différences d'épaisseur de la couche d'encre.

Cela constitue un fait que nous croyons nouveau.

Nous avons appliqué ce principe de deux manières :

1° En ayant recours à la photographie par transparence, sans objectif, obtenue par application directe de la pièce étudiée, sur la plaque photographique.

Le résultat permet un examen d'ensemble.

2° En recourant à la photographie par transparence avec grossissement au moyen d'un objectif à très court foyer.

Les résultats ont servi à l'étude des détails.

Faisons, en terminant, cette remarque. La substitution de moyens purement physiques à l'étude chimique des encres a le grand avantage de conserver intacte la pièce originale, tout en présentant aux jurés des preuves peut-être plus frappantes parce qu'elles sont mieux vues de tous, et aussi mieux comprises.

LABATUT

chargé de cours à l'École de médecine de Grenoble.

---

---



---

 NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES
 

---

*Observations pour servir à l'histoire de la sexualité pathologique et criminelle*, par le D<sup>r</sup> Arthur MAC DONALD, membre du Bureau d'Éducation des États-Unis (traduit de l'anglais par le D<sup>r</sup> H. COUTAGNE) 2<sup>e</sup> partie (voir le dernier numéro).

---

 DEUXIÈME OBSERVATION
 

---

A l'âge de 14 ans et 5 mois, K... a tué brutalement un petit garçon. Il a été condamné pour meurtre au premier degré, mais avec la restriction qu'il ne subirait pas la peine de mort et serait placé dans un établissement où il se trouverait mis dans l'impossibilité de nuire. Son avocat avait admis le crime et plaidé la folie. Afin de soutenir sa thèse, il fit venir devant la Cour un certain nombre de petits garçons pour témoigner des actes cruels et bizarres qui avaient été commis sur eux par l'accusé. K... fut condamné à la réclusion (*solitary confinement*) perpétuelle.

Nous donnons d'abord les dépositions des enfants qui ont été victimes de sa cruauté et de ses caprices.

*Première victime* (attentat commis le 21 juin 1872)

V. B. H... âgé de 10 ans : « K... que je ne connaissais pas m'a battu avec un bâton dans un bâtiment sur le derrière. Il m'a enlevé ma jaquette, ma veste, mes pantalons, avant de me fouetter, m'a frappé deux ou trois fois et me dit en commençant qu'il voulait me couper ma verge; il ne fit pas autre chose en me fouettant; je ne sais pas combien de temps je suis resté dans les cabinets. J'ai crié, il m'a fouetté cinq fois: quand je me sauvai, il me courut après et vint à la maison pour détonner les soupçons. Il m'avait,

après m'avoir déshabillé, attaché les pieds ensemble, les mains ensemble, puis m'avait lié à une poutre. Ensuite il m'a détaché; il y avait des marques tout autour des endroits des poignets et des chevilles où il m'avait attaché. Je ne sais pas combien de temps cela avait duré; il m'a fait très mal. Il me dit qu'il allait me laisser dans cet endroit en fixant la porte, puis il l'ouvrit et me fit sortir. Il ne me fit rien dire pendant qu'il m'attachait et me fouettait. Il m'avait emmené sur la colline de H. pour voir les soldats avec deux d'entre nous; il renvoya F... Un des garçons était venu sur la colline, mais rentra chez lui en courant quand il commença à me fouetter; l'autre a vu une partie de la scène.

A l'examen contradictoire (*cross-examination*): « J'ai dix ans; je n'avais jamais vu K... avant de le rencontrer ce jour; il m'a attaché les pieds avec une corde qu'il avait apportée; c'était une corde longue. Je criai, fis du bruit et me débattis. Il m'attacha d'abord les pieds, m'enleva ma jaquette et ma veste avant de m'attacher les mains; puis il prit une verge qu'il avait trouvée derrière la colline de H... Cette verge était ronde; il m'a frappé avec et m'a fait très mal. Quand nous sommes descendus de la colline, il marchait devant moi, et plus vite que moi; il m'avait mis un mouchoir de poche dans la bouche en me disant de ne pas « gueuler ».

*Deuxième victime* (attentat le 22 juillet 1872)

« J'ai 10 ans. Je ne connaissais pas K... Il y a environ deux ans, je regardais la devanture d'un magasin de jouets, dans la rue qui est derrière la maison où j'habite. K... me demanda si je voulais cinq sous (25 cents.); je lui dis que oui. Il me dit de venir avec lui et qu'il me les donnerait; je lui demandai ce que j'avais à faire pour les gagner et il me répondit qu'il s'agissait de porter son paquet. Il m'emmena alors sur la colline de H..., et me dit qu'il fallait attendre un garçon qui allait apporter le paquet. Il entra dans un water-closet, ferma la porte sur nous, me prit et me déshabilla, m'attacha les mains au-dessus de la tête et m'accrocha à une poutre. Puis il prit une corde qui avait à peu près la largeur de la bordure d'un drap et la longueur suffisante pour attacher un gros paquet; il en fit une sorte de fouet et m'en battit de toutes ses forces. Il me mit alors à terre, me piétina et me sauta dessus, puis courut au dehors et me dit qu'il

me tuerait si je sortais. Il m'avait enlevé tous mes vêtements, y compris mes souliers et mes chaussettes, et j'étais tout à fait nu pendant qu'il me battait. Il m'avait attaché les pieds ensemble, mais sans les fixer à un objet; mes mains, comme je l'ai dit, étaient attachées à une poutre, et il m'avait enfoncé un mouchoir de poche dans la bouche avant de me lier: sa corde servit en partie pour me lier et en partie pour me fouetter. Pendant qu'il m'attachait, il ne semblait pas accomplir un acte extraordinaire. Je ne me rappelle pas pendant combien de temps il m'a frappé. Il me battit sur le dos et sur toutes les parties environnantes, puis me sauta sur le dos, et quand je rentrai chez moi j'étais couvert de meurtrissures noires et bleues. Pendant qu'il me piétinait, il ne faisait rien autre et ne disait rien. Il ne paraissait ni irrité ni de mauvaise humeur. Je ne pouvais pas crier parce qu'il m'avait mis un mouchoir de poche dans la bouche »

*Troisième victime (attentat le 17 août 1872).*

« J'ai 9 ans. Je ne connaissais pas K... avant ce qui s'est passé entre nous. J'étais au bout de la rue; K... vint vers moi et me demanda si je voulais porter une lettre à la station des omnibus. Je lui répondis que ma mère ne le permettrait pas: il me dit qu'il me donnerait deux sous (*10 cents*) si j'y allais; je lui répliquai que je n'en avais pas besoin. J'étais alors à quelques pas de mon habitation; je ne le suivis pas, mais descendis sur le bord de l'eau. Au bout d'un instant, il descendit aussi sur la berge, qui est à quelques pas de l'extrémité de la rue, et me demanda si je ne voulais pas aller m'amuser en bateau; j'y consentis. Quand nous y fûmes, il me dit que j'avais fait trois mensonges et qu'il allait me battre trois fois. Il me dit qu'il fallait me déshabiller, et je le fis. Il prit une courroie qu'il avait autour de la taille et m'en donna des coups sur l'estomac et sur la tête. Il ne fit rien que me déshabiller avant de me fouetter. Il me donna trois coups sur l'estomac et s'arrêtait un peu, environ une minute, entre chaque coup: je ne me rappelle pas qu'il ait dit alors quelque chose; puis il me donna des coups sur la tête avec la courroie. Puis il me piqua environ quinze fois avec une épingle sur la face; il enfonçait l'épingle sur le pourtour de chaque joue, mais pas très profondément; cela ne me fit pas très mal, mais il sortit du sang; une seule fois il me piqua juste au-dessus de l'œil; cela me fit mal, bien que l'épingle



ne fût pas grosse. Alors il me toucha les parties; il m'y enfonça une fois l'épingle, sans que cela me fit grand'chose. Je ne criai pas, il m'avait mis la main sur la bouche pour m'en empêcher. Il m'avait renversé dans le fond du bateau avant de me déshabiller. Il me mordit aussi la joue, mais pas très fort, puis me mordit dans le dos pendant que j'étais couché sur le ventre, et me dit de garder cette position. Comme j'essayais de me relever, il me mordit encore la joue, me dit de me recoucher et me mordit encore dans le dos, directement sur le croupion; cela me fit mal, bien qu'il ne semblât pas y mettre de la force. Il me dit alors de me rhabiller, de me mettre au bout du bateau et de dormir. Je remis mes habits moi-même, un peu aidé par lui, me levai, allai au bout du bateau et fermai les yeux pour faire semblant de dormir. Au bout d'une minute environ, il sauta hors du bateau; j'en fis autant aussi vite que je pus et m'enfuis en courant. Il me souriait quand il me dit d'enlever mes vêtements; mais à part ce que j'ai rapporté, il ne parlait pas, ni pour moi, ni pour lui-même; il ne m'a pas attaché ».

*Quatrième victime* (attentat le 5 septembre 1872)

Cet enfant n'a pas déposé devant la Cour, parce qu'au moment du procès, il avait été emmené dans un autre Comté; mais on sait que K... lui avait donné quatre coups de couteau, l'un dans l'aine, les autres dans le dos.

*Cinquième victime* (attentat le 8 septembre 1872)

« J'ai 8 ans. J'étais au coin des rues P... et S... lorsque K... me parla; il me demanda si je voulais aller voir le cirque de Barnum; il s'enquit aussi si mon père avait un fusil et je lui dis que oui. Il alla alors derrière la colline de H... Je me rendis à un endroit où il y avait des pierres entourées de maisons de brique en construction. Je descendis tout près d'un étang; K... essaya de m'y pousser, mais mon pied seulement fut trempé. Alors il m'emmena de l'étang vers les pierres en question, m'attacha les mains derrière le dos, me mit dans la bouche un bouchon de bouteille à lait, prit un bâton et me battit. Il m'avait enlevé tous mes vêtements, m'avait trainé jusqu'à un rocher, m'y avait mis

sur la pierre froide sans rien sous moi ; il se tenait debout en me fouettant et riait pendant ce temps. Il me donna plus de cinquante coups, et rit environ deux minutes. Il me disait aussi pendant ce temps de jurer et de dire de vilains mots ; je le fis ; il me dit aussi de dire des mots grossiers contre la religion, ce que je fis : il me menaçait, si je refusais, de me fouetter. Il se mit deux fois à sauter à une certaine distance de moi autour du rocher, en riant et en faisant un bruit qui ressemblait à un cri. J'étais assis pendant qu'il me fouettait. Puis il m'habilla, me dit que le cirque de Barnum allait venir et m'entraîna à la maison. Il me conduisit jusqu'à mi-chemin de chez moi et je fis seul le reste de la route : je criais en marchant avec lui. Nous rencontrâmes environ cinquante personnes, mais je ne leur dis rien. Il me demanda de revenir avec lui le lendemain et qu'il me ferait voir autre chose ; quand il me quitta, j'étais tout près de chez moi ».

A l'examen contradictoire : « Je suis resté absent de chez moi à peu près depuis dix heures du matin jusqu'à deux ou trois heures de l'après-midi. K... m'avait dit de ne rien dire à personne, ou qu'il me battrait encore davantage la prochaine fois qu'il me rencontrerait. »

#### *Sixième victime (attentat le 11 septembre 1872)*

« J'ai 9 ans. Je ne connaissais pas K... qui m'a fait des blessures et l'ai seulement vu avec ses papiers quand j'ai été à l'école. La première fois que je l'ai vu, c'était en septembre et il m'a emmené de la rue n° 6. Pendant que je jouais avec du sable sous un arbre, j'ai vu K... qui descendait la rue E... ; il me dit que si je voulais aller à la maison qui était à louer dans la rue B... il me donnerait cinq sous (*25 cents.*). Il descendit avec moi dans une petite place étroite, où il y avait une grange et une sorte de trou qui ressemblait à un fossé. m'ordonna d'y descendre, en regardant tout autour de lui, puis dit : « Non, je pense que je le ferai sous le dépôt des bateaux ». Alors il me conduisit à travers plusieurs rues : nous rencontrâmes toute une troupe de garçons qui descendaient le long de la voie ferrée ; il rit et causa avec eux, mais je ne savais pas ce qu'il disait. Puis il traversa la voie ferrée et me mena au-dessous du dépôt des bateaux ; là, le sol était couvert de mousse. Il me mordit le nez et m'y donna des coups de poing qui le firent saigner ; alors il me dit de prendre mon mouchoir de poche,

de m'essuyer le nez et de le tremper dans l'eau de mer. Je lui dis que je ne voulais pas, parce que l'eau salée me ferait saigner encore plus. Alors il me renversa, et j'eus peur qu'il ne me jetât dans l'eau : il me dit qu'il le ferait si je ne me laissais pas renverser. Comme je ne le voulais pas, il me saisit par le cou et me fit glisser dans un trou qu'un bateau avait fait dans le sable ; il me prit alors le mouchoir et se mit à le mouillier et à m'en essuyer la figure ; pendant ce temps il tenait à la main un fer à cheval.

Il y avait sur la plage des bandes de personnes, des jeunes garçons et des hommes qui allaient dans le dépôt de bateaux, et des jeunes gens qui pêchaient ; j'allais crier, mais il me dit que si je criais, il me tuerait. Alors il me sortit du dépôt de bateaux et me mit sur la voie ferrée, il me frappa avec le fer à cheval et me fit saigner ; il m'égratignait et me surveillait de près ; de temps en temps il reprenait le fer à cheval et me faisait dans la main des trous qui saignaient considérablement. Il avait sous son habit un gros couteau de boucher et un petit couteau de poche ; avec la première arme il me fit sur chaque côté de la face trois coupures ; il la retirait après le premier coup, essayant de l'enfoncer plus profondément le second coup, puis la retirait le second coup pour essayer de l'enfoncer encore plus profondément la troisième fois. J'étais dans un marais ; il essaya de me faire arrêter dans les flaques d'eau, après m'avoir lié les mains derrière le dos, il me coucha, s'agenouilla devant moi et essaya de me donner des coups de couteau au bas du corps, mais je ne le laissai pas faire. La lame de son gros couteau était toute tachée du sang qui dégouttait à terre soit de l'arme, soit de mes blessures.

Pendant qu'il me frappait il était tantôt agenouillé, tantôt debout. Quand il venait de me donner un coup il regardait un peu le couteau, paraissait le fixer et se levait ; je ne sais combien de temps il restait dans cette attitude, mais il mit cinq minutes entre chaque blessure, et pendant ce temps ne quittait pas des yeux le sang qui était sur l'arme qu'il retournait de temps en temps. Un chien aboyant près de là, il regardait à chaque instant pour voir si cet animal allait venir.

Il me fit dire mes prières et essaya de me faire prononcer des paroles mauvaises, mais je ne voulus pas. Il me dit qu'il allait me tuer et que je ne reverrais plus ni mon père, ni ma mère. Il me fit agenouiller et voulut m'enlever mes vêtements, mais j'étais trop fort et ne le lui laissai pas faire ; cependant, comme il me tenait attaché tout ce temps-là, il me prit et me mit à genoux. Il

me fit réciter deux fois le « Notre père qui êtes aux cieus » ; se tenant debout devant moi qui étais à genoux et répétant les prières à voix basse. A la fin il y avait ajouté quelques mauvaises paroles que je ne répétais pas. Il essaya de me les faire dire et me frappait à la face lorsque je ne le faisais pas. Cela dura à peu près cinq minutes. Il tenta encore de me donner des coups de couteau après qu'il m'eut fait dire mes prières. Je suis resté avec lui environ trois heures et demie dans le dépôt des bateaux ».

*Septième victime, (attentat le 17 septembre 1872)*

« J'ai eu 7 ans le mois de septembre dernier. J'étais au coin des rues B... et C..., lorsque K... vint vers moi et me dit : « viens voir les soldats ». Il me saisit alors par la main, m'emmena vers la voie ferrée et m'y fit marcher pendant deux milles environ. Puis il me conduisit dans les talus qui séparent le chemin de fer de la mer, me déshabilla et m'attacha à un poteau en me mettant des liens autour des mains et des pieds. J'étais droit contre le poteau, une première corde passée autour de mes jambes et autour du poteau, une seconde autour de mon tronc et du poteau, une troisième me liant les mains sans les fixer au poteau; il m'avait enlevé tous mes vêtements et les avait mis à mes [pieds. Il tenait deux couteaux, un gros couteau à découper et un couteau de poche; il me fit cinq blessures à la tête et une derrière l'oreille, la première avec le gros couteau, les autres avec le petit; pendant tout ce temps, il était debout devant moi et ne disait rien. Un homme étant venu de notre côté, il prit peur, jeta l'arme qu'il tenait à la main, et s'enfuit en courant, me laissant attaché. »

*Premier meurtre (accompli probablement le 18 mars 1874)*

*Rapport médical sur l'autopsie.* — « Nous nous sommes trouvé en présence d'un cadavre de jeune fille, dans un état avancé de décomposition, recouvert de vêtements également très altérés; la tête était séparée du tronc, les parties molles étaient presque partout détachées par la putréfaction du squelette, le tout mélangé d'une certaine quantité de cendres, de charbon mouillé, de poussière, etc.

Les vêtements ont dû être arrachés de force ou coupés du haut en bas à leur partie antérieure. Les deux poches et la ceinture de la robe étaient déchirées, et il semblait qu'on les eût arrachées sans laisser le temps de déboutonner les jupes ni de dégrafer la taille. Le devant de la ceinture de la robe de dessous et une partie du jupon étaient aussi coupés par le milieu; il en était de même de la ceinture des caleçons au moyen de coupures correspondantes. La chemise était dans un tel état de détérioration qu'il était difficile de dire si elle avait été coupée ou arrachée; mais l'un ou l'autre avait été fait. Le côté droit des caleçons était boutonné à la ceinture, mais le côté gauche ne l'était pas et paraissait avoir été tiré le long de la jambe jusqu'en bas.

La peau et les parties molles de la partie supérieure des cuisses et du tiers inférieur de l'abdomen étaient remarquablement conservées par rapport au reste du corps. On y constata des blessures faites avec un instrument tranchant. Il y avait une plaie évidente de cette nature sur la cuisse gauche un peu au-dessous de l'aîne. La blessure la plus nette s'étendait à travers la peau et le tissu cellulaire jusque dans la cavité abdominale, sur une ligne qui commençait à la fente des parties génitales et la prolongeait directement en haut; mais il était impossible de déterminer jusqu'à quelle hauteur remontait cette incision, parce que la peau était détachée par la putréfaction à quelques pouces au-dessus. On pouvait aussi très bien voir une autre coupure longue de quatre à cinq pouces, faite dans une direction oblique sur la fosse iliaque droite et sur la partie inférieure de l'abdomen autour de cette région.

Sur les deux tiers supérieurs de l'abdomen, à la poitrine et au cou, la peau et les parties molles étant entièrement détruites par la putréfaction : il est impossible de dire si des blessures ont été faites dans ces parties. Pas de fractures ni au crâne ni aux autres os.

J'ai recherché avec beaucoup de soin si les vêtements présentaient des preuves de coups de couteau les ayant traversés; je ne vis rien qui eût ce caractère précis, excepté un trou de la jambe gauche des caleçons qui aurait pu être fait en même temps que la plaie sous-jacente de la cuisse.

Les vêtements ont été évidemment ouverts avant qu'aucune blessure ait été faite dans toute la partie du corps situé au-dessous du cou. La peau des bras était intacte et ne présentait pas de blessures. Les bras étaient passés dans les manches de la

robe. Les bas étaient aussi en place sur les jambes et les pieds retenus par des jarretières en caoutchouc. Voilà la relation exacte de tous les faits importants que l'autopsie a révélés. »

*Confession écrite de K... à son avocat.* — « Cher monsieur, je vous fais de mon propre mouvement les déclarations suivantes :

Le matin en question, j'ouvris la boutique ; comme je la balayais, la petite fille entra et me demanda certains papiers. Je lui dis de descendre au-dessous, fermai la porte de la boutique et la suivis. Comme elle était debout au milieu de la cave, la face tournée du côté de Broadway, je vins derrière elle, lui mis la main gauche sur la bouche et lui coupai la gorge avec mon couteau. Elle se débattit et tomba, mais de crainte qu'elle ne fit du bruit, je lui mis une seconde fois la main sur la bouche. Elle ne remua plus ; au bout de quelques minutes je la trainai derrière le water-closet et mis sur elle des cendres et des pierres. Alors je lavai mes mains et mon couteau. J'entendis mon frère qui essayait d'ouvrir la porte ; je courus l'ouvrir et le ramenai avec moi avant qu'il ne descendit ; pendant que nous revenions il me demanda pourquoi j'avais fermé la porte, je lui dis que j'avais été aux cabinets. Ma mère et mon frère sont étrangers à la chose, ils ne savent rien, moi seul ai tout fait.

Quant au motif qui m'a fait agir ainsi, je l'ignore. Quand elle entra, des mots me vinrent à la bouche avant que je pusse les arrêter. Alors, quand je pensai à ce que je lui avais dit, j'eus peur qu'elle n'allât dans les autres étages et qu'on ne crût que j'avais un but en l'envoyant à la cave, et je résolus de faire ce que j'ai fait. Je le répète, ma mère ni mon frère ne savent rien de cette affaire. »

*Remarque d'un médecin :* « Il y a une chose qui m'a frappé à l'autopsie. La victime était pauvrement vêtue et avait un certain nombre de vêtements, quatre ou cinq, je crois. Les uns étaient boutonnés derrière, les autres devant. K... n'a pas débou-tonnés les derniers, mais les autres ont été coupés avec un instru-ment tranchant. »

3 Meurtre (commis le 22 avril 1874)

*Déposition de P. W.* — « L'enfant était mort et couché sur le dos, les pieds étendus ; ses petits pantalons étaient détachés, il

avait une casquette de velours sous la tête. Il sort du sang par les deux yeux, il a la gorge coupée, sa main gauche présente six coups de couteau; la région du cœur est toute criblée de blessures semblables faites à travers les vêtements, j'ai enlevé quelques-uns des vêtements. Le corps n'était pas complètement froid, mais il était un peu flasque. »

*Déposition d'un officier de police* : « Il y avait des coups de couteau à la partie postérieure de la main gauche, il semblait que la gorge eût été coupée du côté gauche, car le sang s'écoulait de ce côté du cou. Les mains étaient, l'une à droite, l'autre à gauche du corps, elles paraissaient s'être redressées et être restées dans la même position, les pieds étaient redressés en dehors. Tout tendait à faire croire qu'un corps avait appuyé sur la poitrine de la victime pour l'enfoncer dans le marais bourbeux où il se trouvait et que ses pieds s'étaient enfoncés dans cet endroit par les efforts qu'il faisait pour lutter. L'un d'eux était embourbé et semblait aller à la rencontre de l'autre dans le marais où il avait piétiné dans la lutte. »

*Déposition du coroner*. — « J'ai constaté que le cou avait été coupé dans presque toute sa largeur. Il présentait deux blessures distinctes, faites apparemment avec le même instrument. Une première fois il avait fait une marque dans la peau sans la traverser et la plaie se prolongeait jusqu'au côté opposé avec des caractères semblables à ceux qu'elle avait au début. Environ à  $\frac{3}{4}$  de pouce de cette première blessure, il y en avait une autre, commençant comme la première; mais au bout d'un trajet de  $\frac{1}{2}$  pouce, l'arme s'était engagée dans les tissus en les incisant largement, avait traversé le cou et était sortie, non pas directement par la peau, mais à environ  $\frac{1}{2}$  pouce en arrière de la place où elle avait percé la peau.

D. — Quelle était la profondeur de cette blessure ?

R. — Elle était assez profonde pour couper les téguments, en laissant la trachée exposée à l'air et même pour pénétrer dans cet organe, mais sans le séparer. Le sang coulait très abondamment sur le côté gauche. J'ai mis le doigt dans la plaie et ai trouvé qu'il y avait une blessure profonde dirigée de haut en bas depuis le point où le couteau s'était engagé dans la plaie, et, en écartant les lèvres avec le doigt, je vis qu'il y avait un gros vaisseau divisé ou piqué de manière à donner lieu à une hémorragie abondante

Il y avait au-dessus de l'œil droit une piqûre faite avec un instrument tranchant qui avait perforé la paupière supérieure et pénétré dans le globe oculaire. Je ne sais pas la profondeur de la plaie, mais elle était suffisante pour que le sang coulât ; il s'échappait en abondance quand on soulevait la paupière.

Sur la main droite il y avait trois ou quatre plaies en forme de piqûres faites avec un instrument tranchant ; elles étaient loin de la traverser. Sur le dos de la main gauche il y avait six blessures par piqûre. Telles étaient les blessures visibles sans enlever les vêtements.

Après avoir déshabillé le corps, je pris une sonde et explorai un grand nombre de blessures ; je constatai qu'il y en avait beaucoup qui pénétraient dans les cavités viscérales. Dans ce dernier cas, la sonde s'enfonçait sans résistance de cinq pouces ; pour les autres, elles ne pouvaient pas s'enfoncer de plus d'un quart de pouce. Il y avait sur le sein gauche 18 blessures en forme de piqûres, dont la moitié environ avait traversé la paroi thoracique.

En continuant à déshabiller le cadavre, je constatai sur le côté gauche une blessure circulaire ou en forme de croissant, qui avait eu évidemment pour but d'amputer toutes les parties génitales ; elle avait ouvert le scrotum au point que le testicule correspondant pendait au dehors.

Voici la petite chemise et le petit gilet portés par la victime qui montrent où ces blessures ont été faites ; on compte distinctement sur ces vêtements dix-huit trous correspondant exactement aux plaies que j'ai comptées sur la poitrine ; elles couvrent toutes un cercle qui ne dépasse pas trois pouces de diamètre. »

*Déposition du même témoin à l'examen contradictoire :* « Je pense que les blessures ont été faites avec une petite lame, aussi bien celles de la gorge que les autres. Les plaies du cou n'ont pas été faites avec un instrument très-aigu ; car elles n'auraient pas, dans le cas contraire, laissé des marques distinctes des deux côtés, bien que traversant une cavité peu profonde. Les blessures des mains paraissaient causées par des piqûres. Ce n'était pas des coupures, elles paraissaient en rapport avec la position du bras, comme si elles eussent été reçues en voulant parer les blessures qui étaient faites à la poitrine. Elles avaient ce caractère : car si la main avait été frappée intentionnellement, elle aurait eu une position particulière, tandis qu'elles semblaient toutes



avoir été données dans une seule direction. Les trajets des plaies auraient été différents si l'enfant avait donné à son bras plusieurs directions. Toutes ces plaies étaient sur le dos de la main gauche. Elles étaient faites avec un instrument coupant et variaient en largeur d'un quart à un huitième de pouce, quelques-unes étaient profondes d'un demi pouce. Je le répète, il y avait trois piqûres sur la main droite et une piqûre au-dessus de l'œil droit pénétrant dans le globe oculaire. Toutes ces piqûres correspondaient pour la largeur à un instrument tranchant et étroit, qui peut avoir été le couteau que l'on vous présente.

La blessure du scrotum a commencé près de l'aîne avec une forme circulaire, elle a divisé la peau ainsi que la cavité du scrotum, et a traversé tous les organes au point que le testicule gauche pendait hors de la plaie, suspendu par le cordon spermatique. C'est là la seule blessure que j'aie découvert sur la partie inférieure du corps. Elle semblait avoir été faite par une seule incision ou par tout autre coup.

*Remarque d'un détective* : « Les testicules de la victime étaient coupés ainsi que l'extrémité du pénis. »

*Aveux de K...* : « Le matin du 22 avril je me levai et allai à mon travail comme d'habitude. Je me rendis au magasin, puis en ville et revins vers neuf heures; je restai jusqu'à onze heures passé et dis à ma mère que j'allais en ville; je me rendis à la maison, y restai quelques minutes puis allai dans la rue \*\*\*. Je rencontrai l'enfant et lui demandai s'il ne voulait pas venir voir le bateau à vapeur, ce à quoi il consentit. Je le conduisis à la place où on l'a trouvé, pris mon couteau, lui dis de se coucher à terre, ce qu'il fit, lui mit la main sur la bouche et lui coupai la gorge; comme il luttait, je lui donnai des coups de couteau dans la poitrine et dans le ventre. Je dois l'avoir mutilé, mais je ne me le rappelle pas. Je courus le long du marais et sur la voie ferrée et allai dans un terrain vague; l'histoire que je vous dis est vraie. Je m'arrêtai un instant et rapportai mes journaux.

Le motif de ce que j'ai fait m'est inexplicable. Quand j'emmenai l'enfant, je n'en avais aucune idée; je rebroussai chemin un moment et le ramenai à la place où je l'avais trouvé. Mais quelque chose sembla me pousser et je commis le crime. Je n'ai aucun plaisir à vous dire ces choses, si ce n'est celui de disculper ma mère, mon frère ou toute autre personne sur laquelle on

pourrait avoir des soupçons. Quand je me levai dans la matinée du 22, je me sentis tout étourdi et suis resté ainsi toute la journée. »

*Témoignage de F. J. A.* : « J'ai vécu dans la même maison que la famille de K... deux ans et cinq mois avant le mois d'août 1872; je voyais K... trois fois par jour. Il se livrait à des actes particuliers. Ainsi pendant qu'il jouait avec de jeunes garçons dans la rue, je l'ai vu les quitter brusquement, s'asseoir sur le bord du chemin et porter ses mains à sa tête qu'il secouait et tenait baissée. Quelquefois j'allais à lui, le saisissais et lui demandais ce qu'il avait; alors il ne me répondait pas, puis au bout de deux minutes environ disait *ma tête*, et se taisait; il restait assis de trois à cinq minutes, et alors je le voyais se relever en sursaut et courir jouer avec ses camarades aussi naturellement que si rien ne s'était passé. Je l'ai vu faire cela à plusieurs reprises, peut-être une quinzaine de fois; cela durait quelquefois de dix à quinze minutes. Je l'ai surpris une fois dans notre cave, dont la porte était fermée, ce qui n'a presque jamais lieu. Il était debout et avait à la main un bâton long de trois ou quatre pieds, qu'il tenait levé comme pour frapper. J'allai en face de lui, le regardai et lui dis « qu'y a-t-il? » Il laissa tomber son bâton et s'élança dans les latrines dont il ferma la porte. Quand je lui ai parlé ainsi, il ne dit rien, mais me regarda fixement et tressaillit. »

*Témoignage de Madame L...* : « J'ai connu K... depuis son plus bas âge. Je lui ai vu faire des choses que je regardais comme très particulières. Je remarquais que quand il jouait avec d'autres enfants, il se comportait autrement qu'eux. Il semblait alors étudier et méditer pendant un certain temps avant de se lever et de commencer à jouer. Il s'asseyait souvent et avait une attitude malade et calme (c'était du reste un enfant très calme); ces arrêts pouvaient durer deux ou trois minutes, mais je ne puis fixer aucune durée précise. Je l'ai trouvé une fois derrière une pompe tenant un petit chat dans ses mains; je le lui ai enlevé et ai constaté qu'il lui avait fait trois coupures, l'une au cou, la seconde au-dessous de l'épaule et la troisième à la poitrine.

A l'examen contradictoire, le témoin dit : « Ce dernier fait s'est passé il y a environ onze ans, quand K... était tout petit. »

*Témoignage de M. C. ., précepteur* : « K... a été mon élève de septembre 1870 à juillet 1871. C'était un garçon très indocile. Il

avait l'habitude de faire sans aucun motif des grimaces consistant en une contorsion de la bouche et du nez. Je supposai d'abord qu'il le faisait intentionnellement : plus tard je changeai d'avis, car ces grimaces ne se produisaient pas pendant que les autres enfants le regardaient, mais quand il calculait sur son ardoise. Je n'ai rien observé de semblable quand il faisait n'importe quoi autre, mais cela se reproduisait chaque jour. Je lui en parlai et le punis pour cela, mais sans résultat. Toutes les fois que je lui demandais pourquoi il faisait cela ou pourquoi il commettait une faute, il me répondait qu'il ne pouvait pas s'en empêcher. Quand il était puni, il agissait comme s'il pensait qu'on lui eût fait une injustice et faisait beaucoup de bruit. Il eut ces contorsions toute l'année, et je crois même qu'elles empirèrent pendant la dernière partie de l'année. Quoique désobéissant, c'était un très bon élève. Je ne me rappelle pas lui avoir vu manifester du chagrin à aucun moment ».

A l'examen contradictoire, le témoin dit : « Quand je lui disais de s'arrêter de faire des grimaces, il continuait. Dans l'école il ne se tenait pas dans une bonne attitude; il s'asseyait continuellement couché en deux et n'obéissait pas quand je lui disais de se redresser. Je lui donnai à cause de cela des coups de rotin. Je le séparai des autres enfants, ce que je n'aurais pas fait s'il ne les avait pas incommodés. Il chuchotait beaucoup, soit ouvertement, et quelquefois comme par bravade, soit en cachette; les punitions l'en empêchèrent pendant quelque temps, mais il ne s'améliora pas sous ma discipline. K... était très soigné dans son extérieur, mais irrévérencieux dans la manière dont il m'adressait la parole et il répondait mal. »

*Témoignage de la mère de K...* : « Je suis la mère de K...; il a eu quinze ans le 25 novembre dernier. Pendant ses deux ou trois premiers mois, une petite tache apparut sur sa joue et continua à s'étendre sur sa figure; elle était rouge, humide, comme aqueuse et dura jusqu'à ce qu'il eut huit mois; alors il fut pris de vomissements et fut malade jusqu'à l'âge d'un an et demi. A l'âge de dix mois environ il eut un ulcère à l'œil et se tenait constamment la tête. Il commença à aller un peu mieux à partir de l'âge d'un an. Pendant qu'il était sérieusement malade, il avait déperî au point de n'avoir que la peau sur les os. Il fut longtemps à prendre le dessus, mais depuis ce moment sa santé a continué à être bonne. Il a commencé à suivre l'école du dimanche à l'âge

de quatre ans et a continué jusqu'à douze ans, il a aussi suivi l'école publique. En 1871, il a été très malade; pendant deux ou trois jours il semblait n'avoir pas sa tête à lui, divaguait et disait des paroles de colère. Auparavant il s'était souvent plaint de maux de tête et de son œil; il y portait la main et me disait : mère, vous ne savez pas combien je souffre de l'œil et de la tête; cette maladie le laissa faible. Quelquefois il mangeait peu, d'autres fois il avait un très bon appétit, et mangeait très vite. Il racontait souvent des choses qu'il avait faites ou qu'il s'imaginait avoir fait : lorsque je lui disais que cela était impossible, il persistait à me l'affirmer. Il me semblait dire la vérité et croire qu'il avait agi comme il le disait; je crois que cela se passait avant qu'il ne fût malade. A la maison il m'a toujours semblé être un bon garçon et je n'ai jamais rien noté de mal. Il se plaignait d'être étourdi quand il avait des maux de tête. J'ai deux enfants, deux garçons. Mon mari n'a plus vécu avec moi depuis que je me suis fixée à \*\*\*. »

*Réponse à l'examen contradictoire :* « Mon fils se portait bien à sa naissance, je l'ai sevré seulement à un an et demi. Il n'a jamais été malade après que j'ai habité à \*\*\*; mais il l'a été pendant que j'étais à \*\*\* et a gardé le lit environ deux semaines. Il parut s'écouler longtemps entre sa maladie et son rétablissement complet. Comme écolier, il paraissait brillant et avait une belle écriture. Quand il fréquentait l'école du dimanche, il me lisait la Bible et je lui apprenais ses leçons; pour le dessin il était moins fort que son frère. Je crois qu'il rêvait souvent les histoires qu'il me racontait, bien qu'il ne me le dit pas : je ne puis dire quelles étaient ces histoires. On l'a envoyé dans l'Ecole de Réforme le 20 septembre, j'en fus tout à fait surprise, car je n'avais jamais rien soupçonné de semblable. Il était honnête et très correct dans sa conduite. Sa tête était la cause constante des douleurs qu'il ressentait, il a eu souvent aussi des étourdissements, mais seulement depuis qu'il est revenu de l'Ecole de Réforme. »

*Témoignage de M. N.* — « Professeur à l'Ecole de Réforme dans le temps qu'il y a séjourné, j'étais chargé de lui tous les jours de la semaine, y compris les dimanches. Sa conduite a été très bonne et je n'ai jamais eu l'occasion de le corriger. Quand il était dans la cour, il n'était pas porté à jouer avec les autres garçons, mais à lire tout seul, et préférait presque toujours la lecture aux jeux avec ses camarades. »

K... est sorti de l'École de Réforme le 6 février 1874. Un médecin qui l'a vu à l'époque présente dit : « Il n'aime pas à être vu nu et affecte une réserve plus que commune. ».

Au moment de son arrestation, un détective a dit : « J'ai déshabillé K..., c'est un garçon fort et très bien bâti, il a du poil sur la poitrine et sur tout le pubis, les testicules sont volumineux, le pénis très gros. Si je n'avais vu que la partie inférieure de son corps, je l'aurais regardé comme un homme fait ».

Quand le chef de la police recueillit les déclarations de K..., il lui dit : « K..., vous devez me dire la vérité exacte et entière, que je vais écrire ». L'accusé commença les aveux rapportés ci-dessus que le chef de la police lui relut, à mesure qu'il les écrivait; quand il fut arrivé au passage suivant : je lui dis (à la victime) que si elle voulait descendre les escaliers avec moi, je lui donnerais un papier, on avait écrit *descendre à la cave* au lieu de *descendre les escaliers* : « Ne dites pas cela, interrompit K... sur un ton très emphatique, ne dites pas cela, répéta-t-il, je lui ai dit de descendre les escaliers avec moi, si je lui avais dit de descendre à la cave, elle ne m'aurait pas suivi ».

La mère de K... a dit aussi que son fils avait l'habitude de lire dans la bibliothèque publique des récits de voyage et des livres sur les grands hommes. Elle ne croit pas encore, au bout de 17 ans, que son fils soit coupable du crime pour lequel il a été condamné, chose bien excusable pour toute mère.

Le secrétaire de l'École du dimanche dit que N... était un enfant méchant, que ses compagnons ne l'aimaient pas, et qu'il n'avait pas de camarades. Le directeur du même établissement dit qu'il n'était à l'école ni le meilleur, ni un des plus mauvais des élèves.

### *Opinion des spécialistes.*

1<sup>o</sup> Dr J. E. T. — « L'étrangeté des actes eux-mêmes est ce qui frappe d'abord et le plus en évidence; ces actes différents, tels que les blessures à coup de couteau, présentent un caractère de cruauté et de dissimulation qui s'accroît et devient de plus en plus extraordinaire à mesure qu'ils se reproduisent. Le jeune homme en question a répondu à mes questions sur le champ et avec franchise. Dans toutes les explications qu'il me donnait, il dit ; « *je devais le faire* », et cela revenait toujours comme un

motif qu'il paraissait ne pas comprendre; il y a ainsi des personnes qui ont un penchant à faire toute sorte de choses et qui, comme raison finale, disent aussi que quelque chose d'intérieur leur a dit de le faire. Notre sujet a témoigné d'un esprit brillant, sagace, et d'une bonne mémoire. Il n'a pas manifesté la plus légère émotion pour tout ce qui s'est passé et n'a montré de l'affection que pour sa mère. C'est là une particularité extraordinaire de son cas, et sans cela j'aurais remporté de toutes mes entrevues avec lui l'impression qu'il était indifférent à tout et parfaitement insouciant. Il n'a jamais manifesté l'ombre de chagrin. Il disait qu'avant de commettre les actes en question, il éprouvait constamment à la partie supérieure de la tête une impression spéciale, mais qu'il ne la définissait pas clairement. Je crois que l'accusé a été fou au moment où il a commis le crime pour lequel il est poursuivi, et je m'appuie sur l'étrangeté des actes eux-mêmes, sur les résultats de mon examen personnel, sur sa manière d'être et sur l'impression d'ensemble qu'il m'a laissée.

Le témoin répond à l'examen contradictoire... « Le mobile de ses actes était le seul symptôme qui suggérât l'idée d'une aura épileptique. Il n'y avait aucun signe extérieur de cette maladie. Mes examens ultérieurs m'ont porté à mettre en doute cette aura ».

2° D<sup>r</sup> C. A. W. « K... était atteint d'une maladie mentale au moment où il a commis les actes dont il est accusé. Parmi les raisons qui me le font croire, je placerais peut-être en première ligne le nombre extraordinaire et la nature de ses actes de cruauté; l'absence de tout motif ordinaire pour les expliquer, l'absence de tout but à atteindre par leur accomplissement et l'âge particulier des victimes ont suggéré le prime abord à mon esprit une supposition de folie indépendante de tout examen du sujet.

Je me suis trouvé en présence d'un garçon extrêmement vain de sa personne, n'ayant pas une très grande profondeur d'esprit, mais très habile en arguments pour tout ce qui le regardait lui-même, sans qu'il m'ait semblé avoir la moindre conscience de la responsabilité morale. Dans toutes mes entrevues avec lui, il n'a manifesté qu'une seule fois de l'émotion provenant de la pitié ou du chagrin. Quant à ses actes, il dit qu'il n'a pas le pouvoir de les empêcher. Il ne cherche pas à en expliquer la nature, et semble croire qu'ils n'étaient pas d'une grande importance. Je lui demandai s'il ne se sentait pas tourmenté par des pensées de pitié ou de tristesse en songeant à la pauvre mère de l'enfant qu'il

avait tué. Sa réponse fut : non, je n'y pense presque jamais : puis, après une pause, il ajouta, comme ayant l'air de se parler à lui-même : c'est drôle, n'est-ce pas ? Dans une autre entrevue il tint à peu près le même langage.

Il pensait que Dieu prendrait soin de lui et me dit qu'il faisait à ce sujet une prière en allant se coucher et répétait : je puis dormir maintenant, paraissant regarder cela comme suffisant. Le fait qu'il se réveillait fréquemment avec des maux de tête m'a suggéré l'idée de l'épilepsie. A mon avis, la preuve de cette hypothèse est d'une importance assez grande pour exiger une observation soigneuse et prolongée dirigée sur ce seul point. Je n'ai pu découvrir aucun motif à ses actes.»

3° D<sup>r</sup> S. C... « Je pense qu'il y a dans les actes de K... quelque chose, assavoir l'absence du motif ordinaire du crime, qui doit donner lieu à une enquête sur son état mental ; mais à part cela, je ne vois rien de suspect. J'ai constaté qu'il avait de la mémoire, des facultés de raisonnement et de l'aptitude à bien apprendre. Il reconnaît qu'il a mal agi dans les cas particuliers en question, et en général saisit bien la différence entre le bien et le mal. Une des premières remarques qu'il m'a faites a été qu'il ne serait pas pendu, puisqu'on n'avait jamais encore pendu un enfant de quatorze ans, et qu'il ne croyait pas qu'on commencerait par lui. Il me dit qu'on l'enverrait dans une prison d'Etat ou dans un asile d'aliénés ; comme je lui demandais pourquoi, il me répondit que j'avais bien entendu parler de la manie du meurtre et me dit qu'il pourrait bien l'avoir, mais non qu'il l'avait. Puis il me parla de son avocat et déclara qu'il ne voulait avoir que M. \*\*\*, parce qu'il pensait que c'était le meilleur défenseur dans les affaires telles que la sienne, en se basant sur un procès qui avait eu lieu récemment à B... dans lequel M. \*\*\* avait été l'avocat et où l'accusé avait été acquitté. Je le pressai beaucoup au sujet des motifs qui l'avaient fait agir, et à ce moment il ne put pas ou ne voulut pas s'ouvrir à moi. Il se plaignait des maux de tête qui précédaient les actes en question, et me dit que lorsqu'il emmenait pour la première fois des enfants avec lui, il n'avait aucune idée de leur faire du mal, mais que cela lui venait à l'esprit sur le moment. Je lui demandai pourquoi il les emmenait toujours dans un endroit désert sans qu'il pût me répondre. Mais il y revint lors de notre seconde entrevue dans laquelle il changea sur certains points le récit qu'il m'avait fait : du reste dès la fin de ma première

visite, il avait déclaré que l'histoire qu'il m'avait faite d'abord était fausse et qu'à l'époque en question il avait constamment à l'esprit des idées de tortures et d'actes de cruauté. Il croyait que cela lui était entré dans la tête en lisant des récits sur les Indiens et la relation de la manière dont ils torturaient leurs prisonniers ; la première fois qu'il avait eu ces idées, il s'était sauvé, avait volé un peu d'argent, et était parti avec un autre garçon du côté des Indiens pour vivre comme eux, puis le penchant lui vint de commettre ces attentats à leur imitation. Il me dit aussi qu'au moment où on avait découvert le cadavre de la petite fille, il avait voulu faire des aveux pour décharger sa mère et son frère qui avaient été accusés ; mais à une seconde entrevue il revint complètement sur cette déclaration. Je crois qu'il pensait par moment qu'on devrait le mettre en prison, qu'il y serait mieux que dans un asile et qu'il pourrait peut-être en sortir ; d'autre fois il disait qu'on pourrait l'envoyer à la mer, que ce serait une bonne idée. Il m'a dit n'avoir aucun penchant à torturer des hommes, mais seulement les petits garçons. Toutes les particularités de son histoire indiquent un état sain de l'esprit. Le seul point en désaccord serait la nature extraordinaire des actes, qui sont absolument en dehors des motifs ordinaires, et cela ne suffit pas, selon moi, pour aller plus loin que donner l'idée d'une enquête. Ses actes ne peuvent pas être le produit de la forme ordinaire de la folie agissant de la manière habituelle. Si on adoptait la théorie de la folie, on serait forcé de croire que ces actes ont été commis sous l'influence d'une impulsion irrésistible : or je ne crois pas que l'impulsion irrésistible puisse se produire comme constituant par elle-même une maladie chez une personne qui, à part cela, est absolument saine d'esprit.

Je crois K... congénitalement différent des personnes ordinaires, surtout par son sens moral. Je n'ai trouvé dans son organisation intellectuelle aucune trace d'épilepsie. Quant à son organisation morale, elle diffère de celle des autres par un penchant pour certaines formes de crime et par la faiblesse du pouvoir de résistance à ce penchant : il s'agit là d'une différence en degré, mais portée à une distance considérable de ce que nous voyons ordinairement. »

A l'examen contradictoire, le témoin répond : « Cet enfant a un manque congénital de qualités morales ; à mon avis, il a un caractère faible, mais non une organisation faible. »



## CONCLUSION

Il ne semble pas, d'après les dépositions des spécialistes, qu'ils aient eu l'idée que le motif des actes de K... pouvait être sexuel.

Quoique nous ayons eu un certain nombre d'entrevues avec K..., il ne nous a rien confessé de ses crimes, mais renvoie simplement à son autobiographie qui a été écrite afin de les couvrir, et peut-être dans le but secondaire de convaincre sa mère et d'autres personnes de sa prétendue innocence. Nous n'avons pas consigné ici ce document, d'abord parce que nous avons sans lui des matériaux suffisants, puis parce que sa valeur scientifique est faible ou nulle.

K... n'a pas voulu laisser prendre sur lui aucune mensuration, peut-être pour la même raison qu'il ne nous a rien confessé, bien qu'il admette qu'il n'a rien à perdre. Je crois que la cause en est un mélange d'entêtement et de ce qu'il appelle sa faiblesse, c'est-à-dire de vanité et de honte au sujet de l'exposition d'une partie quelconque de sa personne.

Si le lecteur a suivi de près les détails de notre première et de notre deuxième observations, il n'aura aucune difficulté à comprendre comment un grand nombre des actes de K... ont eu un motif sexuel. Il existe des cas avoués qui sont aussi curieux, sinon plus, que celui de K..., et dans quelques-uns qui présentent avec les siens une certaine similitude d'actes, on sait que le motif a été sexuel. K..., égratignait une de ses victimes avec un sabot de cheval et lui a fait dans la main des trous jusqu'à effusion de sang, puis il lui a donné des coups de couteau sur la joue et sur divers points de la face. A un autre, il a fait des coupures à l'abdomen, au pli de l'aîne et aux parties génitales, actes semblables à ceux qui sont mentionnés par Krafft-Ebing. Mais, d'autre part, il est aussi certain qu'à certains moments il avait une certaine répulsion pour la cruauté, comme J., et probablement pour des raisons semblables. Si nous avons raison de penser qu'il était sous l'influence d'une impulsion sexuelle, il semblerait qu'à ce moment il ne parlait pas, comme lorsqu'il fixait le couteau sanglant et le retournait, avant de faire une blessure et de rester de nouveau silencieux. Comme l'impulsion sexuelle est la plus forte de

toutes, il est aisé de comprendre pourquoi il avait peu de disposition à parler pendant que son influence durait. D'autre part, il est évident que pour quelques-uns de ses actes l'instinct de cruauté prédominait, ou même était le seul. Il en était ainsi lorsqu'il faisait dire une prière à ses victimes ou qu'il les faisait jurer, qu'il essayait d'en enfoncer une dans l'eau (comme J. pour la petite fille jetée dans une mare) ou, qu'après en avoir fouetté une, il sautait autour d'un rocher en poussant des cris.

Mais il semblerait que chez lui les instincts sexuels et cruels étaient plus souvent mélangés et successifs (toujours à l'exemple de J...), comme lorsqu'il dépouillait les enfants de leurs vêtements, les fouettait, puis s'arrêtait sans rien dire et riait : pourtant la circonstance que, dans presque tous les cas, il les mettait nus et les fouettait semble indiquer que l'élément sexuel était toujours en première ligne. C'est un fait bien connu que quelques enfants ont de l'excitation sexuelle quand ils sont frappés par des femmes, donc il n'est pas improbable que la vue d'enfants fouettés ou l'acte lui-même de fouetter ait pu donner à K... une jouissance semblable par une association d'idées et de sensations : il en était ainsi dans le cas de J... Comme on l'a montré, le passage de l'expérience à l'idée de l'expérience est très fréquent dans les phénomènes sexuels, et même les phases variées de ce passage sont presque infinies. En fait, ces phénomènes dépendent fondamentalement aussi bien de l'imagination que du système nerveux central.

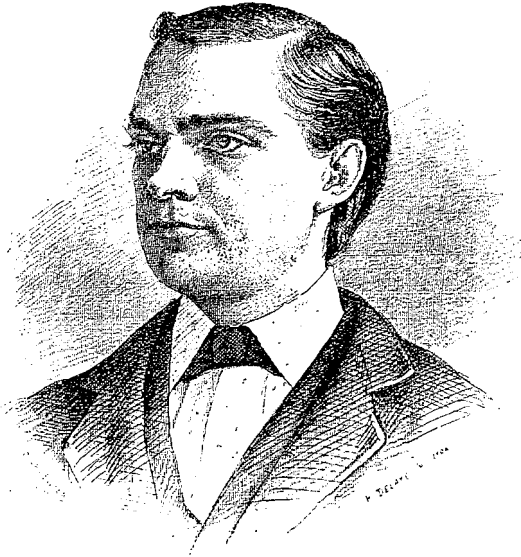
#### *Caractère social de l'observation de K...*

Les impressions de l'auteur provenant d'un certain nombre d'entrevues prolongés avec K... qui a été mis en réclusion (*solitary confinement*) depuis son procès, ne sont pas de nature définie quand à ce qui concerne son crime. Comme il s'est écoulé dix-sept ans depuis cette époque et que K... était à ce moment dans la période de la puberté, on ne peut garantir qu'on puisse tirer aucune conséquence de son état présent.

K... est d'une brillante complexion, plutôt solide et bien proportionné; sa tête a une belle forme, et dans son aspect extérieur il n'y a rien d'anormal excepté un œil scrutateur; ses manières sont distinguées, agréables et produisent une bonne impression. Il a

fait plusieurs tentatives infructueuses d'évasion ; de temps en temps il s'est occupé de différentes choses, telles que le français, la chimie, la peinture et les inventions.

Son intelligence est bien au-dessus de celle des autres prisonniers. Il témoigne d'une certaine aptitude à raisonner le côté légal de son cas, ce dont il avait déjà fait preuve dans sa première jeunesse au moment de son procès. Sa condamnation à une reclu-



sion perpétuelle lui paraît anormale et illégale. Il ne peut saisir le côté social de son cas et ne comprend pas que le caractère extraordinaire et la brutalité de ses actes ont amené une réaction sévère, mais en somme normale et naturelle. Il dit qu'il a essayé d'oublier le début passé de sa vie.

On peut avec quelque fondement croire comme lui qu'il n'est pas l'individu qu'il était dans sa jeunesse. La différence devient apparente si l'on compare sa photographie de cette époque avec

celle d'aujourd'hui (1). Il est heureusement vrai que plus d'un jeune homme surmonte des propensions souvent anormales de la puberté; si cela n'a pas lieu, ces individus sont généralement corrigés par l'instruction et l'éducation, ou, en dernier ressort, par le châtement de la société.

Mais, d'autre part, on sait bien que dans quelque cas les propensions anormales continuent pendant toute la vie. La chose est impossible à décider dans un cas tel que celui de R... car ses propensions précoces n'ont pas eu l'occasion de se manifester depuis. A un certain point de vue, il peut sembler sévère d'emprisonner un homme pour la vie à cause de crimes de jeunesse qui peuvent avoir été causés par une sexualité aussi excessivement prématurée qu'anormale; ces propensions peuvent même avoir été irrésistibles, la forme qu'elles prennent dépendant de circonstances accidentelles.

Mais le point de vue individuel n'est ni le plus élevé ni le plus important; c'est la société qui doit être considérée avant tout. Un homme insensé peut n'être nullement coupable du fait de sa folie, et cependant on ne doit jamais lui accorder la liberté, à moins d'être autorisé raisonnablement à croire qu'il n'est pas *dangereux*. Voilà quel devrait être le traitement du criminel en tant que cela concerne la société.

Il y a une autre difficulté sérieuse dans un cas tel que celui de K... Lorsque le sentiment naturel et moral de la communauté a été soulevé, et à un point tel que, comme pour K., la réaction subsiste encore au bout de dix-sept ans, ce serait commettre une grande injustice psycho-sociale que de rendre une liberté individuelle dans ces conditions. Car le bon sens public dirait : « Si un criminel tel que K... peut obtenir sa liberté, quel est celui qui ne le pourra pas ? » C'est ainsi que la société peut ressentir pour la loi en général un sentiment de défiance et de mépris constituant un mal beaucoup plus grand que le bien que pourrait faire la liberté d'un criminel impuni. Dans ces conditions, la crainte universelle que les criminels et les non-criminels ressentent pour le pouvoir de la communauté est diminuée. Ce sentiment social organique contre les actes criminels (et non nécessairement contre leurs auteurs) est normal et sain, quoique sévère. Quand la souffrance est nécessaire, c'est la société, et non l'individu qui doit avoir la préférence.

(1) Je regrette de ne pouvoir reproduire cette photographie actuelle; mais les autorités de la prison ne m'y ont pas autorisé.

---

## REVUE CRITIQUE

---

### DISCOURS DE RENTRÉE DU 17 OCTOBRE 1892

Conformément aux usages de notre Revue, nous allons pour nos lecteurs analyser rapidement les divers discours prononcés, à la rentrée du 17 octobre 1892, devant la Cour de cassation et devant les Cours d'appel.

En les parcourant, en compulsant ces études consciencieuses, parfois éloquentes, toujours utiles ou intéressantes, nous nous demandions comment certains avaient pu songer à rompre sur ce point avec les vieux errements de notre magistrature et à proposer la suppression du discours de rentrée.

Sans doute, c'est là un travail supplémentaire imposé aux magistrats qui, au nom des procureurs généraux, ont la mission de porter la parole aux audiences solennelles de rentrée ; mais de ce labour sort, la plupart du temps, une œuvre, dans laquelle les collègues de l'orateur et même les étrangers peuvent puiser de précieux renseignements ou de fortes pensées. Le travail, à de très rares exceptions, n'est jamais un travail perdu : c'est presque toujours une nouvelle pierre apportée à l'édifice élevé, à travers les siècles, par la pensée humaine, pour le progrès de la civilisation universelle.

Puis, supprimer le discours, ce serait enlever tout apparat aux rentrées de nos Cours. Chaque année quelque corporation judiciaire se détache de la vieille coutume parlementaire, qui veut que la rentrée ait pour préface l'audition d'une messe du St-Esprit, coutume inadmissible dans une nation purement laïque comme la nôtre, coutume qui est en contradiction avec nos mœurs, nos pensées et nos lois, coutume qui est un des derniers débris des régimes monarchiques, de ceux qui reposaient sur une religion d'Etat. Eh bien ! lorsque toutes les Cours auront compris que l'usage de la messe du St-Esprit ne saurait être d'accord avec les principes de notre droit public fondé sur la liberté de con-

science et la neutralité des pouvoirs établis en matière religieuse, le prononcé et l'audition du discours de rentrée constitueront à eux seuls tout le programme — programme utile celui-là — des rentrées solennelles de nos Cours d'appel.

Quoiqu'il en soit, pour nous, en lisant tous les discours prononcés, le 17 octobre 1892, nous nous sommes félicités une fois de plus du maintien de l'antique usage. Et, nous en sommes certains, par leur seul résumé, quelque pâle qu'il soit, nos lecteurs penseront absolument comme nous.

\*  
\* \* \*

A la Cour de cassation, M. l'avocat général Baudouin a prononcé un éloquent discours sur le *Centenaire de la République*. Abandonnant les thèmes ordinaires des discours de rentrée pour se jeter dans le domaine de la politique pure, l'éminent magistrat a retracé en termes élevés quelle a été la genèse du régime républicain. Son discours, fortement pensé et admirablement écrit, mérite l'approbation unanime de tous ceux qui ont au cœur le culte de la patrie et la foi en la liberté. Sans doute — à notre humble avis, tout au moins — M. Baudouin se trompe, a de chimeriques illusions, quand il se réjouit de l'adhésion à la République de ceux qui ont été ses pires ennemis, quand il croit à la sincérité de cette adhésion : comme je le lui écrivais à lui-même, à la réception de son beau discours, ces ennemis, qui ne désarment pas, veulent recommencer, vis-à-vis de la troisième République, le rôle que leurs ancêtres, les Ligueurs, jouèrent, au xvi<sup>e</sup> siècle, à l'égard de Henri IV. Henri IV se laissa séduire par eux, abandonna pour leur plaire ses anciens et fidèles soldats ; cela ne le sauva pas du poignard de Ravallac. Mais ces critiques sont de l'homme politique : quant au magistrat il ne peut qu'applaudir à ces hautes paroles adressées par M. Baudouin à ses collègues : « Votre rôle est grand. Un peuple confiant dans la justice est un peuple calme. Or, vous êtes les gardiens suprêmes de la loi, les dispensateurs de la justice. Placés en dehors des partis, chargés de faire respecter les droits de tous, de ramener à l'autorité de la règle ceux qui se permettent de l'enfreindre, vous êtes constitués, par cette haute tutelle, les impassibles défenseurs de l'ordre, dans la plus haute acception du terme, et de la loi qui l'assure ». Il est impossible de mieux dire et, on peut l'affirmer, le discours de M. Baudouin figurera parmi les pages d'or des annales d'éloquence judiciaire.

\*  
\* \* \*

Les discours, nous pouvons les classer en trois catégories distinctes : en première ligne ceux relatifs à des questions d'ordre juridique et législatif divers, mais étrangers au domaine de la pénalité ; en second lieu ceux qui traitent des sujets historiques et philosophiques ; enfin, dans une classe à part, les discours qui à un titre quelconque touchent aux études relatives à la criminalité et qui, par cela même, peuvent plus particulièrement intéresser nos lecteurs.

Dans la première catégorie, nous pouvons d'abord citer celui de M. Guyon, avocat général, qui devant la Cour d'appel de Pau, a traité *des Attributions contentieuses et législatives du Conseil d'Etat*, question à laquelle une récente proposition gouvernementale a donné une vivante actualité.

La question du notariat qui, ces dernières années, à la suite d'une série d'incidents désastreux, qui ont eu leur épilogue devant les Cours d'assises, devait fatalement appeler l'attention d'un certain nombre d'orateurs chargés des discours de rentrée : M. Lefranc, procureur général, devant la Cour d'appel de Limoges, et M. Mallein, avocat général, devant celle de Lyon.

Dans son discours très étudié sur *l'Organisation du notariat*, M. le procureur général Lefranc a indiqué successivement une série de réformes, qui, selon l'honorable magistrat, relèveraient le niveau de la profession notariale pour le plus grand profit des justiciables : « L'obligation de justifier de sérieuses études théo-  
« riques imposée aux candidats notaires, dit-il, en éliminant  
« beaucoup de jeunes gens mal préparés par leurs travaux anté-  
« rieurs aux délicates fonctions qu'ils ne craignent pas de  
« solliciter sans en comprendre l'importance, élèverait le niveau  
« du notariat. »

Quant à M. l'avocat général Mallein, en examinant tout à la fois l'histoire du notariat à travers les siècles de notre vieille législation française et la situation des notaires avec notre législation actuelle, il a présenté à la Cour d'appel de Lyon une étude intéressante et approfondie sur *la Responsabilité des notaires*.

Devant la Cour d'appel de Grenoble, M. Duhamel, substitut du procureur général, s'est occupé, dans un très remarquable discours de la législation sur les sociétés par actions. A la suite de la crise qui, en 1882, a si profondément troublé le marché financier

français, un projet de loi, modifiant la loi du 24 juillet 1867, a été préparé par une commission extra-parlementaire, et voté par le Sénat; il n'a pas encore reçu la consécration de la Chambre des Députés.

M. Duhamel n'approuve ni l'esprit ni la tendance de ce projet; il lui reproche d'avoir multiplié les prescriptions minutieuses, d'avoir mis sa confiance dans les mesures de pure forme, dans les injonctions inflexibles qui rendent la tutelle de l'Etat, déjà automatique et impersonnelle par sa nature, encore plus difficile à supporter. Abordant la question si controversée de la nullité des sociétés formées en contravention à la loi, il se déclare partisan du maintien du système de la loi de 1867, que plusieurs législations européennes ont cependant abandonné; mais il demande qu'on diminue le nombre des cas de nullité et qu'on réserve une sanction aussi grave pour les infractions aux dispositions essentielles de la loi. Il se prononce encore contre l'abus des sanctions pénales qui éloignent les honnêtes gens de l'administration des sociétés anonymes pour les remplacer par des hommes de paille « placés là pour aller en prison comme autrefois les gérants de journaux à une époque où la législation sur la presse se signalait par ses rigueurs. »

Se plaçant à un point de vue général, l'orateur s'applique à démontrer que les sociétés anonymes sont, dans les démocraties, l'instrument nécessaire du progrès économique, que seules elles conviennent aux grandes entreprises de notre temps, et que le législateur doit s'efforcer d'en favoriser le développement. Sans doute ces sociétés encouragent l'audace et la témérité, et facilitent les conceptions chimériques. Il est à craindre que de nouvelles crises semblables à celles que nous avons vues se produisent dans l'avenir. Mais ce serait une illusion que d'espérer que le législateur découvrira une panacée contre des accidents économiques « que l'expérience peut faire prévoir, mais qu'elle a toujours été hors d'état de prévenir ». On entrave la formation et l'administration des sociétés pour des exigences onéreuses et gênantes; les affaires les moins recommandables n'en passent pas moins à travers les mailles de la loi.

M. Duhamel n'ose préconiser le retour au droit commun, réclamé pourtant par beaucoup de jurisconsultes et d'économistes. Une pareille réforme devancerait l'opinion qui n'est pas encore disposée à admettre un régime de pleine liberté. Mais la loi en préparation doit contribuer à l'affranchissement des sociétés



On le voit, les discours rentrant dans la première catégorie sont très peu nombreux. Les questions de droit civil tentent moins les orateurs que le vaste champ du droit criminel.

\*  
\* \*

Avec les sujets philosophiques et historiques, nous avons une plus ample moisson à récolter.

Au point de vue historique, ce sont naturellement les annales locales qui ont tout d'abord inspiré les orateurs à Chambéry, à Aix, à Poitiers, à Bourges et d'autres cours, comme on va le voir.

Ainsi, à Chambéry, il était tout naturel de voir M. l'avocat général Noguères retracer l'histoire du *Sénat souverain de Savoie* : il était tout naturel de développer un tel thème devant la Cour d'appel, devant cette héritière naturelle de l'antique et vieux Sénat, qui « a disparu après avoir terminé sa tâche et noblement accompli son devoir, » qui, « né dans des temps difficiles, au milieu des obstacles et des périls, avait su lutter pour le bon combat, maintenir debout et intacts les droits de l'indépendance et de la justice. »

De même à Aix : *Les plaidoyers de Mirabeau devant la Sénéchaussée d'Aix et le parlement de Provence*, tel est le titre du discours de M. l'avocat général Furby devant la Cour d'appel d'Aix. M. Furby a exhumé des pages du grand orateur de la Constituante qui méritaient de ne point tomber dans l'oubli : et, résumant cette partie de la vie de Mirabeau, ses procès devant le parlement d'Aix, les iniquités de la justice royale, dont il fut la victime, le magistrat a raison de dire « ce fut le despotisme qui donna son orateur à la Révolution. »

De même encore, devant la Cour d'appel de Poitiers, où M. Masquerier, substitut du procureur général s'est occupé *Des grands jours de Poitiers*. Les *grands jours*, que tenaient les délégations des parlements, réparaient, au dire de l'honorable magistrat, les faiblesses et les crimes de la magistrature locale, laquelle « parfois donnait le triste spectacle d'une entente coupable avec ceux qu'elle eût dû frapper. » Pour nous, ils furent surtout une arme excellente aux mains du pouvoir royal pour opérer à son profit la centralisation française et pour imposer sa volonté tyrannique aux provinces les plus éloignées de la capitale. Quoiqu'il en soit, sur cette question, M. Masquerier a fait une

étude historique fort intéressante et qui était loin d'être déplacée dans l'enceinte du Palais poitevin.

M. l'avocat général Plaisant a entretenu la Cour de Bourges d'un sujet tout à la fois d'histoire, de coutumes et de jurisprudence locales : *Le bail à métayage en Berry*. Il y a, au début de ce discours, des pages lugubrement vraies sur la situation malheureuse sous l'ancien régime : elles font contraste avec la conclusion formulée par l'orateur qui voit dans le bail à métayage une forme de l'association, salue le développement des idées démocratiques dans la province dont il parle, « les tendances à une « moindre inégalité des conditions qui effaceront toujours davan- « tage la distance qui sépare le propriétaire du sol de celui qui « l'exploite. Du reste, il n'est plus vrai de dire, selon l'expression « de Montesquieu, que l'un est destiné à jouir et l'autre à tra- « vailler : la loi du travail s'impose à tous les deux ».

Dans le même ordre d'idées, il faut encore citer un discours prononcé à Bastia par M. le substitut Arrighi sur la *Législation corse sous le régime anglais*.

A la Cour de Douai, M. l'avocat général de Savignon a retracé le portrait d'un assez vilain personnage, *Maubreuil*, qui, tour à tour, royaliste et bonapartiste, revint, en 1814, à la cause des Bourbons pour, en leur nom et sur l'ordre du gouvernement provisoire du prince de Talleyrand, voler les bijoux et les valeurs de la reine de Westphalie, à la Cour de laquelle il avait été écuyer et capitaine des chasses. Maubreuil, ayant voulu détourner le produit du larcin à son profit, se vit condamner par défaut, le 6 mai 1818, à la suite d'un procès de quatre ans, par la Cour royale de Douai, à cinq ans d'emprisonnement. M. de Savignon recherche les dessous de cet intéressant procès, qui cache peut-être un complot contre la vie de Napoléon I<sup>er</sup>, complot préparé par les soins du gouvernement bourbonien et dont Maubreuil devait être l'exécuteur. Quoi qu'il en soit, cet honnête gredin, après s'être échappé de sa prison avant même l'arrêt de condamnation, et s'être échappé avec la complicité non déguisée des pouvoirs d'alors, revint en France plusieurs années après, se fit arrêter, en causant à Paris un scandale public par des violences sur la personne du prince de Bénévent, fut condamné à nouveau, et, après sa libération, traîna une longue et paisible existence, qu'adoucirent successivement des pensions faites soit par le gouvernement de la monarchie, soit par Napoléon III.

Les études portant sur l'histoire des peuples et de leurs coutu-

mes n'ont point suffi aux orateurs qui en sont quelque peu revenus aux éloges, fort délaissés ces dernières années, de ceux qui ont figuré avec quelque éclat dans les fastes du Palais. Le danger de tels sujets c'est d'entraîner l'orateur à placer sur un socle trop élevé des gens qui ne peuvent soutenir l'éclat du grand soleil et de sculpter des statues à des gens qui auraient à peine droit à un médaillon.

Quels que soient les périls du sujet, l'éloge si fréquent comme forme de discours dans toutes nos vieilles compagnies judiciaires a tenté un certain nombre de magistrats. C'est ainsi que, devant la Cour d'appel de Rouen, M. Thévenin, substitut du Procureur général, a parlé de *Claude Pellot*, un lyonnais qui, au xviii<sup>e</sup> siècle, fut premier président du parlement de Normandie et, mérite rare à cette époque, eut « surtout en horreur la bassesse, la servilité, « et la platitude, » l'amour « de l'honneur, de la loyauté, du devoir « en toutes choses. » qui, partout où il passa, en Dauphiné, en Poitou, en Limousin, rompit avec les errements de l'époque tant pour imposer à tous, grands et petits, le respect de la loi que pour protester hautement contre les crimes des parlements condamnant à mort la foule des malheureux accusés de magie.

C'est ainsi encore que M. Octave Martin, substitut du Procureur général, a développé devant la Cour d'appel de Rennes, l'éloge d'un de ses anciens premiers présidents, M. Gaillard de Kerbertin père (1), qui fut également pair de France et qui, en 1815, devant l'invasion étrangère et la complicité des Bourbons, au temps de l'époque de lutte suprême des Cent Jours, montra l'âme d'un patriote.

Après les grands hommes locaux, les grandes choses. C'est ainsi que nous voyons les Palais de Justice continuer à servir de thème de discours et que, à Besançon, M. l'avocat général Cottignies (*Le Palais de justice de Besançon*) présente « l'histoire du « monument de la Renaissance. » dans lequel la Cour est assemblée, et qui, après avoir, avant 1676, fait partie de la maison de « ville, devint alors le siège du Parlement de la Franche-Comté. » Et, après des pages intéressantes, l'honorable magistrat salue le vieux monument, qui menace de s'écrouler dans un avenir prochain : « Mon discours, ajoute-t-il, aura été un respectueux adieu « et une sorte d'oraison funèbre anticipée. »

En ce qui touche l'ordre économique et philosophique, à la

(1) Le premier président et pair de France Gaillard de Kerbertin.

Cour d'Angers, nous retrouvons M. l'avocat général Bissaud, dont en 1890, nous avons déjà analysé l'intéressant discours sur les *Gracques et les lois agraires*. Cette année, poursuivant ses études économiques, M. Bissaud a entretenu ses collègues du *Capital et de la légitimité de ses rémunérations*. Les grèves qui, ces derniers mois, ont si vivement agité l'Europe entière et en particulier notre pays, sont le point de départ de l'étude approfondie à laquelle s'est livré l'honorable magistrat sur les théories de Karl Marx : l'analyse, la discussion et la critique des doctrines du chef de l'école socialiste allemande forment l'unique thème de ce discours, dont la conclusion démocratique mérite pleine approbation : « Nous devons nous occuper des réformes qui pourront apporter  
« un soulagement aux maux trop certains des travailleurs et nous  
« devons faire nos efforts, chacun dans notre sphère, pour aider  
« à la réalisation des améliorations que la sagesse indique et  
« amener la conciliation des droits du capital et des droits du  
« travail. Il semble que le moyen le plus sûr et le plus prochain  
« d'amener ce résultat, est d'associer les ouvriers d'une façon  
« directe aux bénéfices du capital possédé et administré par les  
« patrons, par l'organisation en un mot de la participation con-  
« tractuelle des ouvriers aux opérations et aux bénéfices de la  
« fabrique ou de l'usine, surtout dans les industries où la main  
« d'œuvre joue un rôle prépondérant. »

Deux discours encore à citer, celui de M. le substitut du Procureur général Bottet, à Amiens, sur *la Constitution de la famille*, et celui de M. l'avocat général Mazeau, à Agen, portant pour titre : *Considérations sur les conditions de la certitude dans l'application du Droit*.

\*  
\* \*

Les études, qui font plus particulièrement l'objet de notre *Revue*, les études touchant aux sciences pénales et anthropologiques, figurent, comme toujours pour la plus large part dans l'énumération des discours de rentrée, qu'elles se placent au point de vue philosophique, historique ou législatif. C'est par l'analyse des discours rentrant dans cette catégorie que nous allons terminer cette *Revue*, beaucoup trop sommaire hélas ! si l'on considère soit l'importance des sujets traités, soit l'intérêt des études présentées, soit le talent avec lequel les divers orateurs ont développé leur thème.

\*  
\*  
\*

Comme œuvre portant sur des idées générales, nous devons signaler le discours prononcé devant la Cour d'appel de Toulouse, par M. Artus, substitut du procureur général : *l'Œuvre législative de la troisième République dans le domaine des questions pénales et pénitentiaires*.

C'est un examen rapide de toutes les lois, votées ces dernières années, touchant aux questions sus-visées, dont la conclusion est à retenir : « En dépit des pessimistes, écrit M. Artus, disons « bien haut que ce que notre siècle aura eu plus que tous les autres siècles, c'est le souci des humbles, des misérables, des souffrants et des tout-petits. »

A Bordeaux, M. l'avocat général Valler a traité du *Jury Criminel*. C'est une étude du plus haut intérêt, dans laquelle il a été appelé à examiner les origines historiques fort lointaines de cette institution, à suivre son développement, à critiquer sur plus d'un point la façon dont elle procède à l'heure actuelle. Aussi l'honorable magistrat appelle-t-il de tous ses vœux un certain nombre de réformes, entre autres celle qui consisterait à exiger « plus de précautions « pour que les jurés ne puissent communiquer avec personne » et celle qui permettrait aux Chambres des mises en accusation de *correctionnaliser* certaines affaires relativement peu importantes.

A Alger, M. l'avocat général Eon a présenté une étude fort complète sur *les Indigènes devant la loi pénale et les juridictions répressives*, depuis les sanctions rigoureuses du Coran allant des délits secondaires à la cruauté jusqu'aux prescriptions même beaucoup plus humanitaires de la législation moderne.

Il est certaines questions qui, à un moment donné, émeuvent l'opinion publique et, les murmures de la foule venant battre les portes du prétoire, les magistrats, comme cela est leur devoir, s'en préoccupant plus que tous alors ; nécessairement les discours de rentrée rapportent l'écho des discussions populaires. C'est ainsi que, l'année dernière, à la suite des incidents parlementaires soulevés par l'affaire Borrás, nous avons vu bon nombre de magistrats traiter dans leurs discours la question des erreurs judiciaires. Cette année, cette question a perdu beaucoup de son acuité : aussi ne trouvons-nous qu'un seul discours qui l'ait pris pour thème ; c'est celui qu'a prononcé devant la Cour d'appel de Caen M. l'avocat général Georges Vaudrus. (*Des erreurs judiciaires*).

Après un court exposé de principe et un rapide aperçu historique, M. Vaudrus examine le projet de loi voté par la Chambre des Députés les 5 janvier et 8 avril 1892, projet actuellement soumis à l'examen du Sénat. L'orateur analyse tant le projet que la discussion à laquelle il a donné lieu ; puis il critique le principe de l'indemnité pécuniaire pour l'innocent indûment poursuivi ; soit à cause des difficultés d'appréciation, soit à cause des nécessités budgétaires, il repousse un tel principe ; il ne peut exister à l'égard de ces malheureux pour la société qu'une obligation morale. Du reste, M. Vaudrus est de ceux « qui pensent que l'on « servira plus efficacement les intérêts de l'innocence en fortifiant « les garanties que la législation criminelle accorde à la liberté « individuelle. L'instruction est aujourd'hui beaucoup plus réservée « qu'autrefois en matière de détention préventive.... qu'on ait confiance dans l'indépendance du magistrat, dans son loyal caractère, « dans la pureté de ses intentions, cela vaudra bien mieux, à « notre avis, que d'insérer dans la loi un principe d'indemnité « dont il est aisé de prévoir les dangers. »

Les récentes discussions sur la question du duel ont également inspiré un orateur, M. Vidal de Saint-Urbain, avocat général à Dijon. Dans son discours sur *le Duel sous l'ancien régime et de nos jours*, l'honorable magistrat rappelle en des pages fort intéressantes quelle fut la législation et quelles furent ses variations sous l'ancienne monarchie, puis, après avoir exposé la législation actuelle, il demande au parlement le vote d'une loi spéciale punissant les duellistes et leurs témoins et termine son travail par un rapide examen des codes étrangers en la matière. « Il faut, « dit-il, une loi contre le duel, une loi préservatrice, mais tem-  
« pérée, une loi moderne. »

*Examen de quelques problèmes sur l'Extradition*, tel est le titre du discours prononcé par M. Depeiges, substitut du procureur général, devant la cour d'appel de Riom. C'est une étude très instructive tant au point de vue historique qu'au point de vue des législations étrangères.

Devant la cour d'assise de Nîmes, M. Lefaverais, substitut du Procureur général, sous ce titre *Libre arbitre et mécanisme universel*, a étudié ce vaste problème, qui est le premier et le plus important de la science à laquelle cette revue est consacrée, le problème de la responsabilité morale. M. Lefaverais est un partisan résolu des anciens principes, sur lesquels repose tout notre droit moderne : son discours est un réquisitoire — fortement écrit.

du reste — contre les écoles modernes, qui ont essayé de renverser cette base de nos lois pénales, le libre arbitre. C'est une critique quelque peu acerbe des doctrines que l'orateur combat ; mais l'orateur est guidé par une pensée élevée qu'il développe en termes élégants. « Ce n'est point, dit-il en terminant, en se rivant « à la terre, *ni en fermant les yeux et baissant la tête*, mais, au « contraire, suivant l'instinctif et mystérieux élan de sa nature « privilégiée, c'est en regardant au-dessus de lui la voûte étoilée, « et s'élevant vers l'éternel idéal, l'universel et divin symbole, « que l'homme épure et affermit son âme ; qu'il retrouve ses « forces avec le sentiment consolant et moralisant de sa dignité « et de sa liberté. »

Devant la cour d'appel de Nancy, M. l'avocat général Villard a traité de *Beccaria et de la Réforme pénale*. M. Villard a montré le rôle joué par Beccaria, parlant de son livre, le *Traité des délits et des peines*, écrit par l'auteur à l'âge de vingt-sept ans et qui à lui seul détermina une révolution dans le domaine du droit pénal : « C'est, dit-il, en moins de deux cents pages, le procès « complet, la condamnation sans appel possible de l'ancien droit « criminel. Dans la forme, c'est bien aussi, en de fréquents « endroits, un grave et éloquent pamphlet. L'auteur qui se sent « une mission à remplir, ne perd pas son temps en longues dis- « sertations, en raisonnements subtils, en recherches savantes. « A vrai dire, il n'écrit pas ; il combat. Il ne discute pas ; il affirme. « Il proclame les droits de la vérité et de la justice, imprescripti- « bles en face de la tradition et des vieilles coutumes. La tribune « n'existant pas pour Beccaria, ce livre lui en tint lieu. Ce n'est « pas un écrivain soucieux de polir ses expressions et de ciseler « ses phrases. C'est un convaincu, un lutteur, un orateur qui « parle pour la foule avec la volonté très arrêtée de l'émouvoir, « de l'entraîner et de s'en faire suivre. Il fut, en effet, suivi par « tout son siècle. »

C'est là de la critique excellente : il est difficile d'analyser en termes plus précis, plus nets et plus justes l'œuvre du grand criminaliste milanais qui, comme le dit excellemment M. Villard, « lutta pour le droit contre la force, pour la faiblesse contre la « violence et l'oppression », qui « apparaît véritablement invin- « cible, lorsqu'il a de son côté la justice, l'humanité, la raison « immuable et éternelle, les ayant pour lui dans son duel contre « le vieux droit pénal. »

Le discours de l'avocat général près la Cour de Nancy est sans

contredit l'une des meilleures œuvres qui aient été faites sur le rôle de Beccaria, sur la révolution dont il fut l'apôtre contre la torture et contre toutes les barbares coutumes du droit pénal du Moyen-Âge.

*Le système pénal de l'Italie* : tel est le titre du discours prononcé devant la Cour d'appel de Paris par M. l'avocat général Harel. Il a rapidement analysé le nouveau Code du royaume d'Italie, critiqué les diverses réformes accomplies par la législature au-delà des Alpes. Voici ses conclusions : « Le législateur italien a réformé le régime pénitentiaire sans énerver la répression. Il n'a jamais perdu de vue qu'un châtement doit châtier, intimider et amender. Il a cherché à prévenir la contagion de l'immoralité et à encourager le relèvement des condamnés. Il a assaini la prison et il a rendue assez sévère pour que la peine reste efficace avec une moindre durée.... Les rédacteurs du Code pénal italien ont mérité les éloges qu'on leur a décerné ».

Pour les lecteurs des *Archives d'Anthropologie criminelle*, la partie la plus intéressante de ce discours est sans contredit celle dans laquelle l'honorable magistrat examine quelle a été, dans son propre pays, sur la rédaction du Code pénal italien, l'influence de Lombroso. M. Harel constate que cette influence a été nulle, que la seule victoire de l'école du docteur Lombroso auprès du législateur italien a été « de l'empêcher d'affirmer en termes formels l'existence du libre arbitre. On lit, ajoute M. Harel, dans le rapport ministériel que la question du libre arbitre était trop discutée et trop abstraite pour être prise comme pierre angulaire de la responsabilité pénale et qu'il valait mieux fonder l'imputabilité sur le caractère volontaire de l'acte, indépendamment du libre arbitre ».

L'orateur s'élève, du reste, avec énergie, contre les tendances et les principes de l'école italienne.

M. l'avocat général Sevaux a entretenu la Cour d'appel de Montpellier de la question de la Répression du vagabondage. Il était difficile de présenter le résumé historique de cette question en meilleurs termes que ne l'a fait l'honorable magistrat, qui très rapidement, comme l'exigeaient les dimensions du discours, a analysé les diverses phases de notre législation sur cette matière, tant dans notre ancien droit que dans notre droit moderne. Puis il signale les lacunes de ce dernier, lacunes qui ne permettent point aux tribunaux de frapper utilement les vagabonds incorrigibles, qui errent dans nos villes et nos campagnes au nombre de



plus de 30,000 et que, suivant les vœux de M. Sevaux, il faudrait pouvoir reléguer alors même qu'ils n'auraient point été condamnés pour d'autres délits plus graves.

M. Drioux, substitut du Procureur général, devant la cour d'appel d'Orléans, a parlé du vagabondage et de la mendicité, comme M. Sevaux en a parlé à Montpellier.

Dans son discours sur la *Réforme de la législation en matière de vagabondage et de mendicité*, M. Drioux a une fois de plus signalé le danger que font courir à la sécurité sociale mendiants et vagabonds et, en termes fort littéraires, il a montré la nécessité impérieuse, le devoir pour la société, de prendre des mesures sagement préventives pour empêcher l'enrôlement de nouveaux soldats dans cette armée de la fainéantise. « A l'homme, dit-il, que  
« les nécessités sociales ou les accidents de la vie ont, malgré des  
« efforts, laissé seul, désemparé, mal armé pour la lutte, la  
« société doit un appui, une aide. Elle doit le soutenir, le fortifier  
« contre les défaillances de sa nature. Il n'est encore qu'indigent ;  
« elle doit l'empêcher de se déclasser et de s'enrôler dans l'armée  
« du vice ».

D'autre part, l'orateur veut que l'on soit inexorable vis-à-vis des mendiants et des vagabonds endurcis, envers lesquels, actuellement, on use d'une bienveillance, qui touche, qui dépasse la faiblesse : « La répression n'est guère sévère pour les vagabonds de  
« profession. Je n'en voudrais d'autre preuve que leur empresse-  
« ment à demander à l'administration pénitentiaire un gîte et le  
« pain quotidien dès que les premières morsures du froid ou le  
« mauvais temps ont rendu trop pénibles les étapes sur la grande  
« route. Les peines d'emprisonnement prononcées en cette  
« matière sont de durée relativement courte et se subissent dans  
« des prisons qui ne sont rien moins qu'un épouvantail pour cette  
« catégorie d'individus. La cellule, avec travail forcé, aurait seule  
« quelque prise sur eux ; mais elle n'est malheureusement appli-  
« quée que dans un bien petit nombre de départements. Nous  
« connaissons tous, au contraire, ces petites prisons d'arrondis-  
« sement où le travail est rare, où les détenus vivent en commun  
« sous une surveillance qui n'a rien de tyrannique, trop souvent  
« dans l'oisiveté, leur petit nombre ne permettant pas d'orga-  
« niser des ateliers. Puisque le bonheur, au dire des philosophes,  
« est la chose du monde la plus relative, est-il un sort plus  
« heureux que celui du vagabond incorrigible séjournant pendant  
« quelques mois d'hiver dans une de ces prisons ? Bien logé,

« chauffé et nourri sans qu'il ait à s'en soucier, c'est bien à ce moment que, pour lui, l'Etat est une providence ; la liberté qui lui manque, mise en balance avec ces avantages, est loin de lui paraître le plus désirable des biens. »

Les réflexions de M. Drioux sont aussi justes que bien présentées : il n'est pas un magistrat du parquet à l'esprit duquel elles ne se soient imposées. L'orateur examine par quels moyens on peut remédier au mal. Il expose le système suivi en cette matière dans diverses législations étrangères, en particulier, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, et il conclut à la nécessité de développer l'assistance publique, de créer des maisons hospitalières pour les infirmes, de fonder des maisons de travail pour les malades valides, de développer l'institution des bureaux de placement gratuits. A ces conclusions tout à la fois très démocratiques et très sages on ne peut qu'applaudir et applaudir sans restriction.

L'analyse rapide des discours qui ont été prononcés, le 17 octobre dernier devant nos Cours d'appel, vient, ne le trouvez-vous point, lecteurs ? — pleinement justifier la thèse que nous soutenions dans les premières lignes de ce compte-rendu.

Non, le discours de rentrée ne constitue pas une vaine et puéile cérémonie : il y a dans toutes ces œuvres des idées justes et fécondes, des indications précieuses, où le législateur ferait bien de puiser pour accomplir des réformes utiles et voter des lois que réclame l'intérêt bien entendu de la nation.

AL. BÉRARD.

---

## DU TATOUAGE EXOTIQUE ET DU TATOUAGE EN EUROPE

par le Dr LOUIS BATUT, médecin major de deuxième classe

## I. — Des tatouages exotiques.

Berchoz le premier, en 1867 dans les mémoires de la Société de Biologie, p. 13 donne un excellent exposé de ses observations sur les tatouages dans les îles Marquises et l'Océan Indien; il développe plus longuement ces faits dans l'histoire du tatouage (J.-B. Baillière, 1869). — Plus tard, A. Tardieu dans l'article *Identité* du dictionnaire de Jaccoud, 1872, étudie le tatouage au point de vue médico-légal et des ressources qu'il peut fournir pour la constatation de l'identité des prévenus.

En 1886 paraît enfin l'article magistral du professeur Lacassagne et Magitot dans le *Dictionnaire encyclop. des Sciences médicales* sur le *Tatouage* qui ne laisse plus que peu de chose à glaner après lui. Citons cependant, à l'étranger, un travail de Joest (Berlin, 1888) intitulé : *Tactowereu. Narbenzeichen und Körperbemalen*, analysé par Phil. Salmon dans le *Dictionnaire des Sciences anthropologiques*, 1890. Ce même ouvrage contient un article de Delisle sur le tatouage au point de vue ethnographique, qui est le résumé du chapitre de Letourneau dans sa (*Sociologie*, 1880); le tatouage étant un ornement, ce dernier y a rédigé de son côté l'article *Parure* (*Sociologie*) tandis que Salmon écrivait le même au point de vue de la paléontologie.

Nous ne voudrions pas dans ce travail rééditer les faits déjà signalés. Rappelons seulement que d'après Salmon on a retrouvé les mortiers godets servant au tatouage dans les gisements Magdaléniens, encore employés aujourd'hui par les Osages du Missouri, et dans les grottes des Eyzies (Dordogne), de Mougodier (Charente), on a mis au jour de la limonite ou sanguine raclée employée aux mêmes usages. A Soitré, on a trouvé du minéral de manganèse, qui, pulvérisé, donne une poudre noire destinée au même emploi.

Pour Letourneau, le tatouage dans la Nouvelle-Zélande a quelque chose de si personnel que les missionnaires anglais achetant des terrains ont pu voir apposé sur l'acte de vente en guise de signature, le tatouage facial du vendeur; chaque individu y a son tatouage spécial; seules les femmes inférieures n'en portaient pas.

Les Esquimaux, qui n'ont pas une civilisation plus avancée dessinent sur la peau l'objet à représenter, puis suivant le contour du dessin, ils passent sous la peau dessinée une alguille et un fil enduit d'huile ou de noir de fumée. E. Viard rapporte que dans le Bas-Niger les femmes libres se tatouent la figure, les seins, les bras, les mains, le dos, le ventre.

Les Niams-Niams ont sur les tempes, le front, les joues de petits carrés remplis de piquetures. De quelle nature étaient les tatouages dont abusent les légionnaires romains? très probablement il s'agissait de sujets militaires comme de nos jours dans l'armée; nous savons seulement qu'à l'exemple des Gélons du Dnieper, des Colles et des Hilyriens ils étaient colorés en bleu et en noir.

Si nous écoutons les écrits les plus récents nous apprenons par Brussaux (*in l'Anthropologie*, 1891, t. II, numéro 2, p. 136) qu'au Congo les mutilations ethniques observées consistent en tatouages par incisions et scarifications, principalement

sur le front ou en avant des oreilles; il existe en outre des tatouages thérapeutiques, à côté des tatouages décoratifs. On les observe chez les Babilis, les Bacouguis, et surtout les Bobanghis et l'auteur donne deux excellents dessins représentant les tatouages faciaux de ces peuples.

D'après Fischer (*Annalen natur. Hofmuscums*, t. V, 1890, Vienne) qui étudie la parure populaire dans l'Inde et la façon de la porter, le tatouage serait peu répandu dans le Nord de l'Inde, plus dans le sud; les dessins varient suivant les cultes; les Vichnouïtes ont deux traits blancs au front, convergeant vers la racine du nez, les Sivaïtes une seule bande large au milieu du front.

Virchow a eu l'occasion d'étudier de près la troupe d'un impresario nommé Cunningham et de faire sur l'Anthropologie des *Savesans* (*Zeitschrift f. Ethnologie*, 1890, fasc. V, p. 387) un article important. Les tatouages, dit-il, ne se rencontrent qu'à partir de la taille jusqu'aux genoux. Il semble de loin que ces indigènes portent des caleçons de bain bleu foncé. Du reste le dessin représente assez bien un tissu entourant la partie médiane du corps, on n'y voit pas de représentation d'objets animés quelconques; ce sont de grands espaces blancs interrompus par des lignes entrecroisées. La couleur est bleu foncé et s'obtient par l'introduction de charbon de bois.

A l'Exposition de 1889, J. Deincker et Lalog, suivant l'exemple de Virchow, ont pu étudier les races exotiques représentées par des spécimens vivants. Ils ont observé chez les Adoumas des tatouages, faits dans un but thérapeutique (et laissant alors des cicatrices par suppuration) et des tatouages ornementaux; parmi ces derniers il y avait un seul cas de lignes tatouées en vert sur le front; autour de l'ombilic existaient des tatouages disposés en triangle. Chez les Angolas dont un est représenté sur la photographie 9 (*L'Anthropologie*, 1891), on distingue ce tatouage autour de l'ombilic, au-dessus de l'arcade de Fallope gauche.

L'étude de Delisle dans le *Dictionnaire des Sciences anthropologiques* est plus complète. La valeur ethnique du tatouage, dit-il, est très importante; il distingue les familles, les clans, les peuples mêmes primitivement et est très supérieur aux peintures peu durables, tracées sur le corps, dans certaines races.

En Polynésie, à douze ans il est la marque de la virilité; chez les Arabes et les Kabyles, pratiqué par les mères elles-mêmes dès l'enfance, il n'est qu'un simple ornement et un signe de reconnaissance. Il était religieux chez les Hébreux et Thévenot s'est fait tatouer à Jérusalem tout comme certains pèlerins dans la Lombardie et la Vénétie. On connaît aussi le tatouage crucial des Chaouïas (Asie), des Touaregs et d'autres Algériens.

Le tatouage se retrouve surtout dans les sociétés troublées où il est une simple habitude, comme en Algérie. Chez les Indiens il se bornait surtout à la marque de la fortune, le tabou qui rend sacrés ceux qui le portent; les Australiens portent le signe du Kobong sur les cuisses; parmi les Bambaras et au Bornou, on remarque des incisions sur les tempes et les pommettes. Il peut être, avons nous dit, un signe de reconnaissance; ainsi en Algérie autrefois les esclaves portaient des signes particuliers, il peut avoir une signification morale comme la botte des sodomistes et des pédérastes dessinée sur le pénis. Il peut être amoureux ainsi chez les Laotiens mâles (voir la belle figure 255, d'après Carl Bock), chez les Dayaks femmes. Chez les Cafres il est un signe de victoire dans le combat et consiste alors en une incision colorée en bleu sur la cuisse.

Lacassagne et Magritot ont divisé les tatouages en cinq classes :

- 1° par piqûre;
- 2° par incision ou scarification;
- 3° par ulcération, par brûlures, par bourgeonnement;
- 4° sous-épidermiques;
- 5° mixtes ou par association de plusieurs des procédés précédents.

1° Le tatouage par piqûre est le seul usité en Europe, nous l'étudierons plus loin.

Aux îles Marquises, il est compliqué et constitue des œuvres d'art; c'est le Tiki d'un usage général (Jouan, Berchon et Clavel); il y a pour le tatouage des artistes hommes et des artistes femmes, souvent mangés d'ailleurs; les uns sont de basse extraction, les autres, les Hakaiki, sont plus nobles; la tribu des Taipis de Noukahiva était célèbre par ses tatoueurs. Autrefois, dans ces parages, le prix d'un tatouage était peu élevé et consistait en un casse-tête ou un diadème en nacre, aujourd'hui il est de 500 francs environ et quelques matelots européens de passage s'en passent encore aujourd'hui quelquefois la fantaisie (Clavel).

Dans ces îles, à douze ans on tatoue l'enfant pour la première fois; on fait diversion à ses douleurs, durant l'opération, par un concert de tam-tam, au milieu d'une fête analogue à celle de la circoncision chez les juifs. Les dessins ont varié, ainsi Naikéou, fille de chef, avait un serpent allant à la vulve; une autre, Tetouka Fetini, deux bonshommes de 0 m. 30 dessinés sur les fesses; avec cela, on dessine chez ces Polynésiennes des bottines, des gants très fins; les hommes portent de grands animaux, des lézards, des poissons, etc. Les filles âgées de douze à treize ans et non tatouées encore ne peuvent préparer le popoi ni frotter d'huile de coco les morts jusqu'à momification.

Clavel a étudié les tatouages de la face à la Nouvelle-Zélande; ils ont une signification héraldique. Aux îles Marquises, le tatouage bilatéral bleu indique les chefs principaux; unilatéral, il est réservé aux chefs secondaires; la tête est considérée comme sacrée (Berchon); les mains sont très finement dessinées. Les instruments employés sont les arêtes de poisson, les épines végétales; les matières utilisées sont la suie, le noir de fumée, le charbon pulvérisé délayé dans l'huile de coco. Le rouge s'obtient avec le suc rouge carmin extrait du ficus tinctoria.

On retrouve ce genre de tatouages à la Nouvelle-Calédonie, dans l'Inde, sur les momies péruviennes, chez les Arabes et nous les étudierons plus loin chez ces derniers en particulier.

Dumoutier (Notes ethnologiques sur les Giao-Chi in *l'Anthropologie*, 1890, p. 656) raconte que les tatouages des Annamites adoptés par les Giao-Chi, ou race des ortels bifurqués, pour conjurer les monstres marins, représentaient surtout les dragons et les crocodiles qui les persécutaient dans l'exercice de leur profession de bateliers. Ces tatouages disparurent sous Tron-anh-Tong environ 1300 avant Jésus-Christ.

Carl Bock a dessiné, en ce qui concerne les indigènes du Laos, un certain nombre de leurs tatouages les plus remarquables et Delilleles a fait reproduire. C'est ainsi que la fig. 255 représente dans sa complexité divers animaux tels que rats, pigeons, vautours, éléphant, singe, rackshasas. La fig. 256 est un tatouage péapu (îles marquises, hommes) la fig. 257 a trait à un tatouage marquisien, représentant le corps complet, Vu du côté droit; la fig. 258 représente la cuisse gauche, la fig. 259, la main droite. On remarquera que dans tous ces dessins, le pénis est respecté,

2° *Le tatouage par incision ou scarification*, d'un genre plus inférieur, moins artistique, est plus répandu dans les races noires, il comprend chez les noirs des incisions longues sur le front, les joues, etc. Les noirs Mélanésiens les font plus profondes que les Algériens et les Africains; on les trouve répandues en Mélanésie dans la Nouvelle-Zélande, en Afrique. Nous les avons maintes fois observées sur des noirs faisant partie des bataillons de tirailleurs, et jadis esclaves au Soudan, comme chez leurs congénères en ville, qui avaient la même origine; on les retrouvait également chez les vieilles négresses, marchandes aux halles ou employées dans les hammams.

3° *Le tatouage par ulcération ou brûlure* a été étudié par le Dr Tavaud (voir *Bull. de la Soc. d'Anthrop.*, 1877, p. 33); pour le pratiquer on enlève après brûlure les croûtes formées et on irrite la plaie pour produire le bourgeonnement, les chéloïdes. De là les tatouages en relief de l'Ogoué, du Gabon, des Papous.

4° *Le tatouage sous-épidermique* se fait à l'aide d'une substance colorante placée en séton entre le derme et l'épiderme. Il est en honneur chez les Eskimos, les Groenlandais, les Tchoutchi; (Nordenskiöld) et se retrouve en Italie; chez les Eskimos les femmes ont une étoile obtenue de la sorte sur chaque joue; nous n'en avons observé aucun exemple.

5° *Les tatouages mixtes* sont ceux qu'emploient les Néo-Zélandais; ils se composent d'incisions profondes en creux dont les intervalles sont comblés par des tatouages par piqûre qui colorent le tégument en bleu. Plus le guerrier est renommé, plus les lignes de ces tatouages sont serrées. Les accidents que l'on observe à la suite de ces inoculations sont les phlegmons, la fièvre, la gangrène, rarement la mort; les lèvres qui constituent une région dangereuse à cause de ses connexions vasculaires et lymphatiques sont respectées.

Il y a, en outre, des tatouages accidentels et des tatouages thérapeutiques; ces derniers, usités chez les peuplades du centre de l'Afrique, sont représentés par les sétons, les vésicatoires dans nos pays, ainsi que les scarifications des ventouses. Leur emploi, en médecine légale, au point de vue de l'identité, est quotidien. Leur étude offre des particularités intéressantes, parce que le plus souvent les dessins observés sur les criminels, dit Delisle, sont un reflet de leur état psychologique. Cette question sera reprise un peu plus loin à l'occasion du tatouage européen; nous rappellerons seulement qu'autrefois, au bain, les hommes portaient sur l'épaule la marque T. F., travaux forcés, imprimée au fer rouge.

Nous voudrions dire un mot, en finissant cette question des tatouages exotiques, du travail de notre collègue Bazin, médecin aide-major, publié dans l'*Anthropologie* (1890, p. 566), sur le tatouage dans la régence de Tunis. Bazin qui a fait des recherches postérieurement aux nôtres (puisque ces dernières étaient déjà signalées au Ministère de la Guerre en 1889, dans un rapport annuel resté aux Archives), mais qui les ignorait comme, nous les siennes, ce qui ne diminue en rien son mérite, étudie dans un long travail didactique le tatouage thérapeutique et ornemental suivant les diverses tribus de la Régence; il trouve que la fleur de lys est l'emblème le plus répandu; on le dessine sur le front; la croix est reproduite à profusion sur les joues, la poitrine, les avant-bras; la lèvre inférieure a trois traits verticaux qui s'écartent à la partie inférieure du menton et d'où partent trois traits horizontaux plus courts. Seize dessins fort bien faits représentent ces divers types de tatouages. Les Berbères ne se tatouent pas, ni les marchands et bourgeois de Tunis, les habitants de quelques montagnes de Tunisie qui vivent en troglodytes et les Chaouïas notamment près de Djellal (province de Constantine) et Taberga les proscrivent également. Cette remarque a été vérifiée par nous dans une expédition faite à travers l'Aurès en 1888, de Khrencheia à Khanga Sidi nadji; dans tous les villages parcourus, nous avons examiné hommes et femmes attentivement; leur visage était lisse et indemne de cette croix sur laquelle on s'est appuyé pour faire de cette peuplade un reste des Visigoths chrétiens réfugiés dans l'Aurès à la suite de la conquête de l'Algérie par Genséric.

Tous ceux qui ont parcouru l'Algérie connaissent ces barbouillages de kobeul (mélange de sulfate de cuivre, d'alun calciné, de carbonate de cuivre et de clous de girofle) ou surtout de henné dont abusent les femmes juives ou arabes; les arabesques consistent principalement en une ligne continue qui rejoint entre eux les sourcils; quant aux ongles et à la paume des mains, comme les ongles des orteils et la plante des pieds, ils sont colorés avec cette teinture végétale, comme parfois aussi les dents.

Les courtisanes de bas étage abusent également du vermillon sur les joues et les lèvres, mais ne connaissent pas le fard gluant de nos prostituées continentales; les Qued Nayl lui doivent des effers d'opique remarquables, lorsqu'elles y joignent les attributs qui leur font sur la tête une parure si originale et si monumentale.

Dans cet ensemble de seize dessins que donne Bazin et que nous n'hésitons pas à trouver remarquables par la multiplicité des lignes et leur caractère tout à fait

typique de l'art arabe, l'on trouve un certain nombre de tatouages pris sur les membres inférieurs; il s'agit, le plus souvent, de sujets mâles; ce fait nous frappa toutefois, car il nous a été impossible, malgré de nombreuses recherches, dans toute la province de Constantine, de la Calle à Négrine et à Biskra, voir même à travers l'Aurès, d'observer un seul cas de tatouage siégeant sur les membres inférieurs et cependant, parmi les sujets examinés, chez les femmes surtout, aucune n'était retenue par une pudeur quelconque qui l'empêchât de dénouer sa ceinture à tout venant. Quant aux hommes nous avons dans les visites d'incorporation et aux bains de mer, l'occasion de les voir sans aucun voile, ces tatouages n'auraient donc pu nous échapper s'ils eussent existé. On prend toutefois que seuls les grands chefs ont droit au tatouage des membres inférieurs; cette opinion nous paraît hypothétique. Nous ne donnerons pas ici, à l'exemple des auteurs italiens, le relevé statistique de ces dessins suivant leur siège; les bras en étaient le plus souvent ornés; puis la poitrine; presque jamais l'abdomen ou la face.

Sur 382 hommes composant un bataillon de tirailleurs indigènes en garnison à Bône, et composé en majeure partie d'indigènes, de Français n'ayant jamais subi de condamnation, nous avons trouvé 106 tatoués soit 1 sur 4, tous indigènes et de provenance diverse, quoique presque tous de la province de Constantine. Nous évaluons à la même proportion le nombre des tatoués dans la smalah de spahis de Bou-Hadjar, quant aux indigènes condamnés (atelier de Travaux Publics et Penitencier Militaire), bien peu, au bout de deux ans, n'offrent pas d'ornements de cette nature; mais le plus souvent, alors, ils affectionnent de se faire tatouer à la française, les tatoueurs indigènes étant rares dans de pareils milieux. De plus, un certain nombre de ces condamnés qui avaient fait la campagne du Tonkin, sont revenus de ce pays avec des souvenirs empruntés surtout à la flotte et les soldats d'infanterie de marine les ont gratifiés de tatouages représentant grossièrement des canonniers, des cuirasses, mais pas un ne présentait de Chinois ou d'Anamite sur son corps. Au surplus, malgré une grande libidineuse de mœurs, l'Arabe et le Kabyle ont une grande pudeur personnelle et montrent difficilement leur corps nu; est-ce par pudeur vraie ou par suite d'habitudes péderastiques invétérées, actives? Quoi qu'il en soit, ils cachent toujours avec les mains, avec les mouchoirs leurs organes genitaux et sont désagréablement impressionnés par le moindre attouchement, même médical. Aussi faut-il voir dans cette réserve naturelle l'explication de l'absence de tout tatouage sur les parties cachées du corps, qu'ils démasquent difficilement à un Européen, fût-il artiste tatoueur.

Si nous faisons le relevé des trente-neuf dessins recueillis par nous chez des indigènes nous y trouvons un dessin du visage d'un nègre portant les scarifications linéaires caractéristiques de son esclavage ancien, des signes de tribu, des sujets militaires représentant des tirailleurs ou des spahis le sabre à la main, la baïonnette au canon, des dessins rares de femme arabe avec le nom de la femme aimée en français et en arabe tout à la fois: des fleurs indigènes traitées dans le pur style primitif, des arabesques multiples principalement aux avant-bras, au poignet et à la face dorsale des mains; dans un cas, un fœtus bizarre tatoué par un artiste primitif. Trois tatouages faits dans un but thérapeutique sont également à signaler l'un pour une tala de la cornée, l'autre pour une synovite tendineuse des radiaux, le troisième pour une scapulagie. Les animaux ne sont représentés que par un poisson, un serpent et des pigeons, les fleurs et les arbres sont empruntés à la flore algérienne (dattiers, diss., soleil).

Cinq prostituées, l'une âgée de 25 ans, les autres de 31 ont été également dessinées; l'une d'elles seule porte le nom de son bien-aimé Saoud ben Adj Caporal.

On voit que tous les peuples sont les mêmes et que le dieu amour inspire es manifestations enfantines de même ordre sous toutes les latitudes, il y a cependant une sobriété presque absolue de scènes de mœurs, l'indigène étant inapte à reproduire autre chose que l'ornementation simple de l'art arabe et les personnages dans leurs diverses attitudes étant au-dessus de son art. Les sujets ordinaires ou obscènes n'existent pas sur eux, même sur ceux qui ont blanchi dans les

prisons militaires, il est à croire qu'ils n'ont pas la compréhension du dessin savant et compliqué d'attitude et d'intention de nos artistes, de là leur manque d'enthousiasme pour les scènes lubriques et leur recherche des sujets militaires.

Nous donnons ci-après le relevé détaillé de ces divers dessins, à titre documentaire, ils se complètent très heureusement avec ceux donnés par Bazin : mais leur genre rend difficile une description et on ne peut guère les juger que de visu d'après le dessin.

1.-2. — Spahis d'Isaïli près Laghouat. Avant-bras droit : une femme ouled Naïl avec le nom Afia ben Mohamed en français et en Arabe. Bras droit, au dessus du pli du coude, un spahis le sabre à la main avec son nom, El Hadj, en arabe.

3. — Tirailleur. Bras droit: Tirailleur indigène, le sabre à la main et avec le nom El Hadj en arabe.

4.-5.-6. — Autres : de Milah et Bougie (Id. Kabylie). Poignet droit: dessin en croix fait à l'âge de 16 ans; poignet gauche avec losanges et points (l'incision a été faite à 14 ans avec un couteau, puis on a piqué avec une aiguille trempée dans l'encre de chine). — Autre sujet: Bras droit avec losanges entrecroisés. (Ce dernier sujet, du Djebel Ouach, près Constantine a été tatoué par sa mère à 10 ans, par incision, puis frottement à l'aide de la fumée d'un couvercle de marmite.

7. — Tirailleur de Bordj Bou Arrerdj (Constantine). — Poignet surmonté d'une croix dessinée à 36 ans.

8. — Autre. Avant-bras gauche avec une mauresque d'Alger vêtue et jouant du tambour de basque. Tatouage fait en une seule séance, par piqûre, en 1868, bien conservé.

9. — Indigène des Ouled sidi Salah, près Jemmapes. Signe de famille consistant en un point au milieu du front et un autre au devant du trou sous orbitaire droit.

10. — Autre. Tatouage thérapeutique: trois lignes de scarifications à l'angle externe de la paupière, faites par une vieille femme arabe, à l'âge de 14 ans, pour une taie consécutive à un traumatisme de l'œil.

11. — Tatouage à lignes entrecroisées, par incision, pour combattre une synovite des radiaux externes, sur le poignet et la face dorsale de la main gauche.

12. — Autre : Kabyle de Bougie, tatoué dans son enfance dans la région sous occipitale et interscapulaire pour combattre une scapulargie. Dessin d'un style pur.

13. — Le même : autre tatouage au poignet et à la main droite.

14.-15.-16.-17.-18. — Cinq prostituées indigènes. La première présente une croix et des lignes sinueuses sur l'avant bras gauche (face antérieure); la seconde montre sur le milieu du front et du menton des lignes compliquées comme celles représentées par Bazin; sur le bras gauche on lit en français le nom Alloua ben foudou et sur l'avant bras une série de lignes composées de croix et de traits verticaux. La troisième offre sur la poitrine, entre les seins, des scarifications bleues, élégantes; sur son bras gauche le nom Moussa ben Achmed et au-dessous des traits transversaux; sur le bras droit on lit les mots: Saoud ben Adj Caporal et en dessous se voit un tatouage scariné. La quatrième a sur le bras droit une pensée, un tronc d'arbre et un poisson: sur le bras gauche, trois lignes verticales de traits divers et de croix. La cinquième, âgée de 25 ans, a les mêmes dessins du front et du menton que la seconde et en plus une croix au dessous de la paupière inférieure droite. Les quatre premières ont 30 ans.

19. — Nègre. Marques d'esclavage sur le visage indiquées par trois scarifications verticales sur chaque joue,

20. — Kabyle des Ouled ben Aziz. Traits divers, élégants sur l'avant bras, le poignet et la main des deux côtés.

21. — Arabe de Constantine, tirailleur. Sur le bras et l'avant bras, on voit un fort armé de canons, au dessous, une canonnière, le tout dessiné par un légionnaire au Tonkin; au dessous encore, un cœur enguirlandé, avec une croix, le nom AMAR, une tête de cocotte européenne, un serpent, les chiffres 2103 et 3133, matricules successifs du sujet.

22. — Autre: Bras (face dorsale), orné d'un tirailleur en tenue de campagne, la baïonnette au canon avec les mots HRABA ben Deratchi. Tatouage français fait au Tonkin.

23. — Le même a sur l'avant bras et le poignet (face antérieure) un arabe armé d'un poignard immense à la main droite, un drapeau avec les lettres R. F. à la main gauche, au dessous le mot ARPA 368, un cœur enguirlandé. Tatouage de même provenance. Indigène des environs de Sétif.

24. — Autre: Sur l'avant bras (face antérieure) une femme accroupie, un pot à couscous à la main.

25. — Tunisien. Tatouage par piqûre: sur le bras, (face externe), une croissant et une étoile, sur l'avant bras, une femme arabe, une branche de palmier à la main.

26. — Tunisien, tatoué à 11 ans; avant bras droit, un croissant, un pigeon et un palmier.

27. — Algérien: Avant bras droit et poignet, avec une femme française du peuple, un rameau



d'olivier à la main et le nom en arabe et en français de Fatma ben Messaoud, au dessous, 11495, un trait sinueux et un cercle avec ses deux diamètres perpendiculaires.

Sur l'avant bras gauche un fœtus bizarre à gros ventre; les membres supérieurs sont représentés écartés du corps, par des lignes, les jambes aussi, mais les cuisses sont indiquées par deux triangles à sommet terminé au genou; les extrémités sont marquées par cinq griffes aux mains et aux pieds.

D'autres dessins représentés par des traits sinueux, losangiques ou circulaires, appartiennent à des indigènes de Collo, d'Alger, des Beni-Allah etc. ; ils sont pris presque toujours sur les mains. La description en est impossible, mais ils ont tous un cachet de race et sont bien du même style.

## II. — Des tatouages européens

Notre intention n'est pas de refaire ici l'excellent article du professeur Lacasagne, 1886, ni de paraphraser le chapitre de Letourneau dans la Sociologie, 1880 il ne sera traité que de ce qui a été vu et observé directement.

Le tatouage est très répandu dans les basses classes de la société, mais il est surtout prodigué dans le milieu militaire des prisons; à la prison civile de Toulouse, sur 120 détenus, nous avons trouvé 20 tatoués, soit 1 sur 6, encore la plupart d'entre eux avaient été jadis ou marins ou militaires condamnés dans les pénitenciers ou ateliers de travaux publics d'Algérie; très peu d'entre eux s'étaient fait octroyer ces ornements durant leur existence vagabonde. Si en Algérie, à Bône même, nous avons pu trouver des tatouages chez presque toutes les prostituées indigènes, qui diffèrent peu, sous ce rapport, de la femme indigène des gourbis arabes, en revanche, dans la prostitution européenne ils se sont trouvés, en France, excessivement rares; à Toulouse, sur une moyenne de 40 femmes hospitalisées en permanence au Depot, en dix ans on n'a observé que quatre sujets ayant des tatouages sur le corps; c'étaient surtout des ancres et des cœurs; ces femmes, d'ailleurs, appartenaient au degré le plus infime de la prostitution, et avaient habité des bourgs reculés de l'Algérie.

Nous ferons remarquer le contraste frappant de ces chiffres avec ceux que donne Bergu au sujet des prostituées de Copenhague. Sur 801 filles publiques, dans ces cinq dernières années (1885-1890), il en a trouvé 80 tatouées, dont 49 tatouées par le même individu, qui signait Fr., comme les grands maîtres. Dans ces dessins, les noms des femmes s'y étalent, ou bien seulement leurs initiales; parfois un nom en efface un autre, dès qu'une amour nouvelle a remplacé une ancienne liaison; ce sont toujours les mêmes échantillons d'ornements: des cœurs, des mains enlaccées, des flèches, emblèmes de l'amour.

Les femmes vieilles portent sur leurs bras des noms de femme, et il en serait ainsi, d'après Parent-Duchatelet, chez presque toutes les femmes de Paris, dans cette classe de la société; les jeunes présenteraient des noms d'homme, leurs sens n'étant pas encore perversis.

Dans le pudique Danemark toutes les femmes seraient restées jeunes ou bien une vertu relative y régnerait encore, car les sujets examinés par Begu appartiendraient tous à la deuxième catégorie.

Parfois ces tatouages sont multiples. C'est ainsi que chez deux on trouvait 9 tatouages et chez une autre 11; une troisième en présentait 15. Ces tatouages sont situés surtout aux bras, rarement à la poitrine et aux jambes, jamais sur la face; l'une d'elles portait un dessin entre les mamelles, avec le nom de son amant. La prostitution clandestine ne s'aonne pas au tatouage. En cinq ans, sur 1502 femmes admises à Vestre Hospital (prostituées secrètes, 2<sup>e</sup> division), 31 seulement avaient des tatouages, dont 15 étaient jeunes mais dépravées et fréquentaient les tavernes; toutes avaient été tatouées par l'artiste Fr., les autres par des amies, en prison, ou par leur

amant. Les tatouages étaient les mêmes que ceux trouvés chez les filles publiques. Le travail statistique, très court d'ailleurs, de Bergh, publié en français dans les *Archivio di psichiatria* (1891, t. XII, fasc. III-IV), a été reproduit presque intégralement par Lombroso dans ses *Nouvelles recherches de Psychiatrie et d'Anthropologie criminelle* (Paris, 1892), quoique dans un français meilleur que l'original; il n'y ajoute aucune réflexion, mais il renvoie pour la comparaison aux dessins de M. Lacassagne (fig. 15, 35, 36) et à son propre *Atlas de l'homme criminel* (pl. XVI, fig. 2; pl. XVIII, fig. 1, 2, p. D).

Il a d'ailleurs présenté ces derniers dessins au Congrès d'Anthropologie criminelle de Paris en 1889, en même temps que Frigerio montrait un grand dessin représentant un détenu complètement tatoué du pénitencier d'Alexandrie.

Sous sa direction, d'ailleurs, l'École italienne a fait de nombreuses recherches très minutieuses et plutôt statistiques que philosophiques, dans cette voie; nous les résumerons ici. Ottolenghi dans les *Archives* (1891, fasc. V, VI, p. 578) a étudié les tatouages des malfaiteurs faisant partie de l'Association de la *Mala vita*, à Bari; sur 179 emprisonnés affiliés à cette bande, 70 avaient été tatoués soit en prison, soit chez un barbier nommé Luigi Srambelli.

Leurs tatouages, caractéristiques de l'affiliation, consistaient en des croix, des initiales, des épées, des poignards, des armes, des têtes d'hommes ou de femmes; les uns avaient les noms des chefs de la bande: Panelli Andrea et Andrea Rinaldi, d'autres des têtes de guerriers antiques. L'un deux portait l'inscription: *Morte all'infame trionfatore, preni nel culo* et une figure d'homme armé d'un poignard; les initiales P. g. c. d. a. r. sur la main droite, une chaîne et un fiore. Sur un autre on lisait: 89<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, vive l'Italie et une figure de ballerine avec ces mots: *Amor mio*. Certains portaient des tatouages religieux, comme: *Vergine del Carmine, guardami tu*. Quelques-uns s'étaient bornés, pour ne pas paraître déplacés en semblable compagnie, aux lettres S. K. et au mot *calzolaio*; on trouvait encore des têtes de danseuses, des serpents, etc.

Le plus remarquable d'entre eux, Traversa Tommaso di Vito, portait ces mots: *Corazzata, Viva la Repubblica e morte ai topi*. Sur la jambe gauche on lisait (en italien): *Pendez-vous, jeunes femmes, et pleurez beaucoup, car des formes comme celles-ci....., vous ne les trouverez pas jusqu'à la mort*. On y voyait encore divers personnages, des bracelets, des ancres, des poignards, un cheval, etc.; la poitrine, les mains, les bras en étaient couverts, le pénis en présentait également. En plus, on remarquait des cicatrices diverses consécutives à leurs rixes et des lésions de la peau.

Dans les prisons ils exécutaient leurs tatouages avec du papier de vieilles cartes postales ou des cartes à jouer; comme matière colorante ils employaient le sang ou le suc des herbes, voire même la cendre de cigare, et faisaient le dessin par incision à l'aide d'une épée ou de batons verts. Ils se procuraient le sang par un coup de poing donné sur le nez d'un hémophile, de gré ou de force.

Garrieri a examiné de son côté, (mêmes *Archives*, 1891, p. 434), les mineurs en correction à Bologne; il en a trouvé 56 tatoués sur 470 ou 51,76 0/0 en 1889-90. Tous ces tatouages sont bien conservés; ils sont répartis ainsi: Bras droit 5; gauche 34; sur les deux bras 12; bras droit et cuisse gauche 4; bras gauche et poitrine 4; suivent divers détails sur les lettres, les signes, les cœurs, les têtes de femmes, etc. L'un de ces mineurs porte sur le bras gauche l'inscription: *morte al fratello*. Les plus tatoués de ces jeunes délinquants étaient les plus criminels. Le directeur de l'Établissement ne put dire si ces tatouages s'étaient faits à la Maison de correction ou dans les prisons.

Une importante note sur les tatouages obscènes des délinquants a été publiée également dans les *Archivio di Psichiatria* (1892, vol. XIII, fasc. II-III) par le même Guerrieri et Moraglia; une belle planche accompagne leur travail et représente entre autres dessins pris chez des criminels contre les mœurs, une femme nue qui boit pendant que l'amant la sodomise et l'inscription: W. le fou de Caroline.

D'après ces auteurs, le tatouage est le propre de la canaille, car, tandis que les jeunes gens parmi les hommes normaux, ne dédaignent pas parfois de consigner sur

les murs leurs impressions et leurs sentiments. le fait de les graver sur sa propre chair par incision, ce qui à la dérochée se fait sur les murs, est le propre des vagabonds et des criminels.

« Les femmes écrivent rarement sur les murs et sont réfractaires au tatouage ; quelques-unes, très rares, portent des tatouages obscènes. Le siège, la couleur du tatouage sont des signes précieux pour reconnaître les criminels. Le docteur Saggi, médecin militaire, avait déjà remarqué que parmi les militaires tatoués, le plus grand nombre se font remarquer par leur indiscipline.

Parmi des milliers d'hommes normaux tatoués et examinés, plusieurs se sont présentés, en nombre considérable, ayant des dessins sur les parties génitales avec des figures obscènes, comme celle d'un chien qui sodomise un questeur, ou une femme nue sur l'articulation interne du coude, de façon qu'en mouvant le bras elle fait acte de masturbation (Lombroso).

Trois sujets examinés par Lombroso portaient le long du pénis une femme nue ; un autre avait sur le gland une femme disposée de façon que sa bouche venait au méat urinaire et sur le dos les armoiries de Savoie ; un autre portait un bouquet de fleurs et une vulve.

A. B., de Naples, condamné et récidiviste, porte sur la poitrine un serpent, trois fleurs, une flèche, deux mains jointes et sur le membre viril « Entre tout ». Sur le bras droit une ancre, un bracelet et les mots « Homme d'aventure », sur le gauche un trophée d'armes avec initiales, le nom de Marie, les armoiries d'Italie et un bracelet.

Suit une description d'un tatoué très compliquée et analogue à celles que nous avons pu recueillir nous-mêmes sur plusieurs sujets en Algérie.

Les pédérastes portent même sur une fesse les mots : « du c... à la tombe il y a deux pas » et sur l'autre « du gland au c... il y a deux doigts ». Sur le bras gauche les initiales P L F S N, P C S M signifient (en italien) « par le gland on naît, par le c... on meurt ».

Sur le ventre, sous l'ombilic, les criminels préfèrent les sujets et les inscriptions obscènes comme : robinet d'amour, plaisir des belles (que nous retrouvons chez nos Français).

Le professeur Filippi, chez un pédéraste et faussaire a trouvé tatoué sur l'avant-bras gauche : « Pasqui, tu es mon trésor », ce qui signale son complice.

Ces divers tatouages se trouvent reproduits sur une planche lithographique (*fig. V*), et d'ûs, comme de juste, à M. le professeur Filippi de Florence.

Il est difficile de fournir un résumé de l'article dont nous venons de donner une traduction partielle, les descriptions de sujets isolés se prêtant peu à des abréviations. Signalons pour les hommes, les descriptions de quatre principaux sujets porteurs de dessins obscènes que les auteurs détaillent sans scrupule.

Le point important à noter chez les criminels, outre le siège, le nombre et le genre de dessins, est la précocité des tatoués.

Battistelli de Naples sur 394 mineurs des réformés en trouve 122 tatoués (30,98 0/0) et observe que ceux-là étaient les sujets les plus dangereux.

Quant aux femmes, le plus grand nombre de tatouées se trouve parmi les prostituées et celles-ci doivent leurs tatouages aux criminels qui sont leurs amants.

D'une étude faite par de Albertis à Gênes, il ressort qu'il y en avait 23 tatouées sur 200 examinées dont une avec un sujet religieux, et 5 avec un motif amoureux.

Sur 60 prostituées examinées par Garriero, deux seulement ont été trouvées avec des tatouages ; une était marquée d'un tatouage religieux et une autre de Cagliari, plusieurs fois condamnée, type de la délinquante, présentait de nombreux tatouages sur les bras effacés, disait-elle, avec l'urine, mais en partie encore reconnaissables lorsqu'on frottait fortement la peau.

Une jeune fille de 15 ans, dissolue, morte plitistique, portait divers dessins sur le corps (professeur Filippi).

Les délinquants ont été spécialement étudiés par Moraglia qui, en 1891, a observé au bagne pénal de Finalborgo un homme condamné pour avoir abusé de la mère

et de sa fille; ce sujet portait une série de tatouages obscènes que les auteurs décrivent minutieusement et qui sont l'amplification de deux sujets de leur planche, nous avons retrouvé les analogues parmi les récidivistes militaires à Bône, et nos albums en contiennent quelques-uns. Nous n'insisterons pas sur ce sujet.

Pour Garriéri et Moraglia ces tatouages obscènes, en ce qui concerne le condamné précédent qui protestait de son innocence, prouvent évidemment sa capacité à commettre des crimes libidineux dont ils sont un nouveau et important indice.

Nous nous sommes un peu longuement appesanti sur les études minutieuses publiées dans ces dernières années par l'école criminaliste italienne: ce n'est point par un vain désir de bibliographie, mais parce que la différence d'appréciation en ce qui concerne le sujet du tatouage entre l'école de Lombroso et celle du professeur Lacassagne est radicale sur ce point. « Où Lombroso trouve des types anciens tout à coup reproduits, nous ne voyons, dit le chef de l'école lyonnaise, que des types retardés; ce point de vue ne change rien à nos communes conclusions anthropologiques et médico-légales.

« La construction et l'expression matérielle de la métaphore et d'un langage emblématique ont été d'abord adoptées par les classes les plus élevées, qui n'avaient pas d'autres moyens de communiquer ou de matérialiser leurs pensées, et peu à peu ce procédé s'est réfugié dans les couches sociales qui n'ont pas encore de meilleur moyen pour exprimer ce qu'elles sentent ou éprouvent d'autant plus vivement qu'elles ont moins d'idées. La vanité dans cette classe inférieure est encore un grand facteur qui entre en ligne ».

En somme, pour Lombroso et ses élèves, il y a dans le tatouage naturaliste un phénomène d'atavisme, pour M. Lacassagne et son école il représente seulement un degré inférieur de l'évolution intellectuelle en vue de l'extériorisation de la pensée, un phénomène d'arrêt de développement.

L'étude du milieu, les antécédents intellectuels des tatoués nous apportent à conclure en faveur de cette doctrine, cependant nous ferons certaines réserves au sujet d'un fait particulier concernant un tatoueur des plus remarquables, sur lequel nous avons déjà écrit une notice pour l'Anthropologie (1892), et qui, d'une culture intellectuelle élevée et d'un talent manifeste, a su dans l'expression des formes, dans le fini du dessin, dans le choix des légendes et du décor, donner à ses nombreuses œuvres, un caractère de délicatesse et de littérature même qui rompent la monotonie désespérante des dessins vulgaires et parfois basement orduriers qui constituent le fond des tatouages des prisons militaires d'Algérie.

Cet artiste en tatouage, ancien étudiant en pharmacie et dévoyé dans les prisons militaires depuis huit ans, à l'époque où nous l'avons connu pour la première fois, en 1885, nous avoua avoir, dans sa carrière pénitentiaire, tatoué environ 2.000 de ses camarades, chiffre énorme et qui paraîtrait invraisemblable si nous n'avions eu sous les yeux la plupart ou du moins un grand nombre de ceux qu'il avait honorés de son pinceau. Ses dires étaient justifiés par un air de famille des plus évidents pour un observateur même peu minutieux, de ces divers dessins, dont les sujets étaient peu variés, comme les désirs des tatoués et qui répondaient bien à « leur état d'âme ».

Chargé en ce moment du service médical de la Casbah de Bône qui comprend l'Atelier de Travaux publics n° 6 et le Pénitencier militaire, nous nous mîmes dès le début (mai 1885) à recueillir des documents sur la question des tatouages dont nous pouvions examiner tout à loisir de si nombreux spécimens dans un milieu semblable. Sur ces entrefaites vint à paraître le magistral article de MM. Lacassagne et Magitot (1886), dans le Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, qui, tout en enlevant à nos documents un certain caractère d'originalité, nous poussa à continuer nos études et nous servit de guide dans la classification des diverses espèces. De 1885 à 1889, durant quatre ans, il nous a été donné d'examiner le personnel incessamment renouvelé des deux établissements pénitentiaires, dont la population moyenne s'élève à 1.000 individus environ et dont le mouvement annuel est de 400 sujets environ à incorporer; le total des individus observés s'est

donc élevé à une moyenne de 3.000 environ durant cette période. Très exactement, nous trouvons dans un rapport adresse par nous au Ministère de la guerre en 1887 sur ce sujet, que sur 2.130 détenus incorporés au Pénitencier militaire dans les quatre dernières années, 1.300 sont tatoués, soit 3 sur 5.

À l'Atelier de Travaux publics n° 6, sur 1.000 détenus, 412 sont tatoués, soit 2 sur 5. Au bataillon du troisième tirailleurs algériens, en garnison à Bône, et composé en grande partie d'indigènes, nous avons relevé sur 332 hommes examinés, 105 tatoués, soit 1 sur 4.

Remarquons que la population de la Casbah présente un certain contingent indigène, composé de tirailleurs ou de spahis condamnés. Quant aux Français, la plupart sont des récidivistes, souvent ayant subi des condamnations civiles antérieurement à leur incorporation, et déjà tatoués à leurs passages précédents dans les prisons de l'Etat.

Les jeunes soldats, récemment condamnés, arrivent indemnes à la Casbah, mais là, dans les longues ennuis de la détention, par bravade, par imitation, par désœuvrement, ils se laissent vite aller à une distraction dont ils ne comprennent pas toujours le caractère indélébile, et, insoucians de l'avenir, se livrent au bras séculier du tateur, en dépit des consignes et de la surveillance.

Tout délégué nouvellement incorporé est soigneusement examiné et son signalement descriptif inscrit sur le registre d'érou, sur le livre spécial des tatouages. Nous avons relevé sur ce dernier, les signalements les plus compliqués, plusieurs occupent plus d'une demi-page et il est des détenus portant sur leur corps plus de 50 personnages dans des attitudes diverses: nous ne donnerons pas ici des extraits de ces registres (nous possédons 50 de ces feuilles). M. Lacassagne en a suffisamment indiqué les grandes lignes et il y a un fonds étrangement ressemblant avec les signalements relevés dans les prisons italiennes: mêmes personnages, mêmes sujets, mêmes initiales, mêmes inscriptions, même absence de sens moral, mais aussi, combien supérieurs sont pour l'exécution les tatouages de l'artiste P...r, dont nous avons pu admirer l'œuvre?

Il est à remarquer que ces signalements anthropométriques sont bientôt insuffisants, les détenus vierges à leur entrée en prison, ayant bientôt le corps couvert de dessins et le livre n'étant pas, que nous sachions, soumis à une révision annuelle. D'autre part, que de vieux récidivistes toujours à l'affût d'une évation et qui ont tout intérêt à cacher leur véritable identité; aussi, s'efforcent-ils bientôt de faire disparaître sous d'autres emblèmes les légendes ou les dessins compromettants. Sous nos yeux, un nouvel arrivé, jadis enfermé dans un autre établissement pénitentiaire, a pu, grâce à des tatouages superposés ou détériorés intentionnellement, dépister durant un mois toutes les recherches en vue d'établir sa véritable identité.

On voit, par cet exemple, tout l'intérêt que cette question d'identité donne à la description exacte des tatouages sur les livres d'érou et on s'explique à juste titre l'importance que Tardieu lui attribuait dans son article du *Nouveau Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratique*. Si nous étions autorisé à conclure sur ce sujet, loin de prohiber ce passe-temps grossier, dans lequel certains voient quelque chose de bestial, nous autoriserions ces tatouages sur certains sujets n'ayant aucune autre marque d'identité.

Le tatouage est-il indélébile? A notre avis, il l'est sûrement et ne peut être que rendu méconnaissable par superposition. Nous avons à plusieurs reprises essayé du procédé signalé par Variot (tannin et nitrate d'argent) pour faire disparaître des tatouages superficiels, nous n'avons jamais réussi qu'à détériorer une partie des dessins attaqués par notre caustique, avec grande douleur pour le sujet en expérience.

Nous avons eu l'idée, également, d'essayer l'action systématique de la vaccine inoculée, toujours par scarification, au milieu des tatouages; sur un millier de

vaccinations ou revaccinations ainsi pratiquées, il ne nous a été donné d'observer ni accidents inflammatoires sérieux, ni modification dans la couleur du tatouage.

Lucas Championnière signale dans son *Journal de Médecine et de Chirurgie pratique* (1837, p. 168) le cas d'un soldat impaludé portant deux tatouages au bras et à l'avant-bras et qui, à chaque accès mensuel, était atteint d'un érysipèle périodique, débutant tantôt par l'un de ces tatouages, tantôt par l'autre, une fois l'érysipèle a été phlegmoneux mais les tatouages sont restés nets.

En 1883, un malade du Pénitencier fut atteint de psoriasis généralisé sans localisation spéciale sur ses tatouages; il n'en était pas de même d'un soldat du service de M. Robert, au Val-de-Grâce, en 1882, et dont l'ichtyose s'était portée d'une manière saisissante sur les traits d'un tatouage du bras.

Quoi qu'il en soit, Hutin, en 1853, ayant examiné 506 invalides tatoués, concluait à la possibilité de la disparition spontanée de certains tatouages, nous en avons vus, pour notre part, qui avaient 25 et 30 ans d'existence et qui restaient parfaitement visibles.

Hutin incrimine, dans le peu de stabilité de certains tatouages, le principe colorant employé. Les procédés que nous avons vu mettre en usage sont des simples: c'était toujours le procédé par piqure à l'aide de l'encre de Chine. Certains artistes l'exécutent avec un fini remarquable, obtenant des ombres parfaites, au point que les dessins pris d'après nature semblent plutôt des gravures faites de chic. Nous avons surtout gardé le souvenir d'un grand dessin couvrant tout le dos d'un sujet et représentant Bonaparte consul, exécuté sous nos yeux avec une rapidité extrême et une sûreté de main remarquable par le tatoueur P. ... r. dont nous avons déjà parlé.

Dans quelles proportions existent les tatouages à coloration mixte? Nous ne saurions donner de chiffres exacts, n'ayant pas eu la patience de relever des chiffres comme l'a fait Hutin aux Invalides, mais nous estimons cette proportion à 1 sur 5 au maximum: le plus souvent, d'ailleurs, la double coloration composée de carmin et de bleu ne s'applique qu'à des larmes de sang accompagnant le poignard symbolique. Notre collection comprend, cependant, un certain nombre de personnages à double coloration.

Les parties du corps le plus souvent tatouées sont les membres, puis la poitrine: rarement, très rarement les membres inférieurs: quelquefois l'abdomen: cette dernière région est réservée en général aux tatouages obscènes que les détenus ne tiennent pas, par un reste de pudeur, à rendre trop évidents. Nous n'avons vu qu'une fois un tatouage léger sur le front d'un Européen; la face est donc toujours respectée.

Les accidents et complications consécutifs aux tatouages seraient, d'après Berchon, dans les îles Polynésiennes: 1<sup>o</sup> des accidents inflammatoires; 2<sup>o</sup> la gangrène; 3<sup>o</sup> la septicémie entraînant l'amputation (4 cas de Berchon); 4<sup>o</sup> la septicémie entraînant la mort (3 cas de Berchon); 5<sup>o</sup> des accidents consécutifs, tels que, ulcérations, kéloïdes, inoculation syphilitique. C'est sur la production de kéloïdes que sont basés certains tatouages du centre de l'Afrique.

Durant notre séjour à Bône, pendant 4 années, des centaines de détenus ont été tatoués; ces divers accidents n'ont cependant jamais appelé notre attention ou réclamé nos soins; il nous a été donné de constater seulement un léger œdème tout autour des lignes du dessin faiblement ponctuées, mais nous n'avons jamais vu de lymphangite ou de suppuration. L'inflammation est plus grande avec le cinabre qu'avec l'encre de Chine; certaines régions du corps sont

plus sensibles que d'autres et certains sujets nous ont avoué n'avoir pu supporter jusqu'au bout les piqûres à l'hypogastre : C'est ainsi que l'un d'eux portait cette légende interrompue par la douleur : Robinet d'amour, qui touche ... mouille (ce dernier mot manque).

La syphilis inoculée par le tatouage lorsque le tatoueur a des plaques dans la bouche et trempe ses aiguilles dans sa salive, a été observée à plusieurs reprises: les diverses observations publiées ont fait l'objet de la thèse inaugurale de Converset (Lyon 1868), publiée sous l'inspiration de M. le Professeur Lacassagne. L'auteur rappelle les faits de Berchon 1859, Lançereaux 1873, Robert, Lacassagne et Magitot, Rollet, l'observation de Josias, et cite une phrase de Jullien dans son ouvrage sur les maladies vénériennes. Il rappelle aussi le cas de Hutin, vu au Val-de-Grâce, et celui de Liemssen d'après Porter et Carleton. Converset rassemble XVIII observations dont deux inédites.

A Petry (de Vienne) 1858, sont dues les observations I-IV; l'observation V est due à Josias et a été prise dans le service de Simonet 1877; le cas de Maury et Dulles forme l'observation VI, il s'agit d'un tatoueur nommé Kelly qui, en janvier 1877 infecte 15 individus sur 52 tatoués par lui. Robert, (*Mém. de Méd. et de Chir. Mil. 1878*) a publié les faits VII, VIII et IX: le cas de Duchesneau recueilli dans le service de Gailleton 1882 est reproduit dans l'observation X; R. Porter, (*British. Med. Journ. 10 déc. 1887*), a fourni les cas X et XI et Carleton le cas XII: (*Id. id 24 déc. 1887*). Dans *The Lancet* (1887) on trouve sous le nom de Moffet les observations XIII et XV. Enfin Barker (*Bull. Méd. 4 nov. 1888*), signale l'histoire de trois soldats du régiment de Portsmouth contaminés par le même opérateur (observation XVI).

Deux faits inédits terminent cette énumération: l'un est un cas de disparition de tatouage par syphilide ulcéreuse dû à M. Gailleton et recueilli par Eraud (1888) — l'autre se rapporte à une femme de 17 ans, syphilitique chez laquelle on put faire disparaître un tatouage par le procédé de Variot; ce fait a été recueilli dans le service de Gailleton. 1887.

Les conclusions de Converset sont les suivantes :

I. — Les lésions anatomiques du tatouage siègent dans le derme sans toucher ni l'épiderme, ni les parties profondes de la peau.

II. — Suivant les idées actuelles le tatouage n'est pas indélébile. Il peut disparaître par action mécanique, chimique ou par lésion anatomique de la peau (procédé de Variot).

III. — Il peut être un agent de transmission de la syphilis.

IV. — Dans quelques cas, les lésions cutanées de la syphilis peuvent être la cause de la disparition d'un tatouage.

Nous ferons sur ces conclusions quelques réserves. Les 4 ou 5 tatoueurs que nous avons connus étaient indemnes de syphilis. Le personnel qui est resté sous notre observation durant quatre années comprenait de nombreux sujets atteints de syphilis ancienne, mal soignée ou pas soignée par insouciance des détenus contaminés, et presque tous très cachectiques en raison de leurs travaux dans des chantiers malsains: la syphilis devait y être par suite maligne et entraînait en fait des lésions ulcéreuses qui, seules, nous amenaient ces malades: il faut que M. Gailleton ait été bien servi par les circonstances car nous n'avons jamais observé de fait analogue au sien. Nous avons déjà signalé la persistance indéfinie du tatouage qui ne s'est jamais effacé spontanément sous nos yeux, ni

accidentellement : il est bon de rappeler ici nos insuccès par vaccination dans les régions tatouées. L'érysipèle agit parfois heureusement sur des lésions syphilitiques rebelles ; il est resté indifférent sur les tatouages, les affections cutanées telles que l'eczéma, le psoriasis, l'ichthyose n'ont pas eu plus d'action, dans un seul cas le psoriasis s'est localisé exactement sur les lignes du dessin, avec une aggravation de squames très marquée.

Nous avons expérimenté sur dix sujets le procédé de Variot au tannin et au nitrate d'argent, pour faire disparaître des tatouages limités; nous n'avons réussi qu'à rendre flous les contours des dessins primitifs.

Quant au siège des lésions anatomiques du tatouage, si nous en jugeons par les trente-deux pièces que nous possédons dont quelques unes comprennent toute la hauteur du tronc, il est bien réellement dans le derme et non dans les parties profondes de la peau; en enlevant, en effet, tout le tissu cellulaire sous-cutané et une partie du derme, par le raclage, le tatouage devient plus net, mais plus clair, et s'efface à l'air à la longue; au contraire le tatouage qui a été conservé avec le derme et un peu de tissu cellulaire adhérent reste aussi sombre, aussi coloré après sept ans qu'au premier jour.

Il nous reste à signaler les bases sur lesquelles nous avons établi les faits précédents. Durant quatre années de 1885 à 1889 tous les hommes du Pénitencier militaire et de l'Atelier de travaux publics, numéro 8, ont été soigneusement examinés à nu, et les particularités les plus saillantes de leurs tatouages notées ou reproduites d'après nature sur deux albums. Le procédé de la toile transparente a été essayé sans succès pour avoir le décalque, pris sur le sujet même, des dessins divers qu'il pouvait présenter; la photographie s'est trouvée impuissante à donner de son côté une reproduction suffisamment nette de ces particularités d'ornement. Le tatoueur P. r., dont il a été déjà question, a relevé sous nos yeux les tatouages les plus divers de ses compagnons de détention, avec une exactitude scrupuleuse pour conserver à ces dessins leur caractère d'authenticité; les sujets déjà reproduits ont été élagués pour ne pas faire double emploi; certains, en effet, pouvaient être recueillis à plus de trente exemplaires et principalement les mousquetaires, les poignards, les croix de la légion d'honneur, les ancres, les grappes de raisin, etc.

Les tatouages indigènes ont été recueillis par nous même et dessinés avec le même souci de la reproduction intégrale, sans fioritures ni embellissements; un certain nombre de sujets européens sont dus également à notre crayon; mais la plus grande partie de ces derniers est faite de la main du tatoueur P. r. dont le talent de dessinateur s'est prodigué. L'ensemble comprend cent dessins européens dont quelques-uns représentent toute une poitrine, un dos, un bras avec des personnages multiples, parfois au nombre de dix; le total de ces derniers s'élève à 3 ou 400 environ.

Nous n'avons pas eu la patience de les cataloguer suivant leur siège; on trouvera plus loin une classification par analogie de sujets, de ces divers tatouages, sans indication de siège; il nous eût été facile de donner la description totale de ces dessins par segment du corps, et même de reproduire le signalement complet de quelques-uns des détenus qui ont été intégralement dessinés sur ces albums; nous allongerions inutilement ce travail.

Quant aux dessins indigènes ils s'élèvent au nombre de 50 et portent sur autant d'individus distincts.

Il nous a été possible de recueillir d'autre part trente-deux pièces naturelles sur des détenus décédés; un certain nombre ont été conservées avec le tissu cellulaire sous-cutané; le dessin est plus sombre, mais la pièce moins jolie; une seconde catégorie a été débarrassée par le raclage de toute la graisse; le dessin est plus uniforme, plus net par transparence, mais à l'examen direct, il a beaucoup perdu en cinq années. Certaines de ces pièces ne comprennent qu'un buste ou un bouquet de fleurs ou un personnage en pied; d'autres représentent tout le dos ou a poitrine entière du sujet et ont par suite jusqu'à 55 centimètres de hauteur.



Le tannage a été obtenu en déposant une couche d'alun finement pulvérisé sur une planche, en fixant par dessus la peau, débarrassée ou non du tissu cellulaire sous-cutané et en l'étalant à l'aide de clous plantés sur tout le pourtour pour rendre l'extension du lègument uniforme autant que possible.

Par dessus une seconde couche d'alun était répandue et maintenue d'une épaisseur de deux à trois millimètres environ — au bout de trois mois la pièce était en état de conservation indéfinie. Toutefois, les fragments conservés non débarrassés de leur graisse, et par suite mal imprégnés d'alun ont donné durant quatre années des empreintes désagréables pendant les fortes chaleurs de l'été, la graisse qui restait devenant molle et laissant des traces sur le papier.

Il serait bon, par suite, de débarrasser les pièces fraîches de leur graisse par le raclage, de rendre plus épaisse la couche inférieure d'alun en contact avec elles et pour éviter les déformations des dessins par suite de tiraillements inégaux de multiplier les clous sur tout le pourtour de la pièce fraîche fixée sur la planche, afin de rendre très uniforme le tiraillement, qui reste ensuite permanent, la pièce une fois sèche.

Il nous eût été facile d'augmenter le nombre des pièces naturelles préparées; a répétition des sujets nous a porté à les limiter; telle quelle cette petite collection a trouvé asile au Laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon où on pourra la consulter; elle complètera la collection si importante de M. le professeur Lacassagne qui a bien voulu accueillir ce mémoire.

Il n'est pas sans intérêt de signaler, en terminant, que les pièces naturelles comprennent les bras et la poitrine du talonneur P...r, décédé par suite d'un empoisonnement involontaire par absorption d'une macération d'écorce de laurier rose, durant notre séjour à Bône, en 1888. Son histoire sera peut être racontée dans une étude ultérieure sur le dessin dans les prisons.

#### *Classification des tatouages recueillis.*

Si nous cherchions à classer par genres les 100 dessins européens, dont un certain nombre à plusieurs personnages, que renferment nos albums et les 32 tatouages naturels conservés, nous les diviserions en sujets professionnels, amoureux religieux, politiques, militaires, travestis, et fantaisistes, scènes de genre, personnages romantiques ou exotiques, ornements, paysages, inscriptions, nu chaste, nu impudique, sujets obscènes. La collection comprend :

*Sujets professionnels.* — Un buste d'ouvrier endimanché. Un matelot, des instruments de serrurier, de menuisier, des aneres nombreuses.

*Sujets amoureux.* — Une tête de jeune fille chaste dans un cadre, au dessous un cœur enflammé et le mot : Lucie.

*Sujets religieux.* — Ste Blandine au milieu des lions, attachée à la croix. Jésus-Christ portant sa croix. Un beau buste de Minerve. Une Jeanne d'Arc un drapeau à la main.

*Sujets politiques.* — Un buste de Gambetta, de Garibaldi, d'Umbert, de la reine Marguerite. Un buste de la terreur.

*Sujets militaires.* — Dessins : Porte-drapeau blessé, tombant dans les bras d'un de ses camarades, Jeanne d'Arc, Bonaparte et Kléber et au dessous l'inscription : « Soldats, du haut de ces pyramides, songez que 40 siècles vous contemplent. Un fourrier de la marine appuyé à son ancre. Un buste de général français. Un zouave manchot sonnant du clairon. Des sabres entrelacés. Sur un bras : 1655, 18<sup>e</sup> dragons, au dessous deux mains enlacées, sur l'autre bras du même individu, un cœur enflammé percé d'une épée et à l'intérieur l'inscription : Condamné à mort le 8 novembre 1885.

Les pièces anatomiques comprennent trois trophées très compliqués, un clairon de tirailleur en pied, un lanceur prussien en pied.

*Sujets fantaisistes.* — Dessins : Buste de beau turc. — Jeune femme coiffée d'une toque en astrakan, portant un dolman coquet d'artilleur, un jupon transparent, et tenant à la main un bouquet. Femme court vêtue, coiffée d'un chapeau de paille et qui pêche à la ligne dans un bocal plein de maquereaux avec un cœur comme hameçon. Femme vêtue d'un tutu dansant avec un cerceau ; sur le même sujet, symétriquement, femme qui danse en pinçant de la guitare ; Pierrot. Deux enfants se lutinant gracieusement. Jeune miss buvant un bock. Femme à moitié nue, buvant un bock à une table. Femme court vêtue qui boit, montrant une cuisse et un sein.

*Sujets de genre.* — Dessins : Soubrette tirant Paiguille sur un banc. Tête de fillette tenant à la main une pensée, au dessous deux mains enlacées. Éléphant, avec son corbac, se dressant sur ses pattes de derrière. Ballerine et Hidalgo se lutinant. Femme galante et Alphonse dansant le caucan. Lion écrasait un serpent. Licorne dévorée par un faucon. Ange abritant sous une guirlande un Fra Diavolo. Jean Bart et son tonneau. Lion et son dompteur et au dessous l'inscription, compagnons du désert. Femme en chemise, abritée sous un parisol et couchée dans l'herbe ; Indien tirant de l'arc sur un énorme boa qui enlace un de ses compagnons, dans les pampas.

*Pièces anatomiques :* Pierrot, Femme en vélocipède. Tête de femme au milieu des fleurs. Femme de barrière avec ces mots : Mlle Filissi. Femme en coillon, avec l'inscription : Ma bien-aimée. Femme nue dans un bouquet de fleurs et pressée par un diable noir. Grand buste du diable occupant toute la hauteur du dos avec la légende : *Ego sum Lucifer.*

*Personnages romantiques.* — Dessins : Masaniello. Mousquetaires multiples. Femmes à la Reimbrandt. Marin fantaisiste tenant la barrière. Général égyptien : Jean Bart et son tonneau. Homme et femme du 18<sup>e</sup> siècle.

*Pièces anatomiques :* Mousquetaire. Poignard tenu par une main et traversant le sein, avec armes de sang. Hidalgo (buste). Buste de toréador.

*Paysages.* — Une oasis que parcourt gravement un lion. Paysage africain dans lequel un chasseur botté tire sur un lion. Autre paysage représentant dans une plaine de dés un lion qui dévore un chevreau. Paysage indien dans lequel un indigène tire de l'arc sur un boa enserrant un de ses compagnons.

*Ornement.* Dessins : Très nombreux bouquets de fleurs de diverses espèces. Grappes de raisins. Bracelets avec médaillons renfermant des bustes ou des têtes de femmes. Anneaux. Mains entrelacées très souvent reproduites. Oiseau les ailes déployées. Bouquet de fleurs et ces mots : A ma mère.

*Inscriptions diverses :* Sur un pouce, près d'une ancre : *audaces fortuna juvat.* Même inscription effacée sur un bras. Mort aux roussins. Mort aux femmes infidèles. Un poignard avec le mot : Vengeance. Dans un double écusson : Haine, mort. Autre : le passé m'a trompé l'avenir m'épouvante, le présent me fait peur. Pas de chance. Tête de mort avec ces mots : mort, massacre. Des noms de femme : Mélite, Elisa. Buste de femme galante avec l'inscription suivante : Oh ! Violette, c'est toi que j'aime.

*Nu chaste.* — Femme nue drapée majestueusement au pubis et entourée de feuillage. Femme nue à extrémités fines avec le mot : Vérité, en dessous et un flambeau sur la tête. Autre femme nue une main sur la hanche droite.

*Nu impudique.* — Femme nue revêtue d'un caleçon de bain et faisant un plongeon dans l'eau. Autre femme qui relève sa chemise en montrant la cuisse gauche, une fleur à la main et au dessous ces mots : Vive la joie. Femme en chemise, baissée pour mettre ses bottines, dont on voit les seins. Femme nue assise dans une chaise de jardin, et montrant la jambe gauche, pendant quelle s'essuie avec une serviette la vulve mise à découvert. Femme nue étendue nonchalamment sur un coussin. Femme nue étendue sur un canapé ; près d'elle une femme tout habillée tient une fleur à la main, au dessous une autre femme est assise sur un canapé la main sur la cuisse droite, la vulve bien étalée. Femme nue montrant des seins bien confirmés, les cheveux au vent, des ailes dans le dos et un poisson bizarre, sorte de lamproie dans les mains ; ce poisson se dirige vers la vulve puis descend vers les pieds. Pierrot et Colombine dans un accouplement contre nature (solite semblable in Arch. de Lombroso 1891), pièce naturelle. Femme nue, à seins pyramiformes, nuivant dans un vase de nuit, les cuisses dévotées. (Même dessin in Arch. de Lombroso, 1891). Homme nu d'un phallus monstrueux qui sert à pousser une brouette. Inscriptions ordurées sur le bas ventre : nu d'un œil au nombril ; J'enjoue des belles, robinet d'amour, qui touche mouille, aux folles amoureuses (pièce naturelle).

D'autres dessins encore d'évent être passés sous silence à cause de la licence du sujet.

*Tatouages superposés.* — Un toréador masquant un dessin de fleurs. Des fleurs masquant une date, un numéro de règlement. L'inscription *audaces fortuna juvat* que nous avons fini par lire.

Le pliquet sur lequel l'inscription : 28 novembre 1888. Eugénie Richon.

## VARIÉTÉ

*Une colonie pénitentiaire : La Nouvelle-Calédonie (1).*

L'île Nou, anciennement île du Bouzet, est le domaine exclusif de la transportation. C'est, à proprement parler, le berceau de l'administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie. Maintenant, plus n'est besoin de se rendre à l'île Nou pour étudier l'organisation du bagne et le fonctionnement de son administration. Celle-ci a pris pied un peu partout, presque partout se trouve le condamné.

Ce fut en mai 1864 que l'*Iphigénie* amena le premier convoi de forçats, devenus plus tard les *ouvriers de la transportation*.

L'œuvre préoccupait à cette époque à un très haut point la population libre. Celle-ci voyait dans cette armée de travailleurs forcés un outil gigantesque dont la métropole gratifiait la colonie naissante, pour lui permettre de mettre en œuvre ses forces vives, de créer sa capitale encore à l'état embryonnaire, de se donner des routes, et de doter Nouméa de constructions habitables. Aussi, le gouverneur Guillain se rendit-il à bord dès l'arrivée du bâtiment. Après avoir visité les aménagements, il adressait aux transportés, presque tous ouvriers, des paroles d'encouragement, promettant toute sa bienveillance à ceux que leur bonne conduite et leur aptitude au travail ramèneraient dans la voie du bien. D'autre part, une imposante cérémonie religieuse réunissait, le 28 mai, à l'île Nou, toute la population libre. L'installation du bagne suscitait un véritable enthousiasme.

(1) Un médecin de marine, M. Legrand, vient de donner, dans la *Revue maritime et coloniale*, d'intéressantes notes sur la Nouvelle-Calédonie et ses habitants. En ce moment où la question du régime à infliger aux criminels et aux délinquants de toute sorte est à l'ordre du jour, et où les nouvelles doctrines d'anthropologie criminelle ont besoin d'être éclairées de documents nombreux et précis, nous avons cru devoir extraire de ces notes, pour nos lecteurs, quelques pages concernant spécialement le régime, la psychologie et le devenir des déportés. On y verra, d'après ces impressions d'un observateur indépendant et impartial, combien notre colonie pénitentiaire est éloignée de répondre au but qu'on s'était proposé en la fondant, et combien de réformes profondes et urgentes, s'imposent de ce côté. (Note de la rédact. de la *Revue scientifique*).

Les débuts furent excellents. L'administration pénitentiaire se montrait l'auxiliaire dévouée de la colonisation libre. On construisait, on fournissait aux colons une main-d'œuvre peu coûteuse. Jusqu'en 1870 surtout, le bague rendit de très réels services. Mais déjà, se trouvant mal à l'aise sur son îlot étriqué, l'administration, dont le personnel augmentait sans cesse, acquérait peu à peu des terres, louait les forêts de la Baie du Sud pour s'y procurer des bois de construction.

A travers l'île entière, ce n'étaient que chantiers, ateliers de fabrication, de réparations, pénitenciers agricoles, appelés à devenir des centres de colonisation pénale. Ces centres successivement occupés s'appelaient Koé, Nimba, la Fonwhari, la baie du Prony; Canala, Bourail, Ouégoa, Pouembout, Ducos, l'île des Pins, etc.

C'est ainsi que la *Pénitentiaire* devint et est demeurée toute-puissante; véritablement indépendante de l'administration locale, elle a son directeur, ses bureaux, ses fonctionnaires, sa police, ses agents de culture et de colonisation; un budget intitulé sur « ressources spéciales », car le travail des condamnés employés par les services publics lui est payé à raison de 0 fr. 50, par homme et par jour (1), et elle jouit du revenu de ses fermes.

L'île Nou est le pénitencier-dépôt. A voir surtout de la mer l'ensemble de ses constructions, on croirait trouver une petite ville. C'est là que, chaque année, de grands transports amènent de France les condamnés. Recommandés à notre attention, ces grands bâtiments, les casernes, les ateliers de vêtements et de chaussures, les fermes. Cet établissement peut contenir 1,300 hommes, et le camp Est, son annexe dans l'île, 1,000 hommes. Tous les corps de métiers, forgerons, mécaniciens, serruriers, charpentiers, charrous, tonneliers, etc., trouvent à s'occuper à Nou pour le compte de l'administration, qui fait construire par ses condamnés tout son matériel. Une fonderie, installée depuis peu, pourra livrer des pièces de 18,000 à 20,000 kilogrammes. Une briqueterie donne plus de 400,000 briques par an. Une carrière de pierres à bâtir, un four à chaux sont également exploités. Il faudrait du temps pour tout voir, aller visiter les nombreuses prisons et les

(1) Les conditions de l'engagement chez l'habitant sont réglées d'après un arrêt local du 18 octobre 1880, et les contrats de main-d'œuvre, passés au profit des Compagnies, d'une façon particulière et différente pour chacun d'eux. Quant aux subsides payés par l'Etat à la transportation, ils s'élèvent annuellement à la somme d'environ 7 millions de francs.

nombreux condamnés à mort dans leurs cellules, où ils attendent, à défaut de la clémence du chef de l'État, les dernières attentions de Macé le bourreau. Pour se distraire, ils élèvent des chats, confectionnent des objets en mie de pain durcie, qu'ils vendent aux visiteurs.

... Dirigeons nos pas de l'autre côté de l'île, vers le grand hôpital, où les forçats reçoivent les soins les plus dévoués en cas de maladies et de blessures. On ne connaît pas le bagne en France, encore moins le transporté.

Que fait donc ce dernier en Calédonie, et que devient-il au bagne? Voilà, par exemple, un jardinier à l'air timide et doux qui soulève son chapeau à notre passage. Lui ayant demandé, ainsi qu'au premier venu de ses compagnons, comment il se trouve à la *Nouvelle*, comment il est venu, écoutons sa réponse. Après avoir été condamné par la cour d'assises de X... pour crime, vol, assassinat, il a été à peu de temps de là dirigé sur la citadelle de Saint-Martin (île de Ré) pour être embarqué sur un transport de l'État.

A bord, on est logé, il est vrai, dans les cages de la batterie ou du faux pont, mais en somme rien à faire; du vin et la nourriture du matelot; le jour, quelques heures de promenade sur le pont; la nuit, on dort dans son hamac comme tout le monde. Pas de quart, pas de travaux, pas de fatigue, les soins du médecin en cas de maladie (1); en résumé, existence relativement très supportable. Débarqué à Nou, le condamné de bonne conduite n'est pas plus défavorablement traité. Sauf les plus dangereux qui portent la chaîne (2), les malades, les punis, ceux qui sont en prévention, les transportés s'y trouvent en nombre restreint. Ils sont employés aux ateliers, aux jardins, aux fermes, au service de l'hôpital; d'autres couchent au pénitencier-dépôt ou à celui de Montravel, il est vrai, mais le matin vont travailler à Nouméa, faire des routes, construire des bâtiments. Le temps à passer sur les chantiers est de sept heures, interrompues par le repas et la sieste. Beaucoup de sujets plus favorisés occupent des emplois

(1) La traversée était autrefois de 100 à 120 jours; elle n'est plus que de 80 à 90 jours depuis le service des transports mixtes. Aussi, grâce à cette diminution de durée et aussi aux excellentes mesures hygiéniques prises, les maladies d'encombrement se font-elles de plus en plus rares à bord.

(2) Ceux de la 5<sup>e</sup> classe.

(1) La ration comprend tous les jours 750 grammes de pain ou 550 grammes de biscuit, 23 centilitres de vin ou 6 centilitres de tafia, 250 grammes de viande fraîche ou 200 grammes de viande de conserve ou 200 grammes de lard salé

moins fatigants ou plus agréables dans les bureaux, dans les diverses infirmeries du bagne.

D'autres font de la musique toute l'année, de l'agriculture chez les colons, de la comptabilité chez les commerçants. Un grand nombre enfin extraient du minéral pour les Compagnies.

Jadis, il y avait des bonnes d'enfants forcats; l'institution des *garçons de famille* a été supprimée; mais on a conservé les cantonniers, les jardiniers, les cochers, les passeurs de rivières (2); les domestiques, les sacristains! Cela partout, du nord au sud, de l'est, à l'ouest.

Laissons pour le moment les pénitenciers agricoles et les concessions de terres faites aux condamnés; question à étudier sur place à Bourail. Dans ces diverses situations, les transportés laissés quelquefois loin de tout centre habité, ou seuls, ou par escouades de 20, 30 ou 40 sous la conduite d'un ou de deux surveillants, jouissent d'une liberté relativement assez grande et d'une certaine facilité de circulation.

Si l'on passe à leur situation morale, il est presque inutile d'ajouter que, par suite de la promiscuité dans laquelle ils vivent, dans les ateliers, sur les chantiers, etc., les condamnés, bien que divisés en plusieurs classes suivant leur conduite (3), ne tardent pas, peu après leur arrivée, à se perdre complètement quand la chose n'est point faite auparavant.

Le médecin ne soigne pas dans une même salle des individus atteints de différentes maladies contagieuses. Or ici sont réunis des assassins, des voleurs, des impudiques et des faussaires, des récidivistes du crime et des égarés, qu'un instant de colère, un penchant malheureux a poussés à commettre un attentat. Aussi une fois au bagne, tout est bien fini pour le malheureux non dénué de tout bon sentiment. C'est l'enfer qui commence pour lui; l'air

120 grammes de fèves et 100 grammes de légumes secs ou 60 grammes de riz plus les épices, huile, vinaigre, et 0<sup>fr</sup>,15 de café. Les jardins des pénitenciers produisent des fruits et des légumes verts.

Avant 1889, les chefs d'ateliers touchaient en outre de 0 fr. 40 à 0 fr. 20, les manoeuvres de 0 fr. 20 à 0 fr. 15, suivant leurs classes. Ces salaires ont été remplacés par des rations supplémentaires de pain, tabac, et le vin et le tafia ont été également complètement supprimés depuis peu.

(2) Le célèbre Fenayrou, qui vient de mourir, était passeur à Houailou, après avoir été pharmacien à Bourail.

(3) Il existe cinq classes, la dernière réservée aux criminels dangereux. Par leur travail et leur bonne conduite, les condamnés peuvent successivement s'élever de la dernière à la 1<sup>re</sup> classe.

vicié qu'il respire l'imprègne peu à peu. Il lui faut devenir à l'occasion voleur, faussaire, impudique, meurtrier même si les camarades commandent, ou bien gare! La guerre est déclarée, et le récalcitrant, s'il ne tombe pas un jour ou l'autre frappé d'un coup de couteau, ne tarde point à succomber lentement, victime des mauvais traitements et des souffrances physiques et morales qu'il lui faut endurer (1). Les luttes sont continuelles entre forçats (2). Rivés les uns aux autres par une solidarité bien plus étroite que la chaîne qui les accouplait jadis, jamais ils ne se dénoncent. A part quelques fanfarons, la note dominante de leur caractère est une hypocrisie immense, une platitude sans bornes, lâche et misérable vis-à-vis des chefs. Entre eux, ils se détestent à mort, cherchent à se persuader à eux-mêmes, à persuader aux autres qu'ils sont innocents, victimes de la fatalité, *tombés dans le malheur!* Parlez-leur d'un camarade, par exemple... Oh! celui-là... quelle canaille (3)!!! L'assassin méprise le voleur, le faussaire. Quant à ces derniers, ils se détournent de ceux dont les mains sont teintes de sang. Pourtant, dans une action commune, tous se réuniront pour l'exécution d'un plan; au besoin on tirera au sort quel en sera l'exécuteur (4).

Au bain comme partout se trouvent des exceptions. Elles sont rares, très rares, il est vrai; mais, en général, les condamnés qui, une fois libérés, parviennent plus tard à la réhabilitation par suite de leur relèvement moral obtenu par la bonne conduite et le travail, sont des sujets, qu'une énergie indomptable, une intel-

(1) C'est la cause de nombreuses évasions. Dans d'autres circonstances, celles-ci n'ont lieu que dans un but de spéculation; on partage avec le complice, libéré mis dans le secret et chargé de vous arrêter, la prime de 25 francs octroyée à toute personne qui livre un forçat évadé à l'administration pénitentiaire.

(2) Surtout sous l'influence de la boisson, chose qui peut paraître singulière; mais les condamnés ne sont pas difficiles sur la qualité et la nature des liquides. Un employé de la menuiserie, Pivet condamné pour avoir frappé d'un coup de poignon le célèbre Abbadie, associé de Gilles, et exécuté en avril 1889, s'enivrait avec le vernis fourni par l'administration!

(3) L'un d'eux, célèbre empoisonneur, condamné à mort et gracié, écrivait: « ... Aussi, monsieur le docteur, désireux de rester ignoré jusqu'au jour où je ne serai obligé de vivre au milieu de ce ramassis de bandits!... »

(4) Tentative d'assassinat, à l'île Nou, sur la personne de M. Grosperin, frappé d'un coup de couteau à la région du cœur, et de plusieurs autres, au moment où il passait la visite des condamnés. Plusieurs d'entre eux, mécontents du médecin, avaient joué aux cartes quel serait son meurtrier!

ligence réelle ont pu sauvegarder, placer au-dessus de leurs camarades, semblables à ces personnes qu'une constitution robuste, une immunité singulière mettent à l'abri des atteintes de l'épidémie qui frappe et tue tout autour d'elles.

En Nouvelle-Calédonie, comme en France, les peines corporelles étant abolies, la répression des délits et des crimes commis par les forçats n'est point chose facile quand la peine de mort ne s'impose pas aux juges. Jadis, on se contentait d'infliger des années supplémentaires de bagne à des individus qui n'en avaient que faire. Aussi voyait-on des condamnés comme Boivon qui, au moment où son exécution capitale vint liquider d'un seul coup sa situation, avait encore à purger deux cent soixante-quinze années de travaux forcés ! Actuellement les conseils de guerre punissent les vols, les attentats contre les personnes, les évasions, les rébellions, par des mois, des années de réclusion cellulaire, peine terrible pour celui auquel elle s'applique, et justement faite pour intimider les criminels les plus audacieux, qu'elle plonge vivants dans une sorte de tombe anticipée.

Quant aux insoumis, aux incorrigibles, ils sont envoyés au camp Brun, près de la Foa, où, étroitement surveillés, fouillés plusieurs fois par jour, ils sont envoyés aux plus durs travaux.

La presqu'île Ducos s'avance sur la rade de Nouméa, semblable à une main difforme dont les doigts courts et très écartés, figurés par des crêtes montagneuses, se prolongent jusqu'à la mer, et circonscrivent entre elles des baies et des vallons plus ou moins profonds.

Dans ces divers vallons sont situés les établissements de l'administration. Voici celui de Mb'i, le chef-lieu, le centre, où se trouvent les habitations des fonctionnaires, les magasins, le quai d'accostage ; puis, derrière, Und'u, et sa prison aux murs d'enceinte carrés, flanqués de tourelles comme un château moyen âge. Plus au fond de la vallée, le village des asiles, par raison d'âge ou d'infirmités, montre dans l'angle de deux collines, dont les pentes dévalent l'une vers l'autre, la tache vert sombre de ses enclos, relevée par le gris des cases en paillottes, ou gourbis de ses habitants.

De l'autre côté de Mb'i, Numb'o, avec son hôpital coquettement disposé au pied de la montagne, en trois étages de bâtiments.

Devant l'hôpital logent les asilés impotents, les déportés arabes. Sur les crêtes qui séparent les trois vallées, crêtes recouvertes d'un épais tapis d'herbes jaunies qui ondulent comme la vague



sous le souffle de la brise, s'alignent face à la mer les établissements du poste militaire. Des hauteurs qui les environnent, on domine toute la rade, la ville au loin et à gauche ; plus près et devant, l'île Nou, vaste et sinueux écran de montagnes, qui laisse voir loin derrière lui, à travers de profondes découpures, la mer brisant au large sur le récif, en un long ruban d'argent... ; plus loin encore, là-bas, à six milles, dans la direction de la passe de Bouiari, se dresse de toute sa hauteur, colonne mince et blanche, accessible à la vue par beau temps, le phare qui guide de nuit les navires vers la capitale (1). Les autres points de la presqu'île, la baie des Dames (2), la vallée de Tindn, où se trouve un deuxième poste militaire, n'offrent aucun intérêt.

Ducos a eu son heure de célébrité alors qu'on y avait interné une partie des condamnés de la Commune (3). Là furent détenus Rochefort et ses compagnons, et c'est de là qu'ils s'évadèrent. Actuellement les victimes de nos luttes fratricides ont fait place aux libérés de la transportation. Ducos est le pénitencier de la libération.

Qu'est-ce donc que le libéré, demanderez-vous ? Voyons les gens qui nous entourent : est-il possible de ne pas retrouver sur la physionomie de bon nombre d'entre eux le cachet imprimé par le vice, le séjour des prisons et des bagnes ? Après avoir terminé leur peine, les condamnés doivent en effet résider dans la colonie un temps égal à celui qu'ils viennent d'y passer ; si la peine a dépassé huit ans, ils ne peuvent plus la quitter. Ces colons forcés, voilà les libérés (4). A tous points de vue ils sont en général pires

(1) Le phare, construit en 1863, est placé sur l'îlot Amédée.

(2) Ainsi nommée parce que dans la petite vallée par laquelle on y accède étaient installées les femmes déportées après la Commune. On y voit encore les ruines de l'habitation de Louise Michel.

(3) Par la loi du 23 mars 1872, la presqu'île Ducos fut affectée à la déportation dans une enceinte fortifiée, l'île des Pins à la déportation simple.

A partir du 3 mai, 3,000 personnes, furent ainsi envoyées, dont 450 femmes et enfants.

Les transports qui ont effectué ces voyages sont : la *Danaë*, la *Guerrière*, la *Garonne*, le *Var*, l'*Orne*, le *Calvados*, la *Virginie*, l'*Alceste*, la *Loire*.

Indépendamment des centres de déportation indiqués plus haut, on autorisa à résider au service d'autrui les individus de bonne conduite. La déportation avait des établissements à Canala, à Uarai, Gomen, Balada, Manghine, la Dumbéa, Pont-des-Français, Moindou, le Diahot... Beaucoup de concessions de terres furent également accordées aux déportés méritants et, après la loi d'amnistie, certains d'entre eux se sont fixés en Nouvelle-Calédonie.

(4) Ils étaient 3,000 en 1887. En 1890, si l'on tient compte de ce fait que la transportation jette par jour un libéré de plus sur le sol calédonien, on voit que leur nombre doit être actuellement d'environ 4,000 et non 7,000 comme on l'a dit.

Ces libérés sont divisés en deux sections ; ceux de la première sont seuls astreints à une résidence fixe ; mais, en somme, à part le chef-lieu qui leur est interdit pour la plupart, tous circulent, vont et viennent dans toute l'île, comme ils veulent.

que les condamnés. Ceux-ci, animaux en cages, voient leurs mauvais instincts bridés par la discipline ; mais les libérés, bandits déchainés, ne pensent qu'à assouvir leurs passions les plus viles et les plus basses, à la sortie du bagne, où tout leur a manqué pendant de longues années. S'enivrer paraît être la principale préoccupation du plus grand nombre. Les jours de solde, on les rencontre quelques fois, couchés le long des routes, une bouteille à la main et dormant au soleil. Aussi est-il inutile de compter sur leur rapidité à exécuter un travail confié à ceux d'entre eux qui sont artisans. Sur les chantiers, où les libérés s'engagent temporairement, aimant sans cesse à *changer d'air* (1), les contre-maitres parviennent à obtenir davantage de ces singuliers ouvriers. On en trouve beaucoup qui sont employés, cochers, domestiques. Quelques-uns font un petit commerce ; d'autres vivent de mendicité dissimulée, d'expédients, ou de moyens inavouables dans certains centres...

Il y a quelques années, l'administration pénitentiaire, dans un but d'assistance louable, donnait à tout libéré à son arrivée dans un endroit habité les vivres de trois jours et d'autres secours. C'était un encouragement pour les ouvriers à la recherche d'ouvrage. Bientôt les chefs d'arrondissements reconnurent que certaines figures se représentaient périodiquement à eux ; on découvrit qu'il existait pour les libérés un nouveau genre d'occupation facile. Celle-ci consistait à faire aux frais de l'Etat un certain nombre de tours de l'île à l'année. Il fallut se rendre à l'évidence, supprimer ce nouvel ordre de pèlerins mendiants, ces Juifs errants d'un autre âge en les prenant par la famine.

Après la paresse et l'ivresse, il faut parler de ces rixes dont les causes demeurent si souvent inconnues dans les enquêtes. Rixes avec les Canaques, qui ne se font pas faute à l'occasion de rouer un libéré de coups, que ce dernier acceptera sans mot dire ; rixes entre eux, sauvages, féroces, mortelles parfois. Pourtant les attaques contre les personnes libres sont pour ainsi dire inconnues en Calédonie, tant elles sont rares. Colons, fonctionnaires voyagent seuls nuit et jour, souvent sans armes, grave imprudence, étant donné le milieu dont on est entouré, que la crainte d'une balle de revolver tient plus en respect que les articles du Code.

En revanche, la propriété est loin d'être à l'abri. Une surveil-

(1) Cette instabilité des libérés, ce besoin de changement, joint à leurs autres qualités mauvaises, sont les principales causes de la répulsion qu'ont les gens libres et les Sociétés à employer la main-d'œuvre de la libération.

lance continuelle des habitations est nécessaire au colon qui veut mettre son logis et son bien à l'abri des déprédations des évadés qui volent pour vivre, et des libérés qui volent pour voler. Tous sont du reste passés maîtres, assez habiles pour enlever de nuit un coffre-fort dans une maison habitée, et dévaliser un soir dans une caserne le logement d'un brigadier de gendarmerie (1) !

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupé que du libéré en *liberté* ; peut-être vous demanderez-vous quelle est la nécessité d'un dépôt pour des gens laissés en liberté ? Trois causes, toujours les mêmes, ramènent infailliblement tôt ou tard le libéré à Ducos, c'est-à-dire au bagne, qu'il n'a fait en somme que quitter un instant. Ce sont : le crime, la vieillesse et les infirmités, la maladie. De là nécessité de prisons, d'asiles, d'hôpital spéciaux. Ducos est pénitencier mi-prison, mi-hôpital. La prison pour le libéré vêtu toile bleue, au lieu du gris de l'île Nou, est en réalité une nouvelle édition de sa vie de forçat. Le nom seul est changé, il est prisonnier.

Dans les vastes salles communes d'Und'u, la vie du détenu s'écoule assez paisible. L'administration respecte le repos dominical et les moindres fêtes publiques ou fêtes chômées du calendrier. Ces jours-là, à moins d'être appelé à prendre sa part des réjouissances populaires (2) sur le territoire du pénitencier, aucun prisonnier ne franchit d'ordinaire les murs de l'enceinte pour aller au travail. On joue (3), on s'amuse, on chante, on se querelle, on se bat, on boit et on s'enivre même ! L'introduction des liquides est naturellement prohibée, mais un commerçant vient tous les jours à Und'u vendre du savon, du tabac, mille autres articles. Mercure protège ceux qui le servent, et ses protégés ont toutes les adresses, tous les *trucs*, pour employer un mot du métier, capable de déjouer la surveillance de l'Argus le plus sévère. Aussi, quoi qu'on fasse, arrivent-ils souvent à se procurer des liqueurs alcooliques.

En tout autre temps, le travail pour tous est de rigueur. Au son de la cloche, s'il n'est employé à ces milles petites fonctions d'in-

(1) Ces deux faits, choisis entre mille, se sont passés à Canala en 1889.

Pour mettre un frein au vagabondage et aux méfaits des libérés, on les a soumis par un décret du 13 janvier 1888 à deux appels annuels.

(2) Le 11 juillet, fête nationale ; le 24 septembre, anniversaire de la prise de possession de l'île.

(3) Le jeu occupe une grande place dans les distractions des forçats et des libérés, qui se gagnent ainsi entre eux des sommes relativement considérables.

térieur, ou pour cause d'infirmité, classé au travail au hangar; s'il n'est muni d'un de ces nombreux postes de confiance, tels que ceux de laitier, bouvier, conducteur, domestique, infirmier, canotier, planton, ouvrier d'art, le prisonnier doit aller sur les routes, dans les carrières de la presqu'île, extraire, casser des pierres. Là, comme partout, le forçat ou l'ex-forçat, dont la vie est assurée, cherche autant que possible à résoudre habilement ce problème peu compliqué : faire le moins possible dans le plus de temps possible. Que lui importe le retranchement d'une minime portion de pain ? Qu'importe la cellule à ce vétéran des planches... de lit de camp ? N'est-ce point là qu'il exerce ces milles petites industries clandestines, dont les produits, coquillages gravés, tapis de fibres végétales, etc... sont expédiés en cachette de Nouméa pour la vente ? Aussi oppose-t-il, sans mot dire en général, aux encouragements, aux réprimandes, une force d'inertie plus difficile à vaincre que la rébellion ouverte, et contre laquelle les surveillants se trouvent à peu près désarmés.

Lorsque le libéré a atteint soixante ans, lorsqu'il est porteur de la moindre infirmité, il se hâte d'arguer de son impotence, quelquefois factice ou exagérée, pour se faire classer aux asiles d'Und'u et vivre aux dépens de l'administration, l'*Alma Mater* (1). Au village, chacun se crée un petit jardin, acquiert quelques têtes de volailles, se monte une basse-cour dont les revenus servent à compléter la ration qu'octroie l'Etat à ces invalides de l'armée du crime. Un peu de travail pour entretenir les cultures de l'enclos, une promenade de temps en temps à Nouméa, l'orgie la plus immonde et presque continue, le jeu : voilà les distractions des habitants de cette sentine, nouvelle Sodome, réceptacle de tous les vices les plus crapuleux et les plus ignobles.

Les plus âgés, les véritables impotents, en petit nombre, logent auprès de l'hôpital de Numb'o, où, privés de l'usage de leurs membres, de leurs yeux, sont réunis trente à quarante malheureux que l'administration nourrit, loge, blanchit, hospitalise en quelque sorte. Leur réunion forme une véritable Cour des miracles. On les voit deux à deux, l'un soutenant l'autre, errer au soleil dans les rues de l'ancien village des déportés (2).

(1) Les asiles d'Und'u sont au nombre d'environ 200. Les condamnés âgés ou infirmes sont également classés et réunis dans un dépôt d'impotents qui existe à l'île Nou.

(2) Sauf les Arabes, il n'y a plus de déportés politiques à Ducos. On ne saurait donner ce nom, qu'il s'octroie sans vergogne, au fameux Ch..., condamné et interné pour avoir voulu vendre un fusil Lebel à l'Allemagne.

C'est la fable de l'Aveugle et du Paralytique tirée à vingt exemplaires.

Enfin, quand il se sent usé, vaincu par la maladie, la vieillesse, le libéré entre à l'hôpital pour y mourir. D'autres, momentanément fatigués par les excès, cherchent pour un motif ou pour un autre à venir se reposer quelque temps à Numb'o, à l'hôtel, suivant leur expression. Ajoutez à ces deux catégories nombre d'individus blessés dans des rixes, sur les mines, ou porteurs d'affections chroniques, et vous aurez l'aspect général de la population de l'hôpital, dont les soixante-dix lits manquent rarement d'occupants. Inutile de le suivre dans l'asile de la douleur et du repos, l'ancien forçat est là ce qu'il est partout. Bien nourri, bien logé, recevant tous les soins que comporte son état dans un établissement qu'enverraient pour leurs pauvres tant de villes de France, il n'en est point plus reconnaissant pour cela. Ni la maladie, ni les approches de la mort ne peuvent rien sur ce corps sans âme. Réclameur, trompeur, insolent, sournois, turbulent, ivrogne et joueur s'il le peut, il tient absolument à finir comme il a commencé, depuis qu'un premier crime l'a jeté entre les mains de la justice. Seuls les vieillards, dont les vicissitudes d'une vie accidentée ont peu à peu usé tous les ressorts, s'éteignent d'ordinaire doucement; et ils sont nombreux, ceux que l'air salubre de la Calédonie conserve, alors que l'atmosphère des prisons de France aurait eu vite raison de leur robuste constitution (1)! Il y a, comme au bagne, parmi les libérés, des exceptions qu'il est bon de signaler. Certains d'entre eux, leur dette une fois payée, ont cherché dans le travail une première réhabilitation. On en cite, trop peu nombreux, qui, à la tête d'importantes exploitations, ont groupé un certain nombre de leurs anciens compagnons, et se sont créés des situations qu'enverraient des colons libres, moins intelligents, moins audacieux, et surtout moins persévérants.

A Nouméa, l'administration locale fait, dans le but d'amender

(1) On compte à Ducos près de 200 libérés ayant dépassé l'âge de soixante ans. Beaucoup ont soixante-dix ans, même plus, et 15, 20, 25 ans de présence dans l'île.

Le doyen du bagne est actuellement un nommé Dubois, numéro 1 du premier convoi. Arrivé en 1864 par l'*Iphigénie*, il avait passé cinq ans au bagne de Toulon, il est âgé de quatre-vingt-un ans, se tient très droit, lit sans lunettes. Une quarantaine d'autres forçats ou libérés, encore existants en Nouvelle-Calédonie, sont les camarades de Dubois et ont fait partie du même convoi.

les libérés, les efforts les plus louables, crée des sociétés de patronage, cherche à les placer, à les tirer de la fange. Mais est-ce bien hors du bague que devrait s'exercer cette action bienfaisante ? A-t-on jamais cherché à rendre sa fraîcheur au fruit gâté ? Les bons libérés se tirent facilement d'affaires, ils cherchent du travail, ils en trouvent s'ils veulent réellement travailler.

Quant aux autres, ils se moquent de la protection comme du reste ; elle leur est inutile.

Au contraire, si l'on pouvait par une sélection intelligente, un classement bien étudié des transportés à leur arrivée, empêcher ceux qui ne sont pas complètement perdus de se perdre complètement au bague, plus de doute, beaucoup d'entre eux, une fois libérés, chercheraient à redevenir honnêtes gens, surtout si l'on avait soin de les enlever au sol qui a vu leur infamie, et de les séparer des camarades qui l'ont partagée.

LEGRAND

#### NOTES ET DOCUMENTS

#### DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

Sous ce titre, nous publierons dans les prochains numéros une série de travaux, de matériaux, d'observations relatifs au fonctionnement du cerveau.

Le professeur Lacassagne m'a confié la direction de cette partie nouvelle des *Archives* ; c'est un honneur dont je suis fier, et dont je tâcherai de me montrer digne.

Le but que se propose mon maître Lacassagne, dont je partage toutes les idées et auquel je suis heureux, en ces premières lignes, de témoigner toute mon admiration et tout mon respectueux et affectueux dévouement ; notre but n'est point de distraire d'une publication, essentiellement pratique, de médecine légale, de criminologie, et d'anthropologie, quelques pages pour les emplir de dissertations ou de théories à priori, de faire de la psychologie, au sens ancien et métaphysique du mot.

Ce que nous voulons, c'est collectionner des faits, car les faits doivent précéder les théories ; nous ne venons donc pas avec des idées toutes faites ; c'est dire tout de suite que l'éclectisme est

notre règle, que nous admettrons tous les matériaux d'où qu'ils viennent, pourvu que leur sincérité et leur valeur nous apparaissent, incontestables. Nous ne repoussons donc les données d'aucune école, mais nous ne nous inféodons non plus à aucune, nous repoussons seulement toute recherche stérile, partant toute discussion sur le spiritualisme et le matérialisme par exemple, sur ces questions qui ont passionné l'humanité depuis qu'elle a conscience de penser et qui ne sont que des manifestations d'une vraie débauche de l'esprit, selon l'expression de Lacassagne, de masturbation intellectuelle, d'onanisme cérébral. A nos yeux, elles n'ont que leur valeur indicatrice de l'état psychologique de leurs auteurs.

Faut-il conclure de ceci, que nous nous refusions d'accepter ou d'émettre des hypothèses, que nous disions avec Newton, (qui en faisait) « *hypotheses non fingo* » ? Certes non. A la condition, toutefois, qu'il soit bien entendu que ce sont des *hypotheses*, qu'elles sont essentiellement transitoires et que sur elles il ne faut édifier que pour établir de nouvelles hypothèses plus voisines de la vérité, et non encore des doctrines, des théories vraies.

Quant à nos méthodes, à nos procédés, il est simple de dire quels ils seront. *Nous les emploierons tous dans la mesure de ce qu'ils nous paraîtront promettre et de ce que, selon les circonstances, nous espérons pouvoir en attendre.*

L'idéal d'une bonne psychologie serait de posséder une méthode objective ; l'avènement en est si lointain que force nous est, en attendant, de nous contenter de la méthode subjective et d'accorder faute de mieux, une attention réelle aux résultats d'un examen méthodique du *moi* par le *moi*, aux données fournies par une bonne *autopsie* au sens étymologique du mot.

Le laboratoire de médecine légale de l'Université Lyonnaise, qui a d'ailleurs fourni des travaux de valeur sur la psychologie vient d'entrer résolument dans cette voie. Le dernier ouvrage qui en émane les « *Essais sur le langage intérieur* » du Dr Georges Saint-Paul, (1) sont la synthèse de deux cents réponses adressées au questionnaire envoyé par le laboratoire à un grand nombre d'étudiants, de professeurs, d'hommes de science, de littérateurs parmi lesquels il nous suffira de citer Zola, Daudet, Claretie, Coppée.....

Cette enquête sur le langage intérieur sera continuée, afin de

(2) G. Saint-Paul : *Essais sur le langage intérieur*. Storck et Masson, 1893.

compléter les résultats si intéressants obtenus par le D<sup>r</sup> Georges Saint-Paul ; d'autres enquêtes seront ouvertes, et nous espérons que nos lecteurs consentiront (sous le couvert de l'anonymat s'ils le désirent), à répondre aux questions qui leur seront posées sur telles ou telles manifestations de leur intelligence, de leurs sentiments affectifs, de leur activité... Nous comptons aussi qu'ils voudront bien nous donner l'indication des personnes que ces enquêtes intéresseraient et qui pourraient nous aider en envoyant leurs observations ou leur auto-observation.

Les numéros ultérieurs des *Archives* indiqueront les travaux en cours, le ou les questionnaires nouveaux que nous soumettrons à nos lecteurs, enfin, dès qu'ils nous parviendront, les premiers résultats obtenus au cours de nos nouvelles enquêtes.

En terminant ce premier article, qu'il me soit permis d'exprimer à nouveau l'espoir que tous ceux qui le liront nous apporteront leur concours, — ainsi que leurs conseils et leur expérience ; de leur demander aussi s'ils ne pensent pas, comme moi, que la *criminologie* et la *sociologie* exigent impérieusement une psychologie bien faite c'est-à-dire une connaissance exacte du mécanisme cérébral, et si, dès à présent, cette connaissance ne réclame pas tous nos soins, toute notre patience, tous nos efforts ?

D<sup>r</sup> LAUPTS.

---

23 Novembre 1892.

Monsieur le Directeur des *Archives de l'Anthropologie criminelle et des sciences pénales*.

Je lis seulement aujourd'hui dans le dernier numéro de votre estimable publication un article signé Alexandre Bérard sur les *Hommes et les théories de l'anarchie* dans lequel je relève certaines allégations me concernant qui sont entachées d'erreurs.

Il y est dit, en particulier, que ce fut « à la suite de l'attentat du café Bellecour, que l'arrestation d'Emile Gautier fut décidée et opérée. »

Or, sans m'appesantir plus que de raison sur cette vieille et triste histoire, je dois rappeler que, lors de l'attentat en question j'étais mis sous les verrous à la prison de Roanne (je précise) à Lyon, où j'avais déjà eu l'occasion, si j'ai bonne mémoire, de faire la connaissance de l'aimable docteur Laccassagne.



Il y a une nuance que je tiens énormément, — et pour cause — à établir. Et je m'étonne d'autant plus que M. Bérard n'en ait pas tenu compte, qu'il était en ce temps-là attaché au parquet de Lyon, et mieux placé que personne pour être parfaitement renseigné.

Je sais bien que c'est de cette façon que, la plupart du temps, s'écrit l'histoire. Mais les *Archives* ont un caractère trop scientifique pour accepter cette histoire-là.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération.

EMILE GAUTIER.

M. Emile Gautier a mal interprété la pensée de notre ami et collaborateur M. Alexandre Bérard; jamais il n'est venu à l'esprit de celui-ci de rendre à un titre quelconque M. Gautier responsable de près ou de loin de l'attentat de Bellecour; personne, du reste, n'a jamais songé à formuler une semblable accusation.

---

---

## REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

---

### Société des Sciences médicales de Lyon

#### PRÉSENCE DU SUCRE HÉPATIQUE CHEZ LES NOUVEAU-NÉS AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

*MM. Colrat et Fochier* font une communication sur la valeur de la présence de sucre dans le foie des enfants nouveau-nés.

On sait que la présence du sucre dans le foie indique que la mort a été rapide, tandis que son absence s'observe chez les sujets morts à la suite d'affections aiguës ou chroniques. Chez les enfants ayant subi la céphalotripsie on trouve beaucoup de sucre, tandis qu'on ne peut en déceler dans le foie des enfants ayant succombé à la diarrhée ou à l'athrepsie.

Le sucre persiste plus longtemps qu'on ne le croit dans le foie; il en résulte que l'absence ou la présence de sucre constatée même plusieurs jours après la mort peut avoir une importance, et permet de dire si la mort a été brusque ou lente.

Dans un cas d'infanticide par submersion observé par le professeur Lacassagne, les auteurs ont trouvé beaucoup de sucre

dans le foie, alors même que celui-ci était putréfié et emphysémateux.

Il en résulte que la recherche du sucre doit être faite par les médecins légistes; l'absence du sucre pourra permettre de conclure à une mort lente et faire rejeter l'idée d'infanticide.

---

### Société de Médecine légale

Séance du 9 janvier 1893

#### DANSEUR MONOMANE

*MM. Gilles de la Tourette et Damain.* — Nous avons eu l'occasion d'observer un individu, bien connu dans les bals publics, qui présente un certain intérêt au point de vue médico-légal. Il s'agit d'un jeune homme de vingt-six ans, fils d'un paralytique général, frère d'un idiot et d'un épileptique, qui, depuis neuf à dix mois, est atteint d'une véritable obsession qui le pousse à aller danser dans les établissements publics, dans le but évident d'attirer l'attention : il s'est déjà fait arrêter plusieurs fois dans ces conditions et l'on peut se demander si l'on devrait le considérer comme responsable, dans le cas où il serait l'objet de poursuites. On le voit s'élancer au milieu des danseurs et se livrer lui-même à des exercices chorégraphiques pendant deux et trois heures de suite, puis il s'arrête comme anéanti, l'air hagard, pris d'une sorte de malaise, et, parfois, il a alors des idées de suicide. C'est évidemment un aliéné, qui, d'ailleurs, a déjà présenté à certains moments, du délire de scrupule, de la folie du doute.

---

#### L'OREILLE DES ALIÉNÉS ET DES CRIMINELS

M. Wilhelm, interne des hôpitaux de Nancy, a réuni dans la *Revue biologique du nord de la France* les nombreux matériaux sur l'*anthropologie du pavillon de l'oreille* amassés pendant son adjuvant au laboratoire d'anatomie de la Faculté.

Il rappelle d'abord les travaux importants de Schwalbe; pour le professeur de Strasbourg, l'oreille peut se diviser en deux parties, la *région des éminences* et la *région de la lame auriculaire libre*; alors que la première prendrait un égal développement chez l'homme et le singe, la deuxième présenterait une réduction considérable chez l'homme; puis, en regard de l'indice

physiognomonique de Topinard, il établit son *indice morphologique* constitué par le rapport existant entre la longueur vraie de l'oreille (de l'*incisura auris anterior* jusqu'à la pointe de l'oreille) et la base (largeur basale). De sorte que, selon Schwalbe, les oreilles qui, d'après des considérations physiognomoniques, ont été prises pour des oreilles larges, sont des oreilles longues; une oreille réellement large chez l'homme se rapprocherait donc de l'oreille simienne. Schwalbe a, depuis, confirmé et étendu ces données.

M. Wilhelm a divisé les sujets qu'il a observés en deux catégories :

1) Individus sains d'esprit observés dans les hôpitaux de Nancy (280 oreilles); individus sains, mais criminels, observés à la prison de Nancy (200 oreilles).

2) Aliénés observés à l'asile de Maréville et divisés en aliénés *criminels* (62 oreilles); *épileptiques* (82 oreilles); *dégénérés* (48 oreilles).

Au sujet de cette dernière classe, remarquons que l'auteur prend le mot « dégénéré » dans un sens très restreint : « ce sont des individus tombés dans la déchéance intellectuelle la plus complète ».

Pour chaque oreille, il a mesuré : 1° la longueur et la largeur maxima; 2° la base et la hauteur selon la méthode de Schwalbe; 3° il a calculé les indices physiognomonique et morphologique.

Voici les résultats auxquels il est arrivé : La moyenne des oreilles les plus longues et les plus larges serait plus considérable chez l'homme sain; celle des oreilles courtes, plus forte chez l'aliéné dégénéré; celle des oreilles étroites, plus accusée chez l'aliéné criminel. Relativement à la longueur, les aliénés criminels et épileptiques se rapprochent plus des individus sains que des criminels ordinaires et des aliénés dégénérés.

L'indice morphologique de Schwalbe est très variable; à ce point de vue, l'oreille féminine serait la plus réduite et s'éloignerait le plus de l'oreille simienne.

L'indice physiognomonique de Topinard est également plus faible chez la femme; chez l'individu sain, il varie avec l'âge, suivant un mouvement ascensionnel de 20 à 30 ans, stationnaire de 30 à 40, de nouveau ascensionnel de 40 à 60, puis descendant de 60 à 70 ans.

Chez l'individu sain criminel, il a été ascensionnel de 20 à 60 ans et descendant de 60 à 70 ans.

En comparant les chiffres des deux indices, M. Wilhelm constate qu'à un indice physiognomonique minimum correspond à peu de choses près un indice morphologique maximum.

Cet important travail est accompagné de graphiques qui en facilitent la lecture, et suivi d'un certain nombre d'observations personnelles d'anomalies que l'auteur a constatées et jugées dignes d'être signalées.

#### NOUVELLES

FACULTÉ DE MÉDECINE DE BOLOGNE. — M. le docteur Paolo Pellacani, professeur extraordinaire de médecine légale, est nommé professeur ordinaire.

NÉCROLOGIE. — M. le docteur Johann Belky, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Klausenbourg.

L'ALCOOLISME CHEZ LA FEMME EN ANGLETERRE. — Il y a vingt ans, dit le *British medical Journal*, (1<sup>er</sup> oct.), rien n'était plus rare que de voir une femme dans un *bar*, rien n'est plus commun aujourd'hui. En Angleterre et dans le pays de Galles, le nombre des femmes arrêtées pour ivresse a passé de 5.673 en 1878, à 9.451 en 1884. A Londres, l'an passé ce chiffre a dépassé 8.000 avec une augmentation de 500 sur l'année précédente. En Ecosse, 10.500 femmes ont été envoyées en prison dans la seule ville de Glasgow. Sur ce nombre 45 en étaient du sixième au trente-quatrième emprisonnement. En Irlande, le champion féminin de l'ivresse est une femme de 40 ans qui a été arrêtée 700 fois ; à Dublin, on arrête en moyenne 10.000 femmes par an pour ivresse.

— A la Société de psychiatrie de Berlin, dans une discussion sur un cas médico-légal d'inversion du sens génital, M. Senator a posé la question suivante :

« La loi défend-elle l'accouplement des femmes entre elles ?

A quoi M. Lewin a répondu que la loi défend la sodomie et la pédérastie, mais point l'amour lesbien.

Il en est de même, croyons-nous, en France. Il serait intéressant de savoir d'un légiste les raisons de cette indulgence pour le sexe féminin.

---

LES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — Le ministre de la justice vient de terminer un travail présentant le plus grand intérêt. Il s'agit du dénombrement des officiers ministériels en France.

Sans entrer dans tous les détails de ce travail, nous dirons seulement qu'il en résulte que nous avons actuellement en France 16.932 personnes qui se font annuellement 200 millions de revenus en griffonnant du papier timbré ; 2.388 avoués de première instance, 290 d'appel, 5.038 huissiers, 379 commissaires-priseurs et 8.867 notaires.

La valeur numérique de toutes les charges et études de ces Messieurs représenterait paraît-il, un capital de 850 millions.

---

LES BEAUTÉS DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE. — Dans une discussion récente à la *Société libérale pour l'étude des sciences sociales de Gand*, sur l'insalubrité des logements ouvriers, on a préconisé la création d'un service public de vidanges. Un membre a fait observer qu'il est arrivé maintes fois que les tribunaux y ont mis obstacle en décidant « que la matière fécale est la propriété de l'habitant ! »

---

ANTHROPOMÉTRIE CIVILE. — On a discuté au dernier Congrès d'anthropologie criminelle, l'application du Bertillonage à tous les cas de la vie civile où la reconnaissance parfaite de l'identité est nécessaire ou tout au moins utile.

Tout n'est pas à faire dans cet ordre d'idées. Il existe en Espagne des *cartes de légitimation*. Tout citoyen espagnol est tenu d'en être porteur, sous peine des amendes les plus fortes. La présentation de cette carte est exigée à tout moment, pour confirmer une signature, se présenter aux élections, toucher des rentes viagères, etc. Elle rend les plus grands services à ceux qui en sont porteurs au moment d'accidents et servent aussi à mettre sur la trace de ceux qui ont commis un crime.

La remise de la carte de légitimation est l'occasion d'une taxe au profit de l'Etat, taxe proportionnelle à la catégorie sociale de celui dont elle certifie l'identité.

Il serait facile de compléter la carte de légitimation créée par la législation espagnole au moyen d'un signalement anthropométrique et de faire dépendre d'un même service l'anthropométrie civile et criminelle. Les ressources créées par la délivrance de ces cartes couvriraient amplement les frais qu'occasionnerait chez nous l'institution du Bertillonnage.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — La France applique avec plus de circonspection et de crainte que nous-mêmes le principe de la libération conditionnelle. Du 15 août 1885 au 1<sup>er</sup> janvier 1890, cette faveur n'a été accordée qu'à 3.776 détenus. C'est trop peu, étant donné les superbes résultats obtenus en Belgique.

ENFANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — Du 15 janvier 1891 au 16 février 1892, 583 enfants mis à la disposition du gouvernement, ont été placés en apprentissage par les Comités de patronage de Belgique, soit à la campagne, soit à l'armée et à la marine, soit au service de l'Etat indépendant du Congo. Les mécomptes sur ces placements s'élèvent au chiffre extraordinairement restreint de 27.

Le nombre d'enfants de 12 à 15 ans placés actuellement par le seul Comité de Bruxelles s'élève à 105, pour lesquels il est fait une dépense de 4.000 francs par trimestre.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — STATISTIQUE. — Voici quatre chiffres officiels qui prouvent éloquemment que la loi sur la libération conditionnelle n'est pas restée lettre morte pour nos Tribunaux :

	<u>1888</u>	<u>1889</u>
CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT :		
Sans condition.....	21.851	21.033
Conditionnellement.. ..	1.561	3.020
CONDAMNÉS A L'AMENDE SEULEMENT :		
Sans condition.....	15.560	13.036
Conditionnellement.....	990	3.320

*(Journal des tribunaux).*

---

*Le gérant : A. BOURNET*

---

# ARCHIVES

# D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

## DE CRIMINOLOGIE

ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

---

LA TÊTE DES CRIMINELS

La crâniologie et le crime

Par CH. DEBIERRE,

Professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Lille

### I

Deux Ecoles se partagent aujourd'hui la faveur du public en Anthropologie criminelle. Pour l'une, Ecole italienne, dont le professeur Lombroso est le chef incontesté, il existe un type de criminel-né, criminel d'instinct, type qui porte dans ses flancs, pour ainsi dire, une prédestination presque fatale au crime et se reconnaît à son organisation physique, — pour l'autre Ecole, le criminel-né n'existe pas et le criminel n'a point une organisation anatomique qui le distingue du reste des hommes.

Eh bien! le prétendu type criminel existe-t-il?

Si par type on entend en Anthropologie criminelle ce que l'on comprend sous ce nom en Anthropologie ou en Zoologie générales, on peut carrément répondre que le criminel-né entendu comme type, c'est-à-dire comme doué d'un ensemble de caractères qui permet de distinguer un groupe d'un autre groupe, une famille d'une autre, une race d'une autre, n'existe pas. Cela ne veut pas dire que les criminels ne puissent point porter un cachet commun — et comment une même éducation, un même mode d'existence, ne conduiraient-ils point à ce résultat, — mais ils n'ont point le caractère spécifique de famille et, par conséquent, anatomiquement, il n'y a point de type congénital de criminel.

Il n'y a donc pas dans le monde de type criminel au sens propre que l'on est convenu d'attacher à ce mot en Histoire Naturelle. Mais si le type criminel n'est ni un type de famille, ni un type de race, il n'en existe pas moins comme type accidentel, comme type aberrant. On peut croire, en effet, avec certains Anthropologistes français, qu'il y a un type criminel, comme il y a des types collectifs accidentels, types marins, types montagnards, types paysans, types citadins, etc., mais tous ces types résultent de l'action fortuite des milieux physiques ou du milieu social.

Où il y a un type criminel-né, ou il n'y en a pas. Mais s'il en existe un, tous ses membres doivent en porter les stigmates sous peine de détruire le caractère spécifique. Que penser d'une doctrine, — celle du criminel atavistique de Lombroso, — qui dit : le type criminel-né se rencontre trente-six fois sur 100 assassins? Et les soixante-quatre autres n'ont donc pas ce type? Que penserait-on d'une race humaine brachycéphale dans laquelle 64 0/0 ne seraient pas brachycéphales? Si je ne m'abuse, un seul cas négatif, en l'espèce, ne ferait peut-être pas sombrer la théorie puisqu'on dit que l'exception confirme la règle, mais un aussi grand nombre de cas exceptionnels deviennent la règle au lieu de l'exception, et ne laissent guère de vie à la théorie.

Il y a dans le monde des types de famille, cela est incontestable, mais ces types, s'ils sont héréditaires, comme on l'a fait remarquer maintes fois, se répètent mais ne paraissent pas se continuer. Toutefois, si l'on n'hérite pas fatalement du nez ou du cerveau de son père, — car *talis pater, talis filius*, est une formule un peu vieillie et démodée, — il n'en reste pas moins vrai que l'hérédité des formes générales, des aptitudes physiologiques et morbides elles-mêmes, est un fait avéré et incontestable. Peut-être que si l'on parquait et développait une famille criminelle; que si on la croisait sans cesse avec une famille d'assassins et de bandits, peut-être arriverait-on par sélection à augmenter chez les rejetons de cette famille les penchants au crime et lui donnerait-on un cachet particulier et caractéristique, un certain air de famille qui, pour être accidentel, n'en aurait pas moins de valeur. N'est-ce pas ainsi que l'on a formé la race des moutons à jambes courtes du Massachussets, et les bœufs sans



cornes du Paraguay? — Est-il irrationnel de prévoir, — si l'on croisait exclusivement ensemble pendant plusieurs générations des individus affligés d'un bec de lièvre ou de polydactylie, — qu'un jour on mettrait ainsi au monde des familles de polydactyles ou frappées de bec de lièvre?

Je crois. jusqu'à un certain point, qu'on hérite des aptitudes, des habitudes, des penchants de ses parents; l'héritage peut être sauté, je le veux bien, mais il peut se faire, et en réalité il a lieu souvent.

L'enfant qui vient au monde est une sorte de pâte molle, plastique et malléable, que les circonstances extérieures et intérieures, les influences physiques et le milieu social, sont appelés à modeler, il est vrai, mais il ne faut pas négliger non plus le bilan avec lequel l'enfant se présente. Ce bilan, qu'il doit à ses ancêtres, est inscrit dans son organisation physique, dans ses penchants, dans ses réactions. Sans doute, il n'a aucune particularité nécessaire qui fera de lui un homme vertueux ou un scélérat, mais sa vie est néanmoins le résultat des vibrations de ses molécules organisées et celles-ci réagissent, jusqu'à un certain point, en vertu des traditions acquises par l'hérédité. L'éducation, les exemples répétés, les habitudes sociales peuvent orienter cette existence, l'aiguiller sur une certaine voie; mais elles ne peuvent faire table rase du terrain lui-même et n'arrivent pas toujours à lui faire produire le bon grain. La digue n'arrête pas constamment le torrent qui descend de la montagne.

Un bon signalement se distingue par des traits peu nombreux, mais bien nets et bien frappés, ce qui n'est pas le cas de l'homme criminel lombrosien. Aussi la théorie du criminel-né, du criminel atavistique, a-t-elle suscité de nombreuses controverses. En face de l'École atavistique s'est élevée l'École sociologique. La première dit : le vrai criminel vient au monde avec la criminalité en germe et en puissance dans son organisation; c'est un produit de l'atavisme, un type voisin du fou moral et de l'épileptique, irresponsable et incurable. L'autre École, au contraire, considère que c'est le milieu social qui fait le criminel.

Je me réserve de discuter les théories du crime et la véritable nature du délinquant dans un livre qui paraîtra prochainement

dans la *Bibliothèque de l'Anthropologie criminelle* (1), fondée par mon éminent collègue et ami, le professeur Lacassagne; ici je veux seulement rechercher au point de vue exclusivement anatomique s'il existe un type criminel. La doctrine du criminel-né a eu assez de succès, elle domine encore suffisamment dans le prétoire et dans le grand public, pour qu'on la discute à fond, à seule fin de lui donner la place qu'elle mérite réellement.

J'ai à cette fin, recueilli de nombreux matériaux dont je résumerai plus tard l'histoire dans des tableaux, qui seront pour nous les assises sur lesquelles nous allons bâtir. J'ai à cet effet visité les collections si précieuses des crânes des criminels des Musées anatomiques de Paris (musée Orfila et Muséum d'Histoire naturelle), de Gand, de Bruxelles, de Liège, et celles du Musée de médecine légale de Lyon. Grâce à l'affabilité de mes éminents collègues français et belges, les professeurs Hamy (de Paris), Lacassagne (de Lyon), Leboucq (de Gand), Héger (Bruxelles) et Swaen (Liège), à qui j'adresse ici mes plus vifs remerciements, j'ai pu étudier minutieusement plusieurs centaines de crânes de voleurs, d'assassins, d'incendiaires, etc., dont le moindre a été condamné à 10 ans de travaux forcés, et dont les deux tiers ont été condamnés à mort. J'ai dessiné au stéréographe de Broca plus de 100 de ces crânes; au Musée anatomique de Gand, où existe une collection unique peut-être dans son genre, j'en ai tenu dans mes mains et étudié à divers points de vue plus de 300. — Je crois donc être suffisamment armé pour aborder aujourd'hui l'étude de la pièce capitale de l'homme criminel, je veux dire la tête osseuse, si l'on veut bien se rappeler qu'anatomiste et anthropologiste de profession, la crâniologie normale ne m'est pas tout à fait étrangère.

Avant d'entrer dans l'étude systématique de la tête des criminels, je vais étaler devant les yeux du lecteur un tableau, très aride sans doute, — je le prie de me le pardonner, — mais qui sera comme je le disais plus haut les véri-

(1) Cet article n'est qu'une partie résumée de ce livre intitulé : *La tête des Criminels*, Lyon, Storck, 1893.

tables assises sur lesquelles nous devons nous appuyer pour faire la preuve qu'il existe ou n'existe pas, — ne préjugeons encore rien, — de type criminel.

## II

*Tableau crâniométrique de 66 criminels dont 46 assassins décapités. (Musée de médecine légale de Lyon, musées d'anatomie de Gand, Bruxelles, Liège et Lille).*

## A). — CRANE

	criminels	Non criminels	
Capacité crânienne.	1540 cc.	1560 cc.	
Poids du crâne.	700 gr.	650 gr.	
Indice céphalique de largeur.	80,7	80 —	
— de hauteur.	72,5	72,7 —	
Circonférence horizontale totale du crâne.	527 millim.	525 millim.	
Demi-circonférence antérieure.	246 —	258 —	
— postérieure.	280 —	265 —	
Rapport de la portion pré-auriculaire à la circonférence totale = 100.	46,7 —	47,7 —	
Rapport de la portion post-auriculaire à la circonférence totale = 100.	53,2 —	52,3 —	
Courbe sus-auriculaire passant par le plan de Busk.	310 —	309 —	
Courbe naso-ophryaque ou sous-frontale.	21 —	48 —	
— ophryo-bregmatique ou frontale cérébrale.	106 —	110 —	
— bregmato-lambdatique ou pariétale.	125 —	126 —	
— lambdato-iniaque ou occipitale cérébrale.	68 —	71 —	
— sous-iniaque, mio-opisthiaque ou cérébelleuse.	43 —	48 —	
Courbe naso-opisthiaque ou sagittale totale.	363 —	373 —	
Rayons auriculo-crâniens	auriculo-alvéolaire.	99 —	
	— nasiaque.	95 —	
	— ophryaque.	103 —	98 —
	— bregmatique.	148 —	111 —
	— lambdatique.	107 —	105 —
	— iniaque.	81 —	77 —
Angles auriculo-crâniens	— opisthiaque.	42 —	42 —
	facial ou alv.-ophryaque.	52°	52°
	alvéolo-nasiaque.	42°	
	nasio-ophryaque.	12°	
	frontal-cérébral.	53° 3	50°
	pariétal.	60° 5	62°
	occipital-cérébral.	36° 3	34°
cérébelleux.	26° 0	32°	
angle cérébral total.	150° 1	151°	

Angles occipitaux	}	de Daubenton.	39,6 —	
		de Broca.	179,0 —	150 —
		basilaire —	239,6 —	210 —
Angle sphénoïdal de Welcker.			128° —	133° —
Situation du basion	}	Project. antér. du crâne.	79 millim.	81 millim.
		— post. —	97 —	98 —
		— faciale —	13 —	12 —
Projection crânienne totale = 100	}	Projection antérieure.	41,7 —	40,9 —
		— postérieure.	51,3 —	52,5 —
		— faciale.	6,8 —	6,4 —
Diamètre bi-glénoïdien (centre de la cavité glénoïde du temporal).			92 —	95 —
Indice frontal minimum.			68,1 —	68,8 —
— frontal maximum ou stéphanique.			79,7 —	83,4 —
— occipital ou astérique.			75,5 —	77,2 —

## B). — FACE

Hauteur ophryo-alvéolaire.		90 millim.	94 millim.	
— mentonnaire.		139 —	142 —	
Diamètre bi-malaire.		101 —	100 —	
— bi-zygomatique.		132 —	128 —	
— bi-condylien.		116 —	118 —	
— bi-orbitaire interne (d'un dacryon à l'autre).		23 —	22 —	
Diamètre bi orbitaire externe.		97 —	—	
Indice facial supérieur.		68 —	66 —	
— total.			103 —	
Angles faciaux	}	de Camper.	79°,9	80°
		de Cloquet.	68°,9	64°
Indice orbitaire.		89,8 —	83 —	
— nasal.		43,7 —	46,7 —	
— palatin.		68,3 —	75 —	

## III

## LE CRANE DES CRIMINELS COMPARÉ AU CRANE DES SUJETS

## NORMAUX

Le crâne est l'asile du cerveau. Son étude, en raison des relations intimes qu'il affecte avec l'organe de la pensée et de la volonté, est de la première importance en Anthropologie générale et philosophique. *A fortiori*, l'examen du crâne est-il d'une importance majeure en Anthropologie criminelle.

Je ne dispose pas d'assez de place ici pour étudier méthodiquement toute la tête osseuse. Je me bornerai à esquisser la forme du crâne avec les indices céphaliques, le poids, la capacité, les dimensions et les angles, et enfin les principaux caractères de surface.

A) FORME DU CRANE. — L'étude des rapports entre les différents diamètres du crâne, traduits par ce que l'on a appelé les *indices céphaliques*, ne donne pas seulement une idée juste sur la prédominance ou l'amointrissement relatifs des principales régions du crâne, mais elle donne en même temps une idée exacte de la forme générale de la boîte crânienne.

L'*indice céphalique* ou *indice de largeur* est, on le sait, le rapport centésimal du diamètre transverse maximum au diamètre antéro-postérieur maximum, sous la formule  $\frac{D T M \times 100}{D A P M}$ . Cet indice est d'autant plus faible que le crâne est plus court. Les *crânes longs* ou *crânes dolichocéphales*, ont un indice de 77 à 73 et au-dessous; les *crânes courts*, *crânes ronds* ou *crânes brachycéphales*, ont un indice de 80 à 83 et au-dessus; les crânes intermédiaires sont appelés *crânes mésaticéphales*.

L'*indice céphalique de hauteur* est le rapport du diamètre antéro-postérieur maximum au diamètre vertical ou basio-bregmatique, suivant la formule :

Indice de hauteur =  $\frac{D V \times 100}{D A P}$ . Les crânes plats, *crânes platicéphales*, ont une hauteur qui n'atteint pas les 70/100° de la longueur; — les crânes hauts, *crânes hypsicéphales*, ont une hauteur qui dépasse les 75/100° de la longueur, et les intermédiaires, *crânes orthocéphales*, ont un indice qui varie entre 70 et 75/100°. — Cela signifie, par exemple, que la longueur du crâne étant 100, sa largeur est en moyenne de 80 (indice de largeur) et sa hauteur de 75 (indice de hauteur).

L'*indice céphalique* est un des caractères les plus précieux dans la distinction des races humaines.

Les recherches entreprises sur cet indice chez les criminels n'ont point abouti jusqu'ici à des résultats bien remarquables. — Lombroso (1) se borne à conclure, qu'il « subit généralement l'influence régionale en l'exagérant : brachycéphalie exagérée dans le Piémont, 44 sur 35, — dolichocéphalie dans la Sicile, dans la Sardaigne et la Calabre, 33 sur 39. »

Le même auteur, en comparant un groupe de 49 criminels et de 83 sujets honnêtes du Piémont, a noté de plus, que la brachycéphalie domine de beaucoup parmi les criminels qui, dans le Piémont, ont présenté une brachycéphalie en général très forte (jusqu'à 88 et 89), phénomène — remarque Lombroso, — qu'on observe également chez les crétins.

Dans la série des criminels du Musée de Caen étudiés par Bordier (2) et appartenant à la nation française, — brachycéphale en Auvergne, mésaticéphale à Paris, — la majorité des crânes d'assassins sont mésaticéphales avec un indice moyen de 78, mais inclinant vers la sous-dolichocéphalie; ils se rapprochent, sous ce rapport, des crânes gaulois et des crânes des Troglodytes des cavernes de la Marne.

Dans les criminels du bagne de Brest, série des crânes étudiés par Corre (3), c'est aussi la mésaticéphalie qu'on observe; il n'y a d'exception que pour Cognard qui était brachycéphale (indice = 83) et pour un assassin qui s'est suicidé et qui était sous-dolichocéphale (indice = 76).

Mais dans la série des moulages de Corre et Roussel la plus forte proportion est fournie, en premier lieu par le type sous-brachycéphale (plus de 36 0/0), et en second lieu par le type brachycéphale (jusqu'à 40 0/0). Il y a donc dans les deux séries de Corre, une prédominance très accentuée des crânes courts. Orchanski (4) de son côté, alors qu'il trouvait un indice de 79,4 chez les Parisiens, rencontrait celui de 85,5 sur les décapités du Musée Orfila.

Les criminels des Musées parisiens étudiés par Ten Kate et Pawlovsky (5), sont franchement brachycéphales (indice = 83 à 84), les nôtres sont sous-brachycéphales (indice = 80,7); Ilugo Schenk, étudié par Benedikt, était également sous-brachycéphale (indice = 81,8); — des deux décapités d'Aix étudiés par Fallot (6), l'un, Tégami, était sous-brachycéphale (indice 81,8)

(1) Lombroso, *L'homme criminel*, p. 154.

(2) Bordier, *Rev. d'anthropologie*, t. II, p. 266, 1879.

(3) Corre, *Les Criminels*, Paris, 1889.

(4) Orchanski, *Rech. crâniologiques sur une série de crânes d'assassins* (*Bull. de la Soc. d'Anthrop.* de Paris, troisième série, t. IV, p. 366, 1882).

(5) Ten Kate et Pawlovsky, *Sur quelques crânes de criminels*. (*Rev. d'Anthrop.* t. IV, 1884).

(6) Fallot, *Arch. de l'Anthrop. criminelle*, t. IV, p. 289, 1889.

et l'autre, Esposito, dolichocéphale (indice 76,4).

Que prouvent tous ces chiffres? Peu de chose, à mon avis. Si Cipolla et Gasparonne, brigands fameux, ont un indice de 72, et si le féroce Bouhors, les assassins Matzket et Flegel ont un indice de 89, 86, 82, — par contre Lacenaire, Lemoine, Moreau étaient dolichocéphales avec des indices respectifs de 76, 73 et 72. Si dans notre série lyonnaise, Gonachon, Perret, Dumollard, Chrétien, Seringer, sont brachycéphales avec des indices de 85, 86, 84 et 87, Durand est sous brachycéphale (indice 82), Barrel (indice 79) et Deschamp (indice 78) sont mésaticéphales; — si notre série gantoise et notre série liégeoise sont brachycéphales (indice 80 et 81), notre série bruxelloise est dolichocéphale (indice 77,7) et Baillet est brachycéphale (indice 82). Il en résulte que l'indice céphalique que l'on trouve sur les criminels ne paraît pas beaucoup s'éloigner de l'indice que l'on rencontre dans les différents types ethniques correspondants. C'est ainsi que si les Sardes criminels ont fourni un indice moyen de 71, les Sardes normaux (Zanetti) donnent un indice de 72. — Lorsque cette concordance n'existe pas, c'est que le croisement des races l'a détruite. Nous ne pouvons pas expliquer autrement que nos flamands criminels soient sous-brachycéphales à Gand et dolichocéphales à Bruxelles. La race flamande, race teutonique blonde, est naturellement dolichocéphale, mais parmi elle on rencontre maintenant beaucoup de sous-dolichocéphales et de mésaticéphales. C'est ce qui fait que si sur les criminels gantois nous avons trouvé des indices de 71, nous avons également rencontré ceux de 84.

Brachycéphale dans la série de Corre (Brest), dans celle d'Orchanski (Paris) et dans nos séries gantoise, liégeoise et lyonnaise, serait-ce parce qu'il est dolichocéphale dans la série de Bordier (Caen) et dans notre série bruxelloise, que le brigand ou le bandit se rapprocherait davantage de l'animalité? Je sais bien que les premiers habitants de l'Europe, les Troglodytes autochtones de la vieille Europe comme on les appelle, étaient dolichocéphales, mais qui donc a démontré qu'intellectuellement le type dolichocéphale (type anglo-germain-frank) était inférieur au type brachycéphale (type celte-auvergnat-breton-slave) et réciproquement.

L'indice céphalique, cet excellent caractère de race, ne peut donc point servir à caractériser les voleurs et les assassins, et tout au plus pourrait-on admettre avec Laurent (1) que les criminels ont une tendance à se différencier de leur type ethnique par l'exagération de leur indice.

L'*indice céphalique de hauteur* permet d'apprécier la forme du crâne suivant une coupe sagittale médiane qui partagerait cette boîte osseuse en deux moitiés latérales.

Les mensurations de Bordier, Ardouin, Orchanski, ont établi que cet indice est plus élevé chez les criminels que chez les sujets normaux de même race.

De 72 chez les Parisiens, de 73 chez les Auvergnats, il atteint 74 et 75 chez les criminels. Ce qui veut dire que le crâne de ces derniers seraient plus hauts que ceux des sujets ordinaires. Comme cet indice est aussi plus élevé dans les races inférieures et chez les aliénés, d'après Péli (2), on n'a point manqué de rapprocher les assassins de ces deux dernières catégories de sujets.

Mais dans la série d'assassins d'Héger et Dallemagne (3), c'est précisément l'inverse que l'on trouve. En effet, tandis que les Bruxellois non assassins y présentent un indice de 71, les assassins Bruxellois y ont un indice de 69,5. — Les observations de Fallot sur Esposito et Tégami conduisent aux mêmes résultats puisque, tandis que le premier de ces deux décapités a un indice vertical de 68,6, le second en a un de 76,1.

Nos propres observations sur l'indice de hauteur faites comparativement sur les séries de nos assassins décapités lyonnais et liégeois et sur une série de vingt crânes de sujets quelconques morts aux hôpitaux de Lille, nous conduiraient à la confirmation de celles de Bordier et d'Orchanski, — puisque alors que nous trouvons un indice céphalique de hauteur de 73 et 75 sur nos assassins nous ne rencontrons qu'un indice de 71 sur nos vingt sujets non criminels, — mais quelle valeur accordera-t-on à cette hypsicéphalie relative des criminels quand j'aurai dit que

(1) Laurent, *Les Criminels*, p. 482.

(2) Peli, *Intorno alla craniologia degli alienati*, 1882.

(3) Héger et Dallemagne, *Etudes sur les caractères crâniologiques d'une série d'assassins exécutés en Belgique*, Bruxelles, 1881.



l'indice crânien de hauteur, de 70 chez les criminels gantois et de 75 chez les décapités lyonnais, est de 72,5 si nous réunissons toutes nos séries en un tout, c'est-à-dire l'indice moyen des Parisiens du XIX<sup>e</sup> siècle qui est de 72,7?

Nous verrons bientôt, à propos de l'étude des principaux diamètres du crâne, que ni l'*indice frontal* ni l'*indice occipital*, ne permettent pas non plus de distinguer l'assassin de l'honnête homme.

Je n'ai guère le temps de m'arrêter à la *forme générale du crâne*.

Lombroso (1), Rossi (2), Penta (3), etc., ont relevé la fréquence des formes anormales ou exceptionnelles de la tête chez les criminels, telles que plagiocéphalie, scaphocéphalie, platycéphalie, crâne en pain de sucre, etc., Corre et Roussel (4) ont également noté très fréquemment chez les criminels le front aplati, bas et fuyant et la réduction de la ligne cérébelleuse, caractères dont quelques-uns ont été confirmés, dans les observations faites au crâniophore de Topinard, par Orchanski. — Mais si le crâne plagiocéphale se rencontre chez les assassins, on le retrouve aussi chez les aliénés et une foule de sujets non assassins; — si le crâne pyramidal, le « crâne en pain de sucre », est une conformation fréquente parmi les races sauvages (Australiens, Néo-Calédoniens), — si cette conformation se retrouve chez beaucoup de dégénérés, — si c'est celle que les peintres et sculpteurs appellent *têtes de l'autre monde*, si typiques sur le portique de nos vieilles cathédrales gothiques, n'oublions pas qu'on la retrouve aussi chez les personnes les plus honnêtes et chez des hommes de génie.

J'en dirai autant de l'*asymétrie du crâne*. C'est en vain que Lombroso, Ferri, Bordier, Benedikt, Corre, etc., ont relevé la grande proportion des asymétriques parmi les criminels. — Marro, Ten Kate et Pawlovsky, Manouvrier, etc., n'ont pas vu qu'à ce point de vue les délinquants se distinguassent des autres hommes. J'ai pu faire la même observation sur plus de 400 crânes de criminels que j'ai examinés.

(1) Lombroso, *L'Homme criminel*, p. 165.

(2) Rossi : *L'Anthropologie criminelle de Lombroso*, p. 41.

(3) Penta : *Archivio di Psichiatria*, XI, 1890.

(4) Corre, *Les Criminels*, p. 68.

Mais quelle valeur accorder à l'asymétrie du crâne, quand on sait que Lombroso l'a trouvée prédominante à *droite* chez les criminels <sup>3</sup> et plus fréquente à *gauche* chez les criminels <sup>4</sup>! Et que de son côté Amadéi (1) a noté l'asymétrie prédominant à gauche, — comme chez les femmes de Lombroso, — chez les hommes criminels! Ce double renversement de l'asymétrie ne détruit-il pas de lui-même toute la valeur que l'on serait tenté d'accorder à ce caractère en Anthropologie criminelle?

Certains auteurs ont été plus loin. Ils ont voulu voir dans l'asymétrie, dans les déformations du crâne, un rapport de causalité avec la criminalité. A ce compte, les déformations ethniques, conséquences d'absurdes pratiques traditionnelles, devraient fatalement conduire au crime. Est-il besoin de dire qu'il n'en est rien? Le cerveau est le régulateur du crâne, cela est vrai, et toute altération dégénérative ou autre qui, chez le fœtus ou le jeune enfant, altère gravement la forme de l'encéphale, conduit nécessairement à une déformation du crâne, mais s'ensuit-il qu'on puisse regarder cette double déformation comme un indice de cette perturbation cérébrale physiologique qui engendre l'impulsion mauvaise et dirige les efforts vers ce que l'on appelle la criminalité? Il est intéressant sans doute de chercher à *localiser* dans le cerveau les sentiments, les passions, les instincts, les centres excito-moteurs, les facultés intellectuelles, mais n'allons pas trop vite. Défions-nous du système de Lavater-Gall!

B) CAPACITÉ, DIMENSIONS ET ANGLES DU CRANE. — La capacité cubique, les dimensions absolues et relatives, les courbes crâniennes et les angles crâniens étudiés comparativement chez les normaux et chez les criminels nous donneront-ils un meilleur critérium pour distinguer le crâne des criminels de celui des honnêtes gens? — Voyons.

On sait qu'on a fait jouer un grand rôle à la *capacité du crâne* en Anthropologie générale. De fait la plupart des hommes dont la culture intellectuelle est très élevée ont une large boîte crânienne. Cette capacité chez les Parisiens contemporains est de 1,559 cc. d'après les cubages de P. Broca. Avec ce point de

(4) Amadéi, *in* Lombroso, *L'Homme criminel*, p. 182.

comparaison, cherchons ce que devient la capacité crânienne des criminels.

Bordier (1), étudiant à cet égard la tête de trente-quatre assassins du Musée de Caen, obtint une capacité moyenne de 1,548 cc.— Ten Kate et Pawlovsky (2) sur les cinquante-quatre têtes de criminels du Muséum et du Musée Orfila, ont trouvé une moyenne de 1,545 cc. avec des écarts extrêmes de 1,303 à 1,940 cc. — Héger et Dallemagne (3) au contraire, notent 1,538 chez onze assassins bruxellois et 1,490 cc. chez 82 bruxellois non assassins. A s'en tenir à ces chiffres, les assassins français auraient une capacité crânienne un peu inférieure à celle de la population parisienne normale, tandis qu'en Belgique, les assassins aurait, au contraire, une légère avance de ce côté, sur les sujets honnêtes.

Mais nous avons mieux à faire.

Plus récemment Manouvrier (4) dont on connaît l'habileté et la haute compétence en Anthropologie, a cubé 61 crânes de décapités à Paris et à Lyon. La moyenne qu'il a obtenue, 1,573 cc., ne s'élève que fort peu au-dessus de la moyenne ordinaire des Parisiens. De mon côté, seize assassins lyonnais m'ont donné une capacité crânienne moyenne de 1,576 cc. avec des écarts de 1,431 à 1,796; vingt-cinq criminels gantois m'ont fourni 1,522 cc. et neuf assassins exécutés dans la province de Liège ou de Namur 1,544 cc. avec des extrêmes de 1,450 à 1,675 cc.,— les séries réunies, soit 40 crânes de criminels, me donnant une capacité moyenne de 1,547 cc., — c'est-à-dire une capacité crânienne légèrement inférieure à celle des Parisiens contemporains quelconques (5). La seule différence que

(1) Bordier : *Rev. d'anthropologie*, t. II, p. 266, 1879.

(2) Ten Kate et Pawlovsky, *Loc. cit.* p. 412.

(3) Héger et Dallemagne : *Etudes sur les caractères crâniologiques d'une série d'assassins exécutés en Belgique*, Bruxelles, 1881, p. 461.

(4) Manouvrier : *Les crânes des suppliciés* (*Arch. de l'Anthropologie criminelle*, t. I, 1886, p. 135).

(5) Pour prendre la capacité du crâne, j'emplis mon crâne de plomb et je bourre absolument comme le faisait P. Broca, mais je fais ensuite repasser tout mon plomb par l'entonnoir de quinze millimètres de diamètre. Cette modification me fournit un cubage d'environ 25 pour 1,000 en moins qu'avec la méthode Broca telle qu'on l'emploie à l'École d'Anthropologie de Paris.

j'ai pu voir dans mes cubages, — différence déjà notée du reste par Ranke et Manouvrier, — c'est que chez les suppliciés on observe plus de capacités excessives. — J'ai remarqué d'une façon fort nette cette irrégularité plus grande dans la capacité et le volume du crâne des criminels (Voyez tableaux 1, 2 et 3).

En résumé, les données actuelles de l'Anthropologie en ce qui a trait à la capacité du crâne, ne nous montrent pas avec évidence que les criminels se distinguent par là des autres hommes.

Abordons maintenant la question des *dimensions et des diamètres du crâne*, et commençons par la circonférence horizontale.

La *circonférence horizontale du crâne* nous fournit des données qui ne sont pas moins contradictoires que celles que nous a procurées la forme et la capacité du crâne. Dans notre race, la circonférence horizontale totale du crâne est en moyenne de 525 mill. chez l'homme et de 498 chez la femme: elle est de 513 chez les Nègres <sup>♂</sup> et 488 chez les Négrresses.

Lauvergne a reconnu dans ses études sur les forçats une prédominance considérable des petites têtes. Les mensurations de Corre et Roussel sur 200 têtes de forçats, moulées en plâtre, du musée de Brest, ont montré qu'il y a chez les criminels une forte proportion de petites et de grosses têtes (sans jeu de mots), mais que, dans l'ensemble, ce sont les petites têtes qui l'emportent.

D'un côté, si les chiffres obtenus par Ten Kate et Pawlovsky (1), n'accordent aux criminels qu'une circonférence inférieure à celle du crâne des sujets non criminels, les chiffres de Héger et Dallemagne (2), au contraire, leur attribuent une circonférence plus élevée. Nos propres recherches s'accordent avec celles de Héger et Dallemagne, puisque 66 criminels nous ont fourni un tour de tête moyen de 527 mill., tandis que 20 sujets normaux morts aux hôpitaux de Lille, pris pour terme de comparaison, ne nous ont donné qu'une circonférence crânienne de 525 mill. Mais, voyez encore ici la discordance, tandis que notre série lyonnaise (16 assassins) est au-dessous de la normale (520 mill.), nos séries gantoise et bruxelloise composées de 36 criminels, dont 20 assassins, sont au-dessus

(1) Ten Kate et Pawlovsky : *Loc. cit.*, p. 111.

(2) Héger et Dallemagne : *Loc. cit.*, p. 262.

(529 et 534 mill.). La série française de Corre, les séries italiennes de Lombroso et Ferri, la série allemande de Weisbach, etc., accordent aussi aux criminels un tour de crâne plutôt inférieur que supérieur à celui des crânes normaux.

Bordier (1), comparant les résultats obtenus par lui, sur des meurtriers, avec ceux qu'a obtenus G. Le Bon (2) sur des savants, des bourgeois, des nobles et des domestiques de l'époque contemporaine, trouve la circonférence du crâne un peu inférieure chez les assassins. En ramenant les chiffres à 100, il obtient :

Savants,	100
Domestiques,	100
Nobles,	98,9
Bourgeois,	98
Assassins,	96,4

Quelle admirable chose que la statistique ! Honorez-la, savants, elle vous place sur le même rang que les domestiques ! Servir la Science ou servir des Maîtres, c'est la même chose... au point de vue de la circonférence horizontale du crâne. Mais rassurez-vous, dans les tables de Ten Kate et Pawlovsky, les hommes distingués occupent la tête avec le maximum de circonférence, et les criminels le dernier rang, au-dessous des anciens Parisiens du Cimetière de l'Ouest !

Mais ne l'oublions pas, au point de vue de l'appréciation des actes cérébraux ou psychiques, ce n'est pas sur l'examen de la courbe horizontale du crâne, pas plus du reste que sur la capacité crânienne, que l'on doit établir une base d'appréciation. Un petit crâne peut renfermer un noble cerveau, une grande intelligence, si l'organe cérébral est bien pondéré et bien construit au point de vue morphologique et histologique ; un grand crâne, par contre, peut ne contenir qu'un cerveau de peu de valeur, si ce dernier est mal équilibré et si son territoire sensitivo-moteur ou animal l'emporte déraisonnablement sur son territoire intellectuel et moral.

Nous sommes peu avancés encore en localisations fonctionnelles dans le cerveau, mais il semble pourtant bien que c'est

(1) Bordier : *Loc. cit.*, p. 267.

(2) G. Le Bon (*Rev. d'anthropologie*, p. 27, 1879).

dans les lobes frontaux que s'élaborent principalement les actes psychiques, tandis que les lobes pariéto-occipitaux président plus spécialement aux phénomènes sensitivo-moteurs ou impulsifs. S'il en est ainsi, il serait donc possible de mesurer, jusqu'à un certain point, la prédominance relative des facultés mentales ou des facultés instinctives et impulsives, en un mot d'établir la supériorité ou l'infériorité cérébrale relative d'un chacun, d'après l'aire et la qualité des surfaces, — mais comment évaluer la qualité à sa juste valeur! — qui recouvrent les diverses régions du cerveau.

Nous reviendrons dans un instant sur ce point à propos des angles auriculo-crâniens, mais je tiens à dire ici que ni la circonférence crânienne horizontale, pas plus d'ailleurs que la demi-circonférence antérieure comparée à la demi-circonférence postérieure ou la courbe transverse sus-auriculaire sur lesquelles je vais m'arrêter un court instant, ne permettent d'apprécier à leur juste valeur les différentes régions du cerveau. Il faudrait pour cela changer les opérations actuellement courantes en crâniométrie, et opérer d'après la méthode que nous avons exposée ailleurs (1).

Quoi qu'il en soit, en se basant sur la division des hommes en frontaux ou intellectuels et en pariéto-occipitaux ou instinctifs et impulsifs, on a cherché à apprécier à ce point de vue la valeur des criminels, et pour cela on a eu recours à l'étude de la *demi-circonférence antérieure* et de la *demi-circonférence postérieure* du crâne.

Malgré les chiffres contradictoires fournis par Marro à ce sujet, on peut admettre, d'après les recherches de Bordier, Lombroso, Ten Kate et Pawlovsky, Orchanski, Héger et Dallemagne, Corre, etc., qu'il y a chez les criminels prédominance notable de la demi-circonférence postérieure ou post-auriculaire sur l'antérieure ou pré-auriculaire, et qu'en outre, cette dernière est un peu moins grande que chez les sujets normaux. Sur notre série entière, soit 66 criminels, la circonférence totale étant ramenée à 100, la demi-circonférence antérieure est 46,7 et la demi-circonférence postérieure 53,2; — or, les mêmes demi-

(1) Voy. R. L. Le Fort, *La topographie crânio-cérébrale*. Paris, Alcan, 1891.

circonférences sont respectivement 47,7 (au lieu de 46,7) et 52,3, (au lieu de 53,2) sur les Parisiens contemporains. Dans les tableaux de Bordier et Héger, les différences sont beaucoup plus accusées encore entre les assassins et les sujets honnêtes. On en a conclu qu'il y a chez les criminels une prédominance du cerveau postérieur où « l'inconscient prédomine », et l'on a classé les délinquants parmi les pariéto-occipitaux. Par ce signe les criminels se rapprocheraient des races humaines inférieures.

La *courbe transverse sus-auriculaire* ou *auriculo-bregmatique* passant par le plan de Busk, peut indiquer la hauteur relative du crâne; elle a de plus la prétention de séparer le cerveau antérieur du cerveau postérieur. L'étude de cette courbe, disons-le de suite, n'a fourni que des résultats négatifs ou contradictoires.

Si Héger et Dallemagne ont trouvé chez les décapités belges une courbe sus-auriculaire plus grande que celle que l'on a obtenue chez les Parisiens contemporains Ten Kate, et Pawlovsky, au contraire, ont rencontré la même courbe un peu inférieure à la moyenne sur les suppliciés parisiens. Dans la série d'Orchanski l'amointrissement de cette courbe est encore plus considérable. Cet observateur a obtenu comme moyenne 304 millim., 5, avec un maximum de 353 millimètres et un minimum de 270. Or, d'après les tables de P. Broca, la courbe auriculo-bregmatique est de 312 millim., 4 chez les Parisiens contemporains et de 291 millim., 5 chez les femmes. Corre a trouvé une courbe moyenne de 304 millimètres sur une série de meurtriers et une de 310 sur une série de meurtriers et voleurs; Benedick a noté 320 millimètres sur le crâne d'Hugo Schenk, et Fallot 292 sur l'assassin espagnol Esposito et 300 sur l'italien Tegami. De mon côté, si j'ai trouvé une courbe de 312 millimètres sur les assassins lyonnais, je n'ai noté que 307 millimètres sur les criminels gantois et 305 sur les criminels de Liège. Au demeurant, rien de caractéristique.

La *courbe antéro-postérieure, sagittale* ou *nasio-opisthioque*, décomposable en courbes partielles sous-cérébrale, frontale cérébrale, pariétale, occipitale cérébrale et cérébelleuse, a-t-elle fourni des données plus précieuses?

Nous réunissons dans le tableau ci-dessous les résultats que différents anthropologistes ont obtenu par la mensuration de ces courbes chez les sujets normaux et chez les criminels.

COURBES PARTIELLES	BROCA		TEN KATE ET PAWLOVSKI			BORDIER	ARDOUIN	CORRE	ORCIANSKI	MOYENNE des Criminels des diverses séries
	PARISIENS Contem- porains		SUICIDÉS	CRIMINELS						
	♂	♀		♂	♀					
Frontale cérébrale ou nasio-ophryaque . . . . .	18.1	16.5	20.0	22.3	20.0	26.3	19.0	18.6	22.8	21.4
Frontale cérébrale ou ophrio-bregmatique . . . . .	110.9	106.1	105.9	104.8	99.8	99.0	97.0	103.1	100.2	102.5
Pariétale ou bregmato-lambdatique . . . . .	126.3	121.4	110.9	124.0	120.2	124.5	125.6	122.8	123.3	124.1
Occipitale cérébrale ou lambdato-iniaque . . . . .	71.5	68.5	65.2	67.6	67.0	117.0	119.0	68.1	»	87.0
Occipitale cérébelleuse ou inio-opisthiaque . . . . .	47.9	46.1	45.4	48.10	44.4	»	»	46.5	»	48.1

Si nous analysons ce tableau, nous reconnaitrons que chez les criminels la courbe pariétale et la courbe cérébelleuse sont, à peu de choses près, les mêmes que chez les individus ordinaires, mais que chez les premiers il y a prédominance notable des courbes sous-cérébrale et occipitale cérébrale et amoindrissement relatif non moins remarquable de la courbe frontale cérébrale. On entrevoit la conclusion : réduction des lobes frontaux du cerveau, développement exagéré des lobes occipitaux chez les criminels. Traduite en langage psychologique, cette constatation a été exprimée ainsi : plus d'action et moins de réflexion, voilà ce qui caractérise le criminel. Autrement dit, chez le criminel prédomineraient les régions cérébrales qui élaborent les puissances instinctives; ainsi l'instinct prédominerait sur l'activité mentale, l'impulsion sur la raison pondérée, la folle passion sur le jugement réfléchi.

Mais ce qui montre que les choses ne sont pas encore aussi bien établies qu'elles paraissent l'être de ce côté ce sont les résultats quelque peu différents qui nous sont fournis par les



chiffres de notre double série criminelle et normale ainsi que le démontre le tableau ci-dessous :

	Criminels	Non criminels
Courbe naso-ophryaque ou sous-frontale. ....	21	18
— ophryo-bregmatique ou frontale cérébrale.	106	110
— bregmato-lambdatique ou pariétale. ....	125	126
— lambdato-iniaque ou occipitale cérébrale.	68	71
— sous-iniaque, inio-opisthiaque ou cérébelleuse.....	43	48
— ophryo-opisthiaque ou cérébro-cérébelleuse totale.....	342	373

D'où il semble résulter, entr'autres choses, que le criminel a une tête plus petite que les gens honnêtes et que chez lui c'est le crâne occipital qui prédomine.

La méthode des *projections de la tête osseuse* et celle des *angles auriculo-crâniens* nous laissent tout aussi perplexes. Témoins les chiffres suivants que nous relevons dans nos tableaux :

	Criminels	Non criminels
Projection totale du crâne = 100	Proj. antérieure. 41,7	40,9
	— postérieure. 51,3	52,5
	— faciale.... 6,8	6,4

Ces chiffres, assez conformes dans leur généralité avec ceux qu'ont obtenu Orchanski sur les assassins du musée Orfila et Héger et Dallemagne sur leurs trois séries d'assassins gantois, bruxellois et liégeois, prouvent : 1° que le crâne antérieur de l'assassin est proportionnellement à celui de l'honnête homme, moins développé que le crâne postérieur; 2° que la face de l'homme criminel est plus considérable que celle de l'homme normal.

Les *angles auriculo-crâniens* ont pour sommet commun le centre du trou auditif externe et sont compris entre les lignes aboutissant au point alvéolaire (rayon auriculo-alvéolaire), au point sus-orbitaire (rayon auriculo-ophryaque), au bregma (rayon auriculo-bregmatique), au lambda (rayon auriculo-lambdatique), à l'inion (rayon auriculo-iniaque) et à l'opisthion (rayon auriculo-opisthiaque). Le premier de ces angles mesure

la région faciale ; le second la région frontale cérébrale ; le troisième la région occipitale cérébrale et le cinquième, la région cérébelleuse. L'étude de ces angles nous fournit les résultats suivants :

		Criminels	Non criminels	
Angles auriculo- crâniens	{	facial ou alvéolo-ophryaque.	52°	25°
		frontal cérébral.....	53° <sup>3</sup>	56°
		pariétal.....	60° <sup>5</sup>	62°
		occipital cérébral.....	36° <sup>3</sup>	34°
		cérébelleux.....	26° <sup>0</sup>	32°
		cérébral total.....	150° <sup>1</sup>	154°

D'où il s'ensuit que le fait le plus frappant c'est la prédominance remarquable de la région cérébrale chez l'honnête homme lorsqu'on la compare à la même région chez l'homme criminel. L'analyse du tableau ci-dessus démontre de plus, contrairement à l'opinion courante, que l'assassin n'a point un cervelet plus volumineux que l'homme normal, loin de là, c'est l'inverse que nous constatons.

L'examen de la *situation du trou occipital* nous conduit à des résultats analogues. On sait que l'inclinaison aussi bien que la situation du trou occipital sont en rapport avec l'attitude bipède ou quadrupède et les conditions d'équilibre de la tête dans ces deux genres d'attitude. Or, l'angle occipital qui mesure cette inclinaison et en même temps la situation du trou — car les deux termes sont intimement liés l'un à l'autre — s'étend de 14° (Auvergnats et Slaves) à 26° (Nubiens) et à 45° chez l'Anthropoïde. L'*angle basilaire* de Broca, de 25°<sup>97</sup> chez les Nègres, de 47°<sup>12</sup> chez les Parisiens, d'après les chiffres de P. Broca, est de 20° dans les assassins de la série Orchanski, et de 23°<sup>6</sup> dans notre série totale. L'*angle occipital*, de 20°<sup>12</sup> chez les Nubiens, de 12°<sup>45</sup> chez les Parisiens, est de 13°<sup>2</sup> en moyenne chez les assassins Européens. J'ai trouvé 15° dans ma série d'honnêtes gens et 17° dans mes séries criminelles.

Ce relèvement relatif du trou occipital, qui rapproche, en l'espèce, l'homme criminel des animaux, était à prévoir, puisque à propos de la courbe ophryo-opisthiaque, nous avons relevé que chez les criminels il y avait relèvement relatif de l'ophryon

et de l'opisthion, c'est-à-dire une incurvation moindre de la voûte sur la base du crâne. Cette incurvation moindre correspond fatalement à un cerveau moins courbé, plus droit, ce qui est un caractère manifeste d'infériorité. Elle doit nécessairement se rencontrer avec un *angle sphénoïdal* plus grand, ce qui paraît également être la règle chez les criminels.

Si nous passons maintenant à l'étude des *diamètres principaux du crâne*, nous pourrions dire d'une façon très générale que les diamètres antéro-postérieur, transverse et vertical de la boîte crânienne, qui commandent le volume de cette boîte, sont relativement amoindris chez les criminels. Nécessairement, tout en tenant compte de diverses causes d'erreur (épaisseur des os, ampleur des sinus frontaux, etc.), cet amoindrissement coïncide avec un amoindrissement de la capacité crânienne, partant de l'encéphale.

L'étude de l'*indice frontal maximum* prouve de son côté, ainsi que Bordier l'a soutenu déjà pour les crânes des criminels du Musée de Caen, que le front des criminels est moins large et moins développé que chez les honnêtes gens. Or, on sait que l'on considère le cerveau frontal comme le siège de l'intelligence et de la haute culture morale. Alors que cet indice est de 68 chez les Parisiens. Bordier l'a trouvé de 70,3 chez ses criminels. J'ai trouvé l'indice stéphanique de mon côté, de 83,4 chez des flamands et de 79,7 dans mes séries criminelles.

Quand à l'*indice occipital astérique*, il ne confirme guère les idées de Corre sur la prédominance du diamètre occipital maximum chez les assassins si je m'en rapporte à mes recherches personnelles, puisque si j'ai trouvé un indice occipital de 73,5 sur mes criminels, je trouvai un indice de 77,2 chez un certain nombre de crânes flamands. Mais il faut avouer que tous ces caractères sont trop peu caractéristiques pour que l'on puisse leur accorder une valeur absolue ; il faudrait pour cela avoir opéré sur de très nombreuses séries d'hommes criminels et non criminels de *même race*.

C. EXAMEN DE LA SURFACE DU CRANE. — J'envisagerai ici très brièvement la conformation de la surface de l'exocrâne et de l'endocrâne, à seule fin de me demander si l'examen de cette

surface révèle des particularités spéciales à la classe des criminels.

Lombroso a signalé chez les délinquants, entre autres anomalies : 1° la persistance plus fréquente de la suture métopique ; 2° la soudure plus précoce des autres sutures ; 3° la plus grande simplicité des sutures ; 4° la fréquence plus grande des os wormiens lambdatiques et astériques ; 5° le développement des arcades sourcilières coïncidant avec l'aplatissement de la saillie intermédiaire, bosse frontale moyenne ou glabelle ; 6° le recul du trou occipital et ses dimensions exagérées en plus ou en moins ; 7° la présence plus fréquente de la fossette occipitale moyenne ou fossette vermienne et la crête frontale ; 8° l'ostéoporose.

Parcourons successivement d'un coup d'œil rapide ces divers caractères à la fois chez les assassins et chez les sujets ordinaires.

La *persistance de la suture médio-frontale ou métopique* se voit en moyenne de 8 à 10 0/0 dans les races européennes. Elle est plus fréquente chez les brachycéphales que chez les dolichocéphales ; c'est ce qui explique qu'on l'ait rencontrée 12 fois 0/0 sur les Auvergnats et les Andamans, tandis qu'on ne la retrouvait que 9 fois chez les Parisiens et seulement une fois 0/0 sur les Nègres. — Toutefois, Ranke (1) a signalé une discordance qui complique la question, puisque sur 2.535 crânes bavarois, tout aussi brachycéphales que les Auvergnats, il n'a rencontré le métopisme que dans 7, 3 0/0 des crânes.

Dans une série de 61 criminels belges et français que j'ai étudiés, j'ai trouvé 8 fois la persistance de la suture médio-frontale, soit 14 fois 0/0. — C'est à peu près la proportion que Lombroso et Mingazzini ont rencontrée sur leurs séries de crânes de criminels, puisque Mingazzini a noté 16 sutures sur 100 et Lombroso 12. D'autre part, dans une série de 100 criminels, Roncoroni et Ottolenghi (2) n'ont rencontré la même suture que deux fois. Bref, en réunissant les crânes de 286 criminels à l'effet

(1) Ranke : *Les crânes de la population des campagnes de l'ancienne Bavière* (Beitrag zur Anthrop. Bayerns, analy. in Rev. d'Anthropologie, 1882).

(2) Ottolenghi et Roncoroni : *Anomalies rencontrées dans l'autopsie de 100 criminels, épileptiques, etc.*, Turin, 1891.

de les comparer avec les crânes de sujets normaux, je trouve 19 fois la suture médio-frontale, soit 7 à 8 fois pour 100. — La conclusion semble s'imposer : la suture métopique n'est pas plus spéciale aux criminels qu'aux autres sujets, et si on la rencontre plus fréquemment chez certaines populations ou certaines catégories d'individus, c'est là ou une question de race, ou une question tératologique. J'ajouterai que je n'ai pas assez de documents pour pouvoir juger l'opinion de Lombroso, d'après laquelle, la suture métopique serait relativement beaucoup plus fréquente chez les femmes criminelles.

Le métopisme est-il un caractère de perfectionnement ?

Oui, si l'on considère seulement sa plus grande fréquence dans les races supérieures ; — peut-être, si l'on admet que le cerveau puissant mène au génie comme à la folie ; — non, si l'on estime qu'il est d'ordre pathologique. Dans tous les cas, si c'est un caractère réversif, c'est un caractère qui nous reporte au-delà des Primates.

La *soudure plus précoce des sutures du crâne* a été considérée comme un caractère particulièrement fréquent chez les criminels.

Je ne puis ici entrer dans cette intéressante question. Mais je puis dire qu'avant de la juger il faudrait, en premier lieu, qu'on eût établi l'ordre régulier d'oblitération des sutures et, en second lieu qu'on eût comparé à cet égard des séries de criminels à des séries de sujets normaux de même race et de même âge. Or, c'est ce que l'on a pas encore fait.

J'en dirai autant de la *simplicité plus grande des sutures dentelées* et des *os wormiens*, y compris l'épactal, le ptérique et l'astérique, sur lesquels je m'expliquerai bientôt dans le livre que j'ai annoncé plus haut.

Quant à la fameuse *fossette vermienne* de l'occipital qui serait presque caractéristique du crâne des criminels selon Lombroso et ses élèves, elle n'a aucune valeur en l'espèce, puisque sur 361 crânes de criminels du Musée anatomique de Gand que j'ai examinés à cet égard avec le professeur Leboucq, je n'ai trouvé cette fossette que 8 fois, à peu près la proportion que l'on rencontre chez tout le monde. Je ne veux point critiquer les statistiques des auteurs italiens, mais quelle signification peut-on bien

attacher en anthropologie criminelle à une fossette anormale de l'os occipital que l'on rencontrerait, selon Lombroso, 43 fois 0/0 chez les assassins, tandis qu'on la trouverait 28 fois 0/0 chez les voleurs, 40 fois 0/0 chez les prostituées et 75 fois 0/0 chez les empoisonneuses. !

L'ostéoporose du crâne, les caractères de la face (indice facial, indice orbitaire, indice nasal, indice palatin, prognathisme, etc.), que j'ene puis, à mon regret, que mentionner ici, sont tout aussi peu caractéristiques.

J'aurais voulu, avant de terminer ces quelques mots sur le dossier anatomique et anthropologique des criminels, esquisser l'ébauche du cerveau, du cervelet et de la physionomie de cette catégorie de sujets; j'eusse voulu aussi donner à cette étude sa conclusion logique, philosophique, c'est-à-dire raconter brièvement la psychologie du criminel pour finir par l'étude de l'origine de la criminalité et de la responsabilité médico-légale. Mais le cadre des *Archives de l'Anthropologie criminelle* m'oblige à réserver ces questions.

Que le criminel ait le nez de travers, les oreilles en anses; qu'il ait la mâchoire massive, les zygomés écartés, les arcades sourcilières surplombantes et le front fuyant et étroit, les orbites très grandes et très écartées; qu'il soit asymétrique de la tête et du visage; qu'il ait l'œil hagard, faux, sinistre, les lèvres minces et la barbe rare; que plus que tout autre il porte des formes suspectes, des particularités exceptionnelles, des défauts, attribuables sans doute à un trouble de développement du crâne, des traits pathologiques ou tératologiques, il n'en est pas [moins avéré qu'à l'heure qu'il est il reste impossible d'établir une relation de cause à effet entre une anomalie crânienne ou cérébrale et la criminalité. L'étude anatomique d'un individu est impuissante encore à décider s'il a été, s'il est ou s'il sera un scélérat.

S'il existe un criminel-né, qui ne serait, selon l'Ecole, qu'un être aberrant parmi les modernes, un représentant en quelque sorte des anciens Troglodytes, sauvages contemporains de l'Ours des cavernes et du Mammoth, et si le crime n'est qu'un phénomène réversif ou atavistique, une fatalité par conséquent contre laquelle le sujet reste impuissant, rien n'est moins

démonstré. Il y a entre les criminels une affinité sociale et psychologique, parfois une étrange ressemblance physique, mais d'affinité anthropologique il n'y en a point, c'est-à-dire que le prétendu type criminel n'existe pas.

Lombroso, Ferri, Garofalo, etc., soutiennent que l'aptitude criminelle est liée à une conformation vicieuse du système nerveux, déjà reconnaissable à certains caractères corporels. L'anatomie du criminel dément une telle assertion. Ceci ne veut pas dire que la virtualité criminelle ne soit pas inscrite dans la physiologie cérébrale, mais nous ignorons encore à quelles « raies spectrales du cerveau », pour employer l'élégante expression de Tarde, correspond l'aptitude criminelle. Que l'assassin soit un cérébral, un névrosé, un détraqué, un dégénéré, un infirme au point de vue psychologique, un être hanté par la « folie morale », un possédé, un impulsif, peut-être, mais il n'en reste pas moins vrai que le milieu social a une influence considérable pour faire passer la « puissance criminelle » de l'état latent où elle peut exister chez un sujet donné à l'état actif.

La source du crime est complexe; elle doit être cherchée, je crois, dans une combinaison de propensions héréditaires ou acquises (le caractère) résultant d'une cérébration particulière et viciée, propensions ou aptitudes combinées elles-mêmes à des associations multiples d'exemples (milieu social) qui créent les habitudes perverses et les penchants fâcheux. — Le crime est une résultante. C'est, suivant l'expression imagée de Lacassagne comme un microbe malfaisant auquel il faut un bouillon de culture. Le microbe, c'est l'individu, le bouillon, c'est le milieu social. Je ne puis donc admettre avec Colajanni et Tarde que le crime fait le criminel comme le fleuve fait la vallée. Sans doute, « la fonction fait l'organe », mais comme l'a finement remarqué Brouardel au Congrès d'Anthropologie de Paris de 1889, si la danse développe les mollets des danseuses, il faut d'abord... un mollet!

---

## LE MENSONGE ET LA VÉRACITÉ CHEZ LA FEMME CRIMINELLE

M. Lombroso et moi nous avons démontré que le mensonge est presque un phénomène normal dans la femme, même honnête. (1) « La nature n'a donné à la femme — écrit Schopenhauer — que la dissimulation pour se défendre et se protéger. La dissimulation est innée chez la femme, dans la plus sotte comme dans la plus intelligente, il lui est aussi naturel de s'en servir en toute occasion, qu'il est naturel à un animal attaqué de se défendre avec ses armes. En agissant ainsi, elle a jusqu'à un certain point conscience de ses droits; pour cette raison il est presque impossible de rencontrer une femme entièrement sincère ». « Les femmes n'ont pas honte du mensonge — écrit une dame américaine très intelligente et distinguée. M<sup>me</sup> Mayo, elles le disent sans rougir, même celles qui ont l'esprit le plus élevé s'en servent avec une parfaite sécurité dans de pieuses intentions ». « Les femmes — écrit M. Zola — ne peuvent raconter exactement les choses. Elles mentent à tout le monde, aux juges, à leurs amants, à leurs femmes de chambre, à elles-mêmes ». « Ce qui fait — écrit Stendhal — que les femmes écrivains n'arrivent jamais au sublime et ce qui en même temps donne de la grâce à leur moindre billet, c'est qu'elles ne savent jamais être entièrement franches : être franches serait pour elles comme sortir sans vêtement. »

Nous avons trouvé plusieurs causes de ce phénomène, que je résumerai ici. Ces causes sont surtout la *faiblesse*, car les opprimés, les esclaves (et la femme a été longtemps une esclave) n'ayant pas la force, doivent employer la ruse et le mensonge pour se défendre vis-à-vis de leurs maîtres; la *pudeur* qui contraindrait les femmes à cacher certaines fonctions de la vie

(1) A voir dans la *Revue des revues* de septembre 1892, un article de M. Lombroso extrait du livre à paraître, *La femme criminelle*, par Lombroso et Ferrero.



organique, surtout la menstruation et à les dissimuler devant les hommes; la *lutte sexuelle* qui oblige la femme à cacher les défauts physiques et moraux, l'âge, les maladies, la vraie condition financière de la famille, même certaines qualités supérieures que l'homme voit d'un mauvais œil dans sa propre compagne, telles que l'esprit, le talent, la générosité, etc., etc.; les *devoirs de la maternité*, qui contraignent souvent la femme à mentir, car toute l'éducation enfantine est une série de mensonges habiles ou préparés ayant but de cacher aux enfants les rapports sexuels, de dissimuler l'ignorance de la mère, embarrassée de répondre aux questions curieuses de l'enfant, et de conduire l'enfant sur la voie de la morale avec la crainte de Dieu et par la peur du diable. Ajoutez à tout cela la *suggestionnabilité*, qui atteint chez la femme un haut degré et par laquelle elle croit facilement, comme à une chose réelle, à tout ce qu'on leur raconte ou à ce qu'elle invente elle-même et vous aurez une série de causes assez nombreuses pour expliquer cette aptitude au mensonge, dont les observateurs de tous les temps et de tous les pays nous ont renseigné et qui selon leur opinion unanime est bien plus grande chez la femme que chez l'homme.

\*  
\* \*

Nous trouverons un phénomène analogue chez la femme criminelle. Certainement la véracité n'est pas une vertu qu'on rencontre chez les criminels hommes et femmes, ils sont tous mensongers, dissimulés, faux, et mentent parfois sans une raison suffisante, presque par un besoin de mentir. Je ne veux pas chercher ici les causes de ce phénomène général de la criminalité : mais certes, la condition de leur vie explique en partie cette aptitude au mensonge des criminels; continuellement poursuivis, obligés à se cacher pour se défendre, le mensonge est pour eux une arme précieuse dans la lutte contre la société, qui est leur forme de lutte pour la vie; c'est une adaptation darwinienne, que cette habitude de cacher la vérité, même lorsque cela n'est pas nécessaire. Mais quelles que soient les causes de ce phénomène commun aux deux criminalités, à la

criminalité masculine et féminine, on peut presque affirmer *à priori* que si le mensonge est plus fréquent chez l'homme criminel que chez l'homme normal, il sera plus fréquent chez la femme criminelle que chez le criminel. En effet, il est probable que cette supériorité de la femme sur l'homme, par rapport au mensonge, se retrouve même dans la criminalité : c'est ce que des faits nombreux prouveront bientôt.

J'ai voulu, en outre, étudier le mensonge plutôt chez la femme criminelle que chez le criminel en général, car cette étude à une importance pratique supérieure, le mensonge jouant un rôle bien plus considérable dans la criminalité féminine que dans la criminalité de l'homme.

Un grand nombre de femmes criminelles, en dépit des preuves les plus frappantes, ont nié toujours leur crime, sans se décourager, avec une opiniâtreté qui parfois semblerait presque invraisemblable. L'éloquence des preuves ne les accable pas, ne les fait pas faiblir ; elles ne s'aperçoivent pas de l'inutilité de leurs négations et s'y obstinent aveuglément, avec une force que l'homme ne puiserait qu'à la plus intense conscience de la vérité. La Laffarge nia pendant l'instruction, à l'audience, après la condamnation, elle affirma son innocence dans ses Mémoires qu'elle écrivit en prison ; elle nia même pour ainsi dire après sa mort, car dans ses derniers écrits elle se déclare encore une fois non coupable. La Percy tua la femme de son amant et dans une perquisition faite chez elle, les agents recueillirent des preuves irrécusables de sa culpabilité ; à un tisonnier adhéraient des cheveux semblables à ceux de la victime ; sur le plancher il y avait des traces de sang et dans la cuisine les lames de trois couteaux à découper étaient ensanglantées ; enfin, des lettres de la Percy au mari de l'assassinée démontraient clairement la nature de leurs rapports : or elle nia toujours, du premier jour de son arrestation au moment de sa mort, sur l'échafaud : *je suis innocente*, fut le dernier mot qu'elle prononça devant le prêtre qui l'assistait.

La Rondesi, la Juneau, la Saraceni nièrent de même, avec une semblable opiniâtreté, leur délit qui était démontré avec autant d'évidence. La Buscemi ne se troubla point, lorsqu'on lui démontra où elle avait acheté le poison pour tuer son père ;

elle ne continua pas moins à affirmer qu'elle ne connaissait aucun poison, qu'elle n'avait rien acheté, comme si elle n'avait pas entendu ce témoignage si précis. Ces femmes nieraient la lumière du soleil si la lumière du soleil était une preuve contre elles.

Parfois, bien qu'elles avouent, les femmes criminelles inventent pour s'excuser des contes invraisemblables, extraordinaires ou même tout à fait absurdes, qu'elles débitent avec une effronterie et un entêtement sans pareil. Elles ne semblent pas se rendre compte de l'incrédulité des juges ; elles changent même ces contes plusieurs fois, sans soupçonner nullement que toutes ces versions différentes doivent amoindrir de beaucoup la foi que l'homme le plus crédule serait disposé à y ajouter.

« La femme criminelle, écrit M. de Rykere, est plus sophiste, plus raisonneuse que l'homme. Elle trouve des prétextes et des excuses qui étonnent par leur bizarrerie et leur étrangeté. Son hypocrisie est plus profonde et plus répugnante (1). « Non seulement, dit M. le pasteur Arboux, les filles coupables s'adonnent au mal avec moins de retenue encore que les garçons, mais elles mentent avec plus de suite et d'audace. Il y a plus d'art et de finesse dans les contes qu'elles vous débitent. Elles les surpassent en hypocrisie ».

Voyons les faits. Marie Goglet, une ancienne *demi-mondaine*, épousée par un homme riche et vieux, avait mis le feu à la maison à l'aide de deux bidons de pétrole, pour brûler son mari. Elle commença par raconter les fables les plus extraordinaires, soutenant que le feu avait été allumé par un brigand inconnu qui s'était introduit la nuit dans la maison et sur lequel elle avait tiré sans l'atteindre. C'était déjà assez étrange, mais à l'audience elle se montra tout à fait extraordinaire, en prétendant qu'elle n'était pas M<sup>me</sup> Goglet, mais la fille d'un marquis, d'un général. M<sup>me</sup> Goglet et elle sont amies intimes et leur ressemblance est telle qu'il est impossible de les distinguer l'une de l'autre ; les antécédents déplorables relevés par la police appartiennent non pas à elle, mais à la vraie M<sup>me</sup> Goglet qui a disparu, dont elle a pris la place pour soigner le vieillard et pour laquelle

(1) *La Belgique judiciaire*, 1891, n° 1-13, Raymond de Rykere : *La criminalité féminine*.

elle se sacrifie. Lorsque M. Goglet, apporté à l'audience, affirma que c'était bien sa femme et sa meurtrière qui était là, elle répondit avec un fier aplomb que le vieillard avait la vue troublée depuis une apparition.

Marie Dacquignie qui tua son mari, Tournemaine, prétendit avoir été en état de légitime défense, car son mari l'avait frappée et elle s'était défendue contre ses brutalités; or, elle ne portait sur son corps aucune trace de violences. Elle soutint aussi n'avoir donné qu'un coup à Tournemaine; or, celui-ci avait reçu six blessures. De même, la fille Defrise qui blessa traîtreusement, avec un coup de couteau, son amant, un vieux négociant qui ne voulait pas l'épouser: elle prétendit qu'elle se trouvait en état de légitime défense, que son amant l'avait provoquée, battue, jetée à terre, qu'il avait excité son chien contre elle et qu'elle n'avait pas voulu lui faire du mal; or elle avait acheté exprès un couteau à découper avant de venir trouver son ancien amant et l'avait attiré dans un guet-apens.

La Hœgeli, une abominable mégère, qui fit périr à la suite de sévices horribles et prolongés sa fille, prétendit qu'elle corrigait seulement l'enfant, parce que celle-ci l'injurait; si elle l'avait étouffée c'était tout simplement par mégarde. La Prager qui tenta de faire tuer son mari par son frère, un jeune homme très stupide, à la merci des suggestions de sa sœur, soutint qu'elle avait caché le frère, armé d'un revolver, dans la chambre du mari, seulement pour qu'il s'emparât de certaines lettres qui lui seraient nuisibles dans le procès de divorce; bien entendu que ces lettres ne contenaient nullement la preuve de son adultère. Et pourquoi — on lui demanda — avez-vous donné à votre frère le revolver? C'était — elle répondit — pour épouvanter mon mari, s'il se réveillait. Hélène Jegado, cette petite servante qui empoisonna trente personnes, les unes pour gagner quelques sous, les autres par un sentiment puéril de jalousie et de vengeance ou même sans aucun motif, affirma, sans relâche, de ne savoir point ce que c'était que l'arsenic, d'être une victime du destin qui jetait la mort sur ses pas d'être coupable seulement d'un amour trop vif pour toutes ces personnes, qui la récompensaient en la calomniant. M<sup>me</sup> Laffarge s'excusa du vol de diamants qui lui était imputé, d'une façon très compliquée: son amie de

jeunesse, M<sup>lle</sup> Nicolai, celle qui l'accusait, avait eu une relation innocente, mais qui pouvait la compromettre, avec un jeune homme, avant de se marier ; or, ce jeune homme menaçant, après son mariage de tout révéler, son amie avait dû acheter avec de l'argent son silence et c'était dans le but de se procurer cet argent qu'elle lui avait confié ses diamants pour les vendre. Pour cela M. Nicolai et elle auraient inventé toute une comédie qui devaient faire croire que les diamants avaient été volés. Celui-ci était un de ses systèmes de défense ; mais non pas le seul : avant de s'excuser avec ce conte, M<sup>me</sup> Laffarge, interrogée sur la possession de ces diamants dont elle ne faisait aucun usage affirmait qu'ils lui avaient été donné par un de ses grands oncles : mais elle affirmait aussi ne plus se rappeler le nom de ce grand oncle, ni la raison pour laquelle il les lui avait confiés. M<sup>me</sup> Weiss, qui cependant avoua tout après, tenta de nier aux débuts de l'instruction : lorsqu'on lui montra une lettre écrite par elle à l'amant où on parlait de l'empoisonnement du mari elle affirma qu'elle n'était point l'amante de M. Roche ; celui-ci lui était très sympathique mais rien de plus, et elle avait seulement écouté l'expression de son fol amour que ni l'idée non plus d'un crime n'arrêtait ; pour cela et pour ne pas irriter sa passion insensée et pour l'empêcher de commettre un crime elle avait fait semblant de condescendre à ses projets ; elle avait reçu du poison, mais elle n'en avait jamais fait prendre à son mari.

Évidemment nous retrouvons ici cette aptitude féminine au mensonge que nous avons analysée au début. La femme excelle dans l'art de mentir ; or, si les criminelles se montrent plus mensongères que les hommes, elles ne font en cela qu'obéir aux lois générales de la psychologie de leur sexe.

Mais cette aptitude et cette opiniâtreté dans le mensonge a ceci de particulier, lorsqu'il s'agit des femmes criminelles, qu'elle va choquer sans fléchir contre toutes les absurdités et toutes les invraisemblances. Nous avons vu, en effet, l'étrangeté des contes que les criminelles débitent aux juges en les affirmant avec la plus grande fermeté. Or, pour expliquer ce phénomène il faut supposer que chez les femmes criminelles les *sentiments logiques*, pour employer l'expression de Wundt, sont d'une extrême faiblesse. Elles ne sentent pas l'absurdité de leurs contes,

elles n'arrivent pas à se représenter l'incrédulité que leur mensonge réveillera chez les autres. C'est une *insensibilité intellectuelle*, par laquelle l'opposition entre deux états de conscience contradictoires n'est sentie et perçue que très faiblement; ces excuses bizarres, absurdes, impossibles, réfutées par les faits, semblent à leurs yeux devoir persuader tout le monde, car elles n'en perçoivent que très peu la contradiction avec les preuves même les plus suggestives. Cette insensibilité intellectuelle entraîne un manque de logique, car, comme l'a remarqué très bien M. Wundt, on ne peut bien raisonner que lorsque les sentiments logiques sont assez vifs; ce manque de logique rend possible les contes absurdes des criminelles, car ces contes ne paraissent pas si absurdes à leur esprit qu'ils le sont pour les autres. Il y a ici une frappante analogie avec l'enfant, qui invente lui aussi des excuses impossibles et fort compliquées, sans soupçonner qu'elles feront seulement sourire son maître d'école ou son père.

Ajoutez que ces mensonges, longtemps répétés, se transforment chez la femme criminelle, par l'effet d'une auto-suggestion, en demi-vérités. Je crois que la vérité et le mensonge finissent par se mêler dans son esprit : la conscience que tout ce qu'elle débite est une menterie, doit nécessairement s'affaiblir avec la répétition du conte. Cela est d'autant plus facile que chez tous les criminels le souvenir de leur crime ne dure pas longtemps : en peu de temps il acquiert l'atténuation des souvenirs éloignés, des images pâlies peu à peu; car par effet de leur moindre sensibilité, tous les états de conscience ont chez eux une vivacité moindre que chez l'homme normal et s'éteignent très vite. Or le souvenir du crime étant pâle et comme refoulé au fond de l'esprit, la conscience de mentir doit être très faible chez la criminelle; car, seul, un faible autagonisme peut se produire entre les mensonges débités et l'image très pâle et presque oubliée de la vérité.

Mais l'étude de la femme est l'étude des contradictions : à cet excès de mensonge s'oppose d'un autre côté un excès de vérité. Devant les juges, lorsqu'on cherche à lui arracher la vérité, la femme nie avec une extrême opiniâtreté; mais souvent, lorsque rien ne la menace, lorsque la police, désespérant de

trouver les coupables d'un crime, abandonne les poursuites, elle vient sans contrainte avouer sa complicité : elle ne révèle rien du crime à l'audience, mais souvent elle le raconte à une amie, à un amant, au premier venu, sans que ceux-ci le lui demandent et parfois sans qu'ils soupçonnent une criminelle dans cette femme. « Un assassin — écrit M. Zola — s'il est homme de précaution, ne doit pas avoir une femme pour complice. Et ce que je vous dis là est tellement vrai que, lorsqu'un crime est commis dont l'auteur demeure introuvable, le chef de la sûreté ne désespère jamais, s'il sait qu'une femme y a été mêlée. Un jour ou l'autre, elle vient d'elle-même nommer le meurtrier (1). »

Il y a là un phénomène psychologique, très curieux, mais aussi très complexe, dont les causes sont multiples.

Une première cause est ce besoin de bavarder, de dire ses propres secrets à tous, que tant d'observateurs ont remarqué chez la femme (2). « Les femmes — écrit M. de Staal-Delaunay — n'ont rien de plus pressé que de dire leur secret. » La Fontaine a dit quelque part qu'un secret est un poids lourd ; le porter loin est difficile aux femmes. « Ceux qui confient leur secret à une femme — dit un proverbe arabe — viennent le crier au milieu de la rue ». « Ne révèle pas ton secret à ta femme — c'est le conseil d'un proverbe chinois. » C'est peut-être pour cela que les maris nègres coupent l'oreille à leurs femmes, s'ils les surprennent à écouter leur conversation. Ce phénomène aussi est très complexe ; il est en partie l'effet de la vanité : cela flatte la femme, de savoir quelque chose que tout le monde ignore ; mais pour jouir plus vivement de ce plaisir, il faut que les autres sachent qu'elle connaît ce secret : c'est ainsi que souvent elle trahit elle-même et les autres. C'est en partie l'effet d'une moindre puissance de l'inhibition ; lorsque les femmes parlent entre elles, elles ne sont pas capables de maîtriser ce flot de paroles qui déborde de leurs lèvres ; tout est entraîné, même le secret le plus jaloux.

(1) *Figaro*, 29 janvier 1890.

(2) Voir l'analyse de ce phénomène psychologique dans la première partie de la *Femme criminelle*, qui contient la *psychologie de la femme normale*.

Ainsi pour Gabrielle Bompard, qui revenait d'Amérique avec M. Garanger, le secret du crime était un poids trop lourd pour qu'elle pût le porter longtemps. Pendant le voyage elle dit à son compagnon que son père (c'est-à-dire Eyraud) avait quitté la France parce qu'il était poursuivi pour vol ; mais lorsqu'ils tombèrent à Paris, parmi les commérages de toute la ville sur l'affaire mystérieuse de Gouffé, elle ne put plus tenir son secret, elle brûlait tellement de lui faire savoir cette chose qu'elle seule connaissait, qu'elle finit par dire, après lui avoir montré des journaux : « Eh bien voilà ! C'est de lui qu'il s'agit, c'est de nous qu'il est question. » Annette Faure, qui fit vitrioler son amant, aurait peut-être échappé aux poursuites de la police, car son amant se refusait à donner aucune explication : mais elle avait confié son crime à une amie qui, questionnée adroitement par la police, révéla tout. C'est le même besoin de bavarder, mais il s'ajoutait dans ce cas le désir de goûter plus vif le plaisir de la vengeance. On jouit d'une vengeance d'autant plus que cette vengeance est connue par tous ceux qui ont été témoins de l'offense : or la Faure avait fait vitrioler son amant, pour se venger de son délaissement qui parmi ses compagnes de *demi-monde* avait été sans doute un événement, car le protecteur était généreux et payait bien. Pour cela elle alla confier son crime à une compagne de débauche.

Naturellement dans tout cela il faut faire aussi sa part à cette légèreté, qui est un caractère du criminel en général ; par laquelle il parle de son crime sans se douter nullement des conséquences possibles de son bavardage.

Parfois le phénomène change quelque peu. Lorsqu'une femme prépare un crime elle a besoin d'en parler ; son secret la hante, mais dans ce cas son imprévoyance n'est pas si grande qu'elle révèle son crime même avant de l'accomplir. Il y a alors presque une lutte entre la dissimulation innée de la femme et ce besoin de bavarder et de parler ; le résultat est que la criminelle parle de son crime, mais d'une façon obscure, équivoque, hypocrite. Elle dit qu'elle craint pour la vie de celui qu'elle veut tuer ; qu'elle a un pressentiment qu'il mourra ; que rien ne peut le sauver d'une mort prochaine, bien qu'aujourd'hui il soit bien



portant et en santé; elle se montre préoccupée et affligée; mais c'est seulement un prétexte pour satisfaire ce besoin de parler.

La Laffarge après avoir envoyé au mari le gâteau empoisonné, disait qu'elle craignait de recevoir une annonce mortuaire » et demanda plusieurs fois combien de temps les veuves portaient le deuil dans le pays. L'Hagu, qui empoisonna la femme de son amant Rogier et son mari, disait, lorsque M<sup>me</sup> Rogier s'alita par l'effet du poison : « Cette femme ne peut vivre longtemps : est-il possible qu'un homme de vingt-huit ans soit heureux avec une femme qui le hait? Il ne sera heureux que si elle meurt. » La conversation de la Jegado — selon la déposition d'un témoin, — était la conversation de la mort; lorsqu'une victime de son poison s'alitait et lorsque personne ne soupçonnait encore la gravité du mal, on l'entendit souvent dire : il mourra, il mourra, on ne guérit pas de ce mal; il est impossible qu'il guérisse; allez commander un cercueil; allez appeler le prêtre; c'est fini pour lui, etc., etc.

Les dénonciations que la femme criminelle fait si souvent de ses complices, ont parfois pour cause ou la jalousie ou un calcul très savant.

Dans les associations criminelles, « la jalousie fait promptement son œuvre — écrit M. Guillot, — à la suite des infidélités, des abandons. La femme qui se sent ou se croit trahie dénonce impitoyablement ses complices. » Mais le plus souvent c'est un calcul adroit : lorsque la femme ne peut plus douter que le péril devient pour elle trop pressant, elle cherche à se sauver et dénonce ses complices, sachant que son aveu volontaire, le service rendu par ce moyen à la justice et sa qualité de femme lui assureront l'indulgence des juges. Ajoutez à cela que les femmes criminelles sont très légères et inconstantes dans leurs amours; celui qui était, il y a peu de temps, adoré comme un dieu, devient très vite un être tout à fait indifférent, qui a cessé de leur plaire; c'est pour cela que si, dans la période de l'amour, la criminelle ne craint pas de risquer sa tête pour l'amant, lorsque cette période est passée, rien ne l'empêche de vendre la tête de son complice à la justice pour se sauver elle-même.

Voilà pourquoi les femmes sont le plus grand danger des bandes de malfaiteurs; voilà pourquoi les criminels intelligents se méfient d'elles et cherchent à se sauvegarder contre ce péril. On connaît l'admirable règlement que Abadie et Chevalier rédigèrent pour leur bande; le cas des dénonciations féminines y était très bien prévu car le règlement disposait que dans la bande ne pouvaient entrer que deux femmes, réservées aux chefs supérieurs; les autres membres de l'association ne devant jamais avoir que des maîtresses d'un jour. Une remarque semblable a été faite par Vidocq; et l'expérience journalière de la police viendrait appuyer encore, s'il était nécessaire, l'observation.

Une autre forme d'aveu curieuse est celle de *l'aveu à l'amant*. Certaines criminelles avouent leur crime à l'amant, même si celui-ci est honnête et ne soupçonne nullement que sa maîtresse est une voleuse ou une empoisonneuse; sans qu'il le lui demande; parfois même elles lui donnent des preuves, des documents ou lui font les aveux par écrit dans une lettre, qui demeure un témoignage terrible contre elles. Il s'en suit que lorsque la passion amoureuse qui les liait à cet homme s'affaiblit jusqu'à s'éteindre (ce qui ne manque jamais d'avenir dans peu de temps) elles se trouvent à la merci de l'ancien amant; d'où la nécessité de supprimer avec un nouveau crime le témoin du crime antérieur. Ainsi la Trovatelli avait confié, sans aucun besoin, à son amant Signorini avoir volé de la rente; Pénélope Menghini, qui avait empoisonné son mari, avoua son crime à son amant *dans une lettre* en le lui racontant avec beaucoup de détails; l'une et l'autre cherchèrent depuis à tuer leur confident d'autrefois lorsque les jours de l'amour furent passés.

Ces aveux ne sont que des épisodes de leur amour. C'est un besoin de la femme qui aime à montrer sa dévotion, son attachement à l'homme, en lui donnant quelque chose d'elle-même, en lui livrant non-seulement son corps, mais toute elle-même ses pensées, son esprit, son sort, sa vie. Or, quelle preuve plus grande d'amour peut donner une femme criminelle à son amant, que de lui donner ces documents? Elle lui livre ainsi ce qu'elle a de plus précieux; un secret par lequel son amant devient le maître de sa destinée; elle s'abandonne ainsi à sa merci pieds et mains liés, accomplissant le vœu le plus ardent de la femme éprise d'amour.

Mais, même dans ce cas, il faut faire sa part à l'imprévoyance criminelle. Les passions de ces femmes sont intenses et brûlantes mais s'éteignent dans peu de temps ; or, c'est justement à cela qu'elles ne pensent pas au moment des ardeurs amoureuses, croyant chaque fois à l'éternité de leurs sentiments. Ces créations changeantes et de hasard ne sont jamais qu'à l'heure présente de leur amour : nulle mémoire chez elle de ce qui précéda nulle crainte de ce qui peut venir ; elles croient que leurs amours seront durables autant qu'elles sont intenses ; elles s'y livrent aveuglément sans se soucier de l'avenir, sans se préoccuper si leurs expansions d'aujourd'hui les amèneront demain à un nouveau crime.

Voilà donc expliquée cette contradiction. Les habitudes dissimulatrices qui sont innées chez la femme, l'insensibilité intellectuelle, le manque de logique, le rapide affaiblissement des souvenirs du crime, tout cela fait que la femme criminelle est mensongère jusqu'à l'absurde. Mais le besoin de bavarder, de révéler les secrets, la jalousie, le calcul, l'amour lui font souvent avouer les crimes sans contrainte. La femme, honnête ou criminelle, est toujours un être plein de contradiction.

J'ai décrit avec beaucoup de détails cet étrange phénomène psychologique de la criminelle, car je crois qu'il joue un rôle considérable dans ces acquittements si fréquents que les jurés prononcent sur les crimes des femmes. Il faut penser que parmi ces juges de rencontre choisis au hasard, la majorité est presque toujours composée d'hommes qui ignorent complètement la psychologie de l'homme et surtout celle de l'homme et de la femme criminels : or, quelle défense pourraient-ils opposer à la suggestion que ces dénégations opiniâtres et convaincues doivent nécessairement exercer sur leur esprit ? Les expériences hypnotiques et celles sur la crédulité, c'est-à-dire sur les suggestions à l'état de veille, nous ont montré qu'une affirmation plusieurs fois répétée par une personne, avec beaucoup de force, peut engendrer la persuasion la plus inébranlable et même des hallucinations chez ceux qui l'entourent ; or, quelle force de suggestion ne doivent pas avoir ces affirmations et ces dénégations répétées avec une énergie indomptable, pendant une longue discussion, sur l'esprit d'hommes honnêtes et, en général, peu instruits, c'est-à-dire naïfs et facilement dupes des mensonges

rusés que ces criminelles savent si bien débiter. ! Si l'accent de la conviction entre pour beaucoup dans le résultat de la suggestion, les criminelles possèdent à un haut degré cette force et peuvent parfois ébranler même la persuasion la plus carrée et l'esprit le plus solide. Il est vrai qu'il y a les preuves de leur culpabilité et que les discours du ministère public démontrent facilement l'absurdité et parfois même la niaiserie de ces contes ; mais c'est une suggestion bien plus faible que celle des affirmations des coupables, car souvent les preuves se détruisent mutuellement, ne concordent point, engendrent le doute, et en tous cas elles exigent de la réflexion ; tandis que l'autre suggestion demeure toujours inflexible, toujours prête et ne pénètre pas dans les cerveaux par la voie de la raison, mais par la voie des sens, renforcée par le ton d'assurance et de véracité que les femmes criminelles savent si bien donner à leur voix, à leurs paroles, à leur attitude. Nous voyons qu'une suggestion faite avec une voix énergique, répétée plusieurs fois, engendre des hallucinations, fait voir des figures sur une feuille blanche, c'est-à-dire qu'elle anéantit les sensations du sujet pour y substituer les images suggérées : peut-on après cela s'émerveiller si une affirmation, même absurde, mais faite avec une grande énergie l'emporte sur les preuves compliquées très nombreuses, parfois discordantes, qu'une instruction criminelle amasse et que la discussion étale aux yeux des jurés ?

C'est pour cela que surtout pour les femmes criminelles il est pressant de soustraire le jugement de leurs crimes aux jurés pour en charger des savants qui connaissent à fond la biologie et la psychologie de la femme criminelle. Les jurés sont plus facilement dupes d'une femme, surtout si elle est jeune et jolie et sait mentir avec effronterie que d'un homme ; ils se montrent très indulgents avec la criminalité du sexe, comme le prouvent les statistiques des acquittements et le témoignage des magistrats les plus distingués, tels que M. Guillot : c'est ainsi que certaines criminelles d'une affreuse méchanceté ont échappé à la justice, et parfois même ont reçu les applaudissements du public. Or, c'est à cet état de choses plein de périls pour la société qu'il faut porter remède.

GUILLAUME FERRERO

---

## DE LA CLIENTÈLE CIVILE DES MÉDECINS MILITAIRES

Par A. LACASSAGNE

---

Cette question de déontologie professionnelle n'est pas traitée dans les livres. Elle a sa place après la promulgation de la loi sur l'exercice de la médecine. Avec l'ancienne loi de Ventôse, il pouvait y avoir doute et indécision, aujourd'hui la loi Chevandier donne une solution précise. Les matériaux que j'ai rassemblés sur ce sujet ont, il me semble, quelque intérêt. J'avoue d'ailleurs que j'ai eu plaisir à faire ces recherches qui sont un peu de ma compétence. Pendant vingt-six ans, j'ai eu l'honneur de faire partie du corps de santé militaire et depuis vingt ans je m'occupe de médecine légale. Si l'Université est pour moi l'*alma mater*, la médecine militaire restera toujours la *mater nutrix*, car c'est elle qui m'a élevé et fait en partie ce que je suis.

L'exercice de la médecine civile par les médecins militaires n'est pas d'ailleurs une question uniquement française. L'enquête que je viens de faire en Europe prouve que, à peu près partout, cette question se pose, inquiète et trouble la profession médicale. Elle demande sans tarder une solution.

Nous désirons et nous voulons l'harmonie et l'union de tous les membres de la profession médicale. Nous pensons qu'il est de notre devoir de supprimer tout malentendu, en exposant avec impartialité, les règlements et lois en vigueur, auxquels tous, civils ou militaires, nous devons obéissance. Il faut surtout que les jeunes médecins, au seuil de leur carrière, aient en horreur l'industrialisme médical afin de se convaincre, de parti pris, qu'il y a un idéal professionnel.

Comme la plupart des sujets, la question qui nous occupe aujourd'hui a un historique. Il est même curieux d'apprendre que le problème n'est pas né de nos jours. C'est, qu'en effet, à toutes les époques, les intérêts excités ou menacés, ont suscité toujours les mêmes appétits, les mêmes rivalités.

On peut considérer quatre périodes distinctes. Nous allons successivement présenter les débuts de la médecine d'armée, sa première organisation au moyen-âge, puis la création du corps avec son état de subordination et enfin son autonomie. Nous dirons en même temps les effets de la loi de Ventôse sur l'exercice de la médecine, la loi sur les patentes de 1880, la loi Chevandier du 30 novembre 1892.

La *première période* commence aux temps anciens. Nous ne remonterons pas jusqu'aux âges homériques, à Machaon et Podalyre, fils d'Esculape, qui soignèrent les blessés au siège de Troie. Mais nous remarquerons, dès l'organisation légale d'une société, que les médecins militaires ont des privilèges spéciaux.

Un passage du Code de Justinien (lib. X, tit. LII, lec. 4) indique le titre et les fonctions de médecin de légion, leur affranchissement des charges civiles tant que dure leur absence pour le service de la République.

Dans le Digeste (lib. IV, tit. VI) on parle aussi des *medici militari* et des privilèges qui leur sont accordés.

Auguste, pour récompenser les *medici vulnerarii* qui avaient rendu de grands services aux troupes de la République, ordonna malgré le préjugé national contre les médecins, qu'ils auraient droit de cité dans Rome. Les chirurgiens des légions d'Auguste eurent l'anneau des chevaliers, furent exemptés du logement des gens de guerre, de toutes taxes et charges publiques.

Les documents que nous avons sur la chirurgie militaire ne remontent pas au-delà du XIII<sup>e</sup> ou du XIV<sup>e</sup> siècle.

Il y avait alors beaucoup plus de barbiers que de chirurgiens et c'étaient les barbiers qui occupaient le plus grand nombre de places civiles ou militaires ayant quelque rapport avec la chirurgie. Le duc de Guise, Charles le Téméraire, les rois Charles VII, Louis XI eurent des barbiers pour chirurgiens, tels Gervaisot-Merlin, Candillon, Ollivier.

Les capitaines, grands seigneurs ou aventuriers, avaient des compagnies de soldats : ils les entretenaient et les racollaient. S'ils prenaient un chirurgien, c'était pour le soin de leur personne et non pour le service de la compagnie. Lorsqu'au XV<sup>e</sup> siècle, les rois organisèrent des troupes régulières, ils ne songèrent pas à leur donner des chirurgiens.

Mais à côté des barbiers des villes il faut citer les chirurgiens des campagnes : c'étaient des compagnons barbiers qui allaient de côté et d'autre vendant leurs drogues ou offrant leur spécifique et parfois se fixant dans un village pour ne pas payer les frais de réception. Ces empiriques ambulants s'appelaient les *inciseurs de pierre*, les *herniers*, les *abbateurs de cataracte*, les *rebouteurs*, les *arracheurs de dents*, etc. Ce sont les barbiers et les inciseurs qui ont été les véritables initiateurs de la chirurgie française. C'est de la corporation des barbiers qu'est sortie cette grande figure du xvi<sup>e</sup> siècle, Ambroise Paré, le premier médecin militaire et le créateur de la médecine légale dans notre pays.

Jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, les grands seigneurs, chefs d'armées se firent accompagner de chirurgiens.

Saint Louis partit pour la croisade avec son chirurgien Jean Pitard, suivi de plusieurs *maîtres myres*.

Ambroise Paré accompagnait les commandants des hommes d'armes, M. de Montejean puis M. de Rohan. Pigray était aux ordres de M. de Lavauguyon et ce chirurgien acquit une grande fortune en soignant les seigneurs blessés ou malades.

Dans les régiments, il y avait des chirurgiens-majors et les corps d'officiers avaient des abonnements avec ces chirurgiens. Mais outre ceux-ci il y avait une série de *médicastres* quelconques qui vendaient fort cher les baumes, les élixirs, les enchantements. On laissait les blessés ou malades sur le champ de bataille, le long des routes.

Ce furent Sully et Richelieu qui organisèrent des hôpitaux militaires dont le premier inspecteur général fut, par décision d'Anne d'Autriche, ... la nourrice du roi.

Demeyer, cité par Faidherbe, dit qu'au xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècle, les chirurgiens, appelés alors *arsatres* (du mot latin *archiatri*) accompagnaient les belligérants. Souvent la commune les payait, les équipait, ou leur donnait les instruments et les médicaments, voire même une robe aux couleurs de la municipalité. Parfois, si les troupes n'étaient pas nombreuses, le chirurgien se faisait accompagner par sa femme qui l'aidait dans les détails de son ministère. Si les belligérants constituaient une troupe importante, le chirurgien pouvait amener

ses élèves. Bologne (v. Malgaigne, Paré, XXXI) Douai et Bruges eurent ainsi des milices avec des chirurgiens. Dans les Flandres, jusqu'à la conquête de Louis XIV, les cités possédèrent des troupes à elles.

En France, avec Louvois qui organise les troupes royales et les fait dépendre du secrétaire général de la guerre et non du colonel, on voit apparaître les *chirurgiens-majors*. Le titre existe déjà en 1683 (1).

Dans la Flandre belge, les chirurgiens-majors eurent parfois à lutter contre les plaintes des médecins civils. Ceux-ci réclamaient souvent et firent même des procès à leurs confrères militaires qui d'après les règlements n'avaient pas le droit de faire de la clientèle ou de donner des soins à la population. En 1759, un décret de l'archiduc Charles trancha la question : les chirurgiens-majors ne pouvaient voir et opérer des malades civils qu'à titre de consultants, à la demande et toujours en présence du médecin traitant ordinaire (Demeyer, *Analectes médicaux de Bruges*, p. 230).

Il n'en était pas ainsi en France, où les chirurgiens-majors pouvaient soigner les malades qui s'adressaient à eux. Ils devaient cependant avoir obtenu un grade régulier dans une Faculté ou s'être fait recevoir maîtres dans la corporation des chirurgiens de la ville. Un édit royal de janvier 1708 permet aux chirurgiens-majors, chefs de service des hôpitaux et des régiments, d'exercer leur profession dans la ville qu'ils habitaient, sans se faire agréer aux collèges de médecine et aux corporations de chirurgiens de la localité.

Il était défendu aux praticiens civils de les molester dans l'exercice de leur art, sous peine d'une amende de 3,000 livres, dont la moitié était attribuée au fonctionnaire lésé et l'autre donnée aux hôpitaux de la localité. Mais il y eut sans doute des abus, le service dut en souffrir et le 4 septembre 1755 un arrêt du Parlement défendit aux chirurgiens des compagnies des

(1) Ce fut Berthereau Mathieu qui obtint le premier le titre et le diplôme de chirurgien-major des armées et des camps, sous Louis XIII. Déjà, en qualité de chirurgien militaire, Théoderic de Hery fut envoyé, par François Ier, aux armées d'Italie pour y traiter la syphilis. En 1696, Abeille, chirurgien-major du régiment de Picardie, publia : le *Parfait Chirurgien d'armée*, in-12, 224 pages.



gardes Françaises et Suisses de n'exercer la chirurgie que pour les soldats de leurs corps (Faidherbe, *Les médecins et les chirurgiens de Flandre avant 1789*, p. 123).

Le 18 mars 1712 paraît un règlement « sur ce qui doit être observé par les médecins, chirurgiens et apoticaire de l'Hôtel royal des Invalides et par les garçons (1) ou fraters desdits chirurgiens » dans lequel, pour mettre obstacle à l'exercice de leur profession hors de l'enceinte royale, il est interdit aux titulaires des emplois de s'absenter pendant plus de six heures, trois fois par semaine.

En résumé, dans cette première période, il n'y a pas d'organisation de la médecine d'armée, pas de loi relative à l'exercice de la médecine, la question qui nous occupe se pose de temps en temps, mais la solution est donnée non par la loi, mais par le bon plaisir royal.

Nous arrivons à la *deuxième période*. Elle s'étend de 1803 (date de la loi de ventôse) à 1880 (loi sur les patentes).

La loi sur l'exercice de la médecine (10 mars 1803-19 ventôse an xi) indique les conditions de réception et de pratique, l'enregistrement des diplômes, la publication des listes ; mais pour cette dernière obligation, il n'y avait pas de sanction et chacun en prit à son aise.

Le corps de santé militaire fut peu à peu organisé. Après les commissaires de guerre du siècle dernier il fut dirigé par les intendants militaires. Au début, les prérogatives militaires n'étaient pas considérables. C'est en effet le 20 juillet 1831 qu'une circulaire ministérielle aux généraux dit que « désormais les sentinelles porteront les armes aux officiers de santé des régiments et des hôpitaux qui passent devant elles revêtus de leur uniforme. »

Toute facilité était alors accordée aux médecins militaires pour l'exercice de leur clientèle. Dans les villes sièges d'anciens hôpitaux d'instruction, à Lille, Metz, Strasbourg, les médecins militaires avaient des cabinets de consultation et possédaient de

(1) Même dans l'ordonnance royale de 1747, les élèves médecins ou chirurgiens sont appelés *garçons*. Certains chirurgiens militaires avaient des élèves. Ainsi Rougnon (de Besançon) commença dès l'âge de 15 ou 16 ans (en 1743) l'étude de la chirurgie chez M. Bernier, chirurgien-major des armées.

belles clientèles. C'était admis par les médecins civils qui ne songeaient même pas à réclamer. L'autorité militaire consacrait d'ailleurs le principe par une circulaire ministérielle en date du 27 décembre 1872.

*Circulaire ministérielle au sujet de la tenue des médecins militaires) Paris, le 27 décembre 1872).*

.....  
 J'admets une seule exception à cette règle, en faveur des officiers de santé, que j'autorise à faire usage de la tenue bourgeoise en dehors de leurs rapports avec la troupe, *afin de faciliter leurs relations avec la clientèle civile qu'ils peuvent avoir.*

Mais c'est là une simple tolérance, dont ces officiers ne doivent profiter que lorsqu'ils sont appelés à exercer leur profession dans la vie civile et qui ne saurait les autoriser à se présenter en bourgeois dans les établissements publics, etc.

Signé : *Le ministre de la guerre,*

DE CISSEY.

La *troisième période* s'étend du 15 juillet 1880 au 30 novembre 1892, c'est-à-dire de la loi sur les patentes à la loi Chevandier sur l'exercice de la médecine.

La première de ces lois indique nettement dans quelles conditions les fonctionnaires sont exemptés de la patente, la seconde précise et sanctionne par une pénalité les infractions aux obligations imposées pour exercer la profession médicale.

Entre ces deux dates, la médecine d'armée a pour ainsi dire conquis ce que j'appellerai sa personnalité militaire : le 29 juillet 1883, la tenue est modifiée et les médecins militaires ont le droit de porter des galons comme les officiers aux grades desquels ils sont assimilés. Puis sont venues la création d'une direction spéciale au ministère de la guerre, et l'autonomie du corps de santé.

En même temps était promulguée la loi sur les Syndicats qui ne sera véritablement appliquée au corps médical qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1893. Mais, des syndicats médicaux se sont fondés de côté et d'autre; ils ont écouté et formulé les plaintes des

intérêts qui se sont trouvés lésés. Une véritable agitation, dans les Vosges, dans l'Ouest, de tous côtés, commence contre la pratique civile des médecins militaires.

Des circulaires confidentielles sont adressées par la septième direction engageant les médecins militaires à apporter la plus grande discrétion, à s'abstenir même de faire de la clientèle civile. De ce fait, plusieurs médecins militaires ont été déplacés, comme conséquence de réclamations formulées par les syndicats. Dans les Vosges, le syndicat s'occupe particulièrement de la *patente des médecins militaires*, sujet traité par le D<sup>r</sup> Lardier (de Rambervillers). Dans une réunion tenue par le syndicat en septembre 1883, une haute personnalité politique, M. Méline, formule ainsi son opinion, toujours protectionniste : « J'ai trouvé vos griefs, tels que vous les formulez, absolument légitimes. Il n'est pas possible d'admettre que le médecin militaire, qui doit tout son temps à sa fonction, qui reçoit pour cela un traitement de l'Etat et qui ne supporte au point de vue professionnel aucun impôt, soit autorisé à entrer en concurrence directe avec vous, qui avez tout le poids de la vie et des charges publiques. Sur ce point il ne saurait y avoir deux opinions et je suis convaincu que vous triompherez, en principe, parce que vous avez raison. »

La question est maintenant posée, une solution s'impose et va être donnée par la loi Chevandier.

Cette troisième période a été la plus brillante pour le corps de santé militaire : il a vu se réaliser des aspirations formulées depuis longtemps. Mais est-ce bien l'âge d'or ? peut-être l'ère des difficultés !

*La quatrième période* commence actuellement. Elle sera définitivement installée quand la loi Chevandier sera en vigueur, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre 1893. Nous parlons donc de ce que sera l'avenir. La nouvelle loi sur l'exercice de la médecine par l'organisation des syndicats, la nécessité d'inscription et d'enregistrement du diplôme, la loi de 1880 sur les patentes indiquent d'avance et permettent de fixer nettement dans quelles nouvelles conditions les médecins militaires peuvent avoir une clientèle civile.

Mais avant de préciser cette situation, il est nécessaire d'étudier ces trois points principaux : la patente, la loi Chevandier,

l'autonomie du corps de santé. Il nous restera ensuite à exposer les résultats de notre enquête dans les différentes armées européennes, à préciser certaines considérations d'ordre professionnel et social. Cela fait nous pourrons conclure.

*De la patente.* — La patente, dit Dalloz, est un impôt qui a pour but de faire contribuer aux charges publiques les industries de toute nature, commerciales ou non, en prélevant une proportion déterminée par la loi sur les revenus et produits présumés de cette industrie.

Ce n'est pas le titre de docteur en médecine, d'officier de santé ou de chirurgien-dentiste qui est atteint mais l'exercice de la profession médicale. Aussi le médecin qui n'exerce pas n'est pas patentable. Le Conseil d'Etat (18 juin 1839) a décidé que des soins accidentels donnés à quelques malades par un médecin qui n'exerce plus son art ne suffiraient pas pour lui imposer la patente.

L'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> brumaire an VII sur les patentes disait que les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement, ne sont pas assujettis à la patente. Une délibération du Conseil des Anciens du 9 brumaire an VIII, porte que cette dispense de l'article 29 est applicable même quand les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, etc., exercent leur art chez les particuliers.

C'est d'ailleurs ce qu'a répété l'article 176 du décret du 25 thermidor an XIII, 13 août 1805, ainsi conçu : sont exempts de la patente les médecins, chirurgiens, pharmaciens employés près des hôpitaux civils et militaires, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement, soit qu'ils exercent, ou non, leur art chez les particuliers, etc.

Les médecins en avaient été exonérés par la loi du 25 avril 1844 mais elle leur a été appliquée par la loi du 18 mai 1850.

Il y a aujourd'hui, pour notre profession, une double contribution, personnelle et mobilière. C'est une grosse charge calculée sur le quinzième du loyer, mais que les jeunes médecins, au début de leur carrière, sans clientèle, payent comme les vieux praticiens. De plus, dans notre logement médical, il y a le local pro-

fessionnel et celui de la famille et quand celle-ci augmente, il nous faut payer cet accroissement et, pour ainsi dire, le nombre de nos enfants est taxé.

Le fonctionnaire, le médecin militaire par conséquent, outre les avantages inhérents à leur profession, ne payent pas patente. On considère, qu'exclusivement consacrés à un service public, et ayant des appointements fixés par l'Etat, ils doivent être exonérés de certaines charges. C'est ce qu'à positivement établi la *loi du 15 juillet 1880* dans les articles suivants.

*Article premier.* — Tout individu français ou étranger qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujéti à la contribution des patentes.

*Art. 17.* — Ne sont pas assujéti à la patente : 1° les fonctionnaires ou employés salariés soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les sages-femmes.....

*Tableau D annexé à la loi.* — Le droit proportionnel est fixé au quinzième de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions comportant le droit proportionnel fixe : chirurgiens, dentistes, docteurs en chirurgie et en médecine, officiers de santé, vétérinaires.

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1882 a établi qu'un médecin militaire exerçant habituellement la médecine auprès d'une clientèle civile, doit être, dans la ville où il exerce, imposé à la patente en qualité de docteur en médecine.

Un autre arrêt du même Conseil dit qu'un médecin prétendant ne donner des soins qu'aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance ne peut être déchargé de la patente. Donc, l'exercice de la médecine, même gratuit, est patentable. Si, au contraire, il est prouvé par des faits qu'un médecin n'a donné que des soins accidentels, il ne saurait être alors soumis à la patente. (Conseil d'Etat, 13 mai 1852 et 18 juin 1859).

Le 3 février 1887, le conseil de préfecture de la Seine a arrêté que le médecin d'un bureau de bienfaisance, d'une école normale d'instituteurs et d'un établissement scolaire municipal

doit, malgré son attache administrative, être considéré comme exerçant sa profession de médecin, et il est assujéti à la patente.

Dans ces différents cas le médecin ne peut invoquer le bénéfice de l'exemption accordée aux *fonctionnaires* par l'article 17 de la loi de 1880. Le médecin ne serait considéré comme fonctionnaire que s'il lui était interdit de visiter d'autres malades que ceux du bureau de bienfaisance ou de l'école. Cette interdiction n'existant pas, le docteur est un médecin aux yeux de tous, ses fonctions administratives ne peuvent que le recommander à la confiance publique, s'il lui plaît d'exercer ailleurs sa profession.

Le médecin, outre la patente, est encore obligé de payer la contribution mobilière. Pour celle-ci, il faut excepter de la valeur de l'habitation, les parties qui sont affectées à l'exercice de la profession.

N'est-il pas étrange de faire payer deux fois plus d'impôts aux médecins qui travaillent qu'à ceux qui n'exercent pas leur profession ou sont fonctionnaires.

Ainsi à Lyon, un médecin patenté ayant un loyer de 3.000 fr. paye environ 750 francs de contributions. Le médecin non patenté ne payera que 325 francs, c'est-à-dire une différence de 425 francs (1).

Le médecin qui exerce est donc bien obligé de demander à la pratique de son art ce surcroît d'impôts que l'Etat exige de lui. Et comme partout la clientèle est limitée si elle est en partie exploitée par des médecins non patentés, les rémunérations des médecins ayant plus de charges se trouveront par cela même diminuées.

LA LOI CHEVANDIER. — Les articles de cette loi qui trouvent leur application dans la question qui nous occupe sont les suivantes :

*Art. 9.* — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus dans le mois qui suit

(1) Dans sa séance du 20 février dernier, la Chambre des députés a adopté une disposition aux termes de laquelle seront taxés, non plus au quinzième, mais au *douzième* de la valeur locative imposable, les médecins qui, à Paris, occupent des locaux d'une valeur locative supérieure à 3.000 fr., et ceux qui, dans les villes de plus de 100.000 âmes, occupent des locaux d'une valeur locative supérieure à 2.000 fr.

leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leurs titres à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. *Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le délai.*

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leurs titres dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

*Art. 10.* — Il est établi chaque année dans les départements par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire des listes distinctes portant les nom et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes visés par la présente loi. Les listes sont affichées chaque année dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'Instruction publique et de la justice. La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

*Art. 16.* — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 19 et 32 de la présente loi, prend part habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée.

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi.

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi...

*Art. 22.* — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme

dans les délais et conditions fixées à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 francs.

*L'autonomie du corps de santé* c'est-à-dire la place occupée aujourd'hui dans l'armée par le service de santé est un des éléments qui interviennent dans la discussion.

Le titre d'officier de santé militaire n'est pas heureux et longtemps il n'a été qu'un vain mot. Il n'a jamais porté bonheur au corps de santé. A la fin du siècle dernier, les *médicasters*, les *garçons*, les élèves militaires non reçus aux examens, après avoir suivi les armées ou les hôpitaux et y avoir pris une teinte des opérations vulgaires de la petite chirurgie, rentraient dans leurs foyers et se décoraient du titre d'officiers de santé. La loi de ventôse adopta l'expression et en fit un ordre de médecins, inférieurs par leurs études et la valeur du diplôme aux docteurs en médecine et en chirurgie.

Dans l'armée depuis longtemps (décrets des 1<sup>er</sup> mai et 26 juillet 1850, 23 mars 1852, 12 juin 1856) les officiers de santé sont tous docteurs. Mais la confusion existait encore dans le public il y a quelques années et, non sans surprise, dans le projet de loi sur la révision de la législation de l'an xi déposé en 1872, à l'Assemblée nationale par le D<sup>r</sup> Naquet, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, on pouvait lire les réserves faites à propos de la suppression du titre d'officier de santé « qui fournit *dans l'armée* et dans nos communes rurales un large contingent d'hommes utiles à la pratique de l'art ».

Au régiment et à l'hôpital, pour les chefs ou les soldats, le médecin militaire quel que soit son grade est toujours le *Docteur*. C'est un peu comme au Palais où sans tenir compte de la valeur de l'expert, débutant ou professeur de médecine légale, on est toujours : *l'homme de l'art*. Actuellement, la personnalité militaire du corps de santé s'est nettement affirmée par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, le décret du 27 mai 1882 sur le mode de fonctionnement du service de santé, le décret du 23 novembre 1889, et par le décret du 27 mai 1882 portant création au ministère de la guerre d'une septième direction qui prendra le titre de : « Direction du service de santé », et le décret du 11 février 1887.

Ces nouvelles attributions, ces prérogatives en attribuant de



nouveaux devoirs aux médecins de l'armée ont paru, aux yeux des vrais militaires, créer de véritables impossibilités pour la pratique civile. Le *Progrès militaire* du 26 juillet 1884 formule ainsi son avis :

« Avant d'être médecins, les membres du corps de santé militaire sont officiers ; ils ont aujourd'hui toutes les prérogatives, tous les honneurs, mais aussi tous les devoirs de cet état. Tant que la situation qui leur est faite subsistera, les médecins n'auront pas plus de droit que les autres officiers d'exploiter « leur travail et leur savoir » en dehors de leur profession militaire. Sinon, il faut autoriser un officier du génie à faire concurrence aux architectes, les officiers d'artillerie à donner des leçons de mathématiques, ce qui nous mènerait vite à l'armée suisse, où l'officier, une fois l'exercice fini, rentre aussitôt à son comptoir ou à sa boutique.

« Ce qu'il faut justement condamner dans la pratique actuelle de la clientèle civile par les médecins militaires, c'est le côté pécuniaire résultant de l'exercice d'une véritable profession. Qu'en l'absence d'un praticien civil, que, appelé par lui en consultation ou à titre exceptionnel, un médecin militaire donne ses soins à quelques malades, personne ne songera à s'en plaindre ; mais ce que nos règlements doivent continuer à défendre, c'est que quelques membres du corps de santé, faisant d'une exception une règle, ouvrent un cabinet, tiennent consultation à heure fixe. Il faut absolument mettre un terme à l'habitude que prennent quelques aides-majors de négliger leur service pour courir le cachet par la ville et la campagne, car le jour où ils se sont suffisamment fait connaître, ils renoncent aussitôt à la carrière militaire. Elle n'aura été pour eux qu'un marchepied qui leur aura permis de franchir aisément, et à l'abri de tout *aléa*, les années de début qui sont si précieuses pour les jeunes docteurs civils. La pratique habituelle de la clientèle civile, c'est l'acheminement vers le renoncement à la carrière militaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, *vingt* membres du corps de santé ont déjà pris ce parti, si on veut voir le nombre s'en augmenter encore, il suffira que quelques directions de corps d'armée continuent à fermer les yeux sur des abus qu'une tolérance excessive peut seule permettre de se produire. »

*Sur la clientèle civile faite par les médecins militaires des autres armées européennes.* Il nous a paru intéressant de connaître la situation à l'étranger. Nous avons adressé à des médecins d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche, de Grèce, de Roumanie, de Belgique, de Russie, de Suède, d'Angleterre, d'Espagne, de Portugal, de Suisse, de Hollande, un questionnaire à peu près ainsi formulé :

Les médecins militaires de votre pays sont-ils autorisés à avoir une clientèle civile, peuvent-ils se livrer à cette pratique sans être inquiétés par leurs chefs ?

Les règlements militaires autorisent-ils la clientèle civile ou la tolère-t-on ?

Dans certaines localités les associations médicales ou les médecins civils ont-ils à se plaindre des médecins militaires faisant de la clientèle civile ?

Quelles suites ont-elles été données à ces réclamations ?

Enfin tous les renseignements utiles (articles du règlement, décisions ministérielles, etc., pouvant m'éclairer sur cette question).

Voici les réponses que nous devons à d'aimables correspondants auxquels nous adressons tous nos remerciements.

Le D<sup>r</sup> Ferrero de Cavallerleone nous écrit d'Italie : « Nos règlements militaires sont complètement muets à propos de la clientèle civile. Toutefois, d'après quelques faits, elle est non seulement tolérée, mais vraiment autorisée, je dirai presque favorisée. En effet, dans certains villages, au fort d'Exilles par exemple, le médecin militaire qui y réside est chargé aussi du service médical des pauvres par la commune — en qualité de *medico condotto* — avec un appointement de cent francs par mois. Dans toutes les villes, les médecins militaires, en dehors du service, peuvent s'habiller en bourgeois afin de fréquenter les cours universitaires et s'adonner à la clientèle civile. Je n'ai jamais entendu parler de réclamations faites par les médecins civils, et si celles-ci se sont produites elles n'ont pas eu de suite. Mais, à cause des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent les médecins militaires italiens, changeant à tout moment de garnison, bien peu ont une vraie clientèle civile. et ceux qui arrivent à se la former, sont presque toujours obligés, par le fait même de la presque impossibilité de s'y adonner, de quitter le service. »

Le professeur Bamhas nous envoie d'Athènes les renseignements suivants : « Les médecins militaires grecs ne sont pas autorisés officielle-

ment à avoir une clientèle civile. Ils peuvent se livrer à cette pratique sans être inquiétés par leurs chefs. Les règlements militaires n'autorisent pas cette clientèle, mais on la tolère. Rarement, dans certaines villes où les médecins militaires sont préférés et par conséquent ont une clientèle plus nombreuse et plus choisie, les médecins civils se plaignent et mettent en exécution tous les moyens possibles pour les faire déplacer, et quelquefois ils réussissent. Dans ce cas, il suffit d'une décision ministérielle. »

Le D<sup>r</sup> Félix, directeur général du service sanitaire de Roumanie, médecin en chef de corps d'armée dans la réserve, répond ainsi à notre programme : « Les médecins militaires *roumains* sont autorisés à avoir une clientèle civile et peuvent se livrer à cette pratique sans être inquiétés par leurs chefs. Les règlements de l'armée roumaine ne s'occupent pas de la manière dont les médecins militaires passent leur temps en dehors du service. Les médecins civils ne se plaignent pas de la concurrence de leurs confrères militaires; à cet égard, il existe une confraternité parfaite. »

D'après nos informations, en Serbie, Bulgarie, Turquie, Autriche-Hongrie, Allemagne, les médecins militaires ont aussi la permission de faire de la clientèle civile.

Le D<sup>r</sup> Camille Moreau (de Charleroi) nous adresse le *Recueil des règlements, instructions, lois*, etc., concernant le service sanitaire de l'armée belge, par E. Chevalier, médecin de régiment (Charleroi, 1891) dans lequel, p. 108 et 282, nous lisons ce qui concerne la pratique civile. Une circulaire ministérielle du 14 juillet 1882 est ainsi conçue : « Les médecins et les vétérinaires peuvent se livrer à la pratique civile, sous réserve de se conformer aux arrêtés royaux réglant les conditions de l'exercice des différentes branches de l'art de guérir (visa du diplôme par la commission médicale, patente, etc.). »

M. le D<sup>r</sup> C. Moreau ajoute : « Des réclamations se sont produites contre l'exercice de la médecine civile par les médecins militaires. Mais je sais que ces réclamations n'ont pas abouti. »

M. Likhatchew nous écrit de Saint-Petersbourg : « La pratique civile de la médecine n'est point interdite aux médecins militaires *russes*. Vous savez d'ailleurs que ceux-ci sont des élèves de l'Académie de médecine de Saint-Petersbourg qui dépend du ministère de la guerre. Ici, des professeurs à l'École militaire Constantinowsky ou médecins de l'École d'artillerie voient leurs clients civils soit en uniforme, soit en habits bourgeois. »

Le D<sup>r</sup> Ladame nous envoie de Genève les renseignements suivants : « En Suisse tous les médecins sont incorporés dès qu'ils ont obtenu la patente de praticiens, de sorte que nous n'avons pas de distinction

entre civils et militaires. Lorsqu'on est appelé au service (suivant l'arme dans laquelle on est incorporé) on doit tout son temps au service militaire, et ce temps est très variable, huit jours (pour un cours de répétition d'un bataillon, par exemple), jusqu'à six semaines, deux mois et plus. Il y a aussi des cours spéciaux pour les médecins (cours de trois semaines en général) pendant lesquels on a des cours d'opérations, exercices d'ophtalmologie pour le recrutement, sur l'organisation des ambulances, etc. Tous ces cours occupent les médecins pendant toute la journée, et comme ils se donnent tantôt ici, tantôt là, à Zurich, Berne, Bâle, Genève, etc., il est rare qu'il se trouve un médecin auquel on demande des consultations en ville, ce qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucun inconvénient, que je sache. Je ne vois pas que les règlements militaires s'occupent de cette question qui n'a en Suisse, comme vous le voyez, que très peu d'importance. Je n'ai jamais entendu de plaintes, ni de la part de confrères, ni de la part d'associations médicales, concernant des médecins au service militaire qui auraient fait de la clientèle civile. Quand il y a des rassemblements de troupe, on demande assez souvent les médecins militaires dans les villages environnants, pour des cas plus ou moins urgents. Le médecin est alors libre de se rendre ou non à ces appels, pourvu que ce soit en dehors des heures de service. »

Notre collègue, le D<sup>r</sup> Paltauf, professeur de médecine légale à Prague nous écrit : les médecins militaires de l'*armée Austro-Hongroise* sont autorisés par les règlements militaires à avoir une clientèle civile. Les médecins civils ne se sont jamais plaint de cette situation. Depuis quelques années une décision ministérielle a prescrit aux médecins en chef l'obligation de signaler dans les notes ceux de leurs subordonnés qui font de la clientèle civile. Même aux yeux de l'autorité militaire, les médecins militaires qui ont la pratique civile la plus répandue, sont ceux qui sont le mieux notés.

Il résulte de ces différents renseignements que dans la plupart des armées européennes les médecins militaires peuvent se livrer à la pratique civile. Dans quelques pays il y a eu, de ce fait, des réclamations. Dans un seul, la Belgique, l'autorité militaire, afin de favoriser cette pratique ou d'éviter tout conflit, oblige les médecins militaires qui ont une clientèle à se mettre en règle vis à vis des lois et règlements sur l'exercice de la médecine.

Il faut maintenant faire connaître les *considérations d'ordre professionnel et social* qui appuient les conclusions auxquelles nous allons arriver.

Disons d'abord que, civils ou militaires, nous avons intérêt à voir une bonne harmonie régner dans la profession médicale. On a exposé plus haut les justes réclamations des médecins civils : dans certaines localités, où la clientèle est limitée, l'exercice de la profession pénible et sans beaucoup de profit, où les charges et les impôts sont cependant lourds, il y a quelque iniquité à voir un confrère militaire qui ne participe pas à ces obligations prendre une partie, même minime, des bénéfices.

Nous croyons cependant à l'utilité et à la nécessité de la pratique civile pour les médecins militaires. Ils doivent des soins aux officiers et à leur famille, dit le *Règlement sur le Service intérieur*. Mais comment pourront-ils le faire utilement s'ils se cantonnent dans la pratique du régiment et de l'hôpital? Ce n'est pas là qu'ils apprendront à soigner les femmes et les enfants. (1) Aussi, dans les corps de troupe, le médecin militaire est souvent mieux considéré s'il a une clientèle civile. La confiance que le public lui témoigne est un garant de la valeur des soins qu'il peut donner.

De nos jours, tous les Français passent par la caserne, et nous sommes intéressés à ce que nos fils soient bien soignés en cas d'accident ou de maladie. Il faut donc, dans les garnisons où séjournent assez longtemps les médecins militaires, chercher à entretenir leur instruction professionnelle. Toutefois une objection et non sans valeur vient aussitôt à l'esprit. Le séjour prolongé dans la même ville, dans le même département, crée des relations qui ne doivent pas enlever son indépendance au médecin militaire lors des opérations du conseil de révision, des visites au recrutement, pour les pensions de retraite, de réforme, les gratifications renouvelables (2).

Mais, a-t-on dit, le médecin militaire peut faire la médecine des pauvres, des indigents. Il aurait une clientèle *non rétribuée*. Malgré cette condition et son but philanthropique, il serait alors soumis à la patente.

Les médecins militaires ont la réputation d'être spécialement

(1) Dans l'armée anglaise, dit Witkowski, il y a des sage-femmes militaires pour les soins à donner aux femmes des soldats.

(2) Loi du 15 juillet 1889, art. 18, 20, 70, 71 et art. 263 du Code militaire.

compétents pour les blessures par armes à feu, les traumatismes en général, les maladies vénériennes, l'ophtalmologie. Que feront-ils si on vient les consulter? S'abstenir, s'ils ne sont pas en règle avec la loi, ou n'agir que s'ils sont appelés en consultation par un confrère civil. Cette intervention passagère, alors même qu'elle serait rétribuée, ne tomberait pas sous l'application de la loi.

Dans les petites villes, ils peuvent être appelés, pour les cas urgents, en consultation, pour des remplacements. C'est une affaire d'humanité. Pour les mêmes raisons, en Algérie, dans des garnisons infimes, ils sont obligés de voir les malades, de faire de la clientèle civile.

En résumé, que les uns et les autres, médecins civils ou militaires, y mettent un peu de bonne volonté. Les médecins militaires sont tenus à beaucoup de discrétion et qu'ils nous permettent de le leur dire, ceux « qui ont eu des affaires à propos de clientèle » ont toujours manqué de tact. De leur côté, les médecins civils doivent être accueillants pour leurs confrères de l'armée, qui souvent peuvent leur rendre service. N'étalons ni envie, ni jalousie, montrons de l'accord, de la concorde: c'est de la bonne intelligence.

#### CONCLUSIONS

Le médecin militaire, s'il ne reste pas un fonctionnaire pour l'exercice de sa profession, doit se mettre dans les conditions exigées par les lois : inscription, patente.

Par l'inscription, les chefs militaires seront informés des officiers desanté qui pratiquent la médecine civile. Ils les déplaceront ou les blâmeront s'ils occasionnent des réclamations non justifiées. Nous pensons que le ministre de la guerre ne devrait pas défendre la clientèle. Ce serait une mesure qui diminuerait la valeur du diplôme des médecins militaires. Quoiqu'il en soit, il faut une situation nette, et nous savons que la septième direction a promis formellement à l'Union des syndicats médicaux de France, le 14 janvier dernier, que la réponse du ministre serait de nature à concilier tous les intérêts. Il n'y a que deux solutions possibles : empêcher complètement les

médecins militaires d'avoir une clientèle civile, ou leur permettre de se mettre dans les conditions imposées par les lois. C'est, d'après nous, cette dernière solution qui serait la meilleure, la plus profitable aux intérêts du corps de santé militaire et j'ajoute, de la profession médicale tout entière.

L'illustre Percy, dans son *Eloge de Sabatier*, rappelle que, dès cette époque, il n'y avait guère de chirurgiens habiles et en réputation qui n'eussent servi aux armées ou dans les régiments : il cite les noms de J. L. Petit, Le Dran, Louis, etc. qui s'étaient toujours honorés du titre de chirurgien militaire. Et il ajoute « on n'obtenait alors que difficilement les emplois civils si on n'était allé les gagner à la guerre. Il serait à désirer que cet usage revînt, et qu'on ne pût être admis à remplir une place qu'après avoir servi dans les troupes ou aux armées. » C'étaient ces courants, ces échanges d'une carrière à l'autre qui créaient la bonne confraternité et l'estime. De nos jours, au régiment ou à l'hôpital, le médecin militaire peut quelquefois — pas assez souvent d'après nous — diriger et instruire le docteur ou l'étudiant en médecine accomplissant leur service militaire. Sans se départir de la réserve et des devoirs que lui crée sa position, qu'il ait cependant pour lui un peu de bienveillance, je dirai même de tendresse confraternelle. Ce jeune soldat qui sera plus tard un médecin civil doit conserver un bon souvenir de ses chefs médecins. A cet âge de la vie, les impressions sont fortes, durables, et les bonnes relations des médecins civils et militaires ont tout à gagner à cette sympathie réciproque.

---

## NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

*Note sur les pertes de substance de la langue par morsure chez les épileptiques. Importance au point de vue médico-légal, par le D<sup>r</sup> EMILE LAURENT.*

Les cicatrices de la langue produites par morsure pendant l'attaque, ont, au point de vue médico-légal, une importance sur laquelle les auteurs ne semblent pas avoir assez insisté.

En effet, quand on se trouve en présence d'un individu qui accuse des attaques d'épilepsie, le plus souvent invérifiables, ces cicatrices peuvent mettre sur la voie du diagnostic. Elles siègent habituellement sur les bords de la langue et sont à peu près impossibles à simuler. Un œil exercé n'a pas de peine à les reconnaître.

Mais habituellement ces cicatrices ne s'accompagnent pas de pertes de substance. Elles sont bien plus souvent superficielles. Si on se trouve en présence de déchirures profondes et même de pertes de substance, on pourrait être embarrassé, d'autant plus que les auteurs sont muets sur ce point.

Il peut se produire pourtant chez les épileptiques des morsures suffisamment profondes pour amener de véritables pertes de substance. L'observation suivante en fera la preuve.

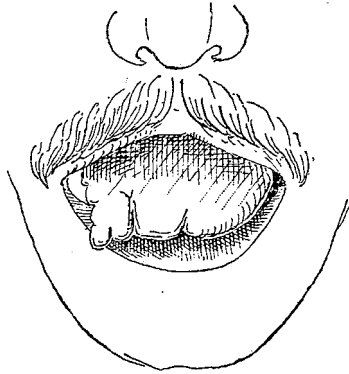
P... trente ans, charretier, en est à sa troisième condamnation pour batteries. C'est un microcéphale à l'air bestial et grossier.

Il me raconte qu'il est sujet depuis son enfance à des attaques d'épilepsie qui reviennent périodiquement, à peu près tous les mois. Dans la journée, il a fréquemment des éblouissements, mais il tombe très rarement. C'est surtout pendant la nuit que les attaques surviennent. Il urine au lit et, le lendemain matin, il se réveille avec des maux de tête, hébété, ne sachant plus où il se trouve, la bouche ensanglantée, la langue endolorie.

On éleva des doutes sur l'authenticité de son récit. Je pensai alors à examiner la langue et je constatai une perte de substance énorme intéressant toute la partie antérieure gauche de l'organe, sur une longueur d'environ un centimètre et sur une largeur de trois centimètres. Il restait une sorte de lobule adhérent, au niveau de la pointe, à droite, et séparé de la perte de substance par une échancrure profonde. En regardant la langue par la face inférieure, on voyait que la perte de substance était très profonde et allait jusqu'au frein. La cicatrice à ce niveau était rouge et bourgeonnante. (Voyez la figure).



Je pensai que ces désordres n'avaient pu être produits que par des morsures pendant une attaque de mal comitial et je portai le diagnostic d'épilepsie. On prit des renseignements, et on ne tarda pas à se convaincre que P... était réellement épileptique.



De ce fait il y a un enseignement à retenir, et c'est pour cela que je l'ai publié, c'est que, dans certains cas, les épileptiques peuvent se faire pendant l'attaque des morsures de la langue assez profondes pour entraîner des pertes de substance de l'organe.

---

DU SECRET MÉDICAL

A M. le professeur Lacassagne, directeur des Archives

*Charleroi 26 Novembre, 1892.*

Monsieur et très cher Maître,

Au cours de la lecture que j'ai faite du dernier numéro des *Archives d'Anthropologie criminelle*, j'ai remarqué, à la page 712, que, dans sa séance d'août, la conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris a résolu par l'affirmative la question suivante : « La personne qui, par état ou profession, est dépositaire d'un secret, citée en témoignage, est-elle fondée à refuser de déposer sur les faits qui lui ont été confiés, alors qu'elle est relevée de son obligation par celui-là même qui lui avait fait la confidence? »

Je n'ai nulle connaissance des arguments qui ont été avancés dans cette discussion et j'avoue, qu'à première vue, il paraîtra à tous que la décision prise par la conférence est absolument logique.

Il me semble pourtant qu'il faut faire, à ce sujet, d'importantes réserves et, comme preuve de ce que je dis, je sou mets à l'attention de vos nombreux lecteurs, un fait que je connais dans tous ses détails et qui me paraît de nature à imposer au moins certaines restrictions à la conclusion signalée plus haut.

Un jour, une jeune fille quittant son village vient accoucher dans un centre important où elle n'est pas connue. Un médecin l'assiste en ces circonstances. L'enfant est placé en nourrice et la mère peut rentrer chez elle sans avoir éveillé les soupçons de ses concitoyens.

Un an après, la même femme se représente dans le cabinet de son accoucheur, lui confesse une nouvelle grossesse de quatre mois et lui demande de la faire avorter. Le médecin refuse, mais consent à lui prescrire des pilules de Bland contre une anémie assez apparente. Cinq mois après, le même médecin attaché au tribunal en qualité de médecin-légiste est requis par un juge d'instruction, à l'effet de procéder à l'exploration corporelle de cette femme inculpée d'avoir mis à mort un enfant dont elle s'est accouchée à terme. Prétextant une impossibilité matérielle de pouvoir accompagner le juge d'instruction, le médecin demande à ce magistrat de le faire remplacer par un collègue. Le collègue pratique l'examen, et, sur ses conclusions, la femme est arrêtée et des perquisitions sont faites par le parquet dans la demeure de cette personne. Au cours des perquisitions, est saisie une boîte portant sur l'étiquette l'adresse du pharmacien qui l'a délivrée et, à la demande du juge d'instruction, ce pharmacien délivre la recette émanant du médecin ayant prescrit les pilules de Bland cinq mois auparavant. Au cours de l'enquête, le juge d'instruction amène l'inculpée à relever le médecin de son secret professionnel, afin qu'il puisse déclarer les confidences faites dans son cabinet par elle à l'époque où elle a été le consulter. C'est ainsi que le médecin devant le juge instructeur et pressé par lui de dire ce qu'il a constaté chez l'inculpée cinq mois auparavant, voit d'un autre côté la femme agenouillée devant lui, la figure pleine de larmes qui, non seulement le relève de son secret, mais l'implore pour qu'il parle et dise les confidences qu'elle a pu lui faire. Evidemment la femme jouait une comédie à laquelle elle était forcée et comptait sur une généreuse mauvaise foi du praticien. Malgré ces appels pressants et une grande insistance du juge d'instruction, le médecin déclara que ses principes sur le secret professionnel étaient formels et inébranlables et que ces

principes lui interdisaient de dévoiler, en *aucun cas*, les confidences qui lui auraient été faites à raison de son art.

« Alors l'inculpée est coupable, » s'écria le magistrat au médecin, « sans cela vous lui viendriez en aide en disant ce qu'elle réclame de vous. »

« Ma conduite, » répondit le médecin, « ne prouve rien pour ou contre la culpabilité de l'inculpée. Si elle s'appuie sur une manière de voir absolument indépendante du cas présent elle a aussi pour but d'assurer, en toutes circonstances, le respect avec lequel tout médecin, selon moi, doit garder le secret sur les choses qui lui ont été confiées en sa qualité. Qu'en effet, je parle dans certaines circonstances, soit, je fais éclater l'innocence; mais alors quand j'aurai résolu de me taire, le magistrat, ainsi que vous le faites à présent, conclura à la culpabilité. Si donc parfois, dans un but louable je le veux bien, le médecin se laisse relever de son secret professionnel, indirectement il deviendra accusateur quand sa conscience lui commandera de se taire. Le secret du médecin est indivisible, ou du moins j'estime qu'il doit l'être. Il n'appartient à aucun confident de lui réclamer une confiance pour la livrer à autrui dans aucun cas que ce soit, car alors, si je puis m'exprimer ainsi, le dépôt sacré qu'il doit conserver intact pendant son existence à l'abri de tout regard, serait percé à jour, et à travers les lambeaux des pièces qu'il aurait cru pouvoir déchirer l'on en saurait apercevoir d'autres qu'il voulait conserver. »

En un mot ce médecin se montrait catégoriquement partisan du « secret absolu » si vaillamment défendu à diverses reprises par M. le professeur Brouardel. Et voilà pourquoi je me demande s'il est bien juste de conclure avec la conférence des avocats de la Cour d'appel de Paris, de la manière dont elle l'a fait.

A mon point de vue, la question a une portée double, celle d'un intérêt particulier et celle de l'intérêt général. Or celui-ci doit primer celui-là et le médecin, pas plus qu'un autre, ne me paraît avoir le droit de sacrifier le second au premier.

Voilà, Monsieur et cher Maître, certaines considérations que je me permets de soumettre d'abord à votre bienveillante appréciation, et que si vous le jugez convenable, vous voudrez bien publier sous le titre qu'il vous plaira et avec la signature de votre bien dévoué et reconnaissant,

D<sup>r</sup> CAMILLE MOREAU

*Secrétaire général de la Société de médecine de Belgique.*

---

## REVUE CRITIQUE

---

### DE LA RECONSTITUTION DU SIGNALEMENT ANTHROPOMÉTRIQUE

#### AU MOYEN DES VÊTEMENTS (1)

L'auteur de ce curieux travail est M. Georges Bertillon, le frère de l'inventeur du signalement anthropométrique, Alphonse Bertillon. Cette étude médico-légale des relations de forme et de dimension entre les principales longueurs osseuses et les pièces de l'habillement a été présentée comme thèse de Doctorat à la Faculté de Paris.

C'est une entreprise qui peut paraître bien téméraire que de chercher au moyen de vêtements toujours plus ou moins flottants et souvent mal ajustés à reconstituer l'ensemble des mesures osseuses qui composent le signalement anthropométrique, signalement dont la précision semble être le caractère essentiel et il faut bien avouer que l'auteur n'est pas toujours sorti à son avantage de cette lutte inégale.

On ne peut nier cependant qu'un grand nombre de résultats bien nets, bien précis et d'une grande utilité pour la justice sont acquis par ce travail considérable.

Nous allons les passer successivement en revue.

Mais tout d'abord l'idée première est-elle aussi neuve qu'on a bien voulu le dire? On a oublié, il nous semble, et M. G. Bertillon tout le premier, que M. le professeur Lacassagne dans l'affaire Gouffé s'est servi des relations de dimension entre les pièces d'habillement et le cadavre pour corroborer les autres preuves de l'identité établies avec tant de perspicacité.

M. G. Bertillon envisage la question exclusivement au point de vue du signalement anthropométrique. Le problème se présente sous deux formes. Dans un cas on possède les vêtements du

(1) Un volume chez Storek et Masson.

sujet et l'on se propose, au moyen de ces seuls vêtements, de reconstituer ses principales longueurs osseuses de manière à pouvoir retrouver son identité dans le répertoire anthropométrique. Ce cas se présente encore assez fréquemment à la Justice. Tantôt c'est un assassin qui revêt les habits de celui qu'il vient de tuer et laisse les siens cachés à peu de distance ou même en habille le cadavre (affaire Hoyos). Ailleurs ce sont des vêtements roulés en paquets ou enfermés dans une valise qui sont trouvés dans telles circonstances qui éveillent des soupçons.

La question d'identité se pose aussitôt.

Il s'agit de déterminer par les dimensions de ces vêtements (soulier, chapeau, pantalon, jaquette, gant) la longueur du pied, la longueur et la largeur de la tête, la taille, l'envergure, etc., du sujet propriétaire de ces habits, pour pouvoir avec ces dimensions rechercher sa fiche dans le répertoire anthropométrique, classé comme on le sait par longueurs osseuses. Nous verrons tout à l'heure quelle solution l'auteur apporte à ce premier problème.

Sa réciproque fait l'objet de la seconde question. Dans ce cas on possède le signalement anthropométrique d'un sujet et l'on se propose de déterminer les dimensions de ses principales pièces d'habillement. Question dont l'application dans la pratique peut être encore plus importante. Il arrive en effet souvent qu'un détenu ayant purgé sa peine commet aussitôt qu'il est libéré quelque nouveau crime ou délit, et cela dans la région même de la prison dont il sort. On soupçonne donc tout de suite quel est le coupable.

Mais son premier soin est de s'habiller tout de neuf avec l'argent produit par son récent forfait et de détruire ses anciens vêtements. Tous les détenus libérés laissent aujourd'hui leur signalement anthropométrique dans la prison qu'ils quittent.

On conçoit alors que si avec ce signalement on pouvait déterminer la dimension de chacune des pièces d'habillement qui conviennent au sujet, on pourrait dans les vingt-quatre heures adresser aux différentes maisons de confection du département cette demande : Avez-vous vendu hier un costume, un chapeau des souliers de telle taille ? Si l'une d'elles y répond par l'affirmative voilà la Justice renseignée sur la couleur et la forme des pièces d'habillement que porte le coupable et sur tous les détails, extérieurs de sa personne et de plus la voilà instruite en même temps sur la direction prise par le fugitif. On voit combien ces

indications seront précieuses pour la recherche de ce récidiviste de si fraîche date.

A ce second problème M. G. Bertillon apporte une solution très précise et dont l'application pratique ne pourra donner lieu à aucune difficulté.

Il n'en est malheureusement pas de même de l'autre question, parce qu'on n'a plus alors comme point de départ les données précises du signalement anthropométrique, mais seulement les dimensions nécessairement très élastiques des pièces d'habillement.

L'exactitude du résultat dépendra de la nature de la pièce d'habillement considérée. Suivons l'auteur dans l'examen qu'il fait successivement des souliers, du chapeau, du pantalon, de l'habit et des gants.

*Étant donné un soulier quelle est la longueur du pied correspondant?*

La longueur du pied sera évidemment égale à la longueur du soulier moins une certaine quantité constante qu'il s'agit de déterminer aussi exactement que possible.

A la vérité cette quantité à retrancher de la longueur du soulier ne doit pas être constante elle doit varier avec l'espèce du soulier et avec la qualité de son ajustement au pied. Il est certain qu'une bottine fine de ville allonge moins le pied qu'un gros soulier de campagne. On peut établir tout d'abord trois catégories de souliers selon leur grosseur : souliers gros, souliers fins, souliers intermédiaires ou ordinaires. La catégorie du soulier étant déterminée on peut encore par des signes très précis et très sûrs reconnaître si le soulier objet de l'expertise est bien ajusté au pied de son propriétaire.

On voit tout de suite le parti qu'on peut tirer de ce diagnostic. Si le soulier est reconnu trop long il faudra évidemment pour avoir la longueur du pied nu en retrancher une quantité plus grande que si le soulier est reconnu bien ajusté et à plus forte raison trop court. Ces signes qui permettent d'établir un nouveau classement selon la qualité de l'ajustement ont été étudiés par M. G. Bertillon sur plus de 200 détenus du Dépôt de la Préfecture de police. Selon l'aspect extérieur de la chaussure la forme de la semelle, son usure, les saillies et les dépressions de l'empeigne on peut reconnaître avec certitude si le soulier considéré est bien ajusté au pied.

Cet étude touche en plus d'un point autant à l'hygiène qu'à la médecine légale; à ce double titre elle mérite les développe-

ments dans lesquels l'auteur est entré et qui sont fort intéressants.

Notons en passant la véritable manière pour avoir chaussure à son pied : placer le pied sur une feuille de papier blanc en se tenant *debout* l'autre pied étant soulevé de terre pour faire porter tout le poids du corps sur le pied mesuré et suivre avec un crayon sur le papier le contour du pied.

Ces diverses catégories du soulier établies, selon qu'il est gros ou fin, ajusté ou non, M. G. Bertillon indique pour chacune d'elles, dans un tableau, combien il faut retrancher de millimètres de la longueur de la chaussure pour avoir la longueur du pied.

Le soulier doit être mesuré avec le compas à glissière des cordonniers en prenant comme limite le contrefort et l'interstice qui sépare l'extrémité de l'empaigne du bout de la semelle. Pour un soulier de grosseur intermédiaire, c'est-à-dire ni trop gros, ni trop fin et d'un ajustement ordinaire, il suffira de retrancher dix-neuf millimètres de sa longueur ainsi mesurée pour avoir la dimension probable du pied. Ce chiffre est le résultat d'une centaine d'observation.

L'erreur possible qu'il comporte sera inférieure à trois millimètres cinq fois sur dix et inférieure à sept millimètres neuf fois sur dix. Cette dernière estimation de l'*erreur probable* est un élément de précision sur lequel il importe d'insister et par lequel se distingue tout particulièrement le travail de M. G. Bertillon.

La valeur moyenne, dit-il, de dix-neuf millimètres qu'il faut retrancher de la longueur d'un soulier pour avoir la longueur du pied correspondant, produite ainsi toute seule ne nous donne aucune idée du degré d'exactitude que comportera ce calcul de reconstitution du pied. Pour apprécier cette exactitude, il faudrait qu'on nous dit comment varie cette différence moyenne dans les cas observés.

En effet, il est évident que si sa valeur oscille dans les cent cas entre un et trois centimètres, le calcul de reconstitution du pied aura beaucoup plus de chances d'être exact que si ses variations s'étendent, par exemple, entre un demi-centimètre et six centimètres; dans le premier cas la moyenne indiquée est d'une *qualité supérieure* à celle du second cas et cependant dans les deux cas elle est la même. Cette indication de la moyenne est donc précise, si les éléments des calculs sur lesquels elle repose sont exacts, mais nécessairement incomplète si on n'y ajoute pas un élément qui nous donne la mesure de ses variations ou autre-

ment dit le taux de l'erreur que son emploi est susceptible d'apporter dans une application pratique.

Poussant le souci de l'exactitude aussi loin qu'on peut l'exiger l'auteur dans tout le cours de son travail ne donnera pas une seule *valeur moyenne* sans l'accompagner de son *erreur probable*.

On ne saurait trop louer un pareil procédé. Combien d'erreurs les calculateurs de *moyennes* eussent-ils épargné à la science s'ils avaient tous eu ces scrupules? Aussi n'est-ce pas sans un certain ton d'abnégation que l'auteur ajoute :

« Cette manière de faire, permettra de juger en toute connaissance de cause le degré de précision que comporteront les calculs de reconstitution établis avec nos coefficients. Elle accusera souvent la pauvreté du résultat obtenu. Sans doute, un travail ainsi conduit pourra n'avoir d'autre mérite que de montrer la stérilité de telle ou telle recherche, mais même dans ce cas, il nous semble que ce sera encore un travail utile; en médecine légale un résultat négatif est déjà un résultat. »

*Etant donné un chapeau, quelle est la longueur et la largeur de la tête coiffée par ce chapeau?*

Il faut distinguer les chapeaux durs, quelle que soit leur forme, des chapeaux mous et des casquettes. Il va sans dire que les premiers seuls peuvent donner des indications tant soit peu précises. A part la présence d'une bande de papier derrière le cuir intérieur du chapeau, rien n'indique, comme pour le soulier, s'il est trop grand ou trop petit pour son propriétaire. Il résulte des calculs faits sur une centaine de chapeaux durs portés par des détenus du Dépôt qu'on peut reconstituer les dimensions de la tête par cette pièce d'habillement à 6 millimètres près, soit en plus, soit en moins, dans les 9/10 des cas, et à 2 millimètres près dans la moitié des cas. Si l'on tient compte des dimensions relatives du pied et de la tête, on voit que les dimensions de celle-ci se reconstituent avec un peu moins d'exactitude que celles du pied. A première vue, cela peut surprendre, le chapeau dur paraissant un moule assez exact des dimensions de la tête.

Mais il faut savoir que les chapelleries les mieux fournies n'ont guère plus de 80 tailles de chapeaux, 100 tout au plus. Or, en mesurant les deux diamètres de la tête à un millimètre près, on peut admettre qu'il existe environ 1500 types de têtes. Ainsi un chapeau a la charge de coiffer quinze têtes différentes. L'inclinaison du chapeau (40 fois sur 100 à droite et 25 fois à gauche),



soit par côté, soit en avant, soit en arrière, facilite beaucoup l'adaptation de la coiffure à la tête. En résumé, la tête présente d'un sujet à un autre, des variétés de longueur et de largeur si diversement combinées entre elles que le chapeau, tout imparfait qu'il soit, considéré comme un moule exact de sa forme et de ses dimensions, ne peut faire autrement que de traduire dans une certaine mesure ces variations si étendues de forme.

On voit jusqu'à présent que le soulier et le chapeau sont des éléments d'investigation suffisants pour donner les mesures du pied et de la tête avec assez de précision pour permettre la recherche dans le classement anthropométrique; il ne faut pas, en effet, oublier qu'il suffit de savoir si le segment considéré est grand, moyen ou petit pour pouvoir entreprendre cette recherche. Les autres pièces de l'habillement sont loin de conduire à de pareils résultats. De l'aveu même de l'auteur, le gant donnera des indications bien imparfaites sur les dimensions si précises et si importantes du médius et de l'auriculaire. La coudée, dont le rôle est capital pour une recherche dans le répertoire anthropométrique ne peut être évaluée avec une exactitude suffisante par la jaquette, même si l'on trouve dans la poche le gant du sujet: pièce d'habillement qui d'ailleurs est très rare dans le monde qui fréquente le Dépôt.

L'habit, quelle que soit sa forme, jaquette, redingote ou veston ne peut guère servir qu'à donner une idée de la taille. Mais le pantalon donnera sur cette mesure une indication bien plus précise.

*Etant donné un pantalon, quelle est la taille de son propriétaire ?*

On cherche d'abord à reconstituer la hauteur d'entre jambe du sujet; celle-ci connue, il sera facile de trouver la taille puisqu'il existe une relation à peu près constante entre ces deux dimensions. On peut admettre, sans rechercher une précision bien inutile dans ce cas, que la taille est le double de l'entre jambe nue. Pour reconstituer avec un pantalon la hauteur d'entrejambe du sujet, il est indispensable de tenir compte de l'apparence extérieure du vêtement. Il résulte, en effet, des recherches faites sur 200 détenus pris au hasard par M. G. Bertillon que le pantalon est une des pièces de l'habillement la plus facile à ajuster, si le sujet n'est pas très exigeant pour sa toilette, comme cela est fréquent dans le monde du Dépôt.

Le pantalon mal ajusté est le plus souvent trop court de 3 à 8, ou même de 9 et 10 centimètres, sans que son propriétaire en

soit gêné; il le laisse tomber sur ses talons. « Il importe peu à notre homme que la fourche de son pantalon ne lui colle pas au périnée, c'est une habitude qu'il n'a jamais eue. Alors même qu'on lui a vendu ou donné un pantalon à sa taille, dès le premier jour il l'a laissé tomber entre ses jambes. Quand le bord inférieur est trop usé, ce qui arrive rapidement, il le coupe, et le coupera encore une fois, et même deux fois quand il s'usera de nouveau; à chaque fois il descendra la ceinture de un ou deux centimètres. » La fourche du pantalon décousue ou déchirée sera donc un signe important du pantalon trop court.

Si le pantalon objet de l'expertise paraît par la propreté et la qualité du drap, le bon état des bords inférieurs, appartenir à ce qu'on est convenu d'appeler un « monsieur », on peut admettre qu'il est inférieur à l'entre jambe nue de 3 centimètres. Il suffira donc de multiplier par 2 l'entre jambe du pantalon augmentée de 3 centimètres pour avoir la taille (à 5 centimètres près environ).

Si le pantalon examiné ne présente pas ces caractères d'élégance et surtout s'il paraît avoir appartenu à un vagabond, on peut être assuré qu'il faut ajouter beaucoup plus de 3 centimètres à l'entre-jambes du pantalon pour avoir l'entre-jambes nue. La différence entre ces deux dimensions peut aller jusqu'à 12 centimètres. Le chiffre de 6 centimètres peut être adopté comme moyenne, mais ce sera une moyenne d'un emploi dangereux en raison de l'écart extrême des valeurs dont elle est la résultante. Aussi ne faut-il accorder de valeur à l'évaluation de la taille par le pantalon que si ce vêtement paraît tant soit peu élégant.

L'évaluation de la taille par le pantalon sera d'autant plus exacte que le pantalon considéré sera plus long, parce que, comme nous l'avons déjà dit, le pantalon non ajusté est plutôt trop court que trop long. Il en résulte encore qu'on aura plus de chances d'être au-dessous de la vérité qu'au-dessus, en ajoutant à l'entre jambe du pantalon de 3 à 6 centimètres.

*Etant donné un habit(jaquette, redingote, veston) déterminer la taille de son propriétaire?* On évaluera la taille par l'habit en prenant comme intermédiaire la grande envergure qui peut être considérée comme égale à la taille quoiqu'en réalité elle lui soit un peu supérieure.

L'habit permettra d'évaluer la taille avec moins d'exactitude encore que le pantalon. On devra, comme pour ce dernier, tenir compte de la plus ou moins bonne apparence générale du vêtement.

Pour obtenir la grande envergure : on mesurera la couture externe de la manche et la demi-largeur de dos, leur somme sera multipliée par le coefficient 0,872; on aura ainsi la demi-envergure du sujet moins la main (limitée par l'apophyse styloïde). Pour déterminer celle-ci M. G. Bertillon a calculé le rapport moyen de sa dimension à celle du pied, et l'a trouvé égal à 0,713. On obtiendra donc la main en multipliant la longueur du pied (qui a été déterminée par le soulier) par ce coefficient 0,713. La somme de ces deux segments ainsi calculés multipliée par deux donnera la grande envergure complète du sujet et par conséquent sa taille. La taille ainsi déterminée par l'habit aura d'autant plus de chance d'être exacte que l'habit considéré aura une envergure plus courte; c'est l'inverse de ce que nous avons dit pour le pantalon. En effet, dans un habit qui n'est pas ajusté, la manche est en général plutôt trop longue que trop courte. C'est pourquoi si l'on présuait que la manche doit dépasser le poignet (plis nombreux à la saignée et à l'avant-bras, usure prononcée du bord) ou s'il s'agit d'un par dessus on pourra réduire la couture externe de la manche de 2 centimètres. De ce que la manche d'un habit non ajusté est plutôt trop longue que trop courte, il résulte que l'évaluation de la taille faite par cette pièce de l'habillement sera plutôt au-dessus de la vérité qu'au-dessous.

Si l'on était privé du soulier pour la reconstitution de la main on pourrait encore déterminer la taille du sujet en doublant simplement la somme de la demi-largeur de dos et de la couture externe de la manche, l'absence de la main étant compensée par la convexité de la manche. Ce procédé connu des tailleurs s'il est peu précis a l'avantage d'être fort rapide.

Cette reconstitution de la taille par le pantalon ou l'habit a une grande importance au point de vue du signalement descriptif; et il est bien certain que cette partie du travail de M. G. Bertillon est appelée à rendre les plus grands services à la Justice. La question de la taille n'est-elle pas une de celles qui se posent le plus souvent dans les enquêtes.

Quant à la reconstitution du signalement anthropométrique il ne faut point songer à la faire complètement. On ne pourra guère évaluer avec une exactitude suffisante que les deux dimensions de la tête et la longueur du pied, la détermination du médius par le gant paraît très problématique, la taille et l'envergure n'ont qu'un rôle accessoire dans le signalement anthropométrique.

On ne pourra donc reconstituer qu'un nombre restreint des longueurs osseuses du sujet; mais comme ce sont les plus impor-

tantes celles qui servent à faire les grandes éliminations au début de la recherche dans le répertoire anthropométrique, elles pourront parfois être fort utiles, en limitant beaucoup le nombre de fiches où doit se trouver celle qu'on recherche. Il est certain qu'une recherche faite avec aussi peu d'éléments sera fort longue et d'un succès très incertain; il faudra souvent le concours du hasard pour réussir. Ainsi, si l'on pouvait avoir à côté de soi pendant toute la durée de la recherche dans le répertoire un témoin qui connût suffisamment la physionomie du sujet pour en reconnaître la photographie au moment où elle passerait devant ses yeux, on aurait alors vraiment des chances très sérieuses de réussir.

Dans la deuxième partie M. G. Bertillon examine le problème réciproque :

*Le signalement anthropométrique d'un sujet étant connu, déterminer la pointure ou la taille de chacune de ses pièces d'habillement.*

On a ici une base fixe et bien déterminée. Aussi le problème est-il résolu complètement et avec beaucoup plus de précision que le premier.

L'auteur examine successivement les questions suivantes :

La longueur du pied d'un sujet étant donnée par le signalement anthropométrique, quelle est la pointure de son soulier ?

La longueur et la largeur de tête d'un sujet étant données, quelle est la pointure de son chapeau ?

La taille et la hauteur du buste d'un sujet étant donnée par le signalement anthropométrique, quelle est la dimension de son pantalon ?

Etant donné le signalement d'un sujet, déterminer les dimensions probables de son habit ?

Etant donnée la longueur de médius d'un sujet, déterminer quelle est sa pointure de gant ?

Nous avons indiqué quels services pouvaient rendre à la justice ces indications pour la recherche d'un récidiviste en fuite dont on aurait déjà le signalement anthropométrique. Mais cette dernière partie est appelée dans l'avenir à avoir une bien plus grande utilité à laquelle M. G. Bertillon semble n'avoir pas songé.

Il faudra bien un jour ou l'autre que tous nos conscrits laissent leur fiche d'identité anthropométrique entre les mains de l'autorité militaire. Cette pièce, destinée tout d'abord à assurer d'une façon indubitable toute identité suspecte, pourra servir aussi à

déterminer l'habillement qui convient à chaque réserviste ; et il y aurait là pour une mobilisation rapide une économie de temps considérable. Chaque homme en arrivant au corps le jour de la mobilisation pourrait trouver réunis dans un sac marqué à son nom et préparé d'avance tous les effets d'habillement qui conviennent à sa taille.

On voit que la thèse de M. G. Bertillon, en dehors même du point de vue spécial où il s'est placé, c'est-à-dire de la reconstitution du signalement anthropométrique, mérite d'attirer l'attention. Il n'existait aucun ouvrage où ce sujet ait été traité et il répondait à un besoin véritable.

Un souci constant de l'exactitude, des vues ingénieuses et originales distinguent encore ce travail.

#### CHRONIQUE ITALIENNE

- I. — *L'absence de l'École italienne au Congrès de Bruxelles.* —  
 II. — *Une lettre de Morselli.* — III. — *La législation sociale en Italie.* — IV. — *Brigandage et prolétariat.*

Je me sens un peu embarrassé pour parler des choses italiennes. Même aujourd'hui, je ne puis me défendre d'aimer l'Italie et de sympathiser avec la *nuova scuola positiva*, mais depuis le Congrès de Bruxelles, j'avoue que je n'ai pas saisi les causes de l'abstention de l'École italienne. Il est assez difficile de les démêler. Comment expliquer une abstention unanime ? On en a donné des raisons multiples qui ont leur valeur relative. Il est certain que la date fixée pour le troisième Congrès était un peu rapprochée, mais le programme du Congrès était-il « dépourvu du fondement des faits qui seul aurait pu donner lieu à une discussion vraiment scientifique ? » Telles sont les causes alléguées dans la lettre collective (1), très méditée, adressée au président du comité d'organisation, le Dr Semal ? Ce sont là sans doute des causes très réelles de l'abstention de l'École italienne, causes

(1) Lettre publiée dans *L'Anomalo*, n° 5, maggio 1892, p. 159. — Parmi les quarante-six signataires de cette lettre, je relève les noms de nos amis : E. Ferri, L. Frigerio, R. Garofalo, C. Lombroso, E. Morselli, Sighele, Tamassia, L. Tenchini, A. Zuccarelli, G. Sergi.

secondaires pourtant. Un juriste italien, disciple de Carrara, m'écrivit : « Allez au fond des choses... Comparez les diverses étapes de l'anthropologie criminelle, et vous constaterez, à travers le va-et-vient des doctrines, un grand mouvement d'idées anti-lombrosiennes. Qu'on l'approuve ou qu'on le déplore, qu'on le favorise ou qu'on essaye de l'enrayer, il se poursuit partout, en Belgique et en Allemagne, comme en France et en Russie, avec une invincible force... » Il nous importe infiniment de bien juger les causes alléguées par l'École italienne. Qu'on relise cette lettre datée de Nervi (17 août 1892), adressée par Enrico Morselli au directeur du *Progrès médical*. Je la reproduis dans son entier; ce serait en ôter l'intérêt que de la résumer :

Nervi, près de Gênes (Italie), 17 août 1892.

Monsieur le Directeur et très distingué Collègue,

Je viens de lire, dans le n° 33 du *Progrès médical* (13 août), le compte rendu du *Congrès d'Anthropologie criminelle* et la très courte note de M. B. (Marcel Baudouin) sur l'absence de tous les anthropologues et pénalistes italiens. Les motifs politiques allégués dans cette note pour expliquer notre absence sont inexacts. La *Triple Alliance* n'a rien à faire ici et tous les savants français qui nous font l'honneur d'entretenir avec nous une correspondance mutuelle d'amitié et d'estime savent très bien que s'il y a en Italie de l'affection et de la sympathie très vives pour la France et pour tout ce qui se rapporte à sa belle langue et à son admirable activité scientifique et littéraire, c'est précisément parmi les médecins aliénistes, les anthropologistes, les pénalistes de la nouvelle École. Ne sommes-nous pas tous les héritiers du génie du grand Morel? N'avons-nous pas le souvenir continu des éminents travaux de Despine, de Lasègue, de Baillarger, pour citer seulement les disparus et ne pas faire des sélections toujours déplorables parmi les vivants?

Certainement, je déplore avec vous qu'au *Congrès de Bruxelles* tels Italiens aient brillé par leur absence; et si j'avais prévu que ce fait pût donner lieu à un malentendu, j'y serais venu, coûte que coûte, dans ces horribles chaleurs d'été qui nous portent tous, nous Italiens, sur les monts ou sur la mer *al dolce far niente*.

Mais il y a encore quelques autres considérations à vous présenter, et vous me permettez de le faire en toute franchise.

En premier lieu, il serait tout à fait oiseux de nous attribuer l'idée ridicule, grotesque, d'avoir voulu protester par là contre la langue

*française*. Est-ce que nous pouvons ignorer que votre langue, admirable pour sa netteté et sa précision, est toujours celle des Congrès internationaux ? Je fais partie du Comité général du Congrès international de médecine qui se réunira à Rome en 1893 ; et je sais bien que nous-mêmes, dans le centre de notre patrie, devons parler français pour être entendus par tous les collègues des autres pays. Et ce que je sais, le savent également mes amis de la nouvelle Ecole qui *ont brillé*, etc., etc.

En deuxième lieu, notre absence d'un Congrès qui se réunissait *en Belgique* ne peut pas, ne doit pas être interprété dans un sens défavorable pour la France, qui est, je le répète, dans tous nos cœurs, car il n'y a aucun de nous en Italie (je vous le rappelle) qui ne sente la vérité de cette proposition de Victor Hugo (?) : « Chaque homme civilisé a deux patries, la sienne et la France. »

En troisième lieu, la vraie, la SEULE raison de notre absence, nous l'avons énoncée, publiée et imprimée sur tous les journaux scientifiques italiens et sur beaucoup de journaux étrangers, en mai de cette année : nous avons jugé qu'un Congrès d'Anthropologie criminelle, à la distance de trois ans seulement de celui de Paris, était quant à présent inutile : 1° Parce que durant toute cette période, il n'a paru rien de nouveau ni de remarquable qui pût changer l'aspect de la question sur la nature du crime et sur la classification des criminels ; il est tout à fait inutile de discuter éternellement sur des théories ou des vues théoriques sans apporter des faits nouveaux ; — 2° Parce que la Commission qui était chargée de recueillir des documents positifs sur la comparaison des honnêtes gens avec les criminels-nés, n'avait rien fait, rien préparé, rien disposé pour une discussion vraiment pratique.

M. B. (Baudouin), qui nous a dirigé sa note politique à base de *Triple Alliance*, pouvait s'informer auparavant sur les motifs de notre absence : très probablement sa courtoisie française nous aurait épargné une accusation que nous ne méritons pas et contre laquelle je me permets, pour moi et pour mes collègues, de protester. Car, si on veut vraiment entretenir parmi nous des liens de solidarité et d'amitié (et c'est ce que tous les patriotes et les amis de la paix souhaitent de tous leurs vœux), on ne devrait jamais fausser les intentions des uns par celles des autres. Nous sommes convaincus que l'écrivain même a laissé sa plume courir au-devant de ses idées et ainsi les a dénaturées.

Une dernière considération et j'ai fini. Vous semblez croire que nous tous Italiens formons une *phalange* qui obéit à un seul chef, à un seul maître, à M. le professeur Lombroso. C'est vrai que nous avons tous pour notre éminent et génial compatriote les sentiments de la plus profonde estime et que nous nous déclarons, tous, ses élèves ; mais il y a aussi, parmi les anthropologues et pénalistes italiens, des divergences. Pour ma part, et mon ami M. Lacassagne peut le confirmer, je vais depuis plusieurs années me détachant de M. Lombroso sur l'appréciation de la nature du crime. Au premier Congrès de Rome (1887) j'ai

déclaré, et parmi les Italiens j'étais alors tout seul, qu'il fallait donner le pas à la sociologie sur la biologie. Maintenant, je crois aussi que, pour apprécier la nature de la *folie*, c'est à l'élément sociologique avant tout qu'il faut nous adresser. En m'élevant contre la théorie de Lombroso sur l'origine épileptique et dégénératrice du *génie*, j'ai encore soutenu le même droit de la sociologie pour expliquer ce phénomène psychique individuel.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas dans l'Ecole italienne une condition immuable, stéréotypée, dépourvue d'idées de progrès (et j'appelle *progrès* tout ce qui sert au mouvement des idées scientifiques, avant tout la discussion). Cependant, si je m'élève contre la note politique insérée dans votre journal, on ne peut pas me soupçonner de servilisme pour personne : je suis fier de mon indépendance scientifique et, si je vous adresse cette protestation, c'est seulement pour conserver intacte la dignité de la science italienne et ne pas la laisser ternir par des préoccupations politiques.

Agrérez, Monsieur le Docteur et très estimé Collègue, mes compliments.

P<sup>r</sup> Enrico MORSELLI.

Directeur de la Clinique des maladies  
mentales à l'Université de Gênes.

Il est d'autant plus important de relire cette longue épître que son auteur un des signataires de la lettre collective adressée à M. Sémal, se range résolument du côté de la *scuola nuova* dont il partage les idées, sinon les passions.

Les passions... On ne devrait jamais en apporter dans la discussion des questions scientifiques. Elles peuvent convenir à la politique, la *moins exacte, la moins respectable des sciences*, elles ne seient guère à l'Anthropologie Criminelle. Que MM. Lombroso et Bianchi ne m'en veuillent point si je rappelle ici leurs critiques acerbes. « *Così il buon Tarde* (je cite un endroit de l'article (1) de M. Lombroso), *che si sgolava a dichiararci morti, a tutto spiano, spogliava uno di questi pretese morti, il Sighele facendosi bello di quanto avea scoperto e or ora pubblicato senza quasi citarlo.* » Et M. A. G. Bianchi : « *Il Tarde non ha creduto nella relazione rendere omaggio al lavoro del giornali scienziato italiano, di cui la sua relazione fu una felice parafrasi conferma-*

(1) Article qui a pour titre : *Ancora sul Congresso d'Antropologia Criminale (Lettera del prof. Lombroso).*



trice... (1) » Tarde, si abondant et si fécond en idées, a pourtant cité les idées de M. Sighele. C'est ce que savent bien tous ceux qui ont pratiqué sa *Philosophie pénale* (p. 320 et seq.), ses *Etudes pénales et sociales*, ses *Lois de l'imitation*. C'est ce que savait bien l'auteur de *La folla delinquente* (2), et peut-être ce qu'ont appris MM. Lombroso et Bianchi après la réponse de Tarde (3). Lorsqu'on veut attaquer il faut trouver moyen de le faire sans trahir la cause de la vérité. N'est-ce pas vraiment la trahir que de parler de *l'aversion unanime des Belges et des Français pour l'Ecole italienne* (*l'unanime avversione si noto nei belghi e francesi*)? Au Congrès de Bruxelles on s'est fait une loi de ne jamais toucher aux personnes, de les distinguer et de les séparer de de leurs œuvres, et de ne discuter que les idées... Aussi jamais un sentiment de haine n'a-t-il pénétré dans l'âme des membres du Congrès envers ces grands travailleurs dont l'œuvre, quoique sujette à la critique, est digne d'admiration : Lombroso, Ferri, Garofalo, Morselli, Colajanni et d'autres. J'entends encore les applaudissements unanimes qui ont salué ces paroles de M. Héger : « Lombroso... Qu'on le discute, parfait! Mais qu'on n'oublie pas qu'il est l'initiateur! » Si j'insistais, (4) je craindrais ici d'avoir l'air de plaider une cause, et c'est ce qu'il vaut toujours mieux éviter. Tout ce que je dirai c'est que Lombroso, Ferri, Garofalo, Morselli, Colajanni et d'autres avaient au sein des Congressistes de très réelles sympathies, mais que leur abstention unanime a été une lourde faute. Il faut bien le dire en effet, puisqu'on ne le voit pas en Italie, ou qu'on ne le veut pas voir.

J'ai sous les yeux les comptes rendus du 3<sup>e</sup> Congrès publiés dans les principales Revues italiennes. On saisit au vif, dans ces comptes rendus qui vont parfois jusqu'à la rudesse, de persistantes illusions, une certaine inaptitude à entrer dans l'esprit des Anthropologistes et des Juristes présents à Bruxelles. Ce qui devrait cependant réconcilier leurs auteurs avec ce pauvre

(1) *Corriere della sera*, septembre 1892.

(2) Scipio Sighele : *La folla delinquente*, in-18, Torino, Bona. — Traduction française par Paul Vigny, sous le titre : *La Foule criminelle*. Essai de psychologie collective. 1 vol. in-18 de 183 p. de la Bibliothèque de philosophie contemporaine. Félix Alcan, 1892.

(3) *Una lettera di G. Tarde sul Congresso d'Antropologia Criminale* à Bruxelles. in *Corriere della sera* (Milano) 8 septembre 1892.

(4) Rappelerez-vous ici l'incident Cuylits-Warnots? Le Dr Warnots est un ancien condisciple de Ferri à l'Université de Bologne, le propagateur en Belgique des théories de la *nuova scuola*.

Congrès, ce n'est pas seulement la grandeur des intérêts en jeu c'est qu'il a fourni aux Belges l'occasion de montrer qu'ils explorent, sans parti pris systématique, les filons les plus nouveaux de la critique positiviste italienne. Je pense ici aux membres du Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles, et du *Cercle; Universitaire de Criminologie* (1) qui, dans de libres conférences recherchent avidement les idées nouvelles de Lombroso, Ferri, Garofalo, Alimena, Colajanni, Carnevale, Vaccaro. Nous avons quelque peine à nous figurer ces séances où avocats, médecins étudiants en droit et étudiants en médecine étudient la recrudescence de la criminalité au XIX<sup>e</sup> siècle, le type criminel, la psychologie du criminel, l'anatomie du récidiviste, l'enfance criminelle, les facteurs de la criminalité (2) d'après les travaux récents. A la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (3), comme au *Cercle Universitaire de Criminologie*, peu importe les idées émises dans un livre; il suffit qu'elles aient la valeur d'un document pour être analysées et discutées. Dès lors, on comprend que le sujet choisi, cette année, pour la séance solennelle de rentrée de la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ait été comme un dernier écho du 3<sup>e</sup> Congrès d'Anthropologie criminelle. Je voudrais pouvoir reproduire ici l'excellent discours que M. Hymans a prononcé, le 12 novembre 1892, devant un auditoire très nombreux et très distingué. Il ferait naître de bons souvenirs et une grande estime pour le talent de l'orateur comme pour sa personne. Dans cette étude sur la *Lutte contre le vice*, on ne trouve pas une ligne agressive contre la *nuova scuola*, on ne constate que des sentiments de sympathie pour l'Ecole italienne. Les adversaires des doctrines Lombrosiennes diront peut-être avec M. Harel (4) que « le Dr Lombroso a bien été couvert de fleurs en son absence, mais c'est un peu pour immoler ses doctrines. » Si M. Paul Hymans couvre de fleurs « celui qui a donné le signal du mouvement de rajeunissement et de renouvel-

(1) Le *Cercle de Criminologie* a pour Président d'honneur M. A. Prins, inspecteur général des Prisons, et pour Président M. Henri Jaspar, étudiant en droit. — Le Bulletin du *Cercle Universitaire de Criminologie* est publié dans la *Revue Universitaire de Bruxelles*.

(2) Tels sont les titres des neuf conférences de l'année 1891-1892.

(3) Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — *La lutte contre le vice*, discours de M. Paul Hymans, prononcé à la séance solennelle du 12 novembre 1892, Bruxelles, 1892. V. F. Larcier, édit.

(4) Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris, le 17 octobre 1892.

lement qui s'accomplit aujourd'hui dans le droit pénal (1) » il refuse nettement « de considérer le crime exclusivement comme « un fait biologique et social (2) », il conserve « chèrement la foi dans l'existence, au sein de l'homme, d'une force spirituelle, insondable et impondérable (3) ». Voilà donc ce qu'on pense aujourd'hui parmi les membres du Jeune Barreau de Bruxelles. Pour M. Hymans comme pour d'autres, Lombroso demeure, en dépit de sérieuses critiques, je ne dirai pas le pontife, mais l'initiateur et le maître incontesté.

Sur l'anthropologie criminelle et l'Ecole italienne l'avocat général Harel (4) n'a rien dit de bien neuf ni de très personnel : il s'est efforcé seulement de montrer combien la doctrine lombrosienne « est humiliante, combien plus elle est dangereuse. » Et il ajoute : « le Congrès des anthropologistes qui s'est rassemblé à Bruxelles, au mois d'août dernier, a révélé des tendances conciliatrices bien différentes du dédain affiché au Congrès de Rome, pour « les fondements vermoulus de l'ancien droit ». Les notabilités de l'Ecole italienne ont fait défaut. *Le docteur Lombroso a bien été couvert de fleurs en son absence*, mais c'était un peu pour immoler ses doctrines ». L'affirmation nette est le grand signe de la conviction. On ne peut pas imaginer à quel point M. Harel est convaincu. Je sais bien qu'il n'aime pas l'Ecole de Lombroso, Ferri, Garofalo, mais ses rancunes sont-elles bien perspicaces ?

— Peu de questions éveillent autant d'idées que la législation sociale et le mouvement coopératif en Italie, et d'idées souvent opposées entre elles. Est-ce pour cela que j'hésite à parler des quelques études que j'ai sous les yeux ? Elles sont un exemple de cette pensée de Hegel, que Benjamin Constant a résumée d'un mot : « Une vérité n'est complète que quand on y fait entrer son contraire ». Aussi bien, s'il est malaisé d'analyser des travaux de ce genre, il est du moins possible de les signaler : de Francesco S. Nitti, *La réglementation internationale du travail*, préface aux *Actes sur la Conférence de Berlin* (5) Naples, 1891 ; de R. Debarbieri, *La législation sociale en Italie*, préface à la traduction de : *Le prince de Bismark et le socialisme d'Etat*, par Dawson (6) ;

(1) P. Hymans, p. 40.

(2) Id. p. 41.

(3) Id. p. 41.

(4) *Système pénal italien*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 17 octobre 1892 (Cour d'appel de Paris (Ch. réunies). — In *Gazette des tribunaux*, n° du 19 oct. 1892.

(5) In-8, Naples, 1891.

(6) Florence, Bona, 1891.

de Salvioli, *Les défauts sociaux du Code civil relativement aux classes indigentes et ouvrières* (1) ; de S. Nitti, une étude sur l'assistance publique et les institutions de bienfaisance en Italie, publiée dans l'*Economic Review* (2) ; de A. Vaccaro, les *Souffrances de la Sicile* (3). D'opinions si diverses, il ressort néanmoins que l'Italie manque d'une bonne législation ouvrière, que le Code civil ne contient qu'un très petit nombre de dispositions relatives aux classes ouvrières, que l'Italie est trop le pays du droit privé, trop peu le pays du droit public, que l'influence du droit romain et la prédominance des avocats entretiennent le mal, que l'Italie étant un pays agricole, la question sociale se lie intimement à la question agraire, qu'une bonne législation industrielle sera insuffisante si l'on ne modifie pas radicalement la situation des paysans, qu'en un mot, la question ouvrière est inférieure à la question agraire. La question agraire ! Tout est là. Elle explique ces actes récents de brigandage signalés aux portes de Rome (à Frascati, à Viterbe), en Sicile (à Castrogiovanni, à Gerbini, aux environs d'Altavilla et de Palerme, où les brigands sont d'anciens gardes de la sûreté publique à cheval, que M. Nicotera avait dissous par économie), en Sardaigne, près de Cagliari. Pendant la dernière législature, le ministre Giolitti a dû s'occuper de la sécurité publique en Calabre, en Sicile, en Sardaigne, dans la campagne de Rome. M. Giolitti, comme ses prédécesseurs, combat les symptômes au lieu de s'attaquer aux causes et aux racines du mal. La médecine symptomatique a fait son temps. Pour la Sicile, M. Giolitti ferait mieux de prévenir le mal, de dépenser sans compter pour les routes, les écoles, tous les progrès moraux et matériels un peu de cet argent que réclament les crédits militaires. Relisez la *Politica Coloniale* (un livre bon à méditer), *La difesa nazionale e le economie nelle spese militari* de N. Colajanni (une brochure récente inspirée uniquement par l'ardent souci de la grandeur de l'Italie). Avant d'être *il smaschatore dei ladri di milioni* (4) Colajanni a rappelé encore une fois l'attention publique sur ces hautes et émouvantes questions de défense nationale et d'économies. *Vox in deserto*. Et c'est là ce qu'il y a de grave. Etudiez d'un peu près les récentes manifestations réprimées par la force armée, en Sicile, en Sardaigne ; c'est toujours le paysan qui se révolte contre

(1) In-8, Palerme, 1891.

(2) Oxford, janvier 1892.

(3) *Giornale degli Economisti*, février 1891.

(4) Le 27 janvier 1893 la foule a salué de ce cri N. Colajanni visitant les blessés de San-Antonio de Caltavuturo. On se rappelle la fusillade de Caltavuturo.

le propriétaire foncier. « Le paysan, disait M. Massari, dans son Rapport (1), n'est attaché à la terre par aucun lien. Sa condition est celle d'un véritable « sans-le-sou » (nullatenente) et, quand même le salaire de son travail ne serait pas très restreint, sa situation économique n'en retirerait aucune amélioration. Ils ont un pain (2) d'une qualité telle que les chiens n'en mangeraient pas. Le paysan sait que son travail ne lui procurera ni le bien être, ni le bonheur. L'occasion vient-elle à se présenter ? Le voilà brigand. *Le brigandage devient ainsi la protestation sauvage et brutale de la misère contre des injustices séculaires.* » Voilà je pense, à n'en pas douter, une constatation significative. Je ne voudrais pas exagérer l'importance du passage que je viens d'extraire. Evidemment ce serait aller trop loin, beaucoup trop loin que de prétendre qu'il s'applique à l'Italie entière. Il est certain que les brigands « loués » par l'anglais Bidoine pendant un voyage en Sicile, en 1770, n'existent plus, je veux dire le brigand armé de pied en cap, ayant « un sabre fort large, deux pistolets énormes et une longue arquebuse. » Mais il est certain aussi que les actes de brigandage commis en 1891 et 1892, ne sont pas « une forme romanesque de la criminalité » comme ont pu le croire les lecteurs des *Croquis italiens* (3), de René Bazin.

La législation sociale en Italie ne fait rien pour les prolétaires des campagnes. Que fait-elle pour les ouvriers ? Que sont les lois sur le travail des enfants, sur l'émigration, lois inappliquées ou inapplicables, — quand il n'y a pas de lois spéciales sur les accidents du travail, sur le travail des femmes et des adultes, sur le travail dans les mines ? S'il est vrai qu'en 1890, 15.624 personnes ont succombé en Italie à la *malaria*, et 3.698 à la pellagre, il est vrai aussi qu'en 1890 il n'y a pas eu moins de 40.000 accidents de travail. M. Léon Say et M. Rostand ont pu faire croire en France que la *Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail* fondée par M. Berti en 1883 rendait inutile en Italie la rédaction d'une loi spéciale sur les accidents de travail. Leurs conclusions paraissent partiales et partielles : deux défauts qui résultent

(1) Rapport officiel sur le brigandage (Isaia Ghiron, *Annali d'Italia*, II, Milan, Hoepli, 1888, p. 324-380.

(2) Depuis le droit nouveau de 50 francs par tonneau, les paysans ont dû revenir aux céréales inférieures. Le nombre des décès causés par la pellagre qui tendait à diminuer, a passé de 3443 en 1889 à 2698 en 1890.

(3) Sicile, croquis italiens, in *Journal des Débats*, 1892, et 1 vol in-18, C. Lévy, 1892.

l'un de l'autre. MM. Léon Say et Rostand n'ont pas vu que la Caisse nationale n'exerce qu'une influence très limitée.

Voici quelques chiffres : de 1885 à 1888, par exemple, les statistiques des causes de décès donnent un total de 200.000 accidents ; de 1885 à 1888, la Caisse nationale n'a eu à régler que 5.351 accidents. Cette question des accidents dans les mines est parmi les plus intéressantes qui puissent attirer le médecin et le législateur. Dans son étude sur les *Soufrières de la Sicile* (1), A. Vaccaro a montré que rien que dans l'arrondissement de Caltanissetta, où la population minière est en décroissance depuis 1885, le nombre des accidents qui était de 63 en 1880, et de 76 en 1885, s'est élevé subitement à 216 en 1886, à 324 en 1887, à 223 en 1888.

Dans la province de Caltanissetta de 1882 à 1884, sur 3.672 ouvriers des soufrières qui se sont présentés au Conseil de révision, 203 seulement ont été déclarés bons pour le service militaire ; 1.634 ont été exemptés ; 1.835 ont été ajournés (2). Dans le curieux et consciencieux ouvrage de A. Mosso sur *La fatigue* (3), j'ai relevé ce trait relatif aux opérations du Conseil de révision dans l'intérieur de l'île : « Je me rappelle, comme si c'était aujourd'hui, une petite église où se tenaient près de l'autel les Maires, le lieutenant des carabinieri, tandis que la foule bruyante remplissait la nef. J'examinais les conscrits dans le chœur, derrière le grand autel, et j'étais entouré d'une rangée de jeunes gens tout nus, maigres, à la peau hasanée, et parmi eux il y en avait cependant quelques-uns gras, potelés, blancs et roses, comme s'ils eussent appartenu à une race différente. C'étaient les pauvres et les riches... Parfois nous voyions défiler devant nous les conscrits de communes entières sans en trouver un seul qui fût en état de porter les armes, tant l'excès de travail et de fatigue avait déformé et débilité ces populations. Les maires étaient humiliés d'un pareil état d'abâtardissement ; *sono carusi*, me disaient-ils, c'est-à-dire des ouvriers qui, dès leurs premières années, ont travaillé au transport du soufre. Après cela, le moyen de douter ? »

On connaît, de ce côté-ci des Alpes, l'industrie minière de la Sardaigne par les notes de voyage de M. Aguillon, ingénieur en chef des mines, et par le beau livre de M. de Launay, ingénieur

(1) *Giornale degli Economisti*, février 1891.

(2) *Rivista del servizio minerario*, dans les *Annali del Ministero del' agricolturo*, Roma, 1885.

(3) *La fatica*, troisième édition, Milano. Trèves, 1891, p. 194-195.

des mines. On connaît le bel avenir minier de la Sardaigne, ses gisements d'argent, de plomb, de zinc, de fer, de calamine. Sait-on que l'arrondissement de Cagliari avec ses 10.000 mineurs occupe le second rang dans la liste des exemptés du service militaire (27,33 p. 0/0)?

On voit combien il est intéressant de suivre les causes du mouvement social en Sardaigne et en Sicile. On voit aussi quelle place devrait tenir dans les préoccupations du législateur italien le triste sort des travailleurs dans les campagnes et dans les régions des mines où la race dégénère, où la criminalité augmente... Les lois à appliquer ou à voter effrayent bien des esprits, et des plus éminents. Mais qui donc se flatterait aujourd'hui de les pouvoir empêcher? Aux heures les plus difficiles, dans la crise terrible que l'Italie traverse, les masses ouvrières sont restées fidèles à l'ordre et aux lois. Le scandale des Banques italiennes a déjà montré toute la vérité de ce mot fameux : « L'immoralité est comparable au jour des mansardes : il vient d'en haut ».

A. BOURNET

## NOTES ET DOCUMENTS DE PSYCHOLOGIE MORALE

### ET PATHOLOGIQUE

#### Quelques mots sur M. Jacques Inaudi.

Le célèbre calculateur, M. Jacques Inaudi, étant de passage à Lyon à la fin du mois de décembre 1892, consentit, sur la demande de M. Lacassagne, à venir au laboratoire de médecine légale de l'Université et à s'y prêter à un examen psychologique. Il répondit avec beaucoup de bonne grâce aux questions qui lui furent posées, le 28 décembre, par M. le professeur Lacassagne, M. Marchegay, ingénieur des mines, et M. le D<sup>r</sup> G. Saint-Paul.

Le plan suivi pour cet interrogatoire fut celui du questionnaire encarté dans le numéro des *Archives* du 15 mars 1892, auquel les lecteurs pourront se reporter, s'ils désirent mieux comprendre tous les éléments du problème.

(D<sup>r</sup> LAUPTS)

I. — ORGANES DES SENS : *Vue*. — Vue normale, rien à signaler.

*Ouïe*. — Très fine, entend et distingue dans une salle de spectacle des paroles, mais surtout des chiffres prononcés très loin, et que ne perçoivent pas ceux qui l'entourent, même en y prêtant attention.

*Autres sens*. — Rien à signaler.

II. — MÉMOIRE VISUELLE. — Médiocre, retrouve suffisamment l'allure générale, la démarche, la physionomie d'une personne avec ses traits, la couleur de ses vêtements, etc., mais il lui faut *évoquer* pour voir ; il peut penser longtemps avec des mots seulement.

*Questions diverses*. — Retient très bien les faits par les images auditives ; emploie aussi les images visuelles qui n'ont point chez lui une netteté extrême.

III. — LANGAGE INTÉRIEUR. — Inaudi monologue habituellement ses pensées ; il entend aussi ce qu'il prononce mentalement ; *il ne le voit jamais écrit*. L'évocation d'une image verbale visuelle lui est difficile, pénible même ; il arrive difficilement à se représenter le mot « Inaudi » ou le mot « Scala » qu'il a souvent vus écrits en très gros caractères.

Lorsqu'on donne à Inaudi un calcul à faire, il ne lui sert pas de l'écrire, mais il le fait mentalement ; il commence par marmotter à demi-voix, assez fort pour être entendu à quelques mètres, mais sans que l'on comprenne ce qu'il dit ; puis il s'arrête, cause de choses indifférentes et, au bout d'un certain temps, se reprend à marmotter ; il y a ainsi plusieurs phases, celles où toute son attention est portée sur le problème qu'il parle, où il revêt un faciès d'homme préoccupé, et où ses mains exécutent de petits mouvements nerveux ; d'autres où il semble ne pas s'occuper de son calcul, où il cause et rit ; en réalité, il ne cesse jamais de calculer, mais il y a dans le problème *des passages difficiles qui nécessitent l'attention de tout l'être, d'autres qui sont des déductions faciles (pour lui), qui s'effectuent automatiquement, se déclanchent dans un coin de son cerveau*.

L'évocation visuelle des chiffres est faible chez Inaudi ; il peut mentalement en voir cinq ou six à la fois ; *pas davantage*. Néanmoins il calcule dans la perfection — (voir les articles publiés sur lui).

*Note*. — Inaudi emploie toujours le même procédé endophasique.



*Mémoire verbale*

1° Extraordinaire pour les dates et les chiffres, — ordinaires pour les noms. Il les prononce toujours, et s'entend prononcer mentalement.

2° Inaudi apprend difficilement par cœur dix lignes de texte quelconque. *Apprend extraordinairement bien dix lignes de chiffres — ou dix lignes ayant trait à des chiffres ou à un problème.*

Quand on lui pose un problème, il en prononce le texte au fur et à mesure que les sensations auditives des mots lui parviennent.

3° Retient beaucoup mieux *ce qu'il a entendu* dire soit par les autres, soit par lui-même. Dans un problème *il faut qu'il s'entende marmotter.*

*En le faisant calculer les oreilles bouchées, on constate un retard dans l'énoncé du résultat; il en est de même si on l'empêche de remuer les lèvres.*

Inaudi croit que s'il devenait sourd, il calculerait moins bien et moins vite; il est évident que ce serait une grande gêne pour lui de ne pas « entendre » les questions posées et d'être obligé de les lire; mais il continuerait de s'entendre mentalement, et il est peu probable que le fait de ne pas *entendre extérieurement* les paroles qu'il émet devienne pour lui une gêne appréciable.

En somme dans l'expérience des oreilles bouchées, il est fort probable que c'est l'autosuggestion et la crainte de ne pas arriver assez vite qui retardent effectivement son calcul. Quoiqu'il en soit il affirme qu'il calcule moins bien lorsqu'il est enrhumé.

Par contre, la difficulté de calculer la bouche close, n'est nullement étonnante; tous les moteurs nets — comme M. Inaudi. — sont extrêmement gênés lorsqu'on les prive des réactions motrices, dont ils ne peuvent se passer pour penser.

4° Prié de retenir un chiffre pour le répéter quelques mois après, Inaudi le prononce et concentre fortement son attention sur lui pendant quelques instants; ceci fait, il ne s'en occupe plus; *il l'a mis dans un tiroir*, dit-il. Pas de mnémotechnie.

## IV. — RÊVES. Rêves rares.

Rêves *professionnels* très rares; il arrive néanmoins à Inaudi de voir, dans son sommeil des séries de chiffres.

V. PARTICULARITÉS; APTITUDES GÉNÉRALES. — M. Inaudi a *besoin de dix à douze heures* de sommeil; le matin au réveil il calcule moins bien, met plus de temps à résoudre les problèmes; — est

de méchante humeur. Dans la journée il prend beaucoup de café; le soir il calcule très bien.

— Elocution bonne, un peu lente — un peu somnolente — néanmoins beaucoup d'esprit naturel, de réparties spirituelles, etc.

— Intelligent. — Peu génital surtout depuis plusieurs années.

— Calculateur. — *Beaucoup* d'aptitude pour le billard, *modérément* pour les cartes (il joue à la manille); *assez bon* joueur aux dames; *faible aptitude* aux échecs qu'il connaît peu.

Est âgé de 25 ans; pas d'antécédents, pas d'aptitudes particulières pour le calcul dans sa famille.

En résumé le point le plus caractéristique de l'endophasie chez Inaudi, et auquel — selon nous — les expérimentateurs ne paraissent pas avoir jusqu'ici accordé une importance suffisante c'est le besoin de réactions motrices dont il fait preuve. *Il faut qu'il prononce les données du problème qu'on lui soumet, il faut qu'il en marmotte la discussion.*

*Lorsqu'il pense, lorsqu'il calcule, son centre auditif exige l'excitation motrice antérieure.* — Il semble être un exemple très net du type décrit par le Dr Saint-Paul dans ses « essais sur le langage intérieur » sous le nom de *verbomoteur à audition secondaire*.

## BIBLIOGRAPHIE

*Dépopulation et civilisation* par ARSÈNE DUMONT. (*Bibliothèque anthropologique*. Lecrosnier et Babé, édit.), 1890, Paris.

La dépopulation ou plus exactement la lenteur de l'accroissement de la population en France occupe fort, depuis quelque temps les esprits.

Tour à tour portée devant l'Académie des sciences morales et politiques, l'Académie de médecine, la Société d'anthropologie, sujet dans la presse scientifique et extra-scientifique d'articles nombreux et pleins d'intérêt, abordée selon les compétences personnelles sous chacun de ses multiples aspects en particulier, la question a été envisagée dans son ensemble par M. Arsène Du-

mont. L'étude très approfondie qu'il en fait remplit le treizième volume de la *Bibliothèque anthropologique*, sa méthode est essentiellement objective; ses informations, recueillies sur place, sont de première main; ses déductions résultent d'observations prises dans diverses régions de la France, canton par canton, commune par commune, hameau par hameau. Une telle manière ne pouvait manquer d'imprimer aux conclusions, disons mieux, à tout l'ouvrage, un cachet de sapide originalité.

Les sciences sociales, selon l'auteur, sont encore trop peu répandues. Voilà pourquoi les notions que l'on possède sur les causes de l'alanguissement de la natalité et sur le remède qui convient à ce préoccupant état de choses, sont elles-mêmes si divergentes, si incomplètes, si vagues. Et c'est précisément la recherche de ces causes et de ces remèdes, ainsi que l'appréciation motivée du degré de gravité que peut présenter le mal qui constitue le livre dans son essence.

Point à noter : la nuptialité en France ne baisse pas. C'est la natalité qui diminue. Elle diminue dans des proportions telles qu'en admettant dans le taux de l'accroissement des autres puissances de l'Europe un état stationnaire, un demi-siècle suffirait pour réduire à la faible proportion de 7 0/0 le contingent fourni par l'élément français à la population de ces puissances. En outre si l'abaissement de la natalité varie selon les départements, il se constate, force est bien de le reconnaître, sur toute la superficie du territoire. Enfin, la véritable raison de cette faiblesse de la natalité consiste, ceci est d'observation, dans « la volonté de n'avoir que peu ou point d'enfants; et cette volonté elle-même est déterminée par un ensemble de dispositions intellectuelles, [morales, esthétiques particulières de notre nation. »

Faut-il voir là un signe de décadence ? Non. L'essor économique et intellectuel de la race, les progrès de la classe moyenne, la division de la propriété, l'activité scientifique et littéraire, la diffusion de la vie politique, la puissance de la presse et de l'opinion, l'accessibilité pour tous au titre de citoyen, témoignent chez nous du contraire. Mais, encore que démocratie, nous sommes une démocratie greffée sur un foud monarchique. Une démocratie au sein de laquelle subsistent, touffues, les survivances du passé : une démocratie où se font sentir, avec acuité, sur l'oligarchie, l'influence de l'idéalisme individuel et celle du désir de s'élever dans la sphère économique, comme dans la sphère de l'esthétique et du savoir.

Dans une société où l'élément de la fécondité n'est plus « chose nocturne ou crépusculaire; mais un effet complètement conscient d'une volonté libre et réfléchie, il est, déclare l'auteur, inévitable qu'elle diminue. » Quelle digue infranchissable opposer à ce reflux ? Extirpation progressive des préjugés monarchiques, instauration d'institutions de nature à démocratiser les esprits et à transformer en ce sens les mœurs, abaissement des conditions pécuniaires de la vie, rigoureuse équité dans la répartition des charges, aide et protection aux faibles et au moins bons, tels sont les principaux moyens qu'il propose. « Comme les oiseaux élevés en cage sont tout d'abord incapables, une fois échappés de pourvoir à leur nourriture et à leur sûreté, nous avons, dit-il, pris sous la tutelle administrative, une incapacité de gérer nos propres affaires dont nous ne nous relevons que peu à peu. » Et c'est dans l'anthropologie, l'ethnographie, la démographie surtout, bien plus que dans l'économie politique qu'il place sa confiance pour hâter ce relèvement.

La natalité, insisterons-nous avec lui, ne se décrète pas. Où le malthusianisme est de règle, il faut perdre l'espoir de voir monter beaucoup le chiffre de la population, mais la *quantité* n'est pas le seul facteur dans le problème. Il en est un autre, et des plus importants : la *qualité*. En attendant donc le lent accomplissement de l'évolution sociale que M. Ars. Dumont regarde à juste titre comme indispensable, c'est tout en déplorant la faiblesse de nombre, en travaillant avec ardeur à améliorer le sort matériel, moral et intellectuel de ceux qui existent, c'est en accordant à la Maternité et à l'Enfance la protection très large à laquelle elles ont droit que l'on réagira avec le plus de sécurité et de prestesse contre les désastreux effets de la dépopulation.

D<sup>r</sup> COLLINEAU

---

*L'Evolution Juridique dans les diverses races humaines*, par Ch. LETOURNEAU (*Bibliothèque anthropologique*, Lecrosneur et Bahé, éditeurs) 1891, Paris.

Le quatorzième volume de la *Bibliothèque anthropologique* vient de paraître. Dû à la plume autorisée du D<sup>r</sup> Ch. Letourneau il a *L'Evolution Juridique* pour sujet.

Le tableau de cette évolution, laquelle marche de pair avec l'évolution politique, est tracé d'après des observations embrassant l'animalité et le genre humain dans leur ensemble.

Afin de signaler avec une clarté plus grande les points de repaire marquant la direction de cette évolution, la partie, à proprement parler, technique de la science juridique est intentionnellement écartée par l'auteur. C'est, déclare-t-il, « bien moins en légiste qu'en anthropologiste » qu'il a étudié l'évolution du droit.

La fermeté de ses conclusions lui donne raison. Ce n'est point, l'esprit asservi aux minuties des Codes écrits, qu'il eût pu conserver la lucidité de vues nécessaire pour les déductions auxquelles il arrive, ni trouver en soi la hardiesse de les formuler en termes qui bravent toute équivoque.

Envisagée dans les grandes phases qu'elle traverse depuis les temps primitifs jusqu'à nos jours, l'idée de « justice » prend un caractère qui n'a rien de commun avec l'aspect de convention que la métaphysique lui assigne. L'innéité que, sans preuve à l'appui, des doctrines préconçues lui reconnaissent, s'évanouit et fait place à des notions positives sur ses conditions de genèse et de progrès. C'est l'examen comparatif du fait (la méthode comparative) et non l'assujettissement enfantin et servile à des visées subjectives et dogmatiques qui permet de dégager d'une façon précise ces conditions.

Or, en termes brefs, voici, sur l'origine et les développements successifs du sentiment de justice, ainsi que sur les agissements qu'il suscite, ce qui est d'observation.

A la manière des autres animaux, l'homme primitif rend coup pour coup. Plus sociable, il se rapproche de ses semblables, forme un groupe, vie en horde et sent s'éveiller en son cerveau un vague instinct de solidarité. Au sein de la horde anarchique, des liens familiaux se nouent. Chacun, dès lors, ressent une part des préjudices portés à tous, si bien que de personnel le besoin de vengeance devient collectif. Collectif, « il s'éloigne de l'action réflexe pour prendre droit de cité dans le domaine de la conscience; il cesse d'être aveugle pour devenir raisonné »; Bref, le *coup pour coup* devient le *talion*. Conception raisonnée, mais plus commerciale que juridique, le talion est à proprement parler une question de doit et avoir; et cette conception reste étrangère et inférieure à un sentiment du juste métaphysique ou même simplement abstrait.

Toujours est-il que la retaliation ouvre le champ à diverses pratiques; qu'il se constitue des *précédents*; qu'il s'établit des

coutumes; que les vieillards, les chefs et plus particulièrement les prêtres en sont institués gardiens; que l'élément sacerdotal intervenant, les traditions s'enveloppent d'une auréole religieuse et se transforment vite en ordre émanant de la divinité. Ces ordres divins, un jour on les rédige. Ce sont les premiers codes : codes concis, sévères, inflexibles, visant, en dépit de la pseudo-divinité de leur origine, bien plus les délits contre les biens que les crimes contre les personnes.

Même, lorsqu'au cours des siècles, les sociétés se perfectionnent et se perfectionnant se laïcisent; même aux époques où laïcisés les codes auraient dû, semble-t-il, perdre tout caractère hiératique, le pli était pris, et dans l'idée que l'on se fait de la justice le sacré et le profane continuent d'être mêlés. C'est qu'au primitif régime républicain s'est substitué alors le régime monarchique. Despotique est le monarque. Au-dessus de la discussion sont ses décrets. Aussi immuables que celle qui émanent directement des dieux se prétendant les lois qu'il promulgue. N'est-il pas lui-même de descendance céleste; ne parle-t-il pas en maître absolu? Et le droit se dit *Jus de Jussum* : chose ordonnée; et dans son infatuation, le roi, au nom de qui se rend la justice se met lui-même au-dessus des lois de sorte que bientôt la légalité et la morale ont son bon plaisir pour toute règle. S'il existe des juges dans l'Etat qu'il gouverne, ces juges ne sont rien de plus que ses délégués; c'est lui toujours le grand justicier; il siège à un tribunal suprême. Ce fut même de cette situation réciproque de l'autocrate et de ses procureurs, que naquit le *droit d'appel* et que, tout en rehaussant encore le prestige royal, l'exercice de ce droit eut du moins l'avantage, de constituer pour l'accusé une garantie contre l'impéritie ou la partialité de ses premiers juges.

Le besoin bientôt se fait sentir de régulariser cette transmission du droit de justice de la communauté au maître. On a recours, alors, à des formules sacramentelles et la *procédure* est créée. Par degrés, ces formules, ces us et coutumes symboliques se multiplient, s'enchevêtrent, se contredisent. Dès lors, se faisant une arme de leurs subtilités, c'est bien plus à tourner les lois qu'à en appliquer l'esprit, que l'on s'escrime. La forme, en résumé, emporte le fond et le sens du juste se trouve faussé.

Avec l'institution d'observances religieuses, les unes insignifiantes, les autres bizarres, absurdes ou nuisibles et, comme conséquence, sous la rubrique de *péchés*, la création de délits

imaginaires, ce n'est plus faussé, c'est irrémédiablement vicié qu'est le sens du juste.

Inféodée à la monarchie, la caste sacerdotale met les pratiques de son culte et ses dogmes sous la protection du bras séculier. L'Etat ou le roi se chargent de punir toutes les offenses. La répression vient d'en haut comme la foudre ; les arrêts sont le simulacre de décisions que dans son infaillibilité aurait lui-même prises un dieu. Les attentats contre les personnes ou contre les biens sont regardés comme des infractions tout à la fois à la loi divine et à la loi humaine ; bref, autant que des crimes, ce sont des péchés.

Tel fut le fétichique rudiment de l'idée d'un droit planant au-dessus des volontés particulières desquelles il demeure indépendant. En s'éveillant dans l'esprit de l'homme, l'instinct d'une justice idéale et universelle excita son enthousiasme. C'est à ce très noble sentiment que les métaphysiciens assignent une origine surnaturelle et c'est lui qu'ils désignent sous le nom d'*idée innée de la Justice* : idée innée qui, à leur sens, manquerait d'un sceau divin la genèse de l'humanité ; idée qui, en réalité, est chez l'homme une acquisition de très longue date. Cette soif de justice, c'est, pour emprunter au Dr Létourneau ses propres expressions, « l'écho héréditaire de tous les actes d'oppression subis par les ancêtres et du courroux qu'ils ont éveillé .... C'est la fleur d'une végétation morale bien lentement développée et qui a pour racine primitive l'action réflexe, la détente nerveuse poussant presque irrésistiblement l'homme et l'animal à rendre coup pour coup. »

Enfin, après avoir étudié en physiologiste les causes du crime, après avoir fait la part de l'atavisme, de la dégénérescence, du milieu, de l'éducation, de l'occasion, l'auteur pressent une ère juridique dans laquelle se dépouillant du prétendu droit de se venger ou de punir, la justice se dépouillera également de tout son appareil archaïque, pour incliner vers le sens familial qui fera sa dignité.

Les jugements, dès lors, ne seront plus rendus conformément aux articles immuables et presque inflexibles d'un code. Étudié à part, chaque cas pourra recevoir la solution logique et équitable qu'il comporte. Sans complexité de procédure, à titre gratuit et par voie d'expertise et d'arbitrage, la détermination du degré de nocuité qu'au point de vue social atteint l'acte commis sera la question fondamentale. De même, la fixation des mesures à prendre en vue de la récidive constituera le fond de la répression.

*Des empreintes digitales étudiées au point de vue médico-judiciaire*, par le D<sup>r</sup> R. FORGEOT (Lyon, Storck 1892.)

Si je ne donne pas de cette excellente thèse un compte-rendu aussi long que le comporterait son intérêt pratique, c'est que l'auteur, « pour prendre rang, » a publié son procédé de révélation des empreintes latentes dans les Archives de l'anthropologie criminelle de 1891 (p. 387) Je ne reviendrai pas sur la description de ce procédé, si simple et si original, (1) dont la découverte et le perfectionnement raisonné font le plus grand honneur à notre jeune confrère. Mais, je signalerai la haute portée des résultats auxquels il peut conduire en médecine judiciaire. Il est de médiocre utilité dans la recherche des empreintes de pieds, mais des plus précieux dans la recherche des empreintes digitales sur le verre ou sur le papier, et l'on sait que ces deux matières ont précisément l'occasion fréquente de recevoir l'estampille d'opérations criminelles, fort à l'insu de leurs exécuteurs. Le papier est manipulé par le faussaire ou le dérobatteur de titres. Le verre, sous les formes affriolantes qui sollicitent l'appétit ébriant des coquins, après un vilain travail, ou sous la forme de vulgaire carreau qui nécessite des atouchements au cours d'une tentative d'effraction, devient aussi un excellent conservateur de marques dénonciatrices. Ces marques, quand elles ont été rendues visibles et appréciables pour tous, experts, magistrats, jurés, fournissent les éléments les plus certains pour la reconnaissance de l'identité. C'est que les doigts n'accusent pas seulement leurs modalités par un ensemble de formes générales et de dimensions plus ou moins caractéristiques. A leur face palmaire, les glandes sudoripares, qui déversent la sueur (la matière d'empreinte, occulte avant l'usage du réactif) les papilles qui délimitent leurs sillons, ont, les unes leurs orifices, les autres leurs petites saillies, disposés en lignes et séries régulières, en tourbillons de figures diverses, mais cependant susceptibles d'être groupées selon un certain nombre de types, autour d'un centre à peu près constant. Galton a schématisé ces figures et les a réparties en 41 types; le D<sup>r</sup> Forgeot a complété sa classification par la description de quelques types nouveaux. Voilà déjà des documents intéressants, car les figures varient d'un doigt à un autre et d'un individu à un autre pour chaque doigt. Mais des

(1) Je rappelle seulement qu'il consiste dans un rapide lavis à l'encre ordinaire des parties supposées touchées par les doigts.



indices supplémentaires, dont le médecin n'aura garde de méconnaître l'intercurrence, viennent très souvent augmenter la valeur des empreintes ; les lignes papillaires sont en effet modifiées par les moindres cicatrices ou éraillures, par les habitudes professionnelles, etc. « De tout cela, il résulte qu'il n'existe pas deux centimètres carrés de peau palmaire absolument semblables. » Quelle source d'observations imprévues se trouve ainsi dévoilée ! Déjà Féré a mentionné la fréquence de certains types de lignes chez les épileptiques, les idiots et les criminels. Le D<sup>r</sup> Forgeot, en ajoutant une nouvelle page à cette étude, déclare avec raison qu'elle doit conduire à une simplification des procédés anthropométriques ; et de fait, la méthode des empreintes digitales est la plus pratique à employer dans les colonies pénitentiaires, où la masse énorme des sujets exige une façon particulièrement rapide et facile de recueillir des signalements précis. J'ajouterai que les empreintes digitales seraient intéressantes à étudier au point de vue ethnologique, car elles ne sont point les mêmes dans les diverses races humaines.

A. CORRE.

---

*Causerie sur l'hypnotisme*, par Camille MOREAU. (Charleroi, 1888).

Dans cette causerie sans prétentions, le D<sup>r</sup> Moreau affirme sa croyance à la doctrine de l'école de Nancy. Son principal intérêt, pour les lecteurs des *Archives*, réside en certaines expériences susceptibles de rencontrer des applications médico-légales : provocation suggestive, non seulement d'actes automatiques simples ou consécutifs à des hallucinations, chez des sujets en état d'hypnotisme, mais encore d'idées et d'actes à échéance plus ou moins longue, après la disparition de cet état. « Est-il possible de rappeler les faits, de remettre le sujet sur la trace des idées et des actes qui lui ont été propres pendant une période de détachement du monde ordinaire ? » La solution de cette question d'un « intérêt énorme au point de vue social », resterait pendante. Chez un individu auquel on avait suggéré de rendre une personne responsable d'un vol, au cours du sommeil hypnotique, accusation qu'il ne manqua point de formuler au réveil, il fut impossible de rappeler le souvenir par la simple suggestion du raisonnement ; mais le D<sup>r</sup> Bernheim y arriva après avoir rendormi le sujet et en fixant fortement son attention par une suggestion nouvelle.

---

D<sup>r</sup> A. C.

*Etude critique sur les sévices contre les enfants*, par le Dr de LIBESSART. (Documents de criminologie, Storck et Masson, 1892.)

Il en est des classes et des espèces d'êtres à émanciper comme des continents à découvrir. La matière première commence à s'épuiser. Nous avons émancipé successivement, depuis quelques siècles, les esclaves, les serfs, les classes inférieures, les nègres, les femmes. Que reste-t-il à faire aux libérateurs de l'humanité si ce n'est de délivrer l'enfant à son tour? Il semble, du moins, que ce devrait être là une des grandes missions du temps présent. Mais, à vrai dire, malgré la campagne de brochures et d'articles entreprise contre le « surmenage » jusqu'à ce que ce mot soit devenu une *scie* ou une *guitare* intolérable, je ne vois pas qu'en somme la servitude de l'enfant, sa servitude scolaire au moins, ait beaucoup diminué. Sans aborder ce sujet, qui nous entraînerait trop loin, il est un point hors de doute : c'est que les enfants, comme les malfaiteurs, ont bénéficié, depuis l'ère moderne, de cette « sensibilité » croissante qui a pour effet l'adoucissement graduel des pénalités — laïques ou ecclésiastiques — et enfantines aussi bien. L'éducation, comme les maisons de corrections, est à présent infiniment plus confortable que jadis : elle ne consiste plus à rouer de coups un malheureux enfant qui n'a rien fait, uniquement « pour l'humilier », comme on disait à l'époque d'Erasmus. Le minimum des coups de fouet réglementaire était alors de quarante; et les éducateurs de nos pères en étaient si prodigues que cette habitude s'était transformée à la longue, chez les patients, en une seconde nature. L'enfant était aussi persuadé que ses maîtres qu'il avait été créé et mis au monde pour être fouetté. « Un principal du collège de la Chartreuse, ennemi du fouet, s'était avisé de le remplacer par l'amende. Les élèves se soulevèrent aux cris de : A bas l'amende ! *Vive le fouet!* Le fouet fut rétabli. » C'est très curieux; mais, entre nous, cette anecdote citée par M. de Libessart me donne à penser que des fustigations si chères au *cœur* des élèves ne devaient pas être très appuyées, et que peut-être, en général, cette peine a volé, en ce qui concerne les collèges, sa vieille réputation de barbarie. Je ne sais pas si, somme toute, il ne valait pas mieux, pour un enfant de neuf à quinze ans, travailler peu, sur des programmes simples, clairs, peu étendus, et être fouetté une ou deux fois par semaine, que de ne pas connaître du

tout ce genre de gymnastique, mais d'être assujéti à un labeur incessant pour parvenir à ingurgiter cérébralement une encyclopédie des plus compliquées.

Si des affaires criminelles récentes ne nous l'avaient appris, on ne croirait jamais à quel degré de cruauté sont encore exposés, dans certains bas-fonds sociaux, les enfants de notre siècle même. Comme il y a des suicides lents, il y a aussi des infanticides lents, et ce sont les plus effroyables. Il y a une quarantaine d'années, la cour d'assises de Rennes a condamné à mort les parents du jeune Jean Sorel qui, à dix-sept ans encore, était enfermé par eux « dans une loge d'une capacité telle qu'il ne pouvait que s'y tenir accroupi », entre une fosse d'aisances et un fumier. Pendant un hiver très rude, l'enfant « pour se réchauffer un peu, ramassait ses jambes sous lui. Depuis ce moment, elles sont restées crochées, il ne peut plus les allonger. »

Mais je sens que, s'il me fallait transcrire d'autres faits du même genre, le cœur me manquerait. J'aime bien mieux renvoyer le lecteur des *Archives* au travail, très documenté, de M. de Libessart. Toutes les faces de son sujet, et notamment la face *psychique*, à savoir les sévices de nature purement morale, par la peur, la crainte superstitieuse, l'émotion excessive, y sont étudiées avec beaucoup de soin et d'intelligence. G. T.

---

---

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

---

Société de médecine légale

Séance du 12 décembre 1893. — Présidence de M. FALRET.

DU DOSAGE DES GRANULES DE DIGITALINE ET D'ACONITINE

*M. Yvon.* — On a signalé à plusieurs reprises, dans ces dernières années, des accidents graves, dont quelques-uns ont été suivis de mort, consécutivement à l'absorption de doses trop élevées de substances actives et notamment de digitaline et d'aconitine. Il convient d'établir, dans ces cas, la part des responsabilités de chacun et je crois que, souvent, il y a lieu d'incriminer

simplement le Codex, dans lequel on devrait introduire quelques modifications sur la façon dont est réglé le dosage des granules. La digitaline et l'aconitine sont, en effet, fréquemment employées en granules, dont le dosage d'après la formule officielle, est d'une façon uniforme, sauf prescription spéciale, fixé à un milligramme de principe actif.

Il y a là un véritable danger, attendu que, pour ce qui est de la digitaline, par exemple, il faudrait établir une différence, suivant que l'on emploie la digitaline amorphe ou la digitaline cristallisée. C'est ainsi que, à mon avis, lorsqu'on se sert de digitaline cristallisée de Nativelle, chaque granule ne devrait renfermer qu'un quart ou même seulement un dixième de milligramme.

Pour l'aconitine, les granules doivent contenir un milligramme, d'après le Codex actuel, alors qu'un dixième de milligramme devrait être considéré comme suffisant, étant donné que le Codex n'inscrit aujourd'hui que l'aconitine cristallisée, ce que peut ignorer un médecin habitué à prescrire l'aconitine de l'ancien Codex.

*M. Pouchet.* — Il est un autre point non moins intéressant, je veux parler de la répartition de l'alcaloïde dans les granules; il me semble, en effet, impossible d'obtenir une égale répartition du principe actif dans les granules, même en apportant les plus grands soins dans leur préparation.

Les alcaloïdes dont nous nous occupons sont aujourd'hui employés à un état de pureté bien différent de ce que l'on obtenait jadis, et il est regrettable que l'on ait conservé, dans le nouveau Codex, les mêmes doses qu'autrefois, puisqu'elles n'ont plus la même valeur.

*M. Yvon.* — Dans la préparation des granules, on doit, pour obtenir une bonne répartition des alcaloïdes, employer ceux-ci en dilution au 10<sup>e</sup>, et l'on peut aussi, en ajoutant dès le début une trace de carmin, s'assurer ensuite que le mélange est bien fait.

## VARIÉTÉS

### LA RÉLÉGATION DES RÉCIDIVISTES EN 1891

La commission chargée du classement des récidivistes condamnés à la relégation dans nos colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie a remis, ces jours derniers, son rapport à M. le ministre de l'intérieur. Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, M. Jacquin, et composée de fonc-

tionnaires des ministères de la marine, de la justice, de l'intérieur et de l'administration des colonies, a pour mission de veiller aux mesures d'exécution de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, mesures qui ont été précisées dans leurs détails par le décret du 26 novembre de la même année.

On sait que la relégation consiste dans l'internement perpétuel, sur le territoire des colonies pénitentiaires, des condamnés récidivistes qui, par la multiplicité de leurs condamnations, la gravité et la fréquence de leurs crimes ou délits, constituent un danger social. C'est par une mesure de sécurité publique qu'ils sont chassés de France et relégués dans des régions lointaines, où ils ne créent plus aucun danger et où ils peuvent même, si le cœur leur en dit, revenir au bien.

Quelles sont les catégories d'individus que la métropole rejette ainsi? Elles sont très variées. En voici les principales : Sont relégués les individus qui dans un intervalle de dix ans ont encouru les condamnations suivantes : 1° deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion; 2° une de ces condamnations plus deux autres, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, vagabondage ou mendicité; 3° quatre condamnations, dont deux pour les délits spécifiés ci-dessus, et les autres pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence dans des villes déterminées.

Enfin, et ceci est bon à dire, aux termes de ladite loi sur la relégation « sont considérés comme gens sans aveu et sont punis des peines contre le vagabondage tous individus qui, même ayant un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. » — Ceci est à l'adresse des bonneteurs et souteneurs.

La relégation n'est pas encourue de plein droit par le fait seul d'avoir accumulé sur sa tête les condamnations que nous venons d'énumérer. Il faut que le jugement du tribunal ou l'arrêt de la cour d'assises prononce spécialement cette peine en même temps que la peine principale, en visant les condamnations antérieures par suite desquelles elle est appliquée.

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1891, 8.534 individus ont été condamnés à la relégation. Que sont devenus ces individus? Sont-ils tous à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie? Il s'en faut de beaucoup.

Sur ce total, 4.694 seulement ont été dirigés sur les lieux de relégation.

403 sont présentement en expectative de départ; 1,028 ayant été, en même temps, condamnés aux travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation, c'est-à-dire sont dans les bagnes de Cayenne ou de la Nouvelle. 1.455 sont encore en France, où ils subissent la dernière peine pour laquelle ils ont été condamnés, réclusion ou emprisonnement, à la suite de laquelle ils seront relégués. Eux aussi, peut-on dire, sont en expectative de départ. 430 sont décédés en France; enfin, 514 ont été l'objet de mesures gracieuses, y compris la libération conditionnelle qu'on trouve toujours au fond de tous les résidus pénitentiaires, bien qu'on s'explique difficilement comment cette faveur a pu être octroyée à de pareils individus.

Combien y a-t-il eu de condamnés à la relégation durant la dernière année (1891)? Il y en a eu seulement 965, dont 30 pour l'Algérie. Or, il a été prononcé en tout, en France, 133.466 condamnations comportant des peines privatives de liberté, et 10.162 en Algérie, soit le total formidable de 143.628 condamnations (travaux forcés, réclusion et emprisonnement). Sur ce total, il y a 44.735 condamnations rien que pour vol, 2.710 pour escroquerie, 3.753 pour abus de confiance et 17.269 pour vagabondage. Ce dernier chiffre devrait ouvrir les yeux sur le vagabondage, qui est une plaie et un danger pour les campagnes autant que pour les villes. Encore peut-on bien penser que tous les vagabonds ne sont pas arrêtés et déferés à la justice. On peut aisément évaluer à 50 0/0 ceux qui échappent à l'œil de la gendarmerie ou de la police urbaine.

965, tel est donc, en tout, le nombre des condamnations à la relégation prononcées, en 1891, par les tribunaux, sur ce chiffre formidable de 143,628 condamnations à des peines privatives de liberté. C'est là un maigre total et on est en droit de se demander si la justice n'use pas trop timidement de cette loi sur la relégation qui avait pour objectif de purger la France des récidivistes.

Et la preuve irréfutable de cette mollesse de la justice, nous l'empruntons au rapport même de la commission, à ce document officiel duquel nous avons tiré tous les chiffres précédents.

En effet, sur ces 965 condamnés à la relégation en 1891, 444 avaient déjà dépassé le chiffre des sept condamnations qui sont le maximum après lequel la relégation est possible. Nous en trouvons effectivement :

69	ayant déjà été frappés de	8	condamnations
66	--	de 9	--
51	--	de 10	--
137	--	de 11 à 15	--
73	--	de 16 à 30	--
36	--	de 21 à 30	--
9	--	de 31 à 40	--
2	--	de 41 à 50	--

Enfin, un de ces relégués — un vénérable, celui-là — avait plus de cinquante condamnations. Véritablement, est-ce que la justice n'a pas été un peu tardive pour ces vétérans du crime? Est-ce qu'ils n'auraient pas dû être relégués depuis longtemps?

Veut-on savoir maintenant combien ces 965 relégués représentent à leur tour de condamnations accumulées antérieurement sur leurs têtes? Le joli total de 8,076 condamnations, soit la moyenne de 9.7 pour chacun, et, comme moyenne de temps, sept ans de prison chacun environ.

Au cours de l'année 1891, 697 ont été expédiés dans les lieux de relégation en cinq convois. Le premier convoi est parti le 4 mars, emportant 158 hommes et 27 femmes pour la Nouvelle-Calédonie; le second convoi, le 28 avril, avec un chargement de 21 femmes seulement pour la Guyane; le troisième, le 30 juin, avec 223 hommes pour la Guyane; le quatrième, le 20 septembre, avec 25 femmes pour la Guyane et le cinquième, le 17 octobre, avec 218 hommes et 25 femmes pour la Nouvelle-Calédonie.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1892 et depuis l'application de la loi du 27 mai 1885, la Nouvelle-Calédonie a reçu 2,218 relégués (1,953 hommes et 265 femmes), et la Guyane 2,476 (2,383 hommes et 193 femmes).

Veut-on maintenant savoir quelle est la proportion des femmes par rapport aux hommes? Sur 829 relégués dont la commission de classement a examiné les dossiers en 1891, il y avait 756 hommes et 73 femmes, soit un dixième de femmes.

Et l'âge? — sur ces 756 hommes :

70	avaient de 21 à 25 ans
143	avaient de 26 à 30 ans
268	avaient de 31 à 40 ans
192	avaient de 41 à 50 ans
83	avaient de 51 à 60 ans

L'âge moyen pour les hommes est de 37 ans et 5 mois. Pour les femmes, il est plus haut : 39 ans et 10 mois. On a remarqué une tendance au rajeunissement des relégués. Les années précédentes, l'âge moyen atteignait et même dépassait 40 ans.

Les célibataires, comme toujours en matière criminelle, tiennent la corde : sur 756 hommes, ils sont au nombre de 586, soit 78 0/0 et sur 73 femmes, au nombre de 37, soit 51 0/0.

Enfin, dernière statistique, qui a un très grand intérêt : celle de l'instruction. Sur 756 hommes, 184 étaient complètement illettrés, soit 24 0/0; 541 savaient lire et écrire, soit 72 0/0; 31 avaient une instruction élémentaire, soit 4 0/0, et *pas un seul* n'avait une instruction supérieure. Pour les femmes, c'est à peu près les mêmes proportions. Sur 73, 29 étaient absolument illettrées; 42 savaient lire et écrire; deux seulement avaient une instruction élémentaire et pas une seule reléguée n'avait une instruction supérieure.

(*Le Temps.*)

---

#### COMMENT LES PRISONNIERS CORRESPONDENT

Au cours d'une suite de lettres publiées ces jours-ci dans plusieurs journaux, un condamné à cinq ans de réclusion pour divulgation de secrets intéressant la défense nationale, le chimiste Turpin, actuellement détenu à la prison d'Etampes, a indiqué à ses amis le moyen de correspondre avec lui sans que leurs lettres pussent être lues, conformément aux règlements, par l'autorité pénitentiaire. Ce moyen consisterait à écrire, dans les interlignes de la lettre envoyée, avec du lait écrémé, bien limpide, à l'aide d'une plume neuve, et à faire ensuite ressortir les caractères en frappant le papier avec la semelle d'un chausson plein de poussière, ou encore avec un morceau de feutre ou de drap bien sale. Les caractères tracés au lait s'imprègnent de poussière et se « révèlent », transmettant ainsi au condamné les communications confidentielles, intercalées entre les lignes de la lettre, tracées à l'encre ordinaire et qui peuvent être banales afin de mieux dépister la surveillance des agents de la prison.

Il se peut que le condamné d'Etampes ait trouvé ce procédé, mais cette découverte est la millième du même genre, car il n'est pas d'esprit plus inventif, plus fertile en ressources, que celui des prisonniers, pour déjouer la surveillance de leurs gardiens.



Quels sont donc les plus ordinaires procédés mis en usage par les prisonniers pour communiquer avec le dehors? C'est ce que nous allons indiquer ici.

Et d'abord, qui ne comprend l'importance de ces communications secrètes, puisque, d'après les règlements, aucune lettre ne peut entrer dans une prison, ou en sortir, sans être lue par le chef de l'établissement et revêtue de son visa. Les prisonniers se divisent en plusieurs catégories. Il y a les prévenus dont l'affaire s'instruit et qui ne sont pas encore passés devant le tribunal ou la cour d'assises. Ces gens peuvent avoir des complices, soit libres encore, soit déjà arrêtés. Il s'agit de prévenir les premiers de sa propre arrestation, afin qu'ils « se défilent » — si l'on est bon camarade. Il s'agit, en second lieu, de s'entendre avec ceux qui sont arrêtés et détenus dans la même prison, afin de concerter un système de dénégation ou de défense qui puisse « mettre dedans » le juge d'instruction.

La chose est simple, comme on le voit, dans son but, mais difficile dans son exécution, surtout dans une prison cellulaire, où chaque détenu est renfermé dans une chambre et isolé de ses codétenus. Et, même dans les prisons en commun, le juge d'instruction peut, par application de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, ordonner la mise au secret de l'inculpé, pendant une période — renouvelable — de dix jours. C'est ce que le Code d'instruction criminelle appelle doucement « l'interdiction de communiquer ».

On comprend combien ces précautions sont désagréables pour des inculpés, qui se sentent à deux pas l'un de l'autre, et qui auraient des choses si intéressantes à se dire.

Enfin, quand le jugement est intervenu, que tout est consommé, que le condamné est enfermé soit dans une prison cellulaire, soit dans une maison centrale, il est facile encore de comprendre qu'il désirerait avoir tantôt avec les siens, tantôt avec ses cocondamnés des communications aisées. Or, le règlement est inexorable. Les lettres doivent passer au visa, allant au dehors, et être soumises au visa également quand elles entrent. En plus, toute communication verbale ou écrite est absolument interdite de condamné à condamné. Comment sortir de ce réseau de silence? C'est là où s'exerce l'esprit inventif des détenus. Aussi, pour diviser le travail, allons-nous dire les moyens tentés pour communiquer avec le dehors, d'une part, et les moyens essayés pour communiquer entre soi dans les prisons. Empressons-nous d'ajouter que

ces procédés ne réussissent guère, car l'administration pénitentiaire est bonne gardienne.

Le condamné Turpin a trouvé le lait. Il le conseille à ses amis. C'est aller chercher bien loin. Il y a si peu de véritable lait à Paris. La salive suffit. Ecrivez sur une feuille blanche, ou dans les interlignes, avec de la salive, et placez deux jours après la feuille de papier sous un mince filet d'eau froide. Les lettres ressortent aussitôt, très peu apparentes à la première minute, mais si vous séchez la lettre sous le gilet, au contact de la peau, la « révélation » s'opère et la lecture est possible sans effort. Seulement rien n'est plus commode que de dépister ce procédé : il suffit, à l'arrivée de la lettre, de la frotter avec un morceau de drap et tout se brouille en un clin d'œil. Adieu les secrets : ils s'envolent.

Autre procédé, vieux comme le monde. Vous prenez sur les murs de la prison un peu de cette poudre efflorescente qui blanchit les vieilles pierres et qui n'est autre que du salpêtre (azotate de potasse). Vous en diluez une pincée dans une goutte d'eau et vous écrivez dans les interlignes. Cette écriture, en séchant, devient invisible. Mais nous vous conseillons de ne pas avoir affaire à un directeur de prison un peu malin — et ils le sont tous — car il suffit de passer le papier au-dessus de la flamme d'une bougie pour que les caractères soient « révélés ». C'est ainsi d'ailleurs que le destinataire de la lettre les mettrait en saillie, si la lettre lui parvenait, ce qui est rare.

Autre procédé, non moins ancien, c'est-à-dire non moins connu — et par conséquent usé. Vous frottez votre plume contre votre gamelle étamée, mais en ayant soin de l'humecter fréquemment. La mine de plomb détremnée mettra deux jours, trois jours même à ressortir. Juste le temps que la missive met à parvenir à la famille, qui lira les interlignes avec avidité, comme nous lisions au collège les traductions interlinéaires de ce bon M. Sommer, qui a rendu de si mauvais services aux élèves paresseux. Mais, encore ici, nous vous souhaitons de ne pas avoir comme directeur de prison un homme trop méfiant, car il lui suffirait de promener sous votre lettre un flacon d'ammoniaque pour que l'oxyde de plomb ressortit aussitôt, sous forme de sel ammoniacal, avec une belle couleur verte qui vous trahirait. A chimiste, chimiste et demi.

Voulez-vous un autre procédé ? Vous êtes un bon détenu et vous pouvez, grâce à votre travail, prendre de la cantine. Soyez délicat, et demandez des œufs. Dans le blanc de l'œuf, que vous avez eu

soin de conserver dans votre poche, trempez votre bonne plume neuve et écrivez sur votre papier. Le blanc de l'œuf ne laissera pas de trace, car le papier des prisons est mat, l'administration ne poussant pas la gracieuseté jusqu'à vous donner du papier glacé. Si vous appartenez à une famille qui sait son affaire, une allumette soufrée, brûlante sous la feuille, détachera les caractères, car il se formera un sulfhydrate ammoniacal noir. Mais craignez encore la curiosité du directeur, car les sulfhydrates se forment pour tout le monde.

Ce sont là les procédés scientifiques, ce sont les plus mauvais. Il y en a d'autres infiniment plus recherchés, et meilleurs. Ce sont les vieux détenus seuls qui les connaissent; mais il ne faut pas être orgueilleux pour les mettre en pratique et tout le monde est un peu orgueilleux aujourd'hui. Osez faire des fautes d'orthographe dans vos lettres, mettez des *r* de trop, des *e* en moins, des *l* redoublées quand il n'en faut pas, omettez des *s* au pluriel, laissez les participes se gourmer entre eux comme ils l'entendront (ils ont si mauvais caractère, comme disait dans la *Grammaire* le bon Labiche). Mais, par exemple, ayez une famille ferrée, elle, sur l'orthographe! Il faut que vos amis du dehors rétablissent scrupuleusement toutes les lettres que vous avez, exprès, omises et tiennent compte de toutes celles que vous aurez, non moins exprès, redoublées. Ils se feront de la sorte, en les alignant sur une feuille à part, une petite missive pour leur usage personnel, composée des mots formés à l'aide de tous ces oublis, et de tous ces redoublements dans leur ordre exact. — Je vous réponds du succès. — Mais que c'est difficile! Il faut avouer qu'on met l'orthographe comme un porteur d'eau, et, quand on a été notaire ou banquier, c'est bien pénible! — Le procédé, je le répète, est bon, à condition de ne pas avoir d'amour-propre.

Quant aux communications des condamnés les uns avec les autres en prison, elles sont d'un usage connu. Il est malheureusement un peu difficile de les faire comprendre en termes clairs au lecteur. Chaque détenu, dans les prisons cellulaires, a, à sa disposition, tout ce qui est nécessaire à la vie animale dans ses besoins les plus vulgaires. Dans un article charmant sur la liberté de la presse, Prévost-Paradol écrivait que ce qui l'empêcherait toujours de dépasser la juste mesure dans ses articles, ce n'était point les dispositions de la loi, mais la crainte du baquet. Ce baquet n'existe pas dans toutes les prisons cellulaires. Il est remplacé, dans quelques-unes, et notamment à Mazas, par un siège qui, de

chaque cellule, va, au moyen d'un tuyau, se déverser dans un réservoir commun. En comptant douze cents cellules à Mazas, ces douze cents tuyaux aboutissent dans les caves à un vaste réservoir central. C'est là ce que l'on appelle, en langage d'architecture, le jeu d'orgues. Eh bien, les détenus ont utilisé le jeu d'orgues pour converser entre eux. C'est le tuyau acoustique dans sa simplicité. L'un parle et l'autre écoute, l'oreille placée au point que vous comprenez sans plus d'explication. Ce n'est point précisément de la cryptographie, appelons cela de la téléphonie rudimentaire.

Nous le répétons, rien n'est industriel comme le prisonnier sevré de communications, soit avec le dehors, soit avec ses semblables. Un rien, un signe quelconque, insoupçonné, tout lui sert à tenter de déjouer les mesures prises par des fonctionnaires qui sont heureusement au courant de toutes ces ruses et qui ont le sentiment très élevé de leur responsabilité et du devoir. Ce n'est point le chimiste de la prison d'Etampes qui apprendra de nouvelles combinaisons aux prisonniers. Les prisonniers sont tous chimistes en ce point. Le lait écrémé et la vieille savate, inventés par le condamné d'Etampes, ne feront pas une révolution dans le monde spécial d'individus qui emploient, chaque jour, à mal faire, plus d'ingéniosité qu'il n'en faut à toute une famille de braves gens pour vivre.

(*Le Temps*)

---

Nous avons déjà fait connaître la thèse faite dans notre laboratoire de médecine par le Dr Guillemard sur les *Accidents de chemins de fer et leurs conséquences médico-judiciaires* (voir *Archives*, 1891, p. 542). Dans l'analyse consacrée à ce travail, on a insisté sur les lésions d'ordre chirurgical ou d'ordre médical et la symptomatologie des névroses traumatiques.

Il y a aussi le résumé des leçons que nous avons faites sur ce sujet à la Faculté de médecine. Nous avons à ce propos réuni de nombreux documents. Dans une collection comme la nôtre, il est utile de placer la statistique des accidents de chemins de fer dans les principaux pays d'Europe.

## FRANCE

Réseaux : *Lyon, Nord, Orléans, Ouest, Est, Midi et réseaux de l'État*

ANNÉES (a)	Nombre de voyageurs transportés	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés	Nombre de voyageurs transportés à 1 kilomètre	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés à 1 kilom.	Nombre des voyageurs tués ou blessés par le fait de l'exploitation		
1869	105.519.431	1 sur	732.773	4.036.711.977	1 sur	28.032.722	144
1870	95.978.579		227.977	4.283.116.700		10.173.673	421
1871	89.636.686		150.649	4.406.146.238		7.405.287	595
1872	105.780.858		615.064	4.183.222.024		24.321.058	172
1873	110.604.053		695.623	4.239.351.823		26.662.589	159
1874	115.117.376		767.449	4.318.959.150		28.793.061	150
1875	122.990.264	1.662	030	4.613.879.898		62.349.728	74
1876	127.590.158		812.676	4.741.528.373		30.200.817	157
1877	129.031.655		763.045	4.647.796.571		27.665.455	168
1878	152.806.132	1.018	707	5.779.387.262		38.529.248	150
1879	153.867.780		555.479	5.369.985.522		19.386.229	277
1880	165.105.603		585.480	5.862.602.096		20.789.369	282
1881	179.729.597		585.438	6.323.209.722		20.596.774	307
1882	194.872.097	2.051	285	6.760.507.144		71.163.233	95
1883	207.171.029	1.015	544	7.039.667.318		34.508.173	204
1884	211.893.225		945.951	6.882.703.985		30.726.357	224
1885	214.450.555	3.634	755	7.025.200.135		119.071.188	59
1886	216.648.915	1.653	308	7.137.336.385		54.483.483	131
1887	218.367.436	3.211	285	7.208.653.853		106.009.615	68
1888	224.801.159	2.845	584	7.345.327.924		92.978.834	79

## ALLEMAGNE

1869-70	107.356.668	1 sur	8.258.205	3.559.555.168	1 sur	273.811.936	13
1870-71	112.889.555		719.041	4.394.245.173		27.988.822	157
1871-72	128.562.755		1.012.305	5.055.977.590		39.810.847	127
1872-73	154.654.327		3.156.210	5.011.057.597		102.266.481	49
1873-74	179.507.032		1.282.193	5.692.690.816		40.662.077	140
1874-75	192.915.012		5.076.710	5.843.658.672		153.780.491	38
1875-76	202.441.583		8.081.663	5.994.287.205		239.771.488	25
1876-77	205.850.484		2.859.034	6.109.415.409		84.852.991	72
1877-78	206.966.508		3.184.100	6.111.899.306		94.029.220	65
1878-79	201.649.000		"	6.153.015.000		"	Pas de renseign.
1879-80	"		"	6.148.677.000		"	"
1880-81	215.021.193		"	6.480.871.000		"	"
1881-82	223.651.866		"	6.784.354.000		"	"
1882-83	242.264.260		610.237	7.067.388.000		17.801.984	397
1883-84	259.085.139		5.632.285	7.373.980.000		160.303.913	46
1884-85	272.570.488		2.646.315	7.696.187.000		74.720.262	103
1885-86	275.440.945	10.593	882	7.943.510.000		305.519.615	26
1886-87	295.758.906		2.713.384	8.363.725.364		76.731.425	109
1887-88	315.991.747		4.514.167	8.707.769.430		124.396.706	70
1888-89	339.864.460		"	9.268.805.056		"	"

## GRANDE-BRETAGNE

ANNÉES (a)	Nombre de voyageurs transportés	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés	Nombre de voyageurs transportés à 1 kilomètre	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés à 1 kilom.	Nombre des voyageurs tués ou blessés par le fait de l'exploitation
1869	»	»	»	»	»
1870	»	»	»	»	»
1871	»	»	»	»	»
1872	422.874.822	1 sur 337.759	»	»	1.252
1873	455.320.188	295.278	»	»	1.542
1874	477.840.411	282.078	»	»	1.694
1875	506.975.234	416.577	»	»	1.217
1876	538.287.295	418.249	»	»	1.287
1877	551.593.654	809.975	»	»	681
1878	565.024.455	472.035	»	»	1.697
1879	562.732.890	831.215	»	»	677
1880	603.885.025	647.250	»	»	933
1881	623.048.000	616.879	»	»	1.010
1882	654.838.295	797.610	»	»	821
1883	683.718.137	1.015.925	»	»	673
1884	691.991.860	772.312	»	»	896
1885	697.213.031	1.577.405	»	»	442
1886	725.584.390	1.164.661	»	»	623
1887	733.678.531	1.303.159	»	»	563
1888	742.499.164	»	»	»	»

## AUTRICHE-HONGRIE

1869	17.980.724	1 sur 1.997.858	1.055.418.648	1 sur 117.268.738	9
1870	21.601.948	3.600.324	1.245.748.025	202.624.670	6
1871	28.213.365	14.106.682	1.498.796.570	749.398.285	2
1872	36.933.588	2.276.226	1.886.890.409	269.555.772	7
1873	43.739.886	491.459	2.293.918.568	25.774.365	89
1874	42.212.406	21.106.048	1.987.354.685	993.677.342	2
1875	41.437.401	1.726.558	1.941.388.790	80.891.199	24
1876	40.814.495	2.148.131	1.897.921.148	99.890.586	19
1877	38.240.629	9.560.157	1.798.240.242	449.560.060	4
1878	33.222.000	6.644.400	1.659.170.000	331.834.000	5
1879	33.661.000	33.661.000	1.614.016.000	1.614.016.000	1
1880	34.698.000	2.168.625	1.667.781.000	104.236.312	16
1881	36.589.000	6.098.466	1.725.741.000	287.623.500	6
1882	40.802.000	5.100.250	1.878.163.000	234.770.375	8
1883	46.203.000	1.777.038	2.045.944.000	78.691.692	26
1884	50.548.595	1.444.245	2.152.164.000	61.490.400	35
1885	55.621.117	2.139.273	2.246.221.000	86.393.115	26
1886	56.793.742	1.092.187	2.266.664.000	42.628.153	52
1887	60.824.560	»	2.255.373.000	»	»
1888	»	»	»	»	»

## SUISSE

ANNÉES (a)	Nombre de voyageurs transportés	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés	Nombre des voyageurs transportés à 1 kilomètre	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés à 1 kilom	Nombre des voyageurs tués ou blessés par le fait de l'exploitation
1869	»	»	»	»	»
1870	»	»	»	»	»
1871	»	»	»	»	»
1872	»	1	»	»	»
1873	15.455 138	sur 1.813.428	362.948.031	1 sur 19.102.527	19
1174	17.509.395	1.591.763	397.915.517	36 174.137	11
1875	21.318.988	1.522.784	457.440.132	32.674 295	14
1876	23.815.207	1.134.057	488.187.834	23.247.039	21
1877	23.668 074	1.577.871	475.737.073	31.715.804	15
1878	22 777 747	1.626.981	446.717.292	31.908.378	15
1879	21.523.752		434.365.295	»	11
1880	21.608 581		447.218.678	»	23
1881	21.861.765		457.197.260	»	10
1882	22.657.948		498 772.056	»	26
1883	24 047.490		568.721.363	»	13
1884	23.488.640		521.357.623	»	Exploitation 1 { Imprudence 15 } 16
1885	24.182.156		539.672.509	»	Exploitation 12 { Imprudence 8 } 30
1886	24.786.925		544.210 000	»	Exploitation 12 { Imprudence 15 } 27
188	25.762.822		566 373 518	»	* Exploitation 3 { Imprudence 19 } 22
1888	27.078.540		578.435.298	»	»

## BELGIQUE

*Chemins exploités par l'Etat belge*

1869	13.577.016	»	312.271.368	»	»
1870	14.134.356	»	325.090.188	»	»
1871	18.282.037	1 sur 2.260.254	424.486.851	1 sur 52.605.856	8
1872	23.197.623	2.108.874	532.811.775	48.437.434	11
1873	26.408.855	1.015 725	588.812.850	22.623.571	26
1874	29.457.707	841.648	630 561.890	18.016.054	35
1875	34.961.012	3.884.556	749 423.125	61.047.013	9
1876	36.898.376	1.366.606	769.678.535	28.506.612	27

*Chemins de l'Etat et Chemins des Compagnies réunis*

1877	52.000.135	1 sur 3.250.008	»	»	16
1878	54.001.751	4.909.250	»	»	11
1879	53.938.000	»	»	»	»
1880	56.306 000	»	»	»	»
1881	57.240.000	»	»	»	10
1882	61.497.000	»	»	»	91
1883	63.665 276	»	»	»	80
1884	64.755.068	»	»	»	83
1885	65.947.068	»	»	»	72
1886	65.877.467	»	»	»	62
1887	68.829.476	»	»	»	37
1888	73.360.274	»	»	»	67

Sans distinction  
de causes  
 27 Exploitation  
56 En deh. du service  
 31 Exploitation  
31 En deh. du service  
 13 Exploitation  
49 En deh. du service  
 1 Exploitation  
36 En deh. du service  
 14 Exploitation  
53 En deh. du service

## ITALIE (la Haute-Italie seulement)

ANNÉES (a)	Nombre de voyageurs transportés	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés	Nombre de voyageurs transportés à 1 kilomètre	Rapport des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyageurs transportés à 1 kilom.	Nombre des voyageurs tués ou blessés par le fait de l'exploitation
1869	»	»	»	»	»
1870	»	»	»	»	»
1871	»	»	556.844.407	1 sur	55.684.440
1872	»	»	629.325.603		48.409.661
1873	»	»	644.521.666		35.806.759
1874	»	»	644.871.003		161.237.750
1875	»	»	689.808.839		24.636.029
1876	»	»	708.997.287		32.227.149
1877	»	»	721.213.189		80.801.465
1878	»	»	720.975.680		65.543.243
1879	»	»	720.975.680		36.048.784

## ITALIE (entière)

1878	28.188.000	1 sur	1.658.117	1.389.540.000	1 sur	81.737.647	17
1879	30.780.000		1.282.500	1.443.471.000		60.144.625	24
1880	32.492.000		1.805.111	1.524.123.000		84.673.666	18
1881	34.041.000		851.025	1.640.558.000		41.013.950	40
1882	34.271.000		1.370.840	1.656.092.000		66.243.680	25
1883	36.817.000		1.600.739	1.735.375.000		75.453.086	23
1884	36.358.791		408.525	1.637.896.000		18.403.325	89
1885	40.765.374		»	1.782.933.000		»	»
1886	42.651.313		»	1.858.418.000		»	»
1887	45.518.604		1.379.351	2.099.224.000		63.612.848	33



Tableau comparatif de la statistique des accidents sur les divers chemins de fer de l'Europe

CONTRÉES	ANNÉES	NOMBRE de voyageurs transportés	RAPPORT Des voyageurs tués ou blessés au nombre des voyag. transportés.	NOMBRE De voyag. transportés à un kilomètre.	RAPPORT Des voyag. tués ou blessés au nombre des voyag. transportés par kilomèt.	NOMBRE Des voyageurs tués ou blessés par le fait de l'exploitation.
France en	20 ans. (1869-1888) moyenne par an	3.141.962.588 157 098.129	1 sur 802.337. 1 sur 802.337.	112.205.294.100 5.610 264.705	1 sur 28.653.037 1 sur 28.653.037	3.916 195
Allemagne en	15 ans. (1869-1877) (1882-83 à 1887-88) moyenne par an	3.151.855.409	1 sur 2.193.357.	122.225.346.730	1 sur 85.055.912	1.437
Angleterre en	16 ans. (1872-1887) moyenne par an	210.123.695 9.494 606.248 593.412.888	1 sur 2.193.357. 1 sur 612.239. 1 sur 612.239	8.148.356.448 " " " "	1 sur 85.055.912 " " " "	95 15.508 969
Suisse en	15 ans. (1873 - 1887) moyenne par an	334.464.628 22.297.641	1 sur 1.225.145. 1 sur 1.225.145.	7.206.834.181 480.455.612	1 sur 26.398.660 1 sur 26.398.660	273 18
Belgique (ch. de l'Etat) en	6 ans. (1871-1876) moyenne par an	169.205.611 28.200.935	1 sur 1.458.639. 1 sur 1.458.639.	3.691.775.926 615.245.837	1 sur 31.825.646 1 sur 31.825.646	416 19
Etat et Comp. réunies en	10 ans. (1877 - 1878) (1881-88) moyenne par an	627.173.515 62.747.351	1 sur 966.369. 1 sur 966.369.	" " " "	" " " "	649 64
Autriche-Hongrie en	18 ans. (1869 - 1886) moyenne par an	699 312.986 38.850.721	1 sur 2.075.112. 1 sur 2.075.112.	32.781.541.035 1.821.196.726	1 sur 97.274.602 1 sur 97.274.602	337 48
Ete-Italie en	9 ans. (1871 - 1879) moyenne par an	" " " "	" " " "	6.043.533.354 671.503.706	1 sur 44.766.913 1 sur 44.766.916	135 15
Italie ent. en	8 ans (1878 1884-1887) moyenne par an	278.466.395 34.818.299	1 sur 1.035.191. 1 sur 1.035.191.	13.126.282.000 1.640.785.250	1 sur 48.796.587 1 sur 48.796.587	269 33

## NOUVELLES

UNE BONNE HISTOIRE A PROPOS D'HONORAIRES MÉDICAUX. — Le docteur Licke (de Maison-Laffitte), requis par la gendarmerie à l'effet d'examiner le cadavre d'un nouveau-né trouvé dans un bateau-lavoir, se rend à deux kilomètres de son domicile pour faire cette constatation et envoie un rapport à M. le Procureur de la République.

Un mois plus tard il reçoit du parquet pour son voyage et son rapport un mandat de trois francs, à toucher au Bureau de l'enregistrement de Saint-Germain-en-Laye, lui-même, de telle heure à telle heure.

Pour faire le voyage de Maison-Laffite à Saint-Germain, M. Licke dépense 1 fr. 40 pour l'omnibus aller et retour et estime à 7 fr. 50 les trois heures perdues pour ce voyage, soit 8 fr. 90.

Appelé pour un autre motif au lieu de la perception, notre confrère touche le fameux mandat de 3 fr. A peine rentré chez lui, il reçoit du receveur de l'enregistrement le billet suivant : « Monsieur, la pièce que vous avez présentée au Bureau, et au vu de laquelle, il vous a été payé 3 francs, ayant été rejetée de ma comptabilité comme irrégulière, je vous prie de me faire tenir la somme de 3 francs qui vous a été versée à tort et de retirer la pièce afin de la faire rectifier dans le sens indiqué par la circulaire ministérielle ».

Fallait-il rapporter l'argent? Refaire le voyage de Saint-Germain, reprendre le mandat, le renvoyer à Versailles, et au retour le reporter encore à Saint-Germain, c'est-à-dire perdre plusieurs heures encore sans compter les frais de voyage, et tout cela pour toucher la somme de 3 fr. Le docteur Licke est resté tranquillement chez lui et attend la saisie. Si elle a lieu la farce sera complète.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RÉPARATION. — ALLEMAGNE. — STATISTIQUE. — Le bureau central des assurances des ouvriers allemands a présenté, il y a quelques semaines, au Reichstag de Berlin, son rapport pour l'année 1890. Cette statistique du travail résume ainsi le bilan de l'activité pacifique d'un pays civilisé dans l'espace de douze mois : 200.000 ouvriers blessés, 6.047 tués, 2.708 infirmes incapables de tout travail, 11.387 veuves, 7.348 orphelins, 302 proches parents laissés sans ressources pour vivre.

Semblable statistique n'existe pas pour la Belgique ; cependant les conditions du travail ne sont pas tellement différentes dans les deux pays que l'on ne puisse se faire une idée approximative du nombre des accidents du travail qui surviennent chez nous en divisant tous ces chiffres par 7 1/2. La population totale de l'Allemagne est en effet de 46 millions environ.

Le parallèle entre les deux pays n'est plus possible quand il s'agit d'estimer la réparation donnée à ces accidents. Les ouvriers industriels et agricoles de l'Allemagne sont classés en 112 Associations professionnelles organisées par la loi. Les 390.622 établissements qui appartiennent à ces sociétés comptent 4.888.790 membres associés. Il leur a été payé en tout, à eux ou à leurs héritiers, en la même année 1892 : 18.208.842 marks par les sociétés d'assurances dites professionnelles, et 2.000.000 de marks environ par les autres sociétés d'assurances.

Les lois d'assurances allemandes, on le voit, remplissent un rôle des plus humanitaires. Mais elles sont par elles seules bien insuffisantes pour porter remède aux funestes résultats de l'industrie contemporaine. Il est prouvé aujourd'hui que la majeure partie des accidents survenus en Allemagne sont dus, non pas à la nature même du travail, mais à l'insuffisance des mesures de préservation : mauvaise ventilation, éclairage défectueux, manque de précautions aux abords des machines. C'est l'inspection des installations industrielles au point de vue technique et hygiénique qui fait surtout défaut et qu'on réclame à grands cris.

---

CE QUE CÔUTE LA JUSTICE. — Un des juges les plus capables de l'Ecosse se plaint de ce que coûte au pays la répression de certains délits. Ce magistrat raconte qu'il a été amené à juger un individu qui en quatorze années avait commis divers vols s'élevant en tout à une centaine de francs pour lesquels il avait fait un total de huit années de prison, c'est-à-dire occasionné à l'Etat une dépense de dix à douze mille francs.

---

— D'après un médecin anglais, M. Ogle, il mourrait à Londres chaque année, environ 2.000 enfants étouffés dans leur lit, accidentellement ou autrement. C'est surtout dans la nuit du samedi, que se produisent ces accidents (trois fois plus nombreux cette nuit-là que les autres nuits de la semaine) auxquels l'alcoolisme

des parents ne paraît pas étranger, d'autant que la mortalité des enfants par *convulsions* ou autre *cause inconnue* est également de deux à trois fois plus forte dans la nuit du samedi que dans tout autre nuit.

Chez nous, il n'est pas tenu compte avec détail de cette mortalité spéciale qui, vraisemblablement, doit se produire dans la nuit du lundi.

(*Rev. scient.*)

BAPTÊME ET OPÉRATION CÉSARIENNE. — Au mois de janvier dernier, mourait à Sarran M<sup>me</sup> Riols dans un état de grossesse avancée. Le prêtre qui l'assistait dans ses derniers moments décida une des personnes présentes à pratiquer sur la morte l'opération césarienne afin de sauver le petit Riols ou tout au moins de le baptiser.

L'opération fut pratiquée, mais le parquet s'en émut, une instruction fut ordonnée, et l'opérateur, M. B..., fut traduit devant le tribunal d'Espalion.

Le procureur de la République développa devant le Tribunal cette thèse, que le fait de pratiquer l'opération césarienne sur le corps d'une femme qui vient de mourir, lorsque l'opérateur n'est pas reçu docteur, constitue l'exercice illégal de la chirurgie et tombe sous l'application de l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI.

Le tribunal, dans un jugement longuement motivé, a fait droit à ces réquisitions et a condamné B... au maximum de la peine édictée par la loi, soit 15 francs d'amende.

Plusieurs des motifs de ce jugement sont dignes d'être cités.

Après avoir déclaré que les faits étaient établis dans leur matérialité, le tribunal constate que l'opérateur n'a procédé qu'en « cédant à l'initiative pressante du curé; mais que, n'ayant pas à trancher une thèse d'embryologie sacrée, le devoir de la justice est d'imposer à tous le respect de la loi civile, qui a été gravement méconnue à Sarran » .

Le tribunal ajoute ensuite que B..., le prévenu, « a été, par des conseils et des instances coupables », entraîné à se substituer au médecin, qui pouvait seul, par les moyens que la science indique, s'assurer que la femme Riols avait cessé de vivre, et à l'homme de l'art qui aurait décidé de l'opportunité de l'opération, qui l'aurait pratiquée avec les mêmes soins et les mêmes procédés qu'il eût employés sur une « personne vivante! »

Enfin, le tribunal constate que la peine édictée par la loi pour l'exercice illégal de la chirurgie n'est qu'une amende de simple police et qu'elle doit être prononcée « dans l'entière mesure autorisée par l'article 466 du Code pénal », c'est-à-dire le maximum. (Août, 1892.)

Paris, le 12 janvier 1893.

Monsieur le Préfet,

En proposant au Conseil général la création d'un dépôt de mendicité, vous avez soulevé une question de la plus haute importance. Le département de la Loire, tout le monde le constate et s'en plaint, est envahi par une nuée de mendiants, les uns dignes d'intérêt, les autres qui spéculent sur la générosité privée, et surtout sur la crainte qu'ils inspirent, pour mener une vie d'oisiveté et de vagabondage à laquelle il est grand temps de mettre un terme.

Le Conseil général vous a autorisé à faire étudier un projet de construction d'un Dépôt. L'établissement ouvert, vous pourrez provoquer légalement des mesures de répression contre la mendicité. Mais, tout ne sera pas dit quand vous aurez le droit de faire enfermer, par autorité de justice, dans cette maison de répression, les paresseux qui ont le travail en aversion.

Pour que la répression soit efficace, et qu'elle obtienne l'approbation complète de l'opinion publique, il importe que le département, à côté des mesures de police nécessaires, organise avec le concours de l'initiative privée, en faveur des personnes qui mendient accidentellement, parce qu'elles n'ont pas l'emploi de leurs bras, tout un système d'assistance temporaire par le travail; il importe également qu'il complète, avec l'aide des communes et des particuliers, les institutions de bienfaisance créées dans l'intérêt des mendiants à la fois invalides et nécessiteux.

Ces trois catégories de mendiants, le mendiant volontaire, le mendiant par nécessité, et le mendiant par suite de chômage accidentel, réclament des remèdes différents.

1° Il faut que la mendicité cesse d'être un métier, à la fois lucratif et commode, pour l'homme valide qui refuse de travailler. La société ne doit pas tolérer ce genre de parasitisme, qui détourne au profit de gens peu intéressants des ressources importantes qui permettraient de soulager de réelles misères. Le mendiant de profession qui veut vivre aux dépens de la communauté des travailleurs doit donc être activement surveillé par la police, et enfermé dans le dépôt de mendicité pour y être soumis à un travail régulier et moralisateur.

Si cette surveillance nécessitait la création d'une brigade mobile de gendarmerie, chargée de parcourir le département en tous sens, il ne faudrait pas hésiter à la payer; ce serait un crédit bien employé.

L'intérêt même du mendiant commande ces mesures; ce sera en effet lui rendre service, lui éviter bien des chutes que de supprimer les facilités qu'il trouve de vivre sans rien faire, d'établir autour de sa faiblesse des barrières protectrices, de le relever moralement, de l'amener par l'éducation et par la contrainte à rompre avec des habitudes déplorables.

2° Le mendiant qui sollicite des secours parce qu'il est à la fois nécessaire et invalide doit être mieux et autrement assisté.

Pour que la charité privée, qui est grande à notre époque, produise tous ses effets, il faut qu'elle soit assurée de n'être pas trompée. Or, on la garantirait contre toute exploitation si on déterminait les personnes qui font l'aumône à substituer aux dons de vivres et d'argent des bons d'aliments et d'argent portant la date du jour où ils seraient remis, et qui ne pourraient jamais être utilisés par ceux qui les auraient reçus, au delà d'une certaine somme. Ce système, qui déjà fonctionne avec succès dans certains quartiers de Paris et à Lyon, serait très profitable aux pauvres dignes d'intérêt et laisserait disponibles des ressources importantes, dont la philanthropie privée trouverait bien vite un emploi utile.

3° Enfin, pour l'ouvrier valide et laborieux, atteint par un chômage accidentel, il faudrait établir, dans chaque canton, un chantier permanent où il serait assuré de trouver pour un temps assez court, quatre ou cinq jours par exemple, une occupation et un salaire qui lui permettraient de vivre et lui laisseraient le temps de s'embaucher dans un atelier ou dans une exploitation rurale.

Il suffirait de ressources assez faibles pour pourvoir à l'installation de ces chantiers ; le travail qui y serait effectué devant être productif. Les sommes seraient fournies par le département, les communes et surtout par des particuliers généreux.

Des chantiers publics établis pour le cassage des pierres, l'extraction des matériaux de construction, *les travaux d'ouverture et d'entretien des chemins ruraux dont la réseau est tout à créer*, la confection de margotins dans les villes, le triage des légumes, le tressage de la paille, etc., fourniraient autant de moyens de les occuper.

On pourrait, pour employer les ouvriers de passage, s'entendre avec des industriels et des agriculteurs.

Ces diverses solutions méritent d'être étudiées ; elles ne pourront recevoir une application pratique que lorsqu'elles auront reçu, après un examen approfondi, une formule précise.

Il y a là ample matière à discussion pour des commissions composées d'hommes expérimentés, désireux de faire disparaître une plaie sociale, d'autant plus dangereuse que nombre de malfaiteurs se recrutent parmi les mendiants.

Comme rapporteur au Conseil général de la question du Dépôt de mendicité, je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien instituer dans chacun des arrondissements du département, une commission qui serait chargée d'étudier ce problème sous ses diverses faces et de vous soumettre des propositions qui permettraient au Conseil général de résoudre, en parfaite connaissance de cause, la question que vous avez soumise à ses délibérations.

Ces commissions devraient, à mon avis, être composées de conseillers généraux et d'arrondissement, de maires, de l'ingénieur ordinaire et de l'agent-voier d'arrondissement, de magistrats, des présidents de la chambre et du tribunal de commerce, de présidents de sociétés de secours mutuels.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

H. AUDIFFRED

---

*Le gérant : A. BOURNET*

ARCHIVES  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE  
DE CRIMINOLOGIE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

---

---

LES GRANDS CRIMINELS DE VIENNE

---

*Etude anthropologique des cerveaux et des crânes de la collection Hofmann par le professeur MAURICE BENEDIKT avec la collaboration de HERMANN BENEDIKT, étudiant en médecine.*

III. — HENRI DE FRANCESCONI

Henri de Francesconi, homme élégant et beau, âgé de vingt-six ans, descendant d'une famille italienne très distinguée, avait fréquenté le lycée et une école de commerce. Il fut ensuite correspondant italien chez un banquier d'une ville de province, en Autriche. Mais comme il désirait faire des affaires pour son propre compte, il avertit qu'il quitterait son emploi. Son chef l'ayant surpris, comme il faisait des copies de ses registres de commerce, il dut quitter son poste encore plus tôt qu'il ne l'aurait voulu. Cet acte peu loyal est la seule tache qu'on puisse relever dans sa vie antérieure à son crime.

Il était lié intimement avec une jeune fille de dix-sept ans, et celle-ci devait accoucher au commencement d'octobre. Francesconi avait pour elle un amour très profond. Il désirait la rendre heureuse et légitimer sa situation ainsi que celle de l'enfant qui devait naître. Il lui écrivait des lettres pleines de tendresse et de sentiment, où il lui annonçait le jour de son retour.

La situation pécuniaire de Francesconi était très précaire. Il n'avait pas de place et n'avait pas encore trouvé les moyens de gagner sa vie. A peine recevait-il quelques petites sommes de sa famille. Quelques années auparavant, il avait perdu à la bourse un héritage de cinquante mille francs.

Le 18 octobre 1876, un crime d'un nouveau genre fut commis à Vienne : l'assassinat d'un facteur qui délivrait les lettres chargées. Peu de jours après Francesconi suspecté d'avoir commis ce crime, fut arrêté dans le Tyrol.

Il n'essaya pas de faire résistance. Il dit tout de suite qu'il avouerait tout. Ses plaintes montraient toute la douleur qu'il éprouvait d'avoir causé par son méfait une telle peine à sa mère.

Il était venu à Vienne avec le plan bien arrêté de tuer et de dépouiller un facteur. Il avait loué, naturellement sous un faux nom, dans une maison, une chambre tellement éloignée des appartements des autres locataires qu'il pouvait faire même des exercices de tir au revolver, sans être entendu. Il choisit cette maison à cause de sa position qui était favorable à son plan. En effet, les facteurs y faisaient leurs premières visites et il avait dit au facteur de venir tôt, sous le prétexte qu'il devait sortir de bonne heure. Il s'envoyait lui-même chaque jour, des villes voisines de Vienne, des lettres chargées portant une fausse adresse, pendant qu'il se faisait adresser sa correspondance sous son nom poste restante.

Il étudia la situation pendant quelques jours ; mais il perdit courage le moment venu, car le facteur qui se présenta, par une impression instinctive, resta sur le seuil de la porte et ne quitta pas des yeux son client. Ce facteur déposa devant les juges, que Francesconi lui avait fait une mauvaise impression, fait très important au point de vue psychologique, car l'impression qu'il produisait en général aux autres hommes, était tout à son avantage.

En même temps, Francesconi annonçait à sa maîtresse le retard de ses affaires. Le jour suivant, un autre facteur entra chez lui, et au moment où il détournait la tête pour lui rendre quelques sous, Francesconi lui tira un coup de revolver dans la tête. Comme le malheureux soufflait encore, il l'étrangla à



l'aide d'une corde qu'il avait préparée et lui coupa la gorge avec un poignard acheté les jours précédents.

Son crime accompli, il s'enfuit chez sa maîtresse et lui apporta un bouquet. Après quelques heures passées avec elle, il quittait la ville de province qu'elle habitait pour échapper aux poursuites de la justice ; mais il fut reconnu et arrêté.

Un mois après le crime, il était devant ses juges. Il avait tout avoué. Pâle, amaigri, il était complètement ébranlé.

Il ne pouvait parler qu'à voix basse et saccadée, au point qu'il n'était pas intelligible pour l'auditoire. Il était souvent secoué par des frissons. Constamment il tremblait et son visage était agité par des convulsions nerveuses. Il avait peu à parler, comme il avait tout avoué devant le juge d'instruction. Il affirmait seulement par des mouvements de tête. Mais, lorsque le procureur parlait de sa cruauté, il protestait.

Il fut condamné à mort et exécuté le 16 décembre de la même année. Le jour de l'exécution, il était moins défait, plus jeune dans sa tenue. Il demanda pardon au président du tribunal, embrassa le confesseur, couvrit de baisers la croix qu'il tenait dans sa main. Il se déshabilla lui-même pour se livrer au bourreau. Ses dernières paroles furent à l'adresse de sa mère.

Son crâne n'a pas été conservé, c'est son cerveau que je vais décrire. Mais avant, je veux émettre quelques considérations sociologiques et psychologiques.

Que serait devenu Francesconi s'il avait, un jour avant son méfait, gagné à la loterie, ou s'il avait eu une place lucrative ou réalisé une bonne commission ?

Il serait resté socialement un homme honnête. Il se serait marié et serait devenu un époux et un père plein de tendresse.

Si le hasard de la loterie l'avait rendu riche, il aurait même suscité les applaudissements du monde, parce qu'il épousait néanmoins une pauvre fille. L'acte criminel n'a-t-il pas été la conséquence des phénomènes extérieurs ? Je crois que Francesconi qui était religieux, avait confessé son plan criminel. Les exhortations du prêtre lui avaient noirci le fait plus qu'il ne l'était dans sa conscience et l'avaient plus excité que calmé. Ou bien, il est arrivé, ce qui arrive souvent, quand les gens religieux ont à confesser quelque chose de terrible à avouer. Ils

deviennent libres-penseurs. Mais en tout cas, il scrutait dans ses réflexions toute l'horreur de son plan ; car nous avons vu que, dès qu'il eut échoué, il fut complètement ébranlé. Il ressentait toute l'horreur morale de son méfait, et il en accepta l'expiation avec résignation, avec la pleine conscience pour ainsi dire qu'elle était juste.

Il ne souffrait pas d'anesthésie morale, et il était accessible aux sentiments nobles. Il est très vraisemblable qu'une organisation comme celle de Francesconi, l'aurait mené avec le temps à l'aliénation mentale, et dans les délires mélancoliques ou maniaques, les procédés intérieurs avaient éclaté au dehors, sans être compris ni des membres de sa famille, ni des médecins.

Mais si nous savions étudier plus profondément les délires des malades, nous connaîtrions mieux qu'aujourd'hui la psychologie intime des individus.

Les sujets des délires ne sont pas des créations de la maladie, elles naissent plutôt des fantaisies de l'esprit normal.

Quel était l'état d'intelligence de Francesconi ? On me dira qu'il était un génie, comme il était « *créateur* » dans sa profession d'assassin ; et les créateurs sont des génies. Mais si nous entrons plus profondément dans la psychologie des créations, nous arriverons à un autre résultat.

Les créations sont le résultat des combinaisons heureuses psycho-physiques.

C'est le contact des différentes cultures, des différents sentiments, des différentes techniques, c'est le contact de la richesse des cerveaux avec les grandes et heureuses occasions. C'est l'effet des grandes impressions sur un esprit qui sait bien les ranger dans l'ordre des idées et des faits. C'est l'alliance d'un grand besoin avec la préparation psychique de trouver les moyens d'y suffire, c'est la persévérance de poursuivre une idée, de perfectionner l'habileté, d'augmenter l'expérience qui mènent à des créations de valeur.

De telles créations demandent une immense richesse d'intelligence, de forces morales, de goût et d'habileté.

Nous admirerons d'autant plus que nous aurons pénétré plus avant dans le laboratoire cérébral du créateur.

Quelquefois, nous voyons de petites forces psychologiques

mais heureusement organisées et combinées, créer plus que des forces plus grandes et multiples dont l'alliance ne donne aucun fruit; d'un côté de petits esprits qui sont des créateurs et de l'autre des esprits larges sans aucune originalité.

Alors la connaissance intime, l'histoire de la création fera naître en nous plus d'envie que d'admiration. Tout comprendre c'est alors admirer avec restriction.

Quelquefois c'est un hasard qui fait créer. Un tel créateur, s'il ne meurt bientôt, sa création ne restera pas l'objet de l'admiration, car tous ses nouveaux efforts ne le mèneront à rien. C'est un hasard qui fit de Francesconi un créateur. Il était dans une position qui fit naître en lui le désir ardent de se procurer de l'argent et beaucoup d'argent. Les scrupules moraux, il ne les connaissait pas. Il lui suffit de voir des trésors dans les mains d'un facteur et immédiatement voilà qu'il trouve sa « création » criminelle. Nous ne reconnaitrons pas là un génie diabolique, d'autant moins que c'est une ancienne méthode de brigandage de dévaliser les courriers.

On dira peut-être que la sagacité dans l'exécution du crime est un témoignage d'une grande intelligence. C'est qu'on a en général une trop bonne opinion de l'esprit des conspirateurs.

Ce n'est pas ici l'occasion de développer complètement la psychologie et l'éthique des conspirations et des conspirateurs, de démontrer quand les conspirations sont justifiées et quand elles sont injustes ou criminelles. Je me bornerai à quelques remarques.

La révolution est excusable et nécessaire quand l'évolution est supprimée sans raison et sans justice, de même, la conspiration naît, lorsqu'une propagande loyale pour des idées, des sentiments et des intérêts loyaux est supprimée brutalement. Mais les conspirateurs sont souvent des esprits étroits, qui ne comprennent pas que chaque progrès a besoin d'un long travail pour se perfectionner lui-même et pour gagner les esprits. Leur passion les rend si impatientes qu'ils agissent quoiqu'ils sachent qu'ils ne peuvent obtenir que des succès sans effet pour le triomphe de leurs principes. Toutefois, on doit reconnaître la supériorité des efforts faits par des hommes de valeur pour combattre et pour vaincre la résistance des

masses et des générations sur l'énergie employée par des conspirateurs à obtenir par un complot de petits succès ou de grands succès passagers. Si le monde n'est pas préparé pour la victoire d'un principe, l'homme noble travaille à préparer son triomphe dans l'avenir et il renonce à sa propre satisfaction. L'homme vil et criminel conspire pour se venger.

On voit que les petites ruses et intrigues des conspirateurs qui peuvent produire des effets, jusqu'à un certain point, dans une société non préparée à les combattre d'avance, ne demandent pas une grande force intellectuelle. Nous n'avons donc aucune raison d'avoir une haute opinion des facultés intellectuelles de Francesconi.

Nous rencontrons chez lui un trait psychologique sans doute très rare chez les criminels. C'est une faiblesse de volonté toute spéciale qu'il appelait lui-même manque de courage. Comme il y a une présence d'esprit et des mots d'escalier, il y a un manque de présence de volonté que je veux nommer « volonté en retard ». Les grands créateurs en psychologie : les poètes — ont reconnu et décrit de semblables individus avec toute sorte de nuances. Ainsi Shakespeare dans *Hamlet*, Racine dans *Néron* et Grillparzer dans l'empereur Rodolphe II — (Ein Bruder. E. Zwist im Hause Habsburg).

Comme les esprits d'escalier peuvent être les esprits les plus féconds, les volontés en retard peuvent être très énergiques. C'est principalement la présence des hommes et leur résistance ou même la peur de leur résistance qui empêche les gens à volonté en retard d'être prêts au fait ou à la défense. Ces gens-là deviennent cruels comme le Néron de Racine, parce qu'ils redoutent le retard habituel de leur énergie.

L'empereur de Grillparzer jette la clef de la prison dans l'eau par crainte d'avoir la faiblesse de vouloir sauver le condamné. C'est ainsi que Francesconi n'a pas le courage de tuer le facteur qui le regarde et au moment de son arrestation, il n'a pas la présence d'esprit et l'énergie suffisante pour dire des mensonges et nier.

A la cour d'assises, il manque complètement de courage. Il est dans un état complet de stupeur. Il ne peut accomplir aucun mouvement volontaire, la parole même lui fait défaut.

Mais lors de l'expiation, il était prêt à mourir dignement. Il avait affermi sa volonté et s'était rendu capable d'employer au moment donné, une énergie suffisante parce qu'il avait le temps de se préparer. Le moindre épisode imprévu aurait brisé sa volonté.

Si Francesconi n'avait été léger et imprévoyant, il n'aurait pas quitté sa première position avant de s'en être assuré une nouvelle; s'il avait eu l'intelligence très développée, il aurait retenu dans sa mémoire les raisons de commerce importantes et il n'aurait pas eu besoin de commettre un forfait en copiant les registres.

S'il avait été un homme un peu au-dessus de la moyenne, il aurait trouvé les moyens de se faire avec le temps une position pour suffire à son ambition sociale et à son inclination profonde pour son amante. Il avait réussi sans doute, jusqu'à un certain point, d'autant plus que la loyauté n'avait pas retardé ses succès car, on réussit beaucoup plus sûrement sans loyauté, qu'avec des sentiments parfaits d'honnêteté.

S'il avait été un homme sans intelligence et sans énergie, il serait devenu triste et désespéré au lieu de devenir criminel.

Mais dans sa position désespérée, Francesconi était dominé par le besoin d'argent et emporté par sa grande passion. Ajoutez chez lui la faiblesse du sentiment d'honnêteté, qui en opposition avec ses désirs et ses intérêts disparut complètement; son goût passionné pour les petites ruses et les petits trucs, traite d'intelligence pour les esprits étroits; l'occasion qui lui montra ces facteurs chargés de distribuer les lettres chargées et vous avez dans leur ensemble les raisons psychologiques qui entraînerent au crime Francesconi.

Mais ça n'est pas là toute sa personnalité psychique. Obsédé comme il l'était, l'idée de danger, l'honneur, le souvenir de sa mère, la douleur que son méfait pouvait lui causer, n'apparaissait pas à ses yeux. Il ne me semble pas douteux que le résultat aurait été tout autre, s'il eût pu peser et estimer convenablement le pour et le contre.

Si je parle d'obsession, ce n'est pas pour disculper Francesconi. Les hommes qui sont soumis à de telles obsessions sont un danger pour la société. Nous pouvons les considérer comme

des malheureux qui seront guillotins ou emprisonnés à perpétuité. La société conserve contre eux tous ses droits et ses moyens de défense pour sa sécurité et pour celle de ses progrès intellectuels et moraux.

## II. — LE CERVEAU

Chaque cerveau a comme tout autre organe son individualité. Nous savons comment la nature agit pour créer ces différences individuelles. Elle agit selon la loi arithmétique des variations. L'arête médiane du nez, par exemple, consiste dans 3 arcs de rayons différents. Les variations de longueur et de l'inclinaison de ces arcs, de la position du grand diamètre du nez par rapport au plan médian, tels sont les moyens qu'emploie la nature pour créer cet immense quantité de nez individuels. Les différences entre ces éléments sont généralement bien limitées. Quelquefois on trouve pourtant des variations très grandes et exceptionnelles et alors nous pouvons déjà parler d'une atypie.

Les vraies atypies naissent de nouveaux éléments d'évolution et d'involution et alors il nous faut chercher si la nouvelle variation amenée par le développement d'un nouvel élément ou plutôt d'un élément rudimentaire est un signe de perfection ou de dégénérescence. En général, nous déclarons comme signe exceptionnel de perfection, un élément morphologique développé plus que normalement et vice versa. Mais comme nous ne connaissons pas la signification psychologique de la plupart de ces éléments et comme on peut constater des signes de perfection chez l'individu inférieur et d'imperfection chez l'individu supérieur, il est aujourd'hui téméraire et dangereux de tirer de ces faits une conclusion phrénologique. Notre tâche est plus de préparer les conclusions pour l'avenir que de les tirer de nos propres recherches.

Le cerveau de Francesconi est riche en particularités individuelles.

Si nous regardons la face extérieure de l'hémisphère droit (*Fig 1*) elle fait une impression curieuse.

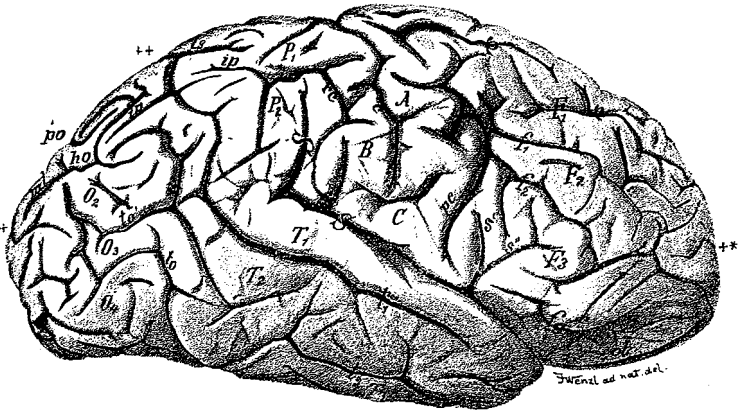


Fig. 1

Les festons qui bordent les scissures ne sont séparés les uns des autres par des courbes douces et peu marquées, mais par des angles très accentués et de chaque scissure naissent un grand nombre de prolongements épineux. Il semble que les scissures et les circonvolutions ont été plissées par une pression dans le sens vertical et de haut en bas. Quelques parties exceptées, les circonvolutions sont étroites et comme morcelées, seulement les deux circonvolutions temporales ( $T_1$  et  $T_2$ ) et principalement la première et le pied commun ( $C$ ) des deux circonvolutions centrales ( $A$  et  $B$ ) sont peu interrompues. Cette partie centrale inférieure ( $C$ ) a une scissure transversale plus développée qu'ordinairement.

De plus, le développement de la première scissure temporale offre le plus grand intérêt ( $t_1$ ). Elle perce tout le lobe pariétal ( $P_1$  et  $P_2$ ), passe chez ++ (*V. fig. 2* chez ++) sur la face interne où elle entre dans le lobe quadrilatère et finit dans le voisinage de la scissure pariéto-occipitale ( $po$ ).

Cette scissure perce donc les deux plis de passage externes sans communiquer avec la pariéto-occipitale (1).

Dans les autres cas que nous connaissons, dans lesquels ces deux plis sont percés, la chose se produisait de deux manières.

En général, la première pénétration se fait par une confluence de la scissure pariéto-occipitale avec la scissure interpariétale. Quant à la seconde, ou bien la scissure pariéto-occipitale conflue avec l'interpariétale, se prolonge directement dans une scissure temporale, ou le second pli est percé sur une autre place antérieure à la dernière par la confluence d'une scissure temporale avec l'interpariétale.

La scissure temporale ( $t_1$ ) communique dans notre cerveau avec la partie moyenne de l'interpariétale ( $ip$ ) qui, dans ce cas, consiste en trois parties. La partie antérieure naît de la scissure rétrocentrale ( $rc$ ), la moyenne représente une branche transversale de la première temporale ( $t_1$ ) et la troisième, courbée très singulièrement, communique avec la scissure horizontale occipitale ( $ho$ ) et se prolonge dans une courte scissure médiolatérale ( $ml$ ).

Il est à noter encore que la scissure ( $t_1$ ) passe encore par une petite scissure secondaire sagittale ( $ls$ ) de la première circonvolution pariétale ( $P$ ). Fait important, car j'ai déjà indiqué dans le dernier mémoire (Hackler) que cette scissure secondaire appartient au système de la première scissure de Leuret comme la partie postérieure de l'interpariétale. Le premier pli de passage correspond donc, dans tous les cas, à la première circonvolution, et le second pli à la seconde circonvolution de Leuret.

Le lobe occipital très développé est aussi d'un grand intérêt. Outre la scissure médio-latérale ( $ml$ ), il y a encore deux scissures ( $to$  et  $to'$ ). La première vient de la seconde temporale ( $t_2$ ) et correspond à la scissure ectolatérale dans l'anatomie comparée. La seconde ( $to'$ ) naît à l'endroit où  $t_2$  passe en  $w$ , (scissure de Wernicke) c'est-à-dire à la limite du lobe temporal et pariétal. Elle représente le prolongement sagittal occipital de la seconde scissure de Leuret que nous rencontrons si souvent chez beaucoup d'espèces d'animaux, principalement chez les ongulés.

(1) Voy. Fig. II, table V de mon livre (*Anatomische studien au Verbrechergelüerneu*).



Je reviendrai sur l'importance fondamentale de la constitution du lobe occipital de Francesconi, au sujet des considérations générales d'anatomie comparée, qui suivront la description du cerveau.

Dans le lobe frontal, il y a à noter : le développement de la première circonvolution frontale qui est divisée en deux par la scissure ( $\varphi$ ).

Je répète (1), que cette scissure  $\varphi$  correspond à la scissure coronaire supérieure des animaux et qu'elle représente un prolongement frontal de la première scissure de Leuret.

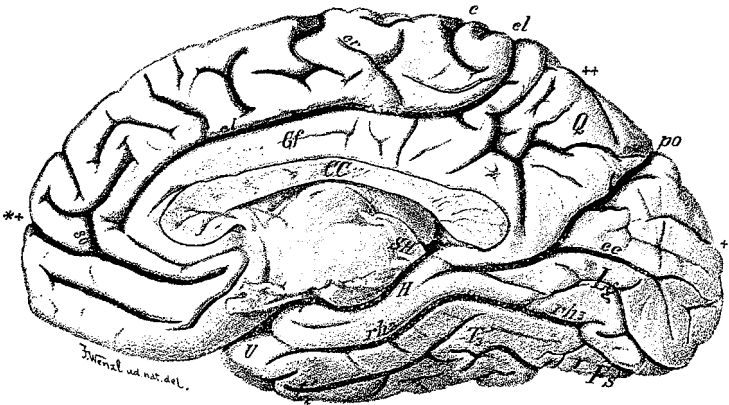


Fig. 2

A la face interne de l'hémisphère droit (*fig. II*), notre attention est attirée par la scissure sus-orbitaire (*so*). Elle se continue (+ X) à la face externe (*Fig. I + X*) et comme nous avons dans l'hémisphère gauche la même formation, nous avons une scissure cruciale à la limite du lobe frontal et de l'orbitaire comme chez *Trichechus Rosmarus* (Voir Turner, *Journal of anatomy and physiolog.*, Fig. 24. t. XXV.)

(1) Voyez le mémoire sur Hackler.

Nous retrouvons ici l'évolution de la scissure (*rh*<sub>1</sub>), qui sépare la circonvolution de l'hippocampe (*H*) du lobe temporal et qui par un petit prolongement qui correspond à la scissure amygdaline de *Wilder* communique avec la scissure sylvienne.

Le lobe quadrilatère (*Q*) fait voir deux scissures transversales qui indiquent la tendance de ce lobe à être composé de trois plis de passage entre le gyrus fornicatus (*Gf*) et le lobe pariétal.

La face externe de l'hémisphère gauche (*Fig. 3*) n'est pas moins intéressante : Les circonvolutions, à l'exception de la centrale-antérieure (*A*) — sont étroites, pénétrées partout par les prolongements des scissures, et les scissures mêmes consistent en de petits arcs passant brusquement l'un dans l'autre.

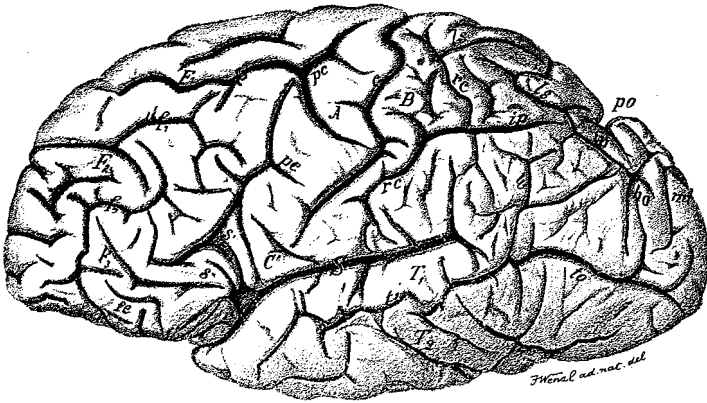


Fig. 3

Le phénomène morphologique le plus remarquable de ce hémisphère est l'apparition complète de la partie pariétale de la première scissure de Leuret *ls*.

Elle consiste en deux parties, dont l'antérieure est en connexion avec la retro-centrale (*rc*) et dont la postérieure se prolonge directement dans la partie supérieure de l'inter-pariétale (*ip*), et finit avec la scissure horizontale occipitale (*ho*).

Ici donc les scissures secondaires saggitales de la première circonvolution pariétale (*P*), dont l'importance a échappé complètement aux auteurs, ont acquis un développement qui démontre, l'hypothèse que j'avais faite, c'est-à-dire leur identité avec la première scissure de Leuret (1).

Le lobe occipital est moins développé que de l'autre côté, il manque la scissure sagittale tempo-parieto-occipitale correspondant à *to*<sup>1</sup> de la Figure I, sa scissure médiolatérale est représentée par deux petites scissures parallèles. La scissure *to* (ecto-latérale) est très développée.

La scissure coronaire supérieure ( $\varphi$ ) est très développée, mais je crois que les rapports sont ici très compliqués. Ce petit arc où se trouve le signe  $\varphi$  me semble appartenir à la première scissure frontale (*f*<sup>1</sup>), tandis que la partie antérieure de la scissure marquée avec la scissure secondaire non signée au-dessus appartiennent au système de la scissure coronaire supérieure.

La face intérieure et l'inférieure de cette hémisphère ne sont pas très remarquable.

La scissure calloso-marginale commence seulement au-dessous du genou du corps calleux. Une scissure secondaire marque sa partie géniculée, pendant que sa partie sous-géniculée est en connexion avec une scissure frontale interne, qui représente sans doute une partie de la scissure fronto-limbique de *Manowrier*. Cette scissure finit dans notre cerveau à l'arête médiane vers la limite antérieure de la scissure, signée  $\varphi$  dans la Figure 3.

La scissure sus-orbitaire dépasse un peu l'arête de la face extérieure et forme ainsi avec la même formation de l'autre côté la scissure cruciale sus-orbitaire dont nous avons parlé dans la description de l'hémisphère droit.

Le corps quadrilatère a encore sur cet hémisphère la forme de trois plis.

La scissure sylvienne envoie une branche profonde dans la circonvolution de l'Uncus (*U*) (scissure amygdaline de *Wilder*), pen-

(1) Voyez le mémoire sur *Hackler* et le mémoire : *Beitrag Zur Anatomie der Gehirnoberfläche*, Wiener Medic. Jahrbucher 1888, pag. 51.

dant que le prolongement temporal de la calcarine a perdu la forme régulière qui nous l'a fait reconnaître comme la représentante de la partie temporale de la scissure rhinale.

Cette irrégularité est typique pour l'homme.

### III. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ANATOMIQUES.

L'étude du cerveau de Francesconi nous mène avant tout au complément de notre connaissance de la première scissure de Leuret (*ls*).

Je ne connais aucune espèce dans laquelle cette scissure soit complète, comme par exemple la scissure calloso-marginale l'est chez le cheval.

La première scissure de Leuret complète consiste en quatre parties, une occipitale, une pariétale, une centrale et une frontale. La partie occipitale est représentée dans l'anatomie comparée chez beaucoup d'espèces et se retrouve souvent chez l'homme par la scissure medio-latérale. Je la nommerai à l'avenir la scissure occipitale supérieure (*Os*), pour des raisons que je développerai plus bas.

La seconde partie de la scissure (*ls*) est pariétale. Elle correspond chez les animaux à la scissure latérale (*l*) ou mesial fissure des Anglais (*m*) et elle est représentée chez l'homme par le tiers postérieur de la scissure interpariétale (*ip*) et par des scissures secondaires de la première circonvolution pariétale (*Pj*).

La partie centrale est rarement complète. Chez l'homme cette partie est représentée par des prolongements sagittaux des scissures retro et précentrales (*rc et pc*) dans la masse du tiers supérieur des deux circonvolutions centrales. Souvent elle n'est représentée que par deux petites impressions triangulaires au lieu de l'être par les prolongements indiqués.

La partie frontale est représentée chez beaucoup d'espèces animales par une scissure frontale marginale, désignée souvent par les auteurs sous le nom « de coronaire », mais qui doit être différenciée d'une autre scissure « coronaire » qui a tout autre

signification. J'ai nommé la première la « coronaire supérieure ». Chez l'homme elle est représentée par la fissure 2, dont j'ai reconnu l'importance dès le commencement de mes études anatomiques du cerveau.

Cette première scissure de Leuret a quatre branches transversales. L'une, la plus postérieure, c'est l'horizontale occipitale (*ho*), la seconde, c'est le tiers supérieur de la retrocentrale (*rc*), la troisième, c'est le tiers supérieur de la centrale (*c*), et la quatrième c'est le tiers supérieur de la précentrale (*pc*). La seconde et la quatrième ne sont pas constantes ou du moins souvent peu développées. Comme les parties antéro-postérieures de la première scissure de Leuret disparaissent souvent ou laissent peu de traces, les branches transversales deviennent indépendantes et leur origine de la scissure sagittale est effacée. C'est principalement chez les primates que ces branches arrivent à un haut degré d'indépendance et à un haut degré d'évolution.

Je vais maintenant faire quelques considérations sur l'occipital. J'ai déjà dit que la scissure médiolatérale est la continuation de la première scissure de Leuret et qu'elle représente la première occipitale ( $o_1$ ). La partie en dessus et en arrière c'est la première circonvolution occipitale ( $O_1$ ).

La seconde scissure occipitale ( $o_2$ ) est une scissure sagittale qui sort du point de contact postérieur du lobe pariétal et occipital. Elle peut naître de la première ou de la seconde scissure temporale ou être indépendante, mais elle doit pour ainsi dire séparer les prolongements occipitaux du lobe pariétal d'un côté et du lobe temporal d'autre côté. Cette scissure manque souvent chez l'homme ; elle est très bien développée chez une quantité d'espèces animales, principalement chez les Ongulés. Où elle existe, elle sépare la deuxième circonvolution occipital ( $O_2$ ) de la troisième ( $O_3$ ) (1).

(1) D'une manière classique elle se trouve sur l'hémisphère droit du cerveau d'un Américain d'Argentine (V. *Beitrag zur Anatomie der Gehirnoberfläche*, Wiener Méd., Jahrb. 1888, Fig. 3a).

Sur cet hémisphère, la scissure médio-latérale est peu marquée, mais très bien la temporo-occipitale. Sur l'autre hémisphère toutes les trois scissures occipitales sont bien marquées. Cette division claire de l'occiput se retrouve sur les cerveaux des Chinois décrits par moi (Dans l'archive citée, 1887).

Où elle manque ces deux lobes 'sont pour ainsi dire soudés.

Dans notre Figure 1 cette scissure est signée par *to*'.

La troisième scissure occipitale ( $o_3$ ) correspond à la scissure ecto-laténale des auteurs, on a la scissure temporo-occipitale *to*. (Voyez Fig. 1 et Fig. 2 chez Hackler).

Je la désignerai à l'avenir avec  $o_3$ . Elle a beaucoup de variations chez l'homme.

J'ai développé dans mon dernier mémoire sur Hackler les métamorphoses de la scissure rhinale des animaux chez l'homme.

Je veux ajouter quelques considérations sur la partie centrale et sur les prolongements antérieurs dans la troisième circonvolution frontale. Déjà chez beaucoup d'animaux la scissure sylvienne, qui représente la branche ascendante postérieure de cette scissure chez l'homme, conflue avec la rhinale *p. e.* chez l'*Equus caballus*, chez le *canis domesticus*; chez l'*Ovies aries*, chez le *Felis domestica*, chez *Lus scrofa*.

Il n'y a pas de doute que la partie centrale et frontale de la scissure rhinale des animaux est représentée chez l'homme par la partie centrale et frontale de la scissure sylvienne.

La scissure olfactive (*of*) existe toujours, ainsi que la scissure présylvienne antérieure (*fe*) ordinairement séparées de la partie frontale de la scissure sylvienne chez l'homme. Les prolongements presque horizontaux de la scissure sylvienne dans la masse de la troisième circonvolution frontale sont le résultat de grande évolution de cette circonvolution chez l'homme, parce que sa partie postérieure est le siège d'un organe intercalaire qui est presque un privilège exclusif du genre humain. Je veux parler de l'organe de l'association motrice de la langue.

Si dans tout le monde biologique un cylindre — et chaque circonvolution dans sa forme originare peut être considérée comme tel — grandit, cela se fait ordinairement non par simple prolongement, mais par courbure de son axe.

Si le cylindre grandit encore, alors l'axe forme deux ou plusieurs arcs. On voit cela très bien chez les plantes. De cette manière chez l'homme l'axe du cylindre, qui représente la troisième circonvolution frontale, se courbe deux fois et se plie d'avant en arrière et ainsi naissent les deux prolongements de la scissure sylvienne.

Pour bien comprendre la métamorphose de la partie centrale de la scissure rhinale dans la sylvienne centrale, il faut songer que le développement du lobe pariétal sépare la partie temporale de la scissure rhinale de la partie centrale, et que des parties de la face extérieure du cerveau des mammifères, qui sont au-dessus de la scissure rhinale s'enfoncent chez les primates, et principalement chez l'homme, dans la profondeur de cette scissure, qui prend alors le nom de sylvienne.

Jusqu'ici la séparation du lobe occipital dans ses quatre circonvolutions était peu sûre, même aux endroits où elle existait apparemment, car on ne connaissait pas la définition exacte des scissures séparantes. Il y a aussi pour le lobe frontal des incertitudes et je dois confesser que je trouve en faisant la révision des cerveaux dont j'ai publié la description que j'ai commis beaucoup d'erreurs en indiquant l'une ou l'autre scissure comme première ou seconde, etc. Je reviendrai dans mon prochain mémoire aux principes, par lesquels on peut arriver à la précision.

---

---

---

**DE LA DÉFINITION DU CRIME**

Par A. HAMON

---

Toute étude criminologique présuppose une précise définition du crime. S'il en était autrement les différentes personnes, qui s'occupent de criminologie, seraient amenées à comprendre des choses bien diverses sous ce même terme; par suite la comparaison de leurs théories, de leurs documents serait impossible ou tout au moins infructueuse, puisque les théories reposeraient sur des bases dissemblables, puisque les documents ne seraient point analogues.

Toute science nécessite une terminologie précise de façon à pouvoir discuter sur les phénomènes observés et signalés par les savants. Ainsi en physique, en chimie, en physiologie sont bien définis les termes techniques employés, au lieu qu'en philosophie classique les termes ont je ne sais quoi de vague qui autorise les errements les plus grands. Quand un physicien traite de la Densité, de la Pesanteur, de l'Hydrostatique; quand un chimiste traite de l'oxygène, du carbone, des sels; tous les autres physiciens, tous les autres chimistes savent exactement ce dont il s'agit. Point il n'en est de même pour la criminologie et quand un criminaliste traite du crime, on ne sait ce qu'il qualifie ainsi, ou, si on le sait, sa définition diffère de celle des autres criminalistes.

Ainsi M. Lombroso traite, dans tous ses ouvrages, du criminel et il s'abstient de définir le crime, laissant à chacun le soin de le faire suivant sa mentalité. La conséquence est qu'il qualifie de criminels des gens qui pour d'autres ne le sont point et réciproquement. C'est là un procédé qui décèle un esprit aussi peu méthodique, aussi peu précis que possible.

D'autres savants, à la cérébralité plus méthodique, ont compris la faiblesse de cette façon de procéder si antiscientifique,



car il n'est pas scientifique de traiter d'une matière non déterminée, et ils ont tenté de déterminer le crime.

Le Juriste appelle *crime* ou *délit* toute infraction aux lois. « On ne peut scientifiquement, ai-je écrit dans une précédente étude (1), discuter sur cette base car les lois sans cesse se modifient : car les mœurs génératrices de ces lois encore plus rapidement évoluent ; car sans cesse des intellectualités développées battent en brèche les lois, montrant leur absurdité, leur nuisance. »

Pour définir le crime, M. Garofalo (2) a eu recours aux deux sentiments de pitié et de probité. Toute offense à ces sentiments est *crime*. Cette définition, préférable à la précédente, ne vaut pas. En effet l'infanticide, l'aëulicide offensent le sentiment de pitié des civilisés alors qu'ils ne l'offensent point chez certains sauvages actuels, alors qu'ils ne l'offensaient point autrefois en Europe même. Il est un fait indéniable, c'est la variabilité des sentiments, non seulement dans le temps et dans l'espace mais encore dans les individus en un même temps, en un même lieu. Déterminer le crime d'après une offense à des sentiments si variables, c'est donner une définition instable du crime et rendre impossible une étude sérieuse sur lui.

M. Tarde a proposé une autre définition (3) : « L'idée du crime, dit-il, implique essentiellement, naturellement, celle d'un droit ou d'un devoir violé. » Pour expliquer cette définition il faut déterminer la signification des mots « droit, devoir. » M. Tarde s'y applique en des pages de pure métaphysique fort obscures. « Droit et Devoir » sont préjugés fixes, déterminés semblablement en tout temps, en tout lieu, ce qui est faux puisque « droit et devoir » ont varié — l'histoire et la sociologie le prouvent par des faits d'observation — suivant les temps et les lieux, suivant les formes sociales acceptées par les hommes. L'aëulicide est un devoir pour certaines peuplades sauvages, donc ce n'est pas un crime, en acceptant la définition de M. Tarde. L'infanticide était un droit pour les grecs de l'anti-

(1) *Crime et Criminaliste in Almanach de la question sociale* pour 1893.

(2) *Criminologie*. — Paris, 1888.

(3) *Philosophie pénale*. — Paris et Lyon, 1891.

quité, donc ce n'était pas un crime. Cependant infanticide et aëulicide sont des crimes pour les civilisés actuels. De là résulte que M. Tarde donne du crime une définition variable dans le temps et l'espace, ce qui est une base fort branlante pour édifier la science criminologique.

Dans un livre tout récent (1) M. Emile Durckheim définit ainsi le crime : « Tout acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur, cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine. »

« Le crime, dit-il, froisse des sentiments qui, pour un même type social, se retrouvent dans toutes les consciences saines. » Cette définition du crime tient à la fois des trois précédentes.

Comme M. Garofalo, M. Durckheim fait reposer la notion du crime sur l'offense à des sentiments; mais il ne les précise pas, ces sentiments, ce que faisait le criminologue italien, il lui suffit de dire que ces sentiments se retrouvent dans toutes les consciences saines. Quelles sont ces consciences saines? Il serait fort malaisé de le dire. Dans l'affaire du chevalier De La Barre, par exemple, les consciences sont-elles celles des membres de la sénéchaussée d'Abbeville et du Parlement de Paris ou celles de Voltaire et des Philosophes? Comme le juriste et comme M. Tarde, M. Durckheim implique dans l'idée de crime, celle de violation d'une loi, d'un devoir ou d'un droit, car il a écrit que le crime est un acte déterminatif d'une réaction caractéristique appelée peine. Si cette réaction n'est pas, il n'y a pas de crime. Les Esquimaux, au dire de Parry (2) volent l'étranger sans la moindre scrupule; il n'y a pas de réaction pénale, ces vols ne sont pas des crimes. Il résulte de là que suivant les époques, suivant les lieux, le même acte sera crime ou non. Précisant sa définition, M. Durckheim écrit : « Un acte est criminel quand il offense les actes forts et définis de la conscience collective », celle-ci étant l'ensemble des croyances ou des sentiments communs à la moyenne des membres d'une même société. Quels sont ces « états forts et définis »? M. Durckheim oublie de le dire d'une façon précise. De la définition qu'il donne pour la conscience collective, il

(1) *De la division du travail social*. — Paris, 1893.

(2) Cité par Létourneau in *Evolution de la morale*.

résulte qu'elle est en perpétuelle variation sous les efforts d'une minorité intellectuelle révoltée contre les croyances communes. Par suite, l'offense à cette conscience varie et le même acte sera crime ou non crime suivant l'état de la dite conscience de la même société dans des temps différents. Par exemple les actes de la Terreur en 1792-94 sont crimes pour les uns et pour d'autres non, si l'on accepte la définition de M. Durckheim; cela dépendra de l'instruction reçue pendant la période scolaire, suivant que ces actes auront été approuvés ou réprouvés par les historiens, les professeurs. En somme, la définition proposée par M. Durckheim est obscure et donne du crime une notion éminemment variable par suite impropre à l'édification d'une criminologie scientifique.

Pour M. Corre (1) « le crime délit s'entend de l'attentat contre le droit des autres qui se résume dans la liberté d'être et d'agir suivant certaines modalités conventionnelles pour les individus et les collectivités. » Ce savant, par des explications séquentes, élargit cette définition puisque en définitive il appelle crime « toute nuisance à la collectivité ou à l'individu », et, comme synonyme du mot crime, il use de l'expression acte antisocial, ou acte présentant le caractère d'antisolidarité. Depuis, ce criminaliste, non satisfait de cette définition, en a cherché une nouvelle et il s'est arrêté à celle-ci : est crime tout acte à la fois antialtruiste et antisolidaire ou antisocial. Ces définitions, quoique préférables à celles de MM. Garofalo et Tarde, ne valent point encore. En effet, les actes contre soi-même ne sont point compris dans la classe des crimes ainsi déterminés. En outre, si le caractère antialtruiste est aisé à déterminer, si toutes les hommes conçoivent les mêmes actes sous ce terme il en est tout différemment du terme « antisocial ». L'évolution des formes sociales n'est plus à prouver; sans cesse elles changent. De ces incessantes modifications, il résulte que tel acte « antisocial » hier est « social » aujourd'hui, ou le sera demain. Ainsi les agissements des premiers chrétiens étaient *antisociaux*, *antisolidaires* au premier chef sous les empereurs romains, et à partir de Constantin, ils devinrent *sociaux*. On objectera que ces agisse-

(1) *Crime et suicide*. — Paris 1891.

ments étaient *antisociaux* mais non *antialtruistes* et que M. Corre veut, pour déterminer le crime, ces deux caractères. L'objection ne porte pas car il serait facile de retrouver dans l'histoire des actes présentant à la fois le caractère d'antialtruiste et le caractère d'antisocial ou de social suivant l'appréciation de chacun. Ainsi le meurtre de J. César était un acte antialtruiste, *antisocial* pour les partisans de César, *social* pour ses ennemis. Ainsi, plus près de nous, Vera Zassoulitch tentant de tuer le général Trepow commettait un acte antialtruiste, *antisocial* pour tous les partisans du Czarisme, *social* pour tous ses adversaires. Voilà donc des actes qui, en acceptant la définition de M. Corre, sont pour les uns crime, pour les autres non crime. Déterminer ainsi le crime d'après l'antialtruisme et l'antisocial de l'acte, c'est donner une définition variable, insuffisante pour l'édification de la science criminologique.

\*  
\*\*

Il faut chercher autre chose non soumis à la variabilité des sentiments, des droits, des devoirs, des formes sociales. Une définition du *crime* en fonction de ces sentiments, droits, devoirs, formes sociales implique, dans l'idée de crime, l'idée de réprobation nécessaire et, comme sanction à ce blâme, une pénalité quelconque. C'est cette idée préconçue, innée, c'est-à-dire acquise par l'hérédité et l'atmosphère éducative, que tout *crime* implique blâme et punition, qui a conduit ces criminalistes à ces définitions variables, ne satisfaisant pas dans le temps et dans l'espace.

Pour servir de base à une science, la criminologie, le *crime* doit être défini « en soi » sous une forme valable en quelque lieu et à quelque époque que ce soit comme en physique sont définis les états gazeux, liquide, solide, la densité, etc. Cette définition ne doit présumer ni blâme, ni louange pour le *crime*. parce que blâme et louange pour un même acte varient suivant les individus, les lieux, les temps, les circonstances, causes ou effets de l'acte. Une telle définition existe-t-elle? Nous le croyons et nous pensons que la définition que nous allons donner satisfait; toutefois nous serons heureux des critiques qu'elle pourra soulever;

nous les sollicitons même, persuadés que nous sommes ou qu'elles affirmeront cette définition ou qu'elles en démontreront la faiblesse, incitant alors à en trouver une meilleure.

\*  
\*\*

Tout d'abord, le *crime* n'est, et ne peut être, qu'une chose qui se fait ou est faite, qui se manifeste ou est manifestée; on ne peut songer à une chose virtuelle et, par suite, inexaminable, inévaluable. Donc, *le crime est un acte*.

Mais quelle sorte d'acte? quelle famille d'acte? Les actes divers qui, réunis en famille, genre, sorte, sont propres à être désignés sous le nom de *crime*, doivent présenter un caractère commun; de même que toute chose, tout être, classé en une famille, genre, espèce, présente au moins un caractère commun avec les autres choses, les autres êtres de cette famille, de ce genre, de cette espèce. Nous admettons, par principe, que ce caractère commun est la lésion ou nuisance. Alors nous avons ce commencement de définition : *Tout acte qui lèse est crime*.

Lèse qui? Lèse quoi? La réponse est aisée si on veut la chercher, non dans les entités métaphysiques telles que droit et devoir, non dans les concepts humains tels que sentiments ou formes sociales, mais dans la nature elle-même, c'est-à-dire dans ce qui est tangible pour nos sens. Ce qui existe est dit organisé ou non, c'est-à-dire est affecté de vie ou non. Nous éliminons d'abord tout ce qui n'est point affecté de vie et alors nous sommes restreints à cette définition : *Tout acte qui lèse tout corps organisé qui vit d'une existence propre est dit crime*.

En zoologie et botanique, on appelle *individu* « tout corps organisé qui vit ou a vécu d'une existence propre ». On peut donc écrire sous une forme plus concise : *Le crime s'entend de tout acte qui lèse un individu*. Par suite de cette définition, des actes nuisibles à des végétaux seraient considérés comme *crime*. Couper un arbre, abstraction faite du propriétaire, serait une nuisance à cet arbre, un *crime*. La mentalité humaine n'est point encore affinée à ce point qu'on puisse considérer de tels actes comme des nuisances, des crimes. Cette définition est donc trop

générale et cela nous oblige à préciser la signification du terme *individu*.

Une hypothèse s'impose : celle que par individu ne s'entend que des êtres faisant partie de la série animale, de l'animalité. On restreint ainsi la détermination du crime à tout acte lésant l'individu-animal ou plus simplement l'individu (1).

Etant donnée la définition précédente, relative seulement aux individus de l'animalité, on est conduit à rechercher quel est le caractère commun à tous les individus qui peut être lésé, dont la lésion constitue une nuisance à l'individu. Il faut trouver un caractère indiscutable, car autrement l'imprécision qui existait dans la définition du crime subsisterait, puisque pour chaque acte on serait poussé à discuter sa nuisance ou sa non-nuisance à l'individu. En analysant l'individu-animal, on voit que ce caractère commun et indiscutable est la *liberté*. Il importe de préciser la signification de ce vocable appliqué à l'individu. La *liberté* absolue, indépendante de toute cause, de toute influence n'existe pas, par conséquent ce ne peut être d'elle qu'il s'agit.

Soumis à toutes les influences qu'exercent sur son organisme somatique et psychique les divers phénomènes de la nature, l'individu est déterminé, il est ce qu'il devait être, ce qu'il ne pouvait pas ne pas être étant données les conditions mésologiques naturelles qui l'ont environné lui et son ascendance. S'il vit en collectivité, à ces influences physiques viennent s'ajouter les influences des phénomènes sociaux et celles des autres membres de la collectivité. De là résulte une détermination précise de l'individu somatique et psychique. L'enregistrement des reprints et des percepts, la production des concepts sont fonction de ces influences naturelles et sociales, c'est à dire fonction de l'hérédité qui a déterminé la manière d'être générale de l'individu, fonction des conditions climatiques, alimentaires,

(1) On objectera que, d'après cette définition, tuer des fourmis, des lombrics, des lépidoptères, etc. est un *crime*, ce qui, dira-t-on, est ridicule. En fait, cet acte est un *crime*, ce qui ne veut point dire qu'il soit blâmable, louable ou indifférent ; cela signifie purement et simplement que cet acte nuit à l'individu-fourmi, à l'individu-lombric et nul ne peut nier que cela ne lui nuise. D'ailleurs, en l'espèce, on peut réduire l'animalité aux animaux dits supérieurs, cela simplifie beaucoup l'exposition de la question.

éducationnelles, sociales qui ont déterminé la manière d'être spéciale de l'individu. Il se déduit de là que l'individu n'est libre ni dans l'enregistrement de ses receipts et de ses percepts, ni dans la production de ses concepts. Ils sont ce qu'ils devaient être étant données toutes les conditions de l'ambiance préexistante et existante au moment de cet enregistrement ou de cette production. L'individu ne jouit pas de la liberté de penser, de percevoir mais il jouit de la *liberté d'agir*, c'est à dire qu'il a la faculté de traduire en acte toute volition. « L'individu, a dit Herzen, *n'est pas libre de vouloir* ce qu'il veut, mais il *est libre de faire* ce qu'il veut si aucune entrave ne vient empêcher l'exécution de sa volition. » Cette *liberté d'agir* existe chez tout individu sans qu'on préjuge l'espèce, le genre, la famille à laquelle il appartient. Cette *liberté* est une propriété inhérente à l'individu et commune à tous. Toute entrave à cette liberté (1) tout dommage à cette propriété est une nuisance pour l'individu et à l'analyse on voit que toutes les nuisances à l'individu sont bien des suppressions ou des restrictions de cette liberté d'agir.

Nous avons donc déterminé le caractère commun à tous les individus-animaux dont la lésion constitue une nuisance à ces individus. Ce caractère commun c'est *la liberté de traduire en acte une volition quelconque* ou par abréviation la *liberté d'agir pour l'individu*, ou plus brièvement encore, puisque c'est la seule liberté existante, *la liberté individuelle*. On est donc enfin amené à définir ainsi le crime : LE CRIME S'ENTEND DE TOUT ACTE QUI LÈSE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

\*  
\* \*

Cette définition est précise, claire ; voyons si elle est satisfaisante, c'est à dire si elle comprend tous les actes communément qualifiés crimes-délits.

(1) Cette liberté peut être entravée par des causes physiques, externes ou internes. Ainsi un individu a la volonté de se rendre d'un point à un autre, la paralysie l'empêche de traduire en acte sa volition ; sa liberté est entravée. Un individu a la volonté de manger et il ne trouve aucun aliment, car il n'en existe pas dans le lieu où il se trouve. Il ne peut traduire en acte sa volition, sa liberté est lésée. Cette lésion est évidemment une nuisance, mais nous ne la comprenons point dans la définition du crime parce qu'elle a pour causes des phénomènes physiques, en dehors de la puissance des individus.

Le meurtre, l'assassinat, le viol, les blessures, les coups, les mutilations, le rapt, l'emprisonnement suppriment ou restreignent d'une façon permanente ou momentanée la liberté individuelle, ils la lèsent donc; par définition ce sont des *crimes*. Je n'ai nul besoin pour les déterminer crimes, de préjuger si ces actes sont bien ou mal, sociaux ou antisociaux, contraires ou non à un sentiment, admis ou non par les mœurs. Ils sont et par ce fait ils sont crimes.

La destruction des choses par un moyen quelconque (incendie, explosion, etc.); le vol avec ou sans abus de confiance, avec ou sans escalade, avec ou sans effraction; l'escroquerie, l'extorsion, la banqueroute, la contrefaçon, le plagiat, tous actes qualifiés crimes ou délits selon la loi et les criminalistes rentrent bien dans la définition que je viens de donner. En effet, ces actes suppriment ou restreignent d'une façon permanente ou momentanée la liberté du possesseur des choses détruites, volées, escroquées, extorquées, plagiées, contrefaites. Dépossédé, l'individu n'a plus la possibilité de traduire en jouissance de ces choses sa volition de jouir. Sa liberté est donc bien supprimée ou restreinte par ces actes. Ceux-ci la lèsent donc et par définition ils sont *crimes* sans qu'il soit besoin de préjuger s'ils offensent ou non tel ou tel sentiment, s'ils violent tel ou tel droit, tel ou tel devoir, tel ou tel contrat social. Ils sont et par ce fait ils sont crimes.

Cette analyse rapide prouve que tous les faits communément qualifiés crimes sont bien compris dans la définition du *crime* par moi donnée. Mais les actes signalés ci-dessus ne sont pas, pour le philosophe, les seuls actes criminels. « La liste en est longue écrit M. Manouvrier (1), de tous les crimes non défendus, c'est-à-dire permis ou tolérés par le code et d'une gravité au moins égale à celle du crime minimum selon la loi ». Voyons si ces actes permis par les codes, mais défendus par une morale affinée rentrent dans la catégorie des actes que notre définition criminalise.

La calomnie, la mauvaise foi, le mensonge, l'hypocrisie, les passe droit, la tromperie, l'abus de pouvoir, etc., sont des actes

(1) *Archives de l'Anthropologie criminelle*, 1892, p. 567



qui suppriment ou restreignent la liberté individuelle. Par conséquent, ces actes lèsent la liberté et par définition ils sont *crimes*.

Ne présumant point l'auteur, cette définition permet de classer parmi les crimes : le meurtre, les blessures, les mutilations de soi par soi c'est-à-dire le suicide, l'onanisme, etc. Pour la criminalisation de ces actes, nul besoin de faire intervenir une de ces notions : conventions sociales, nuisance à la collectivité, infractions aux lois naturelles ; il suffit de constater qu'ils lèsent la liberté individuelle pour les classer parmi les *crimes*. Il ne semble pas qu'il y ait un seul acte immoral qui ne puisse être compris dans la classe des actes définis *crimes*.

La définition : *Tout acte qui lèse la liberté individuelle est crime*, est donc précise, claire, satisfaisante, générale. Elle a été établie en faisant abstraction de tout concept du bien ou du mal, de toute idée d'infraction à des sentiments, coutumes, lois. Elle définit bien le crime en soi, car elle est débarrassée de toute idée collatérale : causes, but, auteur, conventions sociales, réprobation, approbation, indifférence. Elle convient bien en tous les temps, en tous les lieux.

Quelques-uns objecteront que, par le fait même de sa généralité, cette définition permet de classer parmi les crimes la presque totalité des actes quotidiennement commis. Cela est vrai, mais il y n'a là aucun empêchement à son adoption. En effet, cette objection naît de l'idée générale que tout *crime* implique réprobation pour l'acte et son auteur. La définition, que je propose, je ne saurais trop le répéter, ne présume aucun autre élément que l'acte en soi. L'approbation, la désapprobation, la responsabilité, l'irresponsabilité sont des éléments spéciaux non liés à l'Acte en soi, mais au crime considéré avec ses causes, son but, son auteur, son ambiance physique et sociale. Ce sont là des éléments variables qui font que le même acte sera approuvé ou désapprouvé suivant le Temps, le Lieu et aussi dans le même Temps, le même Lieu suivant les circonstances déterminantes, suivant la mentalité collective. Quelques faits-types éclaireront ce sujet.

Des hommes tuent un homme : crime. En recherchant les

causes et le but, on constate que les assassins étaient en proie à la famine, dans un naufrage par exemple, et qu'ils ont tué pour soutenir leur existence. Il est évident que ce crime ne peut-être réprouvé.

Un homme vole : crime. En recherchant les causes et le but, on constate que cet homme a volé des aliments, des vêtements, parce que, étant sans pain, sans vêtue, il allait mourir de faim, de froid. Il est évident que ce crime ne peut être réprouvé, j'ajouterai même que son auteur doit être loué.

Un homme domestique un animal sauvage : crime, car il lèse la liberté individuelle du dit animal. On constate que cette domestication accroît le bien-être des humains, c'est-à-dire des individus de même espèce que l'auteur du crime. Il est évident que tous les hommes trouveront ce crime utile et loueront acte et auteur.

Un homme tue des animaux, les mutilé : crime. A l'analyse des causes et du but, on constate que cet homme est un chercheur qui espère par ces expériences meurtrières faire des découvertes propres à améliorer l'existence soit des autres hommes, soit des autres animaux. Il est évident que ce crime est louable, que le criminel sera loué.

Ce même crime est perpétré dans un but identique en une région où la collectivité humaine a divinisé ou sacré l'animal victime du crime. L'acte est réprouvé, le criminel est châtié.

Ce même crime est accompli, mais à l'analyse étiologique on constate que le criminel a agi pour s'amuser, se récréer. Il est évident que l'acte et l'auteur seront désapprouvés par les hommes à mentalité affinée, tandis qu'ils seront indifférents pour d'autres hommes, moins affinés. Cela est si vrai que si la généralité des hommes civilisés ont légiféré pour protéger les animaux, ils n'ont compris dans ces lois que certains d'entre eux, et ils ne considèrent point comme châtable, pas même comme blâmable, les actes de martyriser ou de tuer des mouches, des fourmis, etc.

La guerre n'existe point sans individus tués, blessés, mutilés, sans choses détruites, volées : crime. Grand nombre de gens ne la considèrent pas cependant comme réprouvable ; d'aucuns la glorifient, célèbrent ses auteurs ; d'autres la contempnent, flétrissent ses auteurs.

Un homme vole : crime. A l'examen étiologique, on constate qu'il a volé pour accroître ses jouissances qui déjà outrepassent celle de la moyenne des humains. La généralité des hommes blâmera crime et criminel.

Un homme falsifie des produits alimentaires ou autres : crime. Il l'a fait si adroitement que ses actes sont légaux. Crime et criminel seront par beaucoup approuvés, par une minorité blâmés.

Un homme s'approprie plus de biens fonciers, immobiliers, mobiliers ou fongibles qu'il ne lui en est nécessaire pour son existence : crime. En effet, il soustrait aux autres hommes tout ce dont il a en excès ; par suite il lèse la liberté de traduire en jouissance de ces biens la volition de jouir d'eux qui est chez ces autres hommes. C'est là la règle dans les actuelles collectivités humaines. Le crime est conforme aux mœurs, le criminel est considéré, sauf par une minorité.

Un homme possède comme chose d'autres hommes, des esclaves : crime. Hier encore, cela était conforme aux mœurs, ne blessait aucun sentiment et, par suite, n'entraînait aucune réprobation, tandis qu'aujourd'hui la majorité des civilisés blâme ces actes.

Un homme abuse du pouvoir que la collectivité lui a concédé librement dans un but déterminé ; un homme garde ce pouvoir malgré la collectivité ; un homme s'empare du pouvoir, contre la volonté de la collectivité : crimes. C'est là la règle dans les sociétés actuelles. La majorité des hommes trouvent ces actes bien puisque conformes aux mœurs ; leurs auteurs sont honorés toujours, glorifiés quelquefois.

Un homme se révolte contre la collectivité : crime. A l'analyse étiologique, on constate que la liberté de l'auteur était lésée par la collectivité, agissant ainsi criminellement à son égard ; on constate que le but de ce crime était de provoquer la modification du contrat social de façon à ce que le bien-être de chaque contractant fut accru. Les uns blâmeront l'acte, châtieront le criminel, les autres loueront l'acte, glorifieront ou même défieront le criminel.

Ces quelques exemples confirment l'impossibilité de déterminer le crime si l'on y implique la notion de réprobation ou

d'approbation, car suivant l'époque et le lieu, le crime et les criminels seraient différents. Il n'y aurait aucun moyen d'étudier la criminalité dans le Temps et dans l'Espace en utilisant la méthode comparative si fructueusement employée par les anthropologues.

Par sa généralité même, la définition que j'ai donnée permet cette comparaison des formes criminelles à toutes les époques, chez tous les peuples, même chez les animaux. La généralité de cette définition englobant, non plus des individus-exceptions mais des masses individuelles, donne à la criminologie un intérêt considérable, non seulement au point de vue spéculatif, mais encore au point de vue pratique. De ces études criminologiques ressortiront en effet des conclusions non plus relatives à des exceptions, à des individus tératologiques, mais à la masse des individus. En outre, quoique le crime ne soit point fonction de l'appréciation de l'Acte, le criminologiste pourra juger de la criminalité d'une collectivité, à une époque donnée, par l'appréciation portée sur les actes criminels par cette collectivité à cette époque. En effet, l'approbation d'un acte montre la possibilité pour l'approuvant de commettre cet acte.

Quelques-uns objecteront peut-être que la définition proposée reposant tout entière sur l'individu ne concerne point les actes lésant la collectivité. Cette objection ne vaut, car nous ne croyons pas qu'on puisse concevoir un acte lésant la collectivité sans qu'en même temps ne soit lésée la liberté d'un ou plusieurs individus. En effet, on ne peut léser un tout (collectivité) sans léser une partie quelconque (individu), c'est là une vérité et même un truisme.

Peut-être, d'ancuns élèveront contre cette définition l'objection suivante : Reposant entièrement sur le caractère individuel de liberté d'agir, il en résulte que, par le fait même que des individus se réunissent en collectivité, ils sont criminels, car ils lèsent leur liberté d'agir. En d'autres termes : Toute convention liant une collectivité quelconque est criminelle. La conséquence logique est qu'on ne peut accepter une telle définition qui criminalise ainsi toutes les conventions sociales.

En effet toutes les conventions sociales sont ainsi criminalisées, mais cela ne vaut pour faire rejeter la définition propo-

sée. Cette déduction provient purement et simplement de cette idée innée : Tout acte criminel implique réprobation. Abstraction étant faite de cette réprobation, qu'importe que les conventions sociales soient criminelles? Evidemment cela n'a aucune importance et logiquement la définition donnée est admissible. Même en attachant l'idée de réprobation au *crime*, la définition vaut car la seule conséquence rationnelle serait la recherche d'une convention sociale lésant le moins possible la liberté individuelle. On réduirait ainsi la criminalisation de cette convention à un minimum, qui disparaîtrait même si cette convention était la résultante des volitions — non déterminées par l'influence de la force, mais par l'influence de la raison — de tous les individus composant la collectivité. Le concept, réprobation, étant impliqué dans la définition *crime*, n'est-il pas évident pour tout individu, à mentalité affinée, que toute convention sociale imposée à des individus contrairement à leur volonté, lèse ces individus et est en vérité criminelle.

Cette criminalisation des conventions sociales, tant passées que présentes, ne peut faire rejeter cette définition par le criminologiste. Homme de science, il doit en effet chercher une base sérieuse d'analyse, un commun mètre aux individus qu'il veut étudier. Ce mètre trouvé, il doit analyser les actes mesurables par lui, leurs causes, leurs auteurs, leur but; de cette analyse, il doit faire une synthèse, et de cette synthèse il doit tirer des conclusions logiques sans se préoccuper de ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux conventions sociales admises par les uns, subies par les autres; sans s'occuper si elles jettent ou non du discrédit sur les conventions sociales actuelles. S'il prévoit que ce mètre commun, cette analyse et cette synthèse le conduiront à des conclusions dont souffriront ses intérêts personnels ou de classe et qu'à cause de cela il se refuse à accepter ce mètre commun, c'est que le privilégié social l'emporte sur le savant. L'intérêt personnel ou de classe a obnubilé l'appétence de la vérité qui doit caractériser tout homme de science.

Peut-être on objectera que cette définition exagère l'importance de l'individu au dépens de la collectivité et conduit inévitablement à la prévalence du premier sur la seconde. Cette prévalence aboutit à l'individualisation, absolument opposée à la

tendance générale des hommes vers une solidarisation de plus en plus grande. De là il résulterait : L'humanité, voyant toujours dans le crime un acte qu'on doit empêcher et réprouver — effet de l'éducation des ancêtres et de soi — serait conduite à exaspérer la notion de l'individualité et à atrophier la notion de la solidarité, ce qui serait absolument nuisible à la collectivité et à l'individu.

Cette objection repose sur cette idée erronée que l'individualisation est opposée à la solidarisation.

Une collectivité est une résultante d'un nombre quelconque d'individus-composantes. Il est évident que cette résultante sera d'autant plus morale, affinée que chacune des composantes le sera elle-même. L'individualisation de ces composantes est la condition *sine qua non* de cette moralisation, de cet affinement. En effet tout individu ayant une haute notion de sa liberté d'agir et par suite la volonté d'en jouir, s'il se réunit pour former une collectivité avec d'autres individus ayant eux-mêmes cette notion et cette volonté, est conduit inéluctablement à limiter sa liberté d'agir. Il trouve naturellement cette limite dans la liberté des autres individus-composantes; c'est à dire que sa liberté d'agir est limitée à tout acte ne lésant pas la liberté des autres individus-composantes. Cette exaspération de l'individualité, si tous les membres de la collectivité la subissent, bien loin de conduire à l'atrophie de la solidarité, l'exaspère au contraire car l'individu n'est jamais plus solidaire des autres individus de la collectivité que lorsque l'égalité existe entre eux. Or tous les individus ayant une notion élevée de leur liberté se considéreraient nécessairement comme égaux et dans leur convention constitutive de leur collectivité, les mêmes droits et les mêmes devoirs seraient pour tous. Chacun des individus-composantes, réprouvant le crime, serait amené à n'en point commettre parce que, étant l'égal des autres individus-composantes, il aurait les mêmes droits, les mêmes devoirs; il saurait que nul de la collectivité ne peut agir vis-à-vis de lui autrement qu'il ne le peut faire vis-à-vis d'un autre. La moralisation de l'individu serait donc considérable et la résultante-collectivité nécessairement jouirait d'une même moralisation.

Il résulte de là que la définition proposée conduit à l'exas-

pération de l'individualité et en attachant l'idée de réprobation au crime, on voit qu'elle conduit à la moralisation de l'individu et par suite de la collectivité.

En résumé, je crois avoir démontré que cette définition : *Tout acte qui lèse la liberté individuelle est crime*, est une base précise et solide sur laquelle on peut édifier des études criminologiques spéciales à certaines formes criminelles, à certaines espèces de criminels, à certains lieux, à certaines époques ; ou des études générales, comparatives dans le temps et dans l'espace. Cette définition me semble la seule base solide propre à l'édification d'une criminologie scientifique ; mais, je le répète, je serais heureux des critiques qu'elle pourrait soulever car ou elles la confirmeront ou elles l'infirmont et, dans les deux cas, la Science, c'est-à-dire la recherche de la vérité, y trouvera son profit.

A. HAMON.

## PRO DOMO MEA

RÉPONSE A M. FERRI

Les lecteurs des *Archives* ont-ils déjà lu la traduction française de la *Sociologie criminelle*, nouveau titre donné aux *Nuovi Orizzonti* de notre ami Ferri ? C'est probable. Si ce n'est pas certain, je leur conseille de réparer au plus tôt cet oubli ; et je suis bien désintéressé en leur donnant ce conseil, puisqu'une des choses notables de ce volume, où il y en a beaucoup, c'est la dureté de la critique en règle à laquelle il soumet ma théorie de la responsabilité pénale. Si l'adage *qui bene amat bene castigat*, est aussi vrai en français ou en italien qu'en latin, l'auteur vient de me donner là une bien vigoureuse marque d'amitié. Quand je dis vigoureuse, ce n'est pourtant pas que je trouve ses arguments écrasants. A vrai dire, ils m'étonnent un peu par un défaut tout contraire. En tout cas, c'est une critique franche et sincère, comme je les aime, et, très sincèrement aussi, j'en remercie l'auteur. Mais il me paraît opportun d'y répondre, et c'est par là que j'entamerai l'examen de ce livre, sauf à y revenir plus tard. Mon excuse est, d'abord, que charité bien ordonnée commence par soi. J'en ai une autre aussi : j'ai corrigé, le mieux que j'ai pu — vu le peu de temps dont je disposais et la difficulté de la tâche (1), — les épreuves de la *Sociologie criminelle*, y compris les passages où je suis combattu, et ç'a été un plaisir pour moi. Ayant ainsi poli les verges pour me fouetter, j'ai à cœur maintenant de riposter.

Commençons par bien poser le problème. J'ai souvent reproché, je reproche encore, et plus énergiquement que jamais, à

(1) Je ne me persuade pas y avoir réussi, car beaucoup de fautes ont subsisté ; j'ai d'ailleurs tâché de laisser au style français de M. Ferri (car c'est lui qui a été son propre traducteur) la saveur italienne qui lui est propre, en me gardant bien de rejeter certaines singularités d'expressions qui lui donnent cette « pointe d'étrangeté » si goûtée par mon compatriote Montaigne.



l'école naturaliste, à M. Ferri et à ses disciples, d'avoir, sans nécessité aucune, froissé la conscience morale du public, compromis sérieusement la cause de la rénovation du Droit Pénal, et, en même temps fait trop beau jeu aux partisans du libre arbitre, en se croyant obligés de rayer les idées de responsabilité, d'imputabilité, de démérite, de culpabilité, de devoir, de droit, parce qu'ils ramenaient les actes humains sous la loi générale des faits naturels. C'était concéder que, hors du libre arbitre, il n'y a point de morale, dans le sens où l'humanité, qui cependant n'entend rien à la notion scolastique du libre arbitre, de « la réelle ambiguité des futurs contingents », a toujours compris ce mot. On peut lire à la fin du dernier ouvrage d'Herbert Spencer, *Justice*, — titre significatif — une lettre d'un ecclésiastique anglais, le révérend Davies, qui conteste à l'illustre philosophe positiviste, sous prétexte qu'il est déterministe, le droit de parler de Devoir et de Justice. M. Ferri s'exprime exactement comme le révérend Davies quand il m'accuse de me contredire (voir p. 382) notamment parce que, n'admettant pas le libre arbitre, « je retiens cependant le vieux concept de la responsabilité morale. » Aussi pourrais-je, pour toute réponse, le renvoyer à celle par laquelle Spencer réfute les objections de ce clergyman qui est, lui aussi, son ami, pour compléter la ressemblance. A mes yeux, pareillement, rien de moins justifiable que la vieille, très vieille association d'idées, que le vieux, très vieux préjugé, dont le savant député italien se fait l'écho; et je me suis efforcé de montrer ailleurs que le véritable fondement de la culpabilité, — inaperçu de tous, mais constamment, universellement et inconsciemment employé — était non la liberté du vouloir mais l'identité de la personne voulante, identité plus ou moins ferme et durable, combinée avec l'existence d'un lien social plus ou moins étroit, c'est-à-dire, au fond et en moyenne, d'une similitude plus ou moins grande, sous les rapports d'origine sociale, effets et aliment de la sympathie, de la solidarité sociale, entre le criminel et sa victime (1). Mais cette théorie, accueillie avec faveur par les uns, critiquée avec bienveillance par la plupart des autres,

(1) Je dis que ces deux conditions, identité et similitude, doivent concourir, et que, lorsque l'une d'elles descend à l'état zéro, la responsabilité morale s'annule. M. Ferri a tort de me reprocher d'avoir laissé ce point dans le doute, il a mal lu.

avec sévérité par un petit nombre de *misonéistes* acharnés (les premiers du reste à conspuer partout le *misonéisme* chez autrui), n'a pas encore eu d'adversaire aussi intraitable que M. Ferri. Une dizaine de pages sont toutes pleines des prétendues contradictions qu'il y relève, des conséquences inacceptables qu'il croit y découvrir.

Répondre à tout cela n'aura rien, je le crains, de bien amusant pour le lecteur. Prenons le taureau par les cornes. Et d'abord, comme il n'est rien de si fastidieux que de répéter les mêmes choses en d'autres termes, on me pardonnera de reproduire ici une partie d'une lettre parue dans la *Revue scientifique* du 21 mars 1894, lettre à laquelle il n'a été rien répondu et qui est une réponse anticipée à mon ami et critique italien.

« Je ne puis accorder, y disais-je, que ma théorie soit le moins du monde en opposition avec le principe de la défense sociale donné pour fondement à la pénalité. *Loin de la contredire, elle l'explique, et seule le rend applicable.* La société doit se défendre contre toute agression, comme l'individu doit réagir, par un acte réflexe plus ou moins compliqué, contre toute excitation; mais, de même que d'après la nature de l'excitation diffère celle de l'acte réflexe, la société doit se défendre contre un crime et un criminel véritable, autrement que contre un fou et un acte de folie homicide (1). Il y a là une différence essentielle qui tient à la nature des choses, et à laquelle il sera toujours nécessaire d'avoir égard, alors même que la foi au déterminisme des actions humaines sera universalisée avec toutes ses conséquences. La pénalité, c'est la défense sociale en tant que dirigée contre les actes, contre les agents, non pas simplement destructeurs et préjudiciables, mais sentis et jugés immoraux. Le caractère particulier, indélébile, de cette réaction, en n'importe quelle société imaginable, fût-elle imbue de déterminisme jusqu'à la moëlle, — comme le prouve l'exemple de tant de

(1) M. Ferri, en finissant, semble près de reconnaître ce point; car il admet que la société « en réagissant contre tout acte anti-social doit tenir compte des conditions psychologiques et de l'agent pour adapter à l'offense et à l'offenseur les moyens défensifs. » Je demande si c'est adapter à l'offense et à l'offenseur les moyens défensifs que d'envoyer en Cour d'Assises des fous homicides pêle-mêle avec les Pranzini et les Anastay.

sectes stoïciennes, musulmanes, puritaines, jansénistes, à la fois morales et fatalistes, au plus haut degré, — c'est d'être flétrissante. Il importe donc au plus haut point de savoir à quelles conditions, dans quels cas, il y a lieu de laisser libre cours à la répression pénale » c'est-à-dire de diriger judiciairement contre un homme cette flétrissure de l'opinion qui s'attache et s'attachera toujours, comme un stigmate, aux condamnations pénales. « C'est à ce besoin que ma théorie s'efforce de répondre.

« On m'arrête et l'on me dit : mais que parlez-vous de moralité, d'immoralité, de morale ! De quel droit, niant le libre arbitre, employez-vous ces mots ? Soyez donc plus logique et moins éclectique ! Je réponds : de quel droit affirmez-vous que, le libre arbitre ôté, la morale croule, et partez-vous de là pour me taxer d'inconséquence ? Comment ne voyez-vous pas que ce faux principe, cette association et cette confusion d'idées, vous viennent tout droit de vos adversaires, qu'en y abondant vous faites leur jeu, et que, avant de leur faire une si énorme concession, il vaudrait bien la peine d'examiner un peu si elle est fondée ? Elle ne l'est pas, et je le prouve en dépouillant l'idée de culpabilité de tout ce qu'elle a revêtu de mystique, au cours de son histoire très instructive, et la réduisant à ce qu'elle a de positif et d'essentiel. L'éclectisme consiste à marier des idées hétérogènes : le contraire de l'éclectisme, c'est ce que je tâche de faire, dégager une notion nécessaire des notions étrangères et compromettantes avec lesquelles on l'a confondue. Je ne m'abuse pas du reste sur la difficulté de rompre une liaison d'idées séculièrement et dogmatiquement consacrée. » Toutefois « l'idée de culpabilité est beaucoup plus vieille et plus universelle que l'idée du libre arbitre. » Celle-ci est un concept scolastique, celle-là est le résumé de certaines émotions caractéristiques.

« Il existe en nous des sentiments originaux, (composés soit, mais originaux comme notre individualité même), des sentiments qu'on appelle la gratitude ou l'indignation, l'admiration ou le mépris, l'amour ou la haine, et des jugements d'éloge ou de blâme, qui condensent ces jugements. Ces sentiments et ces jugements sont le fruit d'une longue évolution historique, mais surtout le développement naturel de germes posés au cœur des

sauvages les plus primitifs dans leurs relations domestiques, ou plutôt, comme Darwin et Comte l'ont montré, dans le cœur de tous les animaux sociables, sociables précisément parce qu'ils étaient doués de cette manière de sentir. *Ces sentiments et ces jugements sont donc indestructibles tout comme les sensations et les perceptions* lumineuses, sonores, tactiles; et, comme celles-ci servent à nous guider dans nos rapports avec les choses, ils servent à nous éclairer dans nos rapports avec nos *semblables*, avec nos co-associés (sentis et reconnus tels), dont le cercle (primitivement très étroit) grandit sans cesse au cours du progrès civilisateur. Or, *la moralité ou l'immoralité des actes humains, le mérite ou la culpabilité des hommes, ne sont pas autre chose, au fond, (dans le sens social du mot) que la propriété qu'ils ont de susciter, dans un milieu et à un moment donné, l'approbation ou le blâme, et les émotions concentrées en ces mots, à des degrés d'ailleurs très divers d'intensité.* La moralité et l'immoralité humaines sont simplement (au point de vue positiviste) la possibilité de ces émotions, comme la couleur des objets est simplement la possibilité de nos impressions lumineuses. La couleur des objets, malgré la conception symbolique que nous en avons ainsi, n'en est pas moins quelque chose de très réel, qui méritait certainement d'être *marqué* par une sensation *ad hoc*; et j'en dirai de même de la moralité ou de l'immoralité des actions. Ce sont là des qualités très réelles, en ce sens que nous exprimons de la sorte une distinction juste, qui mérite d'avoir son signe particulier dans notre sensibilité sociale. Il y aura donc toujours, quoi qu'on fasse, et si déterministe qu'on soit, des actes jugés et sentis moraux ou immoraux, puisque l'éducation scientifique peut bien avoir la vertu de modifier la direction de nos sentiments, mais non la prétention de les détruire. Et d'ailleurs, à quoi bon? et pourquoi l'indignation, par exemple, serait-elle plus ou moins irrationnelle que le rouge ou le bleu? La preuve que ces dernières sensations ont leur raison d'être, c'est qu'il y a des cas où nous reconnaissons avoir été le jouet d'illusions d'optiques, qui nous ont montré du rouge là où il y avait du vert; et de même, nous savons qu'il y a des illusions d'éthique pour ainsi dire, par suite desquelles tant de gens s'indignent à faux, méprisent, s'apitoient, blâment à

faux. L'optique et l'éthique ont précisément pour but de nous apprendre à rectifier ces erreurs (1).

Or, ma prétention a été de prouver que pour donner aux sentiments et aux jugements publics de blâme, d'indignation, de pitié méprisante, absolument inséparables de toute condamnation pénale, la direction *la plus utile socialement*, et en même temps la plus conforme au penchant inné, héréditaire, de la conscience civilisée, il convient de les diriger exclusivement contre les actes émanés de la *personne même* de l'agent, et commis au préjudice de l'un de ses *compatriotes sociaux* (de ses semblables au sens social du mot), reconnus tels à son époque et dans son pays. La première condition est remplie quand ils sont, d'une part, conscients et volontaires, ce qui ne veut pas dire libres le moins du monde, et, d'autre part, conformes au caractère propre de cet agent, révélé ou développé par les circonstances, identique à lui-même dans une certaine mesure à travers la variété de ses manifestations. Contester cette identité relative, cette permanence momentanée de la personne, c'est nier l'évidence; l'admettre, mais en l'assimilant dédaigneusement à la persistance d'une rivière qui garde le même nom malgré le renouvellement continu de ses eaux, c'est confondre un être, le plus réel des êtres, avec une entité verbale. Rien de plus « anti-scientifique », je pense, qu'une telle confusion. Je ne puis comprendre non plus que la réalité de la similitude sociale, ou l'importance de cette similitude, soit contestée (2),

(1) J'ajoutais : « Mais en est-ce une que de tourner contre un homme méchant par nature, fourbe et cruel de naissance, notre force éliminatrice de sainte colère ou de méprisante pitié? Le repousserons-nous avec moins d'indignation et de mépris parce que nous saurons qu'il a fait le mal par besoin, et que sa perversité est la combinaison de facteurs physiques, physiologiques et sociaux qui se sont rencontrés? Nullement, pas plus que notre reconnaissance pour un bienfaiteur ne diminuera à la pensée qu'il a été poussé irrésistiblement par sa nature charitable à nous faire du bien. » Cette dernière comparaison montre que M. Ferri, dans un passage, a compris le contraire de ma pensée.

(2) Elle ne l'est pas par les nouveaux sociologues, non plus que l'importance de sa cause *sociale*, l'imitation. Je renvoie le lecteur à deux grands ouvrages de sociologie qui viennent de paraître, *La lutte entre sociétés*, par Novicow, et *la Division du travail social* par Durkheim. Une part très large y est faite à notre principe d'explication. Dans ce dernier ouvrage, il est aussi question de criminologie, et dans un sens conforme à notre manière de voir. Lombroso y est l'objet d'une critique magistrale.

en dépit de toutes les différences individuelles dont nul plus que moi n'apprécie ni ne met en relief la portée. N'est-il pas visible que, à mesure que les hommes entrent en contact et se mettent à se ressembler sous le rapport du langage, des croyances religieuses ou autres, des institutions, des arts, des mœurs, ils forment une société plus étroite et plus fraternelle? Et n'est-il pas malheureusement démontré — par l'histoire de toutes les colonies, même contemporaines, et, à plus forte raison, par celles du xvi<sup>e</sup> siècle — que, partout et toujours, l'homme séparé de nous par le langage, par la religion, par tous les côtés ethniques, comme l'est l'indigène d'une île nouvellement découverte, est traité par nous comme un simple gibier? Ma théorie, certes, n'innocente pas les massacres et les pillages commis de la sorte; mais elle explique pourquoi ils sont ou ils ont été innocents, et elle fait voir aussi que, en réalité, ces horreurs sont loin de révéler chez leurs auteurs la profondeur de perversité qu'elles accuseraient si elles frappaient des compatriotes (1). Certainement, un anthropophage australien, qui, débarqué à Paris, se mettrait à manger un petit Parisien — pour emprunter à M. Manouvrier sa comparaison — serait moins *coupable*, beaucoup moins coupable, que ne l'a été Pranzini d'égorger une femme parisienne avec laquelle il venait de coucher. Est-ce à dire qu'il faille laisser cet honnête cannibale achever son festin? Non, il faut l'abattre tranquillement comme un chien enragé, pour apaiser *l'alarme publique* que M. Manouvrier prend ici mal à propos pour de *l'indignation*. On ne s'indignerait pas, soyez en certain, mais on s'alarmerait fort, si un boa échappé d'une ménagerie dévorait un enfant. Voyons, est-ce qu'on aurait l'idée, sans rire, de traduire en cour d'assises ce sauvage, côte à côte avec nos assassins distingués?

N'allez pas me dire que, par le fait même de son crime, un de ces derniers criminels eux-mêmes a révélé sa *dissemblance* profonde avec son milieu, et que, par suite, pour lui aussi,

(1) L'histoire et l'archéologie — il est vrai que M. Ferri les abhorre et on ne s'en aperçoit que trop — nous font voir que le principal progrès de la civilisation a consisté à reculer sans cesse la *frontière morale* dans l'enceinte de laquelle les vies et les propriétés sont sacrées, mais au-delà de laquelle s'ouvre une sorte de territoire de chasse.

l'une des deux conditions dont j'exige la réunion *plus ou moins* complète pour décider qu'il y a responsabilité morale et *pénale*, fait absolument défaut. Hélas! que ne puis-je croire, comme M. Ferri, que « l'homme vraiment normal ne commet pas de crime. »! Mais, je l'avoue, tous les meurtriers que j'ai connus et dont j'ai instruit l'affaire m'ont paru être tout pareils à leur entourage, imbus jusqu'à la moëlle des préjugés, des vanités, des idées, des besoins de leur groupe social; et je n'ai rien reconnu d'exceptionnel en eux que leur égoïsme plus âpre, différence de degré seulement, et différence d'ordre tout psychologique, nullement d'ordre social.

Il est assurément plus simple et plus commode de supprimer un problème embarrassant que de le résoudre. Nier la responsabilité morale, c'est beaucoup plus radical et plus net, j'en conviens, que de démêler ses éléments compliqués et de procéder à leur appréciation délicate. Mais est-ce plus *pratique*? Non, ce problème, éternellement et universellement posé, ne saurait être traité par le mépris comme les querelles byzantines sur l'*omoousios* et l'*omoiousios*. Et il faudra toujours en venir à lui donner, *pratiquement*, une solution plus ou moins dissimulée, que, *théoriquement*, on aura déclarée impossible ou imaginaire. La mienne est complexe, c'est vrai, mais elle doit l'être pour être complète. Je sais bien qu'il est malaisé, dans beaucoup de cas, de dire si la personnalité de l'agent a été, ou n'a pas été, et jusqu'à quel point elle a été, altérée par l'ivresse ou un accès d'épilepsie ou de folie. Mais est-il bien plus facile de décider à quel âge commence la responsabilité pénale du mineur que de décider à quel point d'altération malade du caractère commence l'irresponsabilité du fou, de l'épileptique, de l'alcoolique...? Il faudrait donc, si l'on voulait aller jusqu'au bout des principes de M. Ferri, supprimer toutes ces distinctions à la fois et édicter que, dès le plus bas âge, les enfants pourront être poursuivis criminellement, malgré la réprobation qui accueille partout, parmi les doctes comme parmi les ignorants, les poursuites criminelles, les flétrissures pénales, dirigées contre les enfants?

La personnalité, — chose très complexe, encore plus que ma théorie, — va se formant, c'est-à-dire s'harmonisant et s'iden-

tifiant de plus en plus, — de l'enfance à la jeunesse et à l'âge mûr. Mais, si elle se forme peu à peu, peu à peu aussi elle est susceptible de se déformer sous l'empire de troubles cérébraux. Je dis qu'alors une nouvelle personnalité, morbide et anormale, *tend* à se greffer sur l'ancienne, et à se substituer à celle-ci. Mais ce n'est qu'une tendance, rarement réalisée. Aussi le phénomène du *dédoublement de la personnalité*, dans le sens où l'entendent les aliénistes, est-il peu fréquent, et je n'ai pas dit qu'il fût habituel. Ce qui est habituel, en revanche, c'est l'altération du caractère, qui est (voir Maudsley à cet égard) l'un des premiers symptômes de la folie naissante. Or, cette altération peut être considérée comme une nouvelle personnalité *en herbe*, par la même raison qu'à mes yeux une variété individuelle un peu notable dans une espèce vivante est une nouvelle espèce *en projet*. Car, supposez cette variété fixée par l'hérédité, elle finira par refondre, en vertu des lois de la corrélation de croissance, l'organisme tout entier, et un nouvel équilibre stable pourra sortir de là. C'est précisément ce que parvient à faire quelquefois, bien rarement, l'hérédité des germes de folie : faire de l'ordre avec du désordre, c'est le secret de l'âme en nous. Tel désordre cérébral, qui a commencé par être une folie véritable, s'atténue peu à peu ou s'acclimate en se transmettant aux héritiers, devient génie ou talent, ou tout simplement une de ces « extravagances innées, persistantes, logiques » qu'on appelle en général des « originalités ». Voilà pourquoi je me refuse à voir dans les simples *originaux* des irresponsables (1).

(1) Aussi M. Ferri n'est-il pas fondé à alléguer (p. 387) que, d'après ma théorie, le fou *héréditaire* doit être responsable. Qu'importe que la folie soit héréditaire ou non, pourvu qu'elle soit vraiment un trouble survenu au cours de la vie, une déviation du cours de l'évolution individuelle? Les maladies héréditaires sont-elles moins des maladies pour cela? Et, lorsqu'elles éclatent chez le descendant à un âge correspondant à celui de leur apparition chez l'ascendant (ou plutôt un peu antérieur, comme l'a remarqué Darwin), devra-t-on dire qu'elles ne sont pas des perturbations organiques, qu'elles constituent la santé pour l'individu, sous prétexte qu'il en portait le germe en naissant? — J'ai dit, il est vrai, et je maintiens, que si, dès sa naissance, le sujet présente une de ces singularités persistantes, où revit, très atténuée et en quelque sorte *normalisée*, une anomalie morbide d'un progéniteur, ce n'est plus là une cause d'irresponsabilité. Tel est le cas, souvent, de cette fameuse *folie morale* que l'on dit consister essentiellement, uniquement,



Je n'insisterai pas sur un argument de M. Ferri. Pour prouver qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le caractère *volontaire* ou *involontaire* d'une action, il me rappelle que l'homicide même involontaire est regardé comme un délit. — Oui, mais M. Ferri le sait bien, comme un délit qui n'a jamais déshonoré personne et qui se trouve inscrit abusivement dans le Code pénal, pour des motifs plus ou moins valables. — En un autre endroit, mon savant contradicteur énumère tous les cas où une *sanction sociale* frappe ceux qui, même de très bonne foi, ont commis un acte préjudiciable à autrui (choc maladroit, faillite honnête, ruineuse toutefois et *discréditante*, etc.). Mais n'est-ce pas précisément parce qu'il existe des *sanctions sociales autres que la sanction pénale* pour frapper les préjudices ou les infractions à la loi involontaires, non méchants, non coupables, qu'il faut réserver aux infractions coupables la sanction pénale? M. Ferri me dit encore : on récompense bien les talents des artistes ou des orateurs, quoiqu'il n'y ait aucun mérite moral à cela. Je réponds : il serait injuste de récompenser par la louange morale un talent artistique ou oratoire ; il suffit de l'admirer autrement. C'est précisément parce que nous admirons les talents que nous devons réserver notre estime pour les vertus. Le génie et l'héroïsme ont droit à des récompenses sociales très différentes l'une de l'autre ; la maladresse et la méchanceté ont droit, de même, à des châtimens très dissemblables.

Telle est, en somme, ma réponse à mon ami Ferri (1). Main-

dans certaines prédispositions innées au vice et au délit, et que, par suite, il n'est pas bien malaisé d'identifier avec la *criminalité native*, puisqu'elle est la même chose sous un autre nom. En quoi donc mon assertion à cet égard peut-elle surprendre et scandaliser Ferri, qui regarde comme une « conception géniale de Lombroso l'identification du fou moral et du criminel-né? »

(1) Et non seulement à lui, mais à tous mes autres critiques en bloc. Je ne parle pas de ceux qui m'ont répondu, ou plutôt qui ont cru me répondre au Congrès de Paris. Tous les congressistes d'alors savent que, le temps du Congrès s'étant dépensé à discuter et liquider le fameux type criminel, la discussion de mon rapport sur la responsabilité n'a pu venir qu'à une fin de séance. J'ai pu à peine m'expliquer ; les orateurs qui m'ont fait des objections ont montré clairement (ils doivent, j'en suis sûr, le reconnaître à présent) que, — par ma faute vraisemblablement — ils avaient mal saisi ma pensée. M. Ferri, seul, a dit quelque chose d'afférent au noeud de la question ; et, dans la très courte réplique qu'il m'a été possible de faire à une heure fort avancée, je n'ai repoussé que ses arguments, en quelques mots.

tenant, est-il utile de le suivre pied à pied dans sa critique de détail? Non; il n'est pas mal cependant de parcourir rapidement quelques-uns de ses arguments. Il reproche à ma théorie un grave défaut, le plus grave à ses yeux après celui d'être « syllogistique », épithète dont il abuse un peu, tout en *argumentant* beaucoup. Il lui reproche d'être « éclectique ». Elle l'est, paraît-il, pour deux raisons (p. 382) : d'abord, nous le savons, parce que « d'une part elle exclut le libre arbitre et d'autre part maintient le vieux concept de la responsabilité morale », en second lieu, parce qu'elle fait reposer la pénalité « d'une part, avec les théories classiques, sur l'élément individuel (identité personnelle), d'autre part, avec les théories positivistes, sur l'élément social (similitude sociale) ».

D'où il suit : 1°, que, d'après mon savant adversaire, il est contradictoire d'admettre à la fois un élément individuel et un élément social ici, — comme si l'on pouvait jamais séparer ces deux termes indissolubles! — et, 2°, que, d'après lui pareillement, l'identité personnelle est une notion sans nulle réalité objective et positive! Plus loin (p. 388), il est plus explicite encore : « Nul homme, fou ou non, n'est jamais identique à lui-même. L'idée d'une personnalité tout d'une pièce, qui reste identique à soi-même chez l'homme normal, et se dédouble ou s'aliène chez l'homme fou, est absolument antiscientifique ». Mais où donc ai-je parlé d'une identité absolue et indéfiniment durable? Il n'y a rien de tel dans le torrent des phénomènes. Quant à l'identité relative et passagère de la personne, la nier, c'est tout nier, puisqu'il n'est pas de proposition ni de perception qui n'implique l'affirmation de la réalité persistante du moi, et qu'à ce postulat fondamental est suspendue la foi réaliste au monde extérieur, dont M. Ferri paraît si pénétré.

Trop pénétré. S'il avait un peu plus vécu dans la familiarité de ces « métaphysiciens » (lisez tout simplement philosophes) qu'il accable à chaque instant de son dédain, peut-être leurs spéculations, non toutes « fantastiques » quoique syllogistiques, lui auraient-elles inoculé, comme à Stuart Mill et à Spencer même, comme à Cournot, comme à Renan, comme à Taine, comme à Littré, comme à Fouillée, à Guyau, et autres éminents « positivistes », ce vaccin d'utile scepticisme, « d'idéalisme

larvé », qui seul garantit contre le fléau aveuglant du dogmatisme soi-disant « scientifique ». Peut-être lui auraient-elles appris à se demander ce qui reste de la matière, l'esprit ôté, et si ce reste, masse, mouvement, force, espace, temps, est autre chose qu'un reflet de l'esprit, de l'esprit lâché pour son ombre par ceux qui se persuadent construire l'univers avec des abstractions vides, vraiment fantastiques celles-là, avec ces extraits ou ces possibilités de nos sensations appelés matières et mouvements, avec ces objectivations de nos efforts et de nos désirs appelées forces... Autant vaudrait bâtir une maison avec des lavis d'architectes, ou un pont avec des équations algébriques d'ingénieurs, pour tous matériaux (1). — Grande et profonde lacune, et qui fait comprendre pourquoi M. Ferri ne saurait admettre le *déterminisme psychique* entendu à la façon de Fouillée, et ne paraît concevoir qu'un déterminisme physico-chimique, mécanique en fin de compte. De là aussi son inintelligence, véritablement prodigieuse chez un si grand esprit, de ce que nous appelons *la volonté*.

Il prend la peine d'écrire des pages entières où l'on remarque des phrases telles que celle-ci, destinée à dessiller les yeux des *métaphysiciens* : « La volonté n'est que l'abstraction synthétique de tous les actes volitifs que nous avons accomplis, mais il n'existe pas de volonté, comme entité, qui émette de temps à autre des commandements... » Il y a beau temps que, dans le monde des philosophes, il n'est plus question des *facultés de l'âme*, imaginées par les Ecossais ! — Au demeurant, ce n'est là qu'enfoncer une porte ouverte. Mais dire, ailleurs, que *la volonté n'est rien, parce qu'elle n'est qu'un cas de la loi universelle de la transformation des forces* (p. 267), c'est plus grave ; car c'est oublier que le seul contenu positif, saisissable, de l'idée de force, c'est précisément l'effort *volontaire*. Une *force en soi*, qu'est-ce que cela peut bien être ? Je sais ce que c'est que

(1) Tout ce qui est psychologie pure semble étranger à M. Ferri. Par exemple (p. 385), il s'ébahit de me voir qualifier *extérieure* la contrainte exercée sur la *personne* par les lésions cérébrales qui la font agir par impulsion folle, et de me voir opposer cette impulsion à la contrainte *interne* qui découle de son caractère normal. C'est, dit-il, par amour d'une « symétrie syllogistique » que j'ai fait cette distinction. — Où donc y a-t-il ombre de *syllogisme* là-dedans ? Et qu'est-ce qu'il y a de si abusivement symétrique dans ce *distinguo* élémentaire ?

plaisirs, douleurs, affirmations, négations, désirs, répulsions : je *sais* cela parce que je *suis* cela ; mais *forces, quid ?* Comprendons donc enfin que tout déterminisme physique, au fond, s'il n'est conçu comme un déterminisme psychique, est inintelligible absolument.

Je ne puis concevoir pourquoi, de ce que la volonté est simplement la transformation dernière de l'action réflexe, Ferri conclut qu'elle n'a rien à voir dans l'imputabilité des actes humains. Qu'il n'y ait pas plus d'indétermination dans la production de la volonté la plus délibérée et la plus haute, que dans l'acte réflexe le plus automatique, je l'admets ; mais ce que je vois très bien en même temps, c'est que, dans l'acte réflexe le plus simple, même dans la contraction de l'être monocellulaire qui résiste à un contact ou saisit une proie, — ou du moins à l'origine de cet acte réflexe, habitude organique née elle-même, comme toute habitude, d'une initiative plus ou moins consciente, plus ou moins volontaire, dans le sens rudimentaire du mot — il y a la manifestation d'un être animé, d'un être qui jouit et souffre, qui tâtonne, se souvient, pressent, qui, par conséquent, se distingue nettement de l'univers environnant, s'oppose à lui comme le moi au non-moi, et sent celui-ci durer parce qu'il se sent lui-même persister un certain temps, confusément, sous la variabilité de ses impressions. — Or, cela me suffit, je n'ai que faire du libre arbitre. Sait-on pour quelle raison l'idée de responsabilité jusqu'ici est toujours restée soudée à celle de liberté, et soudée si fort que, dans l'esprit de M. Ferri, les *idées de volonté et de liberté ne font qu'un*, celle-là disparaissant avec celle-ci dans le gouffre du déterminisme ? Je crois maintenant apercevoir que cela tient à ce que le devoir a toujours été conçu par les religions comme le commandement d'un maître, et le délit, par suite, comme une désobéissance. Il est certain que désobéir, quand on n'a pu obéir, ne saurait être sans contradiction regardé comme un crime punissable aux yeux du maître qui a commandé et qui, en outre, est supposé avoir créé son sujet prédestiné de toute éternité à cette désobéissance nécessaire. Mais, si on substitue à cette notion du Devoir, une autre conception (1), positive et certaine, celle du Devoir-finalité,

(1) J'ai essayé de l'esquisser çà et là, et notamment dans ma *Philosophie pénale*, p. 23 et suivantes. Mais M. Ferri a dû éviter de lire ce morceau, où il est question de *sylogisme*...

fondé sur la volonté même de l'individu, sur sa volonté suggérée, sourde, inconsciente, écho du monde ambiant, mais écho concentré et devenu voix, et avec laquelle peut entrer en conflit une volonté claire et actuelle du même homme, on verra la question changer de face. Ce combat de deux impulsions contraires n'apparaîtra plus comme une contradiction ; et, si fatal que soit le dénouement de cette lutte, il ne sera point surprenant que, dans le cas où la volonté jugée supérieure serait vaincue par la volonté jugée inférieure, et jugée ainsi par l'individu lui-même, celui-ci tombe frappé sous le coup de son propre jugement. Je n'entre pas dans le détail des conséquences et des difficultés possibles. Je tiens seulement à faire remarquer que ce point de vue permet de rompre l'association traditionnelle d'idées d'où part mon contradicteur.

— « Je ne sais pas comment M. Tarde, dit M. Ferri, a pu écrire que la société ne saurait condamner un homme pour un préjudice, pour un homicide même, *commis involontairement*... Et cependant chaque jour la société punit justement un homicide involontairement commis. » Justement ? C'est là la question, et j'ai déjà répondu à cet argument, M. Ferri y a, du reste, répondu lui-même en un autre endroit (p. 230) où il blâme la peine d'emprisonnement « inutilement donnée aux coupables d'homicide involontaire ». Ces peines d'une nature toute spéciale, *extra-pénales*, toujours dérisoires, jamais déshonorantes, souvent blâmées par l'opinion, que prononcent à contre-cœur les tribunaux correctionnels, quand un cocher imprudent ou un chef de gare distrait ont occasionné un accident mortel, sont des simples moyens *mnémotechniques* en quelque sorte, comme le soufflet qu'on donne aux enfants oublieux pour les forcer à avoir plus de mémoire une autre fois. — N'importe, laissons M. Ferri triompher de ce fait ; mais il ajoute : « Or, il est clair que, une fois exclu le libre arbitre est pareillement *involontaire et irrésistible*, c'est-à-dire *déterminé*, l'homicide commis par un fou, *de même que l'homicide commis par un assassin* ou par un mari trahi ».

Et moi, je dirai à mon tour que « je ne sais pas comment M. Ferri a pu écrire une telle phrase », d'où il résulte que, suivant lui, l'acte d'un assassin qui tue pour voler, délibérément,

est involontaire, *parce qu'il est* irrésistible et déterminé — comme si la volonté n'était pas un des procédés capitaux, le plus original et le plus ingénieux, du déterminisme universel!

Le blâme et l'indignation, nous dit-il, cesseront peu à peu, avec le progrès des bons principes empruntés à la *nuova scuola*, de s'attacher au crime, par la même raison qu'ils ont déjà cessé de s'attacher à la folie; ce sera le complément d'une évolution des sentiments et des mœurs commencée à la fin du siècle dernier. « Il n'y a pas un siècle, les fous étaient châtiés et punis comme criminels et le sentiment public les méprisait. » Mais pourquoi? Il nous le dit lui-même : «... *car* on imputait à leur *mauvaise volonté* ce qui n'était que l'effet pathologique de leur organisme. » Dès qu'on a eu la preuve, par suite, que leur *mauvaise volonté* n'était pour rien dans leur folie, regardée si longtemps comme une possession diabolique, on a plaint les fous au lieu de les maudire. Et qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que la *mauvaise volonté* a toujours paru appeler l'indignation et le mépris, que, par conséquent, le singulier *progrès* désiré et prédit par notre auteur ne serait nullement la suite du véritable progrès auquel il prétend le rattacher, mais bien une sorte d'attaque d'apoplexie collective, imprévue et soudaine, qui viendrait frapper de paralysie le sens moral de l'humanité.

Certainement, il ne suffit pas qu'un acte soit volontaire pour qu'il soit punissable; et on peut s'étonner que M. Ferri (p. 370) se soit amusé à combattre cette absurdité, que personne, à ma connaissance, n'a émise. A coup sûr, il faut que la volonté soit *mauvaise* pour que l'acte émané d'elle soit puni; comme il faut qu'elle soit *bonne*, inspirée par des sentiments sociaux, pour qu'il soit récompensé. Mais tout le monde est d'accord pour reconnaître que les actes volontaires ressortissent seuls, — directement ou indirectement par les habitudes nées d'eux — à la juridiction des jugements moraux de blâme ou d'approbation. Pourquoi cela? Il y en a deux raisons, l'une logique, l'autre téléologique. La première, la voici : c'est avec les *personnes*, dans le sens psychologique du mot, et non précisément avec les organismes où elles éclosent, dont elles sont la floraison supérieure, que nous sommes en rapport social, en rapport mo-

ral (1); or, la chaîne continue des actes volontaires, et aussi le tissu des habitudes qu'ils engendrent, est ce qui constitue essentiellement l'être *personnel* en nous; c'est donc seulement à propos de nos exercices de volonté que nos relations morales entrent en jeu et ont droit de s'exprimer en jugements de même nature. — La raison téléologique, c'est-à-dire utilitaire, qui dérive nécessairement de la précédente et que Bentham avait aperçue déjà, la voici. Tous les actes humains, il est vrai, même involontaires, sont susceptibles d'être imités, même involontairement, et de se répandre ainsi par une contagion bienfaisante ou malfaisante; mais l'imitation volontaire est la seule qu'il soit possible d'entraver ou de favoriser, par la perspective des châtimens ou des récompenses, des blâmes et des éloges; par suite, c'est aux actes volontaires seuls que, utilitairement, le blâme et l'éloge doivent s'attacher. A ce fait évident que « n'est pas fou ni épileptique qui veut », M. Ferri croit répondre victorieusement par cette autre assertion, beaucoup moins incontestable, vraie cependant dans une certaine mesure : « n'est pas non plus criminel qui veut ». C'est vrai, quelquefois; mais c'est inafférent à la question. Car, parmi les obstacles qui s'opposent à ce qu'on *puisse* toujours, même en le voulant bien, commettre certains crimes, figure, en bon rang, la crainte des châtimens; mais cette crainte n'agit pas en général, on agit pas sérieusement, sur l'esprit des fous, elle ne retient que les gens en possession de leur bon sens. Si l'on acquittait ces derniers quand ils volent ou tuent leur prochain, l'alarme serait grande, comme le remarque Bentham, parce qu'on y verrait justement un encouragement à l'imitation de ces forfaits par ceux que l'effroi de l'échafaud ou de la peine eût arrêtés: il en existe, quoique pense mon adversaire à cet égard. Au contraire, qu'importe qu'on laisse impuni un homicide commis par un fou, *en tant que commis par un fou*, ou un homicide involontaire, *en tant qu'involontaire*? Le danger de l'imitation ne sera pas grand, puisque pour reproduire par imitation ces actes *comme tels*, et être dans

(1) M. Ferri ne paraît pouvoir admettre et comprendre que l'*identité physique* nullement l'*identité personnelle*, et il suffit à ses yeux que l'inculpé soit reconnu *physiquement identique* à l'auteur de l'acte pour qu'il soit déclaré responsable pénalement!

le cas d'invoquer le bénéfice de ce précédent, il faudrait qu'on pût, à *volonté*, se mettre en état d'aliénation mentale... ou (pardon du néologisme) d'*involontariété*, avant de les commettre. Ce sont là des distinctions très claires, et qui montrent la nécessité, au point de vue le plus rigoureusement utilitaire même, des jugements moraux.

C'est donc fermer les yeux à l'évidence, que de les méconnaître, aveuglement où le benthanisme, expression la plus lucide de l'utilitarisme, n'est jamais tombé; et dire que la poursuite de la conservation sociale, donnée comme un seul fondement à la peine « est et doit être indépendante de tout élément de culpabilité morale chez le criminel », sans nul égard même au caractère volontaire ou involontaire de son acte, ni à l'état de santé ou de maladie cérébrale sous l'empire duquel il l'a exécuté, c'est tout brouiller, prisons et hôpitaux, malheureux et malfaiteurs, c'est, sous prétexte de simplifier, tout bouleverser, et, sous prétexte de *conserver* la société, alarmer tout le monde en révoltant le sens commun. Après quoi, on osera reprocher à ma théorie de la responsabilité de n'être pas pratique, comme trop compliquée, et, lui opposant ce radicalisme niveleur qui, je l'avoue, est absolument dénué de complications, on vantera ce dernier, « idée nouvelle, dit M. Ferri, quoiqu'entrevue par quelques naturalistes, et peut-être la plus féconde de celles que j'ai avancées dans les premiers essais de l'école positiviste », idée par la vertu de laquelle « on pourra renouveler tout l'édifice juridique et social ». — Neuve, cette idée! Mais elle est sœur jumelle du matérialisme le plus antique (4). Féconde? Oui, mais en conséquences qui la réfutent par l'absurde.

Il y a, certes, dans l'œuvre du maître italien, des choses pleines de fécondité; il y a ses études de statistique, il y a sa compréhension sociologique des délits et des peines, sa large faculté de synthèse, d'assimilation, d'anastomoses nourricières et multiples entre sciences jusque-là séparées; il y a son talent d'exposition et sa verve d'apostolat, son génie pratique aussi, latin de vigueur, italien de souplesse, français de clarté, et d'autres mérites, que nul plus que moi n'admire. Mais, pour

(4) Sans remonter bien haut, M. Dally, en 1863, niait la responsabilité morale.



faire [tache, il y a ses idées en responsabilité, seule ombre au tableau ; et c'est de cela qu'il est fier !

— Encore un mot. M. Ferri paraît ne pas comprendre la véritable portée de mon exigence relativement à la *similitude sociale*. Si j'avais parlé de *sympathie*, de *solidarité*, de *fraternité* sociale, peut-être aurais-je employé un langage en apparence plus clair, mais, en parlant de similitude, je m'attachais au fait objectif, *positif*, saisissable. Je prends un exemple contemporain et actuel qui fera bien saisir ma pensée. Un livre plein d'à propos, et d'un vif intérêt, les *Manieures d'argent* par M. Deloume, nous révèle entre les mœurs financières de Rome dans les deux derniers siècles de la République, et nos mœurs financières à nous, de remarquables analogies, un peu exagérées quelquefois par l'auteur, mais réelles et frappantes. Il y a des différences pourtant, soit à notre avantage soit à notre désavantage. M. Deloume ne semble remarquer que celles qui nous sont avantageuses : il a raison de dire, notamment, qu'on ne voit plus de nos jours le corps de la magistrature toute entière et, qui plus est, le législateur lui-même, prendre sous sa protection les financiers les plus véreux, les « publicains, » et couvrir d'une impunité à peu près assurée leurs exactions énormes, mêmes produites au grand jour. On n'a jamais songé à faire, parmi nous, de loi tout exprès pour permettre aux Cornélius Herz et consorts, aux banquiers sémites ou autres, d'exécuter à loisir leurs gigantesques escroqueries ; et, si nos hommes publics se laissent corrompre par eux, au moins avons-nous la consolation de penser que c'est illégalement. Mais, en revanche, — et c'est ici que la comparaison avec Rome ne nous est pas favorable, — c'est contre les provinciaux que les publicains exerçaient leurs déprédations, non contre les citoyens romains : ceux-ci, au contraire, en profitaient, puisqu'ils étaient les *actionnaires* en quelque sorte des grandes compagnies dirigées par ces grands voleurs. Or, le provincial, dans le dernier siècle de la République, n'était pas encore *romanisé* comme il l'a été plus tard sous l'Empire, époque à laquelle ont cessé les abus criants dont il s'agit. Il ne s'était pas encore, par imitation graduelle, assimilé la langue de Rome ; il n'avait pas copié ses statues, ses fresques, ses amphithéâtres, ses aqueducs, ses vices, il n'avait

pas fait de toutes les villes du bassin méditerranéen autant de Romes en miniature. Voilà pourquoi il était encore considéré comme un *étranger social* quoique incorporé politiquement à la République ; et voilà pourquoi d'honnêtes gens, comme l'étaient les *chevaliers* romains, autant dire les publicains, et des chevaliers nourris de philosophie grecque, humanitaires de bouche, tels que Cicéron lui-même, Cicéron l'accusateur de Verrès, ne se faisaient nul scrupule de spolier le vaincu de la veille, gibier de chasse à l'usage de ces conquérants. Eh bien, je ne dis certes pas qu'ils aient eu le droit d'agir ainsi, mais je dis qu'en agissant ainsi ils étaient moins coupables, beaucoup moins coupables que ne l'auraient été d'autres fermiers de l'Etat plusieurs siècles plus tard, si, au temps d'Adrien ou de Marc-Aurèle par exemple, les mêmes cyniques spoliations avaient été commises. Je dis surtout que, à escroquerie égale, *cæteris paribus*, la culpabilité de nos financiers, de nos publicains contemporains, et de leurs complices, est encore supérieure, parce que l'immense épervier de leurs filouteries tombe non sur des étrangers sociaux, comme qui dirait les nègres africains, mais sur le public européen, qu'une longue et intime assimilation réciproque continuée pendant plus de mille ans a fondu en une sorte de grande famille internationale. Ai-je tort ou raison de penser ainsi ? Si j'ai tort, ma théorie est fautive ; si j'ai raison, elle est vraie.

G. TARDE

Mars 1893.

---

## NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

*Observations pour servir à l'histoire de la sexualité pathologique et criminelle par le D<sup>r</sup> ARTHUR MAC DONALD, membre du Bureau d'Education des Etats-Unis, traduit de l'anglais par le D<sup>r</sup> H. COUTAGNE (troisième et dernière partie, voir les numéros 42 et 43 des Archives).*

## TROISIÈME OBSERVATION

L... était marié et âgé d'environ 30 ans au moment où il a commis le crime décrit ci-dessous. Il n'avait pas de barbe, était d'un tempérament brun, et présentait un abord avenant.

Il a été poursuivi pour avoir tué une petite fille qu'il avait persuadée de monter avec lui dans le clocher de l'église dont il était sacristain, afin de voir des pigeons. Comme personne ne le vit commettre le crime, les preuves furent uniquement circonstanciées, et il laissa croire à son avocat qu'il était innocent jusqu'au moment où il confessa qu'il avait assommé cette enfant.

Un médecin a dit de lui ce qui suit : « C'était un pieux coquin et je crois qu'il appartenait à l'église dont il était le sacristain. Il aurait déjà été condamné pour le meurtre d'une femme si cette circonstance n'avait détourné les soupçons. Les armes dont il se servait pour tuer étaient contondantes et non tranchantes. Evidemment lorsqu'il vit qu'il ne pouvait pas convaincre la Cour de son innocence pour le cas de la petite fille, il changea ses batteries, avoua le meurtre de la femme et essaya de faire croire qu'il était possédé par un démon qui le dominait et le poussait, malgré lui, à commettre les actes les plus infernaux. Peut-être a-t-il agi ainsi dans l'espérance que quelques soi-disant philanthropes seraient aussi indulgents pour son cas qu'ils l'avaient été dans celui de K. Quand son exécution fut proche, il écrivit, comme

une disposition dernière sans importance, une confession de forfaits ignobles et d'un caractère tel qu'on aurait à peine compris qu'il pût les faire connaître oralement. »

Il avoua dans cette confession une tentative de meurtre sur une autre femme. Il résulte clairement de ce document que dans tous ces cas le motif de ses actes était « la luxure, une luxure du caractère le plus horrible et le plus dégoûtant. » Il semble aussi que ses victimes lui étaient totalement étrangères avant qu'il ne s'attaquât à elles. En outre, il fit à la commission l'aveu de plusieurs crimes de moindre importance.

L... semble avoir été le seul qui ait fait une confession de cette forme brutale de sexualité. Une description détaillée des blessures des victimes présente donc un intérêt inhérent à cette observation, mais peut aussi servir à indiquer le mobile du crime dans des cas où des aveux n'auraient pas été faits.

#### *Résultats de l'autopsie de la première victime*

« Le corps est celui d'une femme âgée d'environ 28 ans; la mort remonte à 14 heures. Il y a de la rigidité cadavérique; aucunes contusions sur les extrémités inférieures, les parties génitales ni les autres régions situées au-dessous du cou. Les parties molles de la tête portent 12 plaies contuses, à savoir :

1° Une plaie transversale à un pouce au-dessus de la partie centrale de l'occipital;

2° Au côté gauche du cou, directement au-dessous de l'oreille, une plaie pénétrante correspondant à l'extrémité de la boucle portée à cette oreille;

3° Une déchirure contuse et béante des téguments, longue de deux pouces, s'étendant du milieu environ du sourcil gauche le long du muscle temporal jusqu'à l'extrémité postérieure de la naissance de ce muscle;

4° Une déchirure dirigée en haut à partir du côté droit du dos du nez, longue d'un pouce;

5° Une plaie contuse de l'épiderme s'étendant sur toute la partie moyenne de la paupière supérieure droite;

6° Une lésion de même nature, longue de  $\frac{3}{4}$  de pouce, à l'angle externe de l'œil droit;

7° et 8° Deux déchirures irrégulières au-dessus de la suture frontale de l'os malaire, par lesquelles le doigt constate des fractures étendues;

9° En avant de l'oreille droite, une plaie pénétrante d'un quart de pouce de diamètre;



10° A la partie supérieure et postérieure de l'oreille droite, une grande déchirure des téguments qui sépare presque la partie supérieure de l'oreille de ses attaches et qui devient parallèle à la blessure n° 12;

11° Une déchirure irrégulière longue d'un pouce au-dessus de l'extrémité externe du sourcil droit;

12° Une plaie, la plus large de toutes, commençant au niveau de la bosse frontale droite, se dirigeant en arrière, dans une étendue de sept pouces vers l'os occipital. Il y avait des ecchymoses extérieures sur les paupières droites et sur le côté correspondant de la face et de la tête.

*Fractures.* — Le crâne est mince. Au-dessous des blessures 7, 8 et 9, fractures comminutives étendues de l'os malaire droit.

Au-dessous de la blessure 10, fracture comminutive, fléchissant le temporal, le frontal et le sphénoïde, enfonçant la moitié supérieure (partie écailleuse) du temporal et mettant à nu la dure-mère. Cette membrane, au niveau de l'enfoncement du temporal, a une teinte foncée provenant d'une hémorragie sous-jacente; si on la soulève, on voit que le sang épanché est liquide. Il en existe également une couche mince répandue sur toute la surface du cerveau au-dessous de la dure-mère.

La substance grise du cerveau présente une légère abrasion d'un tiers de pouce de diamètre en un point correspondant à la dernière fracture décrite; même lésion au-dessus du bulbe olfactif droit.

Le poumon droit est réduit à la moitié environ de son volume normal par des adhérences pleurales anciennes et dures; mais il crépite dans tous ses points. Le cœur est petit, dur, contracté et vide, l'estomac affaissé; les intestins contiennent des aliments en voie de digestion. L'utérus est vierge et normal, quoique gros: sa cavité mesure trois pouces de long. L'ovaire droit présente à une de ses extrémités un engorgement paraissant provenir de l'ovulation, son enveloppe est très mince, éclate et laisse échapper son contenu à la pression. L'orifice du col est circulaire et ne laisse pénétrer une sonde qu'avec difficulté. L'hymen existe sous sa forme normale. Tous les organes que nous ne venons pas de nommer ont été examinés et trouvés sains.

D'après notre opinion, la victime a succombé aux fractures étendues comminutives et compliquées du côté droit et de la partie antérieure de la base du crâne que nous avons décrites ci-dessus. Nous certifions en outre que ces blessures ont dû être produites par des coups répétés et violents portés par une arme telle que le gourdin qu'on nous a présenté. Nous déclarons aussi qu'il n'y a aucune preuve anatomique d'une tentative de viol.

8 décembre 1873... M... D... et M... D..., chirurgiens experts.

*Résultats de l'autopsie de la petite fille, la seconde victime*

« Le corps est long de 52 pouces, maigre mais présentant un certain développement du système musculaire; la rigidité est très marquée, les pieds sont tournés en dedans, les doigts demi-fléchis. On ne constate aucun signe de violence au-dessous de la tête. Les yeux présentent un léger écoulement muco-purulent. Emphysème au niveau du dos du nez et dans la lèvre supérieure; plusieurs petites hémorragies au-dessous de la conjonctive oculaire gauche, entre cette membrane et la sclérotique; il existe aussi quelques lésions semblables mais plus petites s'étendant légèrement sur le côté droit des deux yeux autour des replis de la conjonctive à sa surface palpébrale.

A un pouce et demi à gauche de la ligne médiane et directement au-dessus du sommet de l'oreille gauche, il existait une dépression du cuir chevelu, de forme irrégulière et présentant sur une partie de sa surface une légère abrasion de la peau; toute la région environnante était très gonflée. A un pouce trois quarts en arrière du sommet de l'oreille droite, l'os pariétal présente une saillie tranchante. On perçoit de la crépitation en maniant le crâne. Après avoir enlevé le cuir chevelu, on trouve au-dessous une extravasation sanguine qui couvre tout le vertex et qui s'étend en arrière jusqu'à l'occiput, en avant jusqu'aux sourcils et latéralement presque jusqu'aux oreilles. Il existe aussi à droite un épanchement sanguin au-dessous de l'aponévrose temporale. La voûte du crâne présente une fracture comminutive qui a son centre au sommet de la tête un peu à gauche, et qui figure un quadrilatère irrégulier de deux à trois pouces d'étendue; de ses angles postérieurs part de chaque côté une longue fracture qui se dirige en arrière vers la base du crâne; de la partie moyenne du trait du côté droit se détache une fracture horizontale qui se rend en avant à la fosse temporale.

La base du cerveau ne présente rien d'anormal à part une légère augmentation de quantité du liquide méningé. A la surface supérieure de l'hémisphère droit, au-dessous de la réunion des derniers traits de fractures que nous venons de mentionner, le cerveau était déchiré sur une longueur approximative des  $\frac{3}{4}$  d'un pouce, et ecchymotique tout autour. La dure-mère présente en un point

correspondant à cette lésion une fente longue d'un pouce. La pie-mère porte aussi quelques suffusions sanguines sur les côtés du cerveau. Il existe sur l'hémisphère gauche, entre la terminaison de la scissure de Sylvius et la scissure longitudinale, un épanchement sanguin sous la pie-mère; le tissu cérébral sous-jacent est à la fois déchiré et ecchymosé. La substance cérébrale est pâle et ne présente aucune lésion autre que celles que nous venons de décrire. Il existe un épanchement sanguin sous-cutané au dos du nez; les os propres de cette partie ne sont pas fracturés mais les cartilages latéraux sont un peu ébranlés, déprimés et détachés en partie.

Le poumon droit est normal, le gauche l'est également, sauf une légère congestion de sa partie postérieure. Le cœur, le foie, la rate, les reins, les intestins et les autres viscères abdominaux sont également normaux.

Tous les organes non mentionnés ci-dessus étaient sains et tous les autres étaient en état de supporter et de maintenir la vie, à l'exception de la tête et du cerveau; aussi, j'estime que la mort a été causée par la dépression générale et par choc du système nerveux qui ont été la conséquence et le résultat directs des blessures de la tête et du cerveau décrites ci-dessus ».

*Un détective a dit que le caleçon et le pantalon que L... portait quand il a commis ce crime étaient abondamment tachés de sperme au niveau des parties sexuelles.*

### *Conclusion*

La confession de L... fournit la conclusion de cette observation. Il semble *à priori* que le plus haut degré de l'improbabilité soit atteint par le fait du plaisir sexuel servant de motif pour assommer des êtres humains; et pourtant la chose a été avouée dans ce cas. C'est là certainement une forme de sexualité brutale et inattendue.

Ainsi que les autopsies l'ont montré, on n'a trouvé aucune blessure au-dessous du cou, et il n'y avait aucun signe de viol. Cela indique un haut degré de perversion sexuelle; car, dans la plupart des autres cas, les parties génitales sont intéressées directement ou indirectement. On peut retrouver dans les cas les plus curieux



de cet ordre une trace psychologique de sexualité objective, comme par exemple, lorsque la jouissance est obtenue en enfonçant des chevilles dans un morceau de carton découpé d'après la forme d'une semelle de bottine de femme (Krafft-Ebing). Mais dans le cas de L..., il semble qu'une substitution complète de la brutalité à la sexualité se soit opérée, à un point tel que cette brutalité soit complètement sexuelle. Nous sommes incapables de dire quelle association d'idées a amené ce résultat. Le fait anthropologique que les sauvages ont des rapports avec les femmes captives après avoir versé du sang et commettent des actes de brutalité si elles résistent, peut mettre sur la voie d'une explication possible pour ces actes étranges, manifestations d'un instinct rudimentaire dont on retrouve de temps en temps les traces dans la civilisation moderne.

#### QUATRIÈME OBSERVATION

Les cas dont nous venons de faire l'étude rendent évidente l'importance de la nature des blessures. Il n'est pas indispensable pour discuter le problème suivant que l'assassin soit connu, ni même que toutes les victimes soient celles d'un seul individu. Eclairée par les faits précédents, la lecture des résultats suivants des autopsies, montrera la nature et le motif des crimes de M..., à un point de vue qui ne les fera pas paraître aussi mystérieux qu'on l'a dit.

*Première victime.* — Le 1<sup>er</sup> décembre 1887, un cadavre de femme inconnue est trouvé mutilé à Whitechapel.

*Deuxième victime.* — Le 7 août 1888, on trouve dans le même quartier une femme frappée de 39 coups de couteau.

*Troisième victime.* — Trouvée vers quatre heures du matin le 31 août 1888, étendue de toute sa longueur sur le dos, les vêtements en désordre, avec une blessure à la gorge et le ventre ouvert ; il existe une mare de sang à l'endroit où le cou a porté.

Voici ce que dit le médecin : « Les membres inférieurs sont étendus ; le cou présente des blessures graves, les mains et les poignets sont froids ; très peu de sang autour du cou, il n'y a pas de signes de lutte et la forme des taches de sang n'indique pas que

le corps ait été trainé. L'abdomen a été frappé de larges coups de couteau; cinq dents manquent; légère déchirure de la langue; des contusions situées au niveau de la partie inférieure de la mâchoire et du côté droit de la face ont pu être faites par un coup de poing ou par la pression du pouce. Il existe sur le côté gauche de la face une contusion circulaire qui a pu être faite par la pression des doigts. Sur le côté gauche du cou, à un pouce environ au-dessous de la mâchoire, il y avait une incision de quatre pouces environ de long, qui partait d'un point situé immédiatement au-dessous de l'oreille. Du même côté, mais à un pouce au-dessous et à environ un pouce en avant, commence une incision circulaire qui se termine à environ trois pouces au-dessous du côté droit de la mâchoire et qui a divisé tous les tissus jusqu'à la colonne vertébrale; elle a environ huit pouces de long; les gros vaisseaux du cou sont divisés de chaque côté.

Ces coupures ont dû être faites par un couteau à longue lame, modérément aigu et manié avec une grande force. Il n'y avait pas de sang sur la partie antérieure de la poitrine ni sur la partie correspondante des vêtements. On ne trouve sur le corps aucune autre lésion jusqu'à la partie inférieure de l'abdomen. Là, à deux ou trois pouces en dedans du côté gauche, il existe une blessure très profonde, dont le trajet est déchiqueté; les tissus ont été coupés en travers; il y a plusieurs incisions qui traversent l'abdomen et trois ou quatre autres incisions semblables dirigées en bas et à droite, toutes faites par un couteau et avec une grande violence. Les blessures étaient dirigées de gauche à droite et ont pu être faites par un gaucher; toutes proviennent du même instrument. Il ne manque aucun organe; il n'y a pas d'ecchymoses sur les bras. Les blessures ont pu être faites pendant que le meurtrier était sur le corps. La victime était connue pour être très portée à la boisson, elle était séparée de son mari ».

*Quatrième victime.* — Un autre corps de femme a été trouvé dans une cour du même quartier le matin du samedi 8 septembre 1888. La tête était presque séparée du reste du corps, les intestins étaient complètement sortis de l'abdomen; la victime reposait sur le dos, les vêtements en désordre, un mouchoir enroulé autour du cou comme pour le retenir; il y a des taches de sang sur le mur de la maison et tout autour du corps; une ou plusieurs bagues paraissent avoir été arrachées du médius de la main gauche, on sait qu'elle avait trois bagues en cuivre. Pas de trace

d'alcool dans l'estomac. Deux dents manquent ; large contusion sur le côté droit de la tête et sur la face ; on y distingue des empreintes de doigts. Les vêtements ne sont pas déchirés ; la jaquette extérieure est tachée de sang en dehors et en dedans au niveau du cou ; il y a également du sang sur le mur postérieur de la maison, à la tête de la victime et à trois ou quatre pieds du sol. La jupe noire est aussi tachée légèrement dans le dos ; il n'y a rien à la partie inférieure des vêtements, mais les bas sont tachés ; les bottines sont aux pieds.

Les jambes sont relevées, la face gonflée, la langue projetée entre les incisives, mais ne dépassant pas les lèvres. Il y a sur le cou des plaies circulaires et dentelées, faites à partir du côté gauche ; il y en avait deux parallèles et distantes entre elles d'un demi-pouce environ. La partie inférieure du corps présente des mutilations considérables qui ont intéressé l'estomac ; il manquait quelques parties des organes abdominaux qui en avaient été extraits.

Le gonflement de la face et la saillie de la langue constituent des signes de suffocation ; les contusions du menton et de la mâchoire étaient récentes. Le corps était mutilé au point qu'une description de ces lésions serait impossible : on peut seulement dire qu'il l'avait été d'une manière délibérée, au moyen d'une arme longue de cinq à six pouces, et avec des connaissances anatomiques. L'utérus et les organes enlevés de l'abdomen l'avaient été par quelqu'un qui savait où les trouver ; il n'y avait pas d'incisions inutiles. »

*Cinquième victime.* — Elle a été trouvée assassinée dans une cour voisine de celle du cas précédent le dimanche matin, 30 septembre 1888, les vêtements fripés, les jambes repliées, la trachée artère ouverte, les boutons des vêtements non défaits. Le cadavre est couché sur le côté, appuyé sur le bras gauche, le bras droit sur la poitrine ; il y a près de la gorge du sang coagulé. Le menton est chaud, il s'écoule encore du sang de cette blessure ; le cou et la poitrine sont encore assez chauds, les jambes et la face le sont à peine, les mains sont froides. La main droite est tachée de sang en dedans et en dehors, la main gauche appuyée sur le sol tient un petit paquet de cachou enveloppé dans du papier Joseph ; la face est calme, la bouche entr'ouverte. L'incision du cou commence au côté gauche à deux pouces et demi au-dessous de l'angle de la mâchoire et presque sur son prolongement direct ;

elle a presque sectionné les gros vaisseaux du côté gauche, a coupé complètement en deux la trachée et s'est terminée au côté opposé à un pouce et demi au-dessous de l'angle de la mâchoire et presque sur son prolongement direct. L'hémorragie qui s'est prolongée jusqu'à la mort a été relativement lente parce que la section n'avait porté que sur les vaisseaux d'un côté. La robe n'était pas défectueuse, même en haut. La main gauche et le côté correspondant de la face sont tachés de boue, l'incision du cou avait six pouces de long.

Un médecin dit ; « Je crois que l'incision a été faite de gauche à droite. La main droite de la victime était couverte de sang. Elle devait être encore en vie une heure auparavant; deux secondes ont suffi pour qu'elle reçut cette blessure. Une partie du cachou qu'elle tenait s'est répandu dans le ruisseau. Le meurtrier n'a pas dû nécessairement être taché de sang, car le flot de l'hémorragie a été dirigé loin de lui; il n'y avait du sang que sur le côté gauche du corps. La femme devait être à terre quand elle a été blessée. Les organes abdominaux ont été enlevés avec une certaine connaissance de leur situation exacte et de la manière d'en faire l'ablation; aucun usage professionnel n'explique ces manœuvres; il fallait plus d'habileté pour enlever le rein gauche. L'assassin a dû avoir du temps devant lui, sans quoi il n'aurait pas fait des entailles aux paupières; il lui a fallu au moins cinq minutes pour commettre ce crime; je ne puis assigner une raison à l'ablation des organes hors du corps. On ne doit pas s'attendre à trouver beaucoup de sang sur la personne du meurtrier; la mutilation n'a pas dû exiger beaucoup de violence; elle a été faite simplement pour empêcher l'identification. »

*Sixième victime.* — Un autre meurtre a été commis le dimanche 30 septembre 1888. Le médecin-expert dit : « Il était plus de deux heures, le corps était sur le dos, la tête tournée vers l'épaule gauche, les bras sur les côtés, les vêtements relevés, la face très défigurée, la jambe gauche écartée, la jambe droite repliée sur la cuisse et sur le genou; la partie supérieure de la robe avait été arrachée dans une petite étendue; l'abdomen était découvert, et tous les intestins étaient au dehors et placés sur l'épaule droite; il y en avait un morceau complètement détaché entre le tronc et le bras gauche. Le lobule de l'oreille droite était coupé obliquement dans son épaisseur; aucune marque de sang au-dessous de la moitié du corps. Le cadavre n'était certainement là que

depuis quelques minutes, trente ou quarante; la face était très mutilée, la gorge coupée transversalement dans une étendue de six ou sept pouces environ; pas d'ecchymose dans le cuir chevelu. Le muscle sterno-cléido-mastoïdien était divisé; le cartilage cricoïde était sectionné à sa partie moyenne au-dessous des cordes vocales. Les gros vaisseaux du côté gauche du cou étaient coupés jusqu'à l'os, car le couteau avait laissé une marque sur un cartilage vertébral; la veine jugulaire interne avait été ouverte dans l'étendue d'un pouce et demi.

Les mutilations ont été faites après la mort; les parois abdominales ont été ouvertes par une incision partant du sein, sans que la peau ait été dépassée au-dessus du sternum; on avait ensuite divisé le cartilage cuneiforme dont la section démontrait comment la plaie avait été faite : le couteau avait été tenu la pointe à droite et le manche à gauche, manié obliquement. Le foie avait été intéressé; son lobe gauche portait aussi une autre coupure verticale. Les parois abdominales étaient divisées sur la ligne médiane jusqu'à un quart de pouce de l'ombilic; à ce niveau l'incision prenait une direction horizontale vers le côté droit pendant deux pouces et demi, divisait l'ombilic à gauche en en faisant le tour, et faisait une incision parallèle à l'incision horizontale précédente en laissant l'ombilic sur une languette de peau, relié à deux pouces et demi de la partie inférieure du muscle droit du côté gauche; de ce point l'incision prenait une direction oblique à droite; il y avait dans le pli de l'aîne gauche une blessure d'un pouce environ qui ne pénétrait la peau que superficiellement. Au-dessous, une autre incision de trois pouces traversait tous les tissus et blessait le péritoine dans la même étendue. Il n'y avait pas eu d'hémorragie appréciable; la blessure de l'abdomen a été faite après la mort, de sorte qu'il ne faut pas compter trouver du sang sur les mains du meurtrier. »

*Septième victime.* — Trouvée en octobre 1888. M. T. B. dit : « Mardi dernier j'ai vu le tronc décomposé d'une femme, qu'on avait trouvé dans une voûte sombre; la tête avait été séparée du tronc au niveau de la sixième vertèbre cervicale, qui était sciée en travers. La partie inférieure du corps et le bassin avaient été enlevés et la quatrième vertèbre lombaire sectionnée comme celle du cou par de longues incisions courbes; les bras avaient été détachés aux articulations des épaules par plusieurs incisions; la séparation du cou comportait plusieurs incisions faites au-

dessous du larynx. Il n'y a pas de sang dans le cœur, de sorte que la femme n'est morte ni de suffocation ni de submersion; l'intestin grêle était en place, mais la partie inférieure du gros intestin et tout le contenu du bassin avait été enlevé. La date de la mort, calculée d'après la décomposition à l'air libre, remonte probablement à six ou huit semaines avant la découverte du corps; les incisions ont probablement été faites après la mort.

M. C. A. A. dit : « Les six ou sept incisions en question ont évidemment été faites avec un couteau très aiguë par quelqu'un qui savait ce qu'il faisait, mais non par un anatomiste. »

Les médecins disent « Il n'y avait pas de poison dans l'estomac; les blessures ont été faites par une personne d'une grande habileté anatomique; nous croyons que l'assassin n'avait aucun dessein sur un organe spécial du corps. »

*Huitième victime.* — Trouvée le 9 novembre 1888, couchée sur le dos entièrement nue sur un lit de sa chambre.

« La gorge a été coupée d'une oreille à l'autre par une incision dirigée en bas sur la colonne vertébrale; le nez et les oreilles ont été détachés; les seins ont été sectionnés nettement et placés sur une table à côté du lit; l'estomac et l'abdomen ont été ouverts, la face a été taillée au point d'empêcher qu'on ne la reconnaisse; les reins et le cœur ont aussi été enlevés et placés sur la table à côté des seins; le foie a été aussi détaché et placé sur la cuisse gauche; la partie inférieure du corps et l'utérus ont été sectionnés et ces organes n'ont pas été retrouvés; la section a porté jusque sur les cuisses. Les vêtements se trouvaient déposés d'une manière ordinaire à côté du lit. Il n'y avait pas d'apparence de lutte. »

*Neuvième victime.* — Vers le 1<sup>er</sup> juin 1889, la partie inférieure du tronc d'une jeune femme bien constituée fut trouvé dans la Tamise. Ce débris est coupé en deux endroits; il paraît avoir séjourné peu de temps dans l'eau. La jambe et la cuisse gauches de cette femme furent trouvées un peu plus tard sur la rive de Surrey. La mort de ce sujet ne remontait pas à plus de 48 heures, et le corps avait été disséqué assez grossièrement par une personne qui avait quelque connaissance des articulations du corps humain.

Un jour plus tard on trouva la partie supérieure du tronc de cette femme; la cavité thoracique était vide; la rate, les reins et

une portion des intestins adhéraient au tronc, une portion du diaphragme au-dessous des seins et de la paroi thoracique correspondante avait été sectionnée, comme avec une scie, à son centre; les côtes également avaient été sciés. Le lundi 10 juin suivant on trouva un bras et une main droite de femme.

Voici ce que rapportent les médecins au commissaire en chef de la police : « La tête, les poumons, le cœur, les intestins et l'utérus font défaut; on dirait qu'une bague a été arrachée de force de l'annulaire de la main gauche. La victime avait des cheveux châtain clair, des mains et des pieds bien formés, mais les ongles des deux mains étaient coupés ou mordus très court. Aucune marque n'indiquait qu'elle s'occupât des travaux manuels. La victime était enceinte au moment de sa mort, les sections du corps sont semblables à celles des affaires du ponton de Rainham. »

Cette femme était bien connue dans les maisons à nombreux locataires du district de Chelsea; on l'a vue en vie pour la dernière fois le 31 mai 1888; elle vivait au jour le jour.

*Dixième victime.* — Trouvée le 17 juillet 1889 entre minuit et une heure du matin par un constable dans une ruelle de Whitechapel.

« Du sang coulait d'une blessure à la gorge; l'estomac avait une balafre, ainsi que le reste de l'abdomen, mais ces blessures n'étaient pas profondes. La jupe de la robe et le jupon étaient relevés. »

Le chirurgien divisionnaire dit : « La face était encore chaude; c'était une pauvre femme d'environ 40 ans, d'un beau tempérament avec des cheveux brun foncé; une dent manquait comme à une autre des victimes de cette série. Un des ongles de la main gauche était en partie détaché. Ce meurtre se rapporte aux sept autres meurtres semblables des dernières années. Il n'y avait du sang qu'à l'endroit où la victime a été tuée. »

*Onzième victime.* — Le 10 septembre 1889, on trouve sous une voûte de chemin de fer le corps d'une femme, la tête séparée du tronc, les deux jambes manquant; il y a à la partie antérieure de l'estomac des coupures profondes à travers lesquelles les intestins font saillie.

Le médecin dépose : « La mort remonte à trois jours. Il n'y a comme vêtement qu'une chemise très déchirée et tachée de sang

et une corde qui devait servir à attacher la taille. Les incisions paraissent avoir été faites par un gaucher. L'état des organes indique que cette femme s'adonnait à la boisson, le cœur est absent; il n'y a sur les doigts aucune marque d'anneau; les mains présentent un aspect sale et négligé; pas de signes d'accouchement, les jambes sont sectionnées dans des conditions qui indiquent une certaine habileté. Les mains ne sont pas crispées; pas d'indice de lutte avant la mort. L'amputation a dû être faite sur le cadavre. La longue balafre signalée plus haut est la seule mutilation qu'on constate à l'exception de l'ablation d'une petite portion de la partie inférieure du tronc; les doigts étaient longs et effilés ».

Le coroner dépose : « La chemise n'avait pas été déchirée, mais coupée du haut en bas; les ouvertures des bras étaient coupées jusqu'au cou ».

Le chirurgien-assistant divisionnaire dit : « Le corps était couché sur la face, le bras droit replié sous l'abdomen; pas de mare de sang ni de trace de lutte sous la voûte. La chemise est déchirée en avant et coupée de chaque côté à partir de l'extrémité des ouvertures des bras. Il y avait une blessure longue de quinze pouces le long de la paroi extérieure de l'abdomen; et en outre un certain nombre d'ecchymoses, dont aucune de date ancienne. A la partie externe de l'avant-bras gauche, à trois pouces au-dessus du poignet, il y avait une coupure de deux pouces de long; autre lésion semblable à un demi-pouce plus bas; toutes deux ont été faites après la mort. Dans tout le corps les vaisseaux sont vides; tous les organes, excepté la rate et le foie sont très sains; la mort provient de l'hémorragie. Les mutilations *post mortem* ont été faites avec un couteau aiguisé par quelqu'un d'accoutumé à dépecer ou à voir dépecer des animaux, mais il n'y a pas de raison de supposer des connaissances en anatomie humaine. »

### *Conclusion*

Les crimes de M... se distinguent par le fait que la sexualité y prend une forme spécialement sanglante et *meurtrière*. Dans les cas précédents, excepté celui de L..., la mort de la victime était l'exception, tandis qu'ici elle est la règle. Il est probable que M... coupait la gorge de ses victimes, soit parce que cela même



lui donnait de la jouissance, soit parce que cela amenait la mort qui lui permettait de se livrer ultérieurement à des cruautés qui lui causaient une jouissance, comme lorsqu'il sectionnait l'abdomen, qu'il manipulait les intestins ou qu'il défigurait ou mutilait les organes sexuels. Une forme encore plus perverse de sexualité nous est démontrée par les confessions de ceux qui ont exhumé des cadavres et leur ont fait subir des outrages semblables.

Dans quelques cas, M... emportait les organes sexuels, sans doute pour se procurer des jouissances ultérieures, soit en les regardant, soit en s'en servant pour se masturber. Un cas analogue, mentionné par Krafft-Ebing, est celui d'un homme qui donnait souvent des coups de couteau à une petite fille, et qui se procurait une jouissance sexuelle en regardant le couteau sanglant qu'il gardait dans sa chambre pour cela. Nous avons vu que K... regardait féroce­ment son couteau quand il blessait ses victimes.

Il y a peu de raisons pour croire à la folie de M..., quel qu'il soit, car il aurait probablement fait des aveux depuis. L'aliéné en effet n'est pas seulement fier de ses crimes, mais il est beaucoup plus honnête que le criminel et finit généralement par se confesser. Le fait qu'il a aussi évité pendant si longtemps d'être découvert ne plaide pas en faveur de la folie.

Comme dans les cas semblables, les preuves indiquent que le meurtrier comporte un plaisir sexuel si puissant que toute répulsion pour la cruauté est contrebalancée au moins sur le moment, ou bien que cette répulsion est faible par elle-même. L'idée d'une cruauté *simple* n'explique pas les plaies de l'abdomen et des organes sexuels et la soustraction de ces organes. Mais le fait de placer dans un cas l'intestin sur une épaule de la victime et celui de couper dans un autre cas les seins et de les mettre sur une table, ces faits, dis-je, indiquent que le meurtrier a eu du temps devant lui et a pu désirer rendre son crime aussi horrible que possible simplement pour la publicité. Ce sentiment ne se serait fait jour naturellement qu'après l'apaisement de l'impulsion sexuelle.

Une raison qui a peut-être empêché M... d'être découvert c'est qu'il procédait à son œuvre délibérément et n'était pas agité en quittant ses victimes, ce qui n'attirait pas l'attention sur lui; on sait bien en effet, de par l'expérience de la police, qu'un grand nombre de criminels aident à leur propre découverte en manifestant de l'agitation d'une manière ou d'une autre.

Les éléments de l'information ne nécessitent pas la supposition que le meurtrier avait des connaissances anatomiques, mais plutôt que la pratique l'avait peu à peu rendu habile.

#### CINQUIÈME OBSERVATION

Nous présentons ce cas sans être à même de donner les résultats de nos recherches personnelles sur N..., car les autorités ne nous ont pas permis de faire ces études. Nous avons été obligé de nous baser sur les rapports d'autrui, mais n'avons pas de raison, à ce point de vue, de douter de l'exactitude de ces faits.

La victime était une femme touchant à la vieillesse, fréquentant les mauvais lieux, ivrogne et probablement adonnée aux rapports sexuels contre nature. Il semble qu'elle n'était pas étrangère au meurtrier.

*Autopsie.* — Les résultats de l'autopsie ont montré une blessure pénétrant dans le côté gauche de la cavité abdominale ; les muscles étaient en ce point déchirés et tirillés comme par un instrument contondant. La plaie avait 241 millimètres de long ; elle partait en bas du point le plus bas du pli de l'aîne et pénétrait en haut dans la cavité abdominale avec issue des intestins. A droite, on trouvait une plaie par instrument piquant, longue de 38 millimètres, intéressant les parties molles à droite de l'extrémité inférieure de la première blessure. Le mésentère était ouvert sur une longueur de 406 millimètres. A la partie postérieure de la hanche, il y avait deux plaies formant entre elles la lettre X ; une des jambes de cette lettre, dirigée à droite et horizontalement, passait au-dessus du sacrum à 50 millimètres à droite de la ligne médiane ; elle avait 273 millimètres de long et la forme d'un croissant. La partie postérieure du corps porte plusieurs plaies si rapprochées entre elles qu'elles semblent n'en faire qu'une. Si on les considère comme une seule blessure, on trouve qu'elle commence dans les parties molles au-dessous de l'aîne, traverse le péritoine, passe à droite du rectum et se termine à 25 millimètres au-dessus et à droite du coccyx, sur une longueur de 171 millimètres et une profondeur de 114. L'instrument a passé dans la cavité pelvienne en arrière du péritoine et a traversé les muscles fessiers. Il y avait aussi deux plaies superficielles qui partaient du coccyx, traversaient les muscles entre les

cuisse et finissaient dans les parties molles de l'aîne, en formant aussi la lettre X.

Une blessure superficielle de la cuisse gauche commençait au niveau de l'ombilic et s'étendait en bas vers la cuisse à une distance de 381 millimètres. Une autre plaie superficielle commençait au même point et suivait en bas la même direction sur une étendue de 127 millimètres, en formant avec la blessure précédente la lettre X renversée ; elle est à une distance de 177 millimètres de la plaie la plus basse et ne consiste presque qu'en une abrasion de la peau. Il y avait deux autres blessures superficielles du côté gauche de l'abdomen, partant de l'aîne, longues, la plus extérieure de 228 et l'autre de 216 millimètres ; pas de signes de contusions.

L'examen du cou démontre que le meurtrier a étranglé la victime jusqu'à ce que l'os hyoïde ait été comprimé au point de rompre ses vaisseaux et de donner lieu à une hémorragie. Les poumons ont aussi été trouvés congestionnés. Il y avait une légère coupure sur une des oreilles ; le cœur était normal et bien conservé ; le foie et les reins indiquaient l'alcoolisme.

Deux portions des intestins avaient été détachées ; il en était de même de l'ovaire gauche qui fut retrouvé sur le lit. Il ne manquait aucune partie du corps ; on retrouva celles qui étaient détachées au milieu du sang dont le lit était souillé.

Ces blessures paraissent avoir été faites après ou pendant la strangulation ; elles n'indiquent aucune habileté de la part du meurtrier. Il y avait dans la chambre où le crime a été commis des marques de doigts sanglants sur le bord de la porte et des empreintes de pieds sanglants sur le sol à côté du lit.

*Histoire et psychologie de N... avant le procès.* — N... fut arrêté moins de 24 heures après le crime. L'inspecteur dit : « N... est un homme d'habitudes perverses avec les femmes ; on disait que la victime était sa fille (?). Plusieurs fois il avait battu et mordu les filles avec lesquelles il allait et même leur prenait leur argent. Il avait fréquemment logé avec elles dans l'étage supérieur de l'hôtel où le meurtre a été commis et y avait occasionné du tapage. Il nia d'abord connaître la victime, et, mis en présence d'une autre femme et de son compagnon, dit aussi qu'il ne les connaissait pas, bien que nous sachions qu'il avait été intime avec eux. Un moment, il prétendit qu'il n'avait pas été dans l'hôtel en question la nuit du crime et nous donna une autre adresse où il

aurait été ; nous reconnûmes que c'était faux et finalement il avoua qu'il avait couché dans l'hôtel. Nous l'avons mis en présence d'une personne qui lui fit avouer qu'il avait donné 25 pences pour une chambre la nuit en question. Nous avons appris qu'il était sorti d'un pénitencier après un séjour d'un mois pour vagabondage. Il donna une explication du sang qu'il avait sur lui ; mais l'examen de ses déclarations démontra que c'était un mensonge comme le reste. L'instrument qui a servi pour le meurtre est un couteau de table commun et ébréché. Il est certain que quelqu'un qui aurait prémédité le crime n'aurait pas pris cette arme pour le commettre.

N. fut traduit devant le jury et plaida non coupable (*not guilty*) pour l'accusation de meurtre. Il refusa de parler autrement que dans un dialecte consistant en un mélange de français et d'arabe.

N... est très grand ; bien que légèrement courbé, il a plus de 1828 mill. (6 pieds) de taille ; il paraît avoir plus de quarante ans, est pauvrement habillé, sa physionomie a quelque chose d'une caricature. Les pommettes sont extrêmement saillantes ; il a de petits yeux de furet mi-clos, le front bas, la peau jaune, la mâchoire épaisse, et ne fait pas l'effet d'être très intelligent. Il rappelle les algériens grands à épaules un peu voûtées. Il avait la réputation d'être violent et avait bu la nuit du meurtre ; il a aussi la réputation d'une sorte d'escroc, qui fréquente les femmes de basse qualité et vole avec elles.

Quand N... fut déshabillé au bureau de police, on trouva qu'au-dessous de son manteau extérieur il n'avait qu'une chemise de mérinos grossier présentant des taches de sang à la taille. Il en avait aussi une à un poignet, une autre à l'épaule gauche paraissant faite par la pression d'une main sanglante, d'autres sous les ongles des doigts, et enfin d'autres à ses chaussettes. Les taches de ce vêtement étaient larges à la taille ; elles persistèrent au poignet quand on essaya de les laver à l'eau.

Quand on l'interrogea, il prétendit qu'il ne pouvait pas parler anglais, mais il le fit plus tard. Un sheriff dit que, tandis qu'il était dans sa prison, N... s'était querellé avec un de ses compagnons, avait levé un couteau sur lui et essayé de l'en frapper ; quand il avait été conduit dans cette prison, il portait un bras en écharpe.

Arrêté une autre fois, il avait également un bras en écharpe et entouré d'attelles, mais il s'enfuit lorsque le chirurgien vint l'examiner, et on trouva qu'il n'avait pas de blessure.

N... a les bras longs et musculeux ; il porte des tatouages bleus ; l'un représente une croix et un croissant au-dessous ; sur un bras il porte le portrait éclatant d'une femme avec le nom de *Fatma* et au-dessous le profil d'un homme coiffé d'un bonnet turc et vêtu d'un costume militaire ; aux mains il porte à l'angle du pouce gauche un papillon volant dans la direction du poignet, sur le pouce droit une flèche dirigée vers l'ongle ; en dedans du pouce une ancre et un aigle au-dessous. Il avait déclaré auparavant qu'il avait servi dans les troupes algériennes. Quand on lui demanda la signification de la croix et du croissant, il répondit avec une voix très gutturale qu'il ne parlait pas bien l'anglais. Ses mains ressemblaient à des griffes d'oiseaux ; il avait les pieds larges et les entrechoquait un peu en marchant.

Ses avocats semblent avoir eu de la peine à le comprendre quand il parlait son mélange de français et d'arabe. Quand son défenseur le questionna sur ce qu'il avait fait la nuit du crime, il se leva, secoua la table et leva la main ouverte ; alors il frappa ses deux mains l'une contre l'autre, dit plusieurs fois avec force le mot *police* et se mit à parler en jargon.

Voici, d'après ce qu'il dit, sa vie : il est né en Algérie et paraît avoir passé plusieurs années dans les troupes françaises qui y sont en garnison permanente. A sa libération, il a fait trois ou quatre traversées comme marin sur les vaisseaux qui font le trafic des fruits entre l'Afrique et le Brésil : jamais il n'a été à Paris ni à Londres. La dernière fois qu'il a été au Brésil, il avait eu l'occasion de payer son passage en travaillant sur un vaisseau chargé de fruits ; ayant entendu dire qu'il était facile de trouver à vivre dans l'Amérique du Nord, il y vint, et à son arrivée fit toute espèce de travail qu'il trouvait ou qu'il mendiait. Il reconnut qu'il avait passé la nuit dans l'hôtel où le meurtre avait été commis, ayant mendié une somme suffisante pour payer sa chambre, mais insista sur sa non-culpabilité. Il travaillait dans les quais de débarquement, et avait la réputation d'un homme d'habitudes dissolues, sans courage et sans force de caractère. Un patron qui l'a employé dit : « Il ne faisait rien d'extraordinaire, c'était un chien régulier : on pouvait aller à lui et le frapper au visage, il se détournait et s'enfuyait. » L'homme répondait à la description de Jack l'embrasseur (*Jack the Kisser*), qui terrorisait les femmes en les saisissant dans la rue la nuit et les serrant dans ses bras.

*Conduite de l'accusé et témoignages pendant le procès.* — Un expert vint attester que le sang que N... portait sur lui était mélangé du contenu de l'intestin grêle.

L'accusé déclara qu'il était Arabe, de la tribu des Beni-Aïcha, qu'il avait servi dans l'armée française, avait reçu une blessure à la jambe, et qu'après sa libération il était venu à Para et de là aux Etats-Unis. Lorsqu'on lui demanda s'il avait tué la victime, il fut pris d'une sorte d'accès de déclamation sauvage, secouant la tête, levant les mains et criant vers le ciel : « Je suis innocent ; je n'ai jamais tué aucune femme, j'implore Dieu pour qu'il vienne à mon secours. » Il dit qu'il ne connaissait pas la victime, mais convint qu'il avait dormi dans l'hôtel. Il ne savait pas où était sa femme. Quand on lui demanda son âge et combien de temps il avait vécu en Amérique, il dit à plusieurs reprises : « Je suis Arabe et nous ne comptons pas le temps. » Il affirma d'abord qu'il ne pouvait pas dire le mot *basement*, mais plus tard le dit très bien.

Lorsque le jury revint avec son verdict, N... parut effrayé ; il avait marmotté des prières pendant que le jury délibérait et semblait avoir l'idée que, s'il était condamné, il serait exécuté immédiatement. Lorsqu'on lui annonça qu'il était condamné pour un meurtre au second degré et qu'il comprit qu'il serait emprisonné pour le reste de sa vie, il ne fit aucune démonstration, si ce n'est qu'en retournant à sa cellule il leva les mains en criant : « Je suis innocent ! »

L'inspecteur de police qui avait eu à s'occuper le plus de l'affaire dit qu'il aurait été difficile au jury de rendre un autre verdict, à cause de l'absence de preuves de préméditation. N... avait essayé de se faire rendre l'argent qu'il avait donné à cette femme, et, comme elle refusait, il l'étrangla jusqu'à ce qu'elle mourût et la mutila ensuite. Les empreintes qu'elle portait au cou avaient nettement été faites par les ongles allongés d'une main d'homme.

Des témoins ont affirmé le mélange de matières intestinales avec les taches de sang du matelas sur lequel la victime était couchée, ainsi que sur la chemise, les chaussettes et les ongles des doigts de N...

Toutes les femmes citées comme témoins contredirent directement les déclarations de N... : aucun témoin ne vint confirmer la version mise en avant par l'accusé pour expliquer le sang qu'il portait sur lui. Comme théorie du motif qui l'avait fait agir, on

crut que lorsque N... se vit refuser l'argent qu'il avait donné à sa victime, il entra en fureur et l'étrangla, et la circonstance qu'on mentionna à l'appui de cette manière de voir fut que les poches de la victime étaient retournées et qu'on n'y trouva qu'un centime.

Le jury eut l'impression que les déclarations de N... manquaient totalement de véracité.

### *Conclusion*

Bien qu'il ne soit pas scientifiquement démontré que N... fut le meurtrier, nous sommes autorisé à croire à cette certitude au point de vue pratique et *moral*.

Les données suivantes tendent à réfuter la supposition que N... fut la même personne que M... N... a laissé son couteau sur place; il est probable qu'il a agi au moins en partie sous l'influence d'un désir d'argent; il n'a pas coupé la gorge de sa victime, mais l'a étranglée. Cette victime était beaucoup plus âgée que celles de M... N... était probablement à New-York quand M. a commis à Londres son dernier crime. En somme, les procédés employés par N... sont très grossiers comparés à ceux de M...

Eu égard à la notoriété des cas de M..., il ne serait pas extraordinaire que des faits semblables se soient produits par la contagion de l'imitation; car ce sont justement les faibles et les débauchés qui sont incapables de résister ou portés à ces manières de satisfaire leurs propensions morbides. On explique aisément la similitude des brutalités par le pouvoir de l'imitation sur les systèmes nerveux prédisposés.

Pour la question de l'impulsion sexuelle, les blessures de la victime donnent les mêmes indices. Comme dans les cas de M..., une des plaies avait la forme d'un croissant. Les plaies de l'abdomen, au voisinage des parties sexuelles, et l'ablation de portions des intestins et d'un ovaire sont semblables aux actes de M...

Il est possible que le point de départ du meurtre ait été une question d'argent, mais la nature des blessures faites après la mort suggère l'idée que l'impulsion sexuelle était dominante. Le caractère de N... et sa réputation au point de vue des habitudes

vicieuses sont confirmatives de cette supposition, mais cela n'exclut pas l'instinct de cruauté comme impulsion secondaire ou coexistante.

La fille de joie tatouée sur le bras de N... indique la sexualité érotique. D'après A. Kocher, les Arabes qui ont été dans l'armée ou en prison ont des symboles de femmes tatoués; mais cela est généralement regardé comme un déshonneur. Les prostituées arabes ont aussi généralement un symbole de croix tatoué sur la joue ou sur le bras. Il est intéressant, au point de vue physiologique, d'observer que deux des blessures de la victime avaient la forme d'une croix, et une troisième celle d'un croissant, symboles tatoués sur le meurtrier. Cela peut être un raffinement de cruauté sexuelle par une association d'idées et par l'imitation.

---



---

## REVUE CRITIQUE

---

DE LA MORT PAR SUBMERSION

Etude médico-légale par le Dr PAUL BARLERIN

---

La mort par submersion, communément appelée noyade, se produit toutes les fois qu'un individu a la tête, et plus particulièrement l'entrée des voies respiratoires plongée dans un milieu liquide quelconque, sans pouvoir ou vouloir la dégager.

Cette définition toute générale de la mort par submersion, montre bien que l'immersion totale du corps n'est pas nécessaire pour amener la mort et que celle-ci peut survenir indépendamment de la nature ou de la densité du liquide d'immersion : elle permet, en outre, de prévoir en quelque sorte le mécanisme et la cause efficiente de ce genre de mort, c'est-à-dire l'asphyxie.

Quelle est la fréquence de la mort par submersion ? Elle est considérable, et cela n'a pas lieu de surprendre étant donnée l'abondance de la superficie des eaux en France (3 milliards, 300 millions de mètres carrés, pour les eaux douces seulement).

Si, maintenant, l'on recherche et l'on étudie les diverses causes de ce genre de mort, on est amené à en distinguer trois, qui donnent lieu à la submersion accidentelle, suicide et criminelle.

### *Accidents*

La statistique accuse chaque année en France 4 à 5.000 cas officiellement reconnus de mort par submersion accidentelle, ce qui équivaut au tiers environ du total de tous les accidents suivis de mort.

Nous voyons, en effet, que les circonstances les plus diverses de la vie, exposent l'homme à cette fin ; la noyade se produit dans une simple ornière, une mare ou un fossé aussi bien que dans les

cours d'eau les plus considérables. La mer fait de son côté beaucoup de victimes; en Angleterre on relève en moyenne et par an, 3.500 cas de submersion fatale, survenus sur les navires de commerce ou de pêche, de 1878 à 1888. Il est vrai qu'il faut ici tenir compte de la profession même des victimes qui les expose plus particulièrement à ce genre de mort.

En France, de 1835 jusqu'à notre époque, le nombre des noyades a considérablement augmenté, car, alors qu'en 1835 il y avait 2.950 submersions pour 6.192 accidents, on trouve en 1886 3.833 submersions pour 12.435 morts accidentelles.

Si la fréquence de la mort par submersion a augmenté, on remarque néanmoins que cette mort est moins fréquente en 1886 qu'en 1835, par rapport au chiffre total des accidents. Il y a 50 ans, pour 100 morts accidentelles, il y avait 47 noyades, soit près de la moitié; en 1886, il n'y en a plus que 30. Cette diminution tient sans doute à l'accroissement des mesures de précaution, aux perfectionnements introduits dans la construction et la marche des navires, ce qui réduit le nombre des naufrages, et enfin à la rareté des voyages par eau sur les rivières, depuis que les chemins de fer transportent plus rapidement les voyageurs et cela sur tous les points du territoire.

L'alcoolisme est un important facteur des submersions accidentelles : on pourrait citer de nombreux cas où des individus en état d'ivresse ont fait des chutes malheureuses dans des rivières ou même des ruisseaux et y ont trouvé la mort. A Lyon, M. Lacassagne a eu, il y a quelques années, l'occasion de faire l'autopsie d'un homme trouvé mort dans un petit ruisseau des environs de la ville, à Rohecardon. Malgré le peu d'épaisseur de la couche liquide qui entourait sa tête cet homme s'était parfaitement noyé ainsi que le démontra l'expertise.

Une syncope, un étourdissement, une attaque d'apoplexie, la commotion produite par une chute suffisent également pour amener des noyades accidentelles qui, au premier examen, paraissent invraisemblables.

### *Suicides*

La submersion volontaire est celle que le médecin a le plus souvent à constater dans la pratique médico-judiciaire, le suicide a, en effet, pris depuis quelques années une extension considé-

nable, non seulement en France, mais dans toute l'Europe; son développement suit en quelque sorte pas à pas celui de la civilisation.

Si la submersion est communément employée comme moyen de suicide (30 fois pour 100 environ), elle l'est cependant moins qu'il y a 40 ans où sa fréquence était de 33 0/0 : c'est la pendaison qui lui est actuellement préférée par les désespérés de la vie.

A Lyon, la statistique relevée de 1883 à 1889, donne :

En 1883,	26 submersions pour	99 suicides	
— 1884,	31	—	102 —
— 1885,	28	—	93 —
— 1886,	34	—	109 —
— 1887,	29	—	101 —
— 1888,	32	—	116 —
— 1889,	39	—	107 —

En France, en 1835, il y avait 705 cas de submersion pour 2.305 suicides et par rapport à la population 8 pour 100.000 habitants; en 1886 l'on trouve pour 8.187 suicides 2.263 submersions, soit une proportion de 19 pour 100.000 habitants.

La submersion étant un genre de mort plus doux que le poignard ou le pistolet, moins répugnant que la corde, est adoptée de préférence par la femme. En France, sur 100 femmes qui se suicident, 42 emploient la noyade, tandis que sur 100 hommes, 26 seulement ont recours à ce genre de mort : de même si l'on examine les comptes rendus statistiques publiés aux Etats-Unis, en Prusse, en Italie, en Autriche, partout on rencontre un nombre proportionnellement plus grand de femmes qui se noient.

Au-dessous de 15 ans, le suicide en général est un fait assez rare, parce qu'il suppose une détermination et un courage que possèdent peu les enfants : cependant on a observé des jeunes filles de cet âge se jeter à l'eau.

A vingt-cinq ans la proportion des noyades s'accroît pour les hommes, c'est à ce moment de leur vie qu'ils se noient même le plus volontiers; chez les femmes, au contraire, les cas de submersion deviennent de moins en moins fréquents pour revenir à leur maximum vers l'âge de 70 ans.

D'ailleurs ces considérations varient avec les races et les climats, dans les pays du nord de l'Europe la submersion suicide est fort restreinte, et parmi les races de ces contrées les Slaves

sont moins portés à en user : c'est là un fait qui n'est pas seulement apparent en Russie, où les gens de race slave prédominent, mais également dans les pays où il existe des individus de nationalité slave mêlée à une autre, par exemple en Transylvanie (Slaves et Magyars) en Bohême et en Moravie (Tchèques et Allemands).

Les saisons peuvent également entrer en ligne de compte dans la fréquence du suicide par submersion : la noyade est, en effet, préférée pendant les mois d'été, tandis que la pendaison et l'empoisonnement prédominent pendant les froids de l'hiver : une statistique faite à ce point de vue en France pendant dix-neuf ans donne 4,881 submersions volontaires en juillet, 3,449 en avril, 2,116 en octobre et seulement 1,924 en décembre.

Au point de vue de la profession des suicidés, ce sont les étudiants (42 0/0) et les agriculteurs (36 0/0) qui emploient le plus fréquemment la submersion.

Les campagnes fournissent également un plus grand nombre de noyades que les villes, sauf cependant, si celles-ci sont situées sur des cours d'eau importants ou sur les bords de la mer ; en outre, les pays de plaine sont à cet égard plus fertiles en submersions suicides que les pays de montagne.

Nous pourrions citer également d'autres considérations accessoires capables d'influencer et de déterminer un mode de suicide et de faire choisir la submersion : telles sont, par exemple, les considérations de jour, d'heure, de repas, d'emplacement propre à accomplir son funeste projet. Les chagrins domestiques et principalement les espérances matrimoniales déçues, l'imitation, l'hérédité, les époques menstruelles, les maladies nerveuses et cutanées, notamment la pellagre peuvent la provoquer.

La noyade volontaire est donc un acte passionnel, elle peut être aussi causée par une monomanie ou même une véritable folie.

Le milieu liquide choisi varie beaucoup : à Lyon il semble que le Rhône avec ses eaux limpides et courantes tente plus les désespérés que les eaux calmes et vaseuses de la Saône ; sur 200 observations de noyés recueillies par M. Lacassagne de 1883 à 1890, 117 se rapportent à des corps retirés du Rhône ; 69 seulement proviennent de la Saône.

Les puits et fontaines qui servent à un usage domestique, ainsi que les lavoirs sont peu recherchés, sauf cependant par les femmes qui, à cause de leurs occupations s'y rendent plus fréquemment.

### *Homicides*

La mort par submersion est rarement le résultat d'un meurtre, si l'on en excepte néanmoins les nouveaux-nés et les très jeunes enfants.

D'ordinaire, pour les adultes, l'immersion dans l'eau est destinée à donner le change sur la véritable cause de la mort et à faire disparaître la victime d'un meurtre. Il est, en effet, difficile de tenir submergée une personne dans la force de l'âge, sans que son corps porte des traces de violence; les enfants, au contraire, incapables d'une longue résistance sont assez fréquemment submergés.

L'homicide par submersion est quelquefois le résultat d'une surprise, il faut alors le concours de multiples circonstances, telles que l'obscurité, la position de la victime, son inattention, pour permettre à l'assassin de réussir. C'est le fait qui s'est produit dans un cas cité dans notre thèse et qui s'est passé à Larajasse (Rhône) mais c'est là, une rareté.

L'ivresse de la victime peut également paralyser sa résistance de même que la folie peut décupler les forces du meurtrier.

Quoi qu'il en soit, la submersion est le plus souvent destinée à dissimuler un crime et ce n'est qu'un cadavre qui est jeté à l'eau.

### *Des causes de la mort par submersion*

Les individus qui tombent à l'eau peuvent-ils succomber sous l'influence de causes diverses ou n'y a-t-il qu'un seul mode de submersion, l'asphyxie?

Sans vouloir nier l'existence de phénomènes complexes dans la submersion, nous croyons que dans le plus grand nombre des cas, la mort survient par l'*asphyxie*, c'est-à-dire par la suspension de la respiration, l'air ne pouvant plus pénétrer dans les poumons. La *syncope*, au contraire, ne se produit que dans une moyenne de 12,5 pour 100, ainsi qu'il semble résulter des travaux intéressants de MM. Bergeron et Montano de Toulouse.

L'eau dans laquelle est plongé le noyé constitue donc un obstacle mécanique au libre accès de l'air dans la poitrine, car

son simple contact avec la muqueuse aérienne n'est pas suffisant pour amener la suspension de la respiration. Il en résulte que depuis l'instant où la face du noyé est au-dessous de la surface de l'eau et où par conséquent les orifices d'entrée des voies respiratoires sont fermés l'air ne peut plus pénétrer et il doit vivre avec la quantité d'air qui s'y trouve à ce moment. Cet air, outre qu'il s'appauvrit rapidement en oxygène se charge d'acide carbonique, devient impropre à l'existence; puis l'acide carbonique du sang veineux ne pouvant plus se dégager s'y accumule, impressionne les centres nerveux qui, dès lors, réagissent par de violentes convulsions, le diaphragme se contracte, une inspiration se produit qui amène l'eau jusque dans l'arbre respiratoire, où elle se mélange à l'air encore contenu dans les alvéoles pulmonaires et en chasse la plus grande partie.

Dès lors, la mort est imminente; l'innervation s'affaiblit, l'insensibilité arrive, tandis que la circulation persiste encore quelques instants; le tout n'a pas duré plus de 4 à 5 minutes depuis le moment où le corps a été plongé dans l'eau.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, la syncope est assez rare comme cause de la mort par submersion, quand elle a lieu elle est due à une pause du cœur, produisant un arrêt du courant circulatoire. C'est ordinairement une émotion violente, une vive frayeur, une impression considérable de froid qui retentit sur les centres nerveux et de là par l'intermédiaire du pneumogastrique produit une action d'arrêt brusque du cœur; le trouble circulatoire qui s'en suit anémie le cerveau et amène rapidement la perte de la connaissance et des mouvements, en un mot la syncope.

Dans l'asphyxie, les centres nerveux ne sont atteints que secondairement, après que le sang s'est chargé d'acide carbonique, dans la syncope au contraire, la première impression se produit sur ces parties délicates de notre organisme à un tel point que la vie animale cesse brusquement par suspension de l'action cérébrale.

Dans la submersion, la syncope peut être initiale, et le noyé sidéré tombe immobile au fond de l'eau, à l'endroit de la chute, incapable de faire le moindre mouvement pour se sauver; il meurt comme foudroyé.

La syncope, bien qu'étant toujours initiale, peut avoir une intensité moindre, enlever toute connaissance et laisser le noyé en état de mort apparente. C'est alors un bonheur pour celui qui en est victime, car, continuant à vivre sous l'eau sans respirer et,

pour ainsi dire d'une façon toute végétative, il ne subit pas les effets de l'asphyxie et s'il est retiré avant que la syncope se soit terminée, l'eau n'ayant pas pu pénétrer dans l'appareil respiratoire, le noyé est facilement ramené à la vie. C'est, sans doute, ce qui explique les observations d'individus ranimés après une longue submersion.

Si, enfin, la syncope ne se produit que quelques instants après l'immersion, elle est consécutive, provient de la perturbation profonde de l'organisme, s'ajoute aux effets de l'asphyxie et accélère la mort.

A ces deux causes principales de mort, asphyxie et syncope, viennent s'ajouter des causes accessoires, capables, sinon de produire la mort, du moins de la rendre rapide et sûre.

C'est d'abord la *congestion cérébrale*, stase sanguine qui se produit dans les centres encéphaliques, amène la perte de connaissance, la résolution musculaire et paralyse la résistance. Il en est de même de la *commotion cérébrale* qui est causée par un violent choc sur la boîte crânienne. La personne tombe alors dans un engourdissement, une sorte de coma, d'hébétude, qui lui empêche de lutter contre les progrès de l'asphyxie.

Celle-ci se produit néanmoins et est vraiment la cause de la mort.

### *Symptômes et périodes de la mort par submersion*

On peut considérer trois périodes, de longueurs variables, présentant chacune des caractères nettement tranchés : 1° une période de lutte respiratoire, 2° une période de convulsions et de dyspnée, 3° enfin une période d'asphyxie qui termine la scène et finit par la mort.

Pendant la première période, on observe les phénomènes suivants : l'individu tombé à l'eau enfonce, puis remonte à la surface sous l'influence de son poids spécifique, il éprouve un violent saisissement, quelques bourdonnements d'oreilles et un peu de picotement dans les fosses nasales. Légèrement étourdi, il fait une inspiration de surprise et l'eau arrivant ainsi au contact des muqueuses nasale et laryngée provoque quelques secousses de toux.

Le noyé fait alors des efforts désespérés pour se sauver, mais il retient sa respiration, immobilisant son thorax afin d'éviter l'entrée du liquide ambiant dans ses voies respiratoires, il reste

donc en état d'expiration. Pendant ce temps le cœur se ralentit, puis le besoin de respirer, impérieux et douloureux, devient bientôt intolérable : le noyé éprouve des phénomènes de suffocation, l'angoisse respiratoire est considérable, la dyspnée excessive, les lèvres bleuissent, les conjonctives s'injectent, la peau des téguments pâlit, la face et les extrémités des membres prennent une teinte cyanique. Le sang chargé d'acide carbonique produit des phénomènes nerveux (tapage cérébral, bruit de coups de marteaux ou sons de cloches, suractivité cérébrale et exaltation des facultés mnémoniques). Le noyé ouvre alors la bouche, fait une inspiration instinctive qui fait pénétrer une notable quantité d'eau laquelle est déglutie en partie dans l'estomac ou passe dans le larynx en provoquant des efforts de toux.

La seconde période commence alors et est marquée dès le début par la perte de connaissance : le sang n'étant plus suffisamment oxygéné pour entretenir le bon fonctionnement des centres nerveux, l'insensibilité arrive, en même temps que des mouvements convulsifs violents, dûs à l'action du sang noir qui excite les régions motrices de la moëlle. L'intelligence disparaît la première, ensuite la sensibilité des membres inférieurs, du tronc, des membres supérieurs et de la cornée; les contractions musculaires surviennent et le bulbe est touché le dernier, ce qui explique la conservation des mouvements respiratoires. Ceux-ci se font sans hâte, avec le rythme relativement lent de 12 à la minute et ils introduisent dans les poumons la presque totalité de l'eau qui s'y trouvera après la mort. Il est maintenant facile de comprendre pourquoi un noyé qui a franchi la première période de la submersion ne peut être que rarement rappelé à la vie : c'est qu'alors, s'est effectuée l'entrée de l'eau dans l'arbre respiratoire et la respiration artificielle qu'on pratiquera après le sauvetage n'aura pour effet que de brasser la spume aqueuse du poumon sans empêcher l'asphyxie de se produire.

Pendant cette seconde période le nombre des battements du cœur va toujours en diminuant, le tronc se courbe en arc, la tête en arrière, les membres se mettent dans l'extension, les réflexes disparaissent, les doigts se ferment et se crispent.

A ce moment débute la troisième période, les muscles sont relâchés, les pupilles dilatées, les sphincters s'entr'ouvrent, la vessie et le rectum se vident plus ou moins complètement et quelques vomissements se produisent.

La respiration cesse après quelques derniers efforts, le cœur ne se contracte plus que sous l'influence des ganglions moteurs du



myocarde; bientôt l'action du sang chargé d'acide carbonique se fait sentir sur ces ganglions eux-mêmes, les systoles deviennent de moins en moins fréquentes, les ventricules s'arrêtent, puis les oreillettes et la mort du cœur a lieu en diastole.

Le temps total écoulé depuis la chute dans l'eau dépasse rarement 4 à 5 minutes, mais diverses influences peuvent modifier ce laps de temps nécessaire à la mort par submersion, l'augmenter ou le diminuer.

C'est ce qui se produit fréquemment quand le noyé se débat et revient plusieurs fois respirer à la surface de l'eau, reculant ainsi le moment de l'asphyxie.

L'état d'expiration au moment de la submersion abrège la résistance car la quantité d'air de réserve enfermée dans le poumon se trouvant moindre est plus vite consommée. L'habitude de plonger et de séjourner sous l'eau peut influencer également sur la durée de la résistance, surtout si le plongeur a la précaution de déglutir de l'air avant de s'immerger. M. Lacassagne à ce sujet a fait une intéressante communication dans les Archives d'Anthropologie criminelle de l'année 1887, il cite le cas d'un certain capitaine James qui, grâce à cet artifice, demeurait sous l'eau pendant 4 minutes et quelques secondes.

L'impureté de l'eau peut être une cause s'ajoutant à l'asphyxie et la rendant plus promptement fatale, c'est ce qui se produit avec les eaux des marais, des égouts, le liquide des fosses d'aisances. Les différentes espèces animales présentent à la submersion une résistance qui varie avec leur température et la proportion de sang qu'ils renferment. Les animaux à sang froid supportent longtemps la submersion, des grenouilles ont pu vivre 6 semaines au fond d'une eau courante. M. Dubois, professeur à la Faculté des sciences de Lyon a observé que les nouveau-nés chez les herbivores possédaient un sang plus riche en oxygène que les adultes des mêmes espèces, c'est peut-être ce qui explique la plus grande résistance du nouveau-né à l'asphyxie. Les animaux plongeurs, cétacés, phoques, hippopotames restent submergés longtemps sans en souffrir, grâce à une disposition anatomique spéciale qui leur permet d'emmagasiner beaucoup de sang dans les organes profonds (foie, rate) et de restreindre ainsi le cercle de la circulation pulmonaire viciée par l'acide carbonique. La quantité de sang contenue dans les vaisseaux est plus considérable chez les animaux plongeurs ou aquatiques que chez les autres individus de même race qui ne vivent pas dans l'eau ;

l'oie et le canard ont un volume de sang supérieur d'un tiers à celui d'un poulet de même taille, aussi peuvent-ils résister à 16 minutes de submersion alors que le poulet meurt en 2 ou 3 minutes. Les animaux hibernants résistent mieux à l'asphyxie en hiver qu'en été parce qu'à ce moment leurs combustions sont moins actives.

Toute cause nuisant à la fermeture du larynx abrège la durée de la submersion. M. Lacassagne a montré que les bégues qui ont une innervation défectueuse du phrénique et du pneumo-gastrique succombent plus rapidement à l'asphyxie. De même, pendant la digestion il se fait un appel de sang vers l'estomac ce qui facilite la syncope, il est donc prudent de ne pas se mettre à l'eau après un copieux repas ; en outre, Mathieu et Urbain ont montré que pendant les 4 heures qui suivent le repas le sang contient le minimum d'oxygène et le maximum d'acide carbonique ; l'ivresse agit également en paralysant la résistance et en enlevant la présence d'esprit.

En résumé on peut conclure que la submersion presque toujours causée par l'asphyxie et quelquefois par la syncope, est un rapide genre de mort ; Taylor a dit avec raison : « il est de règle qu'un être humain meure, s'il a été submergé pendant une période de 4 à 5 minutes. »

### *Signes de la mort par submersion*

Le médecin expert doit pouvoir répondre aux trois questions suivantes qui lui sont généralement posées : « 1° la mort est-elle le résultat de la submersion ? 2° La submersion est-elle la conséquence d'un accident, d'un suicide, d'un homicide ? 3° Depuis combien de temps cette submersion a-t-elle eu lieu ?

L'examen fait par l'expert se divise en quatre parties principales savoir : les constatations préliminaires, l'examen externe, l'examen interne, les constatations complémentaires ou accessoires ; puis, sa tâche accomplie, l'expert résume en des conclusions les faits qu'il a observés, et remet son rapport aux magistrats qui s'en servent selon les besoins de l'instruction.

### *Constatations préliminaires*

Ce sont les circonstances du fait, l'état civil de la personne noyée, la date de la mort ou de la disparition, la position dans

laquelle se trouvait le cadavre, l'état des vêtements, l'existence de liens attachant le corps et ayant eu pour but d'empêcher la résistance et de paralyser les efforts instinctifs de sauvetage.

### *Examen externe*

On constate d'abord les signes de la mort : une rigidité précoce des lividités cadavériques qui, en raison de la position déclive que prend le corps dans l'eau sous l'influence du poids de la tête, se trouvent vers les parties supérieures, tête, cou et thorax, enfin des signes de putréfaction qui débutent également à la tête et à la poitrine.

L'examen de la peau, sur laquelle se voient parfois des signes d'identité, tatouages ou déformations professionnelles, vient ensuite : on note la coloration, taches rosées, refroidissement considérable, le phénomène de la chair de poule, l'emphysème sous-cutané qui chez les noyés se développe très rapidement, surtout pendant les chaleurs de l'été ; la macération de l'épiderme principalement à la région palmaire des mains et à la plante des pieds, le degré de résistance des ongles qui s'ébranlent après 8 jours environ, suivant la saison, enfin la chute des poils, cheveux, ongles etc., et la desquamation de l'épiderme qui s'enlève par lambeaux.

L'expert après avoir fait ces constatations générales passe alors à l'examen de chaque partie du corps en particulier, commençant naturellement par la tête.

La face présente un aspect très différent suivant la cause de la mort et la durée du séjour dans l'eau. Dans la syncope le visage est calme et parfois souriant, il peut être horriblement convulsé dans l'asphyxie. La coloration varie, ainsi que l'a montré M. Lacassagne, il y a des noyés blancs et des noyés bleus suivant que la syncope ou l'asphyxie ont prédominé comme cause de la mort. Plusieurs médecins militaires (MM. Touraine, Bédié) ont décrit une coloration rouge qui se produit parfois sur des baigneurs et peut entraîner la mort. La peau prend une teinte scarlatineuse que l'on n'est pas habitué à rencontrer chez les submergés.

La face peut avoir une coloration très variable, pâle ou naturelle, bleue violette, rougeâtre, verdâtre ou noire, présenter une tuméfaction énorme, des ecchymoses. Les paupières sont entr'ouvertes, plus tard la putréfaction les gonfle et elles recouvrent le

globe oculaire. L'œil de l'individu récemment noyé est brillant, lisse et lavé, plus tard il se ternit et subit une véritable fonte putride. La conjonctive présente parfois un piqueté hémorragique et la sclérotique est œdématisée à sa partie inférieure. Les pupilles sont dilatées, le nez peut présenter des érosions sur sa face dorsale, des corps étrangers et de la vase dans les narines et les fosses nasales, ainsi que des écoulements sanguins.

La bouche donne lieu aux mêmes constatations, les lèvres sont bleuâtres, parfois mordues, la langue saillante. Le cou acquiert rapidement un énorme volume, la poitrine présente bientôt sur le haut du sternum une plaque rouge qui passe au vert sombre tandis que de larges veines sillonnent le thorax, tranchant nettement par leur turgescence et leur coloration verdâtre sur le fond rouge cuivré de la peau.

Les seins ont le mamelon plus ou moins rétracté, il en est de même du pénis. L'anus ouvert laisse échapper les matières fécales.

Les membres peuvent présenter des blessures, des ecchymoses dues au frottement, des pertes de substances dues à des traumatismes accidentels, par exemple, au contact d'une hélice de bateau à vapeur. A noter également le degré et la forme d'usure de la chaussure, l'état des ongles et de l'épiderme.

### *Examen interne*

Lorsque l'examen superficiel du corps n'est pas suffisant pour permettre à l'expert de répondre aux questions du magistrat, il doit pour éclairer sa conviction pratiquer l'ouverture du corps, c'est-à-dire faire l'examen interne.

On remarque que le sang est très liquide : cette disposition particulière, bien étudiée par MM. Brouardel et Vibert, est spéciale à la mort par submersion, elle est due à une absorption de l'eau par la muqueuse pulmonaire. Les globules du sang ne varient que peu ou pas numériquement, mais la partie liquide du sang augmente d'une manière considérable et ce fait explique le phénomène de la cruentation (sang coulant avec facilité et abondance des moindres plaies) qui se produit chez les noyés. Le sang peut recevoir 85 à 91 0/0 d'eau, et cette quantité est en raison directe de la durée de la submersion ; sa couleur est généralement foncée, noirâtre dans le cœur droit, ce qui est dû à l'accumulation de l'acide carbonique. En outre, le sang est plus abondant dans le

cœur droit que dans le cœur gauche après la mort, ce qui est produit par l'eau écumeuse qui fait obstacle à la circulation pulmonaire et amène une stase sanguine dans le réseau veineux afférent et le cœur.

L'examen des poumons est, dans le cas actuel, d'une importance extrême, car c'est là que se trouve l'écume, le signe par excellence de la submersion.

Cette écume est formée par l'eau qui s'introduit dans les canaux bronchiques après la période de résistance : là elle est agitée par les mouvements respiratoires avec l'air qui s'y trouve et peut-être aussi avec le mucus sécrété par les glandes de la muqueuse des bronches. C'est une mousse fine, légère, blanchâtre, à bulles très petites, innombrables, mobiles et très tenaces; elle se produit en quelques instants, toutefois elle ne disparaît pas de même, et c'est sa présence dans l'appareil respiratoire qui cause la mort.

L'écume se produit principalement dans les petites bronches, elle envahit les alvéoles pulmonaires et en altère l'épithélium, disjoignant les éléments cellulaires, ce qui favorise le passage de l'eau dans le sang.

La putréfaction fait disparaître peu à peu cette écume caractéristique la refoulant jusqu'à l'orifice buccal où elle forme un champignon; d'ordinaire après dix ou douze jours en hiver et cinq jours en été on ne trouve plus d'écume, ce qui nuit à la facilité du diagnostic. Les poumons présentent de l'emphysème et quand on ouvre le thorax ils font saillie au dehors; on remarque aussi à leur surface des plaques grisâtres et de larges suffusions sanguines, caractéristiques d'une asphyxie lente. Le parenchyme pulmonaire a une consistance molle, pâteuse, non élastique, rouge vif; c'est ce qu'on appelle l'œdème carminé.

L'estomac peut contenir du liquide de l'immersion; en effet, pendant la première phase de la submersion, le noyé, surpris par le froid de l'eau, fait involontairement une ou deux inspirations qui amènent l'eau au contact du larynx et afin de ne pas la laisser pénétrer dans le conduit trachéal, il l'avale par un mouvement instinctif. Les aliments qui se trouvent dans l'estomac indiquent par leur état de digestion l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la mort et le dernier repas. On y trouve également des matières étrangères qui souillent les eaux où la noyade a eu lieu, de la vase, de la paille, des lentilles d'eau, du sable, du gravier, des matières fécales.

Le foie est gorgé de sang et c'est là un symptôme de la sub-

mersion, le noyé comme les animaux aquatiques semble emmagasiner le sang dans ses organes profonds : la rate et le rein sont congestionnés, mais ne présentent pas de lésions spéciales.

M. Bougier a trouvé de l'eau dans l'oreille moyenne des noyés et fait de cette constatation un signe thanatologique de la submersion, l'eau n'ayant pu pénétrer dans la caisse du tympan que par la trompe d'Eustache, perméable seulement pendant les mouvements de déglutition, c'est à dire pendant la vie.

#### *Constatations accessoires*

Cette partie de l'examen consiste en recherches micrographiques, qui peuvent porter sur les sécrétions de l'urèthre, de l'anus et du vagin, sur le contenu de l'estomac, de l'oreille moyenne, l'état des vésicules pulmonaires et des globules sanguins. Ces constatations sont, à la vérité, rarement nécessaires.

#### *Conclusions*

Avec ces données, l'expert doit pouvoir répondre aux questions posées par le magistrat instructeur. 1° *la submersion est-elle la cause de la mort?* Le seul examen externe ou levée de corps permet ordinairement de résoudre ce premier problème; les caractères ne manquent pas, mais chacun d'eux doit avoir été produit par un acte vital; s'il peut se présenter dans un autre genre de mort, il faut d'abord montrer qu'il n'existe aucun signe pouvant faire songer à autre chose qu'à la submersion.

Trois périodes dans le diagnostic : une première, qui suit de près le décès, et où il suffit d'un simple examen extérieur, de la présence de l'écume et de l'état aqueux du poumon pour constater la noyade; une deuxième période, qui va du cinquième au quinzième jour suivant la saison, où les probabilités en faveur de la submersion sont acquises par l'ensemble des autres signes et l'absence des caractères d'une autre cause de mort; enfin, au delà du quinzième jour, on ne peut tenir compte que des signes indiquant la longue durée du séjour dans l'eau.

2° *La submersion est-elle la conséquence d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide?* il faut s'attacher à reconnaître s'il

existe des traces de violence, des blessures ayant pu occasionner la mort ou altérer quelques fonctions vitales mettant la personne dans l'impossibilité de se défendre.

Le suicide n'est ordinairement pas accompagné de lésions traumatiques, si ce n'est de celles produites par la chute, il peut être double ou triple (deux ou trois personnes ensemble) doublé ou triplé (compliqué de un ou deux autres genres de mort destinés à empêcher la survie).

En l'absence de lésions, les présomptions sont que l'individu est tombé à l'eau vivant, accidentellement ou volontairement.

*3° Depuis combien de temps cette submersion a-t-elle eu lieu?* La durée de la submersion se détermine par les signes immédiats de la mort, à leur défaut par les effets de la macération sur l'épiderme et enfin par la marche de la décomposition putride.

Celle-ci présente de grandes différences selon que la mort est survenue pendant l'hiver ou pendant l'été, dans les pays tempérés ou intertropicaux, suivant que le cadavre a séjourné dans l'eau douce ou l'eau salée, ainsi que l'a établi le D<sup>r</sup> Corre (*Arch. d'anthrop. crim.* jour. 92) : l'expert devra donc songer à tous ces détails avant de conclure sur la date de la mort du noyé.

#### *Secours aux noyés.*

L'étude des causes de la mort par submersion nous a montré combien était courte la durée du temps nécessaire à l'asphyxie (quatre à cinq minutes en moyenne); cependant, tant de causes accessoires peuvent influencer sur la rapidité de la noyade que nous ne croyons pas qu'il faille sitôt abandonner tout espoir de traitement.

Celui-ci qui doit être facilement applicable et en tous lieux, comporte trois indications générales qui reposent sur l'idée nette que l'on se fait de ce genre de mort :

On doit donc chercher : 1° à exciter le système nerveux afin de ranimer la sensibilité et développer des mouvements réflexes qui contribuent au rétablissement de la respiration; 2° à entretenir la chaleur et la circulation; 3° à introduire de l'air dans la cage thoracique, et pour ce faire on emploiera la respiration artificielle.

Transporté au poste de secours le plus voisin, le noyé doit donc être dépoillé de ses vêtements et immédiatement essuyé avec des

linges chauds, placé dans une couverture de laine, la tête plus élevée que les pieds. On écarte les mâchoires pour faire sortir l'écume et les mucosités qui peuvent se trouver dans le pharynx. Puis l'on fait des frictions vigoureuses sur les différents points du corps avec des brosses et des linges chauds, en ayant soin de ne pas trop appuyer sur le ventre, la poitrine et spécialement la région cardiaque. On s'empresse alors de pratiquer la respiration artificielle; celle-ci se fait facilement de la manière suivante (méthode de Sylvester) : les bras du noyé sont abaissés le long du corps, puis simultanément relevés et tendus lentement, mais avec force, au-dessus de la tête, ils sont ensuite ramenés sur les hanches pendant qu'une légère et courte pression sur les bas-côtés de la poitrine complète l'expiration; ce mouvement doit être répété environ douze à quinze fois par minute.

A Paris, l'organisation des secours aux noyés est assez bien faite, grâce à l'installation de nombreux postes ou pavillons spéciaux qui rendent de très grands services.

D'après la statistique de la préfecture de police, ces postes de secours ont reçu en 1890, 330 noyés; sur ce nombre 17 seulement n'ont pu être ranimés ayant passé plus de 4 minutes sous l'eau. En 1891, on y a apporté 392 personnes en état de mort apparente; 388 ont été rappelés à la vie, les autres avaient été submergées de 6 minutes à 1 heure. En 1892, 415 noyés ont été secourus, 404 ont été sauvés, les 11 autres avaient passé de 10 à 60 minutes sous l'eau.

M. le Coquil dans une thèse publiée récemment, cite ces chiffres et fait la critique d'un procédé nouveau destiné à ranimer les noyés, procédé dû à M. le Docteur Laborde et dont les résultats sont très encourageants; cette méthode peut être appliquée en concurrence avec celle de Sylvestre; elle consiste à exercer des tractions successives et vigoureuses de la langue, 15 à 18 fois par minute d'une façon rythmée et périodique.

Le procédé de Laborde provoque chez le noyé qui n'a pas séjourné un temps trop long sous l'eau, un réflexe agissant sur les centres respiratoires par l'excitation des terminaisons nerveuses du trijumeau des pneumo-gastriques et ce réflexe se traduit par un hoquet inspiratoire, bientôt suivi de plusieurs autres tandis que la respiration se rétablit peu à peu ainsi que les battements du cœur, que la cornée redevient sensible et que les pupilles dilatées se contractent de nouveau.

Ce procédé mis en usage par de nombreuses personnes dans



des cas d'asphyxie parfois désespérés a produit de fort heureux résultats, (Communications faites à l'Académie de Médecine, les 5 juillet, 21 et 19 novembre 1892, 3 et 10 janvier 1893), il est en outre très facile à pratiquer et doit être recommandé toutes les fois que l'on a un noyé à secourir.

Les soins doivent être continués pendant une heure au moins et si le noyé donne quelques signes de vie, on lui fait prendre une boisson tonique et stimulante (vin chaud ou eau-de-vie). La chambre où se trouve le noyé ne doit pas être à une température trop élevée (20° à 21° en moyenne) l'air doit y être renouvelé de temps en temps.

Enfin on se trouve bien de faire au patient dès que les premiers soins sembleront efficaces, une injection sous-cutanée d'éther ou une piqûre de caféine. (Vibert.)

Telles sont, croyons-nous, les diverses pratiques qui doivent constituer la base des secours à donner aux submergés, de nombreux instruments ont été inventés pour rétablir la respiration ou ranimer les battements du cœur, on ne les possède pas toujours à sa disposition, c'est pourquoi nous préférons ne pas les décrire; leur étude est d'ailleurs complexe et trop longue pour entrer dans le cadre restreint de cette étude d'ensemble de la mort par submersion.

---

---

## LA PROSTITUÉE ARABE

---

Pendant un séjour de quelques semaines en Algérie, j'ai pu causer assez longuement avec les commissaires de police des principales villes. Plus d'une fois la question de la prostitution arabe est venue sur le tapis. J'ai pu ainsi noter quelques traits de psychologie très particuliers et très spéciaux à la prostitution arabe. Ce sont de simples documents très brefs, mais pris sur le vif et qui pourraient être utiles à qui voudrait refaire un jour l'histoire de la prostitution.

### I

Ce qui caractérise tout d'abord la prostituée arabe, c'est sa passivité complète qui tient au fatalisme de la race. Elle fait son métier de marchande d'amour sans honte, sans regrets, comme

sans espérance, ne croyant pas sans doute qu'elle puisse jamais faire autre chose. Elle est prostituée parce qu'elle devait être prostituée — Dieu l'a voulu !

De l'amour elle ignore toutes les joies, psychiques et charnelles. Elle en vend sans même en soupçonner la nature, étonnée peut-être qu'une femme puisse aimer un homme. Elle est à tous et à personne, indifférente et froide toujours.

La prostituée européenne garde toujours au fond du cœur une étincelle de la flamme divine et le premier *marlou* qui sait s'y prendre avec adresse la fait jaillir sans peine. La prostituée alors redevient une femme comme les autres, aimant comme elles, souffrant comme elles, jouissant comme elles, malgré son ignominie. Vingt fois par jour elle livre son corps aux caresses mercenaires, mais l'amour veille en son cœur et reste fidèle au bien-aimé. Et cet amour qui les réhabilite à leurs yeux, les fait jouir et souffrir, les fait vivre en un mot, est presque un besoin, une nécessité pour les prostituées européennes. Un magistrat de Constantine me disait que presque toutes les prostituées françaises, espagnoles ou italiennes de la ville avaient un amant de cœur, généralement un sous-officier et quelquefois un soldat de la garnison. J'ai pu constater avec lui le fait *de visu*. Or, parmi les prostituées arabes qui sont très nombreuses à Constantine, l'agent des mœurs qui nous guidait, n'a pu nous en désigner aucune comme ayant un amant de cœur, un Arabe ou un Européen. Elles sont bien plus réellement mortes à l'amour que les vierges mornes qui s'enferment dans nos couvents.

## II

La prostituée arabe ne fait pas la noce. Elle ne boit pas. Elle ne rit jamais et elle a horreur du tapage. On dirait une prêtresse qui exerce un sacerdoce, tant elle est grave et sérieuse. Elle semble se rappeler qu'autrefois les hétaires étaient attachées aux temples et avaient des places d'honneur dans les cérémonies du culte.

A Alger, les prostituées arabes et européennes logent dans de petites rues situées sur les hauteurs de la kashah. Celles-ci rient, chantent, interpellent les passants et remplissent tout le quartier de leur tapage.

Les prostituées arabes au contraire sont assises par deux ou trois devant leurs portes, nonchalamment accroupies, fumant une



EMBARCAH

*Prostituée Arabe de la Tribu des Oulad Nail*

cigarette ou humant lentement une tasse de café. Elles ne causent même pas entre elles et semblent rêver gravement de paradis entrevus où elles rempliraient auprès des élus le même rôle qu'ici bas auprès des roumis. Il est rare qu'elles adressent la parole aux passants. Pourtant quelquefois l'une d'elle se hasarde à demander au flaneur qui les regarde avec un peu d'insistance :

— Sidi, veux tu boire café ?

C'est tout. Pas de prières, pas de gestes lascifs, de promesses inviteuses ; pas d'engueulades.

Un soir j'entends un individu reprocher à l'une d'elle sa laideur et la pauvreté de son costume. A Paris, il eut été agonisé de sottises. Un flot d'ordure eut coulé pendant plus d'une demi-heure de la bouche de la prostituée. L'arabe se contenta de répondre, presque sans lever la tête sur le roumi :

— Si toi tu me veux, tu me prends ; si toi tu ne me veux pas, tu me laisses.

A Constantine, les prostituées logent dans la rue de l'Echelle, une petite rue grimpante du quartier arabe. Même contraste entre le cynisme bruyant des prostituées européennes et la tranquillité — j'allais dire noble — des prostituées arabes. Celles-ci sont assises par petits groupes également dans l'intérieur de leurs maisons. Un petit judas grillé permet de les voir. Silencieuses et méditatives, elles ne prennent même pas la peine de lever les yeux sur les gens qui passent et les dévisagent. Quelqu'un frappe-t-il à leur porte, l'une d'elles se lève et demande :

— Toi tu veux l'amour ?

— Oui.

— Alors entre.

A Biskra les choses se passent à peu près de même. Cependant bon nombre de prostituées, surtout les filles de la tribu des Ouled-Naïl, sont des almées et elles font la danse du ventre dans les cafés maures.

### III

Au point de vue physique, la prostituée arabe est moins intéressante.

Elle débute généralement très jeune. On m'en a montré plusieurs, particulièrement des Kabyles, qui n'avaient pas plus de treize ou quatorze ans. Du reste, beaucoup ignorent leur âge.



MERYEM

*Prostituée Arabe de la tribu des Oulad-Naïl*

Quand on les interroge à ce sujet, elles vous répondent simplement :

— Je ne sais pas. L'Arabe ne compte jamais.

Un jour j'insistai près de l'une d'elles pour savoir approximativement.

— Je ne sais pas, répondit-elle d'abord.

— Mais à peu près ?

— Oh ! fit-elle, j'ai au moins quinze ans, peut-être vingt-sept, peut-être trente-deux. L'année où je suis venue à Alger il a beaucoup plu et j'étais grande comme ça.

Elle me désignait avec sa main la taille d'une fillette.

Le visage est généralement régulier, un peu allongé, avec des yeux noirs très grands et très beaux. Le teint est basané, quelquefois couleur café au lait. Les attaches et les extrémités sont plutôt fortes.

La prostituée arabe est rarement grasse, avec des hanches peu prononcées et une poitrine peu abondante. Aussi, avant leur mariage, on les soumet habituellement, pendant une période déterminée, à un régime destiné à les faire engraisser.

Le costume est toujours original et quelquefois très riche. A Alger, les prostituées portent le pantalon blanc bouffant avec une espèce de tunique en dentelle. A Oran où l'on rencontre beaucoup de marocaines, elles portent le pantalon bouffant, mais en satin broché d'or avec une veste élégante du même tissu.

A Constantine et à Biskra, les prostituées arabes portent la robe longue, flottante, avec une ceinture d'or ou d'argent. Partout elles ont les jambes et les pieds nus et se chaussent de simples babouches.

#### IV

Mais le grand luxe de la prostituée arabe, ce sont les bijoux. Quelques-unes en sont couvertes de la tête aux pieds. Leurs bras sont surchargés de bracelets jusqu'aux coudes, leurs doigts enchâssés dans de lourdes bagues d'argent. De larges anneaux emprisonnent également leurs chevilles ; d'autres sont suspendus à leurs oreilles. Les plus riches portent, comme coiffure, des diadèmes d'argent, et de gros colliers d'or à leur cou.

Nous avons des photographies qui peuvent donner une idée assez exacte de la coquetterie des femmes arabes. Ce sont deux

filles de la tribu des Oulad-Naïl, très connues à Biskra où elles font la danse du ventre, le soir, dans les cafés.

La première, Embarcah, a de dix-huit à vingt ans. Elle est vêtue d'une robe de brocart mauve. La ceinture, les bracelets et le diadème sont en argent massif. Les colliers et les mentonnières sont en or.

La seconde, *...*, a de quatorze à seize ans. Sa robe est en soie bleue, ses voiles en mousseline rose tramée d'or et d'argent. Son diadème, ses bracelets et ses bagues sont également en argent, ses colliers en or.

Au dire d'un cafetier voisin, chacune de ces deux filles porte sur elle environ pour huit à dix mille francs de bijoux.

C'est là d'ailleurs toute leur fortune, car elles logent dans de misérables maisons sans meubles et où elles couchent sur des nattes. Leur luxe de mise ne les a rendues ni fières, ni prétentieuses. Pour quarante sous, le premier venu peut se les payer tout arnachées, ce qui prouve que leurs besoins sont très limités.

Cet amour des bijoux n'est point spécial à la femme arabe. Il existe chez toutes les races inférieures. Parmi nous, il n'est plus guère que l'apanage des prostituées de haute marque ou de quelques femmes excentriques.

C'est dans tous les cas, un signe d'infériorité intellectuelle et morale manifeste. Plus une femme a de bijoux et plus elle y est attachée, moins sa vertu est solide et moins son esprit est préoccupé des choses sérieuses. Beaucoup succombent, entraînées par ce vice qui, je l'espère, ne sera bientôt plus chez nous que le souvenir d'un autre âge.

## V

« L'homme le plus brut, dit Th. Gauthier, sent d'une manière instinctive que l'ornement trace une ligne infranchissable de démarcation entre lui et l'animal, et, quand il ne peut broder ses habits, il brode sa peau ».

C'est là l'origine du tatouage.

Presque toutes les prostituées arabes sont tatouées. Leurs tatouages se distinguent des tatouages européens par la simplicité des ornements décoratifs : petites croix, traits droits, circulaires, entre-croisés, guirlandes, etc. La figuration humaine proscrite par le Coran, ne se rencontre jamais.

Ces tatouages se montrent surtout sur le dos des mains, sur les avant-bras, les bras, sur la base du cou et le haut de la poitrine. Les poignets sont particulièrement riches en guirlandes, en traits entre-croisés, en dessins circulaires qui simulent des bracelets (1).

Presque toutes les femmes arabes, pour ne pas dire toutes, sont tatouées au visage. Sur le front, au-dessus de la racine du nez, chacune d'elles présente une croix à grande branche verticale composée de petites étoiles alignées, même figure sur une des ailes du nez. On voit en outre un ou deux traits verticaux sur le menton et une petite croix latine sur la région malaire. Ces tatouages sont quelquefois des marques de famille ou de tribu.

Aucune des prostituées arabes ne m'a paru contrariée d'être tatouée. Ma question les étonnait profondément, car elles considéraient cela comme une parure et une grâce de plus.

## VI

Une dernière remarque pour terminer.

En Algérie et en Tunisie, la prostitution a été réglementée par les autorités françaises. J'ai interrogé à ce sujet un agent des mœurs de Tunis.

Les Maltaises et les Italiennes seraient très difficiles à soumettre à la visite réglementaire. On est obligé de prendre contre elles des mesures de rigueur. Il est également très difficile de réglementer les prostituées juives qui généralement habitent dans leur famille, où elles reçoivent leurs amants de passage.

Quant aux prostituées arabes, on eut quelque peine à les décider au début, mais elles ne tardèrent pas à accepter la visite hebdomadaire avec la résignation qui est la caractéristique de leur race. Il est même très rare qu'elles cherchent à s'y soustraire, parlant avec une certaine vénération du spéculum qu'elles appellent respectueusement « le miroir du gouvernement ».

D' EMILE LAURENT

(1) Voyez à ce propos : Lacassagne et Magitot. Art. *Tatouage* du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. G. Variot : *Les tatouages et les peintures de la peau*. In *Revue scientifique*, 1889.



## NOTES ET DOCUMENTS

## DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

## LES IMAGES MENTALES DANS LE SOMMEIL

## I

L'étude des images mentales, inaugurée par MM. Taine et Galton, a fait de grands progrès surtout pour la théorie du langage intérieur, grâce à l'ingénieuse classification des types sensoriels établie par Charcot. Cette étude conduit à reconnaître plusieurs types : moteur, auditif, visuel, suivant le groupe d'images qui prédomine chez chaque individu. Il existe d'ailleurs un type neutre, *indifférent*, qui est certainement le plus répandu et le plus difficile à étudier. C'est en vain, par exemple que je m'efforçais longtemps à définir le type auquel j'appartiens moi-même. Les images auditives et motrices jouent en effet un grand rôle dans la fonction du langage; les images visuelles verbales au contraire, n'y ont qu'une minime valeur et exclusivement pour les personnes qui savent lire. Les descriptions des types sensoriels abondent en exemples de peintres, de musiciens, de joueurs aux échecs, etc. qui n'ont rien à démêler avec le langage proprement dit. (V. Ballet. *Le langage intérieur*. — Binet. *La psychologie du raisonnement*. — Saint-Paul. *Essais sur le langage intérieur*, etc).

Ceci démontre qu'il faut revenir à l'étude des images mentales dans toute leur étendue; et c'est seulement cette étude, un peu négligée aujourd'hui, qui peut nous fournir une base solide pour construire notre *formule psychique*, une formule individuelle qui doit être nécessairement différente chez chacun de nous.

J'ai essayé d'analyser tous mes rêves, pendant un espace de trente sept jours de suite : après les avoir notés au matin, je les laissais de côté. Les circonstances m'ont empêché de continuer ces observations. Cependant je dispose déjà d'une quantité suffisante de notes qui me permettent de faire quelques conclusions intéressantes.

Dans le nombre total des cent cinq rêves, j'ai distingué sept cent quarante-quatre images mentales. Cette analyse était bien difficile ; parfois il m'était presque impossible de préciser ces images et de les détacher comme unités simples et élémentaires. Aussi dois-je prier les lecteurs de regarder cette étude comme un premier essai d'une analyse quantitative de notre activité psychique dans le sommeil.

## M.D...S...

Images visuelles . . . . .	— 367	49 0/0
« motrices . . . . .	— 192	26 0/0
« auditives . . . . .	— 151	20 0/0
« tactiles . . . . .	— 25	5 0/0
« olfactives . . . . .	— 4	5 0/0
« gustatives . . . . .	— 2	5 0/0
« des sens organiques — 2		5 0/0

Pour contrôler mes analyses j'ai prié une personne de ma connaissance, M<sup>me</sup> Z... de me confier les notes sur ses rêves, qu'elle faisait aussi pendant seize jours de suite. Le petit nombre de cent dix-neuf images a cependant complètement confirmé que les proportions des différentes images sont restées chez elle presque les mêmes que chez moi.

M<sup>me</sup>. Z.

Images visuelles . . . . .	— 59	50 0/0
» motrices . . . . .	— 27	22,5 0/0
» auditives . . . . .	— 28	23,5 0/0
» tactiles . . . . .	— 2	4 0/0
» gustatives . . . . .	— 3	4 0/0

On voit ainsi que les images visuelles constituent une moitié de notre activité psychique pendant le sommeil ; l'autre moitié est partagée presque également entre les images motrices et auditives tandis que les images des sensations inférieures n'occupent qu'une vingtième partie de cette activité.

## II

Quant aux images du langage intérieur, elles sont assez faiblement représentées dans ma liste. Le nombre total n'en dépasse pas cent quatre-vingt sept.

Images verbales motrices :

(mouvement laryngo-buccal). —	85	45 0/0
Images verbales auditives. . . . —	84	45 0/0
» visuelles (lecture). . . . —	15	8 0/0
» motrices de la main. . . . —	3	2 0/0
(écriture)		

Il devient évident que les images visuelles verbales occupent chez moi seulement une douzième partie dans le complexe du langage et le reste est divisé également entre les images motrices et auditives. Les images de l'écriture n'y jouent au contraire, presque aucun rôle.

Ces résultats ont sans doute une signification toute personnelle; cependant il est curieux de savoir que le type indifférent, auquel j'appartiens, est constitué par des images motrices et auditives; quant aux images visuelles, elles n'y ont qu'une valeur secondaire ce qui était à prévoir, *a priori*.

## III

Je dois mentionner qu'en matière de sentiment et de raisonnement, les rêves de M<sup>me</sup> Z. . . et les miens sont beaucoup plus différents. Tandis que j'ai compté dans mes notes quarante-neuf raisonnements et trente-cinq émotions, les notes de M<sup>me</sup> Z. . . ne m'ont fourni que vingt émotions et seulement quatre raisonnements. C'est à dire que le côté émotif de ses songes occupe quatre-vingt-trois pour cent, et le côté idéal dix-sept pour cent, pendant que pour moi la proportion est de quarante-deux pour cent et cinquante-huit pour cent. — Les espèces d'émotions sont chez nous aussi très différentes.

	M.D...S...	M <sup>me</sup> Z...
Plaisir.....	2	—
Mécontentement.....	8	—
Etonnement.....	6	6
Peur.....	7	7
Commisération.....	3	—
Doute.....	4	—
Colère.....	1	3
Mépris.....	1	—
Emotion érotique (amour.)	3	—
Tendresse.....	—	1
Repentir.....	—	1
Honte.....	—	2

DIMITRY STEFANOWSKY

---

SOUVENIRS ET IMPRESSIONS D'UN CONDAMNÉ (1)

S'il est un lieu entre tous où le vice déposant le masque apparaît sous son véritable aspect, où les plaies les plus hideuses même, loin de chercher à se dissimuler se plaisent en quelque sorte à se donner en spectacle, c'est certes une prison. Il faut cependant distinguer entre la Maison d'arrêt et le Pénitencier, car le prévenu diffère totalement du condamné; son propre intérêt le contraint d'abord presque toujours à une dissimulation inutile à ce dernier.

Le prévenu est toujours innocent par principe ou plutôt par système. Interrogez cent prévenus, cinquante vous répondront qu'ils ne savent même pas de quoi on les accuse; quarante-cinq autres prétendront être victimes d'une erreur ou d'injustes soupçons; les cinq derniers, peut-être, reconnaîtront plus ou moins sincèrement leurs fautes.

Un défaut commun aussi bien aux prévenus qu'aux condamnés est de voir trop facilement la paille dans l'œil de leur voisin sans songer à la poutre qui se trouve dans le leur, de critiquer toujours,

(1) Ces souvenirs m'ont été donnés, l'an dernier, par un détenu de la prison Saint-Paul. Je les publie sans y rien changer (A. L.)

de mépriser souvent même leurs co-détenus sans réfléchir qu'eux-mêmes ont enfreint les lois d'une façon quelquefois plus grave encore que ceux qu'ils critiquent ou méprisent.

Je m'aperçois cependant que tout en censurant les autres qui remarquent les défauts de leurs voisins, j'ai pris la plume à mon tour pour imiter leur exemple, confirmant ainsi moi-même la règle générale que je viens de citer. Ce n'est pas que j'oublie mes propres défauts, hélas non ! Le fardeau de mes fautes est trop lourd pour que j'aie le droit de jeter à autrui la pierre. J'ai toujours lutté avec énergie contre les déplorables habitudes des prisons aussi bien que contre la gangrène morale des pénitenciers ; j'espère y avoir réussi, et c'est pour cela que j'ose aujourd'hui me permettre sinon de critiquer, du moins de retracer quelques-unes de mes impressions.

Sauf d'assez rares exceptions, le condamné lorsqu'il se trouve dans le Pénitencier, ne sentant plus la nécessité de dissimuler, non seulement ne cherche plus à feindre l'innocence, mais se complait même à faire devant ses co-détenus le récit de ce qu'il considère souvent comme ses hauts faits. On commente alors, on approuve ou désapprouve tel ou tel acte, telle ou telle circonstance, s'il s'agit de vol, le voleur seul approuve, car l'assassin méprise presque toujours le voleur et réciproquement. Cette antipathie atteint quelquefois même des limites extrêmes comme chez un certain Mariani que j'ai rencontré dans un pénitencier italien.

Mariani, sicilien d'origine, était matelot à bord d'un brick génois ; à la suite d'une discussion assez vive avec un de ses collègues, un matelot calabrais, il avait juré devant ses camarades qu'il éventrerait son adversaire et *boirait même son sang*. Mariani cependant, doué d'une force bien inférieure à celle du Calabrais, n'osait se risquer à l'attaquer ouvertement. Un soir que celui-ci était descendu à terre, il attendit son retour pour mettre à exécution ses projets de vengeance, et, à peine le Calabrais avait-il mis le pied à bord, que Mariani, caché derrière un paquet de cordages, s'élançait sur lui comme un tigre sur sa proie et le frappait de plusieurs coups de couteau dans la région du cœur. Le Calabrais n'avait pu que proférer un seul cri et était tombé inanimé sur le pont du navire.

Lorsque les matelots attirés par ce cri arrivèrent, ils trouvèrent Mariani penché sur sa victime dont il avait ouvert les vêtements à l'aide de son couteau : le meurtrier avait la bouche appliquée

sur les lèvres de l'une des blessures, et, ainsi qu'il avait juré de le faire, buvait le sang qui en coulait abondamment!

Condamné à quinze ans de réclusion, Mariani subissait sa peine dans le pénitencier de F.... Il était un des détenus les plus tranquilles que l'on pût trouver, n'éprouvait aucun regret de son crime et était résigné à subir avec patience sa longue peine. Il considérait l'assassinat qu'il avait commis comme une chose fort naturelle et n'aurait, disait-il, pas hésité à le commettre de nouveau si la chose avait été à refaire! Il parlait volontiers avec ses co-détenus à l'exception toutefois de ceux qui subissaient une condamnation pour vol. Ah! le vol, par exemple, il ne fallait pas lui en parler; s'il eût été *quelque chose dans les légumes*, selon ses propres expressions, il eût fait pendre jusqu'au dernier des voleurs.

Mariani avait appris dans le pénitencier la profession de cor-donnier, et était devenu en peu de temps assez bon ouvrier, lorsqu'on lui donna pour apprenti un jeune piémontais condamné à cinq ans pour vol qualifié. C'était trop de honte pour lui de se voir accouplé à un tel sujet, disait-il, il avait prié, protesté même, ses prières n'avaient produit aucun effet et ses protestations lui avaient attiré une mortification qu'il ne pouvait supporter et dont il se promettait de tirer vengeance sur son élève: on lui avait simplement rappelé qu'il portait un numéro matricule tout comme les autres, et qu'il n'existait par conséquent aucune différence entre lui et ses co-détenus.

Mariani rongea son frein en silence et enseignait de mauvais gré et tout au rebours du bon sens à son apprenti. Sous prétexte de lui faire entrer le métier dans les doigts, il prenait un malin plaisir à lui faire quelque écorchure soit avec une lime, soit avec un autre instrument; une fois même, toujours dans le but apparent de lui enseigner, il avait approché un peu trop près son tranchet du poignet de son élève et lui avait fait, sans le vouloir, disait-il, une entaille assez profonde. A la vue du sang qui coulait abondamment, il n'avait pu dissimuler un sentiment de véritable plaisir et de satisfaction. Le soir, au dortoir, il avait même avoué à ses camarades qu'il l'avait fait exprès pour voir couler le sang.

Ces mots parvinrent aux oreilles de la Direction qui, après une enquête minutieuse, infligea à Mariani soixante jours de cachot. Le soixante-unième jour au matin, lorsque Mariani revint prendre sa place à l'atelier, il chercha des yeux son ancien apprenti qui travaillait d'un autre côté du laboratoire et crut remarquer un

sourire moqueur sur ses lèvres. Il ne lui en fallait pas davantage pour éveiller de nouveau sa soif de sang ; il s'empare alors du premier tranchet qui lui tombe sous la main, se précipite sur le jeune Piémontais et lui fait à l'abdomen une effroyable blessure à laquelle il succomba quelques moments après. Mariani ne regretta en rien ce nouveau crime comme il le déclara lui-même et fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

Mariani n'est du reste pas le seul chez lequel la vue du sang soit plus qu'un plaisir, un besoin même ; je me souviens à ce propos m'être trouvé en compagnie d'un jeune homme d'assez bonne famille prévenu de complicité d'agression nocturne ; il pouvait être âgé de vingt ans au plus, son père lui donnait trois cents francs par mois pour ses menus plaisirs, le logeait et le nourrissait. Ce ne pouvait donc être le besoin qui l'avait poussé à une telle extrémité. Comme je lui témoignais mon étonnement de le voir mêlé à une bande d'agresseurs nocturnes : « Ce n'est pas pour l'argent, me répondit-il simplement, mes complices peuvent vous dire que je ne réclame jamais ma part : c'est d'abord l'attraction qu'exerce sur moi le danger, puis le plaisir que j'éprouve à donner un coup de couteau, à voir couler le sang, à le sentir même ruisseler sur mes mains » (*sic*). Cet individu avait eu pour maîtresse une toute jeune fille qui avait pour lui, malgré ses défauts, un attachement de caniche ; il lui avait à plusieurs reprises donné des coups de couteau heureusement peu dangereux et dont l'infortunée n'avait jamais voulu se plaindre. Il me racontait même en riant qu'une fois il avait cruellement blessé sa sœur ! Il aurait vu sans émotion, je crois, couler le sang de sa mère !

Un autre individu un certain Umtasch, horloger à Linz en Autriche, marié et père d'un enfant de quatre ans, avait demandé aux tribunaux la séparation de corps pour cause d'incompatibilité d'humeur, et voyant sa demande rejetée, s'était juré d'effectuer lui-même la séparation sans le secours des tribunaux. Une nuit, pendant que sa femme dormait, il lui avait passé autour du cou un fil de laiton à chaque extrémité duquel était attachée une sorte de poignée et il avait serré jusqu'à ce que la mort s'en suive.

La jeune femme était, au dire de chacun un modèle de douceur et de bonté ; son obéissance passive aux moindres ordres du mari était même le principal grief de celui-ci contre elle.

La préméditation clairement établie valut à Umtasch la peine capitale, mais par suite de certains vices de forme, la cassation

du premier jugement ayant dû être prononcée, Umtasch passa un nouveau jugement et ne fut condamné cette fois qu'à l'emprisonnement à perpétuité, peine qui fut commuée en celle de vingt ans de détention.

Umtasch était depuis un an déjà dans le pénitencier, lorsque j'y suis arrivé; je l'eus pour voisin à l'atelier de reliure où je travaillais, et fus à même d'étudier d'assez près son naturel bizarre.

Il ne parlait jamais de sa femme ni même de son enfant. Son langage, ses manières même avaient une certaine teinte de bonhomie; il critiquait fort rarement ses co-détenus, trouvait même presque toujours à excuser chacun en tout et sur tout et s'apitoyait sur le sort d'un oiseau, d'une souris même dont un de ses voisins avait réussi à s'emparer, un homme en un mot qui ne pouvait souffrir que l'on fit du mal à une mouche; serviable et bon envers ses compagnons de détention au point de se priver de son pain pour le leur donner s'ils avaient faim. Il avait de grands yeux bleus, d'ordinaire sans expression, mais le front étroit et bombé, les dimensions anormales de la partie postérieure du crâne, la forme de sa mâchoire même indiquaient des goûts matériels d'abord, puis une méchanceté froide et réfléchie qui donnaient un formel démenti à ses paroles et à ses manières presque caressantes.

J'eus l'occasion de le voir deux ou trois fois en colère: la colère cependant ne se traduisait pas chez lui par des exclamations, des injures, ni même des gestes; tout l'orage était intérieur, une véritable tempête sous un crâne. Sa physionomie prenait une expression effrayante, ses yeux bleus sans expression changeaient de couleur; on les aurait dit presque noirs, sa mâchoire inférieure s'avavançait et donnait au visage entier un air de profonde méchanceté, de cruauté même. Cela durait quelques moments à peine, mais c'était épouvantable à voir.

C'est dans un moment semblable qu'il avait dû accomplir son crime. Dix minutes plus tard, il parlait avec autant de naturel et de bonhomie même que si rien ne s'était passé.

Il faisait ainsi que moi partie des chanteurs et à l'école de chant où pour mieux dire, à la répétition, se trouvait placé juste devant moi; j'ai passé des heures entières à examiner la forme extraordinaire de son crâne, réfléchissant aux effets que peut produire la forme anormale de la boîte osseuse sur le cerveau lui-même. J'avais pris l'habitude de me placer à la chapelle sur un des plus hauts gradins, de façon à pouvoir dominer l'ensemble de mes co-



détenus, et j'avais remarqué la forme singulière, j'ose presque dire anormale de la plupart des têtes, songeant alors aux études intéressantes qu'un phrénologue aurait pu faire, songeant aussi qu'un jour viendra peut-être où le criminel devra subir un traitement tout aussi bien que le fiévreux, où la prison deviendra en même temps maison de santé.

Il me reste, avant de clore la série, à ajouter quelques mots encore sur Cournon, l'assassin de la villa Rosa à Marseille.

La publicité donnée l'année dernière à cette triste affaire en rend la narration superflue; je me contenterai de rappeler que Cournon et sa maîtresse, la femme Clémence, avaient pris à leur service la fille Anna Faure, âgée de 23 ans, l'avaient fait assurer sur la vie pour une somme de cent mille francs et, trois mois après, l'avaient assassinée de manière à faire croire à un accident.

Il n'existait contre Cournon que des indices insuffisants et ses dénégations énergiques devaient lui assurer l'impunité lorsque sa complice, la femme Clémence, prise au défaut de la cuirasse, c'est-à-dire par l'amour maternel, la seule corde sensible qui existât peut-être encore en elle, fit les aveux les plus complets.

Le système de défense si péniblement et l'on peut dire si savamment échafaudé par Cournon s'effondra comme un château de cartes. Tout autre que lui eût compris dès lors l'inutilité de nouvelles dénégations: Cournon, au contraire, s'était contenté de dire: « Cette femme est folle », et avait persisté dans son système avec une opiniâtreté infatigable, conservant l'espoir de s'en tirer quand même. Mais à dater de ce jour, il n'eut plus une heure de véritable repos. En un mois il avait vieilli de dix années au moins: il était âgé de 39 ans, on lui en aurait alors facilement donné 50. Il arriva à Aix vers la fin de novembre dernier avec un attirail de plans, de perspectives et de mémoires destinés à démontrer son innocence. Nous étions dans le même quartier, et bien que je n'aie absolument rien fait pour m'attirer sa confiance, je cherchais au contraire à l'éviter le plus possible, il me forçait à l'entendre pendant des heures entières dès qu'il pouvait réussir à me trouver seul et à m'accaparer. Cela dura ainsi pendant un mois environ, j'en devenais fou à force d'entendre pour la cinquantième fois peut-être, les mêmes arguments, le même exposé de l'affaire et de ses moyens de défense. C'était un besoin chez lui d'en parler constamment, de persuader chacun de son innocence, de discuter sur l'admissibilité de tel ou tel moyen de preuve. Je ne

serais pas éloigné de croire, qu'à force de répéter si souvent les mêmes choses, il finissait par se persuader lui-même par moments de la vérité de ses allégations.

Il fallait qu'il en fût ainsi pour conserver quand même de l'espérance après les aveux de sa complice et pour qu'il eût l'aplomb de répondre à M. le Procureur qui, à la suite de la déposition de la femme Clémencé, lui disait : « Cournon, dites ce que vous voudrez, maintenant nous avons votre tête ». — « Ma tête est plus solide que la vôtre, M. le Procureur ».

Cet homme s'efforçait d'affecter une pleine et entière assurance de soi-même, mais ne parvenait cependant pas à cacher ce qui se passait en lui. La pensée de l'échafaud l'obsédait à tout instant et pour dissimuler la crainte qu'il en éprouvait, il s'efforçait d'en plaisanter; on comprenait aisément cependant que son rire sonnait faux.

Lorsque le greffier l'avait fait passer sous la toise le jour de son arrivée à Aix : « Ne mesurez donc que jusqu'aux épaules, ce n'est pas la peine de mesurer la tête, puisqu'elle doit sauter, avait-il dit ».

Lorsqu'il voyait venir le barbier, il avait comme un avant-goût de la guillotine; il se faisait raser par nécessité, mais au contact du fer, on voyait ses traits se contracter : « Aujourd'hui la barbe, bientôt peut-être la tête, disait-il en ricanant ». La veille de son jugement, il s'était fait tailler un peu les cheveux : « Est-ce vous, demandait-il au perruquier, qui faites la toilette aux condamnés à mort? » et sur la réponse négative de celui-ci qui en ce moment lui coupait les cheveux follets sur le cou : « Ah! s'écria-t-il, vous touchez la place sensible ».

Il persista quand même jusqu'au dernier moment dans son système de dénégations et croyait à la possibilité d'un acquittement à tel point que, le dernier jour des débats, il avait calculé s'il lui restait encore assez d'argent pour retourner à Marseille le soir.

Cournon était d'ordinaire d'une politesse exagérée avec tous, trop poli même pour être sincère, aurait-on pu dire. Si cependant il avait la moindre altercation avec un de ses co-détenus, son visage prenait soudain une expression farouche indescriptible. Il y avait, malgré cela, un tel fonds de lâcheté en lui qu'un jour, à la suite d'une querelle avec un de ses voisins, au réfectoire, ils en étaient venus aux mains, mais n'avaient eu le temps de se faire aucun mal, grâce à l'intervention d'autres détenus. Le gardien de service, appelé en ce moment à la porte, ne s'était aperçu de rien.

Cournon avait eu la partie supérieure de la main légèrement égratignée par le manche d'une cuiller en bois que son adversaire tenait à la main; il s'empressa d'aller se plaindre au gardien et de lui faire voir une goutte de sang qui perlait sur sa main, comme s'il se fût agi d'une blessure importante.

S'il cherchait avec tant d'opiniâtreté à abuser la justice, s'il parvenait par moments à s'abuser lui-même, il avait aussi parfois des doutes sur la possibilité de son acquittement et, voyant déjà à l'avance l'échafaud dressé devant ses yeux, il mettait tout en œuvre pour obtenir le renvoi à une autre session, non pas dans l'espoir d'être acquitté à l'une plutôt qu'à l'autre, mais dans le seul but de retarder de trois mois encore le moment fatal, de prolonger de quelques jours une existence qui, dans des conditions semblables, est une souffrance plus cruelle que la mort même.

Lorsqu'il entendit prononcer la sentence de mort, il fondit en larmes; puis, se tournant vers sa complice condamnée à quinze ans de travaux forcés: « Tu es contente maintenant, Clémencé, tu as bien travaillé ». Au moment où les gendarmes l'emmenaient, il dit au Ministère public: « Sans rancune, maître Furbi » et le salua.

Le lendemain de sa condamnation, Cournon n'était déjà plus reconnaissable, le ton d'assurance, la fausse énergie des jours passés avaient disparu pour faire place à l'anéantissement le plus complet. Il ne quitta bientôt presque plus le lit; il fallait même l'habiller lorsqu'il se levait quelques instants, car il prétendait n'avoir plus même la force de se vêtir; la douleur bien légère d'un vésicatoire qu'on lui avait posé le faisait presque pleurer. Il n'était plus sensible qu'à la gourmandise, et cela à tel point que lui qui avait jusqu'alors été protestant, voulut se faire catholique parce que le pasteur ne lui apportait que des conseils et des prières, tandis qu'il savait que l'aumônier apportait habituellement des friandises aux malades et aux condamnés à mort.

Il ne dormait plus la nuit et se reposait de préférence le jour. Chaque matin, la peur d'être conduit à l'échafaud lui donnait la fièvre, et, dès qu'il voyait le grand jour, il respirait plus légèrement: « En voilà encore au moins pour vingt-quatre heures à vivre, soupirait-il ».

Voilà à quel degré de faiblesse en était arrivé cet homme qui avait eu le sang-froid de préméditer pendant plusieurs mois un crime si épouvantable!

## REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Les *Vaudois*, par A. BERARD, conseiller général de l'Ain, substitut du Procureur général de Grenoble.

C'est toujours, ce me semble, dans les parties les plus civilisées du monde chrétien que les hérésies ont apparu, celles du moins qui ont eu une grande force de propagation. Aux premiers siècles de notre ère, c'est en Orient, dans l'empire byzantin, et dans les régions les plus brillantes de cet empire, l'Égypte ou la Syrie, qu'elles éclatent et rayonnent ensuite sur l'Europe, par exemple l'Arianisme et le Manichéisme. Au moyen-âge, et surtout à cette première Renaissance si vivante, si verveuse des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, c'est le Midi de l'Europe, foyer de la civilisation alors, qui a le privilège de susciter les sectes ; elles pullulent en Italie et dans la France méridionale : ici les Albigeois là, les Cathares, sans parler des tentatives hardies dues à Pierre de Bruys, à Arnaud de Brescia, etc. Et il est remarquable que, dans cette seconde poussée comme dans la précédente, l'esprit de révolution religieuse se trouve compatriote et contemporain de l'esprit d'exaltation : grands ordres monastiques et grandes hérésies semblent naître ensemble et côte à côte. Maintenant, au zénith du moyen-âge, éclosent les Franciscains en Italie et les Dominicains en Espagne comme, quelques siècles auparavant, la vie érémitique et claustrale avait pris naissance dans l'Église orientale. — Enfin, à mesure que la civilisation, dans notre Europe, change de latitude, s'élève vers le Nord, les sectes réussies, celles de Wicléf, de Jean Huss, se font plus septentrionales d'origine, jusqu'à la secousse formidable de l'Allemagne par Martin Luther.

Quel rôle ont joué les Vaudois dans ce long drame de rébellion et de réformation sans cesse renaissant ? Un rôle modeste en somme ; car, malgré leur prodigieuse durée, persistante jusqu'à nos jours, et bien qu'il y ait lieu de faire remonter leur origine bien antérieurement à Pierre Valdo, leur réformateur, non probablement leur fondateur en 1160, ils n'ont jamais pu s'étendre, même dans les intervalles des persécutions, au delà de quelques hautes

vallées du Piémont et du Dauphiné. C'est moins comme apôtres que comme persécutés qu'ils sont connus, et leurs souffrances plus que leurs succès, leur patience plus que leur puissance, se font admirer de l'histoire. Cela tient peut-être à ce que cette petite chapelle née dans quelque pli des Alpes, en un canton obscur, arriéré et froid, septentrional par son altitude en quelque sorte sinon par sa latitude, parmi d'humbles ouvriers du Lyonnais plus laborieux qu'exaltés, plus chastes que mystiques, plus méritants que séduisants, était absolument dénuée du prestige propagateur. Pauvres, ils ont eu l'amour mais non le culte passionné de la pauvreté, comme François d'Assise. Leur doctrine est restée marquée au coin du particularisme montagnard, peu contagieux, qui exige un culte distinct comme un patois distinct. Et leurs persécuteurs acharnés n'en sont que plus odieux, plus inexcusables de n'avoir pas laissé vivre en paix ces pieux communistes en qui se réalisait, non certes quoiqu'en dise Michelet, cet *Évangile éternel* que rêva l'admirable illuminé d'un cloître italien, mais la fraternité évangélique des disciples de Jésus. Ils admettent le *baptême* et l'*eucharistie*, mais nient la souveraineté du pape, et, ce qui nous intéresse particulièrement nient aussi le libre-arbitre, mais, remarquons-le, uniquement pour sauver le dogme de la *prédestination*. En tout ceci pas ombre d'un système cohérent, rien qui permette, comme on l'a conjecturé sans nulle raison de rattacher les Vaudois à Abélard.

M. Bérard, en un livre érudit et des plus intéressants, a écrit leur histoire avec amour et encore plus, avec indignation le récit de leurs persécutions séculaires. Leurs mœurs le charment : pas de procès chez eux, pas de querelles (p. 105) ; pas de danse non plus : « Une femme de pasteur fut publiquement censurée pour avoir regardé de loin des personnes danser sur la place de Lucerne. » Ils avaient, en effet, des pasteurs ; et c'est bon à noter car, au début, du moins à l'époque de Valdo, ils sont nés d'une protestation de l'âme laïque inspirée et fière de ses inspirations divines contre le monopole clérical. Plus de prêtres, plus de distinctions entre clercs et laïques : c'est la devise éternelle des réformateurs religieux, comme celle des anarchistes de nos jours est : plus de chefs, plus de distinction entre gouvernants et gouvernés ! Mais par la force des choses, les anarchistes mêmes ont des chefs ou des meneurs et il advient toujours que, sous des noms différents, d'abord sous ceux des *prédicateurs* et des *auditeurs*, parmi les Vaudois, puis plus ouvertement encore, la dua-

lité contre laquelle les révolutionnaires religieux se sont insurgés se reproduit dans leur sein même, pour rendre hommage à la grande loi de la différenciation universelle.. M. Delbœuf a certainement raison de fulminer en ce moment contre la loi belge qui attribue au corps médical le monopole exclusif d'hypnotiser et de guérir par l'hypnotisme ; mais il n'en est pas moins vrai que, si la thérapeutique hypnotique se répand, le besoin se fera sentir partout et non pas seulement en Belgique, de distinguer nettement entre un groupe d'hypnotiseurs de profession qui se formera de lui-même, qui se recrutera suivant des procédés plus ou moins exclusifs, et la masse des hypnotisés. — On me pardonnera cette irrévérencieuse comparaison.

Je hais, comme M. Bérard, les persécutions et les persécuteurs, je hais la haine, et volontiers je guerroierais contre la guerre, contre la guerre civile surtout et la guerre religieuse ; mais je ne puis partager l'animosité qui éclate dans tout l'ouvrage de M. Bérard contre le catholicisme. Le juger d'après l'Inquisition seule, c'est comme juger la Révolution d'après la Terreur. Je retrouve ici la même erreur — erreur de très bonne foi, du reste, et suggérée par un noble et entraînant amour de l'humanité, de la raison, de la justice, — la même erreur qui m'a fait rejeter beaucoup de jugements accrédités sur la prétendue criminalité innée des tribus sauvages. Les voyageurs qui les ont visitées n'ont eu le temps de voir que les relations extérieures de ces insulaires avec eux-mêmes, ils ont méconnu ou ignoré leurs rapports intérieurs, très souvent aussi charitables, aussi doux, aussi équitables que leur manière de traiter les étrangers est inhumaine et féroce. C'est même une question de savoir si, pour les membres de ces humbles groupes, la méfiance et la cruauté envers les groupes du dehors ne sont pas la condition *sine qua non* de leur solidarité intime, étroite et parfois touchante. Voilà pourquoi l'intérêt majeur de l'humanité est que l'un ou quelques-uns de ces groupes s'agrandissent de plus en plus aux dépens des autres, parce que, au fur et à mesure de ces agrandissements, les rapports de sympathie se multiplient, et les rapports d'antipathie diminuent et aussi s'affaiblissent par l'éloignement des objets antipathiques. Il en est ainsi des religions, ces tribus spirituelles. Toutes se sont fait la guerre avec rage, et chaque fois que, dans le sein de l'une d'elles, une secte dissidente éclôt, elle est violemment expulsée. Et cette intolérance n'a cessé que dans notre siècle, par le progrès de l'indifférence. Mais, en même temps, grâce au lien religieux,

que de disputes, que de duels sanglants, que de luttes armées ont été empêchés dans les limites de chaque confession! Quelle douceur relative, dans les rapports des musulmans entre eux, des juifs entre eux, fait régner la loi de Mahomet, la loi de Moïse! Et quelle injustice de n'envisager dans le juif que le côté par où il regarde et exploite le chrétien! Voilà pourquoi l'humanité, encore une fois, est grandement intéressée à l'extension d'une religion, j'allais dire d'une religion quelconque, mais non, j'aime mieux dire d'une religion de charité et de fraternité, parmi celles qui se disputent le cœur des hommes. L'humanité fait des vœux pour les religions prosélytiques, pour celles qui, en reculant les limites dont je parlais tout à l'heure, pacifient et unifient simultanément. Or, qu'est-ce que le catholicisme, après tout, si ce n'est le christianisme discipliné et conquérant, devenu Eglise de gouvernement après n'avoir longtemps été qu'Eglise d'opposition? Il devait être autoritaire ainsi pour subjuguer peu à peu Germanie, Slavie, l'Europe entière, pour refaire, en l'agrandissant, la *romanité* sous le nom de *chrétienté* et préparer de la sorte l'unité de la civilisation contemporaine qui nous conduira un jour ou l'autre à la fédération gigantesque des nations civilisées où s'engloutira le monstre de la guerre. Mais, cela dit, je me hâte d'ajouter qu'après avoir lu les éloquents et chaleureuses pages consacrées par M. Bérard aux supplices des Vaudois, il est impossible de plaider les circonstances atténuantes en faveur de l'Inquisition. Il suffit même de jeter un coup d'œil sur les gravures qui illustrent le texte et qui font le plus grand honneur, ainsi que l'ensemble de l'exécution typographique, à la maison Storck.

Je ferai une querelle à l'auteur, à propos d'un charmant visionnaire, à qui il ne faut pas trop en vouloir d'être canonisé, puisqu'on ne l'est qu'après sa mort. « C'est, dit-il, au milieu de ce mysticisme fou et halluciné des dernières années du XII<sup>e</sup> siècle et des premières du XIII<sup>e</sup> siècle, quand les moines de Cîteaux élevaient les sanglants holocaustes des provinces albigeoises..., quand François d'Assise et ses moines, *poussés par une folie furieuse*, parcouraient le monde nu-pieds, prêchant l'abrutissement de l'homme et abaissant la religion en pratiques et en dogmes aussi sensuels que dégradants, c'est en ce siècle de bouleversements religieux que naquit, s'affirma, se développa la secte des *Pauvres de Lyon*. » Pauvre François d'Assise, lui si doux, le prêcheur des oiseaux, traité de fou furieux et d'inquisiteur! J'avoue qu'entre lui et Pierre Valdo, à qui M. Bérard l'op-

pose, je ne puis voir aucune différence essentielle, sinon que Valdo est un François d'Assise moins poète et moins aimable. L'un et l'autre sont de riches marchands qui, un beau jour, ont distribué leur bien aux pauvres; l'un et l'autre se sont fait écouter des humbles, mais l'Italien a porté bien plus loin, en haut et en bas du monde social, du monde naturel même, l'empire de sa séduction, et j'aime autant le voir suivi de ses disciples, en extase, à travers les montagnes de l'Ombrie, que Valdo accompagné de montagnards et de montagnardes pêle-mêle, — honni soit qui mal y pense — tous, hommes et femmes, en cheveux longs et en sabots, avec des capes de moines. M. Bournet, qui médite une vie de François d'Assise, me saura gré d'avoir défendu la mémoire de son héros.

Par les Vaudois comme par les Franciscains et les Dominicains, par les monastères de tout ordre, se donne carrière, au moyen âge, au XIII<sup>e</sup> siècle surtout, l'esprit socialiste du christianisme; et c'est en cela que le XIX<sup>e</sup> siècle finissant peut s'instruire à cette histoire. Jamais, sans nul doute, les circonstances n'ont été plus favorables qu'en ce temps de vie monastique, contagieuse, exubérante, à la réalisation de l'idéal communautaire apporté au monde par l'Evangile. Pourtant, à quoi s'est réduit, en somme, le résultat de tant de rêves et de tant d'efforts, de tant de sainteté et de tant d'héroïsme? A bien peu de chose. Quelques couvents de moines mendiants errant sur les mauvais chemins de l'Europe, quelques clans de Vaudois cachés entre des monts neigeux, voilà tout. Encore le besoin de la propriété individuelle, partout répandu en dépit de ces exceptions clairsemées, s'est-il fait sentir et a-t-il fini par prévaloir au sein même de ces communautés exceptionnelles. Cette considération est bien propre à nous rassurer au sujet des périls réels que recèle notre socialisme contemporain et de l'avenir qui l'attend.

G. TARDE.

---

*Vie professionnelle et devoirs du médecin* par Ed. Juhel-Rényo  
Paris 1892 chez O. Doin in-18 de 284 p.

Moins finement diplomatique mais plus vivant et plus actuel en somme que le *Médecin* de Deschambre, le nouvel ouvrage de M. Juhel-Rényo mérite de prendre place à côté de ce modèle célèbre parmi les traités de déontologie médicale qui se multiplient



depuis quelque temps au grand profit des docteurs nouvellement entrés dans la carrière. L'auteur signale même les lacunes de notre enseignement officiel sur ce sujet et engage avec raison les chefs des services hospitaliers à y suppléer par une petite série de conférences faites à leurs élèves au bout de l'année scolaire.

Un singulier mélange d'autorité et d'affabilité confraternelle rend des plus attrayantes la lecture des dix chapitres dont se compose ce petit livre. Les conseils pratiques présentés sous une forme concise, abondent dans ces pages où M. Juhel-Renoy sait résoudre les questions les plus délicates avec un esprit à la fois souple et personnel. Nous n'en voulons citer comme preuve que le paragraphe qu'il a consacré aux rapports des médecins avec les hopitaux et à l'agrégation, c'est à dire à la question brûlante des concours.

Le caractère de nos *Archives* nous engage à signaler plus spécialement le chapitre III sur la *discretion médicale* où l'auteur passe en revue ce qu'on appellerait au Palais les principales *espèces* de notre secret professionnel; il s'y montre assez résolument partisan de sa suppression fréquente, non seulement à propos des déclarations des maladies contagieuses où la loi Chevandin lui a déjà donné gain de cause, mais aussi à propos des rapports de la syphilis avec les projets de mariage dans la clientèle privée. Toutes les questions si délicates que soulève cette maladie au point de vue déontologique font du reste l'objet de pages que tout praticien devrait lire et qui méritent de guider sa conduite, même dans les cas où elles battent en brèche des autorités telles que MM. Brouardel et A. Fournier.

Le lecteur ne doit pas en conclure que nous soyons prêt à contresigner en bloc les idées toujours intéressantes de l'auteur : nous différons entre autres complètement de vues avec lui à propos de la création d'un Conseil de l'ordre des médecins. En finissant une dernière remarque dont nous ne voudrions pas faire une critique : M. Juhel-Renoy a parfois écrit et pense d'une manière un peu exclusive *in aere parisiense*, par exemple dans ses critiques des concours et dans ses conseils sur la durée des visites de la clientèle privée, où il approuve l'opinion du maître déclarant qu'au bout de dix minutes le médecin commençait à dire des bêtises et s'apprétaît à en faire.

## NOUVELLES

PROTECTION DE L'ENFANCE EN ANGLETERRE. — Les journaux anglais publient la statistique suivante, qui ne présente pas l'humanité sous un jour précisément favorable :

Pendant le mois de mars, la Société britannique pour la protection de l'enfance a examiné 1068 cas de négligence, mauvais traitements et cruauté, dans lesquels étaient impliqués 2.759 enfants et 1.346 accusés. Dans 691 cas, de sérieux avertissements ont été adressés aux coupables ; dans 118 autres, des poursuites ont été ordonnées et 112 condamnations ont été obtenues.

DOCTEURS EN MÉDECINE REÇUS PAR LES FACULTÉS FRANÇAISES PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1891-1892. — En France, le nombre des docteurs en médecine reçus en 1891-92 par les sept Facultés françaises a été de 635, en augmentation de 41 sur l'année précédente 1890-91.

	1891-1892	1890-1891
Bordeaux.....	74	55
Lille.....	14	14
Lyon.....	108	71
Montpellier.....	53	60
Nancy.....	10	11
Paris.....	371	374
Toulouse.....	5	9
	<hr/> 635	<hr/> 594

Le nombre des docteurs en médecine reçus en 1889-90 a été de 597.

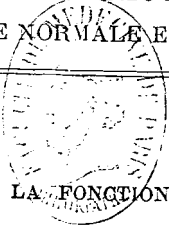
Le nombre des diplômes de docteur en médecine délivrés pendant la dernière période décennale est de 6.090, soit une moyenne de 609 par an.

ITALIE. — Dans la statistique des causes de mort pour les années 1890-1891, nous relatons les chiffres suivants :

SUICIDES	Nombre	Sur 10.000 habitants	Hommes	Militaires
1890	1652	0.548	1356	97
1891	1710	0.583		
DUELS	Nombre	Bless. légères	Graves	Suivis de mort
1890	177	99	48	2
1891	138	127	50	2

ARCHIVES  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE  
DE CRIMINOLOGIE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

---



DE LA PEINE ET DE LA FONCTION DU DROIT PÉNAL

AU POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE (1)

Par E. GAUCKLER

Professeur à la Faculté de droit de Caen.

---

C'est assurément l'un des points les plus saillants de l'histoire des sciences au XIX<sup>e</sup> siècle, que la constitution de la sociologie. De quelque raillerie qu'on l'ait couverte, de quelque doctes objections qu'on l'ait accablée, elle a prouvé son existence comme le philosophe ancien prouvait le mouvement, par ses progrès incessants. Déjà son influence s'exerce de tous côtés. C'est à elle que les diverses branches du droit devront leur complète rénovation. C'est à elle que nous nous adresserons pour fixer les principes qui déterminent la nature de la pénalité et la fonction du droit pénal.

Il importe, dès lors, au préalable, de préciser ce point de vue, d'indiquer nettement ce que sont et la Sociologie et le Droit afin de dégager la nature de leurs rapports et de définir la méthode à laquelle nous demandons nos conclusions. Préliminaires arides, à coup sûr, mais qui nous paraissent indispensables. (2)

(1) La maladie m'a empêché de consacrer à la correction des épreuves de ce travail tout le soin que j'eusse désiré. Je prie en conséquence le lecteur de vouloir bien m'accorder toute sa bienveillante indulgence.

(2) C'est cette raison qui me détermine à insérer ici les quelques pages d'introduction qui suivent, bien qu'elles aient déjà été publiées dans le *Bulletin de l'Union intern. de Droit pénal* (vol. IV, I, p. 37) sous forme de rapport pour la 4<sup>me</sup> session de l'Union.

## I

La sociologie est cette science qui a pour objet les faits sociaux. On la définira plus complètement en disant que c'est *la science qui a pour objet l'étude, par la méthode de l'observation et de l'expérimentation, des phénomènes relatifs à la formation, la vie et la dissolution des sociétés et la détermination des lois qui les régissent*. Parmi ces sociétés, ce sont surtout les sociétés humaines qui l'occupent : la Sociologie est avant tout la Sociologie humaine.

Les phénomènes sociaux sont d'ordre divers : à chaque catégorie spéciale correspond une branche particulière de la Sociologie. C'est ainsi que la *Sociologie criminelle* est cette science, branche de la Sociologie générale, *qui a pour objet l'étude scientifique des crimes en eux-mêmes, dans leurs causes et dans leurs effets, et la détermination des lois qui régissent ces phénomènes*. J'entends, d'ailleurs, par *effets du crime* toutes les réactions d'ordre quelconque provoquées par lui au sein de la société et notamment *la Peine*.

A la Sociologie correspondent des arts divers dont l'objet est de tirer les conséquences pratiques des principes découverts par elle. C'est d'abord un art supérieur, la Politique, c'est à dire l'art de gouverner les hommes, de déterminer les règles qui doivent présider au rapport des citoyens, soit entre eux, soit avec l'ensemble de la société. — La Politique se divise en des branches nombreuses suivant les diverses catégories de faits sociaux qu'il s'agit de régir : chacune de ces branches correspond à une division de la Sociologie.

Il ne semble pas que, tout au moins dans la terminologie française, ces diverses parties de la Politique aient été distinguées. On parle bien d'une politique intérieure, d'une politique extérieure, d'une politique administrative ; encore désigne-t-on par là bien plutôt la ligne de conduite de tel personnage ou de tel parti qu'un art ayant ses règles précises. En tout cas l'on

ne dit pas la politique criminelle (1). L'expression cependant me semble correcte pour désigner cette branche de la Politique générale qui est l'art de déterminer les mesures applicables à l'ensemble des faits sociaux comprenant les crimes, leurs causes et leurs effets (2). La Politique criminelle met ainsi en œuvre et réalise dans la pratique les données de la Sociologie criminelle (3).

Au-dessous de cet art supérieur, tout de principes, la Politique, vient le *Droit*, plus rapproché de la pratique.

Ce n'est pas, cependant, que l'on soit d'accord sur ce point.

Les uns voient dans le Droit une science : la science des faits juridiques étudiés expérimentalement. Ce serait alors une branche de la Sociologie. L'art correspondant serait l'art juridique (4).

D'autres, et ils sont la majorité, le considèrent tout ensemble comme une science et un art. Le même terme désignerait la science qui étudie les faits et l'art qui applique les principes ainsi dégagés.

Je ne puis me rallier à aucune de ces deux manières de voir.

(1) Le terme de *Kriminal-politik* est courant en Allemagne. M. Von Liszt propose la définition suivante : l'Exposé systématique des principes. — fondés sur l'étude scientifique du crime, en lui-même et dans ses causes, et de la peine en ses applications et effets, — d'après lesquels l'ordre juridique est défendu, ou doit être défendu contre le crime par le moyen de la peine et des autres institutions sociales analogues (Lehrbuch. Berlin, 1894 p. 3).

(2) Le terme de Criminologie, dans le sens où l'emploie M. Garofalo, embrasse tout à la fois la Sociologie et la politique criminelle.

(3) Cette distinction essentielle entre la Sociologie criminelle, une science, et la Politique criminelle, un art, n'est pas toujours nettement aperçue. Les deux choses sont, par exemple, confondues par M. Garraud qui assigne à la Sociologie criminelle un triple objet : 1° l'étude du monde de la criminalité dans son état actuel, aussi bien que dans son histoire ; 2° la recherche des causes qui produisent le crime ; 3° l'indication et l'organisation des moyens de la combattre (*Droit pénal* I, p. 9).

Définition à la fois trop large et trop étroite. Trop large, parce que la Sociologie criminelle n'a pas à formuler de conclusions pratiques. Trop étroite, parce qu'il ne suffit pas d'étudier les causes du crime, il faut encore étudier ses effets, pour connaître le phénomène dans sa totalité. En particulier, la Peine est l'un de ces effets et son étude scientifique, comme manifestation sociale consécutive au crime, rentre directement dans la Sociologie criminelle.

(4) Voy. p. ex. Ch. Duguît, *Le Droit constitutionnel et la Sociologie* : Revue internat. de l'enseignement 15 nov. 1889.

Il me paraît, d'abord, d'une mauvaise terminologie de confondre sous un même terme une science et un art. Il est inexact de parler de Droit théorique et de Droit pratique, comme il est inexact de parler d'une Sociologie théorique et d'une Sociologie pratique (4). Le Droit est une science, ou il est un art.

Or, pour trancher, il suffit d'examiner quel est aujourd'hui son objet; car, enfin, le Droit existe, il n'est pas à créer. Il est facile de reconnaître qu'actuellement les études juridiques n'ont à aucun degré le caractère d'une science. On n'étudie objectivement aucun phénomène, on ne détermine ni des causes ni des effets, on ne recherche point de lois reliant ces causes et ces effets, on ne pratique ni observation ni expérimentation. Et lorsque l'on fait appel à des principes supérieurs, on les emprunte à d'autres branches des connaissances humaines, à l'économie politique, à la morale, à la métaphysique et avant tout à la législation positive.

Il n'y a donc là qu'un art, et cet art on peut le définir en disant qu'il a pour objet de *coordonner systématiquement les principes posés par la loi et de statuer sur l'application de ces principes aux espèces particulières*.

Le Droit comprend des branches multiples se rattachant aux branches analogues de la Sociologie et de la Politique.

C'est ainsi qu'à côté de la Sociologie et de la Politique criminelles nous trouvons le *Droit criminel*. C'est cette partie du Droit qui a pour objet de systématiser et d'appliquer les règles légales régissant les faits sociaux relatifs au crime. « Il comporte lui-même des subdivisions. L'on peut, d'abord, distinguer le *Droit préventif* et le *Droit répressif*. » Le premier concerne les mesures destinées directement à prévenir le crime. On y fera rentrer, par exemple, les mesures de protection en faveur de l'enfance abandonnée, l'internement des aliénés dangereux, mais non encore délinquants, etc.

Le *Droit répressif* est relatif aux mesures que la société prend contre des délinquants. Il comprend : le *Droit pénal* qui détermine la nature de ces mesures spéciales que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de peines et leurs cas d'ap-

(4) Voy. cependant, Ferri, *Sociologie*, p. 777.

plication ; la *procédure criminelle* qui règle les conditions judiciaires de cette application ; la *législation pénitentiaire* qui organise leurs modes d'exécution. Une branche spéciale concerne les mesures applicables à ces délinquants qui ne sont pas punissables, comme les aliénés ou les enfants trop jeunes, lesquels ne rentrent pas actuellement dans la sphère d'action du droit pénal.

Le Droit ne peut se suffire à lui-même. La loi seule ne lui fournit pas les éléments voulus pour une systématisation exacte, ni surtout pour une saine application. Il est nécessaire de s'appuyer sur des principes supérieurs afin que chaque branche du Droit soit bien adaptée au but qu'elle doit remplir, que chacune soit toujours en harmonie avec les autres et que toutes ensemble concourent à leur fin commune.

Et c'est à la Politique que l'on devra recourir. Par sa définition même, elle est en effet l'art de poser les principes qui dominent l'étude et l'application des lois particulières.

Mais la Politique elle-même, où trouvera-t-elle le fondement de ses théories : d'où tirera-t-elle ses règles ?

C'est ici qu'intervient la Sociologie et que se manifestent ses rapports avec le Droit par l'intermédiaire de la Politique, en même temps qu'apparaît toute la profonde révolution que la création de cette science entraîne dans le domaine du Droit.

Où donc cherchait-on jusqu'à présent ces vues générales qui doivent inspirer le législateur et, après lui, le juriste chargé de faire entrer son œuvre dans la réalité vivante ? A coup sûr ce n'était pas dans une science. Lorsqu'on légiférait, d'une part, lorsqu'on appliquait la loi faite, d'autre part, on agissait tantôt sous l'influence de nécessités urgentes auxquelles on pourvoyait de la manière la plus empirique, et d'autres fois sous l'inspiration de conceptions à priori, d'une notion idéale des règles qui doivent présider à l'organisation d'un état bien constitué, d'un sentiment instinctif de justice.

Pur empirisme d'un côté, notions abstraites et simples conceptions de l'esprit d'un autre côté, voilà quelles ont été jusqu'à ce jour les bases essentielles sinon exclusives de la Politique et du Droit.

Il n'en pouvait être autrement dès lors que l'on considérait les

faits sociaux comme soumis à l'arbitraire individuel du législateur et modifiables à son gré. Mais une méthode toute différente est imposée si l'on admet que ces faits sont soumis à des lois inéluctables devant lesquelles le législateur lui-même est forcé de s'incliner et qu'il est tenu de respecter s'il ne veut pas d'avance condamner son œuvre à demeurer inefficace. Aujourd'hui la connaissance des faits sociaux, de leurs causes, de leurs effets, des lois qui les régissent, c'est-à-dire la Sociologie, devient la science fondamentale de la Politique et du Droit.

Et nous arrivons à notre sujet immédiat.

Au point de vue sociologique, l'ensemble des phénomènes relatifs à la criminalité peut être envisagé sous deux aspects (principaux mais non pas uniques).

En premier lieu on considère le délit en lui-même, en tant que transgression de la loi. A cet égard la Sociologie recherchera les divers auteurs de ce phénomène, déterminera leur mode d'action, étudiera les agents susceptibles de les modifier, découvrira les lois supérieures régissant ces manifestations sociales.

Examiné sous un second point de vue, le délit produit au sein de la société des effets très divers constituant autant de phénomènes sociaux particuliers. Parmi ces effets, le plus important est la Peine. La Peine est un phénomène social, dont on peut donner la définition suivante, la plus compréhensive possible, la plus dégagée des conditions d'époque et de milieu : *La Peine est l'expression des réactions diverses éprouvées par la société, à la suite d'une transgression de la loi, en tant qu'elles aboutissent à certaines mesures appliquées par la société à l'auteur de la transgression.*

La sociologie criminelle étudie scientifiquement la nature et les lois de ce phénomène. La politique criminelle pose les principes législatifs qui doivent le régir : le Droit pénal systématise les règles établies par les lois positives et en détermine l'application aux divers cas particuliers.

Le Droit pénal, en effet, en tant qu'organisant une catégorie déterminée de phénomènes sociaux, est défini non par le délit, — cause occasionnelle de la peine et non cause efficiente, — mais par la peine. Il n'est pas le droit qui régit les



délits, il est le droit qui organise la peine. Car la peine doit être envisagée non comme une mesure soumise à l'arbitraire d'un législateur quelconque, mais comme une manifestation de la société entière, comme un phénomène social ayant ses causes propres multiples et soumis, comme tous les phénomènes à des lois déterminées. La peine à ce point de vue, ne suppose pas nécessairement l'étude préalable du Délit. L'on pourrait même définir le délit par la peine en disant que c'est une transgression de la loi qui provoque la réaction sociale de la peine.

Il faut donc pour déterminer la fonction actuelle du droit pénal, le but à atteindre par l'ensemble de ses dispositions, la nature des mesures à prendre, les conditions auxquelles leur application doit être soumise, toutes notions indispensables et au législateur qui fait la loi et au juriste qui en systématise les règles et les applique, il faut, dis-je, emprunter à la Sociologie criminelle ses données.

Et ces données se groupent de la manière suivante. D'une part, il s'agit de savoir quelle est, dans notre société contemporaine, la nature de la peine et tout particulièrement quels sont les divers éléments dont elle est la résultante.

D'autre part, il faut établir à quelle loi obéit l'évolution de la Peine, quelle est la direction suivie dans ses transformations successives.

C'est sur ce double ordre de connaissances que s'édifiera le droit pénal.

Il faut savoir quels éléments conditionnent la Peine, à quel but elle répond, parce qu'en ne tenant pas compte de ces données on risque de prendre des mesures inefficaces soit même contraires au bon fonctionnement de l'organisation sociale. Un organe doit être avant tout adapté à sa fonction.

Il ne suffit pas de connaître les conditions actuelles de la Peine. La loi de son évolution est à prendre en sérieuse considération par le législateur et le juriste : toute mesure qui ne réaliserait pas un progrès dans le sens de cette évolution perdrait bientôt son utilité : et toute mesure qui constituerait un recul serait d'avance condamnée non seulement à demeurer inefficace mais encore à causer un trouble plus ou moins grave.

En résumé, l'on peut énoncer brièvement les idées fondamen-

tales du Droit pénal fondé sur la Sociologie de la manière suivante.

1° Le Droit pénal est le droit qui organise la peine ; 2° La peine est un phénomène social, une réaction sociale consécutive au délit et résultant de causes diverses qui sont soumises dans leur production et dans leur évolution à des lois déterminées.

3° Les mesures organisées par le droit pénal à titre de Peine doivent être déterminées essentiellement par la considération de la nature actuelle des éléments de la réaction sociale et de la direction de leur évolution future et être conformes, à cet égard, aux données de la Sociologie criminelle.

Nous allons donc, en nous plaçant au point de vue des sociétés modernes, et plus spécialement de la société française, rechercher ce qu'est aujourd'hui la peine, quels éléments divers la conditionnent, quelle est l'importance respective de ces éléments, quelles lois président à l'évolution de chacun d'eux et par suite à celle de la Peine qui est leur résultante. Nous déterminerons par là même quels principes la Politique criminelle et le droit pénal devront réaliser dans la pratique.

Nous avons donné plus haut une définition toute générale de la Peine. Si nous voulons maintenant préciser, en définissant ce qu'est la Peine dans l'état social actuel, nous dirons *qu'elle est l'expression des réactions diverses éprouvées par la société à la suite d'une transgression de la loi, en tant qu'elles aboutissent à un ensemble de mesures appliquées par le pouvoir social à l'auteur de la transgression et consistent principalement en un certain mal.*

Cette définition comprend certains éléments sur lesquels des explications sont assurément inutiles.

Il est incontestable que la Peine frappe l'auteur d'une transgression de la loi ce qui ne veut pas dire que toute transgression donne lieu à une Peine. Il n'y a Peine que lorsque les réactions sociales dont elle est la résultante se produisent, et se produisent avec une intensité suffisante pour que le pouvoir social intervienne.

Il est non moins certain que la peine est un ensemble de mesures appliquées par le pouvoir social. Assurément l'on pour-

rait à un point de vue sociologique tout général, dire qu'il y a une véritable peine dans les lynchages pratiqués en Amérique, ou dans l'exclusion du malfaiteur par le milieu social dans lequel il vivait, ou encore dans la condamnation à des dommages-intérêts obtenue par la victime du délit. Mais ce n'est pas ainsi que les Sociétés actuelles conçoivent la Peine proprement dite : à la différence de celle-ci, il n'y a pas, dans les deux premiers cas, de réaction sociale juridiquement organisée ; et, dans le troisième cas il ne s'est produit qu'une réaction individuelle et non une réaction sociale.

La question capitale de notre sujet est de savoir quelle doit être la nature des mesures dont l'ensemble constitue la Peine. La solution de cette question dépend de la détermination des raisons sociales auxquelles ces mesures sont destinées à donner satisfaction.

La peine est en effet, conditionnée par ce triple élément : 1° la nature des réactions sociales dont elle est l'expression ; — 2° l'intensité respective de ces diverses réactions ; — 3° la loi de leur évolution.

Sur chacune des réactions sociales dont l'ensemble produit la Peine nous aurons donc à étudier, sa nature, son intensité et la loi de son évolution. Ces réactions sociales sont nombreuses : on peut les classer en deux catégories principales. Les unes tendant à organiser la défense de l'existence et du bon fonctionnement de la société, par des mesures de protection contre des délinquants incorrigibles, d'amendement et de correction à l'égard des corrigibles, d'intimidation envers les imitateurs possibles du délit — ce sont des réactions d'ordre utilitaire.

Les autres consistent en des instincts et des sentiments surexcités par le délit et qui cherchent leur satisfaction dans des mesures appliquées aux délinquants sans se laisser déterminer par aucune vue d'utilité générale. Ce sont des réactions d'ordre moral ou sentimental : Il y a d'abord le sentiment de justice, c'est à dire l'instinct d'une règle supérieure qui doit présider aux rapports entre citoyens, instinct en vertu duquel on détermine le traitement à faire subir au délinquant ; puis viennent des sentiments contradictoires : d'une part, l'horreur, la

peur du criminel, et le besoin d'en tirer vengeance; d'autre part, la pitié, l'humanité, la charité qui émeuvent en sa faveur; on peut les ranger sous ces deux termes: haine et pitié.

Nous examinerons successivement les deux catégories de réactions que nous venons de distinguer, en faisant toutefois une remarque préalable.

Il importe, en effet, de noter que ces réactions ne sont pas nécessairement ressenties par la société toute entière: Il se peut qu'elles ne le soient que par une partie de cette société. Il se peut même que seul le pouvoir social, ou mieux, les agents de ce pouvoir, les éprouvent.

Les réactions d'ordre utilitaire sont surtout perçues par les agents du pouvoir social. — Les réactions sentimentales le sont par tout ou partie des citoyens, y compris les agents du pouvoir social, envisagés alors individuellement.

Nombre de délits, en effet, laissent la masse des citoyens fort indifférents et à tous points de vue: c'est qu'ils ont remis au pouvoir social le soin de veiller à leur sécurité et qu'ils ne s'émeuvent pas, dès lors, quand un délit survient: mais, surtout, c'est qu'il est certaines conditions du bon fonctionnement de la société que le citoyen isolé ne perçoit pas: la notion des intérêts généraux d'un pays ne s'impose clairement qu'à ceux qui ont directement en main le soin de ces intérêts. L'individu isolé y est trop souvent indifférent, si même ses intérêts particuliers ne le rendent pas hostile. —

Mais, réaction du pouvoir social ou réaction des citoyens considérés individuellement, il y a toujours réaction sociale: le pouvoir social et ses agents sont, eux, simplement les interprètes, les substitués de la société. S'ils n'existaient pas, si l'on avait l'administration directe du peuple par lui-même on peut affirmer que les réactions produites par le délit sur le pouvoir social seul se produiraient sur la société entière. Et c'est parce qu'à un moment donné les citoyens ont éprouvé ces réactions qu'ils ont donné au pouvoir social le moyen de prendre les mesures nécessaires.

## II

## RÉACTIONS D'ORDRE UTILITAIRE

En présence de certaines transgressions de la loi la société a conscience que pour garantir son existence et assurer le jeu régulier de ses institutions des mesures spéciales sont nécessaires, à savoir : 1° des mesures d'intimidation ; 2° des mesures de préservation et de défense ; 3° des mesures de correction et d'amendement.

Cette conviction pousse la société à prendre ces mesures : il y a donc là des réactions sociales, effets du délit. L'on peut distinguer autant de réactions particulières qu'il y a de catégories spéciales de mesures à prendre.

1° Réaction sociale tendant à l'intimidation. Les sociétés civilisées cherchent à prévenir la violation de la loi, en effrayant ceux qui seraient tentés de la commettre par la menace d'un mal plus ou moins considérable. Que si le délit s'est produit, elles perçoivent la nécessité d'infliger au délinquant le mal dont on l'avait menacé, et cela à un double point de vue. D'une part, afin que cette expérience des conséquences fâcheuses de son acte le détourne d'une réitération ; d'autre part afin que la vue de son malheur serve d'exemple à autrui et arrête les imitateurs. La menace de la loi serait évidemment bien vaine, si elle n'était mise à exécution lorsqu'elle est encourue.

La perception de ces exigences de la vie sociale, de ces conséquences que paraît imposer la nécessité d'assurer le respect de la loi, constitue une réaction sociale à l'encontre du délinquant, qui aboutit à lui infliger un certain mal.

La gravité de ce mal varie d'ailleurs suivant la nature des infractions. Une législation pénale se compose, en effet, d'une échelle d'infractions classées d'après leur gravité, et d'une échelle corrélative de peines classées d'après la somme de mal qu'elles comportent. Dans les limites de la loi il se produit un

phénomène du même genre dans la jurisprudence de chaque tribunal. Précisons la manière dont se constitue ce tarif des rétributions sociales de l'infraction.

Pour former l'échelle des peines, le législateur, le juge ou le juriste en général procèdent par simple substitution. Ils se supposent à la place du délinquant et estiment la gravité de la peine d'après l'impression qu'ils pensent qu'ils éprouveraient si elle leur était appliquée. L'expérience vient, en outre, rectifier ce jugement; elle corrige, par exemple, en France, à l'heure qu'il est, l'appréciation faite *a priori* de la rigueur respective des peines de la transportation et de la réclusion.

Le critérium pour la hiérarchisation des infractions est une considération d'utilité. L'infraction est jugée plus ou moins grave et considérée comme devant entraîner un mal plus ou moins considérable suivant le degré auquel elle compromet les intérêts sociaux, suivant les raisons que l'on a de craindre que les mêmes délits ne se produisent dans la suite.

Telle est la nature de cette réaction sociale qui exige que les mesures constituant la peine fassent souffrir le délinquant. Si nous nous demandons maintenant à quel point il convient que l'on tienne compte de cette réaction nous devons déterminer son intensité actuelle et la loi qui préside à son évolution.

Quant à son intensité, elle dépend principalement de deux éléments : la profondeur à laquelle la conviction de l'utilité, de la nécessité de l'intimidation est entrée dans les mœurs, dans les instincts de la société, et de l'exacitude objective du raisonnement que suppose cette conviction.

Au premier point de vue nous constaterons que l'intimidation est pratiquée depuis des siècles et des siècles. Cette idée que, pour assurer le respect de la loi, le plus sûr moyen est de menacer d'un mal redoutable ceux qui la violeraient, cette idée remonte à l'époque même où la société s'est constituée définitivement et où l'on a perçu la nécessité de faire respecter par tous certaines règles sociales. D'abord limitée, comme l'intervention de la société elle-même, elle s'est ensuite étendue et généralisée avec celle-ci. Il suit de là que la peine, en tant que mal, apparaît instinctivement, aujourd'hui, comme une institution nécessaire au salut de la société. Le sentiment de l'invio-

labilité de l'ordre juridique est intimement lié dans la conscience populaire à l'idée du mal qui doit frapper tout délinquant.

Et la puissance de cette vue instinctive est d'autant plus forte qu'elle n'est en réalité que le résultat des expériences accumulées pendant les siècles passés et que les conditions de l'époque présente laissent à cette conclusion la plus grande partie de sa valeur pratique.

On a soutenu, il est vrai, que, soit dans le présent, soit dans le passé, l'efficacité de l'intimidation était fort médiocre. Mais je ne saurais me rallier à cette manière de voir. J'estime que l'intimidation exerce une action énergique tout ensemble sur la masse des citoyens et sur la catégorie spéciale des délinquants.

Sans vouloir entrer dans le détail d'une démonstration qui a été faite à maintes reprises (1), je me contente de rappeler ici les considérations les plus importantes.

Je dis d'abord que la menace du mal de la peine agit sur la masse des citoyens à qui cette action est d'une utilité incontestable.

On oublie, en effet, dans l'opinion contraire, que l'homme contemporain, si moral qu'il soit, n'a cependant qu'une moralité dont l'équilibre est singulièrement instable. C'est que cette moralité ne s'est formée que lentement; c'est que, de toutes les couches successives qui constituent aujourd'hui le caractère de l'homme civilisé, elle est la dernière venue. Nous n'avons acquis que petit à petit les sentiments altruistes qui en forment la base. Ils sont sans doute devenus un instinct! Mais combien fragile, en présence des instincts égoïstes dont la racine est dans la nature même de l'homme! Il faut, en cas de conflit, que ces instincts altruistes trouvent un appui dans l'égoïsme lui-même, dans l'intérêt personnel. C'est ce résultat que produit la crainte du mal dont est menacé l'auteur éventuel de l'infraction. C'est ainsi que la peine a cet effet, indispensable à accentuer encore, d'affermir, de donner la notion de l'inviolabilité de l'ordre juridique.

Et cette manière de voir trouve sa confirmation dans les

(1) Voyez notamment M. Tarde, *Philosophie pénale*, p. 470 et suiv. (Lyon, Storck éditeur).

faits. Au fond, comment la société s'est-elle préservée jusqu'ici? Par l'intimidation et l'élimination, Comme l'élimination n'a jamais été d'une application générale, il faut bien admettre que l'intimidation a produit tout l'effet utile qu'on en attendait.

On objectera, il est vrai, le progrès continu que subit actuellement la criminalité. Mais cela prouve-t-il l'inefficacité de la Peine intimidante? Nullement. C'est qu'en effet la répression s'est ainsi adoucie que son exemplarité a été considérablement amoindrie. Ce qui démontre bien, au reste, que telle est la cause de l'accroissement des crimes, c'est que dans les pays où les prisons ont conservé leur sévérité, la criminalité va diminuant sans cesse. (1)

Mais non seulement la peine produit un effet intimidant sur la masse elle en produit un même sur le délinquant qui y est soumis. A cet égard, lorsqu'on se propose de rendre la peine intimidante on arrive donc tout ensemble à empêcher le délinquant de recommencer. Il est vrai qu'ici encore nous rencontrons l'opposition de ceux qui nient l'effet intimidant. Et ils ont beau jeu à invoquer le chiffre croissant des récidivistes. Mais outre que cette croissance peut être due à l'énerverment de notre système pénal, il n'en demeure pas moins qu'il est un grand nombre de délinquants primaires qui ne récidivent pas. Comme, dans l'organisation actuelle de nos prisons ce n'est

(1) Le rapport de la *Howard Association* pour 1890-1891 constate que le nombre des prisonniers était dans les prisons d'Etat de 20,833 en 1877-1878. En 1889-1891 ce chiffre est descendu à 13,076, soit une diminution d'environ 7,000. Une réduction proportionnelle s'observe dans les prisons locales. L'on peut d'autant plus légitimement attribuer ce résultat à la sévérité du régime pénitentiaire anglais, que la même décroissance ne s'observe aucunement dans les délits qui ne sont punis que d'une simple amende.

Le Luxembourg a réussi par la sévérité du régime pénitentiaire appliqué aux vagabonds (pain et eau les quatre premiers jours, puis tous les deux jours), à réduire leur nombre de 80 0/0 (Actes du congrès intern. d'Anvers 1890, p. 442).

La nécessité d'aggraver le régime de certaines peines est vivement ressentie par les criminalistes. La section allemande de l'Union internationale de droit pénal, réunie à Halle en 1891, a émis un vœu unanime en faveur de l'aggravation des courtes peines (privation de nourriture, coucher sur la dure, cachot obscur etc., etc. *Zweite Landesversammlung der gruppe Deutscher Reich.* p. 50) Il est vrai que le Conseil général de la Seine demande l'application de la journée de huit heures de travail dans les prisons! (*Journal Les Débats*, 14 déc. 1891).



certes pas à un effet de correction et d'amendement que ce résultat doit être attribué, comme d'autre part on ne peut admettre que jamais les circonstances provoquant au délit ne se sont reproduites, il faut conclure que s'il n'y a pas récidive c'est que l'intimidation, l'exécution de la menace, a suffi.

Et d'ailleurs, comment contester que, même chez les criminels d'habitude, le crime ne soit pas un effet non seulement de l'habitude mais encore d'un calcul. Tout compte fait, en mettant en balance l'avantage de la paresse à laquelle les pousse leur neurasthénie, d'autre part, un châtiment qui dans l'état actuel de notre législation est souvent peu redoutable et dont l'application est, au surplus, bien incertaine, la balance est en faveur de la paresse : il en serait bien différemment si l'application de la peine était certaine et si le régime était dur. Je ne puis croire que les criminels même d'habitude, resteraient totalement indifférents à ce calcul. — Je fais exception *pour les incorrigibles, les inintimidables*. Ceux-là appellent des mesures spéciales que nous verrons.

De ces considérations il suit qu'actuellement ni le législateur ni le juge ne doivent chercher à supprimer le caractère intimidant de la Peine, car la Société croit à l'utilité de l'intimidation et elle a raison d'y croire. — Nous croyons toutefois que l'élément d'intimidation doit prendre dans la peine une place de moins en moins considérable.

C'est dans ce sens, en effet, qu'évolue la Peine.

D'une part, il est bien certain que la rigueur de la pénalité est toujours allée en diminuant, non seulement d'une manière absolue mais encore d'une façon relative c'est à dire au détriment de son exemplarité. Cela est vrai non seulement de la France, mais encore de la plupart des pays européens. C'est que les sentiments d'humanité sous l'influence desquels s'est produit cet adoucissement ont toujours été grandissant. Nous verrons plus loin qu'il est peu probable que ce mouvement s'arrête. Par suite, une aggravation éventuelle du mal de la Pénalité rencontrerait des résistances de plus en plus vives.

D'autre part, il est permis de douter que l'intimidation demeure toujours nécessaire. Il est peut-être possible de prévoir un état de choses, singulièrement éloigné encore, vers lequel

il semble cependant que l'on se dirige. Le développement de la vie sociale doit avoir cette conséquence de faire passer à l'état d'instinct solide l'observation de la loi. De fait, la notion du respect dû par tous à la loi paraît bien prendre tous les jours de plus en plus de force.

La Révolution française a beaucoup fait pour ce progrès en posant le principe de l'égalité de tous devant la loi, et, en substituant à la volonté du monarque la puissance de la loi. Ce mouvement ne peut que s'accroître avec l'énergie croissante du sentiment de la solidarité sociale. — Lorsque ce sentiment du devoir social aura ainsi pénétré les consciences, l'intimidation sera devenue inutile à l'égard des masses. Elle le sera même à l'égard de ceux dont la moralité demeurerait vacillante, car, pour ceux-là, des mesures de correction et d'amendement suffiront. Et d'ailleurs, la sensibilité à l'égard de la peine va en se développant, dans son ensemble. Si bien que la seule perspective d'une simple censure aura un effet intimidant : la seule menace de l'intervention du juge pourra suffire.

Mais à côté de la masse des citoyens il se formera une classe spéciale d'êtres voués au crime par leur tempérament comme par leur milieu, d'êtres qui n'auront pas même l'embryon du sentiment de respect pour la loi. Pour ceux-là encore l'intimidation sera inutile, car elle ne pourrait renforcer un sentiment qui n'existe à aucun degré : il suffit de les mettre dans l'impossibilité de nuire. Est-ce que nous n'assistons pas, en ce moment déjà, à la formation de cette classe particulière ? Est-ce que les statistiques ne nous montrent pas que l'armée du crime tend à devenir une armée de professionnels, une armée de récidivistes incorrigibles, de gens sur lesquels l'action de la menace pénale est dérisoire ?

Si donc, la peine doit être actuellement un moyen d'intimidation et, par suite, comporter un certain mal, il est probable qu'elle perdra ce caractère dans un avenir plus ou moins éloigné. Nous rechercherons plus loin si les autres causes qui font de la peine un instrument de douleur ont une valeur devant persister plus que celle que nous venons d'étudier. — Pour l'instant, il nous faut achever l'étude des autres réactions d'ordre utilitaire, qui, à la différence de la précédente, ne

tendent pas à l'infliction d'un mal voulu pour lui-même. Ces réactions sont dominées par des considérations rationnelles et scientifiques. Elles sont, dès lors, ressenties surtout par ceux qui veillent aux intérêts généraux de la société. Il nous sera d'ailleurs permis d'être très bref à cet égard, puisque l'importance de ces éléments de la pénalité n'est méconnue par personne.

## *2° Protection à l'encontre des délinquants dits incorrigibles.*

La société sent la nécessité de se protéger contre un délinquant qui s'est rendu redoutable par un premier acte. Pendant des siècles le moyen le plus approprié à cet effet a paru être l'intimidation. Car je ne pense pas du tout que la peine de mort ait été jamais considérée comme un moyen de protection par l'élimination. Elle dérivait de l'idée de justice, de l'idée d'exemplarité, de l'instinct de haine pour le criminel, mais non pas d'une vue raisonnée de protection sociale.

Mais l'expérience a révélé en ces derniers temps l'inefficacité de l'intimidation à l'égard de toute une classe de délinquants que l'on a appelés des incorrigibles. Un mouvement scientifique est né qui a révélé le danger et s'est préoccupé en même temps et de déterminer ses éléments en procédant à l'étude de ces incorrigibles et d'indiquer les remèdes. De la science pure le mouvement a passé dans la masse du public : aujourd'hui les sociétés tendent à être de plus en plus convaincues de la réalité de ce danger et de la nécessité de prendre des mesures spéciales. La réaction sociale provoquée par les actes de cette catégorie de délinquants se manifeste déjà en France par des mesures spéciales. C'est notamment pour la classe des récidivistes considérés comme incorrigibles, qu'a été créée la relégation, mesure de protection toute spéciale, sur la valeur pratique de laquelle je n'ai pas, d'ailleurs, à m'étendre ici. Ce mouvement ne peut que s'étendre, se généraliser et gagner en intensité, s'il est exact surtout, comme je l'indiquais, que la formation d'une classe d'incorrigibles s'accroîtra de plus en plus.

On peut donc prévoir la continuation d'une évolution qui

commence. La peine comprend des mesures de plus en plus rationnelles tendant à préserver la société contre les entreprises des incorrigibles. Ces mesures procéderont surtout des données que fournira l'étude scientifique de cette classe spéciale de délinquants.

Cette évolution est d'autant plus certaine que d'une façon générale les institutions sont de moins en moins soumises à des vues purement instinctives, qu'elles deviennent de plus en plus rationnelles, de plus en plus adaptées à leur objet au fur et à mesure que cet objet est clairement aperçu. L'humanité acquiert une conscience toujours plus nette des conditions de son existence et agit en conséquence.

### *3° Mesures de correction, d'amendement*

L'idée que le criminel doit être corrigé s'est fait jour de bonne heure. Mais on cherchait à atteindre ce but par l'intimidation. Nos anciens criminalistes avaient déjà indiqué que le but du mal infligé au délinquant devait être notamment de le corriger.

A cet égard une transformation s'est opérée dans ce siècle-ci sous l'influence d'une double considération. En premier lieu effrayer le condamné ce n'est pas le corriger. Si par hasard il se croit certain de pouvoir échapper à une nouvelle condamnation, il ne reculera pas devant le crime. L'intimidation est donc un moyen qui est insuffisamment adapté au but visé. D'un autre côté, l'on a estimé qu'il était d'autres moyens que la douleur d'empêcher l'individu de récidiver : l'emploi de ces moyens s'imposait dès lors de préférence, puisque les idées d'humanité et de pitié ont pris un développement sur lequel nous aurons à revenir : on aboutissait ainsi à une modification et à un adoucissement de la peine dans la mesure où l'on n'allait pas à l'encontre de l'idée de justice et de la nécessité de l'exemple.

De là une transformation de notre régime pénitentiaire : notamment l'obligation du travail considéré comme agent moralisateur.

Aujourd'hui cette idée est solidement établie que la peine doit corriger et amender, et l'on cherche à combiner les mesures ayant cet objet avec celles qui visent les autres fins. La législation continuera assurément à se développer en ce sens et à se perfectionner sous l'influence du progrès de l'étude scientifique des criminels et en conformité avec cette loi générale de l'évolution des sociétés que je notais tout à l'heure.

### III

#### RÉACTIONS D'ORDRE MORAL

##### *1° Sentiment de justice*

Une opinion naît au milieu de la société où se produit la violation de la loi. Cette opinion formule un jugement sur la façon dont il faut traiter le criminel, et déclare que *la justice exige que le délinquant coupable subisse un mal proportionné à la gravité de sa faute*. Sous son influence la société est poussée à infliger ce mal. Il y a là une réaction sociale qui dépend de l'idée de justice et du sentiment de justice qui en poursuit la réalisation. Elle tend, comme l'intimidation, à faire de la peine un instrument de douleur. Sur ce phénomène nous allons nous demander quelles sont sa nature, son intensité et la loi de son évolution.

a) Le jugement dont nous parlons se manifeste avec le triple caractère que voici :

1° Il est formulé au nom d'un principe supérieur de justice appliqué à l'espèce.

2° Il conclut à ce que l'auteur de la violation de la loi soit puni, châtié, c'est-à-dire souffre un mal.

3° L'application de ce mal, de cette punition, de ce châtiment est subordonnée aux conditions suivantes :

Le délinquant doit être coupable, ce qui suppose d'abord sa responsabilité.

(à suivre).

---



---

## MARAT PHYSICIEN

---

### I

S'il est un nom dont la notoriété scientifique ait pâli sous l'éclat d'une célébrité d'un autre ordre, c'est assurément celui de Marat. Peu de personnes connaissent son œuvre de savant : faut-il attribuer cet oubli à quelque partialité inconsciente ou bien à la médiocrité de l'œuvre ; et, d'autre part, celle-ci peut-elle nous renseigner sur les tendances intellectuelles et morales du farouche partisan de la sélection par l'échafaud ?

Docteur en médecine à trente ans, puis médecin des Gardes du corps du comte d'Artois, Marat dut à cette situation les moyens de tenter la réalisation d'un de ses rêves : l'étude des phénomènes physiques lui plaisait ; de grands noms étaient devenus populaires par leurs découvertes dans cette branche des connaissances humaines ; n'était-ce pas une voie vers la célébrité ? Il avait alors trente-cinq ans, et, pendant les quinze années que devait brusquement terminer sa fin tragique, ses publications se succèdent à intervalles réguliers (1). Plus d'une fois, en réponse aux questions posées par diverses académies, il leur adresse un manuscrit et prend part au concours. Son *Mémoire sur l'Electricité médicale*, présenté à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, lui vaut en 1783 le prix ordinaire des sciences, et l'année suivante, il le livre à l'impression. On a de fortes raisons de lui attribuer aussi un mémoire d'optique envoyé en mars 1786 à l'Académie des sciences de Lyon. Ce

(1) Principales publications scientifiques de Marat :

1780 *Découvertes sur la lumière*. — 1780 *Recherches physiques sur le feu*. — 1782 *Recherches physiques sur l'électricité*. — 1784 *Mémoire sur l'électricité médicale*. — 1784 *Notions élémentaires d'optique*. — 1787 *Traduction de l'optique de Newton*.

travail analysé plus loin ne nous est connu que par un manuscrit que nous a signalé M. le professeur Lacassagne et qui fait partie des Archives de notre Académie.

## II

Le style de Marat ne manque ni de précision ni d'élégance ; mais la discussion scientifique y revêt souvent le caractère de la polémique, et l'emphase apparaît dès que sa personnalité est en cause.

Son premier livre de physique, paru en 1780 a pour titre : *Découvertes sur la lumière*. Il y discute la théorie de Newton sur la décomposition de la lumière solaire par le prisme ; s'attaque aux imperfections du procédé expérimental, confond les perturbations qu'elles produisent avec les phénomènes principaux et s'efforce de prouver que ceux-ci n'en sont que les conséquences. Cette idée de renverser les théories de l'illustre physicien fut une des préoccupations constantes de Marat : nous la retrouverons dans ses publications de 1784 et de 1786.

Mais les études d'optique n'absorbent point toute son activité et, la même année, il publie ses *Recherches physiques sur le feu*. Les savants de son époque se faisaient une idée fort confuse de la nature du feu. Pour beaucoup c'était une matière emmagasinée à dose variable dans les corps. Marat s'élève contre cette opinion et fournit comme preuves une série d'arguments empruntés à la théorie du phlogistique et tout aussi confus que ceux qu'il prétend refuter ; et cependant il trouve que le feu est pesant. Il aborde ensuite les preuves expérimentales qui le conduisent à admettre un *fluide igné*. Pour faciliter l'observation il imagine de placer les corps incandescents dans le cône divergent de rayons solaires admis par l'ouverture d'une grande chambre obscure. Cette méthode « *absolument neuve* » que l'auteur préconise avec insistance lui révèle les faits les plus extraordinaires : les inégales réfractions des rayons solaires par l'air chaud qui enveloppe le corps et l'entoure d'une nappe ascendante, sont pour lui des émanations du fluide igné qui s'échappe

à flots pressés. Il varie de mille manières ses essais et expériences et s'efforce d'établir les propriétés de ce nouveau fluide.

Il le trouve translucide, et d'autant plus qu'il est plus dense, et comme ses expériences s'accompagnent de phénomènes de diffraction, il attribue au fluide la propriété d'attirer à lui les rayons lumineux et de les dévier. D'ailleurs ce fluide, qui n'est pas matière, est cependant doué de pesanteur : une boule d'argent pesant seize onces, (ou 489 gr. 51) échauffée jusqu'au rouge cerise a augmenté en poids de cinq grains et demi (ou 0 gr. 291). Rougie à blanc, une boule de cuivre rouge pesant quinze onces et six gros (ou 481 gr. 85) a augmenté en poids de deux grains (ou 0 gr. 106) quoiqu'elle eût perdu au feu trois grains de sa propre substance. Au total elle aurait gagné 0 gr. 265. L'auteur n'oublie pas de nous dire que sa balance, sous une charge de six livres est sensible à un demi-grain, c'est-à-dire à un demi-décigramme, valeur inférieure à l'augmentation de poids qu'il croit avoir constaté ; et comme quatre opérations consécutives lui donnent les mêmes résultats, il conclut hardiment que le fluide igné est pesant, mais cependant moins que l'air. Il est compressible, expansible, très mobile et il attire énergiquement la lumière, de laquelle il diffère cependant aussi bien que de l'électricité qu'il repousse. Ce fluide igné est d'une « *dureté extrême* » puisqu'il peut pénétrer les corps les plus durs. Lorsque ceux-ci s'échauffent sous l'action du soleil, les globules ignés qu'ils contiennent sont mis en mouvement par les rayons solaires qui « *n'ont eux-mêmes aucune chaleur, et sont l'agent, non le principe de la chaleur* ». On voit que Marat ne recule point devant des assertions qu'il qualifie lui-même d'étranges.

Il aborde ensuite l'étude des combustions, déflagrations, fusion et volatisation des corps. C'est à la rupture d'une sorte d'équilibre de *pression* entre l'air et le fluide igné contenu dans les corps, qu'il attribue les combustions. L'auteur n'aurait-il pas eu connaissance des découvertes de Scheele et de Lavoisier sur la composition de l'air et le rôle de l'oxygène dans les combustions ? Il y avait environ cinq ans que ces recherches qui ont révolutionné la chimie avaient paru en Angleterre et en France. Mais elles s'accordaient mal avec sa théorie, ce qui le décida sans doute à les passer sous silence. On trouve ensuite des considé-



rations sur la cause du bruit du tonnerre qu'il attribue à l'inflammation par l'étincelle électrique de mélanges explosifs s'élevant du sol et analogues au grisou ; puis des observations sur la couleur et la forme des flammes, enfin sur le refroidissement. Cette dernière question traitée depuis longtemps par Newton lui semble peu familière, à moins que le dédain qu'il exprime en toute occasion pour les mathématiques ne se soit traduit ici par un silence volontaire.

En résumé c'est toujours par les propriétés d'un fluide igné qu'il interprète les phénomènes calorifiques ; il croit les avoir établies d'une manière incontestable par des expériences aussi nombreuses que variées, qu'il numérote à mesure, de 1 à 166, et il termine en déclarant qu'il est ainsi parvenu à ramener tous ces faits aux lois de la mécanique rationnelle. Heureux homme, qui sans l'emploi du moindre calcul, a trouvé ce que la physique moderne n'a encore que bien imparfaitement résolu.

### III

Les quatre années suivantes, Marat s'occupa surtout d'électricité. En 1782 paraissent ses *Recherches physiques sur l'électricité*, et deux ans plus tard son *Mémoire sur l'électricité médicale*. L'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Rouen avait mis au concours la question suivante : « Jusqu'à quel point, et à quelles conditions peut-on compter dans le traitement des maladies sur le magnétisme et l'électricité, tant négative que positive ? » Pas plus que ses concurrents, Marat ne traita la question du magnétisme, mais il remplit les conditions exigées à l'égard des effets de l'électricité et son travail lui valut le prix ordinaire des sciences. Cette abstention collective au sujet des applications médicales du magnétisme est moins surprenante que l'idée d'avoir mis la question au concours. Quelle réponse satisfaisante pourrait-on lui faire de nos jours ?

Le sujet limité ainsi ne comprenait que l'électricité des machines à frottement, c'est-à-dire l'électricité statique : la mémorable découverte de Galvani ne devait avoir lieu que deux

ans plus tard, et celle de la pile de Volta que vers la fin du siècle. Les écrits traitant de l'art de guérir toutes les maladies par l'électricité n'en étaient pas moins nombreux, et un vénérable abbé, du nom de Bertholon, membre de l'Académie de Rouen, avait publié quatre années auparavant un *traité de l'électricité du corps humain dans l'état de santé et de maladie*. Il donnait à cet ouvrage l'extension d'un système complet de médecine, divisé en hygiène, pathologie et thérapeutique électriques. Marat s'en empare, et avec une verve quelque peu mordante, réduit à des proportions plus modestes ce faisceau de connaissances acceptées sans contrôle. Le premier tiers de son mémoire n'a pas d'autre objet; il contient quelques chapitres qui pourraient encore être cités comme modèles de critique scientifique. Pourquoi faut-il que l'auteur ait si rarement su les appliquer à ses propres recherches?

Passant à l'examen de l'influence du fluide électrique disséminé dans l'air sur les fonctions de l'économie, Marat en nie formellement la valeur: il démontre par quelques expériences sommaires d'électrométrie que l'air d'un cabinet où se rend, terminé en pointes, un conducteur isolé en rapport avec une machine, est incomparablement plus électrisé que l'air atmosphérique pendant les temps les plus orageux. Or il a infructueusement soumis à de longues séances nombre de malades, sans observer le moindre effet utile ou nuisible; il a vécu lui-même dans cet air qui reçoit l'effluve positive, et sa sensibilité malade n'en a pas ressenti la moindre atteinte. Quant à l'électrisation par étincelles, confondue souvent avec l'effluve par l'abbé Bertholon il accepte la possibilité d'une action physiologique qu'il voudrait voir préciser, et il termine la première partie de son mémoire en rejetant la théorie de production spontanée de doses appréciables d'électricité dans l'intérieur du corps humain.

La seconde partie est aussi une œuvre de démolition: l'électrisation positive par bains, réalisée en mettant le sujet isolé en rapport avec la machine ne lui a donné aucun résultat. Ni la fréquence du pouls, ni la vitesse de la circulation sanguine, ni la température du corps ne se sont trouvées modifiées. La transpiration seule lui semble augmentée, mais dans des proportions

peu efficaces. L'électrisation négative, par bains, et celle par aigrettes ne lui ont pas fourni de meilleurs résultats. Les étincelles, les commotions lui ont semblé élever, mais bien peu, la température du sujet mesurée à un thermomètre tenu à la main. Enfin, rapprochant les lésions très faibles que la dissection lui montre sur les animaux tués par la décharge d'une batterie de celles observées sur les personnes atteintes par la foudre, il en conclut que leur mort est due à la violence du spasme nerveux.

Restait à discuter dans une troisième partie l'utilisation de l'électricité dans le traitement des diverses maladies. Les os, les muscles, puis les vaisseaux sanguins, meilleurs conducteurs du fluide seront, pense-t-il, les seuls tissus que la commotion atteindra ; aussi admet-il le succès du traitement dans les cas de tumeurs indolentes, engorgements, engelures, éruptions cutanées, dans le rhumatisme, la crampe, les douleurs vagues, la paralysie et l'hémiplégie, tandis qu'il nie son efficacité dans les maladies viscérales et celles qui ont pour cause l'altération des humeurs ; il la croit même dangereuse comme maturative des abcès de toute nature, en ce qu'elle faciliterait la résorption des matières virulentes. Quelques expériences cliniques assez peu concluantes lui semblent justifier ces allégations. Enfin il termine en résumant ses principes thérapeutiques : l'électrisation par frictions (effluves) et par étincelles conviennent aux mêmes maladies, la première surtout aux affections récentes et légères, la seconde aux affections graves et invétérées. — Les commotions violentes doivent être évitées ; les moyennes sont révulsives et stimulantes comme un bain glacé, et s'emploieront dans l'asphyxie, la léthargie, et sont contre-indiquées dans toutes les maladies inflammatoires ; les commotions modérées sont un léger révulsif stimulant à la manière du bain froid, conviennent à toutes les maladies où domine la débilitation ou l'atonie, dans les douleurs musculaires ou nerveuses, la paralysie, mais ne suffisent pas pour en déterminer la guérison. — L'électrisation est d'un faible secours dans les maladies virulentes, les obstructions des viscères et les tumeurs ; son action est nulle dans les fièvres graves, les maladies contagieuses et les empoisonnements. Enfin, dans l'emploi du fluide, les doses devront être

graduées et progressives, depuis l'effluve et les plus faibles étincelles jusqu'aux commotions de moyenne intensité.

Ce mémoire de Marat sur l'électricité médicale est une œuvre d'une certaine valeur, tant par sa méthode que par la critique scientifique des travaux de son époque; mais on n'y rencontre aucun fait véritablement nouveau. Faut-il lui en faire un grief sérieux lorsqu'on voit la science moderne tirer un si faible parti thérapeutique de l'électricité statique? Nombre de travaux, même des plus récents, ne résisteraient pas mieux à une critique sévère que ceux du vertueux académicien dont Marat disait: « il faut convenir que si ses vues font l'éloge de son cœur, la manière dont il les justifie ne fait pas l'éloge de son jugement. »

#### IV

Les études de Marat se portent bientôt à nouveau vers l'optique. Deux éditions de ses *Découvertes sur la lumière* étaient épuisées lorsque en 1784 il publie ses *Notions élémentaires d'optique*. Deux ans après il donne une traduction de l'optique de Newton, et c'est entre ces deux publications que s'intercale un mémoire qu'on a tout lieu de lui attribuer sur la réfrangibilité des rayons du spectre.

De même que pour la chaleur, Marat, d'accord en cela avec la majorité des savants de son époque, considère la Lumière comme due à l'émission de corpuscules sphériques lancés en tous sens et en ligne droite, par les corps lumineux. Ce trajet, que modifient des causes diverses, lui donne quatre divisions principales. Les changements de direction que subissent les rayons en rencontrant les surfaces sont l'objet de la *catoptrique*; ceux qu'ils éprouvent en traversant divers milieux forment la *dioptrique*. A ces deux groupes adoptés dès l'origine de la science et conservés par elle, l'auteur en ajoute deux autres: l'un, qu'il dénomme *opisoptrique* s'applique aux phénomènes de réflexion totale qui ne sont que des cas particuliers des deux

précédents ; l'autre, qu'il appelle *péroptrique*, et qui comprend les déviations et décompositions que la lumière éprouve en *passant à la circonférence des corps*. Les phénomènes de diffraction, de coloration des lames minces, d'interférences, ignorés dans leurs causes, mais que rencontrèrent souvent les physiciens de cette époque, sont rangés par Marat sous ce titre nouveau. Il prétend même que cette branche doit servir de base à toutes les autres, et qu'à elle se rapporte une multitude de phénomènes inconnus avant lui. Aussi est-ce la seule qu'il croie utile d'exposer dans des notions élémentaires d'optique, réservant le développement des autres pour un « *traité complet qu'il travaille sur cette belle science* ». L'avenir n'a point réalisé cette promesse.

Déduire les lois de la dioptrique de celles de la péroptrique, ou, comme on dirait aujourd'hui, de celles de l'optique physique est devenu possible avec la conception moderne des ondulations lumineuses ; mais à l'époque de Marat la théorie de l'émission était seule admise ; or, elle est incompatible avec les phénomènes de diffraction et d'interférence que Young devait interpréter plus tard : si la lumière était formée par des projectiles lancés en tous sens, comment comprendre qu'on puisse obtenir de l'obscurité en superposant de la lumière à de la lumière ? On conçoit au contraire que deux vibrations simultanées de même phase et de vitesses égales et directement opposées puissent s'entre-détruire, comme cela a lieu pour les ondes sonores. La méthode adoptée par Marat était donc fondamentalement vicieuse.

La plupart de ses expériences et de leurs interprétations ne le sont pas moins : les corps attirent et dévient, d'après lui, les rayons tangentiels ; il les décomposent en irisations aussi bien lorsqu'ils sont opaques, que s'ils sont transparents ; autrement dit, des phénomènes colorés se produisent autour des corps fortement éclairés. Cela est bien observé. Mais Marat en conclut que dans la célèbre expérience de Newton la décomposition de la lumière est due, non à l'inégale réfrangibilité des rayons simples que contient la lumière solaire, mais à l'action attractive de l'arête du prisme. Sur la foi d'expériences peu sensibles et mal interprétées qu'il prétend substituer à celles de Newton,

il croit établir que les rayons hétérogènes, c'est-à-dire diversement colorés, sont tous également réfrangibles.

A titre d'exemple, citons l'une des expériences de Marat, (page 37) assez précise pour être discutée : « Elle consiste à « exposer au soleil un plan où sont peints à égales distances « d'un centre commun, des disques égaux, chacun en l'une des « prétendues couleurs primitives, et avec une petite croix « blanche pour marque de renseignement; puis à rassembler à « l'aide d'un objectif convexe (de vingt-huit pieds de foyer et de « quatre pouces de diamètre), les rayons qu'ils réfléchissent, et « à les projeter sur une surface lisse de même sphéricité que « celle de l'objectif; la surface concave, le verre et le tableau « étant élevés parallèlement sur la même horizontale. Or, en « cherchant le point où les images de ces disques ont toute leur « netteté, on trouve *qu'il est le même pour chacune* ». Marat évalue ensuite à deux pieds la différence de position que, dans le système de Newton, on devrait donner successivement à l'écran pour recueillir les images nettes du disque rouge puis du disque violet, et comme il la trouve nulle, il nie l'aberration de réfrangibilité de la lentille. Or si, transformant ses nombres en unités métriques, on calcule à l'aide des mesures précises faites plus tard par Fraunhofer les distances auxquelles les rayons rouges et les rayons violets devaient, dans la lentille employée par Marat, venir former leur foyer principal, on trouve 0<sup>m</sup>.347 représentant l'aberration de réfrangibilité que Marat déclare nulle. On voit de quelle insuffisante précision étaient ses mesures expérimentales.

Enfin il s'efforce de prouver que le nombre des couleurs simples du spectre est de trois et non de sept : jaune, bleu et rouge. Bien qu'également réfrangibles, il les croit inégalement déviables, les bleus le moins, les jaunes le plus, et les rouges de déviabilité moyenne. L'erreur fondamentale de Marat est d'attribuer les couleurs spectrales que donnent les prismes aux phénomènes de diffraction qui peuvent s'y adjoindre comme phénomènes perturbateurs, et de chercher la cause des couleurs dans l'inégalité d'incidence du faisceau sur le prisme.

## V

Newton avait établi sa théorie de la composition de la lumière sur de nombreuses expériences demeurées classiques. Cependant quelques-unes pouvaient donner lieu à des interprétations diverses et même contradictoires, si bien qu'elle n'a été acceptée universellement que depuis peu d'années, et encore, avec quelques modifications de détail. Dès 1785 l'Académie des Sciences de Lyon mettait au concours la question suivante : « *Les expériences sur lesquelles Newton établit la différente réfrangibilité des rayons hétérogènes sont-elles décisives ou illusoires ?* »

Parmi les manuscrits adressés en réponse s'en trouve un, marqué du n° 5, qui parvint à l'académie le 27 mars 1786 accompagné d'un pli cacheté. Il porte la devise : *ex fumo dare lucem*, tirée de l'art poétique d'Horace, auteur favori de Marat. Le manuscrit n'est point de sa main, ainsi que le candidat anonyme prend soin de le dire ; il est accompagné de figures d'optique géométrique empruntées au traité de Newton, et de treize figures coloriées au pinceau et distribuées en quatre planches. Il a pour titre : *Mémoire sur les expériences que Newton donne en preuve du système de la différente réfrangibilité des rayons hétérogènes*. Il y a tout lieu de croire que ce travail est bien l'œuvre de Marat : l'identité de méthode et d'erreurs scientifiques, les qualités du style, la violence des attaques contre les théories newtoniennes, tout concourt à l'établir. Le choix et le ton des citations en donnent une nouvelle preuve : « Au moment « où elle (la théorie de Newton) paraissait fixée sans appel, elle « vient d'être vivement attaquée par un auteur de nos jours, « bien connu par son goût pour les recherches physiques et « plus encore par sa méthode particulière d'observer dans la chambre obscure. A ces traits on reconnaît M. Marat. » — Inspirons-nous de cet avis.

Après un éloge emphatique de l'illustre physicien anglais, il accuse sans scrupule sa sincérité scientifique : « Prodigeux jus-

« que dans ses écarts, il remplaça des découvertes réelles par des découvertes fictives plus étonnantes encore, et déploya pour accrédi- ter des illusions plus de génie cent fois qu'il ne lui en eût fallu pour dévoiler les secrets de la nature ». Puis il cite et discute dix expériences de Newton exposées dans les deux premières *propositions* de son traité d'optique paru en 1704, et il leur en oppose dix-sept de sa façon. Parfois ses critiques sont fondées : l'expérience du prisme ne lui semble pas donner des couleurs réellement simples, mais comme il en méconnaît le procédé, il ne songe point à l'améliorer. Dans ses expériences, des colorations par diffraction s'ajoutent à celles dues à la réfraction ; il voit une teinte pourpre aux deux extrémités du spectre ; il croit qu'en éloignant de plus en plus l'écran qui les reçoit, les diverses couleurs devraient se séparer totalement et le spectre devenir discontinu. Ainsi qu'il l'écrit dans ses notions d'optique, il nie l'inégale réfrangibilité des rayons colorés, l'aberration de réfrangibilité des prismes et des lentilles, la séparation par réflexion totale des rayons du spectre, et invoque toujours comme causes fondamentales des phénomènes l'inégalité d'incidence des rayons du faisceau primitif et la décomposition de sa lumière sur le pourtour des corps. Il se garde bien de citer et de discuter les belles expériences de Newton sur la reconstitution de la lumière blanche par superposition des rayons colorés, et conclut à l'inanité de la théorie newtonienne.

La précision que seules les mathématiques peuvent donner a le don particulier de l'irriter ; à maintes reprises il en critique l'abus sans le bien préciser et sans faire valoir d'argument sérieux. Ses idées sur la nature de la chaleur et de la lumière se conciliaient fort mal avec les lois du refroidissement établies par Newton et celles de la réfraction énoncées par Descartes. Sans qu'il les désigne d'une manière explicite, on sent qu'il est de méchante humeur à l'égard de ces propositions abstraites qui mettent l'adversaire dans l'alternative de les accepter, ce qu'il ne veut pas, ou de les réfuter, ce qu'il ne peut pas. Il est certain que du temps de Marat existait déjà cette tendance de vouloir enfermer dans une formule des faits insuffisamment connus, et, sur des prémisses mal établies, d'élever le savant échafaudage d'équations qui devait représenter la vérité. L'histoire de la



science est riche en erreurs semblables, et d'habiles mathématiciens ont parfois bâti sur le sable : la théorie des phénomènes magnétiques imaginée dans les premières années de ce siècle par Poisson en est un exemple célèbre : elle reposait entièrement sur l'hypothèse inexacte d'une *constante* d'aimantation. Mais pourquoi en vouloir à cet admirable instrument des mathématiques qui, après tout, ne crée rien, mais peut rendre sous une forme riche en idées nouvelles ce qu'on lui a donné ? L'important est de discuter avec un soin scrupuleux la valeur des prémisses, et de vérifier expérimentalement les conclusions du calcul, à mesure qu'elles se dégagent. C'est ainsi que Young, Fresnel, Foucault, firent leurs plus remarquables découvertes.

## VI

L'œuvre scientifique de Marat présente, on le voit, une certaine importance. Les expériences ingénieuses y abondent, mieux conduites qu'on ne le faisait communément de son temps. La véritable méthode scientifique s'y montre parfois, surtout dans la critique des travaux d'électricité médicale, et si les conclusions tombent souvent à côté de la vérité, la cause provient souvent de la difficulté du sujet. Il reste peu de chose de ses recherches d'optique : à peine quelques faits relatifs aux couleurs par diffraction et sous une forme que l'on ne saurait conserver. Sa méthode d'observation dans la chambre obscure n'est guère susceptible de précision et la lutte qu'il engage contre les théories de Newton n'aboutit qu'à faire ressortir certaines imperfections de détail et admirer davantage le génie de celui qui sut dégager la vérité dissimulée souvent par des phénomènes perturbateurs. Malgré tout, les travaux de Marat méritent mieux que l'oubli complet dans lequel ils sont tombés.

Leur étude nous montre aussi les qualités et les travers de son caractère. Il lui faut de la gloire à tout prix : les patientes recherches du laboratoire ne sauraient la lui donner, bien qu'il décore du nom de découvertes les quelques faits nouveaux qu'il rencontre sur sa route. Mieux vaut s'attaquer bravement aux

grandes théories qui ont valu à leurs auteurs une renommée universelle : elles ont toujours leurs points faibles, et la masse des lecteurs, incapable de juger le débat, accordera aux deux antagonistes une commune admiration. Qui sait si de nos jours, les violentes attaques dirigées contre les découvertes de Pasteur sur la rage avaient d'autre cause ? Mais pour entreprendre une semblable lutte, il faut une grande confiance dans ses propres forces : on sait que Marat n'en était point dépourvu. C'est ainsi qu'après un tableau passablement flatté de ses recherches sur l'électricité médicale, l'auteur explique en ces termes l'insuccès de ses devanciers : « Ils manquaient, dit-il, de ce génie sans lequel tout savoir devient inutile ». Pour lui-même, il ne semble pas avoir cette crainte, si l'on en croit la péroraison du manuscrit lyonnais sur la réfrangibilité des rayons hétérogènes : « J'ai rempli la tâche imposée par l'Académie. En analysant les « expériences dont Newton étaye ce système, je les ai dépouillées « de ce qu'elles ont d'imposant ; j'en ai fait voir les défauts, et « j'ai démontré par des faits simples, uniformes, invariables « qu'elles sont toutes fausses ou illusoires. Arrivé au terme de la « carrière, souffrez, messieurs, que je m'arrête, et que du point « où je suis parvenu je jette un coup d'œil sur les routes nou- « velles que je viens de m'ouvrir, pour vous inviter à les « reconnaître, en vous remettant le flambeau qui m'a guidé ».

Esprit cultivé, ne manquant ni de talent ni de distinction, doué d'une volonté énergique et d'imagination vive, Marat laisse pressentir dans son œuvre scientifique le caractère qu'il apportera dans les luttes politiques, car il unit à ces qualités un jugement peu droit, une vanité prodigieuse et une ambition sans limites.

D<sup>r</sup> L. DIDELOT

Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon

---

## NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

## CONTRIBUTION

## A L'ÉTUDE CLINIQUE DES TATOUAGES CHEZ LES ALIÉNÉS

Par le D<sup>r</sup> E. MARANDON DE MONTYEL

Médecin en chef des asiles publics d'aliénés de la Seine

Le tatouage chez les aliénés a jusqu'ici suscité très peu de travaux. Depuis 1886, date de la dernière édition de l'*Homme criminel* de M. Lombroso dans lequel sont reproduites toutes les rares recherches sur ce point, je n'ai eu connaissance que d'une très intéressante communication faite l'année dernière par M. Christian à la Société de Médecine Légale. Cette abstention est d'autant plus curieuse que les mémoires abondent au contraire sur les tatouages des criminels et des prostituées, à l'étranger surtout ; je me bornerai à citer ceux de MM. Salsotto, Roselli, Séveri, Lucchini, Gurruri, Filippi, en Italie ; en Danemarck, de M. Berghi ; en Espagne, de M. Sallilcis ; en Allemagne, de MM. Joest et Kaberlandt ; en Angleterre, de M. Hansen, en France, de M. Variot, et j'en passe. La raison en est peut-être dans l'impulsion contraire imprimée par ceux qui les premiers étudièrent ce curieux problème d'anthropologie chez les sains d'esprit et chez les vésaniques. En effet, tandis que les écrits de M. Lombroso et plus encore ceux de M. Lacassagne établissaient des rapports étroits entre la criminalité et les tatouages au point que le savant professeur de Lyon affirmait que le grand nombre de ceux-ci donne presque toujours la mesure de celle-là, et qu'ils poussaient ainsi aux investigations par la perspective de résultats positifs à obtenir, des aliénistes compétents comme M. Vassi, M. Lévi, M. Séveri, M. de Paoli et M. Lombroso lui-même enseignaient au contraire que tatouage et folie sont choses contradic-

toires, et ainsi, suscitant par leurs négations la crainte d'efforts stériles, paralysaient les bonnes volontés, car la curiosité scientifique ne s'exerce guère qu'à l'occasion de faits affirmatifs. M. Lombroso ne se bornait pas à émettre l'avis que le tatouage suffirait sans doute à différencier le criminel du fou, puisque sur 800 aliénés observés par lui à Pavie et à Pesaro, il n'avait trouvé que quatre tatoués, encore l'avaient-ils été longtemps avant l'éclosion de la maladie mentale, et sur 500 à Suresne, onze seulement dont six provenaient des prisons; il invoquait en outre à l'appui de son opinion les témoignages de MM. Vassi et Lévi, tout aussi peu favorisés que lui dans leurs investigations et il citait le mémoire de M. de Paoli dans lequel l'aliéniste de Gênes a écrit que de dix-neuf tatoués sur deux-cent soixante-dix-huit malades, onze provenaient des maisons de détention. Puis en 1885 paraissaient les recherches de M. Séveri qui, elles non plus, n'étaient pas de nature à stimuler le zèle des chercheurs. Ce médecin distingué avait trouvé que parmi les aliénés le nombre des tatoués n'était que de 4 %, desquels 60 % avaient été jadis emprisonnés. Aucun rapport entre les tatouages antérieurs au délire et celui-ci n'était constaté; tout au plus M. de Paoli parlait-il d'un lypémaniaque religieux qui s'était fait dessiner à l'asile durant sa maladie mentale un Dieu dans un triangle et un ange aux ailes déployées. En vérité, ce n'était point encourageant.

Aussi je m'explique qu'en sept ans la science ne se soit enrichie que de l'unique observation de M. Christian. Elle est d'ailleurs bien intéressante, car il est peut-être seul de son espèce, ce persécuté systématique, peintre distingué et du meilleur monde, qui dessine sur tout son corps des images ou y grave des inscriptions qui sont la reproduction fidèle des phases et des évolutions de son délire. Mais n'est-il pas la preuve, comme le mélancolique religieux de M. de Paoli, que parfois un rapport existe entre les tatouages et les conceptions délirantes? Certes, oui. Pourtant je dois confesser que quand j'ai réuni, en 1887, à Marseille, les observations qui servent de base à ce mémoire, moi aussi sur la foi des auteurs, je croyais ce rapport nul et sans importance; je ne le recherchais donc point mais bien si les aliénés criminels sont plus tatoués que les aliénés inoffensifs et autant que les criminels ordinaires et dans les mêmes conditions d'âge et de milieu; en un mot je voulais savoir dans quelle mesure le tatouage peut aider à distinguer le malade dangereux de celui qui ne l'est

point. Les idées que je vais développer dans ce travail m'ont donc été inspirées directement par les faits imprévus qu'à mon grand étonnement je constatais ; elles n'ont par là, me semble-t-il, que plus de chance de n'être pas erronées.

Tout d'abord je ne tardai pas à m'apercevoir que le tatouage est chez les aliénés beaucoup plus fréquent que ne l'avaient affirmés les aliénistes italiens. En 1887, j'ai soigneusement examiné, dans mon service d'hommes de Saint-Pierre, 600 malades parmi lesquels j'ai rencontré soixante-dix-neuf tatoués, soit la proportion de 13 %, proportion triplée de celle donnée par nos confrères d'Italie. Je me suis demandé tout de suite si ce chiffre élevé ne tenait pas aux milieux d'où sortaient nos malades, milieu de militaires, d'ouvriers de port et surtout de marins, car l'asile de Marseille hospitalise en plus des aliénés de l'arrondissement, ceux de la marine du port de Toulon, de l'Algérie avec ses pénitenciers et du XV<sup>e</sup> corps d'armée. Des recherches entreprises à Ville-Evrard par un de mes internes, M. Daguillon, et qui seront publiées ultérieurement, tendraient toutefois à prouver le contraire, car ce distingué collaborateur a compté ici un tatoué sur huit aliénés, soit la proportion de 12,5 %, la même que la mienne, or le milieu parisien qui nous fournit notre population diffère essentiellement du milieu marseillais. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne tout au moins Marseille, j'estime la proportion de 13 % de beaucoup inférieure à celle que fournirait la population saine d'esprit dans les mêmes conditions sociales que nos aliénés ; un quart au moins des ouvriers, un tiers au moins des marins ou des employés des ports sont tatoués. Je n'ai point, il est vrai, de chiffres exacts à fournir, mais cette appréciation résulte d'observations répétées faites durant les chaleurs de l'été, alors que tout ce monde travaille sur les quais ou dans les chantiers, en corps de chemise, les manches retroussées et la poitrine ouverte. Je crois en conséquence que si le tatouage est plus fréquent parmi les aliénés qu'il n'a été dit, il l'est cependant bien moins que parmi les gens raisonnables et bien moins encore que parmi les prisonniers.

Mais le fait plus inattendu et plus intéressant que me révélèrent mes investigations fut le rapport étroit qui existerait dans certains cas entre le tatouage et le délire. En premier lieu je dirai qu'un de mes malades s'étant fait tatouer en pleine crise délirante, commanda des dessins symboliques de son délire, comme le lypémane religieux de M. de Paoli.

OBSERVATION I. — Emile Cha..., 43 ans, né et domicilié à Marseille; instruction primaire; marin au long cours; héréditaire vésanique par la ligne maternelle; pas de condamnation antérieure. Cet homme arrêté pour tentative d'assassinat sur sa femme avait été envoyé à l'asile à la suite d'une ordonnance de non-lieu pour cause de folie. Il était atteint de délire systématisé à la période des conceptions délirantes de persécution avec hallucinations de tous les sens, sauf de la vue. Il avait attendu dans le corridor de sa maison son épouse qui, effrayée de ses menaces, l'avait quitté pour se réfugier chez sa mère, et l'avait frappée au cou d'un coup de couteau. La malheureuse s'étant affaissée en poussant un cri, le meurtrier s'était enfui avec la conviction d'avoir donné la mort. A l'asile, Emile Cha... ne dissimulait ni ses conceptions délirantes, ni ses perversions sensorielles. Il était la victime d'un complot ourdi par sa femme et l'amant de celle-ci, avec l'appui de sa belle-mère, pour le supprimer par un empoisonnement prudent et lent, afin d'échapper à la répression. Il entendait machiner les projets, il trouvait dans ses aliments des odeurs et des goûts étranges, surtout à certains jours il ressentait par le corps les terribles effets des drogues administrées: c'était, on le voit, un délirant systématique classique à la deuxième période. Il était tatoué à la face antérieure des deux avant-bras; à droite, deux avirons entrecroisés et dans l'entrecroisement le pavillon tricolore; à gauche une ancre et au-dessous l'inscription « juillet 1857 », date de son enrôlement comme petit mousse à l'âge de treize ans. Tous les marins montant la barque étant tatoués, il les avait imités et sur les conseils du patron avait choisi ces dessins et le millésime. Les tatouages étaient bien exécutés et bien conservés, en bleu, sauf le lambeau rouge du drapeau tricolore. Ils étaient l'œuvre d'un tatoueur de profession qu'il paya sur ses économies cinquante centimes, vingt-cinq centimes par séance et par bras. Douleur modérée et inflammation consécutive insignifiante. Cha... s'évada un soir de l'asile en fracturant une fenêtre et il ne fut arrêté que le surlendemain à la tombée de la nuit, au moment où il se glissait dans le corridor de la maison habitée par sa femme, à l'heure habituelle de son retour du travail, exactement comme lors de sa tentative d'assassinat. On trouva sur lui un long couteau très fort et très pointu. Dès le lendemain de sa réintégration on constatait qu'il était fraîchement tatoué aux deux régions pectorales, mais l'inflammation, quoique légère, ne permettait pas de distinguer les dessins. Il n'a jamais été possible d'obtenir de Cha... le moindre renseignement ni sur les mobiles qui l'avaient porté à cet acte, ni sur le tatoueur, ni sur les conditions de l'opération. Quand au bout d'une quinzaine de jours tout fut rentré dans l'ordre et que les tatouages furent définitivement établis, ceux-ci apparurent en bleu, très nets et très finement dessinés: au-dessus du sein droit une

femme aux allures provocantes, en jupe courte, pieds nus, les cheveux en désordre et la gorge ouverte, versait dans un verre le contenu d'une fiole, et sous ce sein droit l'inscription « *Le crime* » ; au-dessus du sein gauche, un marin, dont la tenue grave et l'air sérieux contrastaient avec le désordre de la toilette et la physionomie lubrique de la femme, et qui tenait un poignard dans sa main droite levée, puis au-dessous de ce sein gauche l'inscription « *Le châtiment* ».

Ainsi les tatouages que s'était fait faire ce malade car il ne savait nullement dessiner, durant sa courte évasion de l'asile, étaient la reproduction fidèle et de son délire et de ses intentions homicides. Avec celui de M. de Paoli, ils prouvent que l'aliéné qui se fait tatouer, obéissant à la préoccupation prédominante du moment, est porté à choisir des sujets symboliques de ses idées malades, particularité qui n'est pas sans intérêt. Le cas suivant se rapprocherait plutôt de celui de M. Christian, car ici c'est le malade lui-même qui est son propre opérateur et qui, sous l'influence de ses conceptions délirantes, s'efforce de graver sur sa peau des dessins spéciaux en rapport avec elles. Toutefois enfermé dans un asile et dépourvu des moyens nécessaires, il ne parvient pas à ses fins et recommence dès que les contours des images tendent à s'effacer. Il est certain que si on accepte avec M. Berchon, qui en thèse générale est dans le vrai, qu'il n'y a tatouage que lorsque des matières colorantes, végétales ou minérales, sont introduites sous l'épiderme et à des profondeurs variables à l'effet de reproduire une coloration ou des dessins apparents de longue durée, notre malade n'est pas un tatoué, mais s'il ne l'est pas, ce n'est certes point de sa faute. Qu'on en juge.

OBSERVATION II. — Gustave Tar..., 33 ans, né et domicilié à Montperrat (Var), célibataire ; facteur rural ; instruction primaire ; hérédité vésanique ; pas de condamnation ; lypémanie religieuse chronique avec impulsions très dangereuses. Le malade, halluciné de tous les sens, se croit le vengeur de Dieu qui l'inspire et en conséquence tombe à bras raccourcis sur tous ceux que ses perversions sensorielles lui montrent comme des blasphémateurs. Mais le diable s'acharne après lui pour l'empêcher d'exécuter les ordres du Très-Haut. Toutefois aucune systématisation ; l'intelligence est même assez affaiblie, et cet affaiblissement se traduit par une certaine incohérence ; la maladie date de six ans. Gustave Tar... porte sur la face antérieure de l'avant-bras droit des tatouages qui lui ont été faits, d'après son récit, à l'âge

de seize ans, par un cafetier de son pays qui tatouait par amusement les jeunes gens de la localité et aurait choisi les images exécutées en une seule séance. Il s'est laissé opérer par esprit d'imitation et aussi pour ne pas paraître avoir peur, quoiqu'il ait diablement souffert durant l'opération, dont les suites furent, dit-il, assez graves et encore plus douloureuses. Les tatouages, en bleu, sont assez bien dessinés et très bien conservés. Ils représentent une danseuse de corde en costume, dans ses exercices, coiffée d'un bonnet phrygien et tenant un drapeau de la main droite ; au-dessus, une étoile entre les deux lettres R. F. et plus bas les trois lettres L. E. P., au dessous de la danseuse le millésime 1870. Gustave Tar... ne fournit que des renseignements incohérents sur la signification de ces tatouages. Il ne comprend pas d'ailleurs comment on s'y intéresse, tandis que les signes qu'il porte aux bras et qui sont son œuvre ont une toute autre importance. Ce sont des dessins bizarres, exécutés avec des morceaux de verre ou de pierres pointues trouvés dans la cour et dont l'ensemble constitue ce que le malade appelle le *Synalogue* destiné par ses propriétés qui sont le respect et l'innocence, à le mettre à l'abri des maléfices de l'Esprit malin et à lui assurer l'immortalité afin qu'il accomplisse sa mission divine. Il est désolé qu'on lui refuse les moyens de fixer définitivement, par un vrai tatouage, le *Synalogue* sur les deux régions dectodiennes et la face antero-externe de l'avant-bras gauche, points où il doit être placé à l'exclusion de toute autre partie du corps. Pourquoi ? C'est ce que Tar... n'explique pas clairement. On croit comprendre cependant que ce sont les voix célestes qui ont désigné ces régions comme les seules régions sacrées dignes de recevoir le *Synalogue*, dont le nom, les signes et les propriétés lui ont aussi été révélés par le ciel. Le refus opposé à un tatouage en règle l'oblige à recommencer les opérations avec les instruments qu'il parvient à se procurer dès que les signes tendent à disparaître, car sans ces signes préservateurs, il devient la proie du diable qui triomphe de lui et l'empêche d'exécuter les ordres de Dieu. Comme ces ordres consistent surtout en actes de violence vis-à-vis de son entourage, actes de violence d'autant plus fréquents et d'autant plus accentués que le malade est parvenu à mieux réaliser le *Synalogue*, on exerce sur lui une étroite surveillance. Mais il est d'une habileté et d'une ruse de Peau-rouge. Il cherche surtout à se procurer de la poudre de charbon et de l'encre qu'il s'efforce d'enfoncer dans son épiderme afin d'assurer une plus longue durée aux dessins.

Cette observation, à un degré moindre cependant que celle de M. Christian, est curieuse, mais l'une et l'autre ne me paraissent pas avoir une grande portée, car elles ne constituent que des



raretés cliniques et ne se prêtent à aucune synthèse. Toutes différentes sont celles dont je vais maintenant parler et dans lesquelles apparaît un rapport étroit entre le délire des sujets et les tatouages de beaucoup antérieurs à la folie, remontant parfois à la première jeunesse, dont ils étaient porteurs. Au début je ne vis là que simple coïncidence. Tel aliéné, avec un tatouage obscène, était remarquablement sale dans ses discours, tel autre qui avait un sujet religieux était atteint de folie mystique, ou qui était orné d'une reine couronnée parlait de son mariage avec une princesse; ce sont là, pensai-je, simples rapprochements dûs au hasard. Mais à mesure que je poursuivais mes recherches, les cas se multiplièrent, si bien qu'à la fin j'en avais réunit quinze. Était-ce admissible que le hasard seul fut l'auteur de tous ces faits? Je crus bon d'étudier de très près ces aliénés, de les interroger minutieusement sur les conditions dans lesquelles ils avaient été tatoués et je ne tardai pas à constater qu'ils avaient tous un point commun d'une grande importance susceptible peut-être de fournir la lumière demandée : tous ne s'étaient point laissé imposer les sujets par le tatoueur, mais les avaient librement désignés d'après leurs goûts et leurs préférences. Il me parut dès lors que les mêmes dispositions psychiques qui avaient déterminé ces choix pouvaient bien plus tard se manifester dans le délire puisque d'ordinaire la nature et la couleur de celui-ci sont déterminées par le caractère et les manières d'être du patient. En effet, si le fond lypémanique ou maniaque est le même chez tous les aliénés de l'une ou de l'autre catégorie, il se manifeste sous forme religieuse, lubrique, politique ou policière, selon la tournure d'esprit des uns et des autres. Ainsi se trouvait établie la chaîne qui unissait l'idée ayant présidé dans la jeunesse au choix des tatouages à celle identique qui se manifestait dans la folie de l'âge mur : elles n'étaient toutes les deux que l'impression d'un mode de sentir et de penser qui n'avait pas varié malgré les années écoulées. En interprétant ainsi ces faits je ne fais en somme qu'appliquer en aliénation mentale ce que M. Lacasagne conseille en médecine légale : tenir compte de l'idée qui a présidé à la nature emblématique des dessins, car, dit le médecin légiste de Lyon, c'est une source précieuse de renseignements sur la nature des idées morales des tatoués, leurs pensées de prédilection, les images qui leur sont chères, leurs souvenirs intimes, parfois inavouables et en même temps leurs projets de vengeance cyniquement formulés; tout cela inscrit dans une

forme ou forte ou simple mais toujours naïve et qui donne à quelques-uns de ces dessins la vigueur ou la sensibilité que l'on trouve dans certains chants populaires. Les quinze observations qui suivent montreront, je l'espère, combien ces réflexions, émises à l'occasion des criminels, se trouvent juste en ce qui concerne les délires de certains tatoués.

OBSERVATION III. — Jean Ro. . , né à Trest, Bouches-du-Rhône, en 1828, domicilié à Marseille depuis 1840; marié; corroyeur, instruction primaire incomplète. Pas de renseignements précis sur l'hérédité ni la moralité. Il est cependant certain que le malade a été de tout temps un furieux libertin. Il porte à la face antérieure de l'avant-bras droit trois tatouages qui sont en allant de haut en bas : 1° Deux oiseaux tenant par le bec une couronne à laquelle est suspendu un cœur. 2° Deux cœurs entrelacés. 3° Napoléon I<sup>er</sup> sur un socle. Sur l'avant-bras gauche à la face antérieure, également trois tatouages qui sont en allant de haut en bas : 1° Un homme fumant la pipe et donnant le bras à une femme. 2° Cupidon armé de sa flèche. 3° Quatre outils de corroyeur. Ces six tatouages sont en bleu, très bien dessinés et très bien conservés. Jean Ro. . . avait seize ans quand il fut tatoué. Il voulut imiter les camarades qui avaient les insignes de la profession et il se fit représenter les quatre outils de corroyeur. L'opérateur, tatoueur de profession, lui conseilla de se laisser mettre quelque chose sur l'autre bras pour faire le pendant et lui proposa Napoléon I<sup>er</sup> sur un socle, sujet qu'il accepta comme il en aurait accepté un autre. Ces deux opérations eurent lieu en une seule séance et lui coûtèrent cinquante centimes. Douleur vive mais supportable; inflammation consécutive peu marquée. A quelques mois de là, étant sur le port avec des camarades qui se aisaient tatouer par le même tatoueur il résolut de se faire tatouer aux deux bras des sujets érotiques, car il était très amoureux et très amateur de jolies femmes; il choisit en conséquence dans le livre de l'opérateur les quatre dessins ci-dessus décrits. Dans son idée ces emblèmes étaient appelés à faciliter ses conquêtes et à lui conserver les faveurs de ses maîtresses. Une séance; même douleur et même réaction que la première fois. Jean Ro. . . est atteint depuis trois ans de lypémanie aiguë avec hallucinations de l'ouïe, culpabilité imaginaire et vive réaction anxieuse. Son délire roule exclusivement sur les femmes. Il se crut d'abord accusé d'avoir assassiné toutes ses maîtresses, de se livrer sur des petites filles qu'il tuait ensuite aux actes les plus abominables. Puis il en arriva à se croire l'auteur responsable de tous les crimes érotiques qui se commettaient dans le monde. Il a fini par guérir

OBSERVATION IV. — Joseph Pelle. . . , domicilié et né à Marseille en 1845; boulanger, marié; instruction à peu près nulle; pas de rensei-

gnements sur l'hérédité; pas de condamnations. Le malade a toujours été très religieux et fréquentait les églises. Il porte à l'avant-bras gauche sur la face antérieure et en allant du haut en bas une couronne de laurier, les insignes de sa profession et la date de sa naissance. Sur la face antérieure de l'avant-bras droit, la scène complète de la Passion avec les personnages. Les tatouages sont admirablement dessinés et très bien conservés. Ils sont en bleu, sauf le drap entourant le bassin du Christ, qui est rouge. D'après le malade il avait vingt-six ans quand, se promenant avec un camarade, il vit un tatoueur en train d'opérer; l'idée leur vint d'être tatoués et ils demandèrent les insignes de la profession avec la date de la naissance. L'opération ayant été menée rapidement et sans grande douleur ils résolurent d'orner aussi l'autre bras. Tandis que l'ami choisissait une femme, lui choisissait la Passion, car il a toujours aimé le Bon Dieu. Cela lui coûta vingt sous, cinquante centimes chaque bras. Légère inflammation consécutive qui néanmoins le gêna durant quelques jours dans son métier de boulanger. Joseph Pell... est atteint depuis deux ans de lypémanie avec hallucinations de l'ouïe. Les conceptions délirantes et les perversions sensorielles du malade sont exclusivement religieuses. Il se croit un grand coupable; il gémit parce qu'il a manqué son salut et qu'il est destiné aux flammes éternelles. Les voix le lui disent et, en même temps, lui indiquent les mortifications à endurer pour tâcher d'apaiser le Seigneur. D'après leurs ordres il s'impose de fréquents jeûnes prolongés qui nécessitent l'alimentation forcée ou ne veut manger que les restes qu'il trouve dans le baquet des eaux grasses. Il passe la plus grande partie de sa journée dans les cabinets d'aisance par esprit de pénitence et il faut souvent livrer bataille pour l'en chasser quand on a un besoin à satisfaire. C'est un lypémane religieux type.

OBSERVATION V. — Jean-Baptiste Pey..., domicilié et né à La Ciotat, Bouches-du-Rhône, en 1844; serrurier; célibataire; instruction primaire; hérédité vésanique dans la ligne paternelle; condamnation pour coups et blessures. — Il porte à l'avant-bras droit, sur la face antérieure, trois tatouages bien dessinés et bien conservés qui sont de haut en bas. 1° Un buste en profil de reine avec la couronne, en bleu, sauf la broche du corsage, les pierres de la couronne, les boutons de la robe et la pommettes qui sont en rouge. 2° Un cœur percé d'une flèche. 3° Une croix funèbre; ces deux derniers tout en bleu. Sur la partie supérieure de la face postérieure de ce même avant-bras droit un pantin presque effacé. A l'avant-bras gauche, sur la partie inférieure de la face postérieure, un pigeon également presque effacé. D'après le malade, le cœur, la reine et la croix funèbre ont été exécutés en une seule séance à La Ciotat, par le tatoueur du port, pour une bouteille de vin, alors qu'il avait dix-huit ans. C'est lui-même qui a choisi les sujets dans les livres

de l'opérateur, car il a toujours aimé les choses tristes et les belles choses. Il se promenait de préférence dans les cimetières et n'a jamais pu se décider à épouser une fille du peuple. Douleur infime et inflammation consécutive insignifiante. Il s'est fait tatouer pour imiter ses camarades. Le pigeon et le pantin à demi-effacés sont ses propres œuvres. Il avait alors vingt ans et s'amusa, il ne sait plus trop pourquoi, à les dessiner sur lui avec du charbon pilé et des épingles. Douleur et inflammation aussi peu marquées que la première fois. — Pey... est entré à l'asile au commencement de 1877, atteint de délire systématisé à la période des conceptions délirantes de persécutions avec hallucinations exclusives de l'ouïe. Les perversions sensorielles et les idées malades ne roulaient que sur des sujets funèbres. Depuis quelques années, racontait-il, il entendait discuter sa mort et les moyens de l'enterrer sans laisser de traces. Il ne pouvait plus mettre les pieds dans un cimetière sans entendre des voix qui, partant des tombes, lui prédisaient que son linceul était tissé et qu'il ne tarderait pas à venir les joindre. Il s'était fait arrêter en allant dénoncer ces faits à la police et en proférant des menaces contre ses persécuteurs. A l'asile, jusqu'en 1883, l'état mental resta le même. Le malade ne s'expliquait pas pourquoi on s'acharnait ainsi à lui annoncer une fin qui n'arrivait pas et à l'entretenir de son enterrement ainsi que de sa sépulture. A cette date la transformation en délire des grandeurs s'opéra avec une grande rapidité. Il était appelé, raconta-t-il, à épouser une reine, de là les persécutions dont on l'abreuvait par jalousie, il en triompherait car il était maintenant en relations acoustiques avec les agents mystérieux de la non moins mystérieuse souveraine qui lui destinait son cœur et son trône. En 1887, quand j'ai connu ce malade, le délire primitif de persécutions à couleur funèbre avait presque complètement disparu; Pey... était surtout un mégalomane hautain et violent, tel qu'il convient à un monarque, fût-ce par alliance. Nous avons cherché à savoir si cette conception délirante de grandeurs n'avait pas été inspirée par la vue du tatouage des bras, la seule réponse que nous ayons pu obtenir fut que de tout temps il avait été destiné à la couche d'une souveraine.

OBSERVATION VI. — Léon Cab... domicilié et né à Marseille en 1841 : maçon ; célibataire ; instruction primaire ; pas de condamnation ; hérédité paternelle. — Il porte à la face antérieure de l'avant-bras gauche une petite croix grossièrement faite mais bien conservée. Le malade raconte qu'il s'est tatoué lui-même, à douze ans, tandis qu'il était encore à l'école chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. L'idée lui en est venue en voyant des tatouages sur les bras de ses petits camarades. Il s'est servi de l'encre de Chine et d'une aiguille. Souffrance et inflammation consécutive très légères. Il a choisi une croix car dans le monde il n'y a rien au-dessus. — Léon Cab... est entré à l'asile en 1875, atteint

de lypémanie religieuse avec hallucinations de l'ouïe d'après les certificats et les notes du registre. Quand je l'ai connu en 1887, il était surtout en démence, bien que travaillant de son métier avec ardeur et habileté. Il conservait néanmoins des restes encore accusés de son ancien délire, car souvent il priait et faisait des gestes cabalistiques entremêlés de signes de croix, mais ses explications étaient très incohérentes. La mémoire des faits anciens était intacte et c'est le malade lui-même qui nous a fourni tous les renseignements sur son tatouage.

OBSERVATION VII. — Jean Cor... né à Dircica, en Italie, en 1840; cèlibataire; serrurier de son état et soldat de la Légion étrangère condamné à deux ans de travaux publics pour voies de fait vis-à-vis d'un caporal. Pas de renseignements sur l'hérédité — il porte au bras droit, sur la face antérieure, une verge, avec des ailes déployées, volant vers une vulve placée à deux centimètres au-dessus. Le méat et l'entrée de la vulve sont rouges, le reste est bleu. Au bras gauche, sur la face antérieure, une tête de taureau. Tous ces tatouages sont bien conservés et bien dessinés, surtout le dernier. Cor... avait, d'après son dire, vingt-deux ans quand il se fit tatouer en une séance par un camarade serrurier qui s'y entendait et ne lui prit qu'un sou par image. Douleur nulle et presque pas d'inflammation consécutive. Il voulut, dit-il, quelque chose de très cochon et de pas ordinaire, il choisit en conséquence la tête d'un taureau comme emblème de la force virile et parmi les organes génitaux de l'homme et de la femme ceux qui jouaient le rôle essentiel dans le coït; il ajouta une paire d'ailes à la verge pour marquer l'ardeur et la rapidité avec lesquelles elle s'élance vers la femme, et puis c'était aussi plus polisson. — Il est entré à l'asile pour manie rémittente avec violentes impulsions génitales. Lors de ses paroxysmes, l'obscénité de son langage et ses ardeurs lubriques dépassent toute imagination. A défaut de cons, s'écrie-t-il, il me faut, des culs. Il est très violent vis-à-vis de ceux qu'il choisit et qui refusent de l'écouter. Dans l'intervalle des crises il est toujours assez obscène en paroles mais modéré dans ses actes.

OBSERVATION VIII. — Baptistin Chem..., domicilié et né à Marseille en 1843, boucher, instruction secondaire, marié; hérédité vésanique paternelle; pas de condamnation antérieure. Le malade a été isolé à l'Asile à la suite d'une tentative de meurtre sur sa femme qu'il avait frappée durant son sommeil d'un coup de couteau dans la région du cœur, l'instrument s'était heureusement arrêté sur une côte. Il porte à la face antérieure du bras droit un grand cœur en bleu très bien dessiné et très bien conservé. D'après le malade il se fit tatouer vers l'âge

de quatorze ans avec plusieurs de ses camarades, par un tatoueur du port. Il voulut les imiter et ne pas paraître poltron, mais aussi il trouvait qu'un cœur sur le bras était un bel ornement. le plus beau qu'on pût trouver et il ne voulut pas d'autre image. car de tout temps il a pensé que le cœur devait être le guide de la vie; il ajoute spontanément que cependant à l'âge d'homme il ne se serait pas fait tatouer, car les obscénités que chez certains le tatouage représente le discréditent et le rendent chose indécente. Il était atteint depuis plusieurs années de lypémanie chronique avec hallucinations de l'ouïe et de la sensibilité générale. Dans ses conceptions délirantes comme dans ses perversions sensorielles, le rôle du cœur était à ce point prépondérant que sa famille elle-même avait remarqué le rapport existant entre ses discours et son tatouage et avait été jusqu'à s'imaginer que celui-ci avait bien pu engendrer la maladie mentale. Les hallucinations de la sensibilité générale, phénomène bizarre, avaient pour siège presque exclusif la région précordiale et quand elles s'irradiaient ailleurs elles portaient toujours de ce point, du moins à ce que racontait Chem... Les hallucinations de l'ouïe lui reprochaient d'avoir torturé et déchiré le cœur des amis, lui répétaient que le cœur de sa femme n'était plus à lui. C'est sous l'influence de celles-ci que le cœur dévoré de jalousie il avait frappé sa femme dans son cœur perfide pour dégonfler son propre cœur. Rimeur assez habile il versifait de petites pièces qui toutes roulaient sur ses peines de cœur, et ce dernier mot figurait dans presque tous les vers. Sa phrase favorite qu'il répétait sans cesse, à tout propos et hors de propos, était : « Qu'ai-je donc commis pour qu'on me torture ainsi le cœur. » Avant sa maladie il était très affectueux vis-à-vis des siens et remarquable par l'excessif développement de ses sentiments affectifs.

OBSERVATION IX. — Edouard Ver. ., domicilié et né à Marseille en 1827, cordonnier, instruction primaire très complète; hérédité vésanique maternelle; deux condamnations pour coups et blessures. Il porte : 1° A la partie postérieure du tronc, dans toute la hauteur du dos, un Romulus en casque, en armes et en posture de combat; tatouage bleu, admirablement exécuté, bien conservé et haut de 28 centimètres. 2° A la partie antérieure du tronc, entre les deux seins, tableau religieux représentant la Sainte Famille au complet; au-dessus une colombe les ailes déployées; tatouage haut de 18 centimètres, bleu, aussi bien exécuté et conservé que le précédent. 3° A la face antérieure du bras gauche le buste de Mehemet-Ali, en grand costume et en couronne, en bleu, bien dessiné et conservé. 4° A la face antérieure de l'avant-bras gauche un magicien en costume; tatouage bleu, inachevé et peu apparent. 5° Au médius de la main gauche un anneau presque effacé. 6° A la face antérieure du bras droit, le buste du général Kléber, en grand costume; tatouage bleu et rouge de 16 centimètres, admirablement

exécuté et bien conservé. 7° A la face antérieure de l'avant-bras droit, deux clefs entrecroisées entre deux branches de laurier également entrecroisées; au-dessus les initiales du malade, au-dessous une bague; tatouages bleus, bien exécutés et bien conservés. 8° Au milieu de la face dorsale de la main droite une ancre en bleu également bien dessinée et bien conservée. 9° A la face antérieure de la cuisse gauche, immédiatement au-dessus du genou et en allant du dehors en dedans, un arlequin courant en portant une chaise aux pieds tournés en haut, un polichinelle portant, lui, un balai renversé; un pierrot courant portant un lapin dans sa main droite et de sa main gauche une casserole; au-dessous du pierrot l'inscription : *Si je t'attrape*, et plus en bas encore le millésime 1850, date des tatouages. Tous ces tatouages en bleu et rouge sont très bien faits et très bien conservés. 10° A la face antérieure de la cuisse droite, immédiatement au-dessus du genou, un buste de femme, en bleu, mais à peine ébauché. Tous ces tatouages ont été exécutés à Sidi-bel-Abbes, où le malade, alors âgé de vingt-deux ans était comme sergent-fourrier, par un Arabe errant, tatoueur de profession et qui mit à les faire un mois, durant lequel le tatoué en paiement de sa peine le logea et le nourrit. Au dire du malade, malgré l'étendue du dessin, la douleur fut nulle et l'inflammation insignifiante. L'idée lui est venue de se tatouer en voyant faire les femmes arabes. Il a vu là un moyen de faire conserver sa peau à titre de curiosité en ne laissant aucune place libre, malheureusement l'ordre de partir est arrivé avant qu'il eût pu mener à terme son projet. Il a choisi lui-même toutes les images, toutefois, les seules auxquelles il ait tenu essentiellement furent les sujets militaires et le sujet religieux, les premiers comme expression de ses goûts et de ses aptitudes, le second afin qu'il pût prier devant un saint tableau, car son métier de soldat ne lui permettait pas de fréquenter souvent les églises et d'aller s'agenouiller aux pieds des autels comme il l'aurait souhaité. Quant aux autres dessins il les a choisis dans un paquet de gravures sans y attacher d'importance, dans l'unique but de couvrir tout son corps. Edouard Ver... est entré à l'Asile en 1862, atteint, disent les certificats et les notes des registres, d'hallucinations de l'ouïe et de la sensibilité générale avec idées de persécutions. Quand je l'ai connu en 1887, bien qu'il eût alors soixante ans; il ne présentait pas d'affaiblissement intellectuel mais son délire, depuis une époque que je n'ai pu fixer, avait subi la transformation en mégalomanie. Inspiré par Dieu, il avait trouvé le moyen de transformer l'art de la guerre. Il passait ses journées à écrire de volumineux mémoires qu'il adressait, confidentiellement, sous triple enveloppe à tous les généraux; il ne manquait jamais avant de prendre la plume de s'agenouiller après avoir entr'ouvert sa chemise pour prier en présence du tatouage religieux de sa poitrine et demander à Dieu de l'inspirer. Depuis la transformation mégalomaniaque de son délire, il était devenu moins agressif, peut-être parce qu'il passait tout son

temps à écrire et que l'âge était venu; jadis il avait été très dangereux et très redouté.

OBSERVATION X. — Michel Ter..., potier, domicilié et né à Aubagne (Bouches-du-Rhône), en 1841, célibataire; instruction primaire; une condamnation pour vol; hérédité congestive paternelle et vésanique maternelle. Il porte au bras droit, à la face antérieure, un tatouage bleu très bien conservé, mais grossièrement dessiné, représentant un individu ayant pour tête un cœur enflammé et portant à bras tendus deux poids énormes. Ce tatouage, raconte-t-il, lui a été fait à Aubagne, en une séance pour vingt centimes, par un tatoueur de passage; il avait alors treize ans. Il a imité ses camarades, et il a demandé un acrobate soulevant des poids, car il était le plus fort de tous à ce jeu et en gymnastique, toutefois il regrette d'être tatoué, parce que c'est vilain et mal porté. Pas de douleur et inflammation consécutive à peu près nulle. — Michel Ter... est entré à l'Asile en 1883 pour paralysie générale progressive. L'affection a évolué avec une certaine lenteur, car quatre ans après, sa situation était la même qu'à l'entrée. Au point de vue mental le malade présentait de l'affaiblissement intellectuel et des conceptions délirantes exclusivement de force physique. Il mettait sa puissante musculature au service de tous les opprimés, mais très irritable, il s'empressait d'en vouloir fournir la preuve sur le dos de ceux qui en riaient; pour l'une ou l'autre cause, il bataillait sans cesse et souvent, il devait être isolé. En réalité il était sans grande vigueur et surtout assez faible sur ses jambes. Jamais, d'après les renseignements que j'ai recueillis, il n'avait eu d'autre délire que ce délire de force physique. Dans tous les cas, c'est le seul que j'ai noté durant toute l'année 1887.

OBSERVATION XI. — Théodore Raq... sculpteur sur bois; soldat du bataillon d'Afrique; né à Paris en 1862; instruction primaire très complète; célibataire. Hérédité vésanique; sœur idiote. Deux condamnations pour coups et blessures. Sur la face antérieure de l'avant-bras gauche, inscription en bleu bien conservée, en gros caractères: *L'Enfant du malheur*. Il s'est fait tatouer à dix-neuf ans, à la Roquette, lors de son premier emprisonnement, pour une mesure de vin à la cantine, en une séance, par un co-détenu. Pas de douleur et pour ainsi dire pas d'inflammation consécutive. Il a choisi lui-même l'inscription et l'a choisie telle parce qu'il avait toujours été malheureux et prévoyait qu'il le serait dans l'avenir comme dans le passé. L'idée de se tatouer lui est venue en voyant des tatouages sur les autres condamnés. — Il est entré à l'Asile en septembre 1886, atteint de lypémanie aiguë simple



avec impulsions très violentes. Raq... se disait le plus infortuné des hommes, destiné à souffrir moralement et physiquement toute sa vie. Il était le plus souvent plongé dans une profonde dépression mentale, mais assez fréquemment il s'indignait de la misère, imméritée, s'écriait-il, dans laquelle il était plongé et alors il voulait se venger sur tous de ses injustes souffrances; il devenait dans ces moments très agressif et très violent: pour un rien il tombait sur les uns et les autres à grands coups de poings et à grands coups de pieds. Il était sans conteste un des malades les plus dangereux du service.

OBSERVATION XII. — Eugène Rik..., né à Saint-Laurent (Ardennes) en 1856; célibataire; forgeron; détenu militaire par suite d'une condamnation à dix ans de travaux publics pour voies de fait; instruction primaire; pas de renseignements sur l'hérédité. A l'avant-bras droit, sur la face antérieure en allant de haut en bas: 1° un buste de femme en toilette, en bleu, bien dessiné et bien conservé. 2° Une femme nue, les jambes écartées, la main gauche sur la hanche et la main droite sur la vulve que masque imparfaitement une grappe de raisin en noir, le reste du tatouage est bleu, le dessin en est bon et il est très bien conservé. Le premier tatouage a été exécuté au commencement de 1886, en une séance, par un camarade de régiment, pour un paquet de tabac et une absinthe. Douleur légère et presque pas d'inflammation consécutive. Rik... dit s'être fait tatouer pour n'être pas soupçonné de poltronnerie et de reculer devant la douleur. Il a choisi lui-même le sujet sur une boîte d'allumettes, car les femmes, il n'y a que ça. A quelques semaines de là, étant à la salle de police avec un camarade réputé bon tatoueur, il lui demanda de le tatouer pour tuer le temps, et comme il était puni pour avoir découché avec une salope, il trouva très chouette de choisir une femme nue, en train de se branler. Mais le tatoueur dut s'y prendre à deux reprises, car la douleur fut bien plus vive que la première fois et l'inflammation consécutive fut beaucoup plus intense aussi. Mais il ne tarda pas à se repentir de ce choix par trop saligaud, car non seulement ses camarades, mais même les plus infectes toupies le traitèrent de sale maquereau. Il n'osa plus montrer son bras et recourut, mais sans succès, à des vésicatoires. Peu après survint sa condamnation, en octobre 86. Tandis qu'il subissait sa peine il demanda à un codétenu de lui changer, si possible, le dessin, car, lui dit-il, il serait désolé, s'il se mariait plus tard, que ses filles vissent pareille chose sur son bras. Alors fut faite la grappe de raisin, pour rien, en une séance, sans douleur ni inflammation consécutive. Tels sont dans leurs termes mêmes, les renseignements fournis par le malade. — Rik... est entré à l'Asile en février 1887, atteint de manie aiguë avec très vive agitation et violentes impulsions érotiques. Je ne crois pas possible de pousser plus loin la masturbation tant en

obscénité qu'en fréquence. A toute heure, partout, en mangeant, en se promenant, debout, assis ou couché, Rik... se touchait, et quand par hasard il n'opérait pas, il refusait absolument, même à ces moments-là, de rentrer sa verge dans son pantalon. sous prétexte qu'elle était trop longue et trop dure pour y rester. De fait elle était de formidable taille et en érection pour ainsi dire continue. Il sortit guéri en octobre de la même année.

OBSERVATION XIII. — Jacques Trouv..., marin, domicilié et né à Marseille en 1831; instruction à peu près nulle; célibataire, pas de renseignements sur la famille; condamnation à un mois de prison pour vagabondage et mendicité. A l'avant-bras droit, sur la partie médiane de la face antérieure, le Christ en croix sur un piédestal de trois marches. Au-dessous un cœur enflammé placé entre les deux mots : *Pas — De*, et plus bas le mot : *Chance*. Sur la face externe le buste de Napoléon I<sup>er</sup> et au-dessous une ancre. Tous ces tatouages du bras droit, sauf le Christ, sont assez grossièrement dessinés et presque effacés. Les suivants, appartenant au côté gauche, sont bien mieux conservés; les uns et les autres en bleu. A la partie médiane de la face antérieure de l'avant-bras gauche, un matelot debout sur une ancre tenant d'une main un pavillon, de l'autre une bouteille. La tête du matelot est placée entre les chiffres 18 et 45, qui donnent la date des tatouages: Immédiatement au-dessous les initiales du sujet: plus bas encore une fleur. A la partie postérieure une cantinière en grand costume portant un petit tonneau en arrière, la main gauche sur la hanche, un bouquet à la main droite. Au dire de Trouv... tous les dessins, choisis par lui, ont été exécutés le même jour, à l'âge de quatorze ans, tandis qu'il était mousse, par un matelot de son bord qui se contenta en payement d'un quart de vin. Il a voulu imiter les camarades, mais, ajoute-t-il, s'il avait eu la connaissance d'aujourd'hui, il n'aurait pas consenti car c'est mauvais genre. Trouv... est entré à l'Asile en 1886, atteint d'alcoolisme chronique avec lypémanie religieuse due à des hallucinations de tous les sens. Il avoue avoir toujours été religieux et buveur et que c'est à ce double sentiment qu'est dû le choix des tatouages, car à quatorze ans il n'en était déjà plus à sa première cuite mais quand il était à terre il ne manquait jamais la messe le dimanche et dans toute circonstance, faisait sa prière matin et soir. Lors de l'entrée il était en proie à une anxiété intense; sous l'influence de perversions sensorielles d'origine alcoolique il se croyait poursuivi par une troupe de diables qui lui brûlaient les chairs et lui lançaient des flammes, ou lui offraient des liqueurs qui disparaissaient à son approche tandis que des rires éclataient et que des voix moqueuses lui criaient que Dieu pour ses excès, l'abandonnait aux démons. Tremblant de tous ses membres, il priait nuit et jour. Il est sorti guéri dans le courant de 1887.

OBSERVATION XIV. — Victor Guill..., matelot; domicilié et né à Marseille en 1827; célibataire; instruction nulle; pas de condamnation; double hérédité. A la face antérieure de l'avant-bras gauche un magnifique Saint-Sacrement en bleu très bien dessiné et très bien conservé. Au milieu de la face dorsale de la main gauche, une étoile en bleu, presque effacée. Le même tatouage, aussi peu net, au même point à droite, tandis que la face antérieure de l'avant-bras présente une femme donnant la main à un enfant, tous les deux en bleu, bien dessinés et bien conservés. Les tatouages ont été faits à l'âge de vingt-quatre ans, durant une longue traversée, par un matelot, excellent tatoueur qui tatoua une partie de l'équipage. Il fit comme les autres. Deux séances à cinquante centimes; douleur assez vive et inflammation consécutive très marquée mais sans accidents graves. Guill... a choisi lui-même les images, la femme et l'enfant en souvenir de sa maîtresse et de son fils, tous deux morts depuis, l'étoile comme emblème de sa profession de marin, et le Saint-Sacrement comme expression de ses sentiments religieux. Il est entré à l'Asile en 1855. Quand je l'ai connu en 1887, il était en démente, néanmoins il avait encore la mémoire précise de tous les faits antérieurs à ses trente-deux ans de folie et c'est lui qui nous fournit lui-même avec précision tous les détails relatifs à ses tatouages. D'après les certificats et les notes consignées aux registres de l'Etablissement il avait été atteint à l'entrée de manie religieuse avec accès de fureur durant lesquels il détruisait tout. Jusqu'aux dernières années, il avait été extrêmement dangereux.

OBSERVATION XV. — Louis Mars..., domicilié et né à Marseille en 1845; matelot; instruction primaire complète; célibataire; hérédité maternelle. Deux condamnations pour coups et blessures. A l'avant-bras droit, sur la face antérieure, en allant de haut en bas : 1° un homme entouré de vigne; 2° deux matelots la main gauche sur la hanche et la main droite levée tenant un verre : 3° l'inscription : *vive la marine*. Sur la face antérieure de l'avant-bras gauche également trois tatouages en allant de haut en bas : 1° une cantinière en grande tenue, munie de son petit tonneau et remplissant un verre; 2° un matelot et une fille en cheveux se tenant par la taille et chacun un verre à la main; 3° l'inscription : *vive la gaieté*. Tous ces tatouages en bleu bien dessinés et bien conservés. Ils furent exécutés en deux séances à vingt sous par un tatoueur de profession, sur le port, à l'âge de dix-huit ans; deux séances ont été nécessaires à cause de la vive douleur ressentie; violente inflammation consécutive ayant occasionné un repos de plusieurs jours. Les sujets ont été choisis par le malade lui-même,

comme emblèmes, raconte-t-il, de ses deux passions : le métier de matelot et la rigolade. Il est entré à l'Asile en 1887 pour la septième fois atteint de folle alcoolique avec impulsions très violentes et en est sorti au bout de quelques semaines de traitement.

OBSERVATION XVI. — Paul Briegun..., domicilié et né à Marseille en 1863; célibataire; cuisinier, instruction primaire complète, hérédité maternelle. Il a été arrêté pour tentative d'assassinat, il avait grièvement blessé d'un coup de poignard le chef de cuisine chez lequel il était employé. Il porte : 1° sur la poitrine, à droite et à gauche, un poignard bleu, mal fait mais bien conservé qui traverse le mamelon. 2° Au bras droit, sur le biceps : une branche de chêne avec deux glands, tatouage bleu bien dessiné et très bien conservé. 3° A la face antérieure de l'avant-bras droit et de haut en bas : un cœur enflammé transpercé d'un poignard; un poignard à manche ciselé; les deux tatouages en bleu sont aussi bien conservés que bien exécutés. 4° Au bras gauche, sur le biceps une hotte en bleu, bien conservée mais inachevée et mal dessinée. 5° Sur la face antérieure de l'avant-bras gauche et de haut en bas, trois tatouages en bleu grossièrement faits mais bien conservés; une cloche entourée de points; encore un poignard; une ancre. 6° Sur la face dorsale de la main gauche, de chaque côté: une ancre en bleu bien dessinée et bien conservée. Tous ces tatouages ont été exécutés en deux fois, les uns par un camarade et les autres par le malade lui-même. En 1877, tandis que Paul Briegun... âgé de quinze ans, vivait en vagabond au phare Sainte Marie, un camarade de vagabondage lui fit pour rien sur sa demande et sur ses indications les tatouages n° 3, puis le tatoueur ajouta de lui-même pour compléter l'ornementation ceux n° 2 et 6. Il voulait continuer à tatouer aussi le bras gauche, mais il en fut empêché par la douleur qu'éprouvait l'opéré. Inflammation consécutive assez vive. Quelques semaines après, le malade se fit lui-même les autres tatouages, c'est-à-dire ceux des n° 1, 4 et 5 avec des aiguilles et de l'encre de Chine : il mit à cela trois jours, en s'y prenant avec douceur et lenteur. Il s'est tatoué, raconte-t-il, par l' fantaisie et oisiveté, et aussi parce qu'il avait vu les autres être ainsi. Il est entré à l'Asile à la suite d'une ordonnance de non-lieu après vingt-trois jours seulement de prison préventive, l'intensité de sa folie ne pouvant laisser de doute sur son état mental. Il était atteint de délire systématisé à la période des conceptions délirantes de persécutions avec hallucinations de l'ouïe et de la sensibilité générale. Il avait entendu ses collègues comploter sa perte et ils lui administraient dans ses aliments un terrible toxique, sans goût ni odeur, qu'il absorbait ainsi à son insu mais dont la présence dans son économie se révélait par une altération du sang et un dégagement de fluide. Après deux ans la situation n'avait pas varié. En outre le malade était particulièrement

remarquable par la violence de ses idées de vengeance et l'énergie avec laquelle il les manifestait. Peu lui importait toutes les souffrances qu'il endurait pourvu, disait-il, qu'il lui soit donné un jour de poignarder ses persécuteurs. La joie qu'il éprouvera, ajoutait-il, de les sentir râler sous lui sera si grande qu'elle le dédommagera de toutes les tortures qu'il subit. Aussi il ne peut se pardonner d'avoir manqué le chef de cuisine. Si on lui demande où en étaient ses persécutions lorsqu'il se fit tatouer, puis se tatoua lui-même et pourquoi il a choisi cinq poignards, il répond que les camarades n'ont commencé à le traquer que six ans plus tard, mais qu'il a toujours aimé à se venger du mal qu'on lui fait et que le poignard est l'emblème de la vengeance. Tandis que nous prenions la description de ses tatouages, il nous raconta que la dose toxique administrée la veille au soir au diner avait dû être terrible car toute la nuit le fluide dégagé avait tordu ses membres tandis qu'il avait entendu ses persécuteurs dire entre eux : « ça va bien, ça opère, ça opère. » Mais, conclut-il, en nous montrant son bras, la botte sera pour leur cul et les poignards pour leur panse.

OBSERVATION XVII. — Claude Doubl..., corroyeur, domicilié et né à Tarascon, en 1839; instruction a peu près nulle, célibataire; pas de condamnation ni de renseignements sur l'hérédité. A l'avant-bras droit, sur la face antérieure, un homme et une femme s'embrassant; plus bas une croix de mission; au médus de la main une bague. A l'avant-bras gauche, sur la face antérieure un Saint Sacrement et plus bas deux tourterelles buvant au même vase. Tatouages en bleu, bien dessinés et très bien conservés. Ils ont été exécutés en une seule séance, à Tarascon par un batelier du Rhône, tatoueur réputé dans la localité. Double... avait alors quatorze ans; il voulut se montrer en se faisant tatouer et économisa dans ce but sou par sou la somme de un franc vingt-cinq centimes. C'est lui qui choisit les sujets car il a toujours aimé Dieu et la femme. Il est entré à l'Asile atteint de lypémanie érotico-religieuse avec hallucinations de la vue, de l'ouïe et de la sensibilité générale. Après vingt ans d'aliénation l'intelligence n'est pas encore trop affaiblie. Le malade se croit possédé du diable qui lui donne les pensées les plus coupables, lui tient des discours très obscènes et lui envoie un tas de femmes nues qui lui chauffent les organes, les chatouillent et lui procurent ainsi tantôt des souffrances aiguës tantôt des jouissances coupables, mais il a confiance en Dieu car il regrette de n'avoir pas aimé que lui seul, bien qu'un exorcisme ait échoué; il paraît, d'après du moins ce que raconte le malade, qu'un jour, en secret, à la sacristie, l'aumônier l'aurait exorcisé mais sans succès.

Ceux qui ont eu la force et la patience de lire ces quinze observations auront sans doute acquis notre conviction qu'il est impossible d'attribuer au seul hasard ces faits mais que sans conteste quand les tatouages ont été formellement choisis par le tatoué comme exprimant sa façon de penser ou de sentir, le délire qui éclate dix, quinze ou vingt ans après, peut présenter avec eux les rapports les plus étroits, en refléter toute la signification. Les dispositions psychiques qui ont présidé à ces choix paraissent être les mêmes qui impriment plus tard aux conceptions délirantes, expansives ou dépressives, leur mode particulier, religieux, érotique, funèbre ou mégalomane. En est-il toujours ainsi? Des tatouages choisis permettent-ils de prévoir la forme que revêtira la folie si elle éclate? Mes sujets étant des aliénés, c'est-à-dire des gens incapables en grand nombre de renseigner avec précision par inconscience, amnésie ou perturbation aiguë de l'intellect, je n'ai point réussi à obtenir de tous des indications sûres, quarante-neuf seulement ont été à même de bien spécifier si les images avaient été imposées par le tatoueur ou commandées expressément par eux-mêmes. Or, de ce nombre, trente et un avaient choisi tous les dessins, six en avaient désigné une partie seulement laissant à l'opérateur une certaine latitude. Ainsi, la majorité de nos quarante-neuf sujets était intervenue activement, au moins dans une certaine mesure, pour le choix des images; néanmoins, environ 25 0/0 auraient été complètement indifférents à cet égard, demandant simplement à être tatoués et se bornant à accepter les propositions du tatoueur. Sans doute le plus souvent celui-ci est, pour ainsi dire, un spécialiste, il n'est guère habile qu'en certains dessins, les seuls qu'il puisse offrir aux clients qui s'adressent à lui, n'empêche que cette proportion d'un tatoué sur quatre qui accepte indifféremment ce qu'on lui offre est faite pour étonner. Quoi qu'il en soit, comme nous n'avons relevé de rapport entre le délire et les tatouages que dans quinze cas sur trente-sept dans lesquels le choix s'était opéré, il s'en suit que ce choix ne suffit pas seul en l'espèce et que d'autres conditions qu'il importe de connaître, sont également requises. Quelles sont-elles?

J'ai tout d'abord recherché en quoi les tatouages dont la signification se reproduisaient dans le délire, différaient de ceux qui, bien que choisis, eux aussi, par le tatoué, n'avaient avec ces aberrations mentales rien de commun. Et vite je m'aperçus que pour certain nombre de ces derniers, il ne pouvait en être autrement, car ils n'étaient la reproduction d'aucun état émotif capable

d'imprimer une direction particulière aux conceptions délirantes. Il en était ainsi dans quatorze des vingt-deux cas où le choix s'était exercé sans que le délire fut adéquate. En effet :

1° Manie chronique : un mousquetaire à pied et au-dessous les initiales. 2° Démence sénile : deux cœurs entrelacés, transpercés d'un glaive et de drapeaux entre une couronne de lauriers et deux drapeaux; tatouage fait en souvenir de la chute de Charles X. 3° Manie ambitieuse chez un tonnelier : Un tonneau surmonté d'une ancre et entouré de deux branches d'olivier; tatouage exécuté par le malade lui-même d'après une gravure du Musée des Invalides. 4° Lypémanie chronique : trois points et une ligne, exécutés par le malade lui-même. 5° Lypémanie chronique. l'inscription : *vivre et mourir*; tatouage fait par le malade lui-même au cours d'une longue traversée en qualité de matelot. 6° Manie intermittente chez un matelot : marin s'appuyant sur une ancre; à côté une petite pipe. 7° Manie intermittente chez un marin : une ancre. 8° Manie chronique chez un sabotier : un sabot et au-dessous la date du tatouage. 9° Lypémanie aiguë : un vase de pensées. 10° Lypémanie aiguë chez un artilleur : une grenade. 11° Lypémanie aiguë chez un boulanger : insignes de la boulangerie. 12° Folie épileptique : un pot de pensées et une bague. 13° Paralyse générale chez un marin : Jean-Bart. 14° Lypémanie aiguë chez un marin : une étoile.

Il m'apparut dès lors, qu'en outre du choix, celui-ci devait porter sur des sujets symboliques de ce que le langage à la mode de nos jours appelle des états d'âme, tatouages que M. Lacasagne a désignés sous le nom d'idiographiques, qu'il rapproche ingénieusement des hiéroglyphes et qui expriment des sentiments et des idées de religiosité, d'érotisme, de vengeance, de force ou d'orgueil par exemple. Cependant, même dans ces conditions, je rencontraï certaines exceptions, à preuve les huit cas suivants dans lesquels les dessins, choisis entièrement par le tatoué, étaient en outre très emblématiques :

1° Paralyse générale : un cœur enflammé. 2° Paralyse générale : une tête de femme, au-dessous le nom de *Rosine*; deux colombes tenant par le bec une couronne et portant à leur cou un cordon auquel est suspendu un cœur enflammé. 3° Manie chronique : un cœur surmonté d'une croix : 4° Paralyse générale : un poignard s'enfonçant dans le sein gauche, fait lors du départ de la classe en souvenir de sa fiancée. 5° Paralyse générale : une jeune femme et au-dessous l'inscription, *Joli cœur*. 6° Lypémanie chronique :

une femme en grande toilette et au-dessous le nom de *Catherine*. 7° Manie chronique : un trophée de drapeaux; une couronne de souverain et une reine avec la couronne royale. 8° Folie traumatique : le Christ en croix; deux cœurs enflammés entrelacés.

Il est certain que chez ces huit aliénés les sentiments érotiques, religieux et ambitieux qui paraissent avoir présidé au choix des tatouages aurait pu se reproduire dans le délire. A nous en tenir donc à ces résultats, quand les tatouages sont choisis sous l'influence d'états d'âme dont ils sont l'expression, ce serait seulement dans la proportion de 65 0/0 qu'on retrouverait dans la folie ultérieure les sentiments et les idées qu'ils représentent. Certes, cette proportion serait déjà très forte, mais j'ai cru devoir serrer encore de plus près la question et demander à l'âge et à la maladie mentale pourquoi cette exception de 35 0/0. L'âge ne m'a pas appris grand'chose; je croyais bien pourtant trouver là l'explication désirée. Je me disais que choisi trop jeune, alors que la manière de sentir du sujet n'est pas définitivement constituée et affirmée, le tatouage n'avait que la signification d'un caprice d'enfant, non d'un sentiment profond et durable capable dans la suite des temps de se révéler dans un délire. Or, voici le résultat de mes recherches relativement aux âges où furent tatoués mes quinze sujets avec rapport :

13 ans... 1	16 ans... 2	19 ans... 1	25 ans... 2
14 ans... 3	18 ans... 2	22 ans... 2	30 ans... 1

Et pour les huit sans rapport :

16 ans, 1; 17 ans, 3; 18 ans, 2; 22 ans, 1; et 36 ans, 1.

Sans doute, ainsi qu'il était aisé de le prévoir, dans les cas de rapport, l'âge de discernement doit être atteint, sans quoi ce rapport ne pourrait être qu'une coïncidence fortuite; le plus jeune en effet avait 13 ans, et nous verrons plus loin que d'autres de nos tatoués avait à peine six ans lors de l'opération. Mais sur le point particulier qui nous intéresse, celui de savoir pourquoi des tatouages emblématiques choisis un certain nombre ne se reflètent pas dans le délire, l'âge ne nous apprend rien, car pour ceux-ci 16 ans et 36 ans sont les extrêmes, tandis que pour les autres les extrêmes sont 13 et 30 ans. Le rapport existe donc parfois avec moins de discernement et moins de maturité que dans d'autres cas où il manque.



Avec la forme morbide j'ai été plus heureux. Voici les maladies mentales dont étaient atteints les quatorze sujets avec rapport : lypémanie, 6; manie, 3; délire systématisé, 3; paralysie générale, 1; folie alcoolique, 2. — Au contraire, dans les huit cas sans rapport nous avons trouvé : Paralysie générale, 4; manie, 2; lypémanie, 1; folie traumatique, 1. — Ainsi parmi les quinze premiers, quatorze étaient atteints d'affections mentales qui d'ordinaire s'alimentent aux dispositions psychiques antérieures des sujets qu'elles atteignent, seul, un était frappé d'un mal qui désorganise rapidement la substance cérébrale et est peu influencé par la tournure d'esprit antérieure; or il se trouve précisément que celui-là, dégénéré névropathe, présentait une folie paralytique à évolution anormale, telle que l'imprime la dégénérescence mentale quand elle existe chez le paralytique général. On n'a qu'à s'en rapporter à l'observation de ce malade, observation X. Dans ces cas les malades sont plus des névropathes que des paralytiques l'affection organique évolue avec une extrême lenteur et met un temps très long à désorganiser la cellule cérébrale qui garde ainsi pendant longtemps toutes ses acquisitions passées et conserve ses habitudes de sentir. Au contraire chez les huit sans rapport, trois seulement étaient des névropathes, des cinq autres, quatre étaient des paralytiques généraux francs, le cinquième était atteint de folie traumatique et son autopsie montra un abcès au cerveau. Je dirai en conséquence que pour constater un rapport entre les délires et les tatouages, il faut non seulement que ceux-ci aient été librement choisis à l'âge de discernement et soient l'emblème d'états d'âme définis, mais encore que la maladie mentale dont est atteint le sujet soit une folie névrosique capable de refléter les dispositions psychiques antérieures.

Quant aux emblèmes dont la signification symbolique s'est reproduite dans le délire, ils sont très variés et leur fréquence m'a paru dépendre seulement de la fréquence même à l'état normal des sentiments qu'ils exprimaient. C'est ainsi que dans nos observations la religion figure deux fois, l'amour cinq fois dont trois sous forme d'obscénité; les manifestations de grandeur deux fois; l'alcoolisme également deux fois, tandis que la vengeance, la force physique, le désespoir, la mort ne figurent qu'une fois chaque. Chez quatre malades les sentiments reproduits ont été doubles comme les tatouages eux-mêmes qui se groupaient comme il suit dans ces quatre cas : Erotisme et reli-

gion ; mort et grandeur ; religion et grandeur ; religion et alcoolisme. Tous les sentiments, de quelque nature qu'ils soient, exprimés par les tatouages paraissent donc susceptibles de se montrer dans le délire.

Enfin je ne crois pas que le siège des tatouages en facilitant plus ou moins la vue ait exercé une influence quelconque sur les manifestations délirantes ; chez les uns et les autres, ce siège ne différerait pas : c'était presque toujours les avant-bras. Même dans certains cas où un rapport manifeste existait entre les sentiments exprimés par les dessins et ceux qui caractérisaient la folie des patients, la vue de ceux-ci était plutôt antipathique et de nature à éloigner l'esprit de leur signification. On trouvera, en effet, parmi nos observations, trois où il est signalé que les malades regrettaient amèrement d'être tatoués et déclaraient qu'à l'âge de pleine connaissance ils n'auraient pas agi ainsi, et une quatrième dans laquelle il est raconté que des essais de détatouage par des vésicatoires ayant échoué, le sujet recourut à une surcharge. Néanmoins tous les quatre, quand la folie les frappa, émirent des idées et des sentiments en parfaite concordance avec ceux exprimés par ces tatouages dont ils auraient désiré être débarrassés, preuve qu'ils réprouvaient le fait matériel du tatouage, non les états d'âme qui leur avaient dicté le choix des dessins, états d'âme qui se maintenaient malgré la répulsion inspirée par les images qui les reproduisaient.

Nous avons pensé qu'il était bon de donner dans tous leurs détails les dix-sept cas où délire et tatouage offraient entre eux des analogies étroites ou mieux exprimaient les mêmes sentiments et les mêmes idées. Détailler ainsi les soixante-deux autres serait à notre avis inutile et fastidieux. Nous devons maintenant nous borner à tirer une étude d'ensemble de nos soixante-dix-neuf observations. Leur nombre, il est vrai, n'est pas considérable, mais l'histoire des tatouages chez les aliénés est presque toute entière à entreprendre, dès lors c'est peut-être rendre un service que d'apporter quelques matériaux consciemment recueillis ; le prix de la goutte d'eau n'est pas le même durant la sécheresse et à l'époque de l'hivernage. Pourtant il serait aisé sur ce point d'être en peu de temps possesseur d'un riche amas de faits ; il suffirait aux aliénistes des services d'hommes de poursuivre les recherches que nous avons entreprises à Marseille et que, sur nos indications, un de nos internes, M. Daguillon, mène en ce moment à Ville-Evrard. Dans ce but, un programme

commun est à souhaiter afin que les observations recueillies soient comparables. M. Lacassagne a proposé les particularités suivantes à recueillir : lieu de naissance ; profession ; instruction ; âge ; date des tatouages ; procédé employé ; nombre de séances ; durée des séances ; renseignements sur le tatoueur ; description des tatouages ; siège ; coloration ; changements survenus dans la coloration ; inflammation consécutive aux piqûres ; temps mis par le tatouage à s'installer ; état actuel des tatouages ; effacement volontaire ou non ; moralité du tatoué.

Toutes ces indications données par le professeur Lacassagne ont leur valeur ; toutes méritent d'être conservées et minutieusement recherchées, en ayant soin que la profession, l'instruction et l'âge soient ceux non du moment de l'observation, mais de l'époque des tatouages. J'estime en outre que certaines autres pourraient être avantageusement ajoutées, quelques-unes indispensables, même en ce qui concerne les aliénés, que le savant médecin légiste de Lyon n'avait pas en vue quand il rédigea son programme. Tout d'abord s'il est utile de connaître le lieu de naissance dont les mœurs ont contribué à façonner l'esprit de l'enfant ou lui ont été héréditairement transmises, la résidence lors des tatouages, différente souvent de celui-ci, a une importance parfois plus considérable encore à cause des occasions offertes et de l'esprit d'imitation éveillé. Ensuite les motifs qui, en dehors de l'influence de l'exemple, ont amené le sujet aux tatouages fourniront des indications sur les mobiles auxquels sa volonté est sensible, de même que le fait d'une détermination unique ou répétée à intervalles plus ou moins éloignés permettra d'invoquer ou de rejeter un entraînement irréfléchi et de constater une tendance profonde se manifestant par une ou plusieurs récidives. Après ce que j'ai écrit plus haut, je n'insisterai pas sur le choix des dessins opéré librement par le tatoué ou accepté des mains du tatoueur. La constatation du degré de douleur éprouvé durant les opérations a aussi sa valeur, comme symptôme du fonctionnement sensitif, de même l'appréciation actuelle du sujet sur le fait du tatouage, comme preuve des évolutions de son esprit et des influences qu'a pu exercer sur celui-ci la vue des dessins. Les motifs des surcharges et de l'effacement rentrent encore dans cet ordre d'idées. Enfin le prix des tatouages fournira des aperçus intéressants sur le tatoueur et les milieux sociaux auxquels il appartient. Bien que ces diverses particularités ne figurent pas au programme du professeur Lacassagne, il est juste

de reconnaître qu'elles sont examinées et appréciées au cours de ses deux monographies si complètes et si instructives. Pour faciliter les recherches de nos collègues qui voudraient comme nous étudier cette question intéressante et si peu connue des tatouages chez les aliénés, nous pensons utile de les intercaler dans le questionnaire. Enfin, en matière de folie, deux autres détails devront être soigneusement notés chez le tatoué qui a perdu la raison, la maladie mentale dont il est atteint et le caractère criminel ou non de son aliénation.

En conséquence, nous proposons le canevas suivant :

1. — Lieu de naissance. . . . .	15. — Récidives, durée des intervalles.
2. — Résidence. . . . .	16. — Motifs des tatouages. . . . .
3. — Age. . . . .	17. — Choix des images. . . . .
4. — Degré d'instruction. . . . .	18. — Douleur ressentie. . . . .
5. — Profession. . . . .	19. — Inflammation sous-cutanée . . . . .
6. — Nombre des tatouages . . . . .	20. — Renseignements sur le tatoueur . . . . .
7. — Siège . . . . .	21. — Prix des tatouages. . . . .
8. — Description et classification des tatouages. . . . .	22. — Procédé de tatouage. . . . .
9. — Coloration. . . . .	23. — Nombre de séances . . . . .
10. — Date des tatouages . . . . .	24. — Durée des séances. . . . .
11. — Changement de coloration. . . . .	25. — Temps pour s'établir. . . . .
12. — Effacement involontaire. . . . .	26. — Appréciation sur le tatouage. . . . .
13. — Effacement volontaire : motifs et procédés . . . . .	27. — Moralité du tatoué. . . . .
14. — Surcharge : motifs et procédés.	28. — Maladie mentale. . . . .
	29. — Caractère criminel ou non de non de l'aliénation mentale.

Avec les aliénés, pour les raisons que nous avons déjà fournies, il sera difficile de répondre complètement dans tous les cas à ce questionnaire, mais les lacunes ne seront pas partout les mêmes et en rassemblant un grand nombre d'observations, celles-ci se compléteront les unes les autres. Pour notre part voici ce que nous sommes parvenus à tirer de nos soixante-dix-neuf malades tatoués.

En ce qui concerne le *lieu de naissance*, soixante-sept d'entre eux sont nés dans les départements maritimes, savoir : quarante-sept dans les Bouches-du-Rhône, neuf dans le Var, cinq en Algérie, trois dans la Corse et la Seine-Inférieure, et de ces soixante-sept, quarante-trois dans des localités situées au bord même de la mer. Quant aux douze autres ils appartenaient à toutes les régions de la France, du Midi à l'Est. La *résidence* au moment du tatouage nous montre mieux encore la puissante

influence des milieux marins. Nous avons été renseigné très exactement sur cinquante-sept d'elles qui se répartissent ainsi : vingt-une fois un port de mer, cinq fois des villages touchant à un port de mer ; treize fois des bateaux sur lesquels les sujets étaient matelots ; six fois la caserne ; cinq fois la prison ; sept fois des départements du midi, du centre ou de l'est. Ainsi sur cinquante-sept résidences bien connues, trente-neuf étaient des milieux marins, soit la proportion de 68 % alors que la caserne ne donne que la proportion de 18,5 %, et la prison, moins encore, celle de 8,7 %.

Pour l'âge, les aliénés tatoués, dans mes observations, ne diffèrent pas des criminels. La précocité signalée par M. Lombroso et M. Lacassagne dans les tatouages de ceux-ci se retrouve pour ceux-là comme le prouve le tableau suivant relatif à 58 cas où des renseignements précis ont été recueillis.

6 ans . . . . .	3	14 ans . . . . .	3	22 ans . . . . .	5
7 — . . . . .	2	15 — . . . . .	2	23 — . . . . .	4
8 — . . . . .	3	16 — . . . . .	3	24 — . . . . .	2
9 — . . . . .	2	17 — . . . . .	5	25 — . . . . .	2
10 — . . . . .	3	18 — . . . . .	4	26 — . . . . .	1
11 — . . . . .	3	19 — . . . . .	2	30 — . . . . .	1
12 — . . . . .	3	20 — . . . . .	1	36 — . . . . .	1
13 — . . . . .	2	21 — . . . . .	2		

Ainsi 16 % de nos malades avaient été tatoués avant dix ans, 38 % avant quinze ans et 68 % avant vingt ans. Les chiffres relativement élevés qui correspondent aux âges de vingt-deux et de vingt-trois ans dépendent assurément du service en qualité de militaire et surtout de marin.

Je ne saurais rien affirmer relativement à l'instruction. L'état de folie a rendu presque impossibles mes recherches sur ce point. Il m'a semblé toutefois que l'instruction primaire était pour le moins aussi fréquente que l'absence de toute instruction. Les professions au moment des tatouages nous ont fourni des résultats plus sûrs et plus probants ; elles ont été bien déterminées dans cinquante-quatre cas ; elles aussi elles montrent l'influence prépondérante de la vie maritime et viennent corroborer l'opinion de M. Lacassagne que l'action de la caserne est de beaucoup inférieure. Comme les quatre portefaix du tableau suivant étaient attachés aux ports de Marseille, partant vivaient de la vie des marins, il est juste de les ajouter à ceux-ci, ce qui porte leur

nombre à dix-sept contre six militaires, soit un chiffre trois fois supérieur. En dehors de la marine, de l'armée et de la prison, la profession chez nos malades paraît avoir été indifférente. Il est à remarquer que de ces cinquante-quatre, quatorze étaient encore des écoliers.

Ecoliers . . . . .	14	Serrurier . . . . .	1
Marins . . . . .	13	Boulangier . . . . .	1
Militaires . . . . .	6	Acrobate . . . . .	1
Prisonniers . . . . .	5	Tonnellier . . . . .	1
Portefaix . . . . .	4	Tapissier . . . . .	1
Cuisiniers . . . . .	2	Sabottier . . . . .	1
Corroyeur . . . . .	1	Meunier . . . . .	1
Cordonnier . . . . .	1	Cultivateur . . . . .	1

Dans le décompte du *nombre* des tatouages, j'estime nécessaire de s'en tenir non aux images prises isolément mais à l'idée qu'elles représentent. Ainsi un homme et une femme s'embrassant deux cœurs entrelacés ou même le tableau complet de la passion avec tous les personnages ne comptent que pour un tatouage chacun malgré la dualité ou la pluralité des dessins. En procédant ainsi j'ai relaté sur mes soixante-dix-neuf aliénés deux cent soixante-quatre tatouages, ce qui donnerait une moyenne par malade de 3,34, égale ou peu s'en faut à celle fournie par les données de M. Lacassagne qui a compté sans doute d'après ce procédé, le seul en effet rationnel, et qui sur trois cent soixante-dix-huit sujets appartenant ou au deuxième bataillon d'Afrique ou à des pénitenciers militaires a noté mille trois-cent trente-trois tatouages soit par sujet la moyenne sensiblement la même que la nôtre de 3,52. Ces moyennes, je le sais, n'ont aucune valeur absolue mais il m'a semblé curieux que le professeur de Lyon et moi nous les ayons obtenues les mêmes dans des milieux et sur des sujets aussi différents à tant d'égards. Plus exactement les deux cent soixante-quatre tatouages se répartissaient individuellement sur les soixante-dix-neuf aliénés ainsi qu'il suit :

1 tatouage . . . . .	30	9 tatouages . . . . .	2
2 tatouages . . . . .	17	10 — . . . . .	1
— . . . . .	10	11 — . . . . .	3
— . . . . .	4	13 — . . . . .	1
— . . . . .	4	12 — . . . . .	1
— . . . . .	4	17 — . . . . .	
— . . . . .	1		

Dans nos observations le mono-tatouage a été de beaucoup le plus fréquent ; le nombre des sujets diminue même dans le tableau ci-dessus en raison du nombre des tatouages.

Quant aux *sièges* occupés par ces deux cent soixante-quatre tatouages, les voici :

Bras droit . . . . .	33	Poitrine . . . . .	
Les deux bras . . . . .	22	Cuisse gauche . . . . .	1
Bras gauche . . . . .	14	Poitrine, les deux bras et les deux	
Poitrine et les deux bras . . . . .	5	cuisses . . . . .	1

Très difficile est une bonne *classification* des tatouages.

M. Lombroso, les distinguant d'après les symboles auxquels les dessins font allusion reconnaît quatre signes ou emblèmes différents, amour, religion, guerre, profession. La division de M. Lacassagne en sept catégories distinctes est beaucoup plus complète : 1° Emblèmes professionnels ; 2° militaires ; 3° patriotiques ou religieux ; 4° des inscriptions ; 5° amoureux et érotiques ; 6° emblèmes-métaphores ; 7° des emblèmes fantaisistes, historiques. Je crois utile de pousser plus loin encore les subdivisions, de séparer les tatouages religieux des patriotiques qui n'ont, en effet, aucun rapport ; les amoureux des obscènes qui, malgré une même origine, ont entre eux toute la distance qui sépare un cœur enflammé ou un cupidon ailé d'une femme nue se masturbant ou d'un couple en coit ; les uns des autres les inscriptions, les dates, les initiales, les noms, qui sont choses assez dissemblables ; les emblèmes militaires, des emblèmes maritimes, enfin de conserver les emblèmes historiques mais de faire rentrer les fantaisistes dans les métaphoriques, car, fantaisie pour l'observateur, le tatouage est toujours, s'il a été librement choisi, métaphore pour le tatoué. Ainsi M. Lacassagne donne le coq comme exemple de dessin fantaisiste et le lion de dessin métaphorique, mais de même que celui-ci est l'emblème de la force et du courage, celui-là peut être le signe de la vigueur génésique : Je cite ce fait, car j'ai connu un tatoué dans ce cas ; j'en ai encore connu un autre chez lequel le coq tenait dans les pattes une banderole avec la devise : *Toujours prêt*, mais ici, il est vrai, le sens métaphorique ne prêtait guère à controverse. Même de ce que le sujet ignore au moment où on l'interroge la signification exacte attachée aux images dont il est orné, il ne s'ensuit nullement qu'elles n'eurent pas jadis un sens pour lui. Aussi convient-il je crois de

sectionner les emblèmes métaphoriques, en personnages, animaux, végétaux et objets. Conformément à ces données nos deux cent soixante-quatre tatouages se répartissaient en seize sections comme il suit, moins deux indéchiffrables :

Amour. . . . .	42	Métaphores végétaux . . . . .	13
Métaphores-objets. . . . .	41	Inscriptions. . . . .	12
Professions . . . . .	20	Militaires. . . . .	11
Métaphores-personnes . . . . .	19	Patriotisme . . . . .	11
Marine. . . . .	18	Métaphores animaux. . . . .	7
Religion . . . . .	17	Obscénité. . . . .	7
Initiales. . . . .	16	Histoire . . . . .	7
Dates et chiffres . . . . .	15	Noms . . . . .	6

Il serait puéril d'entrer dans le détail de chacune de ces seize sections, cependant deux méritent de nous arrêter quelques courts instants. En premier lieu les professions ; sur les vingt portées à notre tableau, la marine à elle seule en compte treize, si on les ajoute au dix-huit tatouages de cette nature faits alors que les sujets n'étaient pas marins, on obtient un total de trente-un ce qui donne par rapport au total de deux-cent-soixante-quatre, la bien forte proportion de 12 0/0, qui reste toujours forte même en remarquant que Marseille et Toulon sont deux grands ports, car les emblèmes militaires ne s'élèvent en tout qu'à onze. Des six de nos malades qui se firent tatouer tandis qu'ils étaient sous les drapeaux, pas un n'a choisi les emblèmes de la profession alors que tous les marins au nombre de soixante-dix-sept, sans exception les ont demandés. De plus en plus l'influence prépondérante de la marine se montre donc. En second lieu l'obscénité : des sept tatouages obscènes cinq étaient portés par des militaires d'Afrique dont un de la Légion étrangère et quatre du bataillon d'Afrique. Les deux autres, détail attristant, avait été dotés de ces images à leur insu. L'un, âgé de dix-huit ans, avait demandé des sujets amoureux en s'en rapportant pour le choix au goût du tatoueur, amateur peu délicat comme on va voir. Il dessina un cœur, puis un pigeon volant vers une pensée et entre les deux un gland énorme lançant du sperme. Après l'établissement définitif des tatouages, furieux le malheureux tomba à bras raccourcis sur son opérateur mais il dut garder son dessin. L'histoire du second est encore plus triste. C'est le sujet porteur de dix-sept tatouages. Tous furent exécutés par son parrain, maître d'armes du régiment, alors qu'il avait à peine neuf ans et l'un d'eux représentait



un couple en train de pratiquer le coït : sous un saule-pleureur une femme était étendue les jupes relevées et les parties sexuelles à nu tandis que de la main gauche elle tenait la verge en érection d'un homme déculotté qu'elle attirait sur elle de son bras droit.

Chez nos aliénés la *coloration* bleue fut de beaucoup la plus fréquente, puisque nous n'avons rencontré que dix fois la rouge et bleue, deux fois la noire et deux autres fois la noire et bleue, quelques-uns de ces tatouages, quoique très anciens, étaient admirablement conservés, tandis que d'autres, de *date* beaucoup plus récente se voyaient à peine. Ainsi certains qui dataient de quarante ans avaient conservé toute leur fraîcheur, alors que quelques autres de moins de vingt ans étaient aux trois quarts effacés. Il est incontestable que le temps est pour peu de chose dans les effacements involontaires ; la conservation des tatouages paraît dépendre entièrement des *procédés* et des *matières colorantes*. Malheureusement l'état mental de nos sujets ne nous a pas permis de nous renseigner sur ces points avec exactitude, et il en a été de même pour le *nombre* et la *durée des séances* ainsi que pour le *temps mis par les tatouages à s'installer*, détails déjà difficiles à obtenir, après les années écoulées, des sains d'esprits.

Nous avons été plus favorisés relativement à l'*effacement volontaire* et à la *surcharge*. De quarante-neuf malades qui furent, à cet égard, capables de répondre avec exactitude à nos questions, un seul avait essayé d'enlever son tatouage obscène à l'aide d'une vésication ; c'est le sujet de notre observation XII, qui échoua d'ailleurs dans la tentative. L'indélébilité des tatouages est, en effet, une croyance générale chez les tatoués. A ceux qui témoignaient des regrets d'être ornés de tel insigne, si nous demandions pourquoi il n'avaient pas essayé de les effacer, ils répondaient sans variante : ça ne s'efface pas, ça s'en va seul ou c'est pour la vie. Par contre, il est plus fréquent de rencontrer des sujets qui, ennuyés pour une raison ou pour une autre des emblèmes dont ils sont revêtus, s'efforcent par des surcharges de les changer en d'autres. Trois de nos malades le tentèrent. Tout d'abord celui dont nous venons de parler qui, après l'insuccès des vésicatoires, fit ajouter une grappe de raisin, comme il est dit dans son observation. Un second, arrêté pour délit politique et qui, en signe commémoratif, s'était fait un bonnet phrygien suivi de l'inscription ; 4 décembre 1851, prit peur par la suite d'être traité toujours en suspect par le pouvoir et en 1854, sur sa demande, un opérateur habile transforma le premier tatouage en une corbeille de

fleurs. Enfin un troisième, conduit en état d'ivresse par une maîtresse à Beyrouth, chez un tatoueur qui, sur les indications de l'amante, inscrivit son nom, Ramera, sur le bras de l'amant, résolut quelques années après, au moment de son mariage, de remplacer par une fleur, et y réussit, ce premier tatouage susceptible d'éveiller les justes jalousies de sa légitime épouse.

Nombreuses ont été les *récidives* que j'ai relevées, treize sur quarante-neuf malades capables de renseigner sur ce point, soit la proportion de 26, 5 0/0; j'avoue que ce résultat m'a surpris. J'étais loin de soupçonner que plus d'un quart des tatoués étaient à ce point possédés de l'amour des tatouages, qu'ils récidivaient, ce qui, à coup sûr, prouve que cet amour avait en eux des racines profondes. Le laps du temps écoulé fut dans quatre cas de moins d'un mois. Bien entendu je n'ai pas pris en considération ceux que la douleur, l'inflammation ou toute autre circonstance indépendante de la volonté avait obligés de suspendre momentanément l'opération. Les quatre sujets sont des individus qui, le premier tatouage définitivement établi, en avaient été si satisfaits qu'ils s'étaient empressés d'y revenir. Parmi eux, un, quatorze ans après, se fit encore retatouer pour la troisième fois. Je n'en ai trouvé qu'un autre qui se soit ainsi pris à trois fois, la seconde après quinze ans et la troisième au bout de quatre ans. Des autres, deux avaient récidivé après deux ans, cinq après une douzaine d'années, enfin un dernier après trente ans.

La recherche des *conditions* dans lesquelles le tatouage s'est effectué et des *motifs* qui ont décidé la volonté m'a paru nécessiter une initiative complète laissée aux sujets; je me suis borné à leur demander comment et pourquoi ils étaient tatoués, afin de ne point dicter leurs réponses. Voici le relevé des mobiles que je suis parvenu à recueillir :

Imitation seule. . . . .	18	Amour . . . . .	4
Vanité. . . . .	13	Politique. . . . .	3
Oisiveté . . . . .	6	Vengeance . . . . .	2
Esprit de corps. . . . .	5	Piété filiale . . . . .	1
Fanfaronade. . . . .	5		

Le mobile le plus puissant a été l'imitation; celle-ci est intervenue sans exception dans tous les cas; dans 18, cela a même été la seule qu'on ait pu constater. Il est à remarquer que la religion ne figure pas dans le tableau ci-dessus, alors que les emblèmes religieux, ainsi qu'il a été signalé plus haut, s'élevaient à 17.

C'est que, si chez nos sujets elle a joué un assez grand rôle dans le choix des images, elle n'a jamais été une cause déterminante de tatouage, deux choses qu'il importe de distinguer. Ainsi quatre fois seulement l'amour a porté les sujets à se tatouer, et pourtant les emblèmes amoureux et obscènes ont été trouvés au nombre de 49. Après l'imitation, le motif le plus fréquent a été la vanité; on sait sa part grande dans le tatouage des sauvages et des peuplades primitives.

Parmi mes tatoués, huit seulement ont manifesté spontanément des *regrets* d'être ainsi ornements et ont déclaré qu'ils ne recommenceraient pas, si c'était à refaire. Chez quatre d'entre eux un rapport existait néanmoins, comme le prouvent les observations rapportées entre le délire et les emblèmes représentés. Je ne reviendrai pas sur les raisons déjà données qu'ils invoquaient pour justifier ces regrets. Des quatre autres deux déclaraient qu'actuellement ils trouvaient la chose vilaine, et un que c'était par trop arsouille. L'opinion du quatrième est des plus intéressantes à connaître. Marin de sa profession, il avait été, en effet, jusqu'à l'écllosion de sa folie et son internement à l'asile, tatoueur à bord de tous les navires qu'il avait montés, or, il avouait être désolé de porter des tatouages, car il avait remarqué au cours de sa profession que seuls, les mauvais garnements utilisaient son talent. Je n'ai pas souvenir, disait-il, d'avoir jamais tatoué un brave homme. Lui-même d'ailleurs avait été jadis condamné pour pétéristie sur des enfants. Cet aveu, dans cette bouche, me paraît précieux à retenir, c'est l'expression franche et naïve d'une longue expérience professionnelle.

Par l'*insensibilité* et la *disvulnérabilité* le criminel et le dégénéré se rencontrent : ce sont deux de leurs rares caractères communs. Certes tous les aliénistes sont d'accord sur la diminution de la sensation douloureuse dans la folie; la même unanimité ne se retrouve pas cependant pour la disvulnérabilité. Certains croient avec M. Christian qu'à cet égard l'aliéné ne diffère pas du sain d'esprit. Néanmoins c'est le petit nombre; la grande majorité pense avec M. Dagonnet que quelle que soit la forme de l'affection mentale les lésions traumatiques guérissent avec une remarquable facilité qui trouve peut-être son explication dans l'absence même ou plutôt dans la diminution de la douleur observée chez la plupart de ces malades. Dans tous les cas, il est à noter que chez aucun de nos tatoués l'opération n'a eu les conséquences graves qu'elle comporte assez fréquemment encore.

En outre les renseignements précis fournis par quarante et un de nos sujets ont permis de constater une particularité digne d'être notée, savoir : un rapport direct dans tous les cas entre l'intensité de l'inflammation consécutive et l'intensité de la douleur, insignifiante quand celle-ci le fut, modérée ou vive quand elle l'a été. Un d'eux nous en a même fourni un double exemple. A 13 ans, il voulut avoir un mousquetaire à pied, la douleur fut insupportable et ne lui permit pas d'aller jusqu'au bout. Il eut à la suite une très vive inflammation du bras avec gonflement marqué. A 22 ans, tandis qu'il était au service, il fit achever le mousquetaire commencé; à ce moment la douleur fut insignifiante et insignifiante aussi la réaction qui s'ensuivit. Les quarante autres se répartissent ainsi : douleur et inflammation presque nulles, 23; douleur et inflammation modérées, 8. Ainsi l'insensibilité et la disvulnérabilité paraissent de règle.

Quarante-deux de mes malades ont pu me dire par qui ils avaient été tatoués, et vingt-huit fois le *tatoueur* avait été un camarade, et 14 fois seulement un professionnel. Le tatouage, à les entendre, est surtout un service qu'on se rend entre amis. Et pas seulement parmi les marins embarqués, ce qu'expliquerait la monotonie des longs voyages, mais encore à terre, même dans les ports où les hommes qui exercent ce métier ne manquent pourtant pas. En outre six de mes sujets se sont tatoués eux-mêmes. Quatre nous sont déjà connus. Un est le marin tatoueur dont nous avons rapporté il y a un instant la sévère appréciation sur la moralité de sa clientèle; deux autres qui s'opérèrent eux-mêmes après l'avoir été en premier lieu par autrui sont les sujets des observations IV et XXII; également le sujet de l'observation VI se tatoua lui-même à 12 ans, à l'école. Des deux qui restent l'un, apprenti tonnelier et dessinateur assez habile, à quinze ans se fit sur le bras les insignes de sa profession, l'autre, matelot, durant une longue traversée, pour occuper ses loisirs et soulager son ennui, raconte-t-il, inscrivit sur sa cuisse gauche, au-dessus du genou, l'inscription : *Voir et mourir*. Jusqu'ici l'*auto-tatouage* a peu fixé l'attention; peut-être en mériterait-il davantage.

Mais ce qui dans l'histoire du tatouage est surtout pour surprendre, c'est son *prix*. Vrai, le tatoué en a pour son argent. Et je ne parle pas des tatouages exécutés par des camarades, des ouvriers, car à la rigueur ceux-là sont assez rémunérés par l'occupation qu'ils se donnent et l'amusement qu'ils se procurent; on comprend que là j'ai noté quinze fois la gratuité; mais je

parle des tatoueurs de profession, installés sur les quais des ports. Eh bien ! pour eux, cinquante centimes est déjà un prix fort, le prix courant est de 20 à 30 centimes. Souvent même ils opèrent pour un verre de vin, une goutte ou une poignée de tabac. Incontestablement le métier n'est pas appelé à nourrir son homme. De mes sujets, trois furent tatoués pour cinquante centimes, un pour trente-cinq centimes, cinq pour vingt-cinq centimes, deux pour vingt centimes, un pour une portion et un autre pour une absinthe. Le plus favorisé fut incontestablement l'Arabe de l'observation IX, que son client entretint de tout durant le mois de ses opérations. Pourtant le tatouage est une œuvre minutieuse et longue ; sans doute, mais comme il est douloureux, s'il fallait encore le payer à beaux deniers comptants, plus d'un y renoncerait, de là, je pense, la modicité des salaires acceptés.

Plus intéressante encore que toutes celles dont nous venons de nous occuper est la question de la *moralité* du tatoué avant l'écllosion de la folie. A cet égard, nous avons été exactement renseignés sur cinquante-neuf malades et parmi eux il s'en est rencontré trente-deux qui avant d'être des aliénés avaient été des condamnés ; soit la proportion de 54 %. Ces chiffres confirment ceux de M. Séveri, qui a trouvé que 60 % des aliénés tatoués avaient goûté auparavant de la prison. Une fois de plus, les rapports du tatouage et de la délinquance se trouvent ainsi démontrés, surtout que de ces trente-deux condamnés, quatorze étaient des récidivistes. Les condamnations encourues avaient été :

Attentats à la pudeur. . . . .	4	Vols . . . . .	7
Coups et blessures. . . . .	12	Vagabondage et mendicité . . . . .	4
Rebellion. . . . .	6	Délits politiques . . . . .	2

Les quatorze récidivistes se répartissaient ainsi : cinq pour coups et blessures, dont deux avec deux, et trois avec quatre condamnations ; quatre pour vagabondage et mendicité avec trois, cinq, huit et onze condamnations ; enfin deux pour vols, avec chacun trois condamnations.

Les maladies mentales des tatoués sont fournies par le tableau suivant :

Lypémanie . . . . .	37	Folie épileptique . . . . .	5
Manie. . . . .	21	Folie alcoolique. . . . .	3
Délire systématisé. . . . .	5	Folie circulaire. . . . .	2
Paralysie générale. . . . .	5	Folie traumatique. . . . .	1

La prédominance des folies simples — lypémanie, manie, délire systématisé — en est la caractéristique, puisqu'elles s'élèvent à 63, c'est-à-dire à 80 %. La haute importance de cette particularité ressortira davantage quand j'aurai établi les *tendances dangereuses* de l'immense majorité de nos aliénés tatoués. Je l'ai avoué plus haut, quand j'ai commencé ces investigations mon but exclusif était de rechercher si le principe formulé par le professeur Lacassagne était vrai pour les aliénés comme pour les sains d'esprit. Quand je communiquai mon dessein à mon surveillant en chef, qui depuis vingt-cinq ans vivait avec les malades de l'Asile Saint-Pierre, il en parut surpris, car pour lui le fait, du moins à Marseille, était patent. « Mais Monsieur, me dit-il. ici, ce n'est pas douteux que tous les tatoués sont plus ou moins de mauvais malades, si tous les mauvais malades ne sont pas tatoués. » Ce jour-là justement il y avait dans le service neuf aliénés que nous étions obligés de visiter séparément dans des chambres d'isolement pour n'être pas victimes de leurs brutalités : nous commençâmes par eux ; tous les neuf avaient des tatouages. Et ce ne fut point un simple hasard, car mes recherches ultérieures établirent sans conteste que le tatouage se rencontre de préférence chez les aliénés dangereux, aliénés homicides ou tout au moins agressifs. On a vu par les dix-sept observations rapportées plus haut que dix de ces sujets étaient éminemment dangereux et que trois avaient commis des assassinats. Eh bien, cela est tout aussi généralement vrai des autres et dans des proportions identiques sinon plus fortes, de telle sorte que le tatouage mérite d'être considéré comme un signe de criminalité possible dans la folie et de justifier une surveillance plus étroite. Cela est surtout vrai si le tatouage n'est en rapport ni avec le milieu ni avec la profession du tatoué. Qu'un aliéné appartenant à la bourgeoisie soit tatoué, ce fait sera plus chez lui l'indice de tendances dangereuses que chez le matelot ayant passé sa vie à courir les mers ; par contre le marin qui aura résisté à toutes les sollicitations de ce genre auxquelles il a été exposé, pourra presque à coup sûr être considéré comme inoffensif. Ainsi, le malade tatoué de M. Christian, homme du monde, était un aliéné très dangereux, à tendances homicides. Cet homme qui avait commis une tentative de suicide, dès qu'on parle de sa femme et d'un médecin qui jadis l'avait soigné dans un asile, dit M. Christian, entre dans de véritables accès de rage et profère les menaces les plus terribles ; il exige le divorce et quant au mé-

devin, il le traduira devant les tribunaux et s'il n'est pas condamné il se fera justice lui-même, il lui « crèvera la peau. »

Ainsi, d'après mes constatations, le tatouage serait un élément ayant une valeur plus ou moins grande selon les milieux sociaux dans la distinction si épineuse à établir entre les aliénés dangereux et inoffensifs que chaque jour les médecins des asiles sont appelés à formuler. Or, cette distinction est, de nos jours, encore si difficile et si aléatoire, que tout ce qui est susceptible de la faciliter, dans la mesure même la plus faible, mérite d'être accueilli avec empressement. Tant que le malade est curable, qu'importent les dangers auxquels il expose ou non la société, puisque pour lui l'Asile est un hôpital et l'isolement un remède. L'aliéniste qui autoriserait la sortie serait aussi coupable que le chirurgien qui permettrait à un blessé de marcher sur sa jambe fracturée. Mais quand le mal, passé à l'état chronique, est devenu incurable, l'Asile cesse d'être un hôpital et l'isolement un remède ; si la famille réclame le sujet et se charge de subvenir à ses besoins, seuls les dangers auxquels il expose la sécurité publique, justifient un maintien d'office. Ces dangers, sur quoi se baser pour les prévoir. Ayons le courage de le déclarer : sur rien de positif dans l'état actuel de nos connaissances. Je ne saurais traiter à fond cette grosse question, ce serait sortir complètement de mon sujet ; à qui désire se convaincre du bien fondé de mon assertion, je conseillerai de lire les nombreuses et savantes discussions qui depuis vingt-cinq ans, et l'année dernière encore, se sont déroulées sur ce point à la Société médico-psychologique. Il comprendra comment M. Christian a pu dire sans trouver de contradicteur : neuf fois sur dix l'aliéné qui tue est un malade dont on ne soupçonnait pas les tendances dangereuses, un malade dont on ne se méfiait pas. On voit dès lors combien il serait utile de posséder des signes physiques et psychiques permettant de reconnaître, même sous les apparences les plus inoffensives, le danger auquel expose un aliéné. Ces signes, si jamais nous les découvrirons, nous seront fournis je crois par l'anthropologie criminelle : dans ce sens doivent être dirigées les recherches, car les vieilles méthodes ont donné tout ce qui était en leur pouvoir, et néanmoins nous sommes toujours dans l'ignorance et l'incertitude. Eh bien ! en attendant des données d'une plus haute portée et surtout plus générales, je dirai : toutes choses égales par ailleurs, qu'on se méfie davantage de l'aliéné tatoué que de celui qui ne l'est pas.

Jusqu'ici je suis resté scrupuleusement clinicien, me sera-t-il permis avant de clore ce trop long mémoire de risquer quelques considérations théoriques. Je serai bref. J'ai essayé récemment dans un travail paru ici même de démontrer que dans la folie la criminalité est en raison inverse du degré de dégénérescence. Dès lors, s'il est vrai que le tatouage est surtout l'apanage des aliénés criminels, il doit non seulement être plus rare dans les asiles que dans les prisons mais encore que parmi les sains d'esprit, plus rare enfin parmi les aliénés à mesure que la dégénérescence s'accroît. Et ainsi il en est, en effet. Les travaux de Severi, de Lucchini et de Roselli établissent pour les criminels une proportion de tatouages octuple de celle des aliénés dans les mêmes régions, Florence et Lucques. D'un autre côté les quelques aliénistes qui ont recherché les tatouages de leurs malades ont été frappés du petit nombre qu'ils rencontraient comparativement à celui de la population ambiante. Sans doute j'ai trouvé à l'asile de Marseille une proportion beaucoup plus élevée que la leur, mais j'ai déjà remarqué que néanmoins elle restait très au-dessous de celle fournie par les ouvriers et marins du département des Bouches-du-Rhône qui alimentent l'établissement. Enfin, nous avons vu plus haut que nos tatoués dans la proportion de 80 % étaient des aliénés simples, atteints de lypémanie, de manie et de délire systématisé, c'est-à-dire des formes tout à la fois les plus criminelles et les moins dégénératives de l'aliénation. Parmi nos soixante-dix-neuf tatoués nous n'avons rencontré ni un impulsif, ni un syndromique, ni un fou moral, ni un débile, en un mot pas un seul dégénéré avéré. La folie circulaire qui est intermédiaire aux formes simples et aux formes dégénératives est la seule qui ait fourni deux sujets. Inutile je pense d'insister davantage. Donc, à l'état de folie comme à l'état de santé d'esprit, le tatouage et la criminalité marchent de pair, de telle sorte que les tatoués, qu'ils soient aliénés ou qu'ils soient raisonnables, sont ceux qui commettent des crimes. Comment s'expliquer dès lors qu'un fait aussi patent et aussi répandu soit à ce point méconnu d'un magistrat qui se pique pourtant d'érudition qu'il se demande en 1892 pourquoi on y voit un signe caractéristique du criminel. Il n'a donc pas lu les travaux de M. Lacassagne? Sans doute puisqu'il ne le cite même pas, mais en revanche il nous parle beaucoup d'Hérodote! Et quelles raisons invoque M. Louis Proal pour nier tout rapport entre le tatouage et la criminalité. En plus de cinq citations, il y en a pour le moins autant à chacune



des 536 pages du *Crime et de la Peine* celle-là seule : que les soldats, les ouvriers et les marins se tatouent. Et il en sera ainsi, s'écria jadis un colonel célèbre, tant qu'on persistera à recruter e militaire dans le civil ! De nos jours tout le monde passe par a caserne, l'atelier ou les équipages de la flotte. D'où, M. Proal veut-il que viennent les criminels sinon d'une de ces trois catégories ? Seulement ce qu'il paraît ignorer c'est que ce sont précisément les soldats, les ouvriers et les marins tatoués qui deviennent plus tard des malfaiteurs.

Un dernier mot et j'ai fini. Quelles sont les origines de cette étrange coutume du tatouage qui date des premiers temps de l'humanité ? Comment expliquer sa persistance jusqu'à notre époque de civilisation ? Très ingénieusement M. Lacassagne, rapprochant les tatouages des hiéroglyphes et des graffeti qui sont la peinture des idées ayant précédé l'écriture y voit l'expression des sentiments ou le moyen de conserver le souvenir d'un événement. Cela est vrai, mais seulement en partie, car une cause plus puissante encore fut la vanité. Celle-ci, en effet, intervient toujours, et l'homme primitif, comme le sauvage actuel, en se tatouant par amour ou en signe de victoire cherchait à s'orner le corps. Chez nos tatoués devenus aliénés qui furent capables de nous édifier sur les mobiles qui jadis les poussèrent, le mobile de M. Lacassagne n'a été retrouvé que onze fois, la vanité vingt-trois fois. Relativement à la persistance de cette coutume primitive au milieu de la civilisation contemporaine, trois explications sont en présence. Une que je croyais à jamais abandonnée invoque simplement le goût de la parure : on se tatouerait comme on se peigne ou se frise les cheveux, pour être beau. M. Louis Proal la ressuscite, et, il trouve dans ce goût commun à tous les hommes une raison suffisante du tatouage. L'honorable conseiller de la cour d'Aix oublie seulement que les lois dont il a précisément la garde ne permettent pas aux tatoués d'étaler les parties de leur corps qu'ils ont recouvertes de dessins et que ce sont précisément celles que ces lois laissent montrer qui n'en ont presque jamais. Si la vanité n'était pas fortifiée par quelque autre chose inhérente au sujet, elle ne suffirait pas à le pousser à chercher par une opération douloureuse et pas gratuite un ornement visible rien que dans l'intimité. Ce quelque chose, qui souvent a des racines profondes dans l'être, comme le prouve les 26 % de récidives fournies par nos tatoués devenus aliénés, est ou l'atavisme comme l'enseigne toujours M. Lombroso ou un retard dans

l'évolution des types, comme l'a le premier formulé M. Lacasagne et après lui M. Manouvrier.

En réalité ces deux doctrines ne diffèrent que sur l'interprétation du fait principal, mais sur ce fait principal elles sont d'accord; l'une et l'autre elles reconnaissent implicitement que le tatoué est un être anormal dans nos milieux sociaux; que sur ce point il est redevenu ou resté un homme primitif, un sauvage. En effet, qu'il ait été brusquement ramené en arrière par une action atavistique rétroactive ou qu'il ait retardé sur la marche évolutive de l'humanité; dans les deux cas il représente un spécimen de l'homme d'autrefois, plus riche, à cet égard tout au moins, d'acquisitions passées que d'acquisitions présentes. Une discussion approfondie et détaillée de ces deux doctrines ne serait pas ici à sa place; je me bornerai pour le moment à remarquer qu'il est absolument impossible de généraliser, en admettant qu'elle ait ses raisons d'être, celle des types retardés, applicable tout au plus à certains cas particuliers et des plus rares. Pourquoi? Parce que de toute nécessité elle suppose la continuité dans le retard évolutif, une succession ininterrompue d'ascendants et de descendants dont la marche vers la civilisation a été ralentie. Un tatoué dont le père et le grand-père ne l'étaient point, ne saurait être considéré comme un type retardé, car le phénomène qui reparait en lui après une interruption de deux générations, s'il est la reproduction d'une coutume des aïeux, ne peut s'expliquer que par l'atavisme. Or, tel est le cas de beaucoup de tatoués et parmi les nôtres, nombreux sont ceux qui nous ont parlé de la vigoureuse correction qu'ils reçurent de leur père pour s'être payé ce caprice.

Je dirai de la criminalité ce que je viens de dire des tatouages. L'un et l'autre ont certes la même genèse, aussi ne reprocherai-je pas à M. Manouvrier, d'avoir dans son étude sur les crânes des assassins rattaché ces deux manifestations à un principe unique, mais en appliquant à l'assassinat la théorie du professeur Lacasagne, il s'est rendu passible de la même objection. S'il est incontestablement des familles de criminels, souvent le crime est une anomalie dans une maison honnête. D'ascendants parfaitement civilisés naît un être à instincts de révolte et de brigandage, en complète opposition non seulement avec son milieu social, mais encore avec son milieu familial. Il se produit alors dans la race humaine un phénomène analogue à celui qu'on observe dans la race chevaline où des chevaux dressés depuis plusieurs portées

et qui sont les civilisés de leur espèce, comme nous le sommes de la nôtre, engendrent un poulain avec tous les caractères du cheval sauvage. Dans ces cas le criminaliste n'est pas plus autorisé que l'éleveur à expliquer ces productions anormales par la théorie des types retardés. Ce sont évidemment des faits d'atavisme ou ce mot n'a pas de valeur scientifique.

Quoiqu'il en soit, je tirerai de ce mémoire quatre conclusions cliniques que je serais très heureux de voir contrôler à bref délai par mes collègues des Asiles chargés des services d'hommes :

1° Le tatouage chez les aliénés est plus rare que parmi les sains d'esprit et beaucoup plus rare encore que parmi les criminels ;

2° Quand le tatouage a été librement choisi à l'âge de discernement, que les dessins sont symboliques d'états d'âme parfaitement définis ayant déterminé le choix et que la maladie mentale qui éclate vingt ou trente ans après l'époque du tatouage est une folie névrosique capable de refléter les dispositions psychiques antérieures, on trouve presque toujours un rapport entre la signification emblématique des images tatouées et les conceptions délirantes de l'aliéné ;

3° Le tatouage chez les aliénés est comme la criminalité dans la folie, en raison même du degré de dégénérescence ;

4° Le tatouage se rencontre de préférence chez les aliénés à tendances agressives et criminelles, de telle sorte qu'il mérite d'entrer sérieusement en ligne de compte dans la distinction encore si obscure des aliénés dangereux et des aliénés inoffensifs.

---

---

## REVUE CRITIQUE

---

REVUE DE CHIMIE JUDICIAIRE

LA RECHERCHE TOXICOLOGIQUE DES ALCALOÏDES

A PROPOS DE L'AUTOPSIE DU BARON DE REINACH

par L. HUGOUNENQ

---

Les origines de la crise politique qu'a traversée cet hiver notre pays sont trop récentes et trop présentes à l'esprit de tous pour qu'il soit besoin de les rappeler. Il semblait tout d'abord que l'autopsie du baron de Reinach devait fournir la clef d'une énigme dont on réclamait la solution avec une impatience que les résultats ont bien déçue. Tous les regards étaient tournés vers M. Brouardel et ses collègues lorsque la justice les a chargés de procéder à l'exhumation de Nivilliers; quand les experts ont publié leur rapport, les événements s'étaient précipités, et ce qui avait passionné la foule quelques jours auparavant n'a plus eu d'autre intérêt que celui d'un épisode banal à peine rattaché par les liens du souvenir aux péripéties plus retentissantes du drame.

Bien que le rapport de MM. Brouardel, Ogier, Richardière, Schutzenberger et Villiers n'ait attiré sur lui qu'une attention distraite de la part du grand public, il mérite cependant à beaucoup de titres et en dehors de toute préoccupation d'actualité, que les hommes d'études s'arrêtent quelques instants devant les problèmes qu'il soulève. La recherche médico-légale des alcaloïdes vénéneux est un de ces problèmes, qui n'a pas cessé d'être à l'ordre du jour et qui depuis quinze ans se dresse comme une énigme moins bruyante, mais peut-être aussi plus attachante que l'autre.

Le jour où Selmi, Gautier et leurs émules ont démontré que les tissus cadavériques normaux abandonnés à la putréfaction ordinaire, se chargeaient de produits alcalins toxiques de tous points semblables aux principes vénéneux retirés des végétaux, un grand chapitre de la toxicologie descendait des hauteurs

sereines de la certitude scientifique dans le domaine des problèmes obscurs dont la solution appelle de nouvelles découvertes.

Les travaux n'ont pas manqué, et, bien que le but poursuivi n'ait pas encore été atteint, les ténèbres sont moins épaisses et, à la lueur des faits isolés, découverts çà et là par les chimistes, l'expert peut se diriger quelquefois avec une entière certitude, la plupart du temps avec un ensemble de preuves qui équivaldrait à la certitude elle-même partout ailleurs qu'à la Cour d'assises.

## I

Lorsqu'à l'aide d'un procédé long et compliqué dont la description est d'ailleurs inutile, l'expert a pu extraire des organes suspects d'un cadavre les alcaloïdes toxiques qui s'y trouvaient, trois ordres de recherches se présentent à lui pour reconnaître la nature alcaloïdique de la substance et l'identifier ensuite avec tel ou tel alcaloïde déjà connu.

Ce sont d'abord des réactions dites générales que présentent tous les alcaloïdes sans exception, quelle que soit leur origine animale ou végétale, tels sont les précipités fournis par le tannin, la teinture d'iode, les iodures doubles, les acides phosphotungstique, phosphomolybdique, etc. etc.

Ce premier point établi, des réactifs spéciaux variables d'une espèce à l'autre permettent de rapporter la substance extraite du cadavre à un produit déterminé : morphine, atropine, strychnine, aconitine, cicutine, etc. etc.

Enfin, une dernière preuve sera fournie par l'étude des propriétés physiologiques de la matière suspecte ; injectons-la sous la peau d'un animal, chien, cobaye ou lapin, étudions ses effets toxiques avec tous les perfectionnements que comporte la technique de la physiologie, prenons des tracés du pouls, de la contraction musculaire, et comparons les résultats obtenus avec ceux que fourniraient sur le même animal l'injection d'une même dose d'un alcaloïde pur, bien déterminé. De la comparaison jaillira la lumière et peut-être la certitude !

Ces diverses preuves n'ont pas la même valeur.

Les réactions générales s'appliquent aussi bien aux alcaloïdes végétaux qu'aux bases de la putréfaction, les ptomaines ; on ne

connait pas actuellement de réactif qui permette de les différencier. Quelle que soit leur origine, les alcaloïdes réagissent vis à vis des réactifs généraux de la même façon et, à vrai dire, les faits acquis dans ces derniers temps ne laissent guère prévoir de solution à ce problème, abordé par cette voie. Dans une expertise bien faite, surtout s'il s'agit d'un cadavre en pleine putréfaction, on doit trouver et on trouve des substances agissant sur les réactifs généraux comme si l'on était en présence d'alcaloïdes végétaux, que l'empoisonnement ait eu lieu ou non.

Il est vrai de dire qu'à l'aide de certains artifices on peut, dans un grand nombre de cas, séparer par des dissolvants appropriés les alcaloïdes végétaux des ptomaines : mais cette séparation n'est pas possible dans tous les cas, en particulier pour la morphine ; enfin on ne peut jamais affirmer qu'elle est absolue.

Les réactifs spéciaux paraissent devoir fournir de meilleurs résultats. Chaque alcaloïde est caractérisé par un ensemble de réactions colorées obtenues à l'aide de réactifs puissants tels que les acides concentrés, les mélanges oxydants qui, à la suite d'une destruction profonde de la molécule, développent des colorations généralement très vives. Ainsi, la brucine se colore en rouge intense au contact de l'acide azotique ; un mélange de bichromate de potasse et d'acide sulfurique concentré donne une magnifique teinte bleue avec la strychnine.

Malheureusement, ces réactions ne sont pas spéciales aux alcaloïdes végétaux, et l'auteur de ces lignes a montré récemment que plusieurs caractères considérés comme spéciaux à la morphine, l'alcaloïde le mieux connu pourtant, à la digitaline et à la solanine pouvaient se retrouver avec des résidus cadavériques ne contenant pas trace de ces substances et chargés seulement de ptomaines (1). Bien plus, ce n'est pas une teinte unique que la ptomaine reproduit avec un réactif déterminé, c'est une série de teintes se succédant dans le même ordre et avec la même intensité. Ces faits, que les derniers travaux ont multipliés ne sont pas aussi extraordinaires qu'ils le paraissent, si on veut bien réfléchir que ptomaines et alcaloïdes végétaux sont les produits de réactions biochimiques de même ordre accomplies au sein des tissus animaux et végétaux. Or, les progrès de la physiologie nous font saisir tous les jours des analogies plus étroites entre les deux règnes, la découverte des ptomaines elle-même est

(1) *Journ. de pharm. et de chim.*, janvier 1893.

venue donner un nouvel et puissant appui à ces vues théoriques ; l'expérience les vérifie tous les jours et pour beaucoup de savants l'analogie se poursuivrait jusqu'à devenir une identité véritable.

Dès lors, il n'est pas surprenant qu'alcaloïdes végétaux et ptomaines présentent, eux aussi, des analogies très grandes ; tel d'entre eux se retrouve même dans les tissus végétaux et animaux à la fois : c'est le cas de la bétanine par exemple, qu'on retire de la betterave, mais qu'on peut extraire également des cadavres putréfiés. Comment distinguer la bétanine de la betterave de la bétanine putréfactive, alors qu'elles constituent une seule et même substance chimique ayant pris naissance dans des milieux différents.

A l'heure actuelle, il n'est donc pas possible de déterminer par des procédés chimiques si l'alcaloïde découvert dans les matières suspectes y préexistait à titre de poison végétal administré pendant la vie, ou s'il doit sa formation aux réactions destructives provoquées par les microorganismes de la putréfaction dans les tissus cadavériques.

On peut affirmer qu'aucune réaction n'est absolument spécifique d'un alcaloïde déterminé ; bien souvent même, l'ensemble des caractères d'une base végétale donnée, tout en offrant incomparablement plus de garanties, ne doit pas être accepté comme une preuve absolue et emportant dans tous les cas la conviction. Evidemment, quand il s'agit d'un alcaloïde bien connu tel que la morphine, quand on a pu reproduire, outre les réactions générales, les 15 ou 20 réactions spéciales de ce principe actif, quand on peut ajouter à ces premiers résultats l'identité des effets physiologiques de la morphine et de la matière suspecte, on a constitué une démonstration qui équivaut à la certitude morale. Mais il ne faut pas oublier que la plupart des alcaloïdes ne se prêtent pas à ce luxe d'expériences comparatives. On ne connaît pour beaucoup d'entre eux que deux ou trois réactions colorées, très banales, telles que la teinte brune développée par l'acide sulfurique concentré, la couleur rouge que donnent les mélanges oxydants (acide sulfurique et bichromate, acide sulfurique bromé, etc.) Or, les corps qui réagissent de la même manière vis-à-vis de ces agents sont légion, surtout parmi les substances extractives que les procédés de purification n'éliminent jamais complètement.

Enfin, parmi ces alcaloïdes, il en est, et non des moins importants, dont il est impossible de citer actuellement une seule réaction spéciale. Un des poisons les plus terribles, celui dont on

a soupçonné la présence dans les viscères du baron de Reinach, l'aconitine, est précisément dans ce cas.

Pendant longtemps, on a attribué à l'aconitine un ou deux caractères chimiques qui permettaient, croyait-on, de la reconnaître. Or, à mesure que nos connaissances sur ce principe actif se multipliaient, on voyait diminuer le nombre de ces caractères spécifiques; la raison en est bien simple: plus on purifiait l'aconitine, et plus difficile était l'obtention des réactions spéciales qui lui étaient assignées. Quand on a eu en mains la substance cristallisée et pure, on s'est aperçu que ces réactions avaient disparu complètement; ce qu'on regardait comme caractéristique de la substance ne lui appartenait pas en propre, c'était une conséquence de ses impuretés. L'aconitine pure est actuellement dépouillée des caractères chimiques qui la faisaient reconnaître. Cela ne signifie pas qu'on ne trouvera jamais le moyen de distinguer l'aconitine des autres alcaloïdes, mais encore aujourd'hui, ce moyen nous fait défaut et il vaut mieux avouer notre ignorance, provisoire suivant toutes les probabilités, qu'avancer des affirmations sans preuves, ou s'appuyer sur des résultats dénués de précision et par conséquent de certitude.

Si les réactions d'ordre chimique, quelquefois impuissantes, sont si difficilement convaincantes dans la plupart des cas, pourquoi ne pas demander à l'expérimentation physiologique un complément de preuves que les caractères chimiques si peu précis nous ont refusé? Les alcaloïdes sont des poisons énergiques dont l'action sur l'organisme animal est, sinon bien connue, au moins très étudiée. On a déterminé l'action de chacune de ces bases sur les mouvements du cœur, la pression sanguine, les contractions musculaires: on sait que la strychnine provoque des convulsions tétaniques, que l'atropine dilate la pupille, que tel ou tel alcaloïde ralentit ou accélère les mouvements du cœur. Pourquoi ne pas mettre à profit ces données physiologiques, injecter sous la peau de cobayes, de lapins, de chiens les substances suspectes, noter ce que révélera l'observation directe, et appliquer ensuite les appareils enregistreurs dont les physiologistes font un usage si fréquent, pour saisir des phénomènes plus délicats, tels que le tracé du pouls ou de la contraction musculaire, et en garder sur des graphiques tracés automatiquement le souvenir durable, perpétué, s'il le faut, par la photographie?

Je ne veux refuser à ces expériences ni l'intérêt qui s'y attache fort justement, ni l'importance qu'elles peuvent revendiquer à



titre de preuves de contrôle et de confirmation. Mais je ne puis les considérer, à l'instar de certains auteurs, comme constituant des preuves de première main, se suffisant à elles-mêmes. Bien que la tendance actuelle de nos esprits rapproche au point de les mettre sur le même plan toutes les sciences, il ne faut pas oublier la différence profonde qui sépare les résultats acquis par le physiologiste des lois de la chimie. En chimie, dans presque tous les cas, les données acquises par l'expérience ont force de loi ; elles entrent dans la science à titre de vérités aussi définitives que peuvent l'être des découvertes humaines ; il n'y a pas place dans un traité de chimie pour des discussions ; ce qui est contesté n'entre pas en ligne de compte. Si les physiologistes pouvaient affecter la même sévérité dans leurs publications, la physiologie perdrait beaucoup de son développement ; car ce qui est de règle pour la chimie n'est dans les sciences biologiques qu'une assez rare exception. Il est facile de se convaincre à la lecture d'un livre de physiologie que cette science est encore en beaucoup de points, un champ clos livré aux discussions publiques. Il est très fréquent de voir une opinion formellement contredite quelques lignes plus loin par une idée diamétralement opposée ; les deux systèmes sont sur le même plan et cette égalité de traitement est des plus légitimes. En effet, ces divergences n'éclatent pas seulement dans l'exposé des théories, mais encore dans les données de l'expérience.

Cette infériorité de la physiologie par rapport aux sciences physico-chimiques n'est pas le fait des savants qui se livrent à ces ordres de recherche. C'est une conséquence naturelle de leurs objets d'études respectifs. Tandis que le réactif du chimiste est simple et bien connu de lui, le réactif du physiologiste, l'organisme vivant, est extrêmement complexe et à peu près inconnu sur bien des points. De plus, ce réactif apporte dans tous les phénomènes auxquels il est mêlé un élément particulier, et si l'on peut ainsi dire, une équation personnelle qui échappe à tout calcul.

Si les réactions chimiques des alcaloïdes restent en dehors de la certitude habituelle aux phénomènes de la chimie, combien plus entachées d'erreur paraîtront des expériences physiologiques ? Nous voyons un réactif développer au contact d'un résidu cadavérique une réaction attribuée à la strychnine ; nous ne pourrions cependant pas conclure sur cette unique preuve qu'il s'agit du principe actif de la noix vomique. Pourquoi l'action

tétanique de ce même résidu serait-elle plus probante ? Si des ptomaines peuvent réagir chimiquement comme la strychnine, pourquoi cette analogie s'arrêterait-elle aux réactions chimiques au lieu de s'étendre aux effets physiologiques ? En réalité, toutes les difficultés que soulève la présence des ptomaines dans les recherches toxicologiques se présentent à nous dans l'étude des effets toxiques, aggravées cependant de ce fait que l'organisme vivant est non seulement un milieu complexe, peu connu, mais encore un réactif beaucoup plus banal que le réactif chimique et qui traduit souvent par des effets identiques l'action de causes très différentes. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à parcourir le tableau symptomatique des empoisonnements.

Ces quelques réflexions générales nous permettront de suivre avec plus de fruit les opérations des experts dans l'affaire de Reinach.

## II

On sait que cette expertise peut se diviser en deux parties bien distinctes : l'une a été dirigée par MM. Brouardel, Ogier et Richardière, l'autre, instituée à titre de contre-expertise à la demande des premiers experts, a été confiée à ces mêmes savants auxquels avaient été adjoints MM. Schutzenberger et Villiers. Il n'est pas interdit de penser que la contre-expertise est tout spécialement l'œuvre de ces derniers.

Nous passerons rapidement sur l'examen extérieur du cadavre et l'autopsie qui n'ont fourni aucune révélation intéressante. Nous ne nous étendrons pas davantage sur la recherche des poisons métalliques qui n'a donné que des résultats négatifs ; on n'a pas trouvé trace non plus d'acide prussique, d'oxyde de carbone ou de chloroforme. En ce qui concerne ce dernier corps, l'analyse ne prouve nullement que la mort n'a pas eu lieu par le chloroforme ; car il s'est écoulé entre le décès et l'exhumation trois semaines environ, c'est-à-dire un laps de temps suffisant pour que toute trace de chloroforme ait disparu.

Aussi bien, est-ce sur la recherche des alcaloïdes qu'a porté plus volontiers l'effort de MM. Brouardel, Ogier et Richardière. La méthode qu'ils ont suivie pour extraire les poisons végétaux est celle de Stas légèrement modifiée. Elle n'est pas à l'abri de

tout reproche, elle est longue et ne sépare pas les diverses bases en cas d'empoisonnement mixte ; de plus, il n'est pas sûr que l'éther enlève absolument tous les alcaloïdes au liquide alcalinisé. En revanche, elle ne soumet les matières suspectes à aucune action physique ou chimique capable de détruire ou d'altérer profondément les alcaloïdes instables ; à ce point de vue, elle est supérieure à la méthode de Draggendorff. Néanmoins, en modifiant légèrement le procédé du chimiste de Dorpat, en substituant un acide organique à l'acide sulfurique qu'il emploie, en n'évaporant les dissolvants qu'à basse température, on pourrait, croyons-nous, suivre avec avantage la méthode de Draggendorff, non seulement parce qu'elle assure un épuisement méthodique plus complet grâce aux dissolvants qu'elle met en œuvre (ligroïne, benzine, chloroforme etc),, mais aussi parce qu'elle aboutit à une séparation préliminaire des principes actifs. Du reste, ce n'est ici qu'une opinion personnelle et qui ne diminue en rien l'œuvre des experts encore moins la portée de leurs conclusions.

Grâce à la méthode de Stas, M. Brouardel et ses collègues ont extrait de diverses portions du tube digestif, du foie, des reins, de la rate, des poumons et du cerveau un très faible résidu renfermant une ou plusieurs ptomaines mais n'ayant ni les réactions chimiques, ni les propriétés physiologiques d'un alcaloïde connu.

L'action négative des principaux réactifs leur a permis d'établir cette importante conclusion avec une netteté qui ne laisse place à aucun doute ; aussi peuvent-ils terminer leur rapport par cette assertion caractéristique.

« L'analyse chimique n'a décelé la présence d'aucune substance toxique dans les viscères; aucun des résultats obtenus ne permet de conclure que la mort a été causée par un empoisonnement. »

Dans la contre-expertise, la méthode de Stas a été légèrement modifiée, par l'application du perfectionnement indiqué par Otto : il consiste à épuiser le liquide suspect en deux fois, une fois en liqueur acide pour enlever les glucosides, en second lieu en liquide alcalin pour extraire les alcaloïdes proprement dits. Les deux opérations ont donné de faibles résidus où les auteurs n'ont pu démontrer par aucune réaction chimique la présence d'un alcaloïde végétal. C'est à peine si les iodure doubles ont fourni un louche léger attribuable aux ptomaines.

Le rapport relate avec d'amples détails et nombre de tracés les expériences faites par les experts sur des grenouilles ou des cobayes. Les résultats sont tout aussi négatifs que les réactions

chimiques. Cependant, un tracé du cœur pris sur une grenouille empoisonnée par le résidu suspect semblait révéler la présence d'un poison cardiaque. L'analyse physiologique serait-elle ici plus délicate que l'analyse chimique ? Il n'en est rien ; cette révélation n'est qu'une fausse alerte et des expériences comparatives faites sur des viscères d'individus ayant succombé l'un à une congestion pulmonaire, l'autre à la suite d'un diabète compliqué d'érysipèle, ont montré que ce poison cardiaque existait dans les cadavres normaux : il s'agissait d'une ptomaïne. L'étude physiologique ne se montre donc pas plus féconde que l'expérience chimique ; elle la complète quelquefois, elle ne la supplée jamais, et les experts peuvent terminer leur consciencieuse étude en confirmant les conclusions des premiers chimistes.

### III

De cette absence totale de résultats positifs découle naturellement une conclusion négative ; mais cette conclusion n'embrasse bien entendu que les opérations de l'expertise elle-même ; elle ne saurait aller au delà. Les experts n'ont rien trouvé et pour qui connaît leur compétence et leur habileté, il ne saurait y avoir un doute : s'ils n'ont rien trouvé, c'est qu'il n'y avait rien quand l'expertise a été commencée. Il ne s'ensuit nullement que le baron de Reinach n'a pas succombé à un empoisonnement. Ce que nous avons dit dans la première partie de cette étude nous interdit d'éliminer cette hypothèse, elle reste entière, malgré le résultat négatif obtenu par les experts. A défaut d'autre preuve, l'exemple suivant pourrait en faire foi.

L'auteur de ces lignes a fait, en collaboration avec son collègue et ami M. Lacassagne, à l'heure même où M. Brouardel et ses co-experts se livraient aux opérations relatées ci-dessus, une expertise intéressante. Il s'agissait de la maîtresse d'un étudiant en médecine, qui dans un accès d'alcoolisme, avait pris 8 ou 10 granules à 1/2 milligramme chacun d'aconitine. La mort avait été prompte, et son amant avait trouvé la victime gisant sur le sol au milieu de ses déjections. Il n'avait pas tardé à constater qu'un flacon cacheté contenant dix granules d'aconitine avait été ouvert et qu'un certain nombre de granules avait disparu. Déjà, cette femme avait maintes fois manifesté l'intention d'en finir avec la

vie et son amant avait dû lui arracher des mains les médicaments toxiques dont elle avait pu s'emparer. L'intention de suicide était évidente, les habitudes alcooliques de cette femme en rendaient la réalisation plus probable ; la rapidité de la mort, les symptômes observés pendant la vie, la disparition des granules ne laissaient aucun doute sur l'empoisonnement.

L'autopsie révéla une assez vive inflammation des parois du tube digestif : on en reconnaissait les marques évidentes jusque dans les premières portions de l'intestin grêle. Il fut possible de retrouver sur la muqueuse intestinale plusieurs fragments de rognures d'argent qui avaient servi à enrober les granules et de fournir ainsi une preuve des plus convaincantes en faveur de l'empoisonnement présumé. Or, effectuée peu de jours après la mort, dans des conditions meilleures par conséquent que celles de l'expertise de M. Brouardel et ses collègues, l'analyse chimique ne révéla rien de particulier dans le sang, les reins, le tube digestif et les matières qui y étaient enfermées. En suivant la méthode de Draggendorff légèrement modifiée pour éviter l'altération des produits toxiques, nous n'avons pu retirer la plus petite trace de substance des résidus suspects. Comme la putréfaction n'avait pas commencé, nous n'avons pas trouvé de ptomaines : seul, un résidu extrêmement faible abandonné par l'éther de pétrole, nous a fourni un léger louche avec le tannin, rien avec les iodures doubles.

Les résultats de l'analyse chimique ont été négatifs et bien que l'ingestion de l'aconitine fût certaine, il a été impossible d'en isoler la plus petite trace. Nous n'avons pas fait d'expériences physiologiques pour une excellente raison, c'est que les dissolvants employés pour épuiser les liqueurs suspectes, acides ou alcalines, n'ont rien abandonné, sauf un seul cas où nous avons obtenu une trace de matière à peine visible et absolument impondérable. C'est ce résidu qui repris par l'eau se troublait par l'addition du tannin, mais n'agissait pas sur les autres réactifs généraux des alcaloïdes.

D'ailleurs je n'hésite pas à déclarer que si l'analyse chimique n'ayant rien donné de précis, nous avions par impossible obtenu des effets toxiques en expérimentant sur les animaux, nous aurions relaté ces recherches à titre de renseignements intéressants, suffisants peut-être pour établir des probabilités, nullement pour asseoir des conclusions définitives. Je crois du reste que dans des circonstances analogues, MM. Schutzenberger et Villiers n'auraient pas agi autrement.

## IV

Pour résumer cette étude déjà longue, on peut affirmer que certains poisons, et non des moins actifs, échappent jusqu'à présent à l'analyse chimique la mieux faite, même quand elle a été instituée dans les conditions les plus favorables, presque immédiatement après le décès. Si le poison s'altère ou disparaît de la sorte, ses propriétés physiologiques se modifient ou s'évanouissent de même; elles ne persistent pas après la destruction de son individualité chimique. Sans donner à cette conclusion un caractère par trop absolu, on peut dire que très généralement l'expérimentation physiologique n'apprend rien là où l'analyse chimique a échoué.

Quand il en est autrement, les résultats obtenus, privés de preuves d'ordre chimique, ne sauraient être considérés comme suffisants pour établir des conclusions fermes.

Je crois qu'on ne trouverait pas à l'heure actuelle un seul expert pour prendre la responsabilité d'une condamnation sur la seule inspection d'un tracé sphygmographique. Certains savants ont pu le faire autrefois, mais ils nous ont donné le droit de les en blâmer. Les découvertes de ces dernières années, en nous y autorisant, nous astreignent à une réserve plus grande.

Le doute est l'expression la plus pure de la philosophie scientifique et dans certains cas, de la justice.

L. HUGOUNENQ

---

---

## EMPOISONNEMENT SUICIDE PAR L'ACONITINE.

Rapport de M. A. LACASSAGNE.

Sur la réquisition de M. Casanova, commissaire de police, en date du 7 novembre 1892, j'ai procédé le même jour en mon laboratoire, à l'autopsie de la nommée C..., âgée de 37 ans, demeurant rue Chaponay 68, à l'effet de dire la cause de la mort supposée être un empoisonnement.

I. Nous apprenons que cette fille alcoolique vivait avec un étudiant.

Elle avait absorbé, paraît-il, sept ou dix granules d'aconitine Duquesnel. Chaque granule renferme un quart de milligramme de substance active.

Son amant l'avait laissée à dix heures et demie du soir ne présentant aucune trace de maladie, si ce n'est une hilarité un peu exagérée. En rentrant à une heure du matin, il la trouva dans l'état suivant : le cadavre se présentait dans la position normale de la personne qui dort sur le côté droit, la face légèrement tournée en bas. Un vase placé à côté d'elle contenait des déjections presque complètement liquides et contenant des traces de l'enveloppe d'argent qui recouvrait les granules.

De la bouche s'était échappé lentement un très léger filet de salive visqueuse qui, le drap servant de filtre, a traversé les deux matelats du lit.

Aucune contraction des traits du visage. La face est pâle.

La malade semblait s'être endormie sans souffrance. Le lit très bien fait indiquait qu'il n'y avait pas eu de mouvements brusques anormaux, et que les vomissements n'ont pas été très douloureux.

Les dents très serrées ne permettaient pas l'écartement des maxillaires. Cette contraction n'était pas apparente à la vue.

On suppose que le poison a dû être absorbé vers dix heures du soir et qu'il a dû mettre deux heures à faire son œuvre, le froid s'étant manifesté de très bonne heure aux extrémités.

II. Examen interne du corps. — Le corps pèse 43 kilogrammes. La taille est de 1<sup>m</sup>,56.

Les cheveux sont noirs et abondants. Les yeux mi-clos. Les pupilles largement et également dilatées (8 millimètres). Pas d'ecchymoses à la face interne des paupières. Un peu de mousse sort des narines. Il y en a également dans la bouche.

Rien aux lèvres.

Les joues et les oreilles sont cyanosées surtout du côté droit.

Pas de traces de violences au cou.

Le cadavre est recouvert d'une chemise de toile marquée A. C. et d'un tricot.

Nous remarquons quelques taches livides sur l'abdomen à droite : En arrière le décubitus est très marqué. — Quelques petites hémorragies sous-cutanées. — Ecchymose au coude gauche. — La rigidité est plus marquée aux membres supérieurs.

II. — *Ouverture du cadavre*

Les poumons sont adhérents surtout à gauche. Ils sont le siège d'une congestion avec œdème et emphysème au sommet.

Le ventricule droit du cœur est vide de sang; à gauche, quelques caillots organisés.

Plaques athéromateuses sur l'aorte. — Insuffisance aortique. — Les coronaires sont perméables.

L'œsophage ouvert dans toute sa longueur, est pâle dans sa partie inférieure. — En bas la muqueuse est plus colorée et semble lésée en plusieurs endroits.

L'estomac est à peu près vide, ne contenant que très peu de liquide sans odeur particulière. — La muqueuse est très congestionnée et érodée en certains endroits.

Dans l'intestin, liquide jaunâtre; aucun point suspect.

Le foie est gras, assez vasculaire. Les reins sont très congestionnés, bosselés et se décortiquent très mal. — L'urine retirée de la vessie au moyen d'une sonde est louche, sans odeur caractéristique.

Le cerveau est le siège d'une congestion avec œdème. — L'araignoïde et la pie-mère sont infiltrées mais sans hémorragies. — Rien à la protubérance et au cervelet.

Un peu d'athérome du côté des artères cérébrales.

*Recherche de l'aconitine* (faite par M. le prof<sup>r</sup> Hugouneq).

L'expertise a porté sur deux éléments distincts :

1. — Une partie de l'estomac et de l'intestin et leur contenu.

2. — Environ 200 grammes de déjections grisâtres, liquides, où se voyaient quelques fragments de rognures d'argent qui avaient enveloppé les granules et ont été mis à part.

Ces deux parties (organes et déjections) ont été soumises au même traitement (méthode de Dragendorff).

Action de l'eau légèrement acidifiée par l'acide tartrique, au bain-marie, vers 50°. — On filtre, exprime et épuise une seconde fois par l'eau acidulée le résidu resté sur le filtre : nouvelle filtration et expression. Les liqueurs obtenues ont été concentrées au bain-marie à consistance sirupeuse : le résidu a été additionné



d'eau à 95° degrés et abandonné au repos pendant 24 heures. — Distillation de l'alcool. — Le résidu alcalinisé par l'ammoniaque pure, a été épuisé par l'éther de pétrole ; celui-ci décanti et filtré a été soumis à l'évaporation spontanée à l'air libre.

Plusieurs essais ont donné un résultat complètement négatif, c'est-à-dire que l'évaporation de l'éther de pétrole n'a abandonné aucun résidu. Une seule fois, on a obtenu un résidu extrêmement faible, à peine visible et fournissant avec le tannin un précipité léger.

Cette réaction *unique d'ailleurs*, est commune à tous les alcaloïdes, aux ptomaines, à d'autres corps encore et ne saurait être à aucun degré considérée comme une preuve de l'existence de l'aconitine dans les matières suspectes.

### *Conclusions*

La nommée M... C... a succombé aux suites d'un empoisonnement provoqué probablement par l'absorption de granules d'aconitine. L'enquête judiciaire peut seule établir, si cet empoisonnement est suicide, accidentel ou criminel.

Lyon, le

---

---

## UNE VISITE A LA PRISON D'ORAN

---

### I

J'eus la bonne fortune de retrouver à Oran, comme directeur de la prison, M. Faure que j'avais connu inspecteur à la Santé, alors que j'y étais encore interne.

Nous avons toujours sympathisé à Paris. Nous comprenions la vie pénitentiaire à peu près de la même façon.

A Oran, j'ai pu juger des fruits que donne sa méthode.

La prison n'a rien de l'allure militaire. Il a banni tout galon de son costume et de sa coiffure. Il se promène tranquillement

au milieu de ses détenus, la canne à la main, répond à tous les saluts, ne brutalise personne. Ses réprimandes sont toujours empreintes d'une grande douceur, ce qui ne l'empêche pas de faire appliquer très sérieusement le règlement et de punir quand c'est nécessaire. Mais il laisse ce soin au gardien-chef. Il tient surtout à être le directeur moral de son établissement. Les détenus ne le redoutent pas ; ils le respectent. Il écoute leurs réclamations et n'hésite jamais à leur donner raison quand ils ont raison. Aussi personne ne murmure contre ses décisions qu'on considère toujours comme justes.

La maison n'est pas très bien disposée et laisse bien à désirer au point de vue de l'hygiène et au point de vue pénitentiaire.

Les dortoirs sont excessivement propres. Les détenus européens couchent sur des matelas et les détenus arabes sur des nattes.

Le régime alimentaire est absolument le même que dans les prisons de France. Le pain m'a paru de bonne qualité.

Les industries auxquelles sont employés les détenus sont peu nombreuses. Le plus grand nombre sont occupés à battre de l'alfa et à en tresser des cordes. Quelques-uns font des chausses de lisière et un tout petit nombre de la cordonnerie.

Il est fort difficile de trouver des industries à la portée des Arabes qui généralement ne savent rien faire.

Ils n'y a pas de quartier cellulaire. Tous les détenus, comme les prévenus, sont en commun. Je n'ai pas besoin de dire combien ce système est déplorable à tous les points de vue. Il existe tout au plus deux ou trois cellules de punition.

## II

Voilà pour la maison. Mais voyons un peu la physionomie du criminel arabe.

L'Arabe ne vient guère en prison que pour deux motifs : le vol et le meurtre. M. Faure et deux commissaires de police

que j'ai interrogés, m'ont confirmé ce fait qui se trouve également établi par les recherches du D<sup>r</sup> Bertholon sur la criminalité en Tunisie (1).

L'Arabe est essentiellement voleur. L'idée de la propriété n'est pas bien nette chez lui et il dérobe tout ce qui lui tombe sous la main. Il ne croit pas mal faire quand il se juge devant sa conscience ; il joue simplement au plus malin avec le volé. D'où le nombre considérable d'indigènes qu'on amène dans nos prisons pour vols.

Le meurtre a ordinairement deux mobiles : le vol et, bien plus souvent, les querelles survenant pendant l'ivresse. Car, en se frottant à notre civilisation, l'Arabe prend bien peu de nos qualités et presque tous nos vices, l'alcool en première ligne. Mais il ne boit pas comme nous par plaisir, il boit simplement pour amener l'ivresse.

— Et un Arabe ivre, me disait un commissaire de police d'Oran, devient un fauve, une brute capable des pires excès.

Toutes les sauvages énergies, tous les instincts primitifs qui dorment en eux, se mettent à fermenter sous l'influence de ce levain funeste, l'alcool, et remontent à la surface, déchaînant les mauvaises passions, laissant le champ libre à toutes les impulsivités criminelles.

J'ai vu, dans les rues d'Alger, des agents entraîner un Arabe qui s'était laissé aller à des scènes de violence. Il se débattait furieusement, essayant de mordre, la bouche écumante, blême de rage, poussant des cris inarticulés qui n'avaient rien d'humain. Je n'ai jamais vu rien de plus hideux que la colère farouche de cet homme.

L'Arabe est le plus impudent menteur qui se puisse rencontrer. On dirait qu'il ment par plaisir et que sa bouche a horreur de la vérité. Un mensonge ne coûte jamais rien à sa conscience, tant c'est chez lui monnaie courante. Aussi, quand on l'accuse, il n'avoue jamais, même pris en flagrant délit, même confondu par des témoignages évidents et irréfragables, il nie toujours et quand même.

(1) Voyez les *Archives de l'Anthropologie criminelle*, 1889, p. 889.

A la prison d'Oran, j'en ai bien interrogé une vingtaine. Pas un n'a avoué.

— Qu'as-tu fait, toi ?

— Rien.

— Pourquoi es-tu ici ?

— Je ne sais pas.

— Mais de quoi t'a-t-on accusé ?

— Le juge a dit que j'avais volé. C'est faux.

— Pourquoi mentir, puisqu'il est démontré que c'est toi ?

— Tu crois le juge, mais le juge ment ; moi, je dis la vérité.

— Alors le juge t'en voulait ?

— Je ne sais pas.

Impossible de rien en tirer de plus.

Je passe à un autre.

— Et toi, qu'as-tu fait ?

— On a dit que j'avais tué un Arabe, dans une dispute, d'un coup de matraque.

— L'as-tu tué oui ou non ?

— Non.

— Pourtant il est bien mort d'un coup de matraque.

— Je ne sais pas. Je ne l'ai pas frappé.

— Plusieurs témoins sont venus affirmer qu'ils t'avaient vu.

— C'est qu'ils m'en voulaient.

— Mais ils ne te connaissaient pas.

— Alors il ont mal vu. Ce n'est pas moi.

— A quoi bon mentir maintenant, puisque tu es condamné ? En avouant ton crime, tu aurais droit à l'indulgence et on adoucirait ta peine.

— Je dis la vérité.

En face des preuves les plus évidentes, il niera toujours. Rien ne saurait l'émouvoir. Il ne s'emporte jamais, ne se départ jamais de son flegme et de sa gravité. Aux arguments les plus vifs, les plus pressants, quand il s'agit de sa tête, il riposte avec une lenteur grave, avec des paroles mesurées, presque avec indifférence, comme s'il s'agissait d'un autre.

## III

Lors de ma visite à la prison, il s'y trouvait justement un condamné à mort. Je pus, avec l'aide d'un interprète, causer assez longuement avec lui.

Je le trouvai couché dans un préau, les fers aux pieds, avec un autre détenu indigène qu'on lui avait donné pour le surveiller. En me voyant entrer, il se leva péniblement, sans presque me regarder.

Je m'enquis de son crime.

De complicité avec deux autres Arabes ils avaient tué un indigène pour le voler. Par une de ces bizarreries du jury, qui font de la justice de nos Cours d'assises une loterie, les deux complices avaient été acquittés et lui seul condamné à mort. Les autres tenaient la victime pendant qu'il frappait.

L'Arabe a le sentiment de la justice et il plie la tête sans rien dire quand elle le frappe justement. Aussi ce malheureux s'inquiétait peu de sa condamnation.

— On m'a dit que j'étais condamné à mort. Je ne sais pas. Cela m'importe peu. Si Dieu me veut, je suis prêt à mourir. Je n'ai pas tué.

Mais il s'indigne de se voir seul condamné. Il se sent victime d'une injustice que son âme de simple ne peut comprendre.

— Si j'ai tué, les deux autres ont tué avec moi. Alors pourquoi ne sont-ils pas ici avec moi ? S'ils n'ont pas tué, je n'ai pas tué non plus. Alors pourquoi ne suis-je pas libre comme eux ?

Pourtant il envisage son sort avec courage et dignité. Il se plaint rarement et s'inquiète peu de ce qu'il adviendra de lui. Il consacre seulement quelques courts instants à la prière, et passe toutes ses journées plongé dans une méditation profonde, sans presque adresser une parole à son compagnon de captivité.

Je lui demande si les fers le font souffrir.

— Si la justice me les a fait mettre, c'est que je les mérite. Je

ne dois pas me plaindre ; ils doivent me sembler doux comme du miel.

— N'es-tu point contrarié de ta condamnation ?

— Je ne puis rien y faire. Ce qui est jugé est jugé. A quoi bon y penser ?

— La mort ne te fait donc pas peur ?

— Je ne pense pas à la mort. Mais quand elle me voudra, elle m'aura. Je n'y puis rien.

Ce sombre fatalisme avait quelque chose de grand. Avec une telle résignation et une telle indifférence, il n'y a pas à s'étonner que de pareils criminels affrontent la mort sans trembler.

#### IV

Un quartier spécial est réservé aux enfants criminels.

Lors de ma visite, il y en avait bien une demi-douzaine. Je n'ai jamais vu de spectacle plus répugnant et plus douloureux que celui de ces petits misérables à l'air narquois et *rigoleur*. Tous semblaient se moquer absolument du châtement qui les frappait. La prison en commun les intimide encore moins que les Européens.

L'un d'eux venait d'être puni. Je m'enquis de la cause.

— Il a voulu faire rire le Prophète, me dirent les autres.

Ils entendaient par là qu'il avait tenté de sodomiser un de ses camarades.

— Quant un enfant a passé huit jours ici, me disait le directeur, il est corrompu et perdu à jamais.

— Mais il faudrait les isoler.

— Nous n'avons pas de cellules.

— Eh bien ! les juges qui font enfermer ces enfants sont des criminels. Qu'ils leur fassent donner la bastonnade, s'ils ont mérité un châtement, mais qu'ils ne les obligent pas à venir ici se préparer au crime.

Et cette action impuissante et malfaisante de la justice me rappelait ces vers du chansonnier A. Bruant :

Quand les jug' auront assez d' moi  
 Et qu'ils auront soupé d' ma fiole.  
 Faudra bien qu'ils m'appliqu'nt la loi ;  
 Vous savez bien la loi nouvelle  
 Qui condamne l' gouvernement  
 A m'envoyer à la Nouvelle.

Les petits vauriens d'Oran pourraient parler aussi de la loi qui condamne les juges à les envoyer faire rire le Prophète à la prison.

## V

La prison d'Oran a un grand nombre de succursales dont la direction est également confiée à M. Faure. De plus des groupes de détenus sont détachés dans différentes fermes des environs où on les occupe au défrichement.

Ce système me paraît excellent, et il donne, m'a-t-on assuré, de fort bons résultats. Les condamnés ne restent pas dans l'oisiveté, seuls en face de leurs mauvaises pensées et leurs rancunes. Le travail du défrichement est assez pénible et la fatigue qui s'ensuit amène des nuits paisibles, entièrement remplies par le sommeil. Et puis ils vivent au grand air ; leur horizon n'est point borné par quatre murailles, mais par des montagnes verdoyantes ou des oasis de palmiers. Ils ne respirent point l'atmosphère malsaine de la prison et ne peuvent se corrompre ainsi l'un l'autre.

M. Faure a bien voulu me conduire à Arbal, à la ferme de M. Camalunga où sont occupés une vingtaine de détenus. Ils travaillent sous la surveillance d'un seul gardien. Il n'y a jamais de rébellion et les évasions sont rares.

— Quand un détenu s'échappe d'un chantier, me disait M. Faure, généralement il revient à la prison d'Oran au bout de deux ou trois jours. Il invoque alors comme excuse qu'il a été

maltraité par le gardien ou qu'il était malade. Bien plus souvent la vraie cause est que, ne se trouvant pas très loin de son douar ou de sa tribu, il a voulu voir comment les choses se passaient chez lui en son absence, si ses affaires marchaient bien, si son bétail était en bon état, si son cheval n'était pas malade, si ses femmes lui étaient fidèles et n'étaient pas parties avec un autre Arabe, etc. Quand sa curiosité est satisfaite, il redoute de retourner au chantier, et préfère venir se remettre entre mes mains à Oran en invoquant une excuse quelconque. Je le punis légèrement et, au bout de quelques jours, je le renvoie dans un autre chantier. Quant aux évasions véritables, elles sont excessivement rares.

M. Camalunga loge et nourrit les détenus qu'il occupe ; de plus, il paie cinquante centimes par homme et par jour à l'Etat ou à l'entreprise. Les détenus sont bien nourris. Je les ai vu travailler pendant plusieurs heures et je ne craindrai pas de dire qu'ils ne sont pas surmenés. Les Arabes en général travaillent assez courageusement, sans trop se faire prier ; mais les Juifs font piteuse mine. Le gardien est obligé de les stimuler sans cesse.

Le soir M. Faure me pria de passer une inspection médicale de ces hommes. Aucun des Arabes ne réclama, disant préférer cette vie au grand air à la vie oisive et étouffante de la prison. Seuls deux Juifs vinrent pleurnicher, suppliant qu'on les ramenât à Oran. C'étaient des mercantis, des espèces de camelots arabes dont il est absolument impossible de tirer le moindre travail.

Cette visite à Arbal m'a laissé la plus heureuse impression. Il me semble qu'il y aurait grand intérêt à essayer de ce système en France. Par ce moyen le condamné pourrait réellement se régénérer tout en fournissant un travail utile.

D<sup>r</sup> EMILE LAURENT

---



## REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

*La lutte contre le crime*, par M. Paul HYMANS (*Bruxelles 1892*)

Nous avons lu avec plaisir ce discours prononcé à la séance solennelle de la conférence du jeune barreau de Bruxelles. L'auteur, M. Paul Hymans, est un avocat de grand avenir, qui, au Congrès du mois d'août dernier, a donné des preuves de talent, de souple et lucide intelligence. Il parle avec charme, et il écrit de même. Sous une forme littéraire, il présente un exposé substantiel et une critique incisive des doctrines criminologiques. Il se rallie à celle que les *Archives* ont toujours préconisée. Ce n'est pas qu'il méconnaisse l'importance des recherches lombrosiennes, bien qu'il relève malicieusement (p. 70), quelques *étrangetés* un peu fortes de Lombroso, quelques *spropositi*, dirait Colajanni. Mais il s'étend surtout sur les causes sociales, il cite avec raison les beaux travaux statistiques de son savant compatriote, M. Hector Denis, sur les rapports des crises économiques avec la criminalité (p. 23-25). Les questions pénitentiaires sont traitées avec une sûreté de coup-d'œil et un sens pratique, qui étonnent chez un si jeune esprit. On lira notamment ce qui a trait aux effets du régime cellulaire, tels qu'ils ont pu être observés en Belgique plus qu'ailleurs. Cette prétendue panacée du crime a subi là-bas une épreuve qui n'a rien d'encourageant, si l'on en croit M. Hymans qui, grâce à son ami M. Prins, inspecteur général des prisons belges, a eu toutes les facilités possibles pour recueillir des informations. Entre autres inconvénients, la prison cellulaire a celui-ci, très grave, que les ouvriers « y désapprennent leur métier », et, qui plus est, y désapprennent la vie sociale. » Il sort de là des « ouvriers déclassés » autant qu'énervés et atrophés. En somme, ce discours montre le vif et fécond intérêt que prend la jeunesse belge aux études de sociologie criminelle. « C'est que, nous dit l'auteur en terminant, sous les formules abstraites, on sent palpiter la vie... on pénètre, selon l'éloquente expression de M. le professeur Heger, dans le drame social... et l'on sort de cette vision avec une immense pitié, et une soif infinie de progrès, de justice et de bonté. »

*La responsabilité des criminels*, par M. FABREGUETTES, premier président de la Cour de Toulouse, membre de l'Académie des sciences, inscript. et belles-lettres (Maresq aîné, 1892)

Cette brochure se recommande suffisamment par l'autorité scientifique et la haute situation judiciaire de son auteur; elle montre que l'état-major de la magistrature est loin de rester étranger à la rénovation des idées en philosophie pénale. Après une revue exacte et rapide des atteintes apportées à l'intégrité de la personne par les diverses formes de la folie, le savant magistrat s'occupe de l'anthropologie criminelle, à propos de laquelle il bat en brèche le fameux type lombrosien, et surtout de la sociologie criminelle. Il témoigne aux sociologues beaucoup de faveur, et je lui dois, personnellement, des remerciements pour la manière dont il s'exprime à mon égard, bien qu'il se refuse à admettre ma théorie de la responsabilité. Au moins paraît-il sentir l'opportunité d'une tentative faite dans le but d'asseoir l'imputabilité morale sur de nouveaux fondements. Ses conclusions sont à remarquer. « Les théories des anciens criminalistes étaient trop exclusives. Il faut, désormais, que les sciences sociales et les sciences naturelles se rapprochent et s'éclairent. La peine à infliger doit être en rapport, non seulement avec le crime extérieur, mais avec la nature de la perversité du coupable. » En somme nous sommes heureux de pouvoir compter M. le premier président Fabreguettes parmi les auteurs éminents du courant d'idées propagé par les *Archives*.

---

*La loi de Lynch en los Estados Unidos*, dissertation par le D<sup>r</sup> Jozé Gonzalez, professeur de Droit pénal à la Havane.

M. Gonzalez a le courage de ses opinions, et, comme il n'aime pas à suivre les sentiers battus, il trouve à la *loi de Lynch*, que tout le monde, moutonnièrement, s'accorde à anathématiser, une foule de sérieux mérites: ce « singulier phénomène social conforme beaucoup de doctrines de la moderne science pénale: le caractère naturel de la fonction sociale de répression, — son fondement, qui est la nécessité de la défense sociale, et non d'autres fins abstraites, complètement absurdes malgré leur élévation, — la nature vraie et le but de la peine, comme simple moyen de

répression, — la doctrine qui fonde la peine sur le degré de danger présenté par le coupable et sur le mobile de son délit, — l'avantage indiscutable d'une répression prompt, rapide, énergique. » Aussi un ami de l'auteur lui disait-il il y a peu de temps, dans un accès d'admiration des Etats-Unis : « Combien de problèmes posés théoriquement par la vieille Europe, ce peuple étrange a-t-il résolus pratiquement ! » Il nous est difficile de partager cet enthousiasme. Mais le travail du D<sup>r</sup> Gonzalez n'en est pas moins recommandable par les documents de faits qu'il contient, par la netteté et l'indépendance des idées, j'ajoute par la contribution qu'il apporte à la question toujours pendante de la criminalité des foules.

G. TARDE

---

NOTES ET DOCUMENTS

DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

---

*A propos de Ravachol : esquisse de psychologie et de sociologie*  
par A. HAMON (*La question sociale*, 1<sup>er</sup> juillet 1892).

Dans cette étude, courte et dense, l'auteur met en lumière l'influence du milieu social sur la production des actes dits criminels, par la permanence incitatrice de certains vices du système économique, sur les auteurs de ces actes, par le défaut de l'initiation éducative ou la transformation dégénérative, sous le joug de la misère ou des habitudes qu'elle prépare et maintient. Ravachol, pour tout observateur de bonne foi, est une victime de l'ambiance où il a vécu, un révolté qui n'a pas eu la puissance de mettre un frein à des impulsivités dangereuses, parce qu'il est demeuré un non-dégrossi, un antisocial par haine d'une collectivité à ses yeux trop iniquement organisée, mais, en somme, un antisocial dans l'acception générale du terme, parce qu'en tuant non les auteurs des monstruosité que son clan réprouve, aussi des indifférents et des humbles, il a oublié la grande loi de tolérance mutuelle et de solidarité. Il n'a gardé des obligations

du principe que son application au clan; il n'est point sorti des limites de la compréhension du sauvage, découvrant en cela l'atavisme de Lombroso comme les tendances d'une doctrine très scientifiquement retrograde, avec des apôtres les plus distingués, les Krapotkine, les E. Reclus, etc. Voilà déjà que je diffère beaucoup d'opinion avec le sympathique auteur de l'étude : j'en diffère non moins sur la question de la responsabilité. Hamon nie la responsabilité. J'estime que, sans être en possession du libre-arbitre, l'homme et même l'animal acquièrent aux frottements réciproques un instinct ou sentiment du bien faire et du mal faire vis à vis d'autrui, qui est le meilleur régulateur de la solidarité mutuelle et engendre une responsabilité relative, suffisante à déterminer les droits du lésé contre le nocif. Seulement, je n'admets pas que ces droits puissent aboutir à la satisfaction d'une sorte de vindicte : ils ne sauraient se concilier qu'avec une simple réparation, et, si le dommage intéresse la collectivité, avec une répression toute préventive de nouveaux attentats, une contrainte de redressement moral susceptible d'assurer l'assouplissement du sujet au milieu, à chaque degré de son évolution. Je touche à une question très grosse. Mais je n'ai ni le temps ni l'espace pour la discuter. Ravachol, selon moi, est un responsable. Il a agi avec la notion du mobile, et de la conséquence dans l'acte. Mais combien sa responsabilité me paraît atténuée ! Je l'écris sans embarras, en face des indignations plus ou moins factices des représentants d'une autorité, hélas ! trop souvent répréhensible, et des indignations irréflechies de la masse imbécile. Sur ce point, je me rapproche de la manière de voir de Hamon. Je n'excuse pas les attentats de Ravachol d'après leur analogie ou leur similitude avec des actes chaque jour accomplis, sous l'égide des codes, contre les individus de toutes catégories : le mal est toujours le mal ; il ne peut s'ériger en droit de quelque part qu'il vienne, sous quelque étiquette qu'il se dérobe. Mais, chez un non-dégrossi, qui sent et réagit avec intensité, sans contre-poids dans le jugement, il est excusable dans la même proportion qui mériterait l'aggravation chez les individus très affnés. Ravachol est un pauvre diable, né dans les bas-fonds du peuple ; il a crû malgré les privations : mais son naturel apitoyable, s'il l'a aidé à supporter pour lui-même bien des souffrances, l'a entraîné à s'indigner facilement au spectacle de celles des autres ; il a comparé l'excessif dénûment des misérables du prolétariat, en dépit du dur labeur, avec l'excessif

regorgement des riches, en dépit de l'oisiveté; il a tiré ses conclusions d'après ses moyens cérébraux. Dans son état de réceptivité aux sollicitations de la révolte, à la propagande des doctrines répondant le mieux à ses désirs de réforme, il est devenu anarchiste militant. Ce n'est pas un méchant, non plus un vicieux; il ne s'est jamais vautré dans la débauche, ni adonné à l'ivrognerie; il est très affectif; il a montré de l'abnégation en revendiquant pour lui seul des œuvres où il était permis de reconnaître la main de divers complices; il a toujours songé aux compagnons lorsqu'il a recueilli quelque profit de ses œuvres et il n'a point de rancune pour l'ancien ami qui l'a tant chargé. C'est un sentimental; mais, sous le rapport intellectuel, un véritable impondéré. Il a, comme point de départ, un mobile avouable, la volonté de venger des camarades odieusement traités par des magistrats ou par des agents subalternes dont la conduite a été tolérée. Mais quelle disproportion entre les moyens choisis pour satisfaire à ces mobiles et le but indiqué par ceux-ci! Le sauvage, pour se débarrasser d'un seul, risque sans hésiter la vie de plusieurs innocents: il n'a pas réfléchi à cela et quand on lui parle de la lâcheté d'une telle action (le mot lâcheté convenait assez peu dans l'espèce), il s'émotionne et éprouve de sincères regrets. Le même, dans un moment de pénurie, trouve absolument naturel d'aller prendre l'argent d'un vieil ermite, et, comme le possesseur du trésor gêne, il le tue: c'était un inutile, un parasite, un de ces tristes types d'exploiteurs par la mendicité faussement besogneuse; mais il avait le droit de vivre tout comme un autre, et l'anarchiste le supprime, en proclamant le droit de tous à l'existence! A son tour, on le supprime comme un encombrant dangereux et un scélérat incorrigible. La société a-t-elle montré dans cette occasion beaucoup plus de justice et de logique? Non. Elle était responsable du défaut d'éducation de Ravachol, responsable des iniquités qui soulevaient les colères et les revendications d'un membre de la collectivité, en plein droit de vivre et sans moyen de l'exercer: elle devait se préserver d'écarts dangereux pour elle, mais chercher à amender une nature abrupte, apte à devenir utile. Je sais bien que l'amendement est un rêve, une chimère, à une époque et dans un pays où l'on est encore à admirer le régime des prisons et du bagne exotique, foyers de corruption et de pourriture morale; mais il est permis d'élever la voix au nom de principes supérieurs à ceux qui ont la prétention de tout régler de par la routine dans un monde affadi. De

tout cela, par exemple! à voir dans Ravachol un apôtre-martyr de l'idée rénovatrice, il y a loin, très loin. Le personnage est bien plutôt en sa place à côté d'un Jacques Clément et d'une Charlotte Corday, toute différenciation dans la manière d'obéir à des mobiles, d'ailleurs très analogues, étant écartée. Le moine tue par fanatisme catholique un roi exécré, la jeune femme par fanatisme girondin un démocrate enragé : tous deux avec un aplomb qui contraste avec l'irraisonnement, car le premier ne pouvait pas plus amener le triomphe définitif de la Ligue par son coup de poignard, que la seconde empêcher le terrorisme par son coup de couteau. Ravachol, lui, tue et vole par fanatisme anarchiste, avec plus d'irraisonnement que ses devanciers, parce-qu'il est sorti d'une couche plus grossière, est demeuré plus fruste d'éducation et appartient à un groupe politique plus nébuleux en ses aspirations. Tous se ressemblent et si l'on a eu de la pitié pour les uns, on doit aussi en avoir pour l'autre. (1) Comme je souscris, sans réticence, au rapprochement si logique esquissé par Hamon, entre l'utilitarisme féroce et personnel dont Ravachol s'autorise pour agir contre la collectivité, et l'utilitarisme encore plus féroce dont la même collectivité s'autorise pour écraser chaque jour les meilleurs au profit de quelques détestables!

D<sup>r</sup> A. CORRE

---

*La psychologie des Césars*, par le D<sup>r</sup> Maurice Beaujeu, médecin stagiaire au Val-de-Grâce.

Il y a un an, à peu près, M. le professeur Lacassagne, insistait dans les « Archives » sur l'intérêt et l'utilité que présenteraient des études d'*archéologie médicale*. Joignant l'exemple au précepte, le Maître commença une étude sur Marat, dont les nombreux auditeurs de son cours à l'*Université lyonnaise*, eurent un chapitre en primeur. L'ouvrage n'a pas encore paru, mais le peu qu'on en connaît, a suffi, a décidé de travaux, moins importants sans doute, mais en tout cas fort intéressants.

Le docteur Maurice Beaujeu, nous en offre un avec la *psychologie des Césars*.

La théorie cérébrale sur laquelle est fondé cet essai psycholo-

(1) Un parallèle entre l'ange de l'assassinat et l'archange de la dynamite, pro pudor! Et pourquoi pas!

gique, il est inutile de dire quelle elle est ; chacun connaît les travaux de l'école lyonnaise, et le Professeur Lacassagne a assez souvent expliqué pourquoi il rangeait les manifestations de l'être humain en *frontales* (intelligentes), *occipitales* (instinctives), *pariétales* (actives), pour qu'il soit inutile d'insister.

Parti de là, le D<sup>r</sup> Beaujeu s'efforce de chercher quels sont parmi les Césars, les frontaux, les pariétaux et les occipitaux, ou plutôt — car ils sont presque tous occipitaux — quelles sont les anomalies, les maladies, les perversités de leurs différents instincts fondamentaux ; — il étudie ce qu'est en particulier la *césarite*, cette maladie indiquée par Lacassagne, et qui est la folie de la domination, l'épanouissement des instincts autoritaires (c'est-à-dire d'une forme de l'instinct constructeur) non compensés.

On comprend combien le sujet est vaste, combien il prête à développements. L'esquisse du D<sup>r</sup> Beaujeu est très intéressante ; elle nous remet en mémoire un certain nombre de faits véritablement extraordinaires et sur lesquels il est loisible de philosopher longuement. Il nous explique comment la toute-puissance, le manque de frein, amène et prépare, sur les témoins prédisposés, des excès stupéfiants.

Ce travail, qu'agrémente parfois une pointe de paradoxe, est d'une lecture facile, agréable. La « psychologie des Césars » fait honneur au laboratoire de l'Université de Lyon.

---

---

## REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

---

### Société de médecine légale

Séances des 6 février et 13 mars 1893. — Présidence de M. Falret

#### EMPOISONNEMENT A DISTANCE PAR LE GAZ D'ÉCLAIRAGE

*M. Brouardel.* — M. le docteur Guillié (de Villeneuve-la-Guyard) nous a adressé une intéressante observation d'empoisonnements multiples produits à distance par le gaz d'éclairage, dans deux habitations sous lesquelles passait une conduite de gaz, enfouie dans une tranchée de 0<sup>m</sup>80 centimètres de profondeur. Par suite

de l'emploi d'un genre défectueux de siphon, 100 mètres cubes de gaz s'infiltrèrent dans les deux habitations, et six personnes, qui avaient respiré le gaz toxique, pendant leur sommeil, furent assez gravement malades; l'une d'elles succomba sans avoir repris connaissance, quatre jours après l'accident.

Deux faits intéressants, concordant d'ailleurs avec ce qu'on retrouve dans les cas analogues, sont à relever dans l'observation de M. Guillié: c'est l'absence d'explosion, malgré une lampe qui était restée allumée, et, d'autre part, l'absence de toute odeur de gaz d'éclairage, qui aurait pu avertir les habitants du danger qu'ils couraient. Il est probable que cette absence d'odeur et de détonation résulte de la sélection qui se fait, dans le sol, entre les gaz constituant par leur association le gaz d'éclairage; c'est ainsi que l'oxyde de carbone, qui est inodore, filtre plus facilement que les autres et peut déterminer des accidents avant qu'une odeur caractéristique n'ait attiré l'attention.

---

#### DE LA TOXICITÉ DU SULFOCYANURE DE MERCURE

*M. Ouchinsky.* — Les expériences sur les animaux montrent que le sulfocyanure de mercure, introduit dans l'estomac à l'aide d'une sonde, après avoir été simplement délayé dans de l'eau, détermine des accidents assez graves, mais non mortels, même à des doses élevées, parce que le poison est rapidement éliminé par les vomissements. Lorsque, au contraire, on injecte dans l'estomac une solution de ce sel dans du chlorure de sodium par exemple, les accidents sont plus graves; mais cependant, là encore, les vomissements suffisent à amener une élimination assez rapide pour empêcher la mort. Chez les animaux qui ne vomissent pas, comme le lapin, la mort survient assez rapidement.

L'injection intramusculaire de sulfocyanure de mercure n'amène des accidents mortels que lorsqu'on a employé du sel à l'état de solution.

*M. Brouardel.* — Dans un cas d'empoisonnement mortel autour duquel il a été fait quelque bruit, le sulfocyanure de mercure a pu être incriminé, et l'on doit en conclure que, surtout dans les cas où le sulfocyanure n'est pas pur et renferme un excès de sel mercurique non précipité, les accidents déterminés par ce produit peuvent être beaucoup plus graves que ne semblent le montrer



les expériences de M. Ouchinsky, s'appliquant au sulfocyanure de mercure pur.

Le cas auquel je fais allusion est celui d'un jeune militaire, mort quinze jours après l'ingestion d'un médicament suspect délivré par un infirmier, ingestion qui avait été suivie immédiatement d'accidents des plus graves.

L'analyse chimique permit de retrouver dans les viscères des quantités appréciables d'un sel mercuriel qu'il ne fut pas possible de déterminer, mais, d'après les renseignements recueillis dans l'enquête, on a pu supposer que le produit donné par erreur devait être du sulfocyanure de mercure, provenant des résidus d'une préparation de serpents de Pharaon, oubliés dans un mortier.

---

DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉPILEPTIQUES AU POINT DE VUE  
MÉDICO-LÉGAL

*M. Vallon.* — Chargé d'un rapport médico-légal pour apprécier la responsabilité d'un épileptique arrêté pour vol qualifié, j'ai conclu à la responsabilité, attendu que le vol était préparé, accompli en pleine conscience et qu'il ne ressemblait en rien aux actes impulsifs des épileptiques accomplis sous l'influence d'un accès. Il serait, en effet, exagéré de déclarer que tous les épileptiques sont irresponsables d'une façon générale, car il n'y a pas une épilepsie au point de vue médico-médical, mais des épileptiques.

*M. Garnier.* — On doit tout au moins considérer la responsabilité de l'épileptique comme atténuée, car celui-ci, même en dehors des accès, est un malade.

*M. Motet.* — Les actes prémédités, chez les épileptiques, ont un caractère spécial qu'ils tirent de la maladie, mais ils n'en sont pas moins justiciables d'une pénalité, du moment que l'on peut faire intervenir une part de volonté.

*M. Briand.* — Il est d'autant plus difficile d'apprécier les actes des épileptiques que ceux-ci sont souvent des simulateurs. C'est ainsi que j'ai observé un malade atteint en réalité d'une épilepsie vraie, et simulant, en outre de son propre aveu, des attaques d'épilepsie absolument caractéristiques.

*M. Falret.* — Il est difficile d'admettre que, dans un cas analogue à celui que vient de rapporter M. Vallon, la maladie soit tout à fait étrangère à la combinaison de l'acte délictueux, mais une conclusion absolue est très délicate, et la création d'asiles spéciaux simplifierait beaucoup notre rôle.

*M. Christian.* — J'admets la responsabilité absolue des épileptiques et la création d'asiles spéciaux ne résoudrait pas la question, car, pour prononcer la séquestration, nous nous trouverions en présence des mêmes difficultés.

La séance est levée.

Séances des 10 avril et 8 mai 1893. — Présidence de M. FALRET

#### HOMICIDE COMMIS PAR UN PARALYTIQUE GÉNÉRAL

*M. Motet.* — Un homme présentant l'aspect d'une personne en état de démence était soumis depuis quelques jours à une surveillance spéciale, car il venait de commettre une série d'actes déraisonnables, manifestant des idées de grandeur, achetant des machines, embauchant des ouvriers, se livrant à des dépenses exagérées, se laissant aller à des excentricités choquantes. Cet état de démence était si récent, que la famille du malade hésitait à le faire interner, et se contentait de le faire accompagner par un de ses cousins. On lui laissa prendre dans une chambre d'hôtel une canne qui ne lui appartenait pas, et l'on ne s'aperçut pas qu'il s'agissait d'une canne à épée. Dans une altercation qu'il eut, quelques instants plus tard, avec le concierge d'une maison dans laquelle il avait pénétré, le malade menaça celui-ci de cette canne et, comme la personne qui l'accompagnait cherchait à la lui enlever, la lame se trouva tout d'un coup dégagée et le concierge reçut une blessure mortelle.

L'examen médico-légal a montré qu'il s'agissait bien d'un cas de démence symptomatique, d'une méningo-encéphalite et le meurtrier fut déclaré irresponsable. Mais il est une question qui vient compliquer cette affaire, et c'est pourquoi j'ai cru devoir lui donner quelque développement : c'est qu'en effet une action civile va être intentée contre la famille de cet aliéné, tendant à la rendre responsable de l'assassinat commis par le malade qu'elle n'avait

pas soumis à une surveillance suffisante. C'est sur ce point que je désire attirer votre attention.

*M. Christian.* — La question est, je crois, tranchée par la jurisprudence et donne tort aux victimes; mais, en réalité, au point de vue moral, la famille doit être considérée comme ayant une certaine part de responsabilité, attendu que le malade présentait depuis cinq jours au moins des signes d'aliénation absolument évidents et qu'on aurait dû le séquestrer immédiatement.

---

DE LA DÉCLARATION DE LA NATURE DE LA MALADIE DES  
PENSIONNAIRES DES MAISONS DE SANTÉ.

*M. Le Blond.* — L'article 5 de l'arrêté préfectoral concernant les maisons de santé privées exige dans les vingt-quatre heures la déclaration, au commissaire de police, de la nature de la maladie de toute personne entrée en traitement dans une de ces maisons; cette déclaration a surtout pour but d'empêcher les directeurs de recevoir des malades atteints d'aliénation mentale ou d'une affection contagieuse. Il me semble que l'on ne peut obliger ainsi les médecins de maisons de santé à violer le secret professionnel au détriment des malades qui viennent précisément, le plus souvent, cacher la nature de leur maladie, quand il s'agit d'une syphilis, par exemple. L'administration nous met donc alors dans l'obligation de satisfaire à ses exigences en faisant de fausses déclarations.

---

DE L'ÉTUDE DES MOISSURES DU CADAVRE AU POINT DE VUE  
MÉDICO-LÉGAL.

*M. Motet.* — M. Heim nous a adressé un intéressant travail sur les données que pourrait fournir l'étude de la flore des cadavre.

Envisageant les différents cas qui peuvent se rencontrer en médecine légale, il pense que diverses espèces de moisissures doivent exister sur le cadavre inhumé, immergé ou exposé à l'air libre et arrivé à des degrés divers de putréfaction.

Pour M. Heim, les végétaux, au même titre que les insectes,

aident à la disparition naturelle du corps en voie de décomposition. Leur étude pourrait donc rendre les mêmes services que l'étude des insectes faite déjà dans plusieurs autopsies médico-légales par M. Mégnin. Il invoque, comme preuve à l'appui, la richesse mycologique des viandes altérées.

Pensant que, pour arriver à des données précises, il est nécessaire non seulement d'observer, mais encore d'expérimenter, M. Heim conclut à la nécessité de noter exactement toutes les circonstances dans lesquelles se trouve le cadavre lors de la constatation des moisissures, d'étudier et de cultiver ces moisissures sur des milieux appropriés, et d'exposer à la putréfaction dans des conditions diverses des corps de mammifères dont la structure se rapproche le plus de celle de l'homme.

*M. Mégnin.* — Sans vouloir prétendre que l'étude de la flore du cadavre ne puisse donner des résultats au point de vue médico-légal, je crois que ces résultats ne peuvent être comparés à ceux qu'on obtient par l'étude des insectes. Relativement à ces derniers, en effet, les moisissures sont excessivement rares sur les corps en voie de putréfaction. Pour ma part, je n'ai pu les rencontrer que dans deux cas. J'ajoute que, dans ces deux faits, il s'agissait d'un cadavre abandonné dans une cave, c'est-à-dire dans un endroit où se trouvait réunies les meilleures conditions de température et d'humidité nécessaires au développement des champignons.

La séance est levée.

## NOUVELLES

NÉCROLOGIE. — Nous avons le regret d'annoncer la mort du D<sup>r</sup> Delasiauve (de Paris) et du D<sup>r</sup> Valtany, le jeune et distingué professeur de Médecine légale à Prague.

L'Etat vient d'accorder une subvention de 526,100 francs pour la construction d'un institut médico-légal à Paris (voir *Semaine Médicale*, 1891, p. 288). La part contributive du département de la Seine s'élève à la même somme, ce qui fait 1,052,200 fr. comme chiffre de prévision totale.

SUICIDES DANS L'ARMÉE ITALIENNE. — De 1875 à 1880, on comptait 0,427 suicides pour 1000 hommes. En 1886, une sensible amélioration s'était produite; la proportion était descendue à 0,240 et 0,300 en 1887; mais ce progrès a été de durée éphémère et on relève 0,450 en 1888, puis 0,380 et enfin 0,390 et 0,33 en 1891 (France, 0,280 pour 1000).

Ce sont les gradés qui y ont le plus souvent recours, car sur 87 suicidés, on compte 32 sous-officiers, 13 caporaux et 42 soldats seulement.

LA MORT PAR LES ANESTHÉSIQUES. — D'après Curet, les statistiques du dernier Congrès allemand de chirurgie accusent 7 morts sur 2,899 anesthésies par le chloroforme, 10 sur 4,118 anesthésies mixtes par le chloroforme et l'éther, 1 sur 4,588 par le brométhyle. Dans une série de 14,506 anesthésies par l'éther : aucun décès.

CONGRÈS ANNUEL DES MÉDECINS ALIÉNISTES DE FRANCE ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE (*Session de La Rochelle 1893*). — Le Congrès annuel des Médecins aliénistes de France et des Pays de Langue française se réunira à La Rochelle, du 1<sup>er</sup> au 6 août 1893.

Le Congrès discutera spécialement les questions suivantes :

1<sup>o</sup> *Pathologie* : Des auto-intoxications dans les maladies mentales. Rapporteurs : MM. les docteurs Régis et Chevalier-Lavaure;

2<sup>o</sup> *Médecine légale* : Des faux témoignages des aliénés devant la Justice. Rapporteur : M. le docteur Cullerre;

3<sup>o</sup> *Législation et Administration* : Des Sociétés de patronage des aliénés. Rapporteur : M. le docteur Giraud.

LES EMPOISONNEMENTS EN ANGLETERRE. — Les documents officiels nous fournissent quelquefois de curieux renseignements qui ne manquent pas d'un certain intérêt. A ce titre nous emprunterons à la Statistique générale du Royaume-Uni des données tout particulièrement instructives sur les empoisonnements accidentels ou volontaires dans les diverses régions des Iles Britanniques.

Le nombre total des décès par suite d'empoisonnement n'a pas été moindre, en 1891, de 876 cas, accusant une supériorité de

242 sur celui enregistré, pour la même cause en 1889. De ces 876 cas, 544 doivent être attribués à des accidents fortuits, 327 à des idées bien préméditées de suicide, 5 seulement à des homicides volontaires.

Les empoisonnements accidentels (544 cas) n'ont pu être parfaitement établis, quant à leur cause efficiente, dans 132 cas : 114 sont dus à l'ingestion des narcotiques (opium, laudanum, morphine), 62 à l'emploi du chloroforme, 31 à l'acide carbonique. Les alcaloïdes (aconitine, belladone, cocaïne, strychnine) ont été préférés dans 19 cas, les acides minéraux dans 17. L'arsenic dans 8, le chloral dans 7, et l'acide oxalique dans 2 seulement. Les autres décès, au nombre de 152, proviennent de l'emploi de divers poisons mélangés, ou dont on n'a pu, dans 24 de ces cas, découvrir la véritable composition.

Les suicides bien caractérisés, par empoisonnement, s'élèvent en 1891, au chiffre de 327, dont 56 seulement, soit 17,1 0/0, sont attribués à l'opium, au laudanum et à la morphine. L'acide carbonique a été de beaucoup le plus recherché, et compte à son actif 63 cas, soit 19 0/0 du chiffre total des décès. Les acides minéraux figurent, dans le tableau des causes, pour 28 cas, dont 6 seulement doivent être attribués à l'arsenic. Malgré la surveillance légale, les poisons soumis à des restrictions ont été maintes fois employés : l'acide prussique a favorisé 36 suicides, certains alcaloïdes des plus dangereux 27, et l'acide oxalique 20 seulement.

La proportion relative aux deux sexes n'est pas particulièrement sensible, puisque l'on trouve 178 hommes pour 149 femmes. Si ces dernières ont eu plus souvent que les hommes recours au suicide, il est bon de remarquer, par contre, que les morts accidentelles par ingestion de poisons divers ont été deux fois plus nombreuses chez eux que chez leurs compagnes.

LE CLUB DES SUICIDÉS. — Une récente dépêche de Bucharest nous apprend que les autorités roumaines viennent d'ordonner de sérieuses mesures de répression, à la suite d'une enquête administrative qui a décelé la formation d'un club de suicidés parmi les jeunes officiers élèves de l'École militaire de Krajova.

Ce club, qui compte parmi ses membres des fils des plus illustres familles de Roumanie et nombre de jeunes gens de la noblesse, aurait été organisé par un cadet de l'École qui avait eu

connaissance d'une institution analogue fleurissant en Amérique. Ce jeune désespéré aurait fait appel à ses camarades, et ces derniers auraient promptement partagé ses singulières opinions. Le premier d'ailleurs, il a prêché d'exemple, et s'est suicidé publiquement : ses adeptes n'ont pas hésité un seul moment et se livraient stoïquement à la mort quand le sort venait à les désigner dans cette fatale loterie. Le club a compté jusqu'à 90 membres, et cinq cadets attendaient patiemment qu'une place leur fût offerte dans l'Association par le décès d'un des titulaires.

Les autorités roumaines, mises au courant des mœurs de cette nouvelle ligue de *self-destruction*, ont décidé, entre autres mesures coercitives, que les survivants seraient déférés aux tribunaux pour avoir cherché à se soustraire volontairement aux obligations de la loi militaire. Elle espère mettre ainsi un terme à l'engouement de suicide qui sévissait sur la jeunesse roumaine.

---

LA CRIMINALITÉ AUX ETATS-UNIS. — M. Fournier de Flaix établit, dans *l'Economiste français*, la statistique suivante de la criminalité aux Etats-Unis d'après les feuillets du *Census* dernièrement publiés.

En 1880, le nombre des personnes poursuivies s'élevait aux Etats-Unis à 59.258, — chiffre qui est devenu 82.529 en 1890. L'accroissement a donc été considérable, puisqu'il équivalait à 39 pour 100, — proportion bien supérieure à celle de la population. D'après un autre document, le nombre des *convicts*, c'est-à-dire des condamnés à des peines d'une certaine gravité, aurait été porté de 35.588 en 1880 à 45.233, augmentation moins forte, sérieuse néanmoins. Voici encore un renseignement caractéristique. Le nombre des meurtres est très considérable aux Etats-Unis. En 1890, le nombre des prisonniers accusés de meurtre s'élevait à 7386 ou 8,97 pour 100, sur lesquels, il est vrai, 4425 sont à la charge des blancs, 2739 à la charge des nègres, 94 à la charge des Chinois et 92 à celle des Indiens. Les deux chiffres relatifs aux blancs et aux nègres doivent être retenus, d'abord parce qu'ils amoindrissent la criminalité des blancs et ensuite parce qu'ils montrent combien doit être pris en considération le milieu américain où tant de races diverses existent à côté les unes des autres, spécialement près de huit millions de nègres.

Autre renseignement curieux : sur les 4425 meurtres attribués aux blancs, 56,14 pour 100 devraient être portés au compte de la

population née aux Etats-Unis et 43,86 pour 100 au compte de la population immigrée. Cette proportion est surveillée de très près par les Américains, non sans raison, car la population immigrée étant bien inférieure en nombre à la population territoriale, celle-ci doit se préoccuper des éléments perturbateurs que l'immigration introduit chaque année, chaque mois, chaque jour. Voici, au surplus, la progression qu'a suivie aux Etats-Unis la criminalité (prévention) depuis 1850, pour toutes les races :

		Prisonniers	
1850.....	6.737	soit 29.2	par 100.000 habitants
1860.....	19.086	— 61	—
1870.....	32.901	— 87,5	—
1880.....	59.258	— 118	—
1890.....	82.329	— 132	—

Malgré son rapide accroissement, la criminalité aux Etats-Unis est encore inférieure à celle de quelques Etats européens, mais supérieure à celle du Royaume-Uni et se rapproche de celle de la France :

		Prisonniers	
Angleterre.....	1887	25.600	soit 60 par 100.000 habitants
Ecosse.....	1887	2.074	— 52 —
Irlande.....	1887	3.300	— 72 —
Prusse.....	1887	108.840	— 120 —
France.....	1885	60.836	— 158 —
Italie.....	1887	68.828	— 239 —

Elle est remarquable par le grand nombre des meurtres. De 1874 à 1884, le nombre des meurtres jugés aurait été, d'après les relevés dus à M. Bodio, de 217 en Belgique, de 430 au Royaume-Uni, de 816 en France, de 600 en Allemagne, de 1682 en Hongrie, de 1807 en Espagne, de 3712 en Italie. Nous venons de voir que le nombre des meurtres aux Etats-Unis devait être égal au moins à celui des meurtres en Italie, en ce qui est des blancs. Il est bien supérieur quant aux nègres, puisqu'en 1890, pour environ une population de 6 à 7 millions de nègres, il y avait en prison 2739 nègres accusés de meurtre.

Le *Chicago Tribune* a publié une statistique fort intéressante, c'est celle du nombre comparé des exécutions à mort par la voie officielle (*legal execution*) ou par le lynchage.



Années	Exécutions officielles	Lynchages
1884.....	103	209
1885.....	108	181
1886.....	84	133
1887.....	79	123
1888.....	87	144
1889.....	93	175
	558	975

On sait que cette intervention brutale de l'opinion publique s'exerce surtout à l'égard des nègres.

Le *New-York medical Record* estime qu'il se produit à peu près 80.080 avortements criminels par an à New-York.

DE L'EMPOISONNEMENT POLITIQUE COMME MOYEN DE GOUVERNEMENT SOUS LA RÉPUBLIQUE DE VENISE. — M. le comte de Mas-Latriea a entretenu l'Académie des inscriptions de cette question. Il a donné lecture d'un très intéressant travail dont les éléments lui ont été fournis par le relevé des procès-verbaux même des inquisiteurs d'Etat dans le conseil des Dix.

Les premiers décrets d'empoisonnement dont il soit question sur ces registres remontent à la fin du quinzième siècle. Cent ans plus tard, ils sont très fréquents ; au dix-septième siècle, la condamnation à mort par le poison est un peu moins usitée ; enfin, on en trouve des exemples de plus en plus rares au dix-huitième siècle. Les derniers empoisonnements remontent à 1729 et à 1775.

Les personnages qui ont été l'objet des décrets d'empoisonnements sont les suivants : deux rois de France, Charles VIII et Louis XII ; deux empereurs, Sigismond et Maximilien 1<sup>er</sup> ; un évêque dalmate ; trois empereurs turcs, Mahomet II Bajazet II et Selim II ; sept ou huit vizirs ; le connétable de Bourbon ; le duc de Mantoue, Jean-François Gonzague, Alphonse duc de Calabre, le comte Louis del Verme, le comte Jérôme Riario, neveu de Sixte IV, le cardinal de Gurck, le comte de Bonneval, ce gentilhomme limousin qui, plusieurs années après son abjuration, mourut à Constantinople, revêtu de la dignité de grand-maitre de l'artillerie ottomane, le comte Jean de Politza, etc., etc., beaucoup de prisonniers et un grand nombre de « banditi » ou bannis.

Ajoutons encore que les propositions d'exécution adressées aux

membres du suprême conseil par les « sbires ou bravi » de toute sorte qui faisaient offre de leurs services, étaient nombreuses et les prétentions de ces derniers peu exigeantes, si l'on s'en rapporte aux dangers à courir.

LA FOLIE DEVANT LES TRIBUNAUX. — Que de nombreux aliénés soient chaque année condamnés comme des criminels normaux, tous ceux qui suivent de près les audiences de nos cours et tribunaux et qui ont eu l'occasion d'en causer avec les chefs de notre administration pénitentiaire en sont convaincus.

Voici une intéressante statistique qui confirme cette appréciation. Elle nous est fournie par la prison allemande de Woldheim à laquelle est annexé un asile spécial pour les aliénés criminels. Les chiffres que nous indiquons sont, pour la première colonne, ceux du nombre des condamnés entrés dans la prison, pour la seconde, ceux de la proportion d'aliénés en pour cent :

Meurtres consommés et tentés.....	74	17.6
Assassinats et blessures.....	51	9.8
Vols sur chemin public avec violence....	64	12.5
Incendies.....	219	6.8
Viols.....	52	5.8
Attentats à la pudeur.....	299	5.7
Faux serments.....	220	2.7
Crimes militaires.....	23	21.7
Crimes contre la propriété.....	5.116	1.9
Autres délits.....	158	0.6
	6.276	2.7 p. c.

La proportion très élevée, dans cette statistique des meurtriers aliénés est explicable. Ce sont là, au premier chef, des crimes qui témoignent d'une organisation anormale. En outre, les auteurs de ces crimes sont désormais soumis à des observations psychiatriques plus fréquentes et plus rigoureuses.

---

*Le gérant, A. BOURNET*

ARCHIVES  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE  
DE CRIMINOLOGIE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

DE LA PEINE ET DE LA FONCTION DU DROIT PÉNAL  
AU POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE (*suite*)

Par le professeur E. GAUCKLER

III

RÉACTIONS D'ORDRE MORAL

*1° Sentiment de justice*

Une opinion naît au milieu de la société où se produit la violation de la loi. Cette opinion formule un jugement sur la façon dont il faut traiter le criminel, et déclare que *la justice exige que le délinquant coupable subisse un mal proportionné à la gravité de sa faute*. Sous son influence la société est poussé à infliger le mal. Il y a là une réaction sociale qui dépend de l'idée de justice et du sentiment de justice qui en poursuit la réalisation. Elle tend, comme l'intimidation, à faire de la peine un instrument de douleur. Sur ce phénomène nous allons nous demander quelles sont sa nature, son intensité et la loi de son évolution.

a) Le jugement dont nous parlons se manifeste avec le triple caractère que voici :

1° Il est formulé au nom d'un principe supérieur de justice appliqué à l'espèce.

2° Il conclut à ce que l'auteur de la violation de la loi soit puni, châtié, c'est-à-dire souffre un mal.

3° L'application de ce mal, de cette punition, de ce châtiment est subordonnée aux conditions suivantes :

Le délinquant doit être coupable, ce qui suppose d'abord sa responsabilité.

Le mal doit être proportionné à la gravité de la faute.

Reprenons ces trois points : ils ne peuvent d'ailleurs être sérieusement contestés.

Je remarque, en premier lieu que, dans toute société organisée, l'individu a une notion déterminée des règles qui doivent présider aux rapports entre citoyens : j'entends une notion théorique, principelle. Cette notion qui fait l'objet d'un sentiment et d'un véritable instinct, c'est l'idée de justice. (1) Elle constitue un *criterium* qui s'impose à la conscience de tous comme la règle souveraine des actes individuels ou collectifs de la vie sociale. La société approuve les actes conformes à la Justice ; elle condamne les autres. Il suffit, je pense, d'écouter autour de soi pour entendre l'approbation ou la condamnation d'un acte s'exprimer en cette formule : cet acte est juste, ou cet acte est injuste.

En son application spéciale aux délits cette justice exige dans l'opinion universelle que l'auteur du délit souffre un certain mal. Il est trop facile de saisir les manifestations multiples de cette opinion pour qu'il soit nécessaire d'insister. Notons seulement qu'elle s'impose aux délinquants eux-mêmes. On surprend chez tous ceux qui ont conservé quelque franchise des déclarations comme celle-ci, d'Anastay, « Je suis pris, je paierai » ou cette autre de Meunier, « Je vais mourir en homme qui paie sa dette ». (2) Au reste, les idées fondamentales d'une société se traduisent nécessairement dans sa législation ; or nous avons déjà constaté que dans toutes les sociétés modernes la loi pénale consiste essentiellement en des mesures comportant un mal variable avec la nature de l'infraction.

La conception universelle de la Justice en matière pénale est donc bien que le mal du délit doit appeler nécessairement le mal de la Peine.

Mais l'opinion non moins universelle subordonne l'infliction de ce mal à une double condition.

(1) Les chapitres intitulés « Le sentiment de justice » et « l'idée de justice » dans Cf. Spencer *Justice* (Paris 1893) — voy. aussi deux très intéressantes conférences de M. Lotmar : *Vom Rechte das mit uns geboren ist, die Je Gerechtigkeit*. Bern 1893.

(2) Voyez les nombreux exemples rapportés par M. Proal « Le Crime et la Peine » p. 294 (Paris, 1892).

Elle exige, en premier lieu la culpabilité, et la culpabilité suppose la responsabilité.

Le délinquant doit être responsable. cela veut dire, si l'on néglige les discussions philosophiques, pour ne prendre que la pratique, cela veut dire que le délinquant doit avoir agi dans l'intégrité de ses facultés mentales, en sorte que l'on puisse bien considérer l'acte comme lui appartenant.

Mais l'existence de la responsabilité ne suffit pas. Il faut, en plus, dans nos idées actuelles, que le délinquant soit considéré comme coupable. L'acte, par lui commis, ne donne pas lieu à la peine, s'il consiste en une simple transgression matérielle de la loi. Il faut encore qu'il constitue une faute morale. Celle-ci existe lorsqu'il y a violation des principes de justice générale tels que les conçoit la société. L'individu attaqué commet bien un meurtre en tuant son agresseur ; il viole la loi ; mais il n'est pas coupable et ne mérite pas une Peine parce que son fait n'est pas contraire à l'idée de la justice en général. En pure justice chacun a le droit de repousser par soi-même certaines agressions violentes.

Ici encore, il me suffit de faire cette constatation qu'il n'y a pas de pays civilisé où les idées de responsabilité ne soient les conditions essentielles de l'application de la Peine. L'existence de ce phénomène social est incontestable quelle que soit d'ailleurs la valeur théorique des idées en question.

Le mal de la Peine, subordonné à l'existence de la culpabilité, doit, en second lieu, être proportionné au degré de culpabilité, à la gravité de la faute morale. La justice actuelle suppose que la peine, en tant que mal, varie non seulement d'une façon absolue, suivant la catégorie diverse de fautes mais encore avec la gravité de chaque fait spécial : toute loi pénale est un tarif, et dans les limites de ce tarif la jurisprudence de chaque tribunal n'est qu'un tarif plus détaillé. La loi frappe le vol, en général : le tribunal fait varier ses peines suivant qu'il s'agit, par exemple, d'une poule, d'une montre, d'une somme d'argent considérable. Assurément des considérations autres que l'importance du préjudice influent sur la gravité de la faute, et par suite sur la quantité du mal infligé. Mais il ne s'agit au fond jamais que de l'application d'un tarif préétabli.

Nous avons déjà vu comment l'on arrive à classer les Peines d'après la quantité de mal qu'elles comportent. Mais le principe de la classification correspondante des délits est ici différent de ce qu'il est au point de vue de l'intimidation. Dans ce dernier cas le délit entraîne un mal d'autant plus fort que la Société a plus d'intérêt à prévenir l'imitation de ce délit. Mais au regard de l'idée de Justice, c'est le mal moral, la faute morale, qui détermine, par son étendue, le mal à infliger au délinquant. En effet, toutes les prescriptions légales ne s'imposent pas à la conscience avec une égale force obligatoire, n'apparaissent pas comme ayant la même valeur impérative; toutes les infractions ne constituent pas au même degré une faute morale. La gravité de cette faute est appréciée par la Société d'après le témoignage de sa conscience, de son sens moral et l'on estime que la Justice exige une graduation de la peine suivant cette gravité de la faute.

Le sentiment social que nous venons de définir tend à assigner ce but à la Peine, de faire souffrir le délinquant. A quel point convient-il de tenir compte de ce sentiment dans le droit positif, c'est ce que nous reconnaitrons en étudiant maintenant son intensité.

Et d'abord qu'est-ce que cette conception intuitive d'une règle supérieure de justice servant de *criterium* pour l'appréciation des actes sociaux.

C'est à la sociologie, à la méthode [positive, qu'il faut le demander. L'on découvre alors que l'idée de justice est la notion des règles inhérentes à la constitution et au fonctionnement normal d'une société donnée. Cette idée est la conclusion abstraite des expériences accumulées pendant des siècles. Ces expériences ont habitués l'homme à considérer tels et tels actes comme inséparables de tel ou tel état de chose, telles et telles causes comme produisant tels et tels effets. Et c'est là ce qu'il exprime en disant qu'il est juste que tel fait entraîne telle conséquence : il formule parfois la même idée en disant que cette conséquence est de droit naturel, c'est à dire conforme à la nature même de la société, telle qu'il la conçoit.

On peut donc dire que le sentiment du juste et de l'injuste dans une société donnée est l'instinct des conditions essen-

tielles à l'existence et au fonctionnement normal de cette société.

Cependant, cela ne serait pas complètement exact dans tous les cas. En effet, les hommes n'ont pas seulement le sentiment des conditions inhérentes à l'état de choses actuel. Ils ont des aspirations vers un état de choses meilleur : ils conçoivent tels et tels progrès, et une société qui les réaliserait. Et tout ensemble ils se font une idée de justice correspondant à ce nouvel état de choses.

Il y a donc dans l'idée de justice un élément constant et un élément variable. L'élément constant correspond aux principes considérés comme constitutifs de toute société quelconque : l'élément variable correspond aux règles sociales jugées susceptibles de transformation et de progrès.

Il importe de remarquer qu'en faisant cette distinction il ne faut jamais se placer qu'à un moment donné. Au fur et à mesure de l'évolution sociale, la conception de l'idée de justice se transforme, même dans son élément constant : on en arrive en effet à concevoir la possibilité de sociétés qui dans les époques antérieures eussent apparu comme de simples rêves. Certaines notions de justice passent alors de l'élément constant dans l'élément variable. C'est ainsi que le droit naturel de la propriété individuelle est en voie de passer dans l'élément variable.

Et ce qu'il faut noter encore c'est que, tandis que l'accord est à peu près unanime, dans une société donnée, sur l'élément constant, les divergences individuelles sont au contraire relativement nombreuses et accentuées, quant à l'élément variable. De ce qui vient d'être dit, il résulte que partout et toujours l'idée de justice sera la règle souveraine de la vie sociale parce qu'elle est la notion même des conditions essentielles de cette vie, soit dans son état présent soit dans son développement ultérieur.

Lors donc, que l'on propose une réforme quelconque, il faut examiner sa conformité avec l'idée de justice telle que la formule l'ensemble de la société. Ce serait, en effet, une pure chimère que d'espérer faire consacrer une institution que l'instinct social condamnerait. Ce serait méconnaître cette loi fondamentale des sociétés que les institutions doivent être adaptées aux mœurs. Le premier soin du réformateur doit donc être celui-ci :

examiner si sa proposition est reconnue comme juste. Et ici intervient la distinction entre les deux éléments de l'idée de justice.

L'innovation est-elle contraire à l'élément constant, l'échec est certain : le novateur qui a foi dans son idée doit se résigner à attendre de la marche des siècles la transformation nécessaire.

S'agit-il au contraire de l'élément variable, la conclusion n'est plus la même. S'il existe dans le milieu social la conception d'une société possible où l'innovation projetée constituerait un progrès et par conséquent serait juste, on peut, l'on doit même essayer de réaliser ce progrès. Sauf à examiner au préalable le nombre d'adhérents que compte cette notion nouvelle de la justice. Car une loi ne peut réussir si elle ne répond qu'aux idées d'une faible minorité.

Ainsi, même dans cette hypothèse, l'innovation devra être reconnue juste ; seulement le critérium sera un peu différent. De toutes façons on peut poser ce principe que l'idée de justice est un ressort fondamental de la vie sociale et que, par suite, la conformité de la loi ou de l'acte social quelconque à cette idée s'impose inéluctablement.

Mais, si le critérium en lui-même ne paraît pas devoir disparaître, je viens de constater que dans un état social donné il comporte un élément qui semble constant quoique en réalité il se modifie lui-même lentement et un autre que l'on juge variable. Il faut donc rechercher maintenant si les caractères actuels de la justice pénale rentrent dans l'un ou dans l'autre de ces éléments.

La justice pénale exige, ai-je dit, que l'auteur d'une faute subisse un certain mal.

J'estime que dans notre société actuelle cette idée apparaît comme une idée fondamentale, non susceptible de variation dans son principe. Cette conclusion me paraît résulter des constatations suivantes.

D'abord, l'universalité de cette idée. Il faut punir l'auteur coupable d'une violation grave de la loi. A ce principe point d'exception dans la législation, point d'exception dans la conscience populaire et, au fond, point d'exception même chez les



plus grands novateurs : M. Ferri lui-même ne va pas jusqu'à contester l'utilité du mal de la peine.

Et on conçoit bien une pareille unanimité, on comprend jusqu'à quelle profondeur de la conscience humaine ce principe a pénétré pour peu que l'on jette un regard, si superficiel soit-il, sur l'histoire de la justice criminelle. Toujours elle a consisté à infliger un mal plus ou moins grand au délinquant.

On le comprend mieux encore si l'on examine à quels ressorts intimes de la nature humaine répond cette conception. Y a-t-il en effet, instinct plus naturel, mouvement réflexe plus spontané que celui qui porte à réagir violemment contre la cause quelconque d'une violente attaque, objet inanimé, animal, ou être humain ? Le schéma de l'histoire de la justice pénale est au fond celui-ci : au point de départ, le simple mouvement réflexe de l'individu lésé, la vengeance ; puis la société intervenant pour modérer les effets exagérés de la réaction individuelle ; la société enfin, se substituant à la victime et pour le motif précité et parce qu'à raison du progrès croissant de la solidarité sociale, elle s'est sentie atteinte dans l'offense infligée à l'un de ses membres et réagit à son tour. L'idée de vengeance, nous le redirons, inspire la législation, partiellement au moins, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et de nos jours encore peut-être, elle réclame la souffrance du délinquant.

Ajoutez encore que cette idée est étroitement liée à l'ensemble des conceptions morales et religieuses. La théorie de l'expiation n'est-elle pas une doctrine tout à la fois morale et religieuse ?

Enfin, s'il fallait d'autres arguments, je noterais toutes les particularités sociales qui viennent fortifier cette notion de la justice mais surtout celle-ci : l'utilité de la peine comme moyen d'intimidation, son utilité encore comme moyen servant à introduire dans l'esprit des citoyens la notion de l'inviolabilité de l'ordre juridique. A ce dernier point de vue, en particulier, la nécessité de la peine apparaît bien comme une condition essentielle de l'existence sociale.

Il y a donc là un élément constant de l'idée de justice et parler aujourd'hui de supprimer le mal de la peine c'est rêver l'impraticable.

En est-il de même des conditions auxquelles l'application de

ce mal doit être soumise, la responsabilité, la culpabilité, la proportionnalité?

Les notions de culpabilité et de responsabilité sont inséparables de la conception actuelle de la justice pénale. Ce n'est pas à raison de la violation matérielle de la loi que le délinquant doit subir un mal ; c'est à raison de la violation des principes supérieurs de justice et de morale, perçus instinctivement par la conscience que suppose le délit. C'est la faute morale, le mal moral du délit qui doit être rétribué par le mal de la peine. Il faut donc la culpabilité.

Et la culpabilité suppose nécessairement la responsabilité : comment, en effet, parler d'une faute morale si l'acte n'appartient pas en réalité à la personne qui l'a commis, si elle n'a pas agi volontairement et sciemment dans la plénitude de ses facultés ? Cela ne veut pas dire que la responsabilité suppose le libre arbitre. Assurément l'on dit d'une manière générale que s'il n'y a pas libre arbitre il ne peut y avoir responsabilité. Et les systèmes philosophiques les plus répandus viennent à l'appui en enseignant que le libre arbitre est un des attributs essentiels de l'homme.

Il me semble toutefois qu'entre la notion philosophique du libre arbitre et la notion vulgaire, la seule importante au point de vue sociologique, il existe une différence considérable. En affirmant la liberté individuelle, on affirme simplement le pouvoir de choisir entre divers partis, et ce pouvoir ne peut être nié ; en prétendant que cette liberté est une condition de la responsabilité et par suite de la culpabilité, on entend exiger simplement que l'individu ait été en pleine possession de cette faculté de vouloir, en sorte que l'acte soit bien son œuvre et constitue de sa part une faute morale.

En ce qui concerne enfin la proportionnalité, observons que si le mal du délit appelle le mal de la peine, il ne le fait qu'avec une intensité variable. La réaction de la société est proportionnée à l'action éprouvée. Suivant que la faute lui apparaît comme plus ou moins lourde, elle estime qu'il est juste d'appliquer une peine plus ou moins forte. Et cette notion de la proportionnalité, est, en effet, entrée très avant dans la conscience.

On s'en rendra bien compte si l'on remarque que l'évolution historique en introduisant dans le sentiment de justice, comme nous l'avons vu, cette notion que le délinquant doit subir une peine y a fait pénétrer tout ensemble cette autre notion que la peine doit être proportionnée à la gravité de la faute.

La justice pénale est dérivée tout entière de l'exercice de la vengeance privée ; celle-ci n'est elle-même que la manifestation brutale et aveugle de la réaction instinctive, physiologique, qui suit nécessairement toute atteinte à la personne. Cette réaction est évidemment d'autant plus forte que l'offense est plus grave. — Lorsque la société est intervenue pour régler l'exercice des vengeances particulières elle n'a voulu empêcher d'abord que les excès ; la limitation la plus naturelle fut d'égaliser l'offense et la vengeance : on appliqua la loi du talion. Puis s'introduisit le système des compositions, sous l'influence du besoin de paix qui suit toute accentuation de l'organisation et de la solidarité sociales. L'offenseur put racheter à la victime son droit à la vengeance. La somme fixée pour ce rachat fut proportionnée à la vengeance, c'est-à-dire à l'offense. Sans remonter au droit romain dont les conceptions, en matière de droit pénal, ont exercé sur le développement de notre civilisation une influence secondaire, il suffit de constater que les monuments législatifs germaniques, qui forment le point de départ de l'évolution juridique ultérieure, ces monuments, dis-je, consistent essentiellement en un tarif de compositions. Ainsi s'est formée et ancrée dans l'esprit l'idée que le degré de la peine se doit mesurer à la gravité du délit.

Cette idée n'a point subi de modification sous l'influence des éléments divers qui sont plus tard intervenus dans la formation du droit pénal.

Lorsque la peine devient publique, lorsqu'elle est exercée par l'autorité seigneuriale et royale, que voit-on ? Le délit est une offense au seigneur ou au roi ; ce délit appelle vengeance et une vengeance proportionnée à sa gravité.

L'idée religieuse de l'expiation n'est pas différente : c'est la majesté divine qui a été offensée et qu'il faut venger. Elle réclame un châtiment et un châtiment proportionné.

Lorsqu'enfin, apparaît et se développe la notion utilitaire

de l'intimidation, la peine doit consister encore en un mal, et un mal proportionnel à l'intérêt de la société à prévenir tel ou tel délit, intérêt qui est en fonction de la gravité de ce délit.

En examinant ainsi la formation historique de l'instinct de justice en matière pénale on comprend qu'il exige une proportion entre la peine et le délit. Il faut, en plus, tenir compte de tout ce qui maintient ce sentiment, dans l'état actuel de la société. C'est ainsi que la peine est considérée encore comme devant avoir un effet intimidant, ce qui conduit à une échelle des peines correspondant à une échelle de délits que le jeu des sentiments de haine et de pitié fait varier, suivant la nature du délit, le mal que la société cherche à infliger.

Un instinct formé et maintenu de la sorte a incontestablement une sérieuse puissance.

Toutefois cet élément est le moins important parce qu'il est le plus variable et cela pour une double raison :

L'appréciation des deux termes de la proportion est évidemment susceptible de beaucoup d'arbitraire. Il suffit de comparer la jurisprudence de deux tribunaux différents, ou de comparer cette jurisprudence avec l'opinion du vulgaire pour constater combien sont grandes les divergences.

En sorte que la conscience populaire ne se trouve choquée que lorsque d'une part elle est unanime et que d'autre part la disproportion entre son sentiment et la loi ou la sentence est trop forte.

Une seconde raison est que la notion de la gravité de la faute commise est fort sujette à variation. Cette notion dépend de la conscience des intérêts sociaux puisque la justice est le sentiment des conditions essentielles de la vie sociale. En sorte que tel délit qui a paru très grave et mérité une forte peine dans un état donné des mœurs peut perdre toute cette gravité avec un changement d'état social. — Les révolutions politiques entraînent ainsi des transformations profondes et subites, en ce qui concerne particulièrement les délits politiques et les délits de presse. — L'on s'explique de même, que la société puisse d'un jour à l'autre renoncer à l'application d'un

mal sérieux pour toute une série de faits d'importance médiocre et promulguer des lois du genre de la loi Béranger (1).

Toutefois, si l'idée de la gravité de la faute est oscillante, il n'en est pas de même de celle de la gravité de la peine. En suite du développement de la solidarité sociale qui permet aux citoyens de ressentir d'une façon de plus en plus complète les émotions de leurs concitoyens, la société s'est fait une idée de plus en plus exacte du mal de la peine. Et, sur ce terrain l'observation scientifique de l'effet produit par la peine sur les criminels fera réaliser de nouveaux progrès.

Quoiqu'il en soit, on peut affirmer que la notion de la proportionnalité est extrêmement élastique et que la peine peut varier dans des limites très étendues sans cesser de paraître proportionnée à la faute de l'agent. Le danger de froisser la conscience générale n'apparaît qu'en dépassant une certaine mesure. Il est alors d'autant plus grave que le sentiment de justice trouve dans ce cas un renforcement dans l'un ou l'autre de ces deux sentiments, la haine ou la pitié. La peine, jugée trop faible, révoltera d'autant plus que l'instinct de haine n'aura pas été satisfait. La peine, jugée trop forte, blessera d'autant plus que les sentiments de pitié et d'humanité se trouveront froissés.

L'idée de justice est la règle des appréciations d'une société sur tout acte qui la concerne. La notion actuelle de la justice exige que toute violation grave de la loi, commise par un agent responsable et coupable, ait pour conséquence l'infliction d'un certain mal, proportionné à la gravité de la faute morale. Et cette notion, profondément entrée dans la conscience contemporaine, a une puissance qu'il est impossible de négliger. Elle doit nécessairement trouver son expression dans la loi positive.

Il est à peine besoin de faire remarquer combien cette conclusion, établie cependant sur un terrain tout à fait positif, diffère des vues indiquées par tant d'éminents criminalistes de

(1) Il suffira souvent que la proportionnalité soit simplement apparente. Voy. cette opinion d'une Cour d'appel, rapportée par M. Joly. (*Combat contre le crime*, p. 486). « Il faut une échelle pénale, et alors même qu'il serait difficile de différencier le régime des maisons réservées aux uns et aux autres, le fait seul d'avoir des établissements pénitentiaires distincts où les différentes condamnations seraient exécutées, suffirait à justifier le maintien de l'échelle pénale. »

l'école positive. Ni M. Ferri, ni M. Garofalo, ni MM. Alimena ou Carnevale ne font à l'idée de justice la place prédominante qui lui appartient, à mon sens, d'après les données même de la sociologie. (1) Leur terrain est uniquement le terrain de la défense rationnelle de la société contre le crime. Ils ne voient ainsi qu'un des facteurs de la pénalité : ils oublient qu'il y a là un phénomène social, et que, comme tout phénomène social, celui-ci est extrêmement complexe. Ils méconnaissent, en même temps, cette idée fondamentale qu'une institution doit répondre non seulement à des vues rationnelles, mais encore satisfaire à l'ensemble des instincts de la société. Assurément, l'on a raison de soutenir que la peine n'est pas aujourd'hui le moyen le plus logique pour empêcher le crime ! Mais la peine n'a pas seulement pour but d'empêcher le crime ; elle est là encore pour servir d'expression à certains sentiments sociaux. La pure logique ne pourra triompher que si les instincts perdent leur puissance ou s'ils se transforment dans un sens conforme aux vues simplement utilitaires.

Or, demandons-nous si l'idée de justice, en matière pénale, est appelée à subir des transformations et de quelle nature seront ces transformations.

On peut affirmer, ce me semble, que l'idée de justice, en matière pénale, est destinée à se modifier dans ses caractères essentiels et que, dans un avenir plus ou moins éloigné, elle n'exigera plus que la Peine soit essentiellement un mal.

En effet, des divers éléments qui ont contribué à la formation de l'idée actuelle, il n'en est aucun dont l'influence soit indéfinie. Que la notion de la justice pénale soit l'œuvre de longs siècles, cela fait prévoir sa durée, non pas sa perpétuité. Qu'elle corresponde à un mouvement réflexe instinctif, cela indique qu'une éducation poursuivie à travers de nombreuses générations pourra seule substituer, ici comme ailleurs, l'acte raisonné à l'impulsion instinctive : mais c'est l'histoire même de l'humanité que cette éducation. Qu'elle s'appuie sur des considérations utilitaires ou sur des conceptions morales et religieuses

(1) Ferri : *Sociologia* Torino 1892 ; Garofalo : *Criminalogia*, Paris, 2<sup>me</sup> édition 1890 ; Alimena, *Naturalismo critico e diritto penale*, Roma 1892 ; Carnevale *Una terza scuola di diritto penale*, Roma, 1891.

cela ne lui donne pas une durée supérieure à celle de ces considérations ou de ces conceptions. Or, les systèmes de morale ou de religion, si profondément entrés qu'ils soient dans la conscience humaine, n'en sont pas moins destinés à se transformer. Et quant à l'utilité du mal de la Peine nous avons déjà dit que l'intimidation cessera un jour d'être nécessaire.

Rien n'indique donc que la peine devra toujours être un mal. Et si l'on jette un coup d'œil sur l'évolution historique de cette institution on sera conduit à une conclusion identique. Cette évolution se résume, en effet, dans le mot si profond de Ihering. « L'histoire de la peine est une abolition constante » : autant de victoires successives de la raison sur l'instinct brutal, œuvre lente de longs siècles d'efforts.

On s'aperçoit qu'il est absurde de punir qui n'est pas coupable : la vengeance exercée contre les choses inanimées ou contre les animaux, les peines qu'on leur inflige disparaissent. A l'égard des hommes le champ d'application de la peine se restreint de même : bien des torts passent du domaine pénal dans le domaine civil et ne donnent plus lieu qu'à la simple réparation du préjudice. Les notions de culpabilité et de responsabilité prennent de plus en plus d'importance et leur influence aboutit encore à diminuer le mal de la peine. C'est enfin ce même résultat qu'atteignent et le développement des sentiments d'humanité et de pitié au détriment du sentiment de haine, et la préoccupation croissante d'amender le délinquant et de préserver efficacement la société contre les incorrigibles.

La direction de l'évolution de la peine est donc bien précise : elle indique dans quel sens se produiront les transformations futures.

Ce qu'il faut toutefois noter, c'est que ces transformations ne seront jamais que bien lentes. Il y aura toujours à tenir compte du conservatisme obstiné des masses sociales, de leur persistance à garder des usages et des institutions dont l'inutilité a cependant été prouvée par des démonstrations répétées. Fût-il théoriquement établi que le mal de la peine est superflu, on l'appliquera longtemps encore parce que le sentiment général ne cèdera que petit à petit.

Nous arrivons maintenant à ces sentiments que nous avons désignés sous les termes de Haine et de Pitié.

Ce sont là des réactions purement instinctives, dans la manifestation desquelles la raison n'intervient que pour en limiter les effets. Elles ont exercé une influence constante sur le droit pénal; par là même elles ont eu leur part dans la formation du sentiment de justice : puisque ce sentiment est celui des conditions inhérentes à une législation satisfaisant à l'ensemble des mœurs et des besoins de la société. Si bien qu'il est parfois difficile de distinguer si c'est en vertu d'une idée de justice pure ou à raison de l'un de ces instincts aveugles qu'une peine déterminée a été appliquée. En réalité les effets sont souvent concordants et se confondent. C'est ainsi que la pitié pour le criminel tend à adoucir la peine; cela paraîtra de toute justice s'il ne s'élève pas de considérations utilitaires contraires et si la pitié ne trouve pas son contre-poids dans la haine du criminel. Cette haine est, en effet, un autre sentiment instinctif très complexe, tout opposé au premier et qui pousse la société à l'infliction d'un mal, voire même à l'élimination du coupable.

Ces deux instincts n'ont pas d'ailleurs la même généralité. Tandis que la pitié est un sentiment éveillé par tout délinquant, puisqu'elle l'est par tout être qui souffre, la haine du criminel se manifeste plus rarement et son intensité n'est plus aujourd'hui sérieusement appréciable que dans des circonstances particulières, que dans des cas graves.

On saisira bien cependant l'opposition de ces manifestations de la nature humaine et l'effet qui résulte de leur action combinée, si l'on examine le fond d'un procès en Cour d'assises, d'un de ces procès où il s'agit précisément de cas graves et où, d'autre part, le juge statue non d'après des raisonnements mais d'après le sentiment de sa conscience.

Que fait ici le ministère public? Il s'attendrit sur la victime, cherchant à éveiller la sympathie et à provoquer ainsi le sentiment du besoin d'une vengeance. Il n'hésite pas d'ailleurs à faire directement appel à cette vengeance : il parle de « vindicte publique » il affirme que « la société doit être vengée », que « le sang de la victime crie vengeance » etc.

Et d'un autre côté il s'efforce de noircir l'accusé, de le dépeindre sous les couleurs les plus répugnantes, d'en faire un véritable monstre. Où en veut-il venir? à ceci : d'inspirer la



répulsion, l'horreur de cet être anormal, de provoquer la crainte devant un individu aussi dangereux.

Le rôle du défenseur est précisément inverse : mais le terrain sur lequel il se place n'est pas davantage celui de l'utilité sociale, c'est celui de la lutte des sentiments contraires. Sa tâche consiste à vilipender la victime afin de la rendre peu intéressante, d'étouffer la sympathie et par là même le désir de vengeance. Cette sympathie il s'efforce de la détourner au profit de son client en s'étendant sur tout ce qui, dans la cause, est susceptible d'éveiller la bienveillance et susciter la pitié.

Cet exemple concret met ainsi bien en lumière les instincts puissants dont l'influence sur la justice pénale est incontestable et qu'il faut maintenant étudier de plus près pour déterminer leur nature, leur valeur, leur évolution. Occupons-nous d'abord du sentiment de pitié.

## 2° Pitié

Le sentiment de la pitié est l'effet de la sympathie (1). Nous ressentons, par sympathie, la douleur des autres et par là même nous cherchons à la leur éviter,

L'existence générale de ce sentiment est aujourd'hui incontestable. Nous ressentons de la pitié pour tout ce qui souffre, qu'il s'agisse de nos concitoyens, de membres de sociétés ou de races toutes différentes, ou même d'animaux. Nous ressentons de la pitié et pour ceux à qui nous nous jugeons tout semblables et pour ceux qui nous apparaissent comme des singularités, comme des anomalies. Nous avons pitié de ceux qui nous ont fait du bien et que nous aimons, et nous sommes même capables de pitié pour ceux dont nous n'avons éprouvé que du mal et que nous haïssons.

Quoi d'étonnant à ce que la pitié se manifeste alors à l'égard du délinquant.

Son influence actuelle sur la législation et la jurisprudence est manifeste.

(1) Je n'ai pas à faire ici une étude psychologique de ce sentiment : on me permettra de ne pas m'étendre sur sa nature et de ne pas expliquer scientifiquement ce mot vulgaire de sympathie.

La législation pénale a subi dans ce siècle-ci des modifications nombreuses : ces modifications se sont toujours traduites par un adoucissement de la pénalité. Les réformes successives de notre code pénal, ont tendu à diminuer la sévérité des peines, en même temps qu'à les mieux proportionner aux délits. Et ce n'est pas seulement dans la loi pénale mais encore dans la législation pénitentiaire, dans la réglementation du régime des peines que ce mouvement s'est manifesté.

Veut-on voir une influence toute récente de cet esprit humanitaire sur notre législation ? Que l'on examine comment la loi Bérenger s'est transformée au cours des travaux préparatoires. C'était, sous sa forme primitive, une loi inspirée de seules considérations utilitaires : il s'agissait d'éviter la prison à ceux qu'elle ne pouvait que corrompre davantage ; il s'agissait d'autre part, d'accentuer la sévérité de la loi à l'encontre du malfaiteur d'habitude. Or, qu'est devenue cette dernière partie de la loi ? Elle a été réduite jusqu'à néant ; on n'a pu se résigner à enlever aux magistrats le droit d'aller jusqu'à l'indulgence excessive. Tout au contraire la première partie de la loi a été étendue bien au-delà des limites que lui avaient fixées ses auteurs ; on a généralisé une institution toute d'indulgence et de pitié.

Je ne veux point prétendre que le sentiment de pitié ait été la cause exclusive de tous ces changements. Je dis seulement qu'il est manifeste qu'il y a contribué dans une part importante. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire les travaux préparatoires.

Si l'on cherche à apprécier le rôle de la pitié dans les sentences judiciaires, il suffirait d'assister à une audience de tribunal correctionnel ou de Cour d'assises et de constater combien les juges et le jury sont susceptibles de s'émouvoir, de prendre pitié et de se laisser aller à ce sentiment sans trop s'arrêter ni aux considérations de justice, ni aux considérations d'utilité sociale.

Cette influence est si forte, à certains égards, qu'elle se traduit dans les statistiques. C'est ainsi que l'on peut constater le grand nombre d'acquittements en cas d'infanticide, c'est à dire dans des causes où se trouvent généralement réunies les circonstances capables d'émouvoir des jurés.

C'est ainsi, encore, que l'on constatera la persistance des tribunaux à ne pas appliquer la loi sur la relégation qu'ils jugent trop rigoureuse. C'est à la fois leur sentiment de justice et leur pitié qui protestent. Les rapports adressés au ministre de l'intérieur (1), témoignent de la fréquence avec laquelle les tribunaux s'abstiennent d'appliquer la relégation, lorsqu'elle devrait être prononcée. Ces tribunaux vont même plus loin. Ils modifient leur jurisprudence et cessent de prononcer des condamnations qui pourraient donner lieu à l'application de la loi. (2)

Et si enfin l'on veut encore surprendre l'action de la pitié avant toute poursuite judiciaire, que l'on interroge autour de soi ! Que de vols domestiques dont les auteurs n'ont jamais été dénoncés par leurs maîtres ou patrons, parce que ceux-ci se sont laissé attendrir par la pitié, qu'ils ont reculé devant les douloureuses conséquences de la peine.

L'influence de la pitié, ou ce qui revient au même, du sentiment d'humanité, cette influence est aujourd'hui grande. Si l'on se demande quel est son avenir, on devra reconnaître qu'elle ne peut que grandir encore. La sympathie pour autrui, principe de la pitié, est un produit de la civilisation. Au fur et à mesure que nos rapports avec nos concitoyens, — généralisons même, avec tous les êtres animés, — deviennent plus prolongés, plus intimes, plus conscients, au fur et à mesure que nous comprenons davantage les autres, nous sommes plus à même de nous faire une représentation exacte de leurs souffrances et d'en souffrir à notre tour.

C'est faire œuvre vaine que de proposer des mesures, si utiles, si rationnelles fussent-elles, qui évoqueraient la pitié. Elles

(1) Le rapport pour l'année 1890 (*Journal officiel* 1<sup>er</sup> septembre 1891), constate les hésitations des tribunaux à prononcer la peine de l'expatriation, alors que la dernière infraction ne leur paraît pas en rapport avec sa gravité. Ces hésitations semblent persister et plutôt s'accroître... Beaucoup de criminels continuent à échapper chaque année à la relégation malgré le caractère impératif de la loi.

(2) Le rapport précité constate que le chiffre des condamnations à trois mois de prison, ou inférieures, c'est-à-dire de condamnations non susceptibles d'entraîner la relégation a monté de 5 0/0 dans l'espace des trois années qui ont suivi la promulgation de la loi sur la relégation. La progression n'avait été que de 2 0/0 pendant les cinq années antérieures.

rencontreraient d'abord la résistance du législateur, mais surtout elles demeureraient inefficaces en présence de l'hostilité du public. L'histoire du passé, celle même du présent, comme on l'a vu, en fournissent la preuve.

Le moyen le plus efficace de combattre aujourd'hui la pitié, est de surexciter les sentiments contraires en leur donnant une force prépondérante. La pitié est un sentiment altruiste ; les sentiments égoïstes, de leur nature propre, sont plus intenses ; c'est à eux qu'il faut surtout s'adresser ; il ne saurait suffire de faire appel à la raison. Pour faire triompher la sévérité dans la répression, il faut éveiller la haine du criminel, il faut inspirer la peur, l'horreur, l'esprit de vengeance. (1)

Tout système de pénalité, si rationnellement construit soit-il, est sous l'influence combinée de ces deux sentiments, la pitié et la haine. Ce sont ces sentiments, bien plus que des considérations logiques, qui ont été et seront longtemps encore les grands ressorts de la législation pénale.

Les considérations purement rationnelles et utilitaires ne s'imposeront définitivement et exclusivement que bien lentement.

3° Passons donc à ce sentiment complexe de la haine du criminel. (2)

Sentiment complexe ! ai-je dit en l'analysant. En effet, l'on y découvre trois sentiments bien distincts : le désir de vengeance la crainte, l'horreur. Reprenons-les pour préciser.

### 3° *Désir de vengeance*

Je dis que le délit éveille dans la société une réaction qui consiste dans le désir de tirer vengeance de l'offense, c'est-à-dire de faire subir à son auteur un mal plus ou moins considérable.

L'existence de cette réaction n'est pas douteuse.

(1) C'est ce que comprennent instinctivement tous ceux qui réclament une aggravation de la pénalité. Ils commencent par dépeindre sous les couleurs les plus noires le danger que court la société afin d'inspirer ainsi la peur et la haine du criminel.

(2) Tarde : *Philosophie pénale*, p. 497, Lyon, Storck, 1890.

Il est bien certain, en effet, qu'elle est éprouvée par la victime de l'offense. Or, la société partage son sentiment par l'effet même de la sympathie qui existe entre tous les membres d'une même société.

Mais ce que la société éprouve, ce n'est pas seulement le besoin de venger la victime, c'est encore le besoin de se venger elle-même. Le délit, violation de la loi portée par la société, atteint la société tout entière, et cette offense, ressentie par tous, provoque chez tous une réaction vindicative.

Cette réaction sociale se manifeste d'une manière visible dans deux séries de cas.

D'une part, dans les hypothèses où la foule se fait ou cherche à se faire elle-même justice, lorsqu'elle ne trouve pas une satisfaction suffisante dans l'application de la loi par les tribunaux.

D'autre part, dans les cas où l'on acquitte la victime qui s'est vengée de ses propres mains, la société prenant ainsi à son compte l'acte de la victime, la vengeance apparaît comme étant exercée en son nom.

Les manifestations populaires de la première sorte sont assez rares dans ces sociétés civilisées, où le pouvoir social, fortement constitué, ne permet pas aux sentiments de la foule de se procurer directement leur satisfaction. Mais on les perçoit dès que ce pouvoir manque de vigueur. C'est ainsi que se produisent les cas si nombreux de lynchages aux Etats-Unis. Ce ne sont pas là des actes de justice, malgré les formes apparentes dont on les entoure parfois, ce ne sont pas non plus de simples actes de protection et de défense, car ils ont pour objet le plus souvent des individus déjà détenus en prison ; ce sont surtout des actes de vengeance comme le démontre bien l'atrocité des supplices souvent infligés (1).

Le sentiment de la foule se perçoit bien nettement encore, lorsqu'elle s'ameute autour du criminel arrêté et pousse des cris de mort, ou lorsqu'elle veut écharper des individus dont l'acquittement a trompé son désir de vengeance. C'est ainsi, notamment, que naquirent les sanglantes émeutes de Cincinnati, en 1882 et des Antilles françaises en 1891.

(1) A. Desjardins : *le droit des gens et la loi de lynch aux Etats-Unis*. (Rev. des Deux-Mondes, 13 mai 1891), donne une statistique des lynchages; on en compte 978 de l'année 1884 à l'année 1889 : la moyenne annuelle est de 162.

Faut-il maintenant rappeler les cas où la société prend à son compte la vengeance tirée de l'offense par la victime ? Les procès sont nombreux où le jury acquitte le mari trompé qui a tué l'amant de sa femme, l'homme insulté dans son honneur qui a roué de coups un journaliste impudent, la fille abandonnée qui a vitriolé son séducteur. — La loi ne donnait pas une satisfaction suffisante au besoin de vengeance : il fallait se procurer soi-même cette satisfaction et l'on a rencontré l'approbation de la société.

Si l'on se demande maintenant quelle est la profondeur de cet instinct et si ce ne sont pas là des phénomènes tout accidentels, on devra reconnaître, tout d'abord, qu'il tient à la constitution même de la nature humaine.

L'appétit de vengeance est la réaction aveugle et nécessaire de l'offense subie : c'est le mouvement réflexe qui suit inévitablement toute impression de l'extérieur, mouvement d'autant plus fort que l'impression a été plus forte. Il y a là un phénomène purement physiologique qui ne peut disparaître ; ses effets sont seulement susceptibles d'être contenus et maîtrisés.

A cet égard l'évolution de la justice pénale a constamment restreint la part faite au besoin de vengeance. A l'origine c'est la vengeance illimitée de l'individu lésé. Puis la société intervient pour apporter une première limitation ; elle réglemente l'exercice de la vengeance ; d'abord elle la limite au talion ; plus tard, elle impose le tarif de composition, elle contraint à accepter le rachat du droit de vengeance.

Ce mouvement ne s'arrête pas lorsque le pouvoir social intervient et se considérant comme offensé, cherche une vengeance. Dans tout notre ancien droit et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, on trouve encore invoquée l'idée de vengeance comme l'un des fondements du droit pénal (1). Seulement cette idée n'est pas

(1) Muyard de Vauglans dans sa réfutation du *Traité des délits et des peines* de Beccaria dit encore que : « Le juge doit avoir soin que les peines qu'il prononce soient telles qu'elles remplissent en même temps les trois objets que la loi s'est proposés en les établissant, savoir : 1<sup>o</sup> de corriger le coupable, d'empêcher qu'il ne retombe dans le même crime, ou d'autres, 2<sup>o</sup> de venger le particulier offensé du préjudice qu'il a souffert du crime ; 3<sup>o</sup> enfin, d'assurer l'ordre public en détournant les autres par la terreur des châtimens de commettre de semblables crimes.

la seule : elle a reçu une limitation de plus en plus sérieuse par la puissance qu'acquiert le principe utilitaire de l'intimidation. Puis enfin, et cela surtout depuis le siècle dernier, l'humanitarisme se développe et son influence bat directement en brèche celle du désir de vengeance.

Si telle est la direction de l'évolution, on doit affirmer que la peine cessera d'être l'instrument de la vengeance sociale, devant l'influence croissante des considérations purement utilitaires et d'une pitié toujours plus vivace qui se synthétiseront dans l'idée de justice.

Mais cet avenir n'est pas encore le présent ; il serait aujourd'hui dangereux de faire abstraction d'un instinct qui n'est pas encore réfréné par la raison ou des instincts contraires. C'est même un des vices actuels de notre législation que de ne pas donner toujours une satisfaction suffisante à ce sentiment et de provoquer ainsi les actes de vengeance individuelle suivis d'acquiescement que j'ai signalés ; c'est cette même lacune qui rend encore nécessaire l'institution sauvage du duel.

Il importerait d'autant plus de tenir compte de cette situation que, si le besoin de vengeance contribue à la formation du sentiment de justice, celui-ci à son tour se trouve souvent d'accord avec lui et fait dès lors apparaître ses exigences comme légitimes, comme conformes aux règles supérieures qui doivent présider à une bonne organisation sociale.

Ce n'est pas seulement l'irritation produite par l'offense faite à la société qui excite en elle le désir de vengeance. Ce sont d'autres impressions encore et en particulier la peur qu'elle ressent, l'horreur qu'elle éprouve à l'encontre du criminel. Elle en veut à celui-ci de lui causer ainsi des émotions pénibles et son irritation s'en trouve accrue.

Mais à côté de cette influence, commune à la peur et à l'horreur, il faut distinguer les effets propres à chacun d'eux.

#### b). — *Peur*

Devant le criminel qui vient de se révéler par son acte, la société prend peur ; elle craint que le premier acte ne soit suivi de beaucoup d'autres et elle tremble pour sa sécurité. Je ne

parle pas ici du raisonnement logique qui conclut à des mesures spéciales contre le criminel parce qu'il est rationnel de prévenir les crimes futurs. Nous nous en sommes déjà occupés à propos des réactions utilitaires. Non ; je vise le sentiment spontané, instinctif que provoque la perception du danger couru. Pour que ce sentiment se fasse jour, il faut que le danger soit nettement visible : il faut, soit quelque grand criminel, soit un ensemble de crimes révélant un péril. Cette peur se manifeste lorsqu'un malfaiteur s'est signalé par quelques coups audacieux, comme cela s'est produit en Angleterre à la suite des exploits de Jack l'Eventreur. Elle se manifeste encore, lorsqu'à grand renfort de statistiques, on fait voir le flot montant de la criminalité et les conséquences redoutables qui en résultent. — Et de même lorsqu'une série d'infractions se produisent consécutivement et qu'on peut craindre qu'il ne s'en produise encore : ainsi quand une contrée est infestée de vagabonds et que, par exemple, le nombre de vols commis va en croissant.

Dans toutes ces hypothèses quel sera l'effet de la peur ? Ce sera de pousser à l'élimination du criminel, si c'est lui spécialement qui est la cause du danger — de pousser à une répression très sévère afin de renforcer l'effet d'intimidation de la peine, si l'on craint les imitations.

Dans tous les cas la peur ne raisonne guère, elle va facilement à l'extrême. C'est ainsi que certains jurys de Normandie sont d'une sévérité toute particulière pour les vols de lapins, à raison de la facilité et de la fréquence du fait. C'est ainsi qu'à la suite de crimes répétés se produisent des verdicts d'une rigueur extrême et que l'on y applaudit parce que, dit-on, il était nécessaire de rassurer l'opinion publique effrayée. Les peines prononcées dépassent certainement ce qu'exigeraient simplement l'idée de justice et les autres éléments : la nécessité d'intimider s'impose à l'esprit presque exclusivement. C'est ainsi encore que notre législation française, en présence du péril créé par les récidivistes est allée tout d'un coup au moyen radical de l'élimination par voie de rélévation.

Intimidation à l'excès, mesures rigoureuses de préservation sociale allant facilement jusqu'à l'élimination, voilà les effets que produit la peur soit sur la législation d'un pays entier, soit sur des sentences judiciaires particulières.



Si l'on admet que dans la vie sociale l'influence de la raison sur la conduite va toujours en croissant, l'on est conduit à penser que l'influence de la peur se trouvera, par cela même, de plus en plus limitée. Il ne se peut pas, toutefois, qu'elle disparaisse : tant que les causes de la peur demeureront, le sentiment lui-même existera ; et il se manifestera dans tels ou tels cas avec une activité assez violente pour qu'il faille en tenir compte. Le juge et le législateur qui le partageront se laisseront guider par lui en rendant le jugement ou en faisant la loi. Que s'ils ne le partagent pas, ils devront néanmoins en tenir compte : parce que les citoyens effrayés ne se sentant pas suffisamment protégés par le pouvoir social prendront eux-mêmes soin de leur défense. C'est ce qui arrive pour les lynchages américains, produits de la vengeance et de la peur.

Au reste, il ne faut pas méconnaître le rôle singulièrement utile que joue la peur : la seule description d'un danger social ne suffit pas pour émouvoir le législateur et le juge ; il faut que ce danger se révèle comme assez grave pour qu'il fasse peur. Alors seulement on est poussé à agir. La peur est un élément essentiel de l'instinct de conservation.

De tout ceci, il résulte donc que la peur est un facteur important de la pénalité ; facteur à action intermittente, mais parfois décisive.

### *Sentiment d'horreur pour le criminel.*

c) Il me reste enfin à parler du sentiment d'horreur et de répulsion pour le criminel.

Que ce sentiment se produise au sein de la société c'est ce que prouve l'exclusion, la mise à l'écart dont elle frappe les criminels qui cherchent à reprendre place au milieu d'elle. Les criminalistes ont depuis longtemps constaté que l'une des grandes difficultés du reclassement des libérés était précisément cette répulsion instinctive qu'ils rencontraient partout.

Ce sentiment se traduit ainsi d'une manière bien frappante. Il exerce de même son influence sur la peine. Pour cela, toutefois, il faut qu'il ait une certaine intensité qui dépendra du degré de monstruosité, si je puis dire, présentée par le criminel.

Qu'est, en effet, ce sentiment d'horreur. Il n'est que la mani-

festation d'un instinct primordial, dont on perçoit la manifestation jusque dans les sociétés animales et qui pousse à repousser loin de soi tout ce qui est dissemblable. Les sociétés humaines sont portées à éliminer de leur sein les anomalies morales par trop étranges, avec lesquelles la masse des citoyens ne se sent rien de commun et dont la présence seule cause une impression pénible. La vie sociale suppose avant tout la similitude. Lors donc qu'une société se trouve en présence d'un de ces monstres du crime, elle est, sous le coup de ce sentiment, portée à prononcer une peine éliminatoire comme la mort ou l'emprisonnement perpétuel. Le juge traduira ce sentiment, en général, car s'il le négligeait, il serait à craindre que la foule n'agisse par elle-même. Le législateur, lui, qui se trouve en face de délits abstraits et non pas d'individualités plus ou moins anormales, échappe à l'action de ce sentiment.

Il n'en est pas moins vrai que c'est ici encore une réaction sociale qui doit compter au rang des déterminants de la peine.

Toutefois, il semble certain qu'à cet égard une transformation s'opère.

L'horreur, la répulsion pour le criminel a été un instinct précieux. Son influence a souvent provoqué l'élimination d'êtres dangereux. Elle a renforcé, d'autre part, la puissance des sentiments moraux méconnus par le délinquant. Elle est, en effet, le témoignage de la vivacité de ces sentiments chez ceux qui prononcent cette exclusion ; par son intensité et par son universalité elle fait sentir davantage à chacun tout ce qu'ils ont d'impérieux. Ajoutez que la crainte de se voir mis au ban de la société agit comme un puissant élément d'intimidation.

A première vue l'on pourrait donc penser que les instincts moraux, le sentiment des exigences de la vie sociale s'affermissant toujours davantage, l'horreur pour le criminel ne peut aller qu'en croissant.

Pourtant, il n'en est pas ainsi. L'évolution du droit pénal montre que la moralité de la masse et l'horreur pour le criminel ne sont pas liées par un développement simultané. Tandis, en effet, que, dans les sociétés antiques, la peine de l'exil était presque la peine de droit commun, tandis que, pendant tout notre ancien droit, la peine de mort était prodiguée, de nos

jours l'une et l'autre ne se produisent plus que rarement. La condamnation aux travaux forcés à perpétuité est elle-même une exception.

C'est qu'en effet l'horreur du criminel va en s'effaçant et parce que son principe même disparaît et parce qu'elle est combattue par le sentiment contraire de la pitié.

L'horreur du criminel naît de ce qu'on ne le comprend pas ; il apparaît comme une monstruosité. Dans les sociétés primitives il suffisait d'être d'une autre race, voire même d'une autre cité, pour éveiller la répulsion. Aujourd'hui l'on se sent un lien de solidarité avec tous les peuples, avec toutes les races, avec tous les êtres vivants. S'il en est ainsi, le nombre des anomalies se restreint extrêmement. Parmi celles-là même qui subsistent il en est de nombreuses qui appartiennent en réalité au domaine de la médecine mentale, bien plus qu'à celui du droit pénal.

Si l'on remarque, d'un autre côté, que le sentiment de pitié exerce une influence opposée et que ce sentiment gagne en intensité avec les progrès de la civilisation, on se convaincra que l'effet du sentiment d'horreur devient de plus en plus négligeable.

Tels sont les divers éléments dont l'intensité détermine la nature de la peine. Si complexes qu'ils soient ils constituent cependant un phénomène unique et n'en laissent pas moins à la peine son unité. Il est impossible d'isoler ces éléments les uns des autres pour donner à chacun une satisfaction séparée. L'on peut, sans doute, distinguer en théorie les mesures qui ont pour objet direct d'infliger un mal au délinquant en répondant ainsi au sentiment de justice, au sentiment de haine, à la nécessité de l'intimidation, et les mesures, consécutives aux réactions utilitaires, qui tendent à protéger la société par les moyens les plus rationnels. En pratique cette distinction se réduit à néant. (1) Comment, en effet, défendre la société, essayer de

(1) C'est une erreur de la législation française que de prétendre distinguer la relégation et la peine proprement dite, en considérant, contrairement à toute vraisemblance, les relégués comme des libérés. Le nouveau projet du Code pénal revient à une plus saine appréciation de la réalité. Il faut, de même, voir une

corriger et d'amender le délinquant, sinon par des mesures coercitives, portant atteinte à sa liberté d'action? Mais, par cela même, ces mesures constituent un mal. Elles tombent dès lors sous l'influence des réactions qui cherchent à infliger un mal au coupable. Et, à l'inverse, comment vouloir infliger un mal sans chercher à faire produire à la mesure prise tous les effets utiles dont elle est susceptible en vue de satisfaire du même coup aux réactions utilitaires?

L'unité du phénomène total, résultant de sa cause qui est le crime, et de sa fin qui est la peine, subsistera alors même qu'il viendrait à se compliquer encore. On peut, en effet, prévoir une pareille complication. Il suffit, pour qu'elle se produise, qu'une nouvelle réaction sociale consécutive au délit se manifeste et exige que le pouvoir social applique au délinquant certaines mesures particulières. Or on assiste en ce moment à la naissance et au développement d'une pareille réaction. Si l'on consulte, en effet, les travaux de nombreux criminalistes on y trouvera cette affirmation que la société doit elle-même contraindre le délinquant à réparer le préjudice causé par son fait, et non pas laisser simplement à la victime le soin de poursuivre cette réparation par les voies civiles ordinaires. (1) La nécessité de la réparation du préjudice cesse donc d'être l'objet d'une pure réaction individuelle pour devenir celui d'une réaction sociale. Cette transformation s'opère sous l'empire d'idées diverses. D'un côté, elle est l'effet d'un développement du sentiment de justice qui apparaît maintenant comme exigeant que la société assure elle-même, par tous les moyens en son pouvoir, la sauvegarde de ses membres et la réparation des torts qui ont pu leur être causés, et contraigne, par voie d'autorité, l'auteur de la lésion et à en effacer les conséquences. D'un autre côté, elle subit l'influence de considérations utilitaires. On estime

véritable peine dans l'obligation de résider au lieu de transportation même à l'expiration de la peine des travaux forcés, ou encore, suivant la juste remarque de M. Léveillé, dans le maintien de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

(1) Voir notamment les travaux de l'Union internationale de droit pénal, dans sa session de Christiana, en 1891. (*Bulletin de l'Union*, 3<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, p. 265 et s.).

qu'il faut diminuer l'attrait que peut présenter le délit en enlevant au délinquant tout espoir d'en retirer quelque bénéfice, et que la perspective de longues années de travail consacrées à indemniser la victime sera d'un effet intimidant très précieux. Si ces idées gagnent en intensité, comme il est probable, si elles se répandent dans la société, elles produiront une réaction sociale assez nette pour s'imposer au législateur et se traduire par une modification de la peine.

Nous sommes arrivés ainsi au terme de notre étude. Nous avons montré que l'ensemble des réactions aboutissant à la peine exige actuellement deux sortes de mesures : les unes, qui constituent un mal voulu directement et pour lui-même ; les autres, qui ont pour objet la protection de la société par les moyens les plus rationnels. De ces deux catégories de mesures, d'ailleurs inséparables en fait, la première a encore aujourd'hui une importance capitale parce qu'elle répond aux réactions les plus puissantes. La peine est avant tout un *mal* : c'est là un de ces caractères essentiels, qui doit entrer, en conséquence, dans sa définition même, ainsi que nous l'avons fait. Mais la peine va en se transformant. Nous avons indiqué le sens de cette évolution. Elle sera la conséquence de l'affaiblissement croissant des réactions sociales tendant à un mal, de l'intensité toujours plus forte et bientôt prédominante des réactions tendant à des mesures rationnelles de défense sociale, auxquelles se joindra la réaction naissante que nous avons signalée en dernier lieu. — L'avenir de la peine est donc de devenir un pur instrument de défense et de réparation sociales adapté de plus en plus rationnellement à sa fonction, par l'application des résultats de l'étude scientifique du crime et des criminels.

---

---

Laboratoire de Médecine légale dirigé par le Prof. Lombroso, Turin

---

LE PIED PREHENSILE

AU POINT DE VUE DE LA MÉDECINE LÉGALE ET DE LA PSYCHIATRIE

Par les D<sup>rs</sup> S. OTTOLENGHI et M. CARRARA

*Complément d'une communication faite à l'Académie royale  
de médecine de Turin.*

(Séances du 18 mars et du 22 avril 1892)

I

M. le D<sup>r</sup> Regnault dans le mémoire publié au mois de janvier dernier dans la *Revue Scientifique* sur le  *pied préhensile*  des Indiens, étudia chez ceux qui, en plusieurs circonstances, se servirent autant du pied que de la main, la fréquence et l'étendue du large premier espace interdigital plantaire. Celui-ci est, on peut le dire, l'expression anatomique la plus certaine de la préhensibilité du pied. Il remarqua ce caractère 8 fois sur 37 Indiens de Pondichéry; le cas le plus remarquable fut observé sur un Tamoul de Trichinopoly (*v. fig. 1*): l'espace mesurait 16 millim. à la base, 54 à la périphérie. Il trouva aussi un espace semblable, mais moins manifeste, dans la collection des pieds d'Annamites du musée de la Société d'anthropologie de Paris, et dans les dessins de Galibis pris par Manouvrier au Jardin d'Acclimatation. Bien que ce caractère ne soit pas constant chez les Indiens et chez les Noirs, M. Regnault conclut que l'éloignement du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> orteil n'est pas seulement dû à la fonction de la préhensibilité mais aussi à l'hérédité; car on ne le remarque que parmi les populations qui ont exercé cette fonction dès la plus haute antiquité. Il assure que jamais il ne le remarqua chez aucun Européen, ni parmi aucun enfant blanc. Plusieurs autres anthropologistes Geoffroy Saint-Hilaire, Morselli, Borry de Saint-Vincent, Manouvrier, avaient déjà avant Regnault considéré la divergence du gros orteil, allié à la préhensibilité du pied,

des autres orteils comme un caractère des races humaines inférieures.

D'autre part depuis longtemps plusieurs savants, crurent ce caractère simplement professionnel, Chevers (1) avait déjà remarqué que les montagnards de l'Indoustan qui se servent du pied comme organe de préhension ont généralement le gros orteil très détaché, d'où, il dit, qu'on peut distinguer sûrement leurs pas, parmi les autres dans la plaine.

En 1838, Réveil (2) et Vernois (3) remarquent l'éloignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> orteil chez les *résiniers*, et ils l'ont considéré comme caractère professionnel spécifique (*voir fig. 2*)

## II

Un de nous en faisant des observations sur les caractères professionnels avait déjà plusieurs fois constaté dans la prison de Turin, chez des individus de différentes professions, l'éloignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> orteil que Vernois avait cru spécial aux *résiniers*.

Dans ces derniers mois se présenta à Lombroso dans son laboratoire d'anthropologie criminelle, un criminel tanneur ayant un notable espace entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> orteil avec une agilité peu commune.

Désirant reconnaître quelle valeur avait en vérité ce caractère, que, d'un côté, des anthropologistes indiquent comme propre à une race inférieure, et que les médecins légistes, d'autre part, interprètent comme un caractère professionnel, nous avons entrepris des recherches chez des individus normaux et dégénérés.

Nous avons examiné 100 sujets normaux, 200 criminels,

(1) Chevers : *Manual of medical jurisprudence for India*.

(2) Réveil : *Notes sur les résiniers des Landes* (Recueil des travaux de la Société d'Emulation pour les sciences tome III).

(3) Vernois, *La main*. (*Ann. d'hyg. publ. et méd. lég.* 1<sup>re</sup> série, t. XVII, 2<sup>e</sup> série).

31 épileptiques, 62 femmes normales, 30 filles prostituées et 64 femmes criminelles (1).

Ils avaient tous un âge supérieur à 18 ans.

Avec le crayon nous dessinions soigneusement sur le papier l'empreinte du pied, et l'espace où il existait, l'individu étant debout avec les orteils au repos : après nous répétions le dessin, invitant l'examiné à faire le maximum d'efforts d'abduction. Sans calculer les espaces au-dessous de 3 millim. qui sont très communs ; nous avons divisé les espaces selon qu'ils mesuraient à la base de 3 à 8 millim. ou qu'ils étaient au-dessus de 8 millim.

*Normaux.* — Parmi les sujets normaux examinés, tous provenant à peu près de la campagne (38 examinés à l'hôpital ophthalmique et 62 soldats) ; 11 0/0 avaient l'espace entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> orteil au-dessus de 3 millim., dont 6 0/0 avec la base de 3 à 8 millim., 5 0/0 avec la base de 3 à 11, et aucun avec la base au-dessus de 10 millim. Il faut observer que l'écartement maximum s'est trouvé chez les paysans examinés à l'hôpital ophthalmique (provenant presque tous de la vallée de Lanzo à Aoste), où Lombroso, chez des femmes, avait rencontré un très grand nombre de caractères de dégénérescences. En effet, les espaces au-dessus de 8 millim. chez les soldats, se rencontrent dans la proportion de 24 0/0, et chez les examinés de l'hôpital on eut celle de 10 0/0.

*Criminels.* — Très important fut le résultat constaté sur les criminels.

On nota la fréquence d'espaces de 3 millim. et plus, de plus de 32 0/0 chez les normaux, mais ce qui est encore plus remarquable, c'est que cet espace mesurait 8 millim. et au-dessus dans le 27 0/0 et en plusieurs (47 0/0) il était compris entre 11 et 19, dimension que nous rencontrâmes seulement chez 5 0/0 des normaux. Parmi les criminels nous avons trouvé un cas vraiment typique, un criminel récidiviste pour vol,

(1) Nous avons ajouté à la fin du mémoire des recherches nouvelles sur 56 idiots.



avait l'espace (*figure 2*) à la base droite 16 millim. et 31 millim. à la périphérie; 18 millim. à la base gauche et 34 millim. à la périphérie en posture de repos. Nous avons donc ici à la base un espace plus grand encore que celui du Tamoul Trichinopoly cité par Regnault comme le cas qu'il avait rencontré chez les Indiens dont il nous donne le dessin que nous reproduisons avec le notre.

Nous considérâmes aussi l'espace périphérique, ou bien la distance entre les deux premiers orteils, et dans cette mesure; aussi, comme on le voit par le tableau, les criminels sont manifestement en plus grande proportion.

*Epileptiques.* — Bien démonstratives aussi sont les observations faites sur les *épileptiques*. Sur 31 examinés nous rencontrâmes 41 0/0 avec l'espace *interdigital* au-dessus de 3 millim.; parmi ceux-ci nous eûmes 16 0/0 avec espace de 8 millim. et au-dessus; 6, 5 0/0 de ces derniers avaient l'espace au-dessus de 10 millim.) ce qui sépare complètement ceux-ci des normaux et les rapproche des criminels avec lesquels ils ont déjà beaucoup des caractères communs. Par rapport à la périphérie on remarque même ici la prévalence dans la plus grande extension chez les épileptiques, qui présentèrent 20 0/0 de périphérie de 21 à 30 millim.; chiffre se rapprochant beaucoup de celui rencontré chez les criminels, et plus grand que celui vérifié chez les normaux.

*Femmes.* — Nous avons examiné 62 femmes normales, presque toutes paysannes et quelques ouvrières; 64 criminelles et 50 prostituées. Chez la femme normale nous trouvâmes 28 0/0 avec l'espace au-dessus de 3 mill., parmi celles-ci nous eûmes 48 0/0 avec espace de 8 mill. et au-dessus.

18,3 0/0 de 3 à 8, proportion plus petite que celle vérifiée chez les criminels et chez les épileptiques, mais plus grande que celle trouvée chez l'homme normal. Ainsi que pour la périphérie nous eûmes chez la femme normale plus fréquemment (13,5 0/0) que chez les normaux, un ample espace de 20 mill. et au-dessus.

La femme criminelle à son tour nous donna 24 0/0 d'espaces

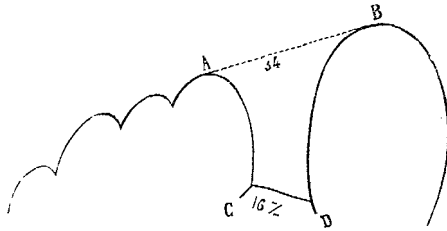


Fig. 1

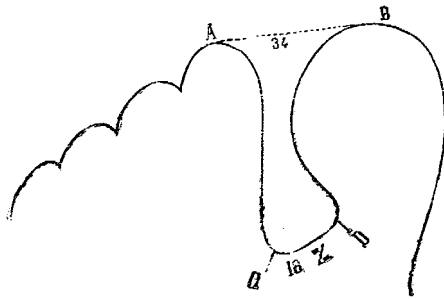


Fig. 2

au-dessus de 3 mill. et 4,8 0/0 d'espaces de 8 mill. et au-dessus. La périphérie surpasse les 20 mill. dans 12,5 0/0. Le chiffre correspond donc bien exactement à celui qui a été relevé chez la femme normale.

Au contraire chez les *prostituées* nous eûmes des résultats bien divers; il s'agissait de prostituées à peu près toutes typiques, et nous commençâmes à remarquer l'espace plus grand de 3 mill. dans la notable fréquence de 42 0/0 dont le 17 0/0 avait un espace de 8 mill. et au-dessus, et 12 0/0 avec espace au-dessus de 10 mill. Par ces chiffres, la prostituée s'approche beaucoup plus du criminel et de l'épileptique que de la femme normale et de la femme criminelle. La périphérie même se conserve généralement plus grande, car dans la 20 0/0 elle était au-dessus de 20 mill. Il est important d'avoir vérifié aussi pour la périphérie d'espace laquelle naturellement est par la chaussure beaucoup plus influencée que la base, spécialement dans la femme, la même prévalence chez les criminels, chez les épileptiques et chez les prostituées.

### III

Or, si nous considérons les différentes dimensions acquises par cet espace à la suite d'un effort d'abduction, qui nous donne une idée de la plus ou moins grande mobilité des deux premiers orteils, nous voyons tout de suite (en renvoyant pour les détails aux tableaux) que lorsque sur les normaux la base surpassait les 8 mill. dans 16 0/0, et la périphérie était au-dessus de 26 dans 10 0/0, chez les épileptiques elle atteignait ces dimensions dans 27 0/0 à la base, 33 0/0 à la périphérie; chez les criminels atteignait 26 0/0 à la base et 28 0/0 à la périphérie. C'est-à-dire que l'on eut chez ces derniers une plus grande mobilité, correspondant au plus grand espace. Pour la femme nous eûmes le même résultat. En effet, tandis que chez la femme normale et criminelle on eut respectivement pendant le plus grand effort 13 et 10 0/0 pour la base plus grande de 8,

20 et 19 0/0 pour la périphérie plus grande de 26 mill; chez la prostituée on eut une base plus grande de 8 mill. dans 28 0/0 et une périphérie plus grande de 26 mill. dans 27 0/0.

Les données de la mobilité correspondent donc à celles que nous avons obtenues pour le même espace au repos.

Cette plus grande mobilité des deux premiers orteils est bien importante, car en dehors de toute influence professionnelle nous l'avons constatée chez les criminels, chez les épileptiques et chez la prostituée, sur laquelle nous avons trouvé déjà le large espace interdigital.

Le pied peut acquérir par l'habitude un fort degré de préhensilité, c'est un fait très connu, déjà indiqué par Hans Virchow chez les danseurs de cordes Japonais, par Haeckel chez les bateliers chinois, chez les tisserands Bengalais et chez presque tous les noirs, qui saisissent les rameaux avec le pied. M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire prouva par un grand nombre d'exemples que le pied de l'homme peut devenir un instrument précieux. M. Broca publia une observation faite sur le batelier appelé Ledgewood, qui étant né sans mains et n'ayant qu'une seule jambe exécutait avec un seul pied la plupart des actes que nous ne pouvons exécuter qu'avec la main. Le fait dont nous parle M. Reynault est connu car nous l'avons vérifié ici même à Turin, chez un individu qui, manquant de bras, se servait aussi bien des pieds que des mains. Pendant nos recherches nous eûmes par hasard l'occasion d'observer un fait de vrai préhensilité du pied chez les individus criminels qui avaient un large espace interdigital. Il s'agissait dans le premier cas d'un individu nommé M..., boulanger, frappeur, avec espace de 4 mill. à la base. 8 mill. à la périphérie à droite et à gauche, qui dans la plus grande étendue atteignait respectivement 6 mill. et 30 mill. à droite; 5 mill. et 24 mill. à gauche. Celui-ci qui, auparavant ne s'était jamais exercé, réussit à prendre la première fois, non seulement avec la plus grande facilité, une plume, ce que font beaucoup d'autres, mais à saisir un fer à repasser de 1880 gr., se servant de tous les orteils, et à prendre enfin entre les deux premiers orteils une carafe d'eau, lourde de 3180 gr. et à la secouer sans laisser verser une goutte d'eau. Sans doute une telle agilité dépend de la profession,

parce que, quoique tous les boulangers adoptent les pieds pour travailler, nous ne trouvâmes jamais cette agilité et force de préhensilité. Toutefois il nous a dit que son père était clown, et que toute sa famille et lui-même sont très bons gymnastes. L'autre cas n'est pas moins intéressant. C'est un nommé V... *criminaloïde* épileptique, négociant, qui avait l'espace interdigital, de 12 mill. à droite, 13 à la base gauche, 20 à droite, 25 à la périphérie gauche, qui par un effort d'abduction arrive respectivement à 20 et 30 à droite; 30 et 35 à gauche. Celui-ci sans en avoir besoin use du pied comme d'une vraie main, dans plusieurs petits travaux pour s'habiller et pour saisir les objets, même les plus minces. Or, ce qui rend plus intéressant ce cas, c'est que les siens, ont tous la même agilité. Une sœur de sa mère qui plie avec la plus grande facilité les doigts de la main dans la face dorsale, a la même agilité dans les orteils. C'est vraiment un caractère héréditaire du côté maternel. Ajoutons que son frère est mort fou, un autre est encore dans un hôpital d'aliénés.

Ces cas de préhensilité du pied ont une grande importance, puisque ici il ne s'agit pas de profession, mais d'un vrai caractère héréditaire d'infériorité qui nous rappelle une ancienne fonction du pied. C'est là un caractère essentiellement atavistique que nous trouvons encore chez les nouveaux-nés des races humaines les plus élevées qui dans les premiers mois de la vie saisissent aussi solidement avec l'*alluce* qu'avec le gros orteil. D'un autre côté, M. Wyman aurait remarqué dans le fœtus le bouton géminé faisait un angle avec la bordure interne du pied. Nous voyons donc que le large espace interdigital plantaire que nous avons étudié, représente réellement la préhensilité active ou déguisée du pied.

#### IV

Etudiant ce caractère nous dûmes naturellement tenir compte des habitudes de la chaussure.

M. Morselli affirme que ce caractère n'est pas seulement

le propre des races inférieures, mais qu'il se trouve aussi chez les Européens non assujettis au port de la chaussure. Nous pûmes dire avec M. Regnault que le large espace interdigital plantaire se trouve avec plus de fréquence chez ceux qui sont habitués à marcher nu-pieds, puisque chez beaucoup qui vont presque toujours ainsi, nous ne le retrouvâmes jamais, et rencontrâmes un espace notable chez un sujet qui avait toujours fait usage de la chaussure.

La qualité des chaussures pourrait au contraire influencer pour abolir l'espace périphérique, pour borner la largeur de l'espace à la base, pour l'amoncellement des orteils. Dans les recherches faites chez les femmes, on ne put certainement éviter une telle cause d'erreur. Souvent nous trouvâmes le pied tout à fait déformé par la qualité de chaussure, malgré cela nous vîmes que le large espace plantaire s'est rencontré encore plus fréquemment chez la femme que chez l'homme, et très fréquemment chez la prostituée.

Il était bien important d'évaluer l'influence de la profession. Nous avons étudié spécialement cette question : d'abord nous avons cru trouver un caractère professionnel plus commun que ne l'avaient jugé Vernois et Réveil, mais nous dûmes bien vite nous convaincre que la profession pouvait certainement exagérer tel caractère anatomique, pouvait donner une plus grande mobilité aux orteils, mais qu'elle n'était pas suffisante pour produire l'éloignement du premier et du deuxième orteil.

De même nous avons vu que des ouvriers qui travaillent beaucoup avec les pieds, manquent du caractère que nous avons étudié. Il faut donc rapporter ce caractère à cette série d'influences atavico-anatomiques qui apparaissent de temps à autre spécialement chez les dégénérés et rappellent une fonction exercée chez les ancêtres éloignés.

A ce large espace doit nécessairement correspondre une constitution anatomique spéciale du pied et une extension plus grande que d'habitude des surfaces articulaires antérieures des *métatarsiens* correspondants, comme le remarquait précisément Testut dans le squelette quaternaire de Chancelade (cité par Regnault, v. page 2).

Les résultats obtenus dans l'étude du grand espace interdi-

gital plantaire nous semblent donc d'une notable importance. Il s'agit d'une nouvelle anomalie anatomique considérée jusqu'ici en médecine légale comme caractère professionnel, en anthropologie par beaucoup comme exclusive aux races inférieures, que nous vu exister parfois chez les sujets normaux; plus fréquemment chez les dégénérés. Ce n'est pas moins intéressant d'avoir trouvé ce nouveau caractère si fréquent chez les criminels, ainsi que chez les épileptiques, bien souvent aussi chez les prostituées, rarement, mais toujours plus fréquent chez l'homme normal, chez la femme normale et criminelle.

Cela confirme encore une fois la ressemblance de l'épileptique et du criminel, le profond degré de dégénération de la prostituée, l'absence des caractères dégénératifs chez la femme criminelle par égard à l'homme criminel, enfin l'infériorité anatomique de la femme par rapport à l'homme.

Une éclatante confirmation de ce que nous avons dit, est le résultat obtenu il y a peu de temps par de nouvelles observations que nous avons faites sur trente-six idiots complets, sur vingt atteints d'idiotie partielle et la plupart crétins (tous âgés de plus de dix-huit ans) que nous venons étudier à l'hôpital de la Divine Providence de Turin. Chez les idiots complets 61 0/0 avaient l'espace plus grand de 3 millim. entre le premier et le deuxième orteil dans la position de repos; dans 30,5 0/0 la base mesurait de 8 millim. et au-dessus, dans le 14 0/0 l'espace était très ample de 11 à 13 millim. Les vingt avec idiotie partielle présentèrent moins fréquemment cet espace, plus grand de 3 millim. dans le 25 0/0 de 8 millim. et au-dessus dans 8 0/0 de 11 à 12 dans 3 0/0. Il nous a été impossible de mesurer sur ces idiots l'espace pendant l'effort, mais nous pûmes constater plusieurs mouvements naturels très étendus. Morselli et Tamburini (1) avaient observé sur leurs idiots une grande mobilité, mais seulement chez les enfants.

(1) *Revista speriment. di Freniatr. e Med. leg. Reggio*, 1875, vol. premier.

## CONCLUSIONS

Si l'on donne un coup d'œil au diagramme résumé page 492, on aperçoit évidemment que ce nouveau caractère atavistique est marqué précisément par la fréquence avec laquelle il se présente chez des individus étudiés. Les mêmes degrés de dégénération mis en relief par les dernières études d'anthropologie criminelle se suivent dans l'ordre suivant : l'homme normal, la femme normale, et la femme criminelle, ensuite la prostituée, et après les criminels et les épileptiques. Nous croyons, par conséquent avec la même raison pouvoir conclure :

1° Que le large espace entre le premier et le deuxième orteil (de 8 millim. et au-dessus) donné par Vernois et Réveil comme professionnel chez les *résiniers*, n'est pas un caractère spécifique et professionnel de ces ouvriers, ni des autres qui travaillent avec les pieds.

2° Ce n'est même pas un caractère commun à ceux qui marchent nu-pieds. Par la profession et par l'habitude d'aller nu-pieds il peut à la longue être exagéré, mais il ne peut pas être certainement produit.

3° Cet espace n'est pas comme croyait Regnault un caractère inconnu aux Européens et exclusif aux races qui de la plus haute antiquité ont hérité de la fonction de l'apophyse.

4° C'est un caractère atavique, très utile même pour l'identité, que l'on peut rencontrer encore parmi les races supérieures, bien plus fréquent toutefois chez la femme que chez l'homme avec la plus grande fréquence et étendue chez les dégénérés et spécialement chez les idiots, criminels, épileptiques et prostituées.

Nous retenons donc le large espace entre le premier et le deuxième orteil comme un caractère de dégénérescence de notable importance pour la psychiatrie judiciaire et la médecine légale.

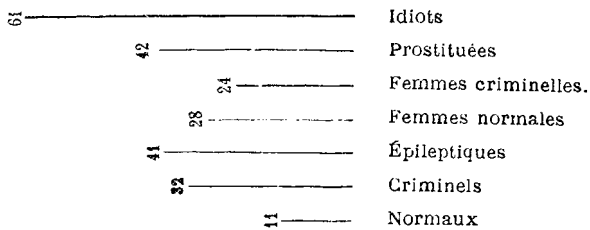


LE LARGE ESPACE INTERDIGITAL PLANTAIRE AU REPOS ET DANS LA PLUS GRANDE ABDUCTION (1)

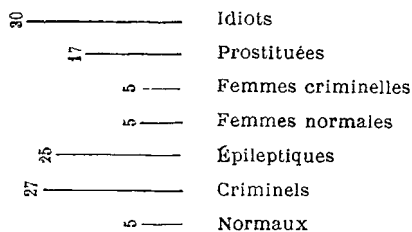
	38		62		100		200		31		62		64		50	
	Dans l'hôpital ophtalmique o/o	Soldats o/o	Normaux o/o	Criminels o/o	Epileptiques 0.0	Fem. norm. o/o	Fem. crim. o/o	Prostituées o/o								
<b>Base de l'espace (2)</b>																
De 8 à 8 m/m.....	6	9.4	6	4.8	12	6.8	21	5.2	10	46	24	48.3	25	19.2	25	25
De 8 m/m et au-dessus.....	7	10.9	3	2.4	10	5	110	27.5	15	25.2	6	4.9	6	4.8	17	17
De 11 à 18 %.....	0	0	0	0	0	0	29	7	4	6.5	0	0	0	0	2	2
	13	20.3	8	7.2	22	11.8	181	82	25	41.2	30	28.2	31	24	42	42
<b>Périphérie dans le repos</b>																
De 8 à 20 m/m.....	8	10.5	7	5.6	15	7.5	111	27.2	13	20.9	17	13.5	10	12.5	17	20.2
De 21 à 30 m/m.....	2	2.6	4	0.8	3	1.5	26	0.5	1	1.62	3	2.5	1	3.78	0	0
De 30 m/m et au-dessus.....	40	13.1	8	6.4	18	8	135	38.2	20	32.12	27	21.5	18	18.68	23	27.34
<b>Base pendant l'effort</b>																
De 8 à 8 m/m.....	4	5.3	3	2.4	7	7.7	44	11.2	7	11.2	11	8.7	17	13.51	16	16
De 8 m/m et au-dessus.....	9	11.8	6	4.8	15	16.6	104	26.5	17	27.4	20	15.8	14	10.9	28	28
	13	17.1	9	7.2	22	24.3	148	37.7	24	38.6	31	24.5	31	24.41	44	44
<b>Périphérie pendant l'effort</b>																
De 8 à 25 m/m.....	11	14.5	6	4.8	17	8.6	20	5	14	22.5	5	4.04	6	4.6	13	13
De 26 à 35 m/m.....	1	1.31	1	0.8	2	1	23	5.7	5	8	4	3.17	3	2.3	2	2
De 36 à 40 m/m.....	1	1.31	1	0.8	2	1	11	2.75	2	3.2	2	2.5	2	2.5	1	1
De 40 m/m et au-dessus.....	13	17.1	8	6.4	21	40.6	198	33.45	24	33.7	31	24.61	30	23.6	40	40

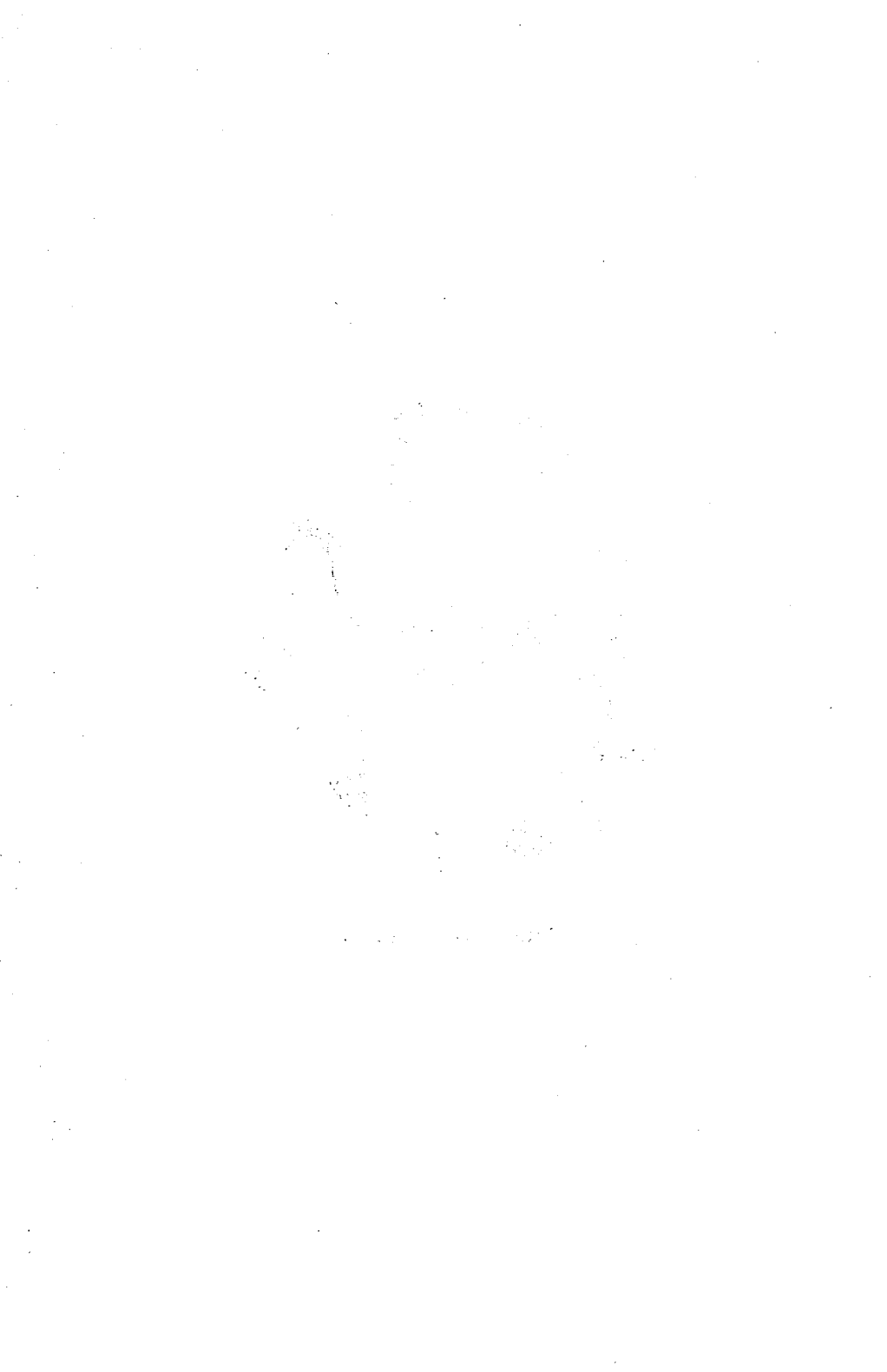
(1) Les chiffres se rapportent aux pieds. — (2) Ici il n'y a pas les résultats obtenus chez 36 idiots; de 3 à 8 m/m, 30,5 %; de 8 m/m et au-dessus 30,5 % de 11 à 15 m/m 44 % et dans l'ensemble de 3 au-dessus dans 61 %.

Base de 3 m/m et au-dessus



Base de 0 m/m et au-dessus







**Blanche Deschamps**

## NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

## UN ASSASSIN DE TREIZE ANS

Le 20 février 1893, comparissait sur les bancs de la Cour d'assises de l'Isère, une enfant de treize ans, la nommée Blanche Deschamps, accusée d'avoir assassiné pour la voler une camarade de son âge, la jeune Philomène Lambert. Dans cette affaire, qui passionna l'opinion publique de la région dauphinoise, alors substitut du Procureur général près la Cour de Grenoble, j'occupais le siège du ministère public et c'est à ce titre que j'ai pu recueillir sur ce crime étrange et atroce des notes qui peut-être pourront intéresser les lecteurs des *Archives*.

Blanche Deschamps est née à Grenoble, le 19 mai 1879; elle est la fille naturelle de Marie Deschamps et de père inconnu. En 1881, sa mère ayant épousé un sieur B..., celui-ci reconnut l'enfant et la légitima, quoique, s'il faut en croire les révélations faites par l'avocat de l'accusée à l'audience, il ne soit pour rien dans cette paternité. Cette union ne dura pas longtemps et fut brisée par un divorce prononcé au profit du mari pour inconduite de la femme, toujours s'il faut en croire le plaidoyer de l'avocat. Depuis son divorce, la mère de l'accusée vit en concubinage avec le sieur D... Elle habite la petite commune de Chasselay, située dans l'arrondissement de Saint-Marcellin, et y exerce la profession de tisseuse.

A onze ans et demi environ, après avoir, durant plusieurs années, fréquenté l'école tenue par les religieuses de Chasselay, la jeune Blanche Deschamps fut placée comme domestique successivement chez deux ou trois cultivateurs de son village : elle y resta dix-huit mois, puis, en décembre 1892, elle entra comme ouvrière dans une filature d'Iseron, localité de l'arrondissement de Saint-Marcellin, située à cinq ou six heures de marche de son village.

Là, elle trouva pour camarade d'atelier et pour compagne de lit une autre fillette de son âge, la nommée Philomène Lambert, originaire de Varacieux, village voisin du sien. Un peu plus âgée — de quelques mois — que Blanche, cette enfant était plus petite, plus frêle, plus timide : elle ne devait pas tarder à tomber sous l'absolue dépendance de sa compagne.

Blanche, gourmande, ayant dépensé l'argent de sa paye à acheter de l'huile, du sucre, du café et une cafetière, et étant, d'autre part, dans la nécessité d'apporter à sa mère son salaire, ne trouva rien de mieux que de voler le porte-monnaie de Philomène. Le vol ayant été découvert, la contre-maitresse de l'atelier fit rendre l'objet soustrait à sa légitime propriétaire avec tous les ménagements possibles pour l'amour-propre de Blanche et avec une discrétion qui cachait sa faute. Ceci se passait le 12 janvier 1893 : la leçon ne devait pas servir. Un projet monstrueux surgit dans l'esprit de cette triste enfant.

Le samedi à midi, les ouvrières quittent l'usine d'Iseron ; elles partent en bandes pour leurs villages respectifs ; une voiture même les conduit dans diverses directions. Pour accomplir son projet, il fallait que Blanche Deschamps fût seule avec sa camarade par les grands chemins. Par quels moyens décida-t-elle Philomène à se joindre à elle ? Nul ne le saura jamais ; quoiqu'il en soit, le 14 janvier, Blanche et Philomène vinrent demander à la contre-maitresse la permission de partir à huit heures du matin ; bien entendu, c'était Blanche qui portait la parole, sa camarade ne faisant que l'accompagner. La contre-maitresse leur fit observer que ce n'était pas l'usage de l'atelier, que, à midi, elles partiraient avec beaucoup de leurs amies, que, enfin, au lieu de faire un long chemin à pied, elles auraient une voiture pour les transporter à Varacieux et à Chasselay, ce fut en vain. Blanche insista et obtint gain de cause. Les deux enfants partirent seules à pied, à huit heures du matin.

Les voilà seules par les grandes routes. Blanche, pour accomplir ses projets, c'est-à-dire pour voler le porte-monnaie de sa compagne a cette idée diabolique : sur leur chemin se trouve la petite ville de St-Marcellin, Blanche va en profiter pour griser Philomène : elle qui n'a plus qu'une trentaine de sous dans sa poche, invite sa compagne et la conduit successivement dans deux cafés de la bourgade, lui fait prendre du café et de l'alcool et, elle qui est si avare, elle qui veut voler, c'est elle qui paye les consommations, vingt-cinq centimes d'un côté, trente-cinq de l'autre.

Elles se remettent en route et, à deux reprises, Blanche vole son porte-monnaie contenant cinq francs à sa compagne, et, à deux reprises, Philomène parvient à lui reprendre son bien. La seconde scène a pour témoin un sieur D..., qui n'y attache pas grande importance, mais qui entend la petite Lambert s'écrier : « Tu as voulu voler mon porte-monnaie ; je le dirai à ta mère, petite voleuse ! »

C'est ce propos peut-être qui décidera du crime, c'est cette menace qui peut-être inspirera à Blanche la pensée de se débarrasser de la dénonciatrice possible de son vol.

Les deux enfants arrivent à la petite rivière de Cumane, sur laquelle est jeté un pont sans parapets ; et Blanche n'a pas le porte-monnaie convoité. Il n'y a cependant pas de temps à perdre, car, de l'autre côté du pont, la route bifurque, on va se séparer, l'une des voyageuses devant tirer à droite sur Varacieux, l'autre à gauche sur Chasselay. Dans cette petite rivière, quelque quinze mois avant, on a trouvé le cadavre d'une fillette d'une dizaine d'années violée et assassinée, et l'émotion causée par ce crime, dont l'auteur est resté inconnu et impuni, n'est point encore calmée. Est-ce ce lugubre exemple qui fera chavirer les dernières hésitations et décidera du crime ? En une scène que les constatations médicales et les aveux de l'accusée ont fini par faire connaître dans tous ses détails, Blanche fait une dernière tentative, dérobe pour la troisième fois le porte-monnaie de Philomène Lambert et, pour faire disparaître le témoin qui l'a menacée tout à l'heure de la dénoncer à sa mère, elle pousse sa camarade dans le ruisseau.

Le pont est à une hauteur de deux mètres : la victime reste étendue dans sa chute, mais elle n'a que des blessures sans gravité ; sa figure est ensanglantée, mais elle relève la tête. Il faut l'achever.

Du côté où elle se trouve, la berge est abrupte et impraticable : Blanche franchit le pont, descend la rive, traverse le ruisseau pour atteindre sa camarade étendue sur le ventre. Puis là, avec une rage effroyable, elle lui maintient la tête dans l'eau à peine haute de quelques centimètres pour l'asphyxier. La victime essaye de se relever, Blanche lui frappe la tête contre le sol, elle lui plonge ainsi la tête au moins douze fois, la figure porte douze blessures faites ainsi, la langue est coupée et broyée. — « Elle « lui a plongé la tête, disait dans son rapport M. le D<sup>r</sup> Dutrait, de « Saint-Marcellin, à plusieurs reprises dans l'eau peu profonde à « mesure que Philomène la relevait pour respirer et crier, d'où « lésions si multiples de la face pendant la vie. » Philomène est

enfin asphyxiée et ne bouge plus. Afin d'être bien sûre de sa mort, Blanche prend dans le lit du torrent un caillou roulé lourd et coupant, et en porte encore cinq coups vigoureux sur le crâne du cadavre. Puis très calme, elle sort du ruisseau; mais, au lieu de se diriger vers Chasselay, elle prend la route de Varacieux.

Où va-t-elle? Chez les époux Lambert, chez les parents de sa victime. Pourquoi? Pour donner le change, afin que, lorsqu'on retrouvera le cadavre de sa victime, les soupçons ne se portent pas sur elle. Elle frappe à la porte des époux Lambert, on lui ouvre, et, comme elle s'est mouillée dans la Cumane en tuant sa compagne, elle raconte mensongèrement qu'elle est tombée dans un canal; les époux Lambert lui changent bas et souliers, font sécher ses vêtements, lui font boire du vin chaud pour la réconforter. Tous ces soins ne lui arrachent ni remords, ni larmes, ni regrets. Elle raconte qu'elle a laissé Philomène dans les rues de Saint-Marcellin, que sa compagne était un peu *grise*. Pendant qu'on la soigne, elle joue l'étonnement: « Est-ce que Philomène ne vient pas encore? » s'écrie-t-elle à deux reprises. « Elle avait, raconte plus tard le vieux Lambert au juge d'instruction, son allure ordinaire, elle a parlé d'un air *très nature*, « qui n'a pas éveillé mes soupçons. »

Puis, réchauffée, réconfortée, Blanche Deschamps quitte tranquillement cette maison, où elle a semé le deuil et la mort, rentre chez sa mère, à laquelle elle remet sans émotion, comme s'il provenait de sa paye, l'argent volé, cinq francs. — Quant au porte-monnaie, elle l'avait jeté dans un champ près du lieu du crime.

Le lendemain, le sieur Lambert inquiet, après de douloureuses recherches, retrouvait le cadavre de sa fille dans la Cumane raidi par le froid, recouvert d'une épaisse couche de neige. Les soupçons ne tardaient pas à se porter sur Blanche Deschamps, laquelle arrêtée, après avoir nié tout, devant les constatations médicales et les déclarations très précises des témoins, entrait dans la voie des demi-aveux. Mais, durant toute l'instruction, devant la Cour d'assises, elle ne s'est jamais départie de son calme, de son froid et surprenant cynisme, malgré l'odieux de ce crime, qui, dans toute la région grenobloise, a déterminé un poignant étonnement, une terrifiante émotion.

A quels mobiles Blanche Deschamps a-t-elle obéi? Quelle force a pu pousser cet esprit brutal à commettre un pareil crime? Voler l'argent de sa compagne pour l'apporter à sa mère et



réparer ainsi la perte de son propre salaire gaspillé pour la satisfaction de sa gourmandise ? c'est certain, mais cela ne saurait expliquer la rage avec laquelle elle a accompli son forfait. Elle a répété que si elle a volé et si elle a tué pour faire disparaître le témoin de son vol c'est qu'elle craignait d'être battue par sa mère si elle rentrait chez elle sans le produit de son salaire : or, il a été établi d'une façon certaine par l'enquête que jamais ni sa mère, ni l'amant de celle-ci ne l'avaient frappée ; jamais, du reste, elle n'était rentrée chez elle sans l'argent de son travail ; jamais aucune menace ne lui avait été adressée. Quelle force a donc pu armer son bras d'une rage aussi féroce ?

De haine contre sa compagne, Blanche Deschamps n'en avait point ; aucune querelle n'avait jamais surgi entre elles ; le matin, elles avaient quitté leur usine bras-dessus, bras-dessous, en bonnes camarades. La contre-maitresse de l'usine, chargée de veiller sur leur travail et leur conduite à toutes deux, a déclaré que Blanche et Philomène n'avaient jamais eu entre elles ni querelles, ni difficultés : « Elles étaient, a-t-elle ajouté, l'une et l'autre très soumises et je n'ai jamais remarqué qu'elles eussent un mauvais caractère. » Pour la contre-maitresse, l'avarice, le besoin de remplacer l'argent perdu ont seuls déterminé l'assassinat.

Les probabilités de la déterminante de la volonté criminelle sont bien celles que nous avons indiquées au cours de l'exposé de l'affaire : gourmandise, besoin d'argent pour éviter les reproches de sa mère, l'idée d'assassinat germant tout à la fois du besoin de faire disparaître le dénonciateur du vol et du souvenir de la petite fille assassinée quinze mois auparavant dans ce même ruisseau de Cumane.

Nous allons voir par les propres interrogatoires de Blanche Deschamps, comment elle-même a exposé la genèse de sa rage criminelle.

Le 16 janvier, Blanche est interrogée par la gendarmerie du canton de Vinay. Elle nie avec aplomb tout crime, meurtre et vol. Arrivées toutes deux au pont de la Cumane, « elles eurent, « selon l'accusée, des difficultés, » puis elle l'entendit rouler dans le ruisseau. C'est tout.

Le même jour, quelques heures plus tard, elle est interrogée par le juge d'instruction de Saint-Marcellin. C'est la même thèse qu'elle continue à soutenir : Philomène Lambert est tombée accidentellement dans le ruisseau ; voyant qu'elle ne bougeait

plus, elle est descendue dans la rivière en faisant un détour, la berge étant très escarpée près du pont, là où elle se trouvait. Puis Blanche continue en ces termes :

Quand j'ai été près d'elle, j'ai vu qu'elle ne bougeait plus et je l'ai frappée plusieurs fois sur le derrière de la tête. Elle était morte quand je l'ai frappée avec une pierre.

D. — Si elle était morte pourquoi l'avez-vous frappée ?

R. — C'était pour voir si elle pouvait encore se remuer.

Le 18 janvier, le juge d'instruction l'interroge de nouveau. Cette fois, Blanche va plus loin dans la voie des aveux ; c'est bien elle qui a fait tomber Philomène dans le ruisseau, mais elle l'a fait rouler involontairement au bas du pont. Sa camarade a fait tomber son chapeau, alors, dans un brusque mouvement, elle l'a repoussée.

Je l'ai repoussée vivement, dit-elle, et je l'ai fait tomber dans la rivière. Nous étions à deux ou trois pas du bord du pont. J'ai entendu qu'en tombant Philomène Lambert a poussé un cri. Je me suis aussitôt approchée du bord du pont : je suis entrée dans la rivière et passant dans l'eau sous le pont je me suis approchée d'elle, je l'ai trouvée étendue sur le côté ayant un peu la bouche dans l'eau. J'étais en colère. Je lui ai plongé deux fois la tête dans l'eau ; elle vivait encore à ce moment-là. J'ai ensuite pris une pierre dans la rivière et je l'ai frappée trois fois sur la tête avec cette pierre, elle ne bougeait plus.

R. — Vous avez été bien cruelle, vous vous étiez battues avant ?

R. — Non, Monsieur, nous ne nous étions pas battues. J'étais en colère, c'est vrai, mais je ne l'étais pas bien.

D. — Est-ce le seul sentiment qui vous ait fait agir ainsi ?

R. — Oui.

Et, dans cet interrogatoire, comme du reste dans tous les autres, elle précise sans émotion, très nettement, les divers incidents de la scène, fait la description des lieux ; indiquant très froidement les situations qu'elles occupaient respectivement elle et sa victime.

Nous voilà au 19 janvier ; Blanche est interrogée de nouveau :

R. — Elle s'est mise à côté de moi, je me suis reculée et, d'un coup de coude, je l'ai poussée en avant.

D. — Vous avez voulu la jeter dans l'eau ?

R. — Non, Monsieur ; je lui ai donné un coup de coude et c'est sans le vouloir que je l'ai jetée dans l'eau.

D. — Pourquoi donc l'avez-vous massacrée comme vous l'avez fait? Quel est le sentiment qui vous a guidée? Est-ce la colère? Est-ce la rancune de ce qu'on vous avait surprise lui ayant volé son porte-monnaie?

R. — Ce n'était pas la rancune; c'était la colère. Cependant, je n'étais pas bien en colère.

D. — N'est-ce pas la frayeur que vous aviez d'être dénoncée par Philomène Lambert de l'avoir fait tomber de dessus le pont dans la rivière et de l'avoir grièvement blessée?

R. — Non, Monsieur, c'était pas ça, c'était la colère.

Blanche persiste ainsi à dire que c'est la colère qui l'a fait agir et elle reconnaît avoir voulu tuer. Dans ce dernier interrogatoire, elle avoue que, du haut du pont, elle a vu sa camarade grièvement blessée, la figure ensanglantée : au lieu de la toucher, de faire surgir en son âme le remords, cette vue ne paraît avoir que surexcité sa colère furieuse.

Le 23 janvier, elle raconte au juge d'instruction comment ayant dépensé tout le produit de son salaire en sucre, café, etc..., n'ayant plus que quelques sous dans sa poche, dans la crainte d'être grondée par sa mère, elle eut l'idée de voler sa camarade. Elle persiste à dire que c'est par mégarde qu'elle a poussé Philomène Lambert dans la rivière et, pour appuyer son mensonge, elle soutient le système absurde que sa camarade, avant sa chute, ne s'est pas aperçue du vol de son porte-monnaie. Cependant le juge d'instruction insiste :

D. — Ce qui dénote d'une façon certaine que vous avez jeté volontairement Philomène Lambert dans la rivière, c'est la façon dont vous vous êtes conduite après. Vous avez avoué vous-même que vous n'étiez pas bien en colère; il est même probable que vous ne l'étiez pas du tout; c'est donc bien de sang-froid et pour éviter la dénonciation de votre vol que vous avez tué Philomène Lambert?

R. — Non, Monsieur, je ne l'ai pas jetée exprès dans la rivière. Ce n'est pas dans la crainte de la dénonciation de Philomène Lambert que je suis ensuite allée la frapper avec une pierre dans la rivière. Je n'étais pas bien en colère; cependant c'est la colère qui m'a fait faire cela.

Dans un interrogatoire du 24 janvier, Blanche Deschamps, acculée par l'évidence, fait encore un pas vers la vérité : elle reconnaît que Philomène s'est aperçue de la soustraction de son argent et que c'est lorsqu'elle a voulu lui reprendre le porte-

monnaie qu'elle lui avait volé qu'elle l'a poussée et fait tomber ; mais elle persiste à dire que c'est involontairement qu'elle l'a jetée dans la Cumane. Et cette thèse, elle la soutiendra jusqu'à la fin de l'instruction.

Enfin, dans un interrogatoire du 27 janvier, le magistrat instructeur lui disant que c'est dans l'eau qu'elle l'a tuée et que sa victime a dû résister :

R. — C'est vrai, répond Blanche; elle a résisté, mais elle n'a pas crié.

Dans cet interrogatoire, la prévenue, après avoir affirmé qu'on la battait chez elle, est obligée de reconnaître qu'elle mentait en disant cela. Il reste toujours cependant la raison initiale du crime : « J'avais peur, dit-elle, de ma mère qui m'aurait grondée « en voyant que je ne lui rapportais pas l'argent que j'avais « touché à l'atelier et que j'avais dépensé. »

Nous arrivons ainsi à la veille des assises.

Le jour de l'audience, la salle des assises était bondée, tant l'étrange odieux de ce crime avait eu de retentissement dans la ville de Grenoble. L'accusée entre, la figure cachée sous un vaste chapeau et un châle épais, qu'on est obligé de lui faire quitter pour que les jurés puissent apercevoir ses traits. — Je dois le dire, chapeau et châle m'ont paru plutôt destinés à dissimuler sa timidité qu'à cacher sa honte. —

Devant la foule qui envahissait la salle, en face du jury et de la cour assemblés, aux côtés des gendarmes, Blanche Deschamps fut prise d'une sensation physique, qui amena les larmes à ses yeux : sensation purement physique, ainsi que je le lui dis dans mon réquisitoire, qui ne laissait supposer ni regrets, ni remords. Et encore cette émotion fut-elle de très courte durée : bientôt, cachée derrière son mouchoir, les yeux secs, peu à peu, elle se familiarise avec l'assistance, regarde la cour, le jury, la salle, avec une complète insouciance de ce qui se passe autour d'elle, à peine troublée durant le discours du ministère public, sans s'inquiéter de la plaidoirie de son défenseur, sans lui prêter la moindre attention. Elle ne semble émue qu'à un instant, quand le président d'assises prononce la condamnation, déclare qu'elle sera enfermée durant dix années dans une maison de correction.

Quand le président l'interroge au début de l'audience, elle a cependant perdu de son calme, sans doute sous l'impulsion de la surprise de la salle des assises et de l'émotion dont nous avons

parlé, et, grâce à cet état d'âme accidentel, interrogée, elle laisse enfin échapper l'aveu complet du crime, elle reconnaît que c'est volontairement qu'elle a jeté Philomène Lambert dans la rivière pour la tuer, après l'avoir volée.

Le président des assises, homme fort religieux, poursuivant son interrogatoire, lui demande si à l'église son curé ne lui a pas dit qu'il ne fallait point tuer. Blanche Deschamps répond : « M. le curé « ne nous disait pas ça. M. le Curé ne nous faisait que réciter le « catéchisme. » Elle n'a vraiment pas l'air de comprendre qu'il est défendu de voler et de tuer, que c'est mal de prendre le bien d'autrui ou de donner la mort à ses semblables. A l'entendre, on peut croire que ses idées morales sont fort peu nettes. Jamais, je le répète, le soupçon même du remords ne s'est montré sur son visage ou dans une de ses réponses.

Nature primitive et barbare, aux instincts brutaux, cela est certain : les légendes locales sont même allées rechercher pour elle un atavisme fort lointain, car, toute la presse régionale a répété, je ne sais sous la foi de quels documents, que Blanche Deschamps descendait de Mandrin, le fameux brigand et contrebandier du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont le souvenir est resté si vivace sur le terrain de ses exploits, le Lyonnais méridional, le Dauphiné septentrional, son pays.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Blanche Deschamps a été fort mal entourée dans son enfance : fille naturelle d'une mère qui, mariée plus tard, voit son mari obtenir le divorce contre elle, puis vit en concubinage, bien que nul autre mauvais renseignement ne soit recueilli contre sa mère, cette inconduite suffit pour montrer un foyer moins que sévère et faire supposer des exemples plus que funestes. Du reste, le milieu tout entier, dans lequel la jeune Deschamps a vécu, ne paraît pas être d'un niveau moral fort élevé : un trait suffira à le dépeindre. Avant l'audience des assises, la mère de l'accusée et les parents de la victime avaient passé un traité par lequel les seconds s'engageaient à renoncer à toute action civile pour le meurtre de leur enfant moyennant deux hectolitres de blé évalués à 36 francs et la somme de 50 francs. La révélation de ce contrat, quand je la fis à l'audience, causa dans l'assistance une émotion pénible, un mouvement de réprobation, dont la presse se fit unanimement l'écho.

Blanche Deschamps avait-elle agi avec discernement? Dans mon réquisitoire, j'indiquai au jury que tout semblait tendre à prouver l'affirmative, le départ d'Iseron à huit heures du matin,

la tentative faite pour griser Philomène Lambert à Saint-Marcellin, les détails du crime, la visite de Blanche aux parents de la victime, la persistance de ses dénégations; cependant, ajoutai-je, dans ma conscience d'homme et de magistrat, je n'oserai jamais, dans le doute qui peut exister, conclure à la pleine responsabilité d'une enfant de treize ans. Et pour ce crime qui, pour un homme de dix-huit ans, eût dû entraîner la peine suprême, je demandai une déclaration de non-discernement en faveur de son auteur et l'envoi de Blanche dans une maison de correction jusqu'à sa vingt-unième année, la mère ayant prouvé, du reste, qu'elle était incapable de garder et de conduire sa fille.

Le jury, plus rigoureux, après avoir reconnu l'accusée coupable de vol et de meurtre, déclara qu'elle avait agi *avec discernement*. Ce n'est même qu'après être rentré dans la salle de ses délibérations, à la demande du président, qu'il accorda à Blanche Deschamps le bénéfice des circonstances atténuantes.

En vertu de l'article 67 du Code pénal, la Cour décida que la condamnée serait enfermée pendant dix ans dans une maison de correction.

Il peut être intéressant de donner les renseignements fournis par le dossier sur l'accusée. Les voici :

*Caractère un peu rancuneux. — Peu de plaintes sous le rapport des mœurs. — Sait lire et écrire. — Catholique; a fait sa première communion. — A demeuré avec sa mère, puis a été placée domestique chez un cultivateur; depuis peu de temps allait à la fabrique d'Iseron. — Mère divorcée; n'a jamais fait de plainte sur son enfant. — Enfant unique. — Enfant naturelle, puis légitimée par mariage subséquent. — Etat de santé très bon.*

*Fac-simile de la signature de Blanche Deschamps*

*Blanche Deschamps*

D'autre part, voici le signalement anthropométrique de Blanche Deschamps tel qu'il a été pris à la prison de Saint-Marcellin, le 31 janvier 1893 :

Taille : 1<sup>m</sup>40. — Envergure : 1<sup>m</sup>36. — Buste : 0<sup>m</sup>76.

Tête. — Longueur : 16,3; largeur : 14,8.

*Oreille droite.* — Longueur : 5,6; largeur : 3,1.

*Longueurs.* — Pied g. : 22,5; médus g. : 9,6; auriculaire g. : 7,2; coudée g. : 36,1,

*Yeux.* — châtain foncé, ardoisé, verdâtre foncé.

*Cheveux.* — Châtain foncé.

*Front.* — Inclinaison : *droit*; hauteur : *moyenne*; largeur : *moyenne*.

*Nes.* — racine : *moyenne*; dos : *concave*; base : *relevée*; dim. : *court et saillant*.

Traits caractéristiques : *menton rond, visage rond, teint brun, bouche moyenne, sourcils châtain moyen.* — Petite cicatrice sur le milieu de la joue gauche. Petite lentille sur le côté gauche du cou.

Voici réunis sous les yeux des lecteurs des *Archives* tous les renseignements qu'il a été possible de recueillir sur cette enfant qui, à treize ans, avec un cynisme et un calme inouïs, a pu commettre le plus épouvantable des forfaits. Ils nous ont paru devoir constituer, malgré leur douloureuse tristesse, un document intéressant pour ceux qui s'occupent des questions anthropologiques et pénales et qui, dans l'examen du crime, cherchent le moyen de guérir cette plaie, la plus horrible dont souffre l'humanité.

ALEXANDRE BÉRARD

Docteur en droit, député de l'Ain.

J'ai vu la jeune Deschamps à la prison de Grenoble un mois après sa condamnation. Elle prenait sa détention en grande patience, sortant peu de sa cellule, même aux heures où il lui était permis d'aller dans l'étroit préau de la maison d'arrêt. Elle se trouvait très bien et très heureuse, ne demandant qu'à rester dans cette prison et ne redoutant qu'une chose, le transfert dans une maison centrale. Elle passait à lire les longues heures de sa détention.

Interrogée par moi, elle versa quelques larmes, refusant de parler, laissant à peine entendre qu'elle regrettait son crime et qu'elle n'avait eu l'idée de tuer sa camarade que sur le pont de la Cumane.

De tout ce que ses gardiens avaient jamais pu tirer d'elle, deux choses seulement à signaler : la première, l'aveu de sa timidité aux assises : « J'aurais bien demandé pardon à ces messieurs et j'aurais eu moins; mais il y avait trop de monde et je n'ai pas osé; » la seconde, son unique préoccupation d'intérêt pécuniaire; elle écrivait à sa mère : « Gardes bien la maison que tu possèdes car elle doit m'appartenir. » L'avarice, tel est bien le trait dominant du caractère de cette enfant, qui n'a pas hésité à commettre un forfait exécration pour voler une pièce de cent sous à son infortunée camarade d'atelier !

---



---

## REVUE CRITIQUE

---

### LE SENS DU MOT « CRIME »

La question de la *Définition du crime*, qui vient d'être suscitée par M. A. Hamon, depuis longtemps me préoccupait. Je suis donc heureux de la discussion à laquelle l'auteur nous convie; car, tout en faisant partie de son école, je n'ai pas vu les choses sous le même jour que lui.

Avant tout, la base de son raisonnement ne m'a pas satisfait. « Le crime, a-t-il dit, n'est, et ne peut être, qu'une chose qui se fait ou est faite, qui se manifeste ou est manifestée; on ne peut songer à une chose virtuelle et, par suite, inexaminable, iné-  
« tudiable. Donc le crime est un acte. » — Non, le crime n'est pas un acte : c'est une qualification appliquée à un acte. « Est qualifié crime..., dit avec raison le code » et il importe de ne pas confondre la qualité avec la chose.

Les choses et les actes en eux-mêmes n'ont aucune valeur ni esthétique, ni morale, ni quelconque. Tuer est un acte : or, je vous mets au défi de me prouver qu'il soit bien ou mal, juste ou injuste, horrible ou beau; ou plutôt vous pouvez me prouver qu'il peut être tout cela et que le nombre indéfini des cas particuliers trouvera place entre ces extrêmes. Voilà cependant *un acte qui lèse*, au point suprême, *la liberté d'autrui*. Rien ne reste donc debout de la définition que M. Hamon nous a proposée.

\*  
\* \*

Le terrain sur lequel il serait possible de s'entendre n'est pas accessible de plain-pied. Si nous voulons y atteindre, il nous faudra philosopher un peu, à la façon et souvent en la compagnie du vieux Montaigne, sur la nature des choses. Car ce n'est pas tout de dire : « Je pose telle définition » pour que chacun s'en contente. Il faut persuader.



Or je ne vois pas de meilleur moyen pour arriver au sens précis de ce mot *crime* que celui qui consiste à en rechercher la généalogie. En somme toutes les généralités que nous allons dire n'ont pour but que de rechercher la cause et la suite des opérations mentales dont ce mot est issu. Il exprime, avons nous dit, une qualité qui se rapporte à certains actes. Lesquels? Le débat n'est pas simple.

\*  
\* \* \*

*Les qualités des choses.*— Nous avons pris l'habitude d'attribuer les qualités aux choses; mais, en réalité, ces qualités sont autant fonction de nous qu'elles sont fonction des choses. « Il n'y a aucune constante existence, ni de nostre estre, ni de celuy des objects; et nous, et nostre jugement, et toutes choses mortelles, vont coulant et roulant sans cesse : ainsin il ne se peut établir rien de certain de l'un à l'autre, et le jugeant et le jugé estant en continuelle mutation et bransle. » (Montaigne.) Les choses ont plusieurs faces : vues d'ici et vues de là, elles ne sont plus les mêmes. — L'aspect d'une de leurs faces varie suivant le jour qui l'éclaire. — Quand elles font partie d'un ensemble, elles empruntent leurs principales valeurs aux circonstances qui les entourent; et elles acquièrent plus ou moins d'importance d'après la place qu'elles occupent dans l'ensemble. — Les individus différents apprécient différemment les mêmes choses; et, sur le même point, les jugements d'un individu sont souvent contradictoires.

Nous allons mettre brièvement ces diverses particularités en lumière, en choisissant, autant que possible, toujours nos exemples parmi les faits qui peuvent être, en certains cas, qualifiés crimes. De ces particularités, les unes appartiennent aux choses (elles sont objectives), les autres à l'individu (subjectives). Quand nous aurons bien établi la variabilité de ces deux termes (objet et sujet), nous verrons ce que la qualité exprime et quel est le sens réel du mot qui fait l'objet de notre étude.

\*  
\* \* \*

*Le point de vue.* — Un homme a été blessé grièvement par un autre homme. Il est certain que l'auteur de la blessure et sa victime ne voient que rarement cet acte du même endroit. On en

peut dire autant de leurs parents, de leurs amis, du ministère public et de l'avocat. Les uns sont plus près du dommage; les autres plus près des circonstances atténuantes. L'appréciation du public diffère encore de celles-là et, dans ce public, que de jugements disparates tant sur la nature que sur l'importance du fait! Les Capulet ne voyaient pas les motifs de leur querelle du même point que les Montaigut. Il n'est pas besoin d'insister... Supposons une ligne qui rejoigne tous les points extrêmes d'où nous puissions apercevoir une chose; autant il y a de points dans l'espace circonscrit par cette ligne, autant il y a d'aspects différents sous lesquels cette chose peut être envisagée par le même observateur.

\*  
\* \*

*Couleur et lumière.* — La couleur, les nuances des choses multiplient encore leur variabilité et peuvent ajouter soit à leur discordance, soit à leur harmonie avec les circonstances ambiantes. Si j'indique que, dans le cas précité, il s'agit d'une vengeance, je donne la couleur du fait. Si je spécifie d'un côté les torts préalables de la victime, d'un autre côté le degré d'exaspération de l'agresseur et les divers mobiles qui l'ont poussé, j'ai opéré un mélange de couleurs qui correspond à la nuance du fait tel qu'il apparaît à mes yeux du point de vue où je me suis placé. Avec d'autres couleurs et d'autres nuances, le fait apparaîtrait autre.

Maintenant, si j'éclaire d'un jour plus vif les circonstances favorables à la victime, ou celles qui sont en faveur de l'agresseur, il est certain que je ferai varier encore la physionomie du fait en question.

\*  
\* \*

*Les circonstances.* — Nous avons déjà dit qu'un acte en lui-même n'a pas de signification. Mais, dans un ensemble de détails, il en acquiert une. Tuer est un acte; mais il peut avoir pour objet une mouche, un animal domestique, un homme. D'où un premier ensemble de caractères. Cet homme était un ennemi, un bienfaiteur, un parent. Le meurtre n'a été qu'un acte de défense, le résultat d'une impulsion irrésistible; ou bien il est l'expression d'une vengeance et il a été commis avec un grand

raffinement de cruauté. La victime était-elle un ennemi personnel ou un ennemi national? Avait-elle tort ou raison contre le meurtrier? etc. Je ne crois pas utile de m'étendre plus longuement sur cet inépuisable chapitre où l'on pourrait faire entrer le même fait sous mille et mille formes. « Comme nul événement et nulle « forme ne ressemble entièrement à une autre; aussi ne diffère « l'une de l'autre entièrement : ingénieux mélange de nature. « Si nos faces n'estoient semblables, on ne scauroit discerner « l'homme de la beste; si elles n'étoient dissemblables on ne « scauroit discerner l'homme de l'homme. »

Escorté des mêmes circonstances, l'acte peut encore être différent. Voyez les tableaux du même crime peints ou par le ministère public ou par l'avocat. Le premier a représenté au premier plan du sien le drame dans toute son horreur tragique. Toutes les circonstances défavorables à l'accusé, le côté antisocial de son acte, sont là en pleine lumière et, si quelque chose apparaît en sa faveur, elle est là -bas dans les lointains qui l'estompent. Le second a procédé d'une manière inverse. Ici, au premier plan, tout ce qui excuse, tout ce qui peut légitimer la conduite de l'accusé; son passé, s'il fut honorable, les devoirs que la société n'a pas remplis envers son enfance abandonnée, les injustices dont il a souffert, etc. etc., et là-bas tout au fond, à peine indiqué, l'acte qu'il a commis. Dans l'un et dans l'autre tableau vous retrouvez les mêmes choses et pourtant ils ne se ressemblent pas plus que blanc et noir.

\*  
\*\*

*L'individualité.* — Des objets passons aux sujets qui les jugent. Les hommes ne sont pas les mêmes et le même homme n'est pas toujours le même. « Quelles différences de sens et de raison, « quelle contrariété d'imaginations nous présente la diversité de « nos passions! » (Montaigne). Ici, l'éducation, le milieu social où l'on est, le calme ou la surexcitation, jusqu'à l'état des fonctions organiques jouent le plus grand rôle. Dans un cas d'agression, supposez qu'un ministre du culte soit tantôt l'auteur et tantôt la victime, l'acte va être différemment apprécié par tous ceux qui ont le respect de leur foi religieuse. Les monarchistes ne voient pas la Révolution du même œil que les républicains. Ce qui était crime autrefois, peut être vertu dans la société d'aujourd'hui. *Quæ fuerant vitia mores sunt*, disait déjà Sénèque.

« A peine se peut-il rencontrer une seule heure en la vie où nostre jugement se treuve en sa deue assiette, nostre corps estant subject à tant de continuelles mutations, et estoffé de tant de sortes de ressorts que j'en crois les médecins, combien il est malaysé qu'il n'y en ait toujours quelqu'un qui tire de travers. » (Montaigne.)

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour donner à entendre que de ce côté il y a autant de variabilité que de l'autre. *Quot homines (1), tot sensus.*

\*  
\* \*

« Si nature enserre dans les termes de son progrès ordinaire, comme toutes autres choses, aussi les créances, les jugements et opinions des hommes ; si elles ont leur révolution, leur saison, leur naissance, leur mort, comme les choux ; si le ciel les agite et les roule à sa poste. Quelle magistrale autorité et permanente leur allons-nous attribuant ? » (Montaigne.) Où sont les lois naturelles dont on parle tant ? la règle immuable qui peut servir de commune mesure ? N'en cherchez pas ; il ne peut pas y en avoir. L'être, la réalité ont pour condition fondamentale la diversité et la variété. Il n'est aucune qualité si universelle en cette image des choses », dit encore notre vieux maître. L'immuable, c'est le néant.

\*  
\* \*

L'observation nous révèle simplement ceci :

1° Il n'y a dans la nature que des cas particuliers, des êtres, des faits, des choses, des nombres particuliers dont aucun ne ressemble complètement à l'autre. « Qu'ont gagné les législateurs à choisir cent mille espèces et faits particuliers et y attacher cent mille lois ? Ce nombre n'a aucune proportion avecques l'infinie diversité des actions humaines ; la multiplication de nos inventions n'arrivera pas à la variation des exemples. Ajoutez y en cent fois autant ; il n'advient pas pourtant que, des événements à venir, il s'en trouve aucun qui en tout ce grand nombre d'événements choisis et enregistrés, en rencontre un auquel il se puisse joindre et apparier si exactement qu'il n'y reste quelque circonstance et diversité qui requière

(1) On pourrait y ajouter : *quot variationes, in homine.*

« diverse considération de jugement. » (Montaigne.) Cependant la forme, la prédominance de certains détails et leur mode de groupement donnent à ces cas particuliers une structure générale et une physionomie qui permettent, jusqu'à certain point, de les classer et de les juger relativement à une qualité quelconque. Comment, par exemple, apprécions-nous un nez, au point de vue esthétique ? Même le nez d'Apollon, n'est pas beau en soi ; il n'est beau que dans l'image particulière qu'on nous a faite de ce Dieu ; car, si je le transpose dans la figure de Silène, il y paraîtra fort laid. Au contraire, le nez bourgeonnant de Silène (qui ferait très mal dans la figure d'Apollon) décore joyeusement, et mieux que tout autre nez, la figure du vieux buveur. Le nez (nous aurions pu choisir tout autre détail), n'acquiert donc une valeur esthétique que lorsqu'il fait partie d'une tête particulière.

Ainsi en est-il des actes. Mis dans un ensemble déterminé de circonstances, ils constituent des *cas particuliers*. Nos jugements ne s'exercent pas et ne peuvent pas s'exercer sur autre chose. Quand on analyse ces jugements, on constate qu'ils ne renferment qu'une appréciation des détails envisagés d'une part dans leurs relations réciproques, et, d'autre part, dans l'effet produit par l'ensemble sur l'individualité qui le juge d'un certain point de vue.

2° En effet, en face des cas particuliers il y a l'homme ; l'homme doué de certains sens par lesquels il entre en relation avec les choses extérieures à lui. Mais si les choses se présentent à lui avec des physionomies variables, lui aussi est sujet à la variabilité. Cependant quand un ou plusieurs de ses sens sont impressionnés par l'état d'un objet, il en a conscience et, suivant la nature de l'effet produit sur son organisme, il se prononce et il qualifie.

Remarquons que, au moment même de l'impression, l'objet impressionnant et le sujet impressionné avaient une valeur précise, chiffirable, si je puis m'exprimer ainsi, leur valeur actuelle. On peut donc en déduire un résultat précis. Dans un autre moment ce résultat pourrait être différent ; mais alors un des termes aurait changé. En un mot *la qualité n'est que l'expression du rapport actuel entre la chose jugée et la personne qui juge.*

Ce que l'on peut exprimer ainsi :  $\frac{\text{objet}}{\text{sujet}} = \text{qualité.}$

Sous cette forme mathématique, on voit, au premier coup d'œil, que tout changement soit du numérateur *objet*, soit du dénomi-

nateur *sujet* entraînera un changement du quotient *qualité*. On comprend aussi qu'avec des dénominateurs divers on puisse obtenir, en variant le numérateur, toujours le même quotient.

Là est tout le mystère des différences de jugement sur le même objet, et des similitudes de jugement sur des objets divers. Mais cela n'empêche pas les rapports de même ordre d'être identiques, sinon égaux, et d'être, par conséquent, justiciables de la même appellation.

En groupant ensemble des qualités de même ordre, c'est à dire ne présentant entre elles que des différences d'intensité, on est arrivé à créer des termes génériques : le beau qui embrasse tous les cas particuliers que l'on a qualifiés beaux, le bien, le juste, le crime etc... Termes qui ne signifient, dans leur direction particulière, rien de plus que mammifère, phanérogame, nombre, dans la leur. Ils ont pour avantage de nous permettre de traiter *algébriquement* les opérations qui les concernent. Mais que d'erreurs ils ont causées en laissant croire, même à des esprits très distingués, qu'ils correspondaient à une objectivité quelconque.

Sortons de là et concluons : 1° qu'on se paie de mots en parlant d'*idées innées* et de *justice immanente* ; 2° que tous ces termes : beauté, justice, vertu, crime, etc. qui désignent un ensemble de qualités de même ordre, ne sont que des *expressions générales appliquées à une forme particulière des rapports qui existent entre le sujet et l'objet*.

\*  
\* \*

Quelle est la nature particulière du rapport exprimé par le mot crime ? — Un *cas particulier* est, on le sait, passible d'une estimation, et cette estimation dépend de l'effet produit par l'ensemble du cas en question sur l'individu qui est appelé à le juger. Or, les détails peuvent être agencés de telle sorte qu'ils flattent, qu'ils blessent ou qu'ils soient neutres. D'où trois sortes de sensations : agréables, désagréables ou indifférentes. Les premières sont conformes à notre organisation (dynamogènes, dit M. Féré) ; les secondes sont en désaccord avec elle (inhibitoires) ; les dernières ne l'influencent pas. En définitive, tout cela se ramène à une question d'harmonie. L'*harmonie harmonieuse* nous indique exactement ce qu'est le beau et ce qu'est le bon ; l'*harmonie harmonique* est la vraie définition du juste ; la *dissonance* caractérise

suisant ses degrés, l'*injuste*, le *mal*, le *délit*, le *crime*. Déjà, par conséquent, nous pouvons dire que le *crime est un acte dissonnant*.

Mais toutes les données du problème ne sont pas contenues dans cette définition. Reprenons le terme que nous avons laissé momentanément en dehors. — Les règles de l'harmonie ne sont pas les mêmes en tous lieux et pour tous. Elles n'auraient quelque fixité que s'il y avait chez les hommes identité de structure et identité d'éducation. Les différentes races humaines n'ont ni les mêmes arts, ni les mêmes mœurs. Ce qui plait, d'une façon générale, aux unes peut déplaire aux autres ; ce qui est crime ici peut être vertu là-bas. Il n'y a là rien que de très naturel : des mécanismes différents tendront toujours à transformer la même cause en des effets divers. Ainsi s'expliquent ces variations de la morale de peuple à peuple ; variations qui sont telles qu'il est impossible de trouver un fait universellement condamné.

Non seulement la morale change d'un peuple à l'autre ; mais encore elle change dans le même peuple avec les temps. L'organisation des sociétés évolue comme celle des êtres. Lorsque le milieu des idées change il faut, pour ne point périr, qu'elle modifie ses caractères dans le même sens ; il faut que ce qu'elle repoussait hier entre dans ses habitudes aujourd'hui.

Tous les actes par conséquent, peuvent trouver leurs apologistes. Or, en vertu de quoi, en vertu de qui, déclarera-t-on qu'ils sont dissonnants ?

\*  
\* \*

Les hommes qui se rapprochent par leur organisation physique et par l'éducation qu'ils ont reçue, doivent assurément présenter une certaine analogie quant à leur impressionnabilité générale. Mais leur sens moral peut être altéré par tant de causes — notamment par les passions et par l'intérêt particulier — que l'appréciation des actes ne doit pas être abandonnée à cet arbitraire. Le point de vue individuel n'est pas de nature à satisfaire la généralité. Or, remarquons que l'homme fait partie d'une société, qu'il a besoin actuellement pour se défendre et pour vivre du concours de ses semblables, et que cette société n'est possible que grâce à l'entente des individus. L'entente ne peut évidemment s'obtenir que sur le terrain favorable à l'organisation du groupe. Chacun doit comprendre que les actes ont, pour tout individu

d'une société, plus d'importance par leur côté général que par leur côté particulier ; car tout ce qui blesse et menace l'association, menace, par cela même, de nous laisser sans autre défense ni droits que ceux de notre force. Faible protection en face du moindre groupe !

Il est donc de l'intérêt de l'individu de sacrifier son jugement personnel à celui de son groupe. Le point de vue général est le seul qui soit acceptable. Par conséquent ce n'est pas l'individu qui doit jouer le rôle d'élément subjectif en morale : ce rôle appartient à l'entité dont il fait partie, à la société.

La société représente, à vrai dire, une forme organisée et vivante, forme mobile par conséquent, mais qui a sa valeur actuelle. Cette forme présente est seule en cause, essayant de se défendre, luttant pour vivre. Aussi, quoiqu'en disent les doctrines actuelles, l'individu n'est en cause que secondairement. La société ne s'occupe de lui que lorsqu'elle sent menacé en lui un des liens foudamentaux qui assurent son unité. Elle s'efforce de se fortifier par des mesures consolidantes et de se protéger en empêchant les actes individuels qui, tolérés, amèneraient sa perte. Elle élimine ceux qui menacent la vie de sa forme actuelle par une sorte d'autotomie comparable en tous points à celle de ces êtres vivants qui sacrifient un membre dangereux. Au fond c'est donc la société qui juge du point de vue de son intérêt personnel, et nos querelles intestines ne l'émeuvent pas autrement.

Comme la qualité d'un acte donné dépend uniquement de l'individualité qui le juge, nous pouvons donc conclure que, d'une manière générale, est qualifié *crime* ou *délit*, suivant le degré, *tout acte dissonnant pour la société qu'il intéresse.*

\*  
\* \*

Nous n'avons parlé que des actes, restant sur le terrain où s'était cantonné M. Hamon. « Mais, disait M. Lacassagne au « congrès de Bruxelles, si l'homme aime, pense et agit, il doit y « avoir aussi des criminels de sentiments, de pensées, d'actes. » Rien n'est plus exact, sentiments, pensées, intentions sont passibles de la même interprétation que les actes : leur valeur se dégage par le même procédé. *Criminel* embrasse par conséquent *tout ce qui peut produire un effet dissonnant dans notre milieu actuel.*



J'insiste sur ce mot *actuel* qui nous fait sentir la différence entre « poindre un vilain » jadis et de nos jours.

\*  
\* \*

Mais la discussion à propos du crime ne se limite pas sur ce terrain. On veut y faire intervenir un autre élément : la *volonté*. Je ferai remarquer que la volonté, (quel que soit le sens qu'on lui donne), précède l'acte, s'ajoute à lui. — En ce cas, de deux choses l'une : ou bien pour poser l'estimation « crime », il faut admettre cette circonstance parmi celles qui concourent à la particularisation de l'acte ; ou bien, se basant sur les divisions établies par M. Lacassagne, il faut établir une double culpabilité, en ajoutant la criminalité de l'intention à la criminalité de l'acte.

Si l'on accepte la première alternative, la définition du crime devient : *qualification qui caractérise tout acte volontaire dissonnant pour la société qu'il intéresse.*

Mais la seconde manière de voir pourrait être préférée. C'est là-dessus qu'il conviendrait de s'entendre.

GOUZER

## LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE ET LE DROIT PÉNAL

La sociologie criminelle, pourrait-on dire avec assez de justesse est au Droit pénal ce que la physiologie pathologique est à la médecine.

La sociologie en général, pourrait-on ajouter, est au Droit ce que la physiologie est à l'hygiène, entendue dans le sens le plus large du mot, comme l'art de vivre sainement, dont l'art de guérir n'est qu'une partie. La législation, en effet, soit civile, soit criminelle, est avant tout un art, et sur quoi un art peut-il s'appuyer pour croître, si ce n'est sur une science ? Ce n'est pas qu'on n'ait vu la médecine se préoccuper fort peu de l'étude des organes et des fonctions, des découvertes du microscope dans le monde des cellules ou dans celui des microbes, et demander des recettes à un amalgame de superstitions et de préjugés, comme on a vu jadis le législateur criminel n'avoir pas le moindre souci des lois qui président à l'organisation et au fonctionnement des

sociétés, des données de la statistique appliquées aux mœurs, aux vices et aux crimes, et n'avoir égard qu'à des maximes traditionnelles acceptées de confiance. Mais la médecine n'est devenue un art rationnel que le jour où elle a commencé à se fonder sur l'expérience scientifique, et le Droit pénal n'a été vraiment digne du nom de Droit qu'à partir du moment où il a fait de la sociologie criminelle sans le savoir.

Une question plus difficile et plus discutable que celle des rapports du Droit pénal avec la sociologie criminelle serait celle des rapports du Droit pénal avec la sociologie pure et simple ou, à l'inverse, celle des rapports du Droit civil avec la sociologie criminelle. A cette dernière question se rattachent toutes les réformes juridiques de nature civile et politique ou administrative que la connaissance des causes du crime indique comme les meilleurs canaux dérivatifs de l'activité délictueuse (*sostitutivi penali* d'E. Ferri). Quand on préconise certaines assurances ouvrières ou certaines autres institutions socialistes pour mettre fin aux explosions meurtrières de dynamite ou aux monstrueux scandales financiers dont la presse retentit dans plusieurs grands pays européens à la fois, on fait l'application de cette idée — avec plus ou moins de bonheur, d'ailleurs — à des préoccupations de l'heure présente. Quant aux rapports du Droit pénal avec la sociologie *non criminelle*, c'est un terrain beaucoup plus inexploré et non moins fertile. Il s'agit des lumières que la connaissance intime de la vie normale des sociétés, des forces qui s'y déploient, des besoins et des idées qui s'y présentent ou s'y heurtent, peut fournir au criminaliste. Quels sont les actes humains qu'il doit inscrire sur la liste des délits ou des crimes, et à quel rang; ou quels sont ceux qu'il en doit rayer ou déplacer? Evidemment il ne peut répondre à cela sans avoir étudié, par des méthodes précises, par la statistique industrielle et commerciale notamment, par d'autres documents aussi où se marque au juste la hausse ou la baisse de telle ou telle croyance, de telle ou telle observance religieuse, les changements survenus dans les principes directeurs et les fins motrices de la conduite honnête. C'est la direction, c'est la proportion des courants divers de l'activité laborieuse qui désigne au législateur, en chaque pays et à chaque époque, les actes anti-sociaux au premier chef ou ceux qui ont cessé de l'être.

Mais d'abord, qu'est-ce que la sociologie? Puisque, après tout, les faits sociaux ne sont qu'une *rallonge* des faits vitaux, il est

loisible de la définir *une biologie supérieure*. C'est un peu vague, malheureusement, un peu banal, et il ne sort pas grand chose de cette définition, si on la presse. La sociologie me paraît être plutôt, avec plus de précision à coup sûr, une *psychologie collective*. (1) Les organismes humains ne s'associent entre eux que par un organe, le cerveau, et par certaines fonctions seulement de cet organe, les fonctions mentales supérieures. Tout le reste, bras, jambes, torse, n'est associé que médiatement et accessoirement. Les esprits seuls, en se rapprochant, sont susceptibles d'engendrer cette mutuelle aimantation qui les transforme et les assimile intérieurement les uns aux autres. Chacun de ces esprits, il est vrai, reçoit de son corps les forces, les impulsions caractéristiques où il puise sa *mise sociale*, son apport particulier dans ce grand trésor de petites ou grandes initiatives, plus ou moins imitées ou suivies, que chaque âge épure ou grossit, coordonne et organise, ou dissout et recompose. La sociologie doit donc prêter grande attention aux fonctions corporelles, mais uniquement au point de vue de leur action sur les fonctions spirituelles en ce que celles-ci ont de communicable aux autres esprits, c'est-à-dire en ce qui a trait à l'intensité et à la direction de ces deux grandes forces internes, la force de croire ou la force de vouloir. Car rien n'est plus transmissible à autrui que ces deux énergies psychologiques, et, si une partie de nos sensations ou de nos émotions l'est aussi, c'est à la faveur de la conviction ou de la volonté qui s'y incarne et s'y exprime. La sociologie a donc pour domaine essentiel tous les faits de communication entre esprits et tous leurs effets. Elle doit étudier l'action de contact ou à distance, — et à des distances croissantes ou décroissantes suivant les temps, — que chaque esprit exerce sur d'autres par ses affirmations ou ses négations, par ses ordres ou ses défenses, ou mieux, sans rien affirmer ni commander expressément, par ses exemples, qui ont toujours quelque chose d'affirmatif ou d'impératif, et, comme tel,

(1) Des anthropologistes veulent que la sociologie ne soit qu'une branche de leur science, *l'anthropologie sociologique*, puisque l'étude de la sociabilité humaine n'est qu'une partie de l'étude de l'homme. Les sociologistes, s'il leur prenait aussi fantaisie d'être entreprenants, pourraient prétendre, avec la même apparence de raison, que l'anthropologie est une simple dépendance de la sociologie, la *sociologie anthropologique*. car l'homme n'est pas le seul animal sociable, et il serait aisé de montrer que certaines lois de la sociologie humaine (je pense en particulier, qu'on me le pardonne, aux lois de l'imitation), sont communes aux sociétés animales. Au demeurant, débat stérile.

de suggestif. Elle doit suivre les courants de convictions et les courants de volontés collectives, qui résultent de là ; noter la hausse ou la baisse, le grossissement ou l'amincissement de ces courants ; montrer les concours ou les conflits de ces divers courants de croyance ou de ces divers courants de désir, quand ils se rencontrent, et dégager les lois logiques d'interférence ou de combinaison qui président à ces chocs ou à ces accouplements ; enfin, faire voir comment et pourquoi ces forces concourantes ou concurrentes parviennent à s'organiser en un double système plus ou moins cohérent, plus ou moins stable, de propositions explicites ou implicites qui se confirment ou ne se contredisent pas trop, et de desseins avoués ou inavoués qui s'entr'aident ou ne se contredisent pas trop.

Ces deux systèmes s'entrelacent et collaborent pour la formation de n'importe quelle œuvre collective, mais ils n'en sont pas moins distincts, et c'est tantôt l'un tantôt l'autre qui donne le ton. Le système des jugements est prédominant dans l'élaboration des langues, des religions, des philosophies ; le système des desseins, dans celle des gouvernements, des industries, des arts. Le Droit a cela de particulier que la combinaison des deux systèmes s'y opère par l'entière subordination apparente de l'un à l'autre, de la hiérarchie des intérêts à la hiérarchie des principes, la solidarité utilitaire des premiers s'y présentant sous la forme d'un enchaînement logique des seconds, tandis qu'en réalité, au fond, ce sont ceux-ci qui y sont subordonnés à ceux-là, mais aussi, et c'est important, consacrés par ceux-là. Le Droit, en somme, est engendré par la réflexion mutuelle et intime de ces deux systèmes l'un sur l'autre : c'est là son originalité et l'explication de sa vertu propre.

S'il en est ainsi, nous comprenons sans peine les transformations du Droit : elles dérivent des transformations de la valeur. (1) Chaque fois que, par la diffusion et la force grandissante d'un besoin, d'un intérêt, ou par son resserrement et son atténuation, l'équilibre des valeurs est dérangé, comme on en a la preuve par la variation proportionnelle des prix ; chaque fois qu'ainsi un des innombrables canaux inégaux entre lesquels se répartit et se ramifie le fleuve du Désir national, grossit ou

(1) Je me permets de renvoyer à mes *Transformations du Droit* (Alcan, 1893) où, p. 136-143, j'ai esquissé les preuves de la pensée que je me borne à indiquer ici. — Bien entendu, la notion de Valeur est comprise ici dans son sens le plus large et le plus général.

s'amincit, il devient nécessaire de remanier la législation, sorte de carte originale de ce bassin. Quand la richesse mobilière est née, et que, avec elle, ont grandi le désir de l'acquérir ainsi que la croyance en l'importance de son acquisition, le Droit mobilier se fait jour, se développe aux dépens du droit immobilier, et, autant la loi avait auparavant entouré d'entraves l'aliénation des biens, autant maintenant elle la favorise. Quand le besoin de s'instruire et la foi en la vertu de l'instruction ont monté jusqu'à un certain niveau, l'instruction obligatoire est édictée ou n'est pas loin de l'être. Quand le besoin de pensée libre est plus général et plus intense que celui de pensée unanime, la liberté de penser devient dogme juridique.

Les transformations du Droit criminel, en particulier, s'expliquent de la sorte. Elles se modèlent sur les transformations du Délit, qui, elles aussi, se règlent sur celles de la Valeur. Là est le lien, aussi étroit que possible, entre la sociologie criminelle et le Droit pénal. Parmi toutes ces formes d'activités où se canalise le fleuve éparpillé du Désir et de la croyance collectifs, il en est dont le caractère propre est de nuire à toutes les autres, et de leur nuire sciemment et volontairement en violant les droits qui les consacrent. Tout acte qui implique un jugement contradictoire à d'autres jugements, même très nombreux, et une volonté contraire à d'autres volontés, même très nombreuses, n'est point un délit. Il est des contradictions et des contrariétés de ce genre parfaitement honnêtes ; et même le progrès en est fait. Un métallurgiste qui inaugure un nouveau et meilleur procédé pour fabriquer l'acier contredit et contrarie tous les autres métallurgistes ; un lampiste, inventeur d'une lampe perfectionnée, un boulanger inventeur d'un perfectionnement dans la cuisson du pain, nuisent à tous les autres lampistes ou à tous les autres boulangers. Mais, si les concurrents seront lésés par ces innovations, les consommateurs seront favorisés ; il y aura plus que compensation. D'ailleurs, même si cette compensation n'avait pas lieu, si, comme il arrive souvent dans toutes les carrières, la vogue du nouveauevenu, préjudiciable aux anciens, ne se justifiait par aucun mérite réel et ne rendait service à personne, cette concurrence, pour être fâcheuse en somme, n'aurait néanmoins rien de délictueux. Mais, si les intérêts lésés sont protégés par un monopole légal, si les opinions contredites sont des dogmes proclamés religion d'Etat, et si ce monopole industriel ou religieux est un droit appuyé sur l'adhésion intellectuelle et morale du public, non sur

la seule autorité arbitraire du législateur, toute lésion effective et volontaire de ces intérêts, toute négation extérieure et consciente de ce dogme sera réputée délit, le plus souvent aux yeux mêmes de son auteur. Réputée à tort peut-être ; par exemple, nous n'admettons plus les délits d'opinion ; mais si c'est une fausse application, ce n'en est pas moins une application de cette définition vraie : le délit est un acte qui est présumé nuire à tout le monde. Autant vaut dire que c'est un acte qui viole un droit : car le respect du droit, même privé, est un intérêt public, plus ou moins considérable, et est la seule chose d'intérêt public.

La définition est insuffisante pourtant. Tous les jours les plaideurs qui succombent dans des litiges civils sont démontrés avoir violé le droit de leurs adversaires, et ne sont point réputés malfaiteurs. Mais c'est qu'il s'agit d'un droit dont le respect est un intérêt public trop faible pour que ses blessures soient ressenties et émeuvent l'opinion, ou bien, s'il s'agit d'un droit important, c'est qu'il a été violé inconsciemment et involontairement, c'est-à-dire d'une manière qui n'est pas propre à alarmer le public.

Car, nous l'avons dit, il n'y a de contagieux dans les actes humains que ce qu'ils ont d'affirmatif et de volontaire. C'est par ce caractère qu'un homme, en agissant, suggestionne autrui et même s'auto-suggestionne. A l'origine de toute habitude, comme à l'origine de toute mode ou de toute coutume, il y a un acte de volonté et un acte de foi. Nul préjudice accidentel ne tend à devenir habituel ni à se reproduire par imitation. On comprend donc que les actes sciemment et volontairement nuisibles à tous se soient signalés de tout temps à l'attention, à la réprobation humaine, et que, dans le clavier des émotions humaines, une touche spéciale, le sentiment de l'indignation, leur soit affectée, par la même raison que notre sensibilité nous offre certains signes spéciaux, les sensations sonores ou visuelles par exemple, pour marquer nettement et mettre hors de pair, en un relief accusé, certaines espèces d'ondulations physiques particulièrement importantes à notre égard. Notre sentiment moral, à ce point de vue, joue le même rôle de *moniteur* qui appartient à nos sensations : celles-ci ne sont pas plus utiles à la conservation organique que celui-là au salut social.

Ajoutons vite qu'il ne suffit pas à un acte nuisible d'être volontaire et conscient pour faire naître le danger d'une habitude criminelle et d'une épidémie criminelle. Si cet acte est une

aberration passagère du sujet, et répugne à son caractère fondamental, permanent, identique à soi, sauf cette altération d'un moment ; si, d'autre part, cet acte a lieu dans une société dissemblable à l'agent et, par suite, réfractaire à son influence, — car on s'assimile d'autant plus qu'on se ressemble davantage et d'autant moins qu'on se ressemble moins, — dans ces deux hypothèses, il y a peu à redouter la reproduction de ce mauvais exemple. Voilà pourquoi, en partie, je me suis attaché ailleurs à fonder expressément la responsabilité morale, comme je crois qu'on l'a toujours fait sans y penser, sur ces deux conditions complémentaires : l'identité personnelle et la similitude sociale.

Ce sont là, en effet, les conditions personnelles qui, lorsqu'elles se rencontrent chez l'agent, rendent ses actes *punissables*, c'est-à-dire obligent à les frapper de châtements où s'exprime, en caractères diversement colorés, suivant la diversité des usages, mais bien visibles et connus de tous, l'indignation publique. Ces peines ont pour objet de garantir l'agent contre ses propres entraînements, et d'élever une digue contre l'imitation de son modèle. — Ici intervient utilement et nécessairement l'anthropologie, en même temps que la sociologie. Empêcher les innéités inquiétantes, qui se révèlent dès le bas âge, de se dessiner en habitudes vicieuses, les habitudes vicieuses d'aboutir au crime, le crime d'engendrer l'habitude criminelle, l'habitude criminelle de se propager contagieusement : voilà le but de la pénalité. Comment peut-il être atteint si ce n'est par un législateur ou un juge qui connaisse à fond, d'une part, les variétés de la psychologie individuelle, les anomalies étudiées par nos aliénistes ou nos anthropologistes, d'autre part, les ressources que présente la société pour l'aider à redresser ou à utiliser ces forces divergentes ? Si légitime que soit l'aspiration de la science sociale à se faire son royaume à elle, il ne faut pas qu'elle songe, sous peine de suicide, à se retrancher des sciences vivantes, où elle plonge ses racines et puise toute sa force, même celle qu'elle emploie à les repousser parfois. La sociologie, détachée de la biologie, dont elle est la fleur terminale, n'est qu'une fleur coupée, un cadavre décoratif, qui va se desséchant dans les abstractions froides. Cela est surtout vrai de la sociologie criminelle. Si la sociologie pure et simple, sans épithète, doit s'occuper de la réfraction que chaque race ou chaque variété normale de l'espèce humaine fait subir au rayonnement imitatif ; si elle doit noter curieusement en chacune d'elles sa fécondité en génies de tel ou tel ordre, qui ont dispersé de nouvelles semences au vent

de l'histoire ; si elle doit étudier la psychologie du génie, les conditions cérébrales autant que sociales de l'invention, point de départ de l'imitation ; pareillement, la sociologie criminelle a le devoir de pénétrer dans la psychologie physiologique et pathologique du criminel, d'examiner ses rapports avec celle de l'aliéné, de discuter les thèses contradictoires en partie du crime-atavisme, du crime-folie, du crime-maladie, et d'extraire de toutes ces recherches quelques résultats nets qu'elle puisse offrir au législateur. Là est le point délicat.

En attendant, puisqu'il s'agit, disons-nous, de rester vivants, et puisque nous avons comparé le Droit pénal à la médecine, gardons-nous, sous prétexte de science et de naturalisme, d'offenser sans une nécessité impérieuse le sentiment moral. Car la moralité est chose plus profonde que plusieurs ne semblent le penser : elle est la traduction sociale d'un texte vital, d'une réalité substantielle, bien antérieure à nos sociétés. Et elle est la vie même de celles-ci, leur *vis medicatrix* à coup sûr. Que peut le plus éminent médecin, même aidé du meilleur pharmacien, si ce n'est de seconder ce praticien caché qui agit en nous et sans lequel nous ne saurions guérir du plus petit rhume ? Ainsi seraient inefficaces toutes les panacées pénitentiaires sans la coopération de ces sentiments épurateurs, illuminateurs, fortifiants, que la vue du crime et du criminel suscite dans un public sain. Les diriger, soit ; mais craignons de les amortir. Il faut, quand on est législateur, même pour les réformer, s'y conformer. Tout est perdu si le milieu social, après avoir été le complice vague du criminel, ne devient pas ensuite, par la plus salubre des contradictions, ou plutôt des compensations, l'auxiliaire puissant du justicier.

Nous venons de dire à quelles conditions personnelles est soumise la responsabilité criminelle, j'entends la responsabilité morale à la fois et pénale. Mais pour qu'il y ait responsabilité criminelle, il faut d'abord qu'il y ait crime ; il faut donc que l'acte, indépendamment de la personne de l'agent, ait présenté aux yeux du législateur les conditions *réelles* requises pour mériter d'être interdit sous menace de flétrissure. Qu'est-ce que le crime ? On en a essayé beaucoup de définitions, les uns dogmatiques, les autres utilitaires, d'autres sentimentales, toutes défectueuses. L'une des plus spécieuses est celle de Garofalo, d'après laquelle est crime tout acte qui blesse fortement le sentiment moyen de pitié et de probité dans un temps et un pays donnés. Elle a été réfutée ; je me bornerai à faire observer qu'il s'agit pour le législateur, non



de souscrire aveuglément et passivement aux sentiments d'un peuple et d'un âge, soit bien mouvant pour une bâtisse juridique, mais de les utiliser en les redressant, de les contrôler en les respectant. Les sentiments ne sont que des produits d'une chimie mentale où se combinent en nous, avec quelques sensations ou quelques images spéciales, des croyances et des désirs, des jugements et des volitions. C'est à ces éléments qu'il faut remonter pour apprécier le mérite de ces combinaisons. Et c'est ce que font, à leur insu, ceux qui définissent dogmatiquement ou utilitairement le délit. Ceux-ci, les utilitaires, qualifient crime tout acte très contraire à la volonté générale; ceux-là, les dogmatistes, tout acte émanant d'une pensée nettement contradictoire aux principes cardinaux de la Pensée publique. Les uns et les autres se placent à un point de vue insuffisant; il faut les unir pour les compléter les uns par les autres. Deux savants, qui se sont évertués ici à exprimer en termes tout mécaniques une notion toute sociale, ont dit que le caractère distinctif de l'acte criminel est de produire dans l'univers un déficit définitif de la somme totale des forces instables. Pareillement, quoiqu'à l'extrême opposé de leur point de vue, nous dirons que le crime est un acte qui produit par lui-même un léger déficit, mais qui, *s'il était imité* sans entrave, (car son premier caractère essentiel, nous le répétons, est d'être imitable, et le défaut de toutes les définitions essayées est de l'avoir omis) produirait dans le monde social un déficit énorme de la source de croyance et de la source de désir, de la sécurité et de la prospérité, dont la société dispose. Chacun de nous porte avec lui partout un bagage invisible de connaissances et d'espérances, — deux formes de la croyance, — qui constituent son petit trésor de foi : il est persuadé qu'il vivra, que ses enfants vivront, que son argent est bien placé, que ses débiteurs ne feront pas faillite, il sait tout ce qu'on lui a appris à l'école, à l'église ou ailleurs; autant de *certitudes* d'autant plus inconscientes que plus profondes. Et la source de tous ces petits trésors individuels, c'est le grand trésor national de foi, appelé de noms divers, Opinion publique, Conscience publique, Crédit public.

Tout délit est un amoindrissement direct ou indirect de ce bien immense. C'est le principal danger. Il ne faudrait pas beaucoup d'affaires du Panama, des banques d'émissions ou des fonds guelfes, pour porter une atteinte mortelle au crédit public, ni beaucoup d'explosions de dynamite pour nous ramener à l'insécurité sociale des âges barbares. Un autre péril, mais peut-être

moindre, c'est que le crime tend aussi à attédir ou à éteindre ce grand foyer national de chaleur motrice, de désir, de passion, qui se compose de tous nos petits désirs, de toutes nos petites passions particulières en tant qu'elles s'entraident ou qu'elles convergent à un même idéal. — Il appartient au législateur de juger quels sont les actes qui ont le double effet de diminuer la sécurité et la prospérité publiques. C'est ce que je disais tout à l'heure en rattachant la théorie du Droit pénal à la théorie des Valeurs. Valeur, en effet, signifie à la fois *jugement* et *besoin* ; un objet vaut d'autant plus qu'il est plus fortement et plus généralement jugé propre à satisfaire un besoin plus intense et plus répandu. Par suite, dire que le législateur, en délibérant chaque article de son chapitre des obligations, a fait une pesée de Valeurs inégales en conflit, c'est dire qu'il a sacrifié non seulement un intérêt à un autre intérêt, mais encore une opinion à une autre opinion. En rédigeant les articles du Code pénal, il n'a pas fait autre chose ; seulement ici l'inégalité des Valeurs comparées est immense, l'intérêt et le jugement de tout le monde sont mis en balance avec l'intérêt et quelquefois le jugement d'un seul. La loi ne prend pas la peine de dire qu'elle sacrifie le poids infinitésimal au poids infini ; mais elle punit l'individu qui a fait le sacrifice précisément inverse. — Remarquons que les croyances et les désirs, les principes et les intérêts du pays sont souvent en opposition ; de là la difficulté de légiférer, car le législateur doit ménager à la fois les intérêts et les principes, se conformer le plus possible à ceux-ci comme à ceux-là, mais, quand il le faut, sacrifier les uns aux autres, tantôt plus, tantôt moins, dans une mesure variable, indiquée par le but qu'il poursuit.

Il suit de là que la question de savoir s'il est possible de rédiger un Code pénal éternellement et universellement juste doit être résolue par la négative. La foi nationale, la passion nationale vont changeant d'objets, et par suite d'adversaires.

Une autre conséquence, c'est que le Droit pénal ne saurait s'empêcher d'être une échelle de délits et de crimes, ni, dans une certaine mesure, d'être un tarif de peines. Qu'il se fonde sur l'utilité et la volonté ou sur la croyance générales, il doit juger les actes humains d'autant plus criminels qu'ils sont un obstacle à la satisfaction de besoins plus forts et plus nombreux, ou qu'ils s'attaquent à des croyances plus enracinées et plus vulgarisées.

Il y aura donc des degrés de criminalité, et aussi de pénalité, parce qu'il y a des degrés de désir et des degrés de croyance.

Toutefois, la peine devra toujours être en partie indéterminée, pour permettre au juge, dans les limites d'un minimum ou d'un maximum très distants, d'avoir égard aux conditions tirées de l'examen biographique, psychologique, anthropologique, du coupable. — La nature de la peine aussi devra varier d'après les temps et les lieux, c'est à dire d'après l'état de l'industrie, des arts, des mœurs, d'après l'état social en un mot. La privation du droit de vote suppose la conquête politique du droit de vote ; l'amende suppose un certain progrès industriel qui a rendu possible la diffusion de la richesse mobilière. Le simple blâme juridique va s'aggravant avec la possibilité et la facilité d'une publicité plus étendue et plus prompte.

Les règles légales relatives à la complicité doivent se tenir au courant des changements sociaux dus à une civilisation progressive. La variété et le nombre des complicités possibles s'accroissent avec ce progrès. Au début des sociétés, il y a deux ou trois manières d'être complice, et le nombre des complices est strictement limité par les bornes étroites du groupe social le plus proche. Mais, de nos jours, voyez combien de personnes disséminées sur tout le continent européen, ou même au-delà, ont profité sciemment des escroqueries commises dans nos grandes affaires financières, et de combien de manières différentes.

Il y a une *minorité criminelle*, en quelque sorte, très distincte de la minorité civile, et plus abaissée. Chez nous, c'est l'âge au-dessous de 16 ans. Pour la fixation de cet âge *minimum* de la responsabilité criminelle présumée, la loi doit se référer à l'état social encore. La précocité des perversités criminelles va croissant avec la civilisation; donc l'âge de la minorité criminelle doit aller en s'abaissant. Le nouveau Code pénal italien échelonne la responsabilité sur divers âges, mais quoiqu'il abonde ici en distinctions, on peut dire qu'en somme il abaisse l'âge de la présomption de responsabilité, car il la fixe à 14 ans et non à 16. — Il est curieux de noter qu'à l'inverse de la minorité criminelle, la minorité civile va s'élevant avec le progrès social. Dans les âges barbares, on était majeur civilement, parmi nos ancêtres, à 14 ans, comme on l'est chez nous à 21 ans.

On atteignait alors l'âge du contrat *avant* d'avoir atteint l'âge du crime ; c'est le contraire à présent. Cette inversion se justifie-t-elle ? Je n'en vois pas bien la raison.

En ce qui concerne l'incrimination, est-il nécessaire de rappeler ses variations historiques, les crimes de blasphème, d'hérésie, de

sorcellerie, de bougrerie, de suicide, rayés de nos codes, — la violation de sépulture, grand crime jadis, à présent simple délit, — le délit de coalition, le délit de grève, transformé en droit à la grève, — la mendicité, œuvre sainte au moyen âge, maintenant passible de poursuites, etc... ? (1) N'est-il pas manifeste que, si certains crimes cessent de l'être, si de nouveaux crimes les remplacent, si la gravité proportionnelle des actes délictueux ou criminels varie énormément, cela tient au changement survenu dans l'importance proportionnelle des divers besoins et des divers principes ? Et sera-t-il possible d'expliquer autrement que par la sociologie certains nouveaux crimes, tels que les attentats à la dynamite ou les escroqueries supérieures de nos grands financiers, qui, par leur but et leurs procédés, tiennent essentiellement à notre état social ? Un seul mot de plus pour montrer le rôle capital que joue en Droit pénal l'extension graduelle et incessante de ce que j'appelle le *domaine social* (indépendamment des frontières politiques d'Etats) par l'inévitable effet du rayonnement des exemples et du nivellement social qui s'ensuit. Si le meurtre vindicatif de la femme par le mari trompé est blâmé chaque jour par l'opinion et tend à n'être plus excusé par la loi, et si, au contraire, le meurtre vindicatif du mari ou de l'amant par la femme délaissée indigne de moins en moins, est-ce que cela ne prouve pas que les deux sexes s'assimilent et se nivelent ? Je le crois. Ce qu'on ne contestera pas, c'est que la cause indiquée rend seule compte de la tendance, générale aujourd'hui, au développement du Droit pénal *international*, au développement en particulier de l'extradition et à l'élargissement de l'idée de récidive. Le nouveau Code italien a marqué à cet égard un notable progrès sur le nôtre, parce que la civilisation a beaucoup progressé dans l'intervalle des deux. Sans entrer dans le détail des réformes qu'il inaugure, il est permis de conclure avec M. Louis Paoli, (z) « que le scandale, auquel on assiste dans notre législation (française), de l'impunité d'un méfait commis par un étranger qui a fui le lieu du crime, est définitivement conjuré par l'Italie. » Pourquoi ce scandale a-t-il dû être conjuré, si ce n'est parce qu'il avait grandi d'année en année ? et pourquoi avait-il grandi si ce n'est parce qu'un crime commis contre un Européen d'une nationalité

(1) On pourrait certainement en France se dispenser de prévoir nommément le *crime de castration* (art. 316).

(2) *Le Code Pénal d'Italie et son système pénal*, par Louis Paoli, (Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1882).

autre que la nôtre suscitait en nous une indignation toujours croissante, plus près d'égaliser l'indignation suscitée par un crime contre un de nos compatriotes? Le besoin se fait sentir aussi d'une notion de la récidive qui s'étende aux délits successifs commis en différents Etats.

Je ne puis avoir la prétention d'épuiser mon sujet, et il me suffit de ces quelques exemples à l'appui des considérations générales qui les ont précédés. Une dernière considération, cependant, se présente d'elle-même. Le seul fait qu'il se dessine dans une société un courant d'idées tel que celui de l'anthropologie ou de la sociologie criminelle doit avertir le législateur, même le plus opposé à ces idées, qu'il y a lieu pour lui d'en tenir compte, et notamment de réformer son Code pénal dans le sens d'une part plus large faite à la préoccupation de la psychologie du criminel. Et, de fait, ce souci toujours croissant d'analyse psychologique, si surprenant en apparence dans une société qui se dit de plus en plus positiviste et utilitaire, doit se communiquer au législateur et au juge, s'ils veulent se mettre au ton de leur temps. Ce n'est donc pas sans raison, par exemple, que, dans l'art. 54 du Code pénal italien, nous voyons la *douleur aiguë*, aussi bien que la colère, comprise parmi les causes d'atténuation de la responsabilité. La douleur! Combien elle va s'avivant, et combien son importance va grandissant, autant que son intensité, à mesure que le cerveau humain se complique et s'affine! Combien la sympathie pour la douleur, aussi, et la pitié pour celui qui souffre, se développent et s'étendent. Tout n'est pas factice dans la religion socialiste de la souffrance humaine, dans la passion littéraire de tant de romanciers et de leurs innombrables lecteurs pour les formes infinies de la Misère humaine. C'est aussi une des caractéristiques de notre âge de chercher en tout malfaiteur un malheureux, et de rechercher jusqu'à quel point il est *coupable*. Par suite, l'école d'anthropologie criminelle a eu beau, à ses débuts, prêcher la sévérité, le souci exclusif de l'intérêt général, le dédain des questions de responsabilité morale, il a suffi qu'elle fût une école de psychologie et qu'elle répondit au besoin psychologique du public, pour que le résultat dernier de ses progrès ait été, non de supprimer, mais de poser plus passionnément que jamais le problème de la culpabilité, de la responsabilité morale. Car il s'agit de porter un jugement sur un acte considéré dans ses causes psychologiques, et cela qu'est-ce si ce n'est un jugement moral?

---

 CHRONIQUE ALLEMANDE
 

---

Les savants allemands commencent à s'occuper de l'anthropologie criminelle, qui a pris un si grand développement sous l'impulsion de Lombroso et de ses collaborateurs, et par les travaux indépendants de l'Ecole de Lyon. Il est vrai que les allemands sont restés bien longtemps indifférents, sinon hostiles, à ces recherches, comme Bertholon l'a déjà fait remarquer dans son intéressante chronique de l'année dernière. C'est en Allemagne cependant que Lombroso a publié son premier travail d'anthropologie criminelle. Nous trouvons en effet la première mention de la fameuse fossette occipitale moyenne dans un article des Archives de Virchow, en 1871 (1). C'est là que Lombroso publia l'autopsie du célèbre voleur calabrais Villela, âgé de 69 ans, chez lequel il découvrit cette anomalie qui devint, croyons-nous, le point de départ de ses théories sur l'atavisme des criminels.

La science allemande ne prit pas garde à la publication de *l'uomo delinquente* en 1876. Nulle part peut-être on l'ignora davantage. (2) Kurella (3) attribue ce dédain général de ses compatriotes pour l'œuvre de Lombroso au principe autoritaire qui étreint aujourd'hui dans tous les domaines la vie intellectuelle en Allemagne. « Les principales autorités scientifiques restèrent silencieuses » dit-il, « — peut-être parce qu'étant si fort occupées à regarder au microscope, elles avaient oublié de voir l'homme dans son ensemble. » Le fait est que ce furent les juristes qui s'occupèrent les premiers d'anthropologie criminelle sur l'initiative de *von Liszt*, professeur de droit criminel à l'Université de Marbourg. Cependant, grâce aux comptes-rendus du professeur

(1) *Virchow's archives* t. 52 p. 560.

(2) Il n'est pas même mentionné dans le grand ouvrage biographique de Gurlt et Hirsch *Biographisches Lexikon der hervorragenden Aerzte*, Vienne et Leipzig 1886, t. IV p. 34, où se trouve le nom de Cesare Lombroso et l'indication de ses principaux ouvrages.

(3) H. Kurella : *Cesare Lombroso und die Naturgeschichte des Verbrechers. Sammlung gemeinverständlicher wissenschaftlicher Vortraege von Virchow und von Holtzendorff. Heft 117* Hambourg 1892.

*E. Hofmann*, de Vienne, les travaux de la nouvelle école sont résumés depuis 1880 dans le grand Annuaire Virchow-Hirsch (1). Un seul journal allemand a inscrit dans son programme d'une manière régulière l'anthropologie criminelle, c'est le *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie mit besonderer Berücksichtigung der Degenerations-Anthropologie*, rédigé jusqu'en 1892 par le Dr Kurella, dont nous venons de parler, et depuis cette époque par le Dr Sommer de Wurtzbourg. Nous avons trouvé dans ce recueil une foule de renseignements que nous utilisons dans cette chronique. Un fait caractéristique, qui montre à quel point les doctrines de l'anthropologie criminelle sont ignorées en Allemagne, c'est qu'on chercherait en vain la mention de la nouvelle école dans les ouvrages les plus importants sur la folie et la criminalité qui ont paru pendant ces dernières années en Allemagne, citons entre autres *Sander* et *Richter* (2), *Moeli* (3), et tout récemment *Von Krafft-Ebing* (4).

On commence néanmoins à s'en préoccuper dans les congrès des médecins aliénistes allemands. C'est ainsi que dans la réunion de Weimar, les 18 et 19 septembre 1891, on avait inscrit en tête de l'ordre du jour la question de la « Responsabilité et Criminalité (5). » Le Dr *Pelman*, de Bonn, rapporteur sur cette première question, a débuté en disant que tout le mouvement scientifique récent sur les rapports du crime et de la folie se rattache au nom de Lombroso. Le plus grand mérite du savant italien, a-t-il ajouté, est d'avoir démontré par ses recherches et par ses écrits que la base du droit actuel est insoutenable. Pour Lombroso, dit *Pelman*, le crime, signe d'atavisme, est une névrose et le criminel un aliéné; mais cela est une erreur, car la notion du crime change avec les temps et les lieux, tandis que l'aliénation mentale est une manifestation naturelle qui reste soumise aux lois biologiques et physiologiques et ne saurait changer avec les mœurs et les

(1) *Jahresbericht über die Leistungen und Fortschritte in der gesamten Medicin von Rud. Virchow und Aug. Hirsch.*

(2) *Die Beziehungen zwischen Geistesstörung und Verbrechen von Dr Sander und Dr Richter* (Berlin 1886).

(3) *Ueber irre Verbrechen von Dr Moeli* (Berlin 1888).

(4) *Lehrbuch der gerichtlichen psychopathologie von professor Dr V. Krafft-Ebing*. 3<sup>e</sup> édition (Stuttgart 1892).

(5) Comptes rendus du Dr Bruns : *Neurologisches Centralblatt*, de Mendel, octobre 1891, n° 19, p. 607.

croyances. Par conséquent, conclut Pelman, il ne saurait y avoir aucun *type criminel* dans le sens de Lombroso, et le criminel n'est certainement pas non plus un pur produit de l'atavisme. Les circonstances extérieures et sociales, l'époque, la situation, l'exemple, la tentation, la mauvaise éducation, jouent un grand rôle dans la criminalité et agissent fortement sur les criminels.

Le D<sup>r</sup> Pelman divise les criminels en trois groupes principaux : 1<sup>o</sup> les *aliénés* (imbéciles, paranoïques, épileptiques, alcooliques); 2<sup>o</sup> les *dégénérés*, qui n'offrent pas de véritable maladie mentale, mais certains stigmates héréditaires. Ils ont des anomalies, mais pas d'affection pathologique. C'est le dégénéré qui représente vraiment l'*uomo delinquente* de Lombroso; 3<sup>o</sup> les *dépravés*, chez lesquels on ne découvre plus d'anomalies psychiques; ils sont sains d'esprit, mais moralement pervertis. Leur dépravation est le résultat de causes sociales, des mauvais exemples et de l'entraînement au mal. Pour ces derniers il faut toute la sévérité de la loi.

Bien que irresponsabilité et maladie mentale ne soient pas synonymes, on doit admettre dans la pratique l'irresponsabilité complète des criminels du premier groupe, des aliénés criminels. Quant à ceux du second groupe, les dégénérés, ils offrent les plus grandes difficultés à l'appréciation de l'expert médical. Ce sont eux qui font naître les conflits entre médecins et juristes, et ces conflits ne prendront fin que quand magistrats et experts se placeront au nouveau point de vue pénal de la défense de la société et abandonneront complètement l'antique doctrine de l'expiation.

Par mesure de préservation sociale et pour se protéger contre eux, la société doit enfermer tous les criminels, sains d'esprit ou aliénés. Il faut qu'elle les éloigne de son sein « d'une manière ou d'une autre ». L'auteur ne nous dit pas si cette dernière circonstance, un peu obscure, renferme aussi la peine de mort!

Pelman repousse complètement la responsabilité atténuée et son co-rapporteur, le professeur *Mendel*, de Berlin, est absolument du même avis. Mais ce sont là des exceptions, car la très grande majorité des médecins aliénistes allemands demandent au contraire que la notion de la responsabilité amoindrie soit inscrite dans les codes. Pour Mendel tous les aliénés appartiennent à l'asile et non à la prison, et cependant on trouve partout dans les prisons un grand nombre d'individus notoirement aliénés. Il y a des cas particulièrement difficiles où l'aliénation mentale et la



criminalité se combinent, sans que les actions criminelles soient la conséquence directe de l'aliénation. C'est pour les cas de cette espèce qu'il faut des annexes aux prisons, comme il en existe une à Moabit (Berlin) où ce système a très bien réussi. Mendel pense que la plupart des criminels le sont devenus au cours de leur vie sous l'influence des circonstances sociales. Il n'admet pas la criminalité dans le sens de Lombroso. Parfois même la criminalité est la conséquence immédiate de l'organisation sociale, de la police, du système de répression, etc. Une législation sociale serait seule capable de lutter contre cette forme de la criminalité.

Dans la discussion qui suivit ces rapports, tous les orateurs rendirent hommage au principe général du déterminisme qui domine la criminalité et démontre la nécessité des mesures préventives que la Société doit prendre contre les criminels.

Ces grandes déclarations de principes nous paraissent bien un peu vides et font sortir le médecin de son domaine qui ne comporte pas les spéculations philosophiques.

Le professeur *Kirn*, de Fribourg en Brisgau, un des aliénistes allemands les plus compétents dans les questions de criminalité, a traité ce sujet dans une conférence faite à la Société académique de cette ville et publiée dans les actes du jubilé cinquantenaire de l'asile d'Illenau (1).

Après un court historique qui résume un peu trop brièvement l'état de la question depuis la *Moral insanity* de Pritchard et les *Dégénérés* de Morel jusqu'au *Deliquente nato* de Lombroso, l'auteur décrit en quelques traits les criminels qu'il classe dans les trois groupes classiques bien connus de : criminels par passion, criminels d'occasion et criminels d'habitude. Parmi ces derniers, se trouve le criminel-né de l'École italienne dont Kirn fait le tableau, d'après les données de Lombroso. Voyons maintenant, dit-il, comment la critique allemande se comporte vis-à-vis de ces résultats ! Pour s'en faire une idée plus exacte, l'auteur nous transporte dans un grand pénitencier moderne et passe en revue les détenus qu'il compare avec le schéma de Lombroso. Il résulte de cette enquête que l'on rencontre bien en effet un certain nom-

(1) *Geistesstoerung und Verbrechen*, von docteur Kirn, professeur à Fribourg in B. Tirage à part des publications faites à l'occasion du jubilé cinquantenaire de l'asile d'Illenau. Heidelberg, 1892.

bre de criminels qui présentent les signes de dégénérescence relevés par l'Ecole italienne, mais ces signes offrent la plus grande diversité et ne se trouvent jamais sur le même individu pour en former un type. On observe très rarement le tableau clinique caractéristique de la folie morale. En somme, il ne peut être question d'un *type criminel*.

Quant aux anomalies crâniennes et cérébrales, il est impossible d'en tirer aucune conclusion, car elles sont trop disparates et trop variables.

Le criminel n'est pas davantage un retour à l'état sauvage et l'expérience journalière nous prouve qu'on ne saurait non plus le comparer à l'enfant. Nous sommes complètement d'accord avec le professeur allemand lorsqu'il proteste avec véhémence contre cette doctrine désolante et erronée que l'état mental de l'enfant représente celui du criminel adulte. Conclure de quelques cas pathologiques à une règle générale est une des fautes scientifiques les plus grossières qui puissent être faites ! C'est aussi une grande erreur d'identifier l'état mental du criminel avec celui de l'épileptique. L'hypothèse est insoutenable au point de vue scientifique et les sentiments d'humanité se révoltent à mettre sur le même pied le pauvre épileptique, si digne de commisération, et le criminel d'habitude.

« Ainsi tombe complètement le dogme italien devant la calme recherche allemande ! » s'écrie en terminant le docteur Kirn, qui ne parle pas du tout des travaux de l'Ecole française d'anthropologie criminelle.

L'étude que le Dr Kurella a consacrée à Lombroso et à l'histoire naturelle du criminel (1) aboutit à des conclusions tout à fait différentes. L'auteur ne manque pas une occasion pour mettre en relief les mérites du savant italien, dont il est enthousiaste au point de comparer son génie à Shakespeare et Dostoïewski.

Il donne une biographie assez détaillée des professeurs de Paris. Il expose ensuite les résultats des nombreuses recherches anthropologiques, biologiques, physiologiques et psychologiques, assez confuses, de Lombroso. Kurella fait remonter à l'année 1859 la découverte des caractères ataviques du crâne d'un criminel qui rappelait la forme de celui des rongeurs ! En citant une date aussi reculée l'auteur aurait bien fait de nous en indiquer la source, car nous ne connaissons aucune publication semblable antérieure à

(1) Loc. cit.

celle qui concerne le cas de Villela dans les Archives de Virchow en 1871, comme nous le rappelions au commencement de cet article.

Après l'exposé des recherches de Lombroso, Kurella résume les principaux travaux qui les ont suivies, entre autres ceux de M<sup>me</sup> Tarnowsky sur les prostituées, de Sergi, de Féré, de Marro, de Bénédikt. Il cite Ferri, Garofalo, Tarde, Corre, Lacassagne, Régis, Laurent, Maxime du Camp, Héger et Dallemagne, etc., et montre ainsi la parfaite indépendance de ses jugements. Que n'a-t-il conservé la même impartialité dans sa critique du Congrès d'Anthropologie de Bruxelles dont il a fait une véritable caricature (1).

Peut-être cet excès de sévérité tient-il à l'admiration que professe Kurella pour Lombroso et ses doctrines qui n'ont pas toujours été ménagés à Bruxelles.

Kurella admet cependant que l'existence d'un type de criminel-né n'est pas encore démontrée, mais on ne peut pas continuer à mettre en doute la masse imposante des faits morphologiques réunis par Lombroso. « Si ce type, dit-il, ne fournit pas un signalement succinct et toujours le même du criminel, ce n'est pas à notre époque, qui ne croit plus à la constance des espèces et qui reconnaît leur tendance à varier, qu'il faut exiger la présence de stigmates constants pour caractériser un sous-type de dégénérescence. »

Le criminel appartient, parmi les dégénérés, à la famille de l'idiotie et il est aussi impossible de séparer du criminel-né l'imbécile susceptible d'éducation, que de fixer une limite entre celui-ci et l'idiot proprement dit. Nous retrouvons chez l'idiot et l'imbécile tous les signes de dégénération des criminels, démontrés par les recherches statistiques de Lombroso et de son école. Mais on ne connaît pas encore quels sont ceux qui l'emportent chez les idiots et les imbéciles. Pour séparer nettement ces derniers des criminels, il serait nécessaire, d'après Kurella, que l'on acquit la connaissance de ces signes distinctifs.

Nous pensons toutefois, qu'une semblable distinction restera toujours artificielle, à supposer qu'il soit possible de reconnaître certains caractères dégénératifs comme prédominant chez les criminels.

Pour conclure, dit Kurella, le criminel n'est pas un malade;

(1) Dr H Kurella. Bemerkungen über den dritten Congress für criminelle Anthropologie. *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie*, Novembre 1892 p. 513.

c'est un infirme du cerveau dont la vie psychique offre un arrêt de développement que rien ne pourra combler. Il doit être l'objet d'une étude anthropologique et d'une prophylaxie sociale, mais il n'est pas du ressort de la thérapeutique médicale. Tôt ou tard l'opinion publique et l'Etat reconnaîtront qu'il est bien plus important d'interner ces débiles, idiots moraux, indemnes de troubles intellectuels, que les aliénés même les plus dangereux. L'immortel mérite de Lombroso est d'avoir montré le danger permanent qui menace la société si elle laisse la grande armée des dégénérés à tentances criminelles se livrer librement sans contrôle à ses instincts antisociaux.

Nous trouvons dans les travaux allemands de nombreux documents sur la criminalité dans ses rapports avec l'aliénation mentale.

Un cas intéressant est publié par le D<sup>r</sup> A. *Leppmann* (de Moabit-Berlin) sous le titre : « Simulation de folie entre deux accès de troubles mentaux. Analyse psychologique d'un cas remarquable de criminalité (1) ».

Il s'agit d'un homme, M..., d'une quarantaine d'années, propriétaire à la campagne, fils unique d'un père très avare et très rigide dans ses principes, tandis que la mère était faible et gâtait son fils. C'était une mélancolique anxieuse. Le grand-père déjà très avare aussi. Un oncle maternel aliéné s'est suicidé. Agé d'une année, M... fut atteint d'une maladie fébrile avec perte de connaissance pendant plusieurs jours et accès de cris convulsifs. A l'école, enfant très arriéré; ne s'amusait pas, strabisme, maux de tête. Ne fut jamais buveur, mais paillard, même après son mariage, préférait ses servantes vieilles et laides (ça lui coûtait moins d'argent). M... fut deux fois incendiaire (pour gagner de l'argent) et devint meurtrier (pour faire disparaître son complice). Lorsque ses crimes furent découverts, après avoir été longtemps secrets, (personne n'avait osé le soupçonner), il tomba dans un accès de mélancolie avec stupeur qui dura plus d'une année. Quelques symptômes somatiques : la langue dévie un peu à droite; parfois inégalité pupillaire; tantôt la droite, tantôt la gauche est rétrécie; cyanose des extrémités; une fois, œdème de la main gauche.

(1) D<sup>r</sup> A. Leppmann. — Vortäuschung von Geistesstörung umgrenzt von Störungsanfall und Rückfall. *Vierteljahrschrift für gerichtliche medicin.* Berlin, 1892, troisième série, troisième vol., p. 67.

Tremblement. Souvent assis sur son lit pendant la nuit avec des mouvements de balancement du tronc. Il reprit peu à peu ses sens et commença à répondre aux questions et à s'occuper. Sa mémoire revint complètement, sauf pour les circonstances concernant ses crimes. La simulation de cette amnésie partielle était grossière et puérile. L'auteur en donne des exemples probants. Sur ces entrefaites le tribunal condamna M... à 15 ans de travaux forcés, ce qui provoqua une rechute de la stupeur. On le place alors à la station d'observation des criminels aliénés de la prison de Moabit, où il a été examiné. Une vraie tête de dégénéré; aspect sénile, crâne plat, court, longue figure, long nez, fortes mâchoires, longues oreilles un peu détachées du crâne, avec le lobule en partie adhérent.

Leppmann dit qu'un partisan de Lombroso n'hésiterait pas à voir dans M... un type de criminel-né. Mais il ne saurait pas être question ici d'atavisme. Il s'agit d'un dégénéré atteint de débilité mentale, qui a reçu une éducation déplorable et que son égoïsme et son avarice ont conduit au crime. La simulation entre les deux accès de stupeur est par elle-même le symptôme de sa faiblesse d'esprit.

Dans le même recueil (1) *Clumsky* a publié avec un grand luxe de détails le cas d'une jeune servante de 15 ans, 3/4 imbécile, qui avait volé sa maîtresse et fut atteinte d'un accès de confusion hallucinatoire après son arrestation.

Un autre cas de simulation d'imbécillité par un aliéné criminel, a fait l'objet d'un rapport du Dr *Clemens Neisser* à Leubus (2). Soupçonné d'avoir volé de l'or à son patron, le prévenu, après quelques mois de prison préventive, fut pris subitement d'un accès convulsif avec perte de connaissance, suivi de confusion hallucinatoire. L'auteur a négligé de rechercher si son malade était un dégénéré, ce qui expliquerait parfaitement les circonstances de ce cas.

Le professeur *Wille*, de Bâle, a publié une étude fort intéressante sur l'état mental du poète Zuricois Gottfried Keller, dont le testament était attaqué en nullité par l'un des parents déshérités (3). Pour mieux résoudre cette question toujours épineuse de l'habilité à tester dans les états douteux de lucidité

(1) Loc. cit. quatrième volume supplémentaire, p. 37.

(2) *Vierteljahrschrift*, etc., tome V : 2<sup>e</sup> cahier, 1893, p. 303.

(3) » » » 1<sup>er</sup> cahier, » p. 67.

d'esprit, l'auteur étudie l'état mental de G... K..., d'abord d'une manière générale pendant les dernières années de sa vie, puis plus spécialement au moment où il fit son testament. Après une fine analyse psychologique de la vie du poète, Wille conclut que le testament a été écrit pendant un intervalle lucide et qu'il est inattaquable. Ce document caractérise l'individualité psychique de G. Keller. Il est en parfaite harmonie avec ses écrits et ses déclarations qu'il a répétées à maintes reprises devant de nombreux témoins. Son testament a été le couronnement logique de toute sa vie mentale.

Sous le titre « *Folie juvénile, hystérie, crime d'incendie, libération* » (1) le Dr *Kræmer* de Neustadt (Prusse occidentale) relate le cas d'une dégénérée imbécile de 16 ans, atteinte de troubles hystériques et d'hallucinations, qui s'amusait un jour à sortir du fourneau de la cuisine des morceaux de tourbe incandescents et à les porter dans une chambre sur le plancher, au risque d'incendier la maison. Sortant d'une famille d'aliénés (père buveur, mère hystérique, plusieurs enfants psychopathes) cette jeune fille présentait pendant son enfance de nombreux troubles psychiques et il ne fut pas difficile de démontrer dans le rapport médico-légal qu'elle avait agi sans comprendre les conséquences de ses actes. Elle fut internée dans un asile malgré le médecin de district (*Kreisphysikus*) qui ne la trouvait pas assez folle pour la placer dans un asile d'aliénés.

Les aberrations du sens génésique sont traitées avec de grands détails par le professeur V. Krafft-Ebing dans un volume « *Psychopathia sexualis* » (2) qui compte chaque année une nouvelle édition, de plus en plus augmentée, tant le thème des perversions sexuelles est inépuisable. Le livre du professeur de Vienne a été vivement critiqué à Berlin. Il renferme un chapitre sur les délits et les crimes sexuels dans lequel il insiste avec beaucoup de raison sur la nécessité de soumettre à l'examen d'experts médicaux les délinquants de cette espèce. L'acte délictueux ne peut jamais, à lui seul, indiquer son origine pathologique. N'a-t-on pas observé les perversions les plus monstrueuses, même chez des individus parfaitement sains d'esprit? Un examen

(1) *Vierteljahrsschrift* etc., vol. V, 2<sup>e</sup> cahier, 1893, p. 310.

(2) *Psychopathia sexualis mit besonderer Berücksichtigung der contraerer sexual — Empfindung. Eine Klinisch-forensische Studie* von prof. Dr von Krafft-Ebing. Stuttgart. F. Enke.

clinico-anthropologique complet est seul capable de trancher la question d'immoralité ou de psychopathie.

Parmi les paresthésies sexuelles l'auteur décrit le *masochisme*, (volupté de la douleur et de la sujétion) qu'il nomme ainsi d'après les héros préférés des romans de Sacher-Masoch. Cette forme de perversion sexuelle joue un certain rôle dans la psychologie de la criminalité et Krafft-Ebing y consacre ailleurs un article spécial, dans lequel il appelle l'attention de la police et de la justice sur l'importance des suggestions criminelles dans le masochisme (1) Selon Krafft-Ebing il ne faut pas confondre ce dernier avec le passivisme de Stéphanowsky (V. *Archiv. de l'Anthrop. crim.*, n° 30. 15 mai 1892. t. VII, p. 294). Le masochisme est une perversion pathologique, tandis que le passivisme reste dans les limites physiologiques. Je renvoie les lecteurs qui désireraient approfondir ce sujet des perversions sexuelles d'après les auteurs allemands au travail très complet de Chevalier qui a paru récemment dans les Archives (voir les n° 27, 15 mai 1890, p. 314; n° 31, 15 janvier 1891 p. 49 et n° 35, 15 sept. 1891, p. 500) — Revue critique de *l'inversion sexuelle aux points de vue clinique, anthropologique et médico-légal*.

On sait depuis longtemps combien les alcooliques sont portés à la jalousie. Un de leurs tourments les plus habituels, c'est de se croire toujours trompés par leurs femmes. Krafft-Ebing a fait une étude du délire de la jalousie chez l'homme où il admet la constance de l'étiologie alcoolique des différentes formes de ce délire. (2) Lorsque la jalousie existe comme idée délirante dans le paranoïa ordinaire, c'est toujours, selon Krafft-Ebing, le résultat d'une complication avec l'alcoolisme

Ce n'est pas l'opinion de R. Werner (3) qui rapporte plusieurs observations d'individus atteints du délire de la jalousie et qui n'offraient aucun antécédent alcoolique, ni héréditaire, ni personnel.

Krafft-Ebing apporte une importante contribution à la folie menstruelle dans ses rapports avec la médecine judiciaire (4). Il

(1) *Bemerkungen über « geschlechtliche Hærigkeit und Masochismus, in Jahrbücher für Psychiatrie* (X<sup>e</sup> vol. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cahier, p. 499, 1892.)

(2) *Ueber Eifersuchtswahn beim Manne. Jahrbücher für Psychiatrie*, id. p. 212.

(3) Zur klinischen Kenntnis des Eifersuchtswahnes der maenner — *Jahrbücher für Psychiatrie* XI. vol. 3<sup>e</sup> cahier p. 233. 1892.

(4) Die Bedeutung der menstruation für das Zustan de Kommen geistig und freier Zustaende — *Jahrbücher für Psychiatrie* X. vol. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cahiers page 232, 1892.

cite un certain nombre d'observations de femmes criminelles (meurtres, incendies, suicides,) au moment de leurs époques.— Ces femmes, le plus souvent héréditaires dégénérées, sont d'autant plus dangereuses qu'on peut s'attendre à des récidives à chaque nouvelle menstruation, de sorte qu'il faut les soumettre périodiquement à une surveillance active pour prévenir de grands malheurs.

Si les médecins allemands se sont surtout occupés de la criminalité au point de vue des troubles psychiques ; ils ont cependant publié d'autres travaux qui se rapportent plus spécialement à l'anthropologie criminelle, comme nous en avons déjà analysé plusieurs. Nous mentionnerons encore un compte rendu des travaux de M. Bertillon sur le service d'identification de la préfecture de police (le signalement anthropométrique) par le Dr G. Buschan, de Stettin, dans le *Centralblatt* d'Erlenmeyer (1). L'auteur annonce que le « *Bertillonage* » a donné aussi des résultats favorables à Moabit.

De tous les travaux sur l'anthropologie criminelle qui ont paru en Allemagne les plus importants, sans contredit, sont ceux du Dr Naecke, de Hubertusburg (près de Dresde) sur *la criminalité et la folie chez la femme*, Naecke a publié à ce sujet une série d'articles et de mémoires très substantiels dans divers recueils médicaux. Les principaux ont paru dans le « *Zeitschrift für Psychiatrie.* » Dans un premier travail (2) il fait une étude comparative de l'aliénation mentale chez les détenues, après avoir donné le résumé de cent observations de femmes aliénées criminelles. Il constate à son tour le grand nombre de malades qui sont condamnés par les tribunaux sans que les juges aient eu le soupçon de leur affection mentale. Quant à l'étiologie des psychoses pénitenciaires, les observations de N... ne fournissent guère de renseignements susceptibles de la faire mieux connaître. Par elle-même la prison n'est pas une cause d'aliénation chez la femme ; celle-ci supporte généralement mieux que l'homme l'isolement cellulaire. Les maladies mentales des prisonniers n'offrent rien de caractéristique et si elles se terminent habituellement par la démence secondaire, plus fréquemment qu'ailleurs, cela tient à

(1) Identitäts- — Feststellungen au Verbrecher (Bertillonage) und ihr practischer Werth für die criminalistik, *Centralblatt*, etc. Août 1892, p. 344.

(2) Verbrechen und Wahnsinn beim Weibe-tirage à part du *Zeitschrift für Psychiatrie*. Vol. 49 p. 396-484. Voir le compte-rendu de ce travail dans les *Annales médico-psychologiques*.



la faiblesse d'esprit de la plupart des délinquants. — La très grande majorité des cas cités par Naecke appartiennent aux formes hallucinatoires de la folie des dégénérés.

Ce qui ressort nettement des constatations de l'auteur c'est le trouble apporté dans les asiles par ces éléments perturbateurs, les criminels aliénés. Il suffit, dit Naecke, de deux ou trois de ces malfaiteurs ou vicieux pour troubler et agiter toute une grande division « comme un brochet dans un étang de carpes. » Aussi, chacun cherche-t-il à s'en débarrasser et à les transférer dans d'autres établissements, car ils rendent impossible le traitement rationnel des autres aliénés.

Que faut-il en faire ? L'auteur discute les diverses solutions qui ont été proposées pour résoudre cette question. 1° L'asile central pour criminels aliénés qui existe dans quelques grands pays, mais présente de nombreux inconvénients ; 2° le quartier d'aliénés annexé à la prison qui est le système de l'avenir, selon Naecke ; 3° enfin l'annexe à l'asile des aliénés qui convient pour les non dangereux, c'est-à-dire pour tous ceux qui peuvent être gardés sans inconvénient dans les asiles ordinaires, d'autant plus qu'un très grand nombre d'entre eux sont des aliénés qui ont commis des actes délictueux et ont été condamnés parce qu'on a méconnu leurs maladie.

En terminant N. demande aussi que l'on introduise la psychiatrie et l'anthropologie criminelle dans les programmes universitaires, comme branches obligatoires d'étude dans les facultés de droit.

Le second mémoire (1) traite plus spécialement d'Anthropologie criminelle. En recherchant les caractères anthropologiques et biologiques des aliénées criminelles et en les comparant à ceux des femmes normales, Naecke s'est proposé de soumettre à son tour les données de Lombroso à une critique serrée. Il a étudié consciencieusement son sujet. Il ne cite pas moins de 266 publications dans son index bibliographique, dont nous n'avons pas besoin de signaler l'importance à tous ceux qui s'intéressent à ces recherches. Malheureusement l'auteur ignore absolument le recueil des *Archives de l'Anthropologie criminelle* de Lyon, de sorte qu'il n'a pu mettre à contribution maints travaux parus dans ce recueil et qui auraient pu lui fournir d'intéressantes données.

(1) *Die anthropologisch-biologischen Beziehungen zum Verbrechen und Wahn Sinn beim Weibe*. Tirage à part de *Zeitschrift für Psychiatrie* Bd 49.

Naecke pose en tête de son mémoire les trois questions suivantes auxquelles ses recherches ont pour but de répondre :

1° Pourquoi les criminels sont-ils devenus et devaient-ils devenir le rebut de l'humanité ?

2° Qu'au point de vue biologique et anthropologique il n'existe que des différences de degré entre eux et les autres hommes, de sorte qu'il ne peut être question d'un type criminel spécial, à la façon de Lombroso.

3° Que les tendances criminelles, de même que la morale, ne sont comme telles ni congénitales, ni héréditaires.

Après avoir rappelé le lumineux rapport de Manouvrier au Congrès de Bruxelles qui a montré si brillamment la nature sociologique du crime, et par conséquent le non-sens qu'il y a à en rechercher des caractères anthropologiques, Naecke critique la méthode employée par Lombroso pour fixer les caractères physiques et psychiques distinctifs de son criminel-né. Aristote et Homère en avaient déjà fait des caricatures semblables. Du reste, c'est Bénédict qui a créé le premier le type de dégénérescence chez les criminels et Lombroso lui a peut-être emprunté l'idée qui a donné naissance au *delinquente nato*.

Malgré la large base statistique sur laquelle Lombroso s'appuie, son matériel n'a pas grande valeur. D'abord ce matériel est trop hétérogène. Toutes les races, tous les âges, toutes les conditions, toutes les professions y sont confusément mélangées. Puis les méthodes d'examen sont inconnues ou incertaines, et les résultats douteux. Ses soi-disant preuves ne supportent pas la critique. Son imagination et son parti pris l'ont entraîné à des conclusions non motivées et arbitraires, surtout lorsqu'il s'agit des grands mots d'atavisme, d'épilepsie, de génie ! *Difficile est satyram non scribere !* s'écrie Naecke en terminant sa critique.

Pour éviter de tomber dans les mêmes errements Naecke a choisi des individus de la même localité, d'une race aussi peu mélangée que possible, et il s'est efforcé de ne comparer entre elles que les personnes de même sexe, de même condition, de même âge, de religion, de même éducation, etc., c'est-à-dire qui vivent dans les mêmes circonstances politiques et sociales. Dans ce but il a comparé 1° 53 aliénées criminelles transférées de la prison à l'asile ; 2° 47 aliénées prévenues de délits et déjà condamnées ; 3° 43 aliénées chroniques, à l'exclusion des paralytiques, des épileptiques et des idiots ; 4° enfin 100 infirmières. A l'exception de 4 aliénées criminelles et de 11 infirmières, toutes les autres sont saxonnes et appartiennent aux classes inférieures de la société.

Mêmes circonstances sociales, même religion, même éducation. En somme un matériel aussi homogène qu'on peut le souhaiter.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de l'examen anthropologique de toutes ces femmes. Il faut en lire les résultats dans l'original. Nous nous bornerons à relever quelques chiffres en les comparant à ceux de Lombroso.

La couleur des cheveux et l'abondance de la chevelure n'offre pas dans les quatre catégories de différences sensibles. Le type foncé prévaut dans toutes les catégories, ce qui résulte probablement du mélange de sang slave. La canitie et la calvitie se rencontrent aussi fréquemment dans la première catégorie que dans les autres, contrairement aux affirmations de Lombroso (*L'Homme criminel* p. 238).

La grande envergure est plus forte en moyenne chez les aliénées que chez les normales, mais si on la compare à la taille, ce sont les femmes normales qui présentent le plus souvent une supériorité du chiffre de la grande envergure sur celui de la taille. Naecke en conclut, contrairement à Lombroso (*L'Homme criminel*, p. 209) que les criminels n'ont pas de plus longs bras ni de plus longues mains que les autres gens.

Les mesures crâniennes ont fourni à N... des résultats en tout comparables à ceux d'autres observateurs, à savoir que chez les femmes normales la capacité du crâne est en moyenne plus grande que celle des aliénées et des criminelles, et que chez les normales la partie frontale de la tête est plus grosse et l'occipitale plus petite que dans les autres catégories. Les plus petits crânes se rencontrent chez les criminels.

Les dolichocéphales sont en très petit nombre. On en trouve le plus chez les folles, le moins chez les normales; ce qui, dit Naecke, ne concorde pas avec l'affirmation de Lombroso qui trouve une prépondérance de la dolichocéphalie chez les aliénées criminelles. Nous ne savons pas où N... a trouvé cette opinion de Lombroso qui affirme partout le contraire dans son livre. Ainsi (*loc. cit.*, p. 154) il dit : « Il y a donc, de la part des criminels, une certaine supériorité de brachycéphales et une remarquable infériorité en fait de mésocéphales et de dolichocéphales », et plus loin, à propos des femmes criminelles, Lombroso dit (*loc.-cit.*, p. 237) : « Sur 66 criminelles, 20 étaient dolichocéphales et 40 brachycéphales. »

Le type mongoloïde atteint son maximum de fréquence chez les criminelles, de même que les traits hommases, mais ce ne sont

pas des caractères de la dégénérescence, eucore moins des signes d'atavisme, car on les rencontre fréquemment chez les femmes des classes inférieures. N... est disposé à les rattacher au rachitisme et à la scrofulose qui provoquent si souvent des déformations osseuses chez les individus de ces classes. On en peut dire autant pour beaucoup de cas de prognathisme.

Lombroso avait avancé au Congrès de Rome (*Actes*, p. 65, *L'Homme criminel*, p. 173), qu'on trouvait le plus grand nombre de fronts fuyants chez les femmes coupables d'assassinat et chez les prostituées. Les recherches de Naecke ne confirment pas cette assertion. Ce dernier a constaté cependant que les fronts fuyants et bas sont très rares chez les femmes normales examinées par lui, tandis qu'ils sont les plus fréquents chez les criminelles.

Les nez difformes, tordus, démesurément longs sont très rares, les crochus (Adlernase) absolument inconnus chez les délinquants (contrairement aux dires de Lombroso). Les anomalies des oreilles existaient déjà dans plus de la moitié des cas chez les normales, et si les aliénées en présentent relativement le plus grand nombre, c'est qu'elles ont été examinées avec plus de soin que les femmes des autres catégories. Le tubercule de Darwin existait assez souvent, chez les normales comme chez les autres.

La cavité buccale est peut-être parmi tous les organes celui qui est le plus rarement normal, et qui offre le plus grand nombre de signes de dégénérescence. Chez les femmes normales N... a relevé des anomalies de la bouche dans 90 0/0 des cas; chez les aliénées dans 100 0/0. Il a enrichi la pathologie de cette région d'un nouveau stigmat de dégénérescence, la saillie médiane de la voûte du palais, ou *torus palatinus* (1). Cette saillie est surtout fréquente chez les individus à large palais et à face mongoloïde. Elle accompagne habituellement d'autres anomalies provenant des troubles de la nutrition, spécialement du rachitisme. Elle est plus fréquente, de même que les autres signes, chez les aliénés et les criminels, comme Naecke l'a établi par l'examen de 1.449 personnes.

Quant aux autres signes corporels de dégénérescence, l'auteur n'en a constaté que peu, des raisons de convenance faciles à comprendre l'ayant empêché de faire dévêtir les femmes (aliénées ou infirmières) pour les examiner. Chose bizarre, le mancinisme,

(1) *Der Gaumenwulst (Torus Palatinus). Ein neues Degenerationszeichen.* Tirage à part du « *Neurologisches Centralblatt* » n° 42 (15 juin 1893, p. 402).

auquel Lombroso attache tant d'importance, ne s'est jamais rencontré chez les aliénées et les criminelles, tandis qu'il existait chez 4 femmes normales (en comptant les ambidextres).

Un tableau général résume le nombre des signes de dégénérescence trouvés dans toutes les catégories et montre combien ces signes sont répandus, puisque 3 0/0 seulement des femmes normales n'en avaient point. La principale conclusion que l'on peut tirer des recherches de N..., c'est que la fréquence de ces stigmates augmente depuis les normales aux criminelles et que les aliénées en offrent le plus. Ajoutons que les normales et les aliénées ont été examinées avec plus de soin que les criminelles, diverses circonstances ayant entravé l'examen de ces dernières. Dans toutes les catégories la majorité se compose des individus portant deux à quatre signes. Il est remarquable qu'une seule femme ait présenté six stigmates accumulés sur sa personne, et c'était une normale!

Après ces constatations il est impossible de soutenir plus longtemps avec Lombroso que les femmes criminelles ont moins d'anomalies que les hommes (*Actes du 1<sup>er</sup> Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 61). Naecke a largement prouvé que les femmes n'ont rien à envier aux hommes sous ce rapport.

Un chapitre intéressant du travail de Naecke, qui mériterait d'être traité plus à fond, est celui de la nature et de la valeur anthropologique des signes de dégénérescence.

Est-il licite de compter comme tels toutes les modifications pathologiques, intra ou extra-utérines? Doit-on regarder comme stigmates de dégénérescence les traits héréditaires qui distinguent certaines familles (Bourbons, Habsburg, etc) ou certaines races (les juifs)? Naecke n'est pas de cet avis et propose de ne considérer comme stigmates que certains arrêts de développement et les véritables signes d'atavisme.

Mais là est précisément la question et la science moderne ne nous paraît pas encore assez avancée pour fixer les signes de l'atavisme ou les arrêts de développement qui caractérisent les dégénérescences.

On accordait autrefois une trop grande importance aux malformations crâniennes et personne ne croit plus actuellement à l'influence des synostoses prématurées, selon la théorie de Virchow, qui a été complètement réfutée le jour où l'on a constaté des sutures ouvertes sur les crânes des microcéphales.

Lorsqu'on examine de près les prétendus signes de dégénéres-

cence et d'atavisme il en reste bien peu que l'on puisse considérer comme tels — Ni les déformations du crâne, ni les anomalies de la face (le tubercule de Darwin et certaines malformations buccales seuls exceptés peut-être), ni le type mongoloïde, ni le mancinisme, ne sont des stigmates semblables. Ce sont les résultats pathologiques de maladies de la nutrition, souvent fœtales, en particulier du rachitisme, qui ne se seraient jamais développées sans les causes occasionnelles de la misère sociale, de la syphilis et de l'alcoolisme. Voilà pourquoi les soi-disant signes de dégénérescence ont en somme peu de valeur aux yeux de Naecke et ne pourraient jamais caractériser un type spécial, comme celui qui a été construit par Lombroso dans son « homme criminel. »

Après l'étude des caractères anatomiques Naecke examine si la femme criminelle présente peut-être des caractères biologiques spéciaux qui permettraient de la différencier des autres catégories de femmes, normales ou aliénées. — Les renseignements sur l'hérédité des personnes examinées sont trop incomplets pour en tirer des conclusions sérieuses. — Un fait important à signaler c'est le grand nombre d'enfants illégitimes qui deviennent criminelles. — Tous les auteurs l'ont constaté. — Puis la mauvaise éducation, la négligence, l'abandon, les mauvais exemples, même au sein de leur propre famille, tout conspire à faire de ces enfants de précoces criminels. Naecke paraît du reste partager l'opinion de Lombroso qui considère tous les enfants comme de petits criminels en germe. — Et cependant, pas une contradiction manifeste, il dit que les vrais cas de *moral insanity* congénitaux sont extrêmement rares. — Mais cela ne l'empêche pas d'admettre que tous les défauts et les vices des enfants se retrouvent chez les délinquants, qui sont d'une intelligence moyenne généralement inférieure.

Mais il n'y a rien là de caractéristique et l'on n'est pas autorisé à parler d'un « caractère criminel. »

N... s'élève avec vivacité contre la prétention de Lombroso de donner l'épilepsie pour base à la criminalité : C'est là, dit-il, une grossière inconvenance qui décompose et réduit à rien la notion de l'épilepsie. C'est aussi un non-sens de vouloir reconnaître un criminel par la composition chimique de ses urines, les rides de son visage et la couleur de sa peau. Les criminelles de N. étaient souvent très sensibles à la douleur et ne présentaient point ces troubles de la sensibilité, des vaso-moteurs et des organes des sens, dont parle l'école italienne.

En résumé il n'y a pas de type criminel, pas plus physiologique

qu'anatomique, et il est absurde de chercher des signes anthropologiques pour caractériser une chose sociologique, dont la nature est conventionnelle. Il n'est pas vrai que le criminel ait des analogies corporelles ou intellectuelles avec le sauvage et il est également faux de croire que chez les races inférieures tous les hommes se ressemblent plus ou moins — Naecke est disposé à admettre par contre le type professionnel de Tarde, formé surtout par l'imitation, mais il doute beaucoup qu'on y trouve le fond anatomique commun dont parle l'éminent criminaliste français.

Tant que Naecke reste sur le terrain de l'observation on le suit sans peine et nous venons de montrer qu'il fait preuve d'un véritable sens critique. Il nous paraît moins heureux lorsqu'il abandonne ce terrain solide pour des spéculations théoriques nuageuses sur l'hérédité et les germes. « Les moments de toute sorte qui dépravent de nos jours le germe, dit-il, après avoir agi déjà si fortement sur les parents et les ancêtres... nous font comprendre que la disposition latente au crime ou à la folie soit si répandue que personne n'y échappe, lorsque les causes agissent assez fortement. — C'est le hasard des circonstances qui décidera si la banqueroute sera morale ou physique. »

La grande majorité des criminels d'habitude sont des débiles moraux ou intellectuels, mais aucun auteur allemand, ajoute-t-il, n'a vu qu'on y rencontrât de nombreux « obsessionnistes » comme le veulent certains auteurs français. Naecke aurait bien fait de préciser ici sa pensée et de citer les auteurs français qu'il soutient. S'il fait allusion à un incident du Congrès de Bruxelles (voir les *Archives* n° 41, 15 septembre 1892, p. 484) je rappellerai que ni M. Magnan ni moi n'avons prétendu dans nos rapports que les obsédés fussent nombreux dans les prisons. Cette opinion a été avancée par M. le professeur Benedikt, de Vienne. Mais je ne connais aucun auteur français qui l'ait soutenue. Du reste, il m'a paru que M. Naecke n'avait pas saisi la véritable signification de nos études sur les « obsessions criminelles », si l'on en juge d'après les critiques qu'il nous a adressées au Congrès.

Il n'y a rien d'original ni de nouveau dans la manière dont l'auteur traite du libre arbitre et de la responsabilité. Il n'y a pas de volonté absolument libre et par conséquent pas non plus de

(1) Verbrechen und Wahsian beim Weibe — tirage à part du *Zeitschrift für Psychiatrie* — Bd. 49 p. 396-484.

Voyez le compte rendu des *Annales médico-psychologiques*.

pleine responsabilité. Contrairement à Mendel (voir plus haut), il admet une responsabilité atténuée, dont le médecin seul peut être juge. Tant que le magistrat se réservera le droit d'en décider, malgré l'expert, la question ne sera plus qu'une *farce*, comme on en a trop souvent vu. On ne sortira de ce fâcheux dilemme qu'en donnant au juge les connaissances suffisantes. Il faut instituer des « cliniques criminelles » dans les prisons. N... rappelle à ce propos le mot piquant de Benedikt : « *Melius adhuc est judici, cognoscere corpus et animum humanum, quam cognoscere corpus juris.* »

Comme conclusion, réforme du Code pénal dans le sens de la défense sociale (détention indéfinie ou indéterminée, libération conditionnelle, etc.); réforme du système pénitentiaire (écoles spéciales pour les gardiens, travail et éducation d'après le modèle de l'établissement Elmira à New-York; mesures spéciales contre les récidivistes et les incorrigibles). Avant tout s'impose la nécessité d'une stricte individualisation dans le traitement des criminels, qui devrait toujours être précédé d'une expertise médico-psychologique dès le moment de la prévention.

Naecke recommande en terminant le signalement anthropométrique de Bertillon comme mesure pratique internationale qui devrait être adoptée de plus en plus par toutes les nations civilisées.

Mais il faut attaquer la criminalité dans ses racines, c'est-à-dire dans ses causes sociales. Pour cela il faut combattre de toutes ses forces le paupérisme et l'alcolisme qui sont les grands pourvoyeurs du crime et de la folie.

Toutes ces questions qui touchent aux problèmes les plus élevés de la biologie humaine, sont du ressort des médecins autant que des juristes et des hommes d'état. Mais combien peu de médecins s'y intéressent ! La plupart méritent le jugement sévère mais vrai que porte sur eux Zacharias : « Beaucoup de médecins et de naturalistes resient blottis dans leur spécialité comme dans un tonneau et ne regardent au dehors que par la bonde ! »

C'est par cette boutade que Naecke termine son travail dont nous recommandons la lecture à tous ceux qu'intéressent les problèmes de l'anthropologie criminelle. Si l'on rencontre parfois un certain parti pris dans la manière dont l'auteur allemand juge quelques ouvrages français et en ignore d'autres, nous pensons que cela tient à ce qu'il ne les a pas lus dans l'original, et que les comptes-rendus qu'il a consultés ne lui ont pas permis d'en saisir le



véritable esprit. La façon impartiale dont il juge généralement des autres nous en est un sûr garant. Le travail de Naecke est considérable et ses recherches consciencieuses. Elles méritent d'être contrôlées et conduiront peut-être alors à d'autres résultats, car l'auteur n'a pas manqué de se critiquer lui-même et de faire ressortir les points faibles de ses observations. Telle quelle est cependant, avec ses contradictions et ses imperfections inévitables, l'œuvre du médecin de Hubertusbourg est une sérieuse contribution à la science nouvelle créée par Lombroso.

Naecke a complété son étude par l'examen de 16 crânes, dont 12 de femmes crininelles, dont il a publié les résultats dans les *Archives de Psychiatrie* de Berlin (1). Contrairement aux observations de Havelock Ellis et Lombroso, il trouve que la capacité crânienne des voleuses est plus considérable que celle des assassines. Tous les crânes étaient riches en anomalies, autant, pour le moins, que ceux des hommes (contre l'opinion de Lombroso). La plupart de ces anomalies sont dues au rachitisme, et sur les 16 crânes il y en avait 9 de pathologiques. Il n'y a pas plus de type criminel ici que sur les vivants. La suture métopique existait deux fois très distinctement; les bosses frontales bien marquées 8 fois; les arcades sourcillères 4 fois seulement (l'anomalie la plus fréquente d'après Lombroso!) le front fuyant 4 fois. Jamais de fossette occipitale. En résumé les anomalies crâniennes des criminelles sont des produits pathologiques, résultant de troubles de la nutrition. On ne doit admettre qu'avec la plus grande réserve l'origine atavistique de certaines anomalies et il ne saurait être question d'en former un type criminel. A plus forte raison il est impossible de distinguer par ces anomalies différentes catégories de délinquants. Les résultats de l'examen crânioscopique confirment donc pleinement ceux qui ont été obtenus par l'auteur sur les femmes vivantes. Deux tableaux très détaillés donnent les mesures et les descriptions de ces 16 crânes qui sont déposés au Muséum anthropo-zoologique de Dresde.

PAUL LADAME

(1) *Untersuchungen von 16 Frauenschädeln, darunter solchen von 12 Verbrecherinnen* — in *Archiv. für Psychiatrie*, tome XXV, première livraison, 1893.

## LETTRES INÉDITES DE CABANIS A MAINE DE BIRAN

Voici, je crois, les seules lettres que l'on possède du grand médecin philosophe Cabanis. Du moins, aucune édition de ses œuvres n'a-t-elle jusqu'à présent donné place à sa correspondance. Sa *Lettre sur les causes premières* n'est en effet une lettre que de nom : c'est une esquisse cosmologique et métaphysique sous forme de lettre. Il est vrai qu'elle offre un tout autre intérêt pour l'histoire des idées que les lettres qui suivent. Et pourtant si l'on se rappelle que c'est en grande partie aux encouragements de Cabanis que nous devons Maine de Biran, que sans la haute protection du célèbre auteur des *Rapports du physique et du moral*, le philosophe de Bergerac n'aurait peut-être jamais rien publié en philosophie on conviendra que ces lettres prennent immédiatement un réel intérêt et une grande importance.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter les origines de l'amitié qui unit si intimement à Maine de Biran, Cabanis et Destutt de Tracy dont il devait pourtant attaquer l'idéologie en adversaire d'abord timide puis résolu. Les divergences philosophiques n'altérèrent jamais l'estime réciproque ou plutôt la très vive amitié qui unissait ces trois philosophes dont le plus jeune, Biran, était en même temps le plus original par la pensée, mais recevait docilement les avis de ses aînés sauf à maintenir énergiquement sa propre opinion sur les points de doctrine qui lui étaient personnels. Cabanis nous apparaît sous les traits d'un Fénelon laïque, plein d'aménité pour les personnes et d'indulgence pour les doctrines. Je ne puis résister au plaisir de citer une lettre de Tracy à Biran, lettre extraite du même recueil inédit dont je dois la communication à l'inépuisable obligeance de M. E. Naville de Genève. Cette lettre servira d'introduction et, mieux que tous les commentaires, fera ressortir la nature des sentiments qui réunissaient d'esprit et de cœur ces trois philosophes qui sont l'honneur de la pensée française à l'aurore de ce siècle. En outre elle donne des détails intéressants sur la dernière maladie de Cabanis :

*Dimanche, 26 avril 1807,*

... Je suis pressé de vous parler de notre ami, afin que vous « n'appreniez pas par un autre ce qui le touche et que vous ne

« soyez pas trop alarmé. Mercredi dernier, étant depuis quelques  
« jours en très mauvaise disposition, il s'est livré imprudemment  
« à une application trop forte, il en est résulté un coup de sang  
« à la tête avec des caractères graves, la connaissance a été  
« perdue, la tête brouillée, la langue embarrassée et la bouche  
« tournée; mais tout cela n'a été qu'un éclair de deux minutes  
« au plus; par bonheur Richerand était avec lui dans son jardin,  
« il l'a ramené, soigné, et il était si bien lui-même qu'il a le  
« premier caractérisé sa maladie et en a raisonné avec Riche-  
« rand comme de celle d'un autre, pour décider ce qu'il y avait  
« à faire; deux petites applications de sangsues, quelques bains  
« de pieds, quelques lavements, un purgatif ont tout rétabli;  
« tout le jour il causait avec nous très gaiement, et plus que nous  
« ne voulions le lui permettre; le lendemain il est descendu chez  
« sa femme, et le surlendemain dans son jardin; il n'a plus qu'un  
« peu de faiblesse et de l'embarras dans les entrailles où est le  
« siège de tout le mal; enfin il ne lui restera absolument aucune  
« trace de cet évènement qu'on doit regarder ce qu'il regarde  
« effectivement lui-même, plus comme un avertissement que  
« comme un accident... Peu d'heures après le premier moment,  
« il me disait que Condorcet avait eu un avertissement de ce  
« genre précisément à la même époque de sa vie, vers cinquante  
« ans, en 1790, que lui-même l'en avait soigné et qu'il en avait si  
« bien rappelé que les meilleurs ouvrages qu'il ait jamais faits  
« sont ses derniers qui sont postérieurs. Cela lui faisait un vrai  
« plaisir. Voilà les idées et les sentiments dont il est occupé,  
« vous le reconnaitrez là : il l'est bien aussi que vous ne soyez  
« pas en peine de lui et vous le reconnaitrez encore à ce tendre  
« intérêt mêlé de reconnaissance... Nous lui défendons d'écrire  
« autant qu'il est en notre pouvoir; il va, ces jours-ci, aller à la  
« campagne chez M<sup>re</sup> de Condorcet; nous faisons des intrigues  
« pour lui donner le goût de la botanique, il s'y prête, et ce sera  
« un grand bonheur, exercice doux, application douce, c'est la  
« perfection; cela avait presque balancé en Rousseau les mauvais  
« effets des études des sciences morales... » Ce ne fut qu'un répit  
d'une année et Cabanis fut emporté le 5 mai 1808, après avoir  
subi une seconde attaque d'apoplexie suivie de paralysie. On  
remarquera que la deuxième lettre de Cabanis à Biran, n'est  
antérieure que d'une quinzaine de jours à la crise décrite par  
Tracy. Nous avons presque dans cette lettre les dernières lignes  
qu'ait tracées sa plume; elles sont consacrées aux deux grandes  
passions de sa vie, la philosophie et l'amitié.

## I

*Auteuil, près Paris, le 1<sup>er</sup> ventôse an II de la République.*

Au citoyen Maine-Biran.

Mon excellent camarade et ami, nous croyons que vous devez toujours traiter votre question (1), comme s'il n'était rien arrivé à l'Institut, nous ne pouvons penser qu'on ne distribue pas un prix proposé solennellement par le même corps.

Nous tenons aussi toujours à ce que vous traitiez le sujet sur lequel vous m'avez envoyé une si magnifique esquisse (2). Rien ne peut être plus utile à la considération et aux progrès de la science, dont, au reste, on ne peut plus se passer aujourd'hui.

Thurot étant accablé de besogne, c'est une main moins exercée dans ce genre qui a fait votre extrait pour le *Citoyen français* ; mais vous y verrez, du moins, l'expression d'une haute estime et j'espère que le lecteur y prendra le désir de lire l'ouvrage lui-même. Tel est du moins le but de l'auteur de l'extrait.

Je n'ai pas dessein de vous dire, mon excellent ami, que nous ferons pour vous, ou plutôt pour l'utilité publique, tout ce qui dépendra de nous. Ma femme et mon voisin Tracy vous saluent cordialement. Vous connaissez mes sentiments pour vous, ils ne finiront que lorsque je ne pourrai plus rien sentir.

CABANIS.

## II

*Auteuil, près Paris, le 1<sup>er</sup> ventôse an II de la République.*

Au citoyen Maine-Biran.

Mon excellent camarade et ami, je vous demande pardon de vous envoyer si tard l'extrait qui a été fait de votre ouvrage dans le *Citoyen Français*. Le voici enfin. Je dois vous dire que nous voyons avec plaisir la manière dont l'ouvrage prend dans le public. On n'en a pas parlé beaucoup d'abord ; mais peu à peu tous les hommes qui s'occupent de philosophie le lisent et leur jugement est unanime. Vous avez le succès qui doit flatter le plus, car c'est le plus durable. Combien d'écrits qui font grand bruit pendant six mois et qu'on oublie ensuite pour tou-

(1) Influence de l'habitude sur la faculté de penser.

(2) Réforme de la langue des mathématiques.

jours ! C'est tout le contraire pour le vôtre. Jouissez de ce succès fondé sur la découverte de vérités utiles, et qu'il vous serve à rendre meilleure votre situation ; il est en effet impossible qu'on oublie un homme tel que vous.

Le bon Tracy vous salue tendrement et cordialement. Ma femme se joint à lui. Tous nos amis pensent bien à vous et s'intéressent bien vivement à vos travaux.

Conservez-moi, je vous prie, votre amitié, et comptez entièrement sur la mienne.

CABANIS.

### III

*Auteuil, près Paris, le 19 ventôse an II de la République.*

Mon excellent camarade, parlons d'abord de votre santé. Vous avez le même catharre que jeunes et vieux, forts et faibles, ont eu cet hiver dans presque toute l'Europe, mais la nature vous a donné une organisation mobile et délicate, principe de ces impressions fines et multipliées qui brillent dans vos ouvrages ; et l'habitude de la méditation dont elles vous font un besoin ajoute encore à cette excessive sensibilité. Ainsi, chez vous, comme chez toutes les personnes organisées de la même manière, les crises sont tumultueuses et incomplètes ; toute maladie lente et muqueuse se termine mal en pareil cas. Que vous faut-il ? Des remèdes ? Non, il vous faut de l'exercice, de la distraction si vous pouvez en trouver, le grand air, suspension de tout grand travail de tête, et peut-être sur le tout quelques verres d'eau de (1), répartis dans le courant de la journée, vous feraient-ils quelque bien, mais aucun remède actif.

Voilà, mon excellent ami, tout ce que je puis vous dire pour cette santé qui m'est cependant si précieuse et dont la science a tant de choses à attendre. Quant à vos travaux, les deux objets dont vous vous occupez sont également intéressants à mes yeux. C'est à vous à savoir par lequel il vaut le mieux commencer. Cela dépend du point de vue sous lequel vous les considérez l'un et l'autre.

Commencez par vous conserver, mais songez ensuite que vous vous devez à la vérité, dont les progrès tiendront dans tous les genres à la perfection de celui qui nous occupe, et vraiment oui, la langue de la science idéologique a besoin d'être refaite ; mais en sommes-nous déjà là ?

Adieu, vous sur qui reposent tant de belles espérances. Ma femme, Tracy et moi, nous vous aimons et vous embrassons de tout notre cœur.

CABANIS.

(1) Illisible dans le manuscrit.

## IV

*Villette, près Meulan, département de Seine-et-Oise,  
le 19 thermidor an II.*

Mon excellent camarade, et j'ose dire ami, qu'il y a de temps que je n'ai reçu de vos nouvelles ! Je me reproche bien de ne vous avoir pas encore écrit depuis plusieurs mois que j'en fais le projet tous les jours. Mais j'ai été très occupé ou en course ; et vous savez comme le temps s'écoule pour peu qu'on lui prête la main. Il faut cependant que je sache où et comment vous êtes. et si vous avez réalisé quelques-uns des projets dont vous m'avez entretenu.

Votre ami, Vanhulten, aurait voulu que vous demandassiez la chaire de mathématiques qui vaquait à Versailles, et il vous avait écrit pour cela, il n'y a pas de doute que les inspecteurs de l'instruction publique ne soient très disposés à vous proposer pour quelque place. mais nous voudrions bien que cela ne fût pas loin de Paris ; nous avons besoin de conserver l'espérance de vous y revoir.

Vous avez sans doute travaillé sur la décomposition de la pensée ; il est décidé que l'on distribuera tous les prix qui avaient été proposés par le ci-devant Institut, j'ignore seulement si ce sera la seconde ou la troisième classe qui distribuera celui d'idéologie. Vous savez que c'est au 1<sup>er</sup> vendémiaire que le concours sera fermé : il faut que votre Mémoire soit arrivé au secrétariat de l'Institut avant ce terme qui est de rigueur. Si vous aviez fait quelque autre chose sur le sujet que vous avez traité d'une manière si supérieure dans la note dont je vous suis redevable, vous m'obligeriez sensiblement de me l'envoyer. Je patauge dans le compte-rendu qu'on me demande et j'aurai bien de la peine à m'en tirer, je prendrai le parti d'y fondre ou plutôt d'y copier votre note. Si vous y avez fait quelque changement, ayez la bonté de m'en faire part, je ferai en sorte que votre travail concoure à l'utilité de cette science que vous êtes destiné à faire marcher en avant. et qui, malgré la guerre ouverte qu'on lui a déclarée, s'introduit de plus en plus chaque jour dans toutes les parties de l'esprit humain.

Mon bon voisin Tracy vient de publier sa grammaire, j'en trouve l'analyse plus profonde et la marche plus ferme que celle de son idéologie : cela fait un bel ensemble, et quand il aura fait sa logique, ce sera un tout excellent ; il fera époque dans l'histoire de la science de l'entendement ; Tracy vous enverra son ouvrage, peut-être l'a-t-il déjà fait. N'est-ce pas à Vanhulten que je pourrais aussi remettre un volume de réimpressions que mon libraire vient de publier.

Si vous voyez Berrut, rappelez-moi, je vous prie, à son amitié ; veuillez

aussi m'accorder la vôtre, je la mérite, mon cher camarade; par les sentiments de haute estime et par le profond attrait de cœur que vous m'avez inspirés. Recevez-en l'assurance avec les mêmes impressions que j'éprouve en vous les offrant. C'est tout ce que je puis désirer de vous.

CABANIS.

*P, S.* — Je reviens à Auteuil sous peu de jours; c'est là que je vous prie d'adresser votre réponse.

V

*Auteuil 18 Pluviôse an 12*

Le Sénateur Cabanis,  
à son ami, le citoyen Maine-Biran

Mon excellent ami, le départ tardif du citoyen Gardet est ce qui fait que je vous ai répondu si tard; il a été également la cause du silence dont vous vous plaignez de la part du citoyen Tracy; vous devez dans ce moment avoir reçu et ma lettre, et même la sienne, quoiqu'elle soit partie postérieurement.

Ce que vous me dites des intrigues qui ont eu lieu dans vos élections, m'afflige d'autant plus que Barrut me recommande le citoyen Prunis comme son ami particulier. Le Préfet m'a bien dit un mot de toutes ces menées sourdes et misérables, mais ce qui me fait une peine profonde, c'est d'abord de voir que vous avez été écrasé si indignement, et de craindre que mon maître et mon ami ne se soit laissé entraîner dans ces plans odieux; au reste, il est impossible que le moment de la justice n'arrive pas pour vous; il arrivera aussi pour ceux dont vous avez à vous plaindre, il est dans le cours nécessaire des choses, non pas que les hommes vertueux ne souffrent pas souvent, mais que les coquins soient tôt ou tard punis.

Je vous prierai d'entrer à ce sujet dans quelques détails plus circonstanciés.

Nous avons bien pensé à la dernière partie de votre lettre et nous n'osons vous conseiller de venir à Paris dans ce moment. Si Fourcroy vous promettait, ou du moins vous faisait espérer une place, à la bonne heure, mais nous aurions bien peu de moyens de vous rendre votre voyage profitable. La plus grande utilité vraisemblable de votre déplacement serait l'amélioration de votre santé; en cela il vaudrait bien la peine de le faire si vos circonstances pécuniaires vous le permettaient; je ne vous parle point du plaisir que nous aurions à vous voir, vous n'en doutez pas.

Nous ne savons rien du prix, il sera jugé par des personnes qui n'entendent rien à la science. Le mieux serait qu'il fût remis à une autre année : mais ces messieurs sont, dit-on, pressés d'en finir avec toutes ces billevesées idéologiques.

Adieu mon cher ami, je vous embrasse et je vous aime bien tendrement pour la vie.

CABANIS

## VI

*Villette près Meulan (Seine-et-Oise) le 1<sup>er</sup> Comp<sup>te</sup>, an 12*

Il est vrai, mon très estimable ami, que j'ai été beaucoup trop longtemps sans vous écrire, mais il est vrai aussi que je n'écris presque pas, ma paresse naturelle qui va se fortifiant de jour en jour, à mesure que les forces de la vie s'affaiblissent, a été secondée à votre égard par les nouvelles que notre excellent ami, M. de Tracy, me donnait de vous; votre discussion avec lui, dont l'objet me paraît aussi important qu'à vous, avait pour moi l'avantage très grand de me faire savoir où vous étiez, de votre santé et de vos travaux; et j'avoue que je me reposais trop sur cet oreiller mais ce n'était pas du moins sans m'occuper journellement de tout ce qui peut vous intéresser. Au reçu de la lettre que M. votre parent m'a fait l'honneur de m'écrire, j'ai fait prendre des informations au Ministère de l'Intérieur sur la nomination à la sous-préfecture de Bergerac; il paraît que cette nomination ne se fera point avant l'arrivée du nouveau ministre Champagny. Sans le connaître personnellement, je vais lui écrire avec une entière confiance (car il a décidément accepté et il arrive). c'est un homme de bien et d'un excellent esprit: il voudra sans doute employer et accepter des personnes qui lui ressemblent. Je n'ose avoir une opinion pour vous sur le secrétariat général et sur la sous-préfecture. Cependant il me semble que le secrétariat général serait préférable, mais il faudra tâcher de ne pas manquer l'une ou l'autre place. Si cela dépendait de moi, vous n'attendriez pas longtemps.

M. de Tracy m'a communiqué vos lettres: mais n'ayant pas les siennes sous les yeux je n'ai pu toujours suivre facilement la discussion. Il me semble qu'il y a encore quelque vice d'impression qui vous sépare et que peut-être faut-il reprendre la chose plus physiologiquement, pour arriver à une solution précise. Dans l'état où vous avez laissé la discussion, je vous avoue franchement que je pencherais pour M. de Tracy, mais je crois que tout n'est pas encore dit sur ce point. Il est vrai que mes idées sur le même objet étant peut-être un peu trop arrêtées, je suis moins disposé à entrer dans celles qui me sont offertes



de nouveau : mais je n'en pense pas moins qu'il sera très utile de développer les vôtres; et je lirai votre ouvrage avec le double intérêt de la science et de l'amitié, et en tâchant de mettre de côté toute opinion antérieure.

Adieu, mon excellent et très estimable ami, ma femme est bien sensible à votre excellent souvenir; elle vous fait mille compliments, et moi je vous embrasse de toute mon âme!

CABANIS

## VII

*Auteuil, le 20 Ventôse, an 13*

Mon cher ami, je me hâte de vous apprendre que votre mémoire (1) a été couronné par la troisième classe de l'Institut national. Guinguené et Le Breton sont ceux de vos juges qui ont mis le plus d'intérêt à en faire sentir le mérite. Cet événement me fait d'autant plus de plaisir, ainsi qu'à M. de Tracy, qu'il nous donne l'espoir de vous voir à Paris.

On m'a laissé votre mémoire pendant une heure entre les mains, je l'ai parcouru rapidement; je ne vous dirai pas que je sois partout de votre avis, mais c'est un très beau et très riche travail. Vous ferez bien, je crois, d'en resserrer quelques détails pour donner encore plus de jet à l'ensemble; et alors vous aurez fait présent à la science d'un ouvrage important.

M. Degérando, secrétaire général de l'Intérieur, a le plus grand désir de vous obliger; je lui ai écrit pour cette place de conseiller de préfecture dont vous aviez parlé à M. La Rigaudie dans une de vos dernières lettres : il m'a répondu la lettre la plus amicale à ce sujet.

Notre ami La Romiguière vient de publier un petit morceau intitulé *Paradoxes de Condillac*, où il a poussé la doctrine du maître si loin, sur plusieurs questions qu'il me serait impossible de le suivre jusque-là, mais son écrit est un chef-d'œuvre de rédaction.

Bonjour, mon cher ami, je ne vous fais point mon compliment, parce que ce nouveau triomphe n'ajoute rien à votre mérite, mais je m'en réjouis beaucoup. Bonjour, portez-vous bien, poursuivez vos travaux et conservez votre amitié à celui qui vous aimera tant qu'il pourra sentir quelque chose.

CABANIS

(1) De la décomposition de la pensée.

## VIII

*Villette, le 20 août 1806*

Mon cher ami je n'ai point répondu à votre première lettre, parce que j'ignorais votre adresse à Paris, et que j'espérais vous faire une réponse plus détaillée à Villette, où nous vous attendions avec patience, mais votre exactitude à remplir vos devoirs l'a emporté sur l'idée du plaisir que vous nous auriez fait ; c'est nous qui avons à nous plaindre de cette rigueur de vertu.

J'avais été déjà bien affligé de quitter Auteuil dans un moment où j'espérais votre arrivée à Paris ; et il fallait, pour m'y résoudre, que des arrangements qui ne dépendaient pas de moi l'exigeassent absolument. Enfin vous avez fait ce voyage sans que j'aie eu la satisfaction de vous embrasser ; c'est pour moi l'objet d'un regret très vif.

Mon cœur vous suit à Bergerac, où je désire beaucoup que votre santé vous permette de reprendre vos anciens travaux ; il en est un surtout auquel je mets un intérêt particulier ; c'est votre réforme de quelques parties de la langue géométrique, et par conséquent des idées elles-mêmes qui s'y rapportent, et que des expressions vicieuses vous paraissent dénaturer ; il me semble que ce transport de l'idéologie dans la géométrie est devenu indispensable, et que personne n'est en état de l'exécuter comme vous ; mais vous devez avant tout terminer l'impression de votre mémoire ; il est attendu par tous ceux qui s'occupent de la science, et il ne peut manquer d'être utile à ses progrès.

M. Ampère m'a singulièrement étonné (1), je vous l'avoue, voilà sa destinée fixée irrévocablement ; je désire que ce soit d'une manière heureuse, mais j'en doute fort ; je doute aussi, je vous le dis entre nous, que nous ayons eu raison en lui croyant un caractère arrêté. C'est bien la peine de cultiver son bon sens, pour aller se jeter la tête la première dans un pareil guépier. Au reste, il paraît que Degérando s'est conduit avec lui en ami sincère.

Vous voilà donc, ou plutôt vous serez, quand cette lettre arrivera à Bergerac, rendu à vos sévères fonctions ; au milieu de vos travaux de tout genre, pensez quelquefois à moi, et comptez toujours sur les sentiments que je vous ai voués. Ma femme est bien touchée de ce que vous me dites pour elle ; elle me charge de mille tendres compliments pour vous.

Adieu, mon cher ami, parlez de moi de temps en temps avec Berrut, et aimez moi comme je vous aime.

CABANIS.

(1) Il s'agit du second mariage d'Ampère qui fut si malheureux.

## IX

*Auteuil, le 24 décembre 1806.*

Depuis combien de temps, mon cher ami, je vous dois une réponse ! Je serais bien inexcusable si M. de Tracy n'avait été entre nous un intermédiaire, et s'il ne m'avait donné fréquemment des nouvelles de votre santé et de vos travaux. Quoique je sois un correspondant bien peu exact, je ne suis pas un ami infidèle : et je m'occupe sans cesse de ceux à qui j'écris trop rarement. Cela tient à ce que mon existence, c'est-à-dire mes rapports et mes devoirs sont presque toujours au-dessus de mes forces ; qu'après avoir fait l'indispensable et l'ennuyeux, il ne me reste plus de courage pour ce qui serait le plus cher à mon cœur ; et que lorsque je suis forcé de me livrer au repos, un instinct, plus fort que tout, me contraint à le rendre absolu.

M. de Tracy m'assure que vous vous portez mieux, et que vous reprenez vos travaux. Je désire infiniment le premier pour vous-même et le second pour les progrès de la science.

Mais n'êtes-vous pas dans vos projets de concours à l'Académie de Berlin, un peu déconcerté par les circonstances où elle se trouve maintenant ; il n'est point question d'elle dans les journaux, nous ne savons dans quelle situation elle se trouve, ni quels sont les projets de l'Empereur à son égard.

Quoiqu'il en soit, continuez toujours, mon cher ami, à vous porter de mieux en mieux, et à poursuivre des recherches dont les résultats seront si précieux. M. de Tracy vous secondera, même quand vous serez l'un et l'autre d'avis différent. Quant à moi, je vous regarderai faire, et je jouirai de vos succès : car je ne suis plus capable moi-même d'aucun travail important, quoique ma santé soit meilleure depuis deux mois ; mais il faut savoir se soumettre aux diverses privations que la nature impose, et savoir être ce qu'on peut.

Ma femme est bien sensible à votre bon souvenir : elle me charge de mille tendres compliments. Nous parlons bien souvent de vous avec nos amis et surtout avec M. de Tracy qui vous est bien dévoué.

Adieu, mon cher ami, je vous embrasse de tout mon cœur ; et je vous renouvelle l'assurance de tous les sentiments qui peuvent me rendre votre amitié chère et qui vous répondent de la mienne. Adieu, adieu ; portez vous bien et aimez-moi.

CABANIS.

## X

*Auteuil, le 8 avril 1807.*

Mon cher et très bon ami, votre lettre m'a fait un grand plaisir ; vous êtes dans un meilleur état de santé et vous voilà du moins, pour quelque temps, rendu à vos travaux chéris. Je suis sûr que l'objet dont vous êtes occupé maintenant (1) et que l'ouvrage qui sera le fruit de votre retraite auront une grande importance pour les progrès de la science qui doit réformer toutes les autres. Mais je ne cesserai de vous répéter que le travail sur le métaphysisme et la langue de la géométrie et du calcul serait aujourd'hui le plus utile de tous ceux que vous êtes si capable d'exécuter ; je vous y ramènerai dans toute occasion. Au reste, aussitôt que votre Mémoire sera arrivé à Paris, il partira pour Berlin ; vous connaissez l'exacritude de M. de Tracy dans toutes les démarches dont il se charge, surtout lorsqu'elles intéressent ses amis :

Il travaille dans ce moment à des remarques sur un de nos plus grands écrivains (2), qu'on regarde avec raison comme un homme de génie, mais qui, dans l'ouvrage jugé son chef-d'œuvre, a peut-être avancé bien autant d'erreurs dangereuses que de vérités importantes. Ce sera un très bel et bon ouvrage.

Nous parlons bien souvent de vous, mon cher ami, et notre amitié jouit bien vivement des espérances que nous donne votre zèle pour la poursuite de vos travaux ; nous ne vous désirons que santé et liberté.

Ma femme, souvent témoin de nos entretiens sur votre sujet, partage tous nos sentiments. Elle me charge de vous le dire et de vous remercier de votre aimable souvenir.

Vous savez, mon cher ami, tout ce que je vous ai voué de haute estime, d'amitié sincère et inviolable. Comptez-y pour tout le temps que je passerai sur cette terre.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

CABANIS.

(1) Mémoire de Berlin sur *l'Aperception immédiate*.

(2) Montesquieu.

ALEXIS BERTRAND

## REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

*Manuel pratique de médecine mentale* par E. RÉGIS, 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-18 jésus, de 640 p. 1892. Paris, chez O. Doin.

La récente nomination de M. Régis dans le cadre professoral officiel de la Faculté de Médecine de Bordeaux où sa place était marquée depuis longtemps par les qualités de son enseignement libre, donne un intérêt d'actualité à la présentation aux lecteurs des *Archives* d'un ouvrage dont le temps a déjà pu affirmer la valeur. Le *Manuel pratique de médecine mentale* de M. Régis, dont la première édition s'est rapidement épuisée, a été mis par l'auteur au courant des progrès de la science, refondue en un grand nombre de points, et constitue aujourd'hui un des meilleurs précis que la littérature médicale nous ait donné sur la psychiatrie.

Ouvrons ce volume élégamment cartonné et parcourons la table; nous y trouverons immédiatement la preuve que nous sommes en présence d'un ouvrage bien français, par la clarté et la précision des sommaires des matières. En premier lieu un historique qui malgré sa concision nous fournit plusieurs documents peu connus. Puis nous pénétrons dans la pathologie générale de la folie: l'étiologie se trouve analysée d'une manière particulièrement intéressante dans ce chapitre qui se termine par un paragraphe sur l'anatomie pathologique que nous aurions aimé à voir plus serrée dans sa critique.

Nous retrouvons dans le chapitre II, *éléments symptomatiques de l'aliénation mentale*, le clinicien exercé; il nous paraît difficile de donner à la fois succinctement et complètement un meilleur exposé des troubles fonctionnels psychiques et physiques de l'aliéné.

Après un court chapitre consacré à l'énumération des principales classifications des maladies mentales, et entre autres naturellement de celle de l'auteur, le docteur Régis aborde la pathologie spéciale; chacun des chapitres dont se compose cette section présente au moins quelques pages originales et mérite d'être consulté au moment des hésitations diagnostiques. Nous avons été plus parti-

culièrement intéressé par les études de la folie à double forme, des dégénérescences d'évolution, des folies sympathiques et des folies toxiques. Il y aurait aussi injustice à passer sous silence la paralyse générale : M. Régis a fait bénéficier l'histoire de cette maladie si importante de plusieurs travaux personnels.

La deuxième partie de l'ouvrage intitulée : *Application de la pathologie mentale à la pratique* est envisagée successivement au point de vue médical et médico-légal. Le cadre restreint dans lequel l'auteur était tenu de se renfermer l'obligeait dans cette partie à une concision encore plus grande que dans la première ; peut-être a-t-il sacrifié un peu le second point de vue au premier, estimant à juste raison que la médecine légale de l'aliéné doit faire à elle seule le sujet d'un ouvrage didactique, qui manque en somme dans notre littérature contemporaine, vu les progrès énormes que cette question a faits depuis Tardieu. Mais, en somme, même à ce point de vue, nous ne pouvons relever aucune omission, et le chapitre sur la capacité des aliénés est même plus substantiel que ceux de bien des gros ouvrages de médecine légale. Sur le terrain de la pratique thérapeutique, M. Régis montre une compétence et une autorité peu communes. Nous recommanderions volontiers la vulgarisation en dehors du milieu médical de son chapitre sur le traitement. Les journalistes et autres grands clercs improvisés en aliénation mentale, qui semblent avoir depuis quelques années le monopole de former, ou plutôt de déformer, l'opinion publique sur cette question, y apprendraient la différence qui existe entre un asile et une prison; ils y verraient quelle variété d'agents thérapeutiques le médecin aliéniste peut avoir à sa disposition pour accomplir un rôle toujours difficile, souvent périlleux et dont les rapports avec celui d'un garde-chiourme sont au moins problématiques.

H. C.

---

LA FRANCE SOCIALE ET POLITIQUE (1891, 2<sup>me</sup> année)

par A. HAMON. 1 vol. in-18, Paris, Savine

M. Hamon est déjà connu de nos lecteurs. Il a publié dans les *Archives* un article d'un cachet bien personnel, dont la sincérité, le rigorisme scientifique méritent l'estime des esprits

les plus prévenus contre ses tendances. C'est un laborieux et un honnête. Quand il pèche, c'est par excès de logique; et les  $x$  qu'il extrait des problèmes sociaux n'ont que le défaut de procéder d'équations trop simplifiées. Rien, dans ces questions surtout, n'est absolu, si l'on veut tenir compte de tous les facteurs. Tout peut l'être si l'on veut négliger certains éléments, pour arriver à une conclusion purement théorique. D'ailleurs, ce n'est point par ignorance que M. Hamon simplifie ainsi les problèmes. Nul mieux que lui n'en connaît les diverses faces, les multiples éléments. C'est que, comme il le dit lui-même, « quand il étudie une question, il fait abstraction pour conclure, de toute idée de mise en pratique. La conclusion logiquement tirée, déduite de l'exposé des faits et des inductions, il la considère comme vraie, jusqu'au jour où d'autres faits viennent la modifier. Alors pratique sociale, il dit que l'on doit s'appliquer à réaliser, à mettre en pratique cette vérité. »

Puisqu'aussi bien nous sommes amené à le citer, il sera, croyons-nous, plus intéressant, pour nos lecteurs, de juger de sa nature d'esprit et de sa méthode, par des lettres que nous avons échangées avec lui. Ils auront ainsi argumentation et défense et s'éclaireront d'autant mieux.

Voici les documents : je lui écrivais ce qui suit, au sujet d'articles politiques et d'une étude qu'il m'avait communiquée sur la *Psychologie du militaire professionnel*.

« .....  
Je crois vos articles parfaits pour le but qu'ils poursuivent : l'affirmation brutale des défauts de l'organisation sociale. Votre procédé familier qui consiste à juxtaposer deux tableaux constituant le contraste le plus violent possible, est bien propre à frapper énergiquement. Mais la conclusion que les prémisses ainsi posées suggèrent à la masse des lecteurs est-elle bien exacte? Vous connaissez mieux que personne l'extrême complication des composantes qui ont pour résultantes les phénomènes sociaux; vous vous garderiez de dire en propres termes : Mes bons amis, le bien-être général est une couverture; ces gaillards-là s'en fourrent jusqu'à l'œil, et voilà pourquoi vous avez les jambes à l'air. » C'est cependant la conclusion qui s'impose par votre méthode.

« Votre *Criminalité militaire*, par exemple. Est-ce un travail concluant? Non. Il généralise des faits particuliers, avec aussi peu de rigueur scientifique, en somme, que ceux qui, prenant texte de quelques attentats, posent en principe que tous les prêtres débauchent les enfants. Si j'approuve qu'on s'élève avec la plus extrême énergie contre les actes de brutalité, de stupidité de certains galonnés, je réprime avec non moins d'énergie qu'on accumule ces faits comme démonstration péremptoire de la brutalité, de la stupidité de tous les galonnés.

Et puis, outre le souci de la vérité, j'ai encore une autre raison à cela, c'est que je suis loin d'être affranchi du préjugé patrie, et que si je trouve indéniable la *césarite* dont sont affectés les gens à uniforme, je n'en constate pas moins que certains uniformes ne peuvent être supprimés, et que celui de soldat, pour le moment, est de ceux-là.

« Je la connais, cette césarite, et l'apprécie à sa juste valeur, chez le soldat, le prêtre, le magistrat; chez tous ceux qui, possédant la vérité, n'ont plus cure de réfléchir et de se fatiguer l'esprit. Mais qu'y faire? Sont-ils indispensables ou non? Elevons-nous donc contre des personnalités délictueuses pour améliorer, non contre l'institution, pour la rendre impuissante. »

A quoi M. Hamon répliqua :

« Vous écrivez : « Votre mémoire est-il concluant? Non. Il généralise etc... » il n'y a pas analogie. Mais croyez-vous qu'il n'y a pas plus tendance à la pédérastie et au viol infantile chez les prêtres, — c'est-à-dire chez des gens qui doivent s'abstenir des plaisirs sexuels — que chez le reste des hommes?

« Je ne généralise pas sur des faits particuliers; car les faits que j'ai cités sont absolument généraux. Ce sont des faits-types, des *exemples*. J'ai été embarrassé pour le choix tant j'avais de ces faits. Les atrocités qu'on lit dans les *Vaudois* (4) sont accomplies encore aujourd'hui. Partout et de tout temps la mentalité professionnelle est la même. Mes exemples sont si peu *exceptionnels* qu'il y en a quelques-uns qui sont absolument *réglementaires*, c'est-à-dire que la profession tout entière les considère comme justes.

« Vous me dites que mon procédé a peu de rigueur scientifique. Je conteste ce dire. En effet prenons un article des *Archives* comme exemple, celui de Ferrero sur la *femme criminelle*. Comment établit-il sa théorie? Il étudie des cas particuliers et sur ces cas généralise. Comment procèdent le Dr Beaujeu, dans sa *Psychologie des premiers Césars*: le Dr Fournial dans sa *Psychologie des foules*, sinon par l'examen des cas particuliers qu'ils considèrent comme typiques et ensuite ils généralisent. J'ai procédé de même façon sans parti pris préconçu. Mon procédé est scientifique, car il est analogue à celui employé par tous les naturalistes, les physiologistes, etc., en un mot par toutes les personnes qui font de la science d'observation et non de la science expérimentale. Si on déniait au penseur la possibilité de généraliser, il n'y aurait plus moyen d'établir une seule vue synthétique sur une série d'observations. Il faudrait rejeter tous les livres de Darwin, Lamarck, Letourneau, Wallace, etc.

« L'argument patriotique que vous donnez, n'a pas de valeur au point de vue scientifique, philosophique. On dit que « l'Art n'a point de patrie », la science n'en doit pas avoir, et je ne crois pas qu'un savant vraiment digne de ce nom se taise sur une question ou la défigure, parce que l'exposé de cette question pourrait être préjudiciable à son pays. Le savant doit chercher la vérité sans parti-pris et quand il croit l'avoir trouvée, la dire, l'exposer nettement avec ses preuves et ses conclusions, sans s'occuper si allant à l'encontre de ce qui est admis, elles vont perturber l'ordre social du moment. Galilée troublait l'ordre social en affirmant que la terre tournait; il le répétait cependant, et on l'en honore.

(4) 1 vol. in-8 illustré, par A. Béraud, député de l'Ain. Storck, éditeur.



« Vous me dites que vous connaissez cette césarite chez le soldat, le prêtre, le magistrat, mais qu'y faire ? Sont-ils indispensables ou non ?

« Pour moi, ils ne sont pas du tout indispensables. Ce sont des fonctions nuisibles, et une société qui en serait privée, serait bien plus apte au bonheur que la nôtre. Je veux cependant les croire indispensables : je nie que ce soit pour le penseur une raison suffisante pour faire leur psychologie. Si de cette psychologie il ressort que ce sont des fonctions nuisibles, immorales, eh ! bien, on cherchera un système pour rendre leurs fonctions morales. Ce système ne se peut chercher qu'à la condition qu'on fasse la lumière sur la nuisance de ces fonctions en leur état actuel. Je ne crois point à la délictuosité des personnes, mais à celle des institutions. Toutes nos pensées sont, en effet, déterminées par des causes multiples dont les causes sociales sont les principales. Je n'ai donc pas à m'élever contre des *personnalités* délictueuses, mais bien contre les *organes sociaux*, géniteurs de délits.

Cette réplique me suggéra les réflexions suivantes :

« Sur bien des points, nous serions d'accord, mais, comme il arrive souvent, nous nous sommes placés à des points de vue un peu différents, où chacun, nous pouvons donner des arguments forts, sans arriver à nous convaincre mutuellement. En effet vous prétendez démontrer que le militarisme exalte les prédispositions ataviques à la sauvagerie, à la brutalité primitive. Moi, j'ai argué que nous ne pouvions nous dispenser de la protection pour laquelle on exalte, chez les prédisposés, ces facultés rétrogrades. Il est certain que cette brutalité existe, il est non moins certain qu'elle est nécessaire.

« L'éleveur, dans un même ordre d'idées, choisit parmi ses troupeaux, les sujets ayant des prédispositions à l'engraissement, à la transformation des éléments nutritifs en chair pour en faire des races de boucherie ; il prend ceux qui ont des qualités de légèreté, de rapidité, pour en faire des races de courses. Dans le troupeau humain, la sélection est faite par le libre arbitre d'un chacun. Tel qui aime le panache, qui penche vers la combativité primitive, qui conserve la vanité des oripeaux, qui a plus intense le goût d'étalage de ses avantages physiques rehaussés par la parure, sous les yeux de la femelle, choisira de préférence la carrière des armes, où ses tendances trouveront satisfaction, satisfaction relevée encore par la joie morale, fausse ou suggérée, mais incontestable, d'accomplir une tâche patriotique. Rien donc d'étonnant à ce que ce milieu, trié et entraîné pour faire acte de violence à un moment donné, ait moyennement des ardeurs de sang différentes de celles des employés de bureau, et que les manifestations de cet état soient conséquentes avec leur cause. <sup>1</sup>

« Cette ardeur détermine-t-elle une proportion de criminalité plus grande ? C'est ce qu'il faudrait démontrer, et c'est là que je me suis permis de dire que votre argumentation n'était pas scientifique. Pour l'être, rigoureusement, il faudrait que vous missiez en regard la proportionnalité du crime civil et du crime militaire. Jusque là, je puis reconnaître vrais des faits isolés, mais je ne suis pas convaincu.

« En mathématiques, il y a des axiomes, des vérités indémontrables admises par tous. En morale, en sociologie, on ne part pas de bases aussi certaines, et la moindre divergence au départ, entraîne des déductions bien différentes, de même qu'un angle très faible, dans une ligne de mire de grande portée, détermine pour le projectile des points d'arrivée très différents l'un de l'autre.

« Vous qualifiez crime (1) tout acte qui lèse la liberté d'autrui. A ce compte, l'état social n'est qu'un équilibre éminemment instable de tendances criminelles se neutralisant, et l'anarchie qui laisserait à chacun sa liberté entière, serait l'élévation du crime continu à la hauteur d'une institution. Le régime militaire, d'après votre définition est essentiellement un régime criminel, puisqu'il lèse la liberté des quatre-vingt-quinze centièmes des soldats et constitue un esclavage particulier. Mes ouvriers aussi sont esclaves, et je le suis tout comme eux, sauf que de part et d'autre, nous souffrons — plus ou moins patiemment — cet esclavage comme une nécessité dont l'abolition aurait des conséquences plus fâcheuses que le fait lui-même. De même, l'esclavage militaire, qui pour vous constitue un crime, est une conséquence inéluctable de notre état social, conséquence que nous devons souffrir, que vous réprochez vigoureusement, et que je réproche aussi, avec ce correctif que je la considère comme inéluctable. Car n'est-ce pas pour se garder d'un crime — dans votre acception, cette fois commune à tous les Français — dont nous serions victimes que nous entretenons le militarisme ? Lequel est préférable : du crime en question ou du militarisme, sa sauvegarde ? »

M. Hamon répondit :

« Il n'y a point entre nous autant de désaccord qu'a priori je le supposais.

« En somme, vous partagez ma manière de voir sur la psychologie du militaire professionnel. Les objections que vous portez sont les suivantes : il n'est pas démontré que la mentalité militaire soit déterminante d'une criminalité plus grande ; le militarisme est inéluctable et il ne faut pas par conséquent montrer ce qu'il est, car cela aurait de graves conséquences pour notre pays.

« C'est bien là, je crois, le résumé de vos objections. A la première (criminalité plus grande) je réponds que, étant donné la caractéristique *violence* de la profession et le pouvoir *sans frein* dont jouissent ses membres, la *logique* montre que la criminalité doit être grande et de forme brutale. Elle doit être plus grande que dans les autres professions détenant un pouvoir où l'autorité est contrebalancée par la critique de l'opinion publique, où la discipline y est moins intense. La presse signale plus aisément les abus de pouvoirs de la magistrature, des fonctionnaires, du clergé, que de l'armée, par raison dite patriotique. La preuve, vous la trouverez dans la différence de traitement infligé aux prisonniers civils et aux prisonniers militaires. Il n'y a point de Fort Barreau, de compagnies de discipline dans le civil et si des abus exceptionnels se produisent dans les prisons, la presse proteste, tandis qu'elle reste muette, ou quasi, pour ceux du militarisme.

« C'est donc la *raison* qui, étant donné la psychologie du militaire, montre que la criminalité est plus grande chez eux. »

« Votre seconde objection (nécessité du militarisme) est d'ordre extra-scientifique, elle est d'ordre social, par suite, sujette à être vue de points différents suivant la disposition d'esprit, l'intérêt de chacun. D'ailleurs combien de formes et d'organismes sociaux ont paru inéluctables à leur époque et n'existent plus qu'à l'état de vestiges. »

(1) Voir *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° 45.

Ces longues citations nous ont écarté de l'objet de notre compte-rendu, de la *France sociale et politique*, dont nous voulions surtout parler. Mais c'est un ouvrage fort difficile à analyser sans en donner une sorte de table des matières et il nous a semblé de plus haute portée de bien faire connaître la mentalité et la méthode de son auteur.

La *France sociale et politique*, est un résumé annuel des faits intéressant l'ordre politique ou social. M. Hamon, avec un ordre remarquable, entasse tous les documents sur les événements quotidiens que nous oublions presque au fur et mesure qu'ils défilent devant nos yeux. Il les retient, les classe, les groupe et fait jaillir de ces éléments, qu'il l'exprime ou qu'il ressorte naturellement, un enseignement philosophique.

Il ne faudrait pas conclure des pages qui précèdent que l'œuvre de M. Hamon est œuvre de passion, partielle dans le sens où le poussent ses convictions personnelles. Ce serait mal le connaître, et ne pas rendre à sa droiture parfaite la justice qu'elle mérite. Il réunit aussi bien les appréciations qui entrent dans ses vues que celles qui les combattent — et d'ailleurs il est le premier à dire que de nouveaux faits apportent parfois en lui de nouvelles convictions.

Cette grande loyauté est un des charmes et des attraits les plus puissants de son travail. La *France sociale et politique* sera certainement une des mines les plus fécondes pour l'histoire politique et philosophique de notre temps. Les documents y pullulent, et si, parfois, la conclusion à en dégager manque de bases précises, c'est que, même des faits qui se passent sous nos yeux, il y a de tels travestissements, que nous ne savons plus où git la vérité.

Ce qu'on trouvera à coup sûr dans la *France sociale et politique* c'est une relation complète et impartiale, aussi documentée qu'elle peut l'être, aussi ordonnée qu'on peut la désirer, avec, sur chaque question, les citations d'ordres les plus divers, les rappels historiques qui dénotent chez leur auteur une érudition de premier ordre.

L'année 1892 qui continue la série est sous presse. Comme elle est éditée désormais par la même maison que les *Archives*, nous en donnerons à nos lecteurs des extraits qui seront le meilleur des comptes-rendus.

## NOUVELLES

Notre directeur, le D<sup>r</sup> Lacassagne, vient d'être cruellement frappé dans ses plus chères affections. M<sup>me</sup> Lacassagne a succombé le 20 août à une maladie dont elle souffrait depuis quelque temps et dont les soins les plus vigilants n'ont pu conjurer les effets.

Nous offrons à notre cher directeur l'expression de notre profonde sympathie. Nous tous qui avons connu celle qu'il pleure, nous savons que la plaie qu'il porte désormais sera toujours saignante. M<sup>me</sup> Lacassagne était une vraie compagne dans le sens le plus élevé du mot. Intelligence de premier ordre, cœur excellent, bon sens impeccable, ses qualités de femme n'avaient d'égales que celles de la mère incomparable qu'elle était.

— Nous apprenons avec plaisir que notre éminent collaborateur M. A. Bertillon, chef du service anthropométrique vient d'être nommé chevalier de la légion d'honneur et lui adressons nos cordiales félicitations.

Nous ne pouvons mieux montrer combien cette distinction est justifiée qu'en rapportant la réponse d'un de nos amis à qui l'on en parlait : « Tiens, dit-il, je croyais qu'il était décoré depuis longtemps. »

FACULTÉ ALLEMANDE DE MÉDECINE DE PRAGUE. — M. le docteur Paul Dittrich, professeur extraordinaire à la Faculté de médecine d'Innsbruck, est nommé professeur extraordinaire de médecine légale.

*Le gérant, A. BOURNET*

ARCHIVES  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE CRIMINOLOGIE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

---

DE L'INFLUENCE CONTAGIEUSE DE LA PUBLICITÉ DES FAITS  
CRIMINELS

par le D<sup>r</sup> PAUL AUBRY

Discours prononcé à Lausanne le 13 septembre 1893

*au Congrès international contre la littérature immorale  
et le danger de la publicité des faits criminels.*

« Les conséquences du crime sont avantageuses à la société. Il y a en effet une certaine partie de la population — et c'est la plus nombreuse — qui n'achète les journaux que pour lire les faits-divers. Que l'on supprime le crime, il n'y a plus d'acheteurs, conséquemment plus d'employés pour travailler le chiffon. etc. »

*Lucien Morisset, assassin.*

Il me serait difficile de vous dire combien j'ai été profondément touché des instances que vous avez bien voulu faire auprès de moi, à différentes reprises, par l'entremise de notre éminent Président, M. Cuénoud, pour me prier d'être des vôtres. J'en suis de tout cœur, j'en étais même avant de connaître l'existence de votre Congrès, aussi c'est avec un véritable sentiment de tristesse que je me vois retenu loin de vous par les nécessités professionnelles. Je suis d'autant plus navré de ne pouvoir accepter le grand honneur que vous m'avez fait, en venant me chercher jusqu'au fond de ma lointaine province, que vous

aviez plus près de vous des hommes plus autorisés que moi par leur haute situation, leur science et leur grande expérience, j'ai nommé les docteurs Paul Moreau de Tours, et Paul Garnier. Je ne parle pas du professeur Ladame qui est parmi vous.

Certes, vous avez eu une belle idée, Messieurs, en organisant ce Congrès, pour essayer non pas tant de combattre le vice ou le crime, mais de tâcher de le prévenir, en faisant la prophylaxie du crime. Mais ce qu'il y a encore de plus heureux dans votre idée, c'est d'avoir pensé à réunir ces Assises dans votre fière et libre Suisse. Nous autres, Français, nous n'avons jamais bien pu comprendre la différence qui existe entre ces deux termes : liberté et licence, vous autres, Suisses, vous le savez et vous l'avez toujours su. Si une main sacrilège venait se poser sur notre inviolable liberté de la presse, nous n'aurions pas assez de clameurs pour maudire l'audacieux trop téméraire pour oser une telle profanation.

Et cependant cela serait nécessaire.

Mais je ne dois pas nous faire plus méchants que nous ne sommes, car nous savons quelquefois comprendre que la presse doit se taire.

Dans certaines questions brûlantes de politique étrangère, on ne saurait trop louer le patriotisme avec lequel tous les journaux, blancs ou écarlates, savent ne dire que ce qu'il est bon de dire, savent dans un intérêt supérieur obéir à un mot d'ordre venu d'en haut.

Je rappellerai ici un fait de l'année terrible, et la Suisse est la seule terre amie où j'oserais en parler. Un journaliste français, Sarcey je crois, dans *le Temps*, (?) apprit par un entrefilet, à l'état-major prussien, le mouvement qu'un de nos corps d'armées était en train de faire. Ces quelques lignes nous valurent une défaite de plus et combien de morts dans les deux camps ! Si demain une nouvelle guerre éclatait, Dieu en écarte l'augure ! et si l'on défendait aux journaux toute publication sur les mouvements de troupe, dirait-on que l'on attente à la liberté de la Presse ? Non sans doute et tous, Messieurs de la Presse, je m'en porte garant, vous ne publieriez que ce qu'on vous autoriserait à publier.

Mais je parlais de guerre, et je la redoutais, mais nous sommes en pleine guerre, et c'est une guerre épouvantable, car elle est aussi vieille que le monde, et l'armée du crime, à l'instar des armées européennes, augmente tous les jours; son armement et sa science ne laissent rien à désirer. La société combat et combat toujours, et vous, Messieurs les Congressistes, de votre plein gré, vous vous placez aux avant-postes, tandis que vous, Messieurs les journalistes, inconsciemment, je le veux bien, vous trahissez la société, non seulement, comme Sarcey, en dénonçant nos mouvements tournants à l'ennemi, mais encore et surtout en favorisant le recrutement du parti adverse.

Pour vous exposer la façon dont la presse crée de nouveaux criminels, je ne saurais mieux faire que de vous citer ce que mon éminent confrère, le D<sup>r</sup> Paul Garnier, médecin en chef de la Préfecture de police, disait au congrès de Bruxelles (1892).

« Lorsqu'un crime analogue à ceux dont nous nous occupons a été commis, lorsque la presse, avec la précision et la brutalité des détails, qui sont comme un des indispensables besoins de l'information moderne, en a propagé partout la saisissante nouvelle, tous les esprits sont plus ou moins frappés, et, au premier moment, c'est avec une sorte de stupeur qu'on accueille l'annonce d'un tel forfait.

« Cette émotion se calme cependant, et après y avoir accordé quelque attention, notre pensée est reprise par le mouvement des affaires humaines. Pour quelques-uns — pour un très petit nombre — tout n'est pas aussi vite fini. Ceux-ci vont *retenir* cette émotion ou *être retenu* par elle, comme on voudra. Le fait relaté les a impressionnés fortement; leur esprit s'y arrête, s'y appesantit. Il tente d'inutiles efforts pour en chasser l'importun souvenir.

« Si leur tranquillité est ainsi troublée, c'est qu'à l'idée du crime commis par X... s'adjoint déjà une crainte qui, très vague d'abord, peu à peu se précise et se formule ainsi : « Ainsi c'est « vrai, on peut tuer les êtres qui vous sont chers tout en restant « lucide, conscient de ce qu'on a fait...! Mais alors cette force « supérieure à la volonté, qui vous entraîne à un crime abomi- « nable, pourrait s'exercer sur moi qui suis lucide! Je peux devenir un meurtrier. Qui sait...? »

« Cet émoi, cette crainte, cette appréhension, ce doute de soi-même sont comme les amorces de l'obsession. Mais, j'ai hâte de le dire, ce n'est pas le premier individu venu qui peut le ressentir, surtout à ce degré de perturbation morale; pour cela une prédisposition est indispensable, à savoir l'état de réceptivité émotive, pathologique, que réalise seule la dégénérescence mentale héréditaire.

. . . . .

« Dans l'espèce qui nous occupe, au lieu de cette provocation objective, il y a le choc mental ressenti à la lecture des émouvants détails du crime. Le choc moral a été comme le coup de plantoir qui enfonce la graine et la fait germer. La crainte, que l'on représente d'ordinaire comme le commencement de la sagesse, est ici le commencement de la folie, toute part étant faite à la prédisposition (1)..... » Ainsi s'exprime Paul Garnier.

Que peut-on ajouter à cette fine analyse psychologique : tout commentaire l'affaiblirait et la gêterait.

Mais, dira-t-on, voilà une affirmation bien gratuite, une bien jolie théorie admirablement présentée. Mais quels sont les faits sur lesquels elle a été basée? Quels sont les crimes qui peuvent s'expliquer de cette façon? Ils sont innombrables.

J'en emprunterai quelques exemples à la savante communication du professeur Ladame à Bruxelles (1892), et à ma *Contagion du meurtre* (2), j'en recueillerai d'autres dans différents auteurs :

Georget dit, à propos du procès célèbre d'Henriette Cornier (1825) : « Ce qu'il y a de sûr c'est qu'il n'est jamais venu en même temps à ma connaissance autant de faits de cette monomanie que depuis que les journaux répètent sans cesse les détails de cette affaire. En même temps M. Esquirol a été consulté pour trois faits de ce genre. » Personnellement j'ai fait des recherches sur ce sujet et j'ai relevé à propos de ce seul crime, au moins dix obsessions, plu-

(1) Le volume « les Actes du Congrès » vient seulement de paraître, mais cette intéressante communication du D<sup>r</sup> P. Garnier n'y est que résumée (p. 214). C'est à sa gracieuseté que je dois d'avoir pu reproduire ces lignes in-extenso.

(2) Alcan, Paris 1888.



sieurs fois avec meurtre, citées dans des ouvrages contemporains, et il est bien évident que tout n'a pas été connu.

Le professeur von Krafft-Ebing, de Vienne, dit que la vue d'une exécution capitale, le récit palpitant d'un assassinat suffisent à éveiller le désir irrésistible de verser le sang. « J'ai eu l'occasion d'en observer moi-même, dit le Professeur Ladame, un certain nombre depuis le retentissant procès de la femme Lombardi, qui elle-même a tué ses enfants « comme une femme l'a fait, ce qui était dans un journal. » D'après Marc, après le double meurtre de Papavoine, une dame fut prise à l'instant de monomanie homicide.

Une fillette de 8 ans (Marc) essaye de tuer ses parents après avoir lu « un passage où il était question d'une femme qui poignardait un homme. »

« Lorsque je fréquentais l'hospice de Bicêtre, en 1839, dit Paul Moreau, de Tours, faisant une citation de son père, on reçut dans l'établissement, après les attentats de Fieschi et d'Alibaud, un grand nombre d'aliénés qui étaient poursuivis par des pensées régicides. »

Dans le même ordre d'idées, on se rappelle avec quelle rage les journaux, au moment d'une élection présidentielle, excitaient le peuple contre Jules Ferry, qui fut victime, le 10 décembre 1887, d'une tentative d'assassinat. Enfin, le 13 août 1893, le député-journaliste Lockroy échappe miraculeusement à la mort, lorsque le poète-cocher More lui tire à bout portant un coup de revolver. Or, celui-ci, dès le mois de mai 1888, écrivait la lettre suivante à M. de Guntz, administrateur de la Compagnie des *Petites Voitures* : « A nous deux, monsieur de Guntz . . . . songez au sort de Raynaud, le directeur de l'école de télégraphie, qui fut tué par Mimault, un homme de cœur que j'admire . . . N'oubliez pas Watrin, la répulsion des mineurs de Decazeville, comme vous des cochers de Paris ! »

M. de Guntz a été épargné ou oublié, et M. Lockroy a pris sa place dans les pensées de l'énergumène qui ruminait ainsi toujours des pensées de meurtre.

On pourrait allonger à l'infini cette liste de crimes commis par des obsédés ou des déséquilibrés sous l'influence suggestive de lectures pernicieuses.

Les faits, auxquels je vais faire maintenant allusion, sont trop près de nous, et nous ont trop vivement impressionnés, pour que nous ne les revoyons pas encore dans tous leurs horribles détails. Pendant quelques mois nous avons vécu sous une véritable Terreur, la Terreur de la dynamite. En y réfléchissant on se demande même comment les attentats n'ont pas été plus nombreux, lorsqu'on lit dans les journaux des appels au meurtre, comme ceux que nous allons voir.

Certes, ces lectures n'offrent que peu de danger, pour un individu parfaitement équilibré, mais si on les répand dans le milieu auquel elles sont destinées, le milieu ouvrier, où l'alcool fait tant de ravages, alors la semence trouve un excellent terrain de culture, elle se développe plantureusement et donne les résultats qu'on sait.

Il ne faut pas oublier que souvent l'alcool est plus dangereux, au point de vue criminel, à la seconde génération, à celle qui est produite sous l'influence de l'ivresse ou d'un alcoolisme permanent. Cette génération souvent ne boit pas, elle a même quelquefois horreur de toute boisson, mais elle est profondément dégradée, dégénérée sous l'influence des habitudes des générateurs.

Ce sont ces fils d'alcooliques qui sont prêts à entendre toute excitation malsaine, et qui ne savent pas reculer devant l'exécution. Voici quelques exemples de ces appels au meurtre.

« On distribuait dernièrement dans les quartiers suburbains un placard portant ce titre : « Dédié aux trois vaches, Rothschild, Carnot, Léon XIII à mort ! (1) »

« C'est bien de résister (2), couquin de dious, aux jean-fesse gouvernants et richards, — mais il ne faut pas s'en tenir à la résistance passive : le besoin de s'armer commence à se faire sentir.

« Il faudra plus que des triques, nom de Dieu ! Et même il se

(1) *République Française*, 15 novembre 1892.

(2) *Le Père Peinard*, 19 au 26 Février 1893.

pourrait que les fourches et les faux ne soient que de la Saint-Jean. »

« Je souhaite (1) qu'ils (les Belges) soient moins gourdes que les Français et s'ils veulent cogner sur quelqu'un que ce soit sur les patrons! »

Voici quelques réflexions de l'*En dehors* (2).

« Que la terre soit abreuvée du sang des meilleurs parmi nous — leur sort est plutôt enviable.

« Car la semence pour germer réclame la rosée pourpre du sacrifice.

« Entre les riches et les pauvres, les repus et les misérables aux canines aiguës, plus de trêve.

« Tous les moyens sont bons, sans exception aucune, pour combattre les possédants.

« Nous, de notre côté, répondrons efficacement, rendant coup pour coup, deux pour un si possible, jusqu'à ce que la bête soit crevée.

« Nous serons humains après l'affranchissement. Chevaleresques jamais.

« Il faut des actes!

« Et pour agir il nous faut la haine.

« Lundi 7. Explosion de dynamite près Riom. Une maison endommagée. Ça va bien! Un petit essai pour se faire la main. Les commençants sauront dans quelques jours donner des preuves de leur talent... La dynamite poursuit sa petite besogne sans fla-fla, sans potin préalable. Elle avertit en exécutant. L'hiver nous promet d'agréables surprises. »

On n'oublie pas les chansons.

« Nos pères jadis ont dansé  
 Au son du canon du passé!  
 Maintenant la danse tragique  
 Demande plus forte musique.  
 Dynamitons, dynamitons.

(1) *Père Peinard* 13 au 20 novembre 92.

(2) 12 novembre 92.

*Refrain*

« Dame dynamite, que l'on danse vite!  
 Dansons et chantons!  
 Dame dynamite, que l'on danse vite  
 Dansons et chantons et dynamitons !

« Dynamitons tous les gavés  
 De la meute des affamés ;  
 Il est temps qu'on en désinfecte  
 Le vieux sol de notre planète. »

.....

Nous empruntons à Lombroso (1) les deux extraits suivants, le premier est de la *Freiheit*.

« Allons, que la vengeance soit terrible ! Tel doit être le refrain des chants révolutionnaires. Tel sera le cri que lancera le comité exécutif après la victoire du prolétariat. Dans les moments de crise, il faut qu'un révolutionnaire convaincu ait toujours devant lui ce dilemme : ou faire tomber en plus grand nombre possible les têtes de ses ennemis, ou se préparer à être lui-même décapité. La science fournit aujourd'hui les moyens de détruire gracieusement et en grand cette race de monstres. »

Le second est la *Ciclone* de Mantoue.

« Cette masse... comprend bien qu'il est de son avantage d'égorger le propriétaire, de brûler l'infect galetas, de s'emparer du beau palais qu'elle a construite elle-même, de défoncer les coffres-forts, de renverser toute autorité en pendant roi, ministres, sénateurs, députés, avocats, commissaires de police, préfets et toute leur séquelle... »

Cela suffit, n'est-ce pas ? Je me demande encore comment ces appels ne sont pas plus fructueux. Peut-être le seront-ils sans tarder. Je n'insisterai pas sur ce point, car il me semble que si l'on voulait, en haut lieu, empêcher ces publications, et par suite leurs conséquences, ce serait bien facile.

L'influence néfaste de la presse ne se ferait-elle sentir que chez les dégénérés et dans la genèse des crimes que l'on qualifie,

(1) Lombroso. *Le crime politique*, I p. 169.

je ne sais pourquoi, de politiques, mais qui n'en restent pas moins crimes, qu'il serait nécessaire de chercher un remède à cet état de choses, mais elle agit sur des individus parfaitement responsables, ainsi qu'il nous reste à le démontrer.

« Quant à l'influence des livres et des journaux, écrit Régis (1), elle est réelle, mais on ne doit pas lui accorder plus d'importance qu'elle n'en mérite.

« Les publications fanatiques ne peuvent agir que sur les esprits prédisposés, elles ne créent pas le délire, mais elles lui servent d'aliment et le renforcent en lui imprimant une direction déterminée. »

Si Régis entend par là que seule la presse est incapable de *faire un criminel*, nous partageons à peu près son opinion, mais en affirmant qu'elle contribue énormément à sa genèse. A ce compte alors, direz-vous, presque tout le monde devrait devenir criminel ?

Non sans doute : dans une épidémie de choléra, de fièvre typhoïde, les victimes sont nombreuses, mais, malgré la contagiosité indéniable, tous ne sont pas frappés ; les robustes constitutions, les gens qui par leur vie calme et tranquille, exempte d'excès de toutes sortes, tout en étant soumis aux mêmes influences extérieures, paient un tribut bien moins lourd que les autres, parce qu'ils ne sont pas prédisposés, qu'ils ne sont pas en état de réceptivité ; de même, innombrables sont les criminalistes, magistrats ou médecins, qui font de ces récits leur pâture quotidienne, et rarement ils succombent, parce que leur esprit pondéré leur permet de voir ces choses de haut, et de n'en être pas frappés, impressionnés.

Innombrables aussi sont les gens du peuple, qui n'achètent le *Petit Journal* que pour connaître le crime du jour dans ses plus petits détails, et, le plus souvent ils restent foncièrement honnêtes. Mais, mettez ces descriptions, non plus comme nous l'avons déjà dit entre les mains de l'un de ces détraqués, de l'un de ces toqués, mais dans les mains de l'un de ces individus foncièrement mauvais, que se passera-t-il dans cette intelligence ?

(1) *Les Régicides.*

L'idée remuée par hasard s'y consolidera d'autant plus qu'elle sera renforcée tous les jours par de nouveaux récits de crimes présentés avec un luxe de détails inoui. Depuis quelques années même, on a cru utile d'ajouter le dessin, l'enseignement de choses, à ces remarquables descriptions, de telle sorte qu'il n'est même plus besoin pour apprendre à commettre un crime de se donner la peine de lire de longs articles, un seul coup d'œil suffit, grâce au *Petit Journal* et à l'*Intransigeant* (je ne cite que les deux principaux), qui chaque semaine font afficher dans tous les kiosques et boutiques une gravure représentant le crime du jour.

On ne peut dans la rue échapper à cette suggestion, beaucoup plus dangereuse que celle des images pornographiques ; partout elle vous poursuit ; la victime est étendue dans une mare de sang bien rouge et bien large et l'assassin achève son œuvre. Lorsqu'on est pénétré de la vue et des circonstances de ce crime, dont la gravure est répandue à profusion dans la France entière, vite l'éditeur reproduit le nouveau crime qui vient d'être commis : il n'y a pas d'interruption, l'obsession ne chôme pas.

Voilà donc ce mauvais sujet repu de cette idée de meurtre, habitué, pour ainsi dire, à la vue du sang et à l'émotion du cadavre, connaissant par le menu la façon la plus facile de se débarrasser de son homme ; croyez-vous que, vienne une occasion ou un semblant d'occasion, il hésitera un seul instant à commettre un crime dit passionnel ou autre ? Non, sans doute et franchement il faudrait que ce criminel ait trop de . . . vertu, car il connaît, également par les journaux, l'indulgence proverbiale des jurés pour tout crime qu'on peut ranger sous cet étrange vocable : crimes passionnels.

Est-ce seulement pour le « mauvais sujet », vierge encore de crimes, que cette lecture est dangereuse en s'infiltrant dans son esprit et en l'accoutumant peu à peu au crime ? Combien en effet la seule lecture continue elle a-t-elle rendu criminels des individus à peu près normaux ?

Le *professionnel*, lui aussi, n'a-t-il donc aucun bénéfice à retirer de la lecture des journaux ? Il y a tout à gagner et ils lui

sont éminemment profitables : il apprend, lorsque ses camarades ou la prison ne le lui ont pas déjà appris, quelles sont les armes de choix, comment il faut s'en servir, comment il faut rechercher une victime, l'aborder, éviter le bruit. Cette instruction lui est d'autant plus nécessaire, que le criminel est rarement un inventif, il est presque toujours imitateur. Il apprend encore, et ceci a une importance capitale, comment déjouer les ruses de la police, comment s'échapper, comment nier. En un mot il fait ou complète son éducation ; et son manuel, son bréviaire, est le journal.

Quelques exemples vaudraient mieux que ces théories. Hélas, il n'en manque pas :

Auguste Drevelle, âgé de seize ans, assassine son patron pâtis-sier, rue de Charenton. Il ne parlait que de crimes, de causes célèbres : il avait acheté l'album du musée Grévin, représentant un assassin, depuis le jour du meurtre jusqu'au jour du châtiement et il aspirait lui aussi, proclamait-il à devenir, un criminel de marque et dont les journaux parleraient ; d'autant plus, se plaisait-il à répéter, « qu'à seize ans on ne peut pas être guillotiné (1). »

Le crime de Marchandon a été suivi de très près par celui de Gamahut et il y avait entre eux une grande analogie.

Tête-d'Or avait dans son lit la vie de Cartouche et les exploits de Mandrin (Macé).

Lucien Morisset auquel nous avons emprunté notre épigraphe, — étrange compréhension des conséquences du crime — lisait continuellement Lacenaire. Le Maître, qui à 15 ans tua un enfant, a dit : « J'ai lu beaucoup de romans et dans l'un d'eux, j'ai trouvé la description d'une scène pareille à celle que j'ai exécutée. » Tropman, qui lisait énormément, s'était pris d'une belle passion pour ces héros du bagne qui meurent administrateurs d'un bureau de bienfaisance.

Le Maire tuait pour que son nom fût mis dans les journaux.

(1) *Figaro*, 25 Août 1892.

Voirbo (1) *imitait le crime* du boucher Avinain. Il avait conservé avec soin tout ce que les journaux en disaient.

Le Page (2) (1889) ne rêvait que coups de couteaux et voulait faire comme Pranzini.

Il est inutile, je crois, de multiplier indéfiniment ces exemples. Il est incontestable que le récit du crime tel qu'il est fait par la presse est dangereux. Une quantité d'auteurs l'ont dit avant nous et il serait injuste de les oublier tous ici. Ils ont désiré faire ce que vous avez commencé à mettre à exécution, Messieurs. Ils applaudiront du fond du tombeau à votre entreprise généreuse, et ils seront heureux de penser que vous avez puisé dans leurs travaux l'idée maîtresse de ce congrès : Prosper Lucas et Legrand du Saulle, pour ne citer que ces deux noms, ont dit à maintes reprises, mieux que je n'ai pu le faire, tout ce que je viens de vous dire.

Parmi les vivants, je ne puis pas oublier mon cher Maître Paul Moreau de Tours, qui dans sa thèse inaugurale, la *Contagion du suicide* (1875) et depuis dans nombre d'autres ouvrages importants, a fait voir l'influence délétère de la presse. C'est sous son inspiration et avec l'aide de ses conseils que moi-même j'ai entrepris, voilà six ans, ma *contagion du meurtre*. Je suis heureux de lui témoigner ici publiquement toute ma gratitude et de réclamer pour lui une certaine priorité dans cette lutte contre le journalisme.

Mais que faire pour combattre le mal que la presse fait chaque jour, inconsciemment, je l'espère ?

Je laisse absolument de côté, les mettant à part, les écrits anarchistes, car il m'est impossible d'admettre que l'on ne puisse les supprimer quand on voudra au lieu de se borner de temps à autre à condamner un gérant à quelques mois de prison, lorsque son article a été beaucoup plus meurtrier ou incendiaire que de coutume.

(1) Macé *Mon premier crime*.

(2) Docteur Paul Garnier.



Je veux simplement m'occuper de la reproduction par la presse du récit des crimes et des débats de cour d'assises. Il restera, dira-t-on, si l'on vient à supprimer ceux-ci, les romans, les mémoires de Lacenaire et autres. C'est vrai et c'est très fâcheux, mais il me semble qu'il est bien difficile de s'attaquer à cet ennemi. Il faut reconnaître qu'il est moins dangereux que le journal, parce qu'il coûte plus cher, parce que c'est un poison qui n'est pas à la portée de toutes les bourses, il n'a pas et ne peut pas avoir la même vulgarisation, il fait moins de mal que la presse. Si l'on trouvait un moyen de s'attaquer à ces romans, où le crime tient une si grande place, j'y souscrirais de grand cœur, mais je ne crois pas la chose possible, pour le moment du moins.

Il en est tout autrement pour le journal. Il serait possible, je dirai même facile, de l'empêcher d'être aussi nuisible. Et pour cela il y a deux moyens : l'un qui me semble peu pratique et l'autre qui a déjà fait ses preuves.

Le premier serait une loi interdisant aux journaux, avec certaines réserves, le récit des crimes et des faits et gestes de l'assassin. Outre qu'il serait excessivement difficile d'obtenir cette loi des pouvoirs publics, si, par un hasard que je n'ose espérer, nous arrivions à la faire promulguer en France par exemple, elle ne serait pas exécutive en Suisse, en Belgique, en Allemagne, etc... Il faudrait une loi internationale.

Arrivons au second moyen.

J'ai été dur pour vous, Messieurs les journalistes, je vous ai accusé de tous les crimes, j'ai démontré, pièces en mains, que vous êtes responsables de la plupart des assassinats qui se sont commis. En cette grosse accusation j'ai eu partiellement tort, je n'aurais pas dû vous englober tous dans la même réprobation, j'aurais dû faire une exception pour vous, Messieurs les journalistes suisses, car je sais, M. Rostand l'a dit à Marseille au congrès des Sociétés savantes en 1889, que vous vous êtes entendus pour ne donner qu'un compte rendu sommaire des affaires criminelles. C'est là de l'honnêteté professionnelle par excellence, et je suis heureux de vous témoigner mon admiration du haut de cette tribune, car vous êtes les premiers à

avoir eu le courage d'agir ainsi. Il est vrai, dit Prosper Lucas en 1833, que M. Radcliffe fit fermer complètement les colonnes du *Morning Herald* au récit de crimes et de folie. Je n'ose espérer que ce journal ait persisté aussi longtemps dans cette bonne voie.

Cependant, Messieurs, je vous demanderai plus que vous n'avez fait.

On a dit et répété sur tous les tons que la presse guérissait le mal qu'elle faisait. Il serait d'abord plus simple, a-t-on répondu, de commencer par ne pas faire le mal, pour n'avoir pas à guérir. Je ne crois pas que la première proposition soit exacte, mais elle peut le devenir si vous le voulez.

Les journalistes français, et je ne parle que d'eux, mais je crains bien que nos collègues italiens, allemands, anglais, etc... ne disent la même chose des leurs, (d'ailleurs ils ne seraient pas ici s'ils n'avaient que du bien à en dire), les journalistes français, dis-je, ne montrent pas dans le récit des affaires criminelles, la même discrétion que vous : le crime est raconté dans tous ses détails; puis le criminel devient un personnage important, nous connaissons tous les incidents de sa vie, ses bons mots, ses menus, les parties de cartes qu'il fait; bref, il est excessivement intéressant et l'on ne saurait trop parler de ses hauts faits. Que nous importe la victime, le désespoir de sa famille, augmenté encore par la douleur de savoir que son mort infortuné est livré au scalpel des médecins! Pauvre assassin! A lui tout notre intérêt, toutes nos préoccupations. Pourvu surtout que lui, qui n'a pas craint de larder de coups de couteau sa victime, il ne soit pas autopsié! Rendez son cadavre à ses parents éplorés! Sa dernière prière a été pour demander qu'il ne soit pas conduit à l'École de médecine, ne l'y conduisez pas, lui qui a si bien respecté la dernière volonté de sa victime qui, soit dit entre nous, était fort peu intéressante : c'était un vieil avare, un coureur de filles; ma foi! il ne l'a pas volé, il n'a eu que ce qu'il méritait!

Les grands journaux français, je me plais à l'avouer sont, dans leurs récits, relativement discrets. Je citerai principalement le *Figaro*, et son rédacteur Albert Bataille. Ils le sont cependant moins que vous, Messieurs, et je voudrais que, par quelque

Congrès international de la presse, par persuasion, vous mettiez votre grand talent, au service de la belle cause qui nous réunit ici.

Il faudrait que vous arriviez à une formule analogue à celle-ci :

« Le 28 octobre 1891, Mathias Hadelt (ou bien un individu encore inconnu) a tué le père Ildefonse, au monastère d'Aiguebelle. » Puis, au moment des assises : « Mathias Hadelt, l'assassin du père Ildefonse, a été condamné à mort, par la Cour d'assises de la Drôme (4 mai 1892). » Enfin, le procès-verbal de l'exécution : « Ce matin, 5 juillet 1892, Mathias Hadelt a été exécuté dans la cour de la prison, en présence des membres du tribunal et des représentants de la presse (1) » ce serait tout.

Il n'aurait jamais été plus longuement question ni du criminel, ni de son crime, ni de ses dernières paroles, ni du courage extraordinaire qu'il a montré au moment de l'exécution (courage bien plus admirable et intéressant que celui de la victime qui est bien vite oubliée et dont on parle peu), ni des vers qu'il a écrit pour se distraire pendant sa réclusion, ni de ses interviews. Le silence le plus complet serait fait sur ce vilain personnage ; trois phrases seulement en feraient l'historique : le crime, la condamnation, l'exécution. C'est encore plus qu'il n'en mérite.

Dans certains cas, m'objectera-t-on, le juge instructeur peut avoir intérêt à une plus grande publicité, à ce que certains détails soient connus, qui puissent le mettre sur les traces de l'assassin. Ces cas, je crois, sont excessivement rares. Si par hasard il s'en présente un, toute liberté serait laissée au magistrat de faire à la presse tel *communiqué* que bon lui semblera.

Si vous arrivez à cette solution, que ce Congrès aura bien préparée, si vous arrivez à faire adopter ces idées qui sont certai-

(1) Cette formule implique un autre desideratum que je ne puis développer ici

nement les vôtres vous aurez fait une belle et grande action, Messieurs. Ayez aussi votre nuit du 4 août, renoncez spontanément à votre *Gazette des Tribunaux*, pour la partie criminelle, et vous verrez que votre tirage, ce qui est votre légitime fierté, ne baissera pas lorsque vous consacrerez votre talent à une œuvre plus noble !

---

---

LES FORMES DE LA FAMILLE CHEZ LES PREMIERS HABITANTS DE  
L'AFRIQUE DU NORD D'APRÈS LES ÉCRIVAINS DE L'ANTIQUITÉ  
ET LES COUTUMES MODERNES.

Par le Docteur BERTHOLON

---

I

*Importance de cette étude d'Archéologie morale au point de vue  
de l'Anthropologie criminelle.*

M. le Professeur Lacassagne publiait dans les *Archives de l'Anthropologie criminelle* du mois de novembre 1891 (pages 565-568) l'exposé d'un « programme d'études nouvelles en Anthropologie criminelle », arrêté de concert avec MM. Tarde et Corre. Ce programme préconisait les recherches « d'archéologie criminelle » comme le complément nécessaire de l'étude du criminel actuel. De savants mémoires parus dans ce même numéro et les suivants venaient montrer tout l'intérêt des recherches à poursuivre dans ce sens. Nous avons pensé qu'il serait utile d'apporter notre contingent de faits. Notre situation dans un pays déjà bien vieux, où tant de civilisations connues se sont écroulées, nous a engagé à porter nos recherches sur l'état social des prédécesseurs de ces civilisations.

Nous avons déjà tenté d'exposer ce qu'est à notre époque la criminalité tunisienne, en dehors de l'influence de notre civilisation. Ce monde qui est la résultante de l'action des diverses races implantées dans le pays pourra nous servir de point de repère dans cette voie nouvelle. Peut-être arriverons-nous à découvrir chez les vieux Libyens quelque trait de mœurs, qui maintenu à travers les âges, défiguré par le temps, aura constitué quelque « bouillon de culture » destiné à engendrer une criminalité spéciale.

Déjà, on a pu constater par notre étude précédente que la criminalité n'était pas répartie d'une façon uniforme en Tunisie. On constate selon les régions des variations. En nous basant sur les recherches Anthropologiques du docteur Collignon (1) et les nôtres nous n'avons pas hésité à attribuer ces différences à des influences ethniques. Ces habitudes de race, créées bien avant l'Islam, ont résisté à son action. Dans un travail plus récent (2), nous avons pu mettre en relief la persistance des vieux préjugés et des anciennes mœurs, mal dissimulés par le vernis passé sur cette société devenue mahométane. Aujourd'hui, nous allons essayer d'exposer l'état social des premiers habitants du nord de l'Afrique, avant leur imprégnation par les civilisations phénicienne, romaine ou islamique.

En remontant aux origines, nous relèverons que certaines particularités, aujourd'hui singulières, trouvent leur explication comme survivance de ces sociétés primitives. Ce sont des milieux sociologiques, qui n'ont pas évolué dans le cours des siècles. Comme ces récifs connus de toute antiquité, ils sont restés immuables, au milieu des courants de civilisations qui ont, à diverses époques, passé sur la société berbère. Il y a donc un haut intérêt à aborder cette « archéologie morale. »

Ces fouilles dans le passé sont quelque peu ardues. On ne trouve à peu près pas de guide sûr parmi les auteurs de l'antiquité. A peine consacrent-ils quelques phrases aux Africains.

Cette pénurie de renseignements explique pourquoi les auteurs modernes n'ont pas dirigé leurs investigations de ce côté. Il est vrai que, si on compare ces quelques documents aux restes actuels persistant encore, ils acquièrent aussitôt une valeur considérable. On peut alors sur ces indices rappelant une partie du passé arriver à une reconstitution de ces sociétés primitives. C'est ce que nous avons essayé. Evidemment, nous n'avons pas fait une œuvre définitive. Il n'y a là que de simples jalons plantés. Ils marqueront la voie nouvelle. D'autres pourront plus tard la parcourir d'une façon beaucoup plus profitable.

(1) *Étude sur l'Ethnologie générale de la Tunisie* — In Bull. de Géogr. hist. et descrip. 1887.

(2) *Explorat. Anthrop. de la Khoumirie*. Bull. de Géog. hist. et descrip. 1892.

## II

*Pluralité des Races Berbères*

Il importe avant tout de rappeler que même avant l'importation des civilisations phénicienne, romaine ou islamique (Arabes, Turcs), les Berbères ne formaient pas une race homogène. Nous avons longuement insisté, d'après les études du docteur Collignon et les nôtres, sur cette diversité, dans notre mémoire sur la criminalité des Tunisiens musulmans (1). Il nous paraît inutile de donner à nouveau les résultats de nos recherches, il suffira de se reporter à ce mémoire. Nos études ultérieures n'ont fait que les confirmer, sauf quelques variantes de détail.

Le seul fait que nous pensons nécessaire d'établir, c'est que les divers groupes de populations hétérogènes destinés à former le monde berbère n'avaient pas encore fusionné à l'époque romaine. A plus forte raison, présentaient-ils de fortes dissemblances auparavant. Les témoignages des anciens sont très précieux. Ils viennent confirmer les données de l'Anthropologie sur la pluralité des races berbères. Ils contribuent ainsi à détruire cette idée de race unique qui est aujourd'hui encore admise comme une vérité par les auteurs qui écrivent sur l'Afrique du nord.

Hérodote parlant de la Libye considérée dans le sens restreint, au pays méditerranéen, dit que l'on y trouve « beaucoup de nations différentes » (2).

P. Mela. (an 40 de notre ère) dit que les habitants du littoral africain s'étaient assimilés aux mœurs romaines. Ils différaient cependant par leurs langues; (l'auteur écrit *linguis* et non *lingua*) et par leurs pratiques religieuses (3).

(1) Archives de l'Anthropologie criminelle 1889.

(2) Hérodote. Livre IV. Chap. 167 Dietsch-Tübner p. 367.

(3) *Oræ sic habitantur, ad nostrum maxime ritum moratis cultoribus nisi quod quidem linguis differunt et cultu deos, quos patrios servant, ac patria cultu venerantur.* Mela I. V.

Pline, qui écrivait une trentaine d'années plus tard, fait des observations identiques. Il mentionne les *lingues* spéciales aux diverses tribus de l'Afrique du Nord. Comme Mela il se sert du pluriel *linguis*. (1). Pline ajoute aussi plus loin que les Berbères constituent des nations dissemblables, autant par leur organisation que par leurs coutumes (2).

Comme on le voit l'unité de langage n'existait pas encore. Les Africains ne paraissent y être arrivés que plus tard. Au temps de saint Augustin, ces diverses nations, tout en continuant à conserver leur individualité propre, avaient adopté une langue unique (3).

Cette individualité propre persiste jusqu'à nos jours dans la tribu du nomade ou le village du sédentaire. Il y a non seulement des rivalités ou des haines de tribu à tribu, mais dans une même tribu, dans un même village, on constate des fractions différentes par les origines. Ces fractions ont leurs douars particuliers chez les nomades ou leurs quartiers séparés chez les sédentaires. Chacun de ces douars ou quartiers se distingue souvent du voisin par le type, l'accent est souvent même des habitudes différentes. Parfois plusieurs fractions groupent leurs intérêts. Elles se liguent contre les autres, formant ce qu'on appelle un çof ou parti. Certaines tribus, certains villages peuvent être divisés par plusieurs çofs.

Ces profondes rivalités cessent cependant d'ordinaire si l'intérêt général est mis en jeu.

Ce particularisme reconnaît, comme source, d'anciennes conquêtes. Des tribus plus fortes, parfois de race différente, en ont dépossédé de plus faibles. Celles-ci refoulées ont dû se réfugier dans des points peu accessibles. C'est ainsi que la plupart des villages berbères sont juchés sur des pitons. Les vainqueurs à leur tour, évincés par d'autres, ont dû faire de même, et selon leur force imposer l'hospitalité aux premiers

(1) *Populorum, oppidorumque nomina maxime sunt ineffabilia præterquam, ipsorum linguis*, Pline. liv. V. Ch. I. p. 240.

(2) *Non civitate tantum, sed pleræque etiam nationes jure dici possunt*. Pline. liv. V. Ch. IV.

(3) *In Africa barbarâ, gentes in una lingua plurimas novimus*. Aug. *De civitate Dei*. Ch. XVI.



occupants ou subir celle-ci, cantonnés comme serfs dans un quartier indiqué. Il y a, en effet, peu de groupes berbères qui n'aient pas des serfs. Vivant côte à côte, ces populations se sont emprunté des traits communs de civilisation. Malgré cela, chacune a conservé tout un ensemble de coutumes et de préjugés grâce à ce particularisme exagéré. Ce sont ces vieux fonds qui par l'orientation donnée à l'esprit de la tribu ou de ses membres constituent, selon l'expression de M. Lacassagne, autant de bouillons de culture de la criminalité, variable selon les régions.

L'étude de l'origine de ces diverses variations nous entraînerait beaucoup trop loin. Un ouvrage spécial serait nécessaire pour élucider complètement cette question. Peut-être tenterons-nous quelque jour cette entreprise difficile. Aujourd'hui nous limiterons nos recherches à l'étude d'une seule question : celle des formes de la famille chez les premiers habitants de l'Afrique du nord.

### III

#### *La famille chez les Libyens, d'après Hérodote.*

Il résulte des récits du vieil Hérodote, qu'on observait chez les Libyens, qui s'étendaient entre l'Égypte et Carthage, divers types de famille, présentant cependant beaucoup d'analogie.

La promiscuité était la règle dans quelques tribus, et spécialement chez les Machlyes et les Auséens, peuplades fixées autour du lac Triton, probablement dans la Tunisie moyenne. « Les femmes, dit Hérodote, sont en commun chez ces peuples. Elles ne demeurent point avec les hommes. Les deux sexes se voient publiquement à la manière des bêtes. Les enfants sont élevés par leurs mères. Une fois grands, on les conduit à une assemblée que les hommes tiennent tous les trois mois. On déclare que chaque enfant a pour père l'homme auquel il ressemble le plus » (1).

Les Gindanes était une peuplade voisine des précédentes. Son habitat ne devait pas être distant du golfe de Gabès. Non

(1) *Hérodote*. liv. IV. CLXXX Edit. Dietsch-Tübner

seulement la promiscuité existait dans cette tribu, mais encore les femmes jouissaient d'une considération d'autant plus marquée, qu'elles avaient eu des relations avec un plus grand nombre d'hommes. Un signe distinctif servait même à indiquer le nombre des amants de chacune. « Leurs femmes, dit Hérodote, portent chacune autour de la cheville des anneaux de cuir, et chacune en a une grande quantité. On dit qu'elles en ajoutent un chaque fois qu'elles ont eu commerce avec un homme. Celle qui en a davantage jouit de la plus grande estime, comme ayant été aimée d'un nombre d'hommes plus considérable. » (1)

Il est inutile de faire observer que cette promiscuité avait lieu dans la tribu. L'assemblée trimestrielle ne se faisait qu'entre les adultes du même clan, les étrangers, pas plus alors qu'aujourd'hui dans le Djemâa, ne pouvaient y être admis.

Plus à l'est, les Nasamons, au sud de la grande Syrte, paraissent avoir atteint un degré de civilisation un peu plus avancée. Le mariage individuel avait succédé à la promiscuité primitive. Celle-ci n'existait plus qu'à l'état de vestige. La mariée n'y était plus soumise que le jour de son mariage, et celle-ci était d'obligation. Ce jour passé, la femme appartenait à son mari. La famille était basée sur la polygamie, mais elle avait un chef; au lieu d'être une fonction du clan, elle constituait une individualité dans la tribu.

Voici d'ailleurs le texte d'Hérodote : « Lorsqu'un Nasamon se marie pour la première fois, la mariée accorde, pendant la première nuit de ses noces, ses faveurs à tous les convives, et chacun lui fait un présent qu'il a apporté de sa maison. » « Ils (*les Nasamons*) ont coutume d'avoir chacun plusieurs femmes et de les voir en public, à peu près comme les Massagètes, après avoir planté leur bâton en terre (2). »

Une autre tribu libyenne, plus à l'est de la première et partant plus policée, grâce au voisinage de l'Égypte, celle des Adyrmakhides, avait abandonné cet usage de la prostitution de la mariée aux invités. La mariée ne se doit plus, le jour de ses

(1) Hérodote. liv. IV. CLXXVI.

(2) Hérodote. liv. IV. CLXXII.

noces, qu'au seul chef de la tribu. « Ces peuples, dit Hérodote, sont aussi les seuls qui présentent leurs filles au roi, lorsqu'elles veulent se marier. Celle qui lui plaît est déflorée par lui (1). »

Ces diverses modes de la famille décrits par Hérodote, ne paraissent pas être le produit de l'imagination. On les retrouve chez beaucoup de primitifs. Le vieil historien compare lui-même certaines coutumes des Nasamons à celles des Massagètes.

Les femmes étaient en commun chez les Athéniens primitifs. « Ce fut chez les Athéniens, dit Athénée, que Cécrops établit le premier l'union individuelle d'un homme et d'une femme; car avant lui, les femmes étaient en commun, et personne ne connaissait son père, dans le nombre de ceux qui pouvaient l'être. »

Le communisme des femmes de la tribu a été mentionné par divers autres auteurs. Dion Cassius dit que dans la Bretagne celtique, les femmes étaient en commun. Leurs enfants appartenaient à la tribu (2).

M. Kovalevsky, dans un récent travail, mentionne des mœurs identiques à celles des Libyens, chez certaines tribus du Caucase. Au xv<sup>e</sup> siècle, le génois Interiano, raconte que souvent le clan se cotise pour acheter une fiancée à celui qui n'a pas l'argent nécessaire. Bell, en 1840, ajoute des détails sur la situation de la femme dans certaines tribus Tcherkesses : « Avoir un amant, dit-il, n'était pas regardé comme une honte et les maris étaient fiers d'avoir leurs femmes aimées par les autres hommes. » Chez les Circassiens, dit Tavernier : « Plus une femme a de liaisons, et plus elle est honorée. Quand une querelle s'élève entre les femmes, elles s'insultent mutuellement en disant que la multitude des enfants les empêche d'avoir d'autres amants que leurs maris (3). » Ce sont presque les termes employés par Hérodote pour les tribus libyennes.

La prostitution de la mariée le premier jour de ses noces était pour ainsi dire de règle dans beaucoup de tribus Européennes. Chez les indigènes des Baléares, la mariée devait la première nuit de ses noces aux invités. Le tour de ceux-ci était réglé par l'âge, Le mari était le dernier à se présenter (4).

(1) *Hérodote*. liv IV CLXVIII.

(2) *Dion Cassius*. liv. XVI. 12.

(3) Kovalevski. La famille matriarcale. *L'anthropologie* T. IV. p. 267.

(4) *Diodore*. liv. V. 18.

Divers auteurs ont signalé des coutumes qui semblent un souvenir de ces anciennes pratiques. Edelestan du Ménil rappelle que jadis en France « quand, avec la connivence des matrones, l'épousée réussissait à tromper la surveillance des jeunes gens et à disparaître, ils la cherchaient avec une véritable fureur, comme s'ils avaient voulu se venger de la préférence qu'elle accordait à son mari, enfonçaient les portes, brisaient les fenêtres et lorsqu'ils la trouvaient, ils l'enlevaient à moitié nue, fut-elle déjà dans le lit nuptial et la promenaient toute la nuit à travers champs. »

Les anciens Irlandais admettaient aussi la prostitution de la mariée (2). Les vieilles chansons conservent, d'après M. Volkov, les traces de ces usages chez les Slaves du sud. Cet auteur dans un remarquable travail sur les « *Rites et usages nuptiaux en Ukraine* » cite deux chansons où cette pratique est mentionnée (3). D'après le même observateur, ce droit est limité, en Galicie, au seul garçon d'honneur.

Dans beaucoup de parties de l'Europe, le seigneur se l'était attribué comme chez les Adyrmakhides. D'après Volkov, il existait chez les Slaves du Sud. En Ukraine, il n'aurait pris fin qu'à l'époque de l'affranchissement des serfs de Russie en 1861. En France, ce droit ne s'est trouvé officiellement aboli qu'à la Révolution.

Ces rapprochements permettent de conclure que la société décrite par Hérodote a existé réellement.

#### IV

##### *Le Mythe des Amazones dans Diodore*

« Il y a eu en Libye plusieurs races de femmes guerrières d'une bravoure prodigieuse. . . . . On rapporte qu'aux confins de la terre et à l'occident de la Libye habite une nation gou-

(1) Edel. du Ménil. *Des formes du mariage et usages populaires*. p. 69-70

(2) Demeunier. *L'esprit des autres et coutumes des différents peuples* Londres. 1776 n-187.

(3) Volkov, *l'Anthropologie* t. III. n° 5 p. 559.

vernée par des femmes, dont les mœurs sont toutes différentes des nôtres. Il y est de coutume que les femmes font le service de guerre pendant un temps déterminé, en conservant leur virginité. Quand le terme du service militaire est passé, elles approchent des hommes pour en avoir des enfants; elles remplissent les magistratures et toutes les fonctions publiques. Les hommes passent toute leur vie à la maison, comme chez nous les ménagères, et ils ne se livrent qu'à des occupations domestiques. . .

« Après leur accouchement, les Amazones remettent le nouveau-né entre les mains des hommes, qui le nourrissent de lait et d'autres aliments appropriés à son âge (1). »

Diodore cite encore en Libye, outre les Amazones, un autre peuple de femmes, les Gorgones.

Cette description de Diodore paraît différer d'une façon assez accusée de celle d'Hérodote. Le vieil historien décrit toute une série de tribus pratiquant la promiscuité ou tout au moins la polygamie. Rien de semblable dans la nation des Amazones. La femme cesse d'y être, comme chez les Libyens de l'est, la chose de la Tribu. Bien au contraire, sa place dans cette société est prépondérante. Cette situation est même tellement élevée que les traditions lui attribuent la direction de tout dans la société aussi bien que dans la famille. La guerre, les diverses magistratures, etc. sont de son domaine. L'homme ne remplit plus qu'un rôle effacé. Il y a là une véritable gynécocratie.

Quelle est la valeur du récit de Diodore? Est-ce une fable sans aucune valeur? Est-ce, au contraire, une légende ayant un fond de vérité? Nous allons l'examiner, en passant successivement en revue la situation de la femme, décrite par l'auteur grec: 1° Dans la famille; 2° Dans la société; 3° Dans la religion locale.

### *1° Rôle dans la famille*

Constatons tout d'abord que les mœurs attribuées aux Amazones de Libye, qui paraissent si singulières, ne sont pas du domaine de la pure fiction. D'autres tribus, historiquement

(1) *Diodore*. liv. III. trad. Hœfer. t. I. p. 231.

connues ont, dans l'antiquité, présenté une organisation assez semblable.

Les Amazones Libyennes, d'après Diodore, choisissaient librement leurs maris. Pareille habitude existait chez les Ibères. Les filles de ces tribus se mariaient sans consulter leurs parents. Au dire de Salluste, leur choix se portait de préférence sur les plus braves à la guerre (1). De plus chez les Cantabres, l'époux apportait une dot, et non la femme (2).

Les Ibères ne sont pas seuls à avoir laissé leurs filles contracter des unions par libre élection, sans consulter les parents. Les Indho-Européens admettaient ce mode de mariage. Il est particulier aux castes guerrières de l'Inde. Il existait aussi chez les guerriers germains ou franks. Les romans de chevalerie sont tous bâtis sur ce thème (3).

Examinons le rôle de la femme une fois mariée. Diodore raconte, qu'aussitôt après leur accouchement, les Amazones confiaient leurs enfants aux hommes. Cette pratique bizarre, qui semble fantaisiste, a été signalée chez des peuples voisins de la Libye occidentale, chez les Ibères. « Les femmes Ibères, dit Strabon, immédiatement après leur accouchement, faisaient mettre leur mari à leur place et les servaient (4). Diodore signale une habitude identique en Corse (5). Ajoutons que de nos jours encore, cette coutume appelée couvade persisterait dans la Navarre, la Biscaye et le Guipuzcoa (6). Apollonius de Rhodes mentionne l'usage de la couvade chez les Tibarènes, du Caucase (7).

Chez ces mêmes Ibères, l'héritage passait, non pas au fils, mais aux filles. Celles-ci d'après Strabon étaient chargées d'établir leurs frères (8). Cette filiation maternelle ou matriarcat

(1) *Neque virgines nuptum a parentibus mittebantur, sed ipsæ belli prumptissimos diligebant.* Salluste-fragm. CLXVIII. trad. de Durozoir, édit. Garnier p. 357.

(2) *Strabon.* L. III. ch. III. 7.

(3) *De Gubernatis.* — *Storia comparata degli usi nuziali in Italia.* Milano 1869. ch. VI. p. 52-53.

(4) *Strabon.* liv. III. ch. IV.

(5) *Diodore,* liv. V. ch. CXIV.

(6) Eugène Cordier. *Organisation de la famille chez les Basques.* Paris 1869.

(7) *Apollonios-Argonaut.* II, vers 1010 et suiv.

(8) *Strabon,* liv. III ch. IV. 48. Loc. cit. p. 137.

devait exister également chez le peuple décrit dans le mythe des Amazones. Elle est une conséquence du rôle prépondérant de l'épouse dans la famille.

Cette filiation maternelle se retrouve chez d'autres peuples méditerranéens.

« En Grèce, dans les régions où les Lelèges se sont le mieux maintenus (Locriens, Elide, Mantinée) la femme a joui d'une grande autorité. Polybe nous apprend que chez les Locriens épizephyrins, toute noblesse venait des femmes, et que ceux-là seuls étaient considérés comme patriciens, qui descendaient de cent maisons de souche féminine (1). » Pausanias raconte que les Eléens offrent des libations aux héros de leurs pays et à leurs épouses.

Hérodote décrit des habitudes identiques chez les Termiles de Lycie, qu'il fait venir de Crète avec Sarpedon. Ces Termiles n'étaient pas des Hellènes, mais des « barbares » habitant l'île depuis la plus haute antiquité. « Ils ont un usage qui leur est tout à fait particulier et qui ne s'accorde avec aucun de ceux des autres hommes; ils prennent, en effet, le nom de leur mère, au lieu de celui de leur père. Si l'on demande à un Lycien de quelle famille il est, il fait la généalogie de sa mère et des aïeules de sa mère. Si, au contraire, un citoyen, occupât-il le rang le plus distingué, se marie à une étrangère ou prend une concubine, ses enfants sont avilis (2). »

On peut ajouter, comme complément de la description d'Hérodote, que d'après Nicolas de Damas, l'héritage se transmettait chez les Ibères aux filles et non aux fils (3).

## 2° Rôle dans la société

Nous avons vu quelle est la place des Amazones de Diodore dans la société. Elles font le service de guerre, elles remplissent les magistratures et les fonctions publiques. Il en est

(1) Benlœw. *La Grèce avant les Grecs*. p. 188. — Polybe XII. 5. 6.

(2) *Hérodote*, liv. I. CLXXIII.

(3) *Nicolas de Damas* Fragm. 129.

parmi ces femmes qui peuvent atteindre aux plus hautes situations. Diodore s'étend même longuement sur les exploits de leur reine Myrina, qu'il rapporte d'après Dyonisios de Milet. (Liv. III. LIV et LV).

Faisons quelques réserves au sujet du rôle militaire des femmes de la nation des Amazones. On peut donner de ce rôle l'explication très plausible de M. d'Arbois de Jubainville : « Il n'a évidemment jamais existé des nations exclusivement féminines, comme les légendes grecques le supposent; mais quand des populations nomades faisaient une entreprise guerrière, la famille entière, groupée sur un chariot que le père conduisait, a pu souvent se trouver sur les lieux mêmes où la bataille se livrait; et dans les moments critiques, la femme a dû quelquefois, à côté de son époux, prendre avec ardeur part au combat qui devait, s'il se terminait par la victoire, l'enrichir des dépouilles du vaincu, et qui, en cas d'issue fatale, allait faire d'elle, la concubine, de ses enfants, les esclaves du meurtrier de son mari (1). »

On peut aussi faire remarquer qu'il a existé chez des peuples primitifs de véritables corps de troupes composés de femmes. Telles sont les Amazones du Dahomey. Elles combattaient à côté des hommes et ne montraient pas moins de bravoure.

Quelle que soit l'hypothèse adoptée, il n'en reste pas moins acquis que la femme compagne guerrière de l'homme n'est pas une exception dans l'histoire de l'antiquité. Pareil phénomène a donc pu s'observer en Libye. Hérodote mentionne les Zauèces, voisins des Maxyes, comme ayant ces habitudes. « Quand ils sont en guerre, dit-il, les femmes conduisent les chars (2). »

Le même auteur parlant des Scythes Sauromates dit que les femmes « montent à cheval et vont à la chasse, tantôt seules et tantôt avec leurs maris. Elles les accompagnent aussi à la guerre et portent les mêmes habits qu'eux.... quant au mariage, ils ont réglé qu'une fille ne pourrait se marier qu'elle n'eût tué un ennemi (3). »

(1) D'Arbois de Jubainville, *les premiers habitants de l'Europe*, liv. I. ch. III. § 14. p. 69.

(2) *Hérodote*, L. IV. CXCH.

(3) *Hérodote*, liv. IV. CXVII.



Les femmes des Sauromates, dit aussi Hippocrate, montent à cheval, tirent l'arc et vont à la guerre tant qu'elles sont filles. Elles ne se marient pas qu'elles n'aient tué trois ennemis. (1) »

Le rôle de la femme dans la société s'explique par son rôle dans la famille. Il en est la conséquence. La femme Ibère prenait parfois la parole dans les assemblées (2). On sait que les Ligures choisirent comme arbitres les femmes, pour régler les conditions de leur traité avec Annibal.

Les Lyciens, chez lesquels nous avons signalé une situation analogue de la femme dans la famille, lui avaient aussi fait une place tout aussi élevée dans la société. C'est ce qui explique l'assertion d'Héraclite de Pont. D'après lui, dès les temps anciens, les Lyciens étaient gouvernés par les femmes (3).

Cette influence de la femme sur la société pouvait parfois l'amener à exercer la domination dans la tribu et même sur la confédération. Peut-être Myrina, la reine légendaire des Amazones, a-t-elle réellement existé et combattu, comme plus tard la Kahena qui, à la tête des Berbères, a dirigé une si héroïque résistance contre les envahisseurs arabes.

### 3° Rôle dans les conceptions religieuses.

D'Eckstein à qui on doit une série de si remarquables études sur la gynécocratie (4) résume ainsi la conception de cette organisation sociale : « Il s'agit, en principe, du culte d'une déesse qui est conçue comme la mère du monde, car c'est en elle et ses compagnes sacerdotalement armées que se personnifient toutes les forces de la mère-nature. » (5)

La femme prêtresse apparaît donc au sommet de cette hiérarchie. Elle en est un élément plus indispensable encore que la femme chef du peuple, guerrière ou directrice de la famille.

(1) *Hippocrate*. trad. Littré.

(2) Reclus. *Les Basques, un peuple qui s'en va*, *Revue des deux mondes*, 1867. p. 343-340.

(3) *Heracl. Pont.* (Frag. 15) Benlœwen. p. 190.

(4) *Revue Archéologique* 1837 et 1858.

(5) *Les Cares dans l'antiquité*. loc.cit. 1837. p. 398.

Diodore nous montre que la société qu'il a décrite, d'après Dyonisios de Milet, dans le Mythe des Amazones de Libye ne différerait pas du type si sagacement retrouvé par d'Eckstein. Il nous raconte que Myrina, reine des Amazones, consacra une île où la tempête l'avait jetée, précisément à la mère des dieux. « Elle lui dressa des autels et lui institua des sacrifices. » (liv. III. LX.)

Outre ce culte de la mère des dieux, les Amazones de Diodore avaient une déesse armée, Pallas, née sur les bords du lac Triton : « Robuste et très courageuse, elle s'adonna au métier des armes. » (Diodore. liv. III. LXX). Peut-être cette déesse armée n'est-elle qu'une forme de la mère-nature.

Les deux conceptions de la mère-nature paraissent avoir entraîné deux types de culte absolument différents.

Le culte de la déesse guerrière exigeait de ses adeptes la chasteté, celui de la mère-nature devait, au contraire, comme cela avait lieu en d'autres pays, entraîner pour les prêtresses vouées à son culte, une prostitution sacrée.

Nous avons remarqué dans Diodore que pendant leurs temps de service les Amazones conservaient leur virginité. Le même auteur revient à diverses reprises sur ce sujet. « Comme ces femmes (les Amazones), Minerve s'était vouée au métier des armes et à la virginité. » (I. III. LXXI).

D'autres auteurs viennent corroborer le témoignage de Diodore. Nicolas de Damas dit que la pudeur était en grand honneur chez les Atarantes. Les jeunes filles jouissaient d'une estime d'autant plus grande qu'elles avaient conservé plus longtemps leur virginité (1). » La confirmation la plus éclatante du culte d'une déesse guerrière, auquel se consacrent des vierges vient précisément d'Hérodote. Le vieil historien parle des Machlyes et des Auséens, peuple voisin, comme les Amazones de Diodore, du lac Triton. Comme les Amazones, ces peuples pratiquent le culte d'une déesse armée, comme chez elles ce sont les vierges qui le célèbrent par des rites guerriers. Voici d'ailleurs le texte : « Dans une fête que ces peuples font tous les

(1) *Polybii, Diodori, Nicolai Damasceni etc. excerpta ex collectaneis Constantini Porphyrogenetae, de virtutibus, et vitiis.* édit. grecolat. de Valesius — Paris, 1634, p. 521

ans en l'honneur de Minerve, les filles, partagées en deux troupes, se battent les unes contre les autres à coups de pierres et de bâtons. Elles disent que ces rites ont été institués par leurs pères en l'honneur de la déesse née dans leur pays, que nous appelons Minerve, et elles donnent le nom de fausses vierges à celles qui meurent de leurs blessures. Mais, avant de cesser le combat, elles revêtent d'une armure complète à la grecque celle qui de l'aveu de toutes s'est le plus distinguée; et lui ayant mis aussi sur la tête un casque à la Corinthienne, elles la font monter sur un char et la promènent autour du lac. Je ne sais de quelle façon ils armaient autrefois leurs filles avant que les Grecs eussent établi des colonies autour d'eux (1). »

Ce détail de mœurs chastes et guerrières chez les jeunes filles paraît établir un certain degré de ressemblance entre les Machlyes et les Auséens d'Hérodote et le peuple mythique des Amazones de Diodore. Ce n'est pas le seul. « Les femmes de ces tribus ne vivaient pas avec les hommes. » Elles constituaient une sorte de société absolument indépendante, comme les Amazones. Cette vie à part ne se suspendait que pour les besoins de la reproduction. « Quand le terme du service militaire est passé, les Amazones approchent des hommes pour en avoir des enfants » dit Diodore. Après la célébration des fêtes de la déesse guerrière des Machlyes et des Auséens, décrites par Hérodote, les filles avaient des rapports avec les hommes. Ces rapports avaient lieu « publiquement, à la manière des bêtes ». Les enfants provenant de pareilles unions étaient portés à l'assemblée que les hommes tenaient chaque trois mois. Était réputé le père, celui avec lequel l'enfant offrait le plus de ressemblance.

P. Mela donne les mêmes renseignements sur les Garamantes fixés plus à l'est : « Toutes les femmes, dit-il, sont en commun, et pour juger à quel père, parmi un si grand nombre, appartiennent les enfants qui naissent de ce commerce confus, on s'en rapporte à la ressemblance (2). »

Pour qui connaît les peuples primitifs, il est très vraisemblable

(1) Hérodote, liv. IV. CLXXX. trad. Humbert. p. 424.

(2) *Nulli certa uxor est. Ex his, qui tam confuso parentum coitu passim incertique nascuntur, quos pro suis colant, formæ similitudine agnoscunt.* P. Mela. Ch. IX.

que cette reconnaissance ne s'appliquait qu'aux enfants mâles. Ceux-ci étaient remis aux mains des hommes qui, comme chez le peuple des Amazones, s'occupaient de leur éducation.

Cette description n'est pas un produit de l'imagination. Strabon attribue, en effet, des mœurs identiques à un peuple qu'il désigne sous le nom d'Amazones du Caucase. Il est certain qu'il s'agit de quelque tribu pratiquant aussi la gynécocratie. Après avoir mentionné que ces Amazones vivent à part, le géographe grec ajoute : « Les deux mois de printemps font exception à leur vie solitaire, vu qu'elles se transportent alors sur le sommet de la montagne qui sépare leur territoire de celui des Gargaréens (1) et où les Gargaréens, en vertu d'une ancienne convention, sont tenus de se rendre aussi pour célébrer en grande pompe un sacrifice commun et pour s'unir à elles charnellement mais à l'unique fin de procréer des enfants, ce qui fait que l'acte s'accomplit sans choix, dans l'obscurité et au hasard des accouplements. Aussitôt qu'ils les ont rendues grosses, les Gargaréens les renvoient. Des fruits nés de ces unions, les Amazones gardent avec elles les filles, tandis que les enfants mâles, sans exception, sont portés aux Gargaréens pour être élevés parmi eux (2). »

Ces mœurs persistent, en partie, à l'époque actuelle. M. Kovalevsky raconte que les habitants de la Pschavie (Caucasie) célèbrent chaque année la fête de Lascha, prétendu fils de la reine Tamara. « A cette fête, au dire de M. Sasslani, les relations entre les sexes sont plus que libres. » « L'hétaïrisme dont nous rencontrons une manifestation à la fête de Lascha, peut facilement être une survivance de cette période éloignée, où par suite du défaut d'unions matrimoniales constantes, les relations des sexes prenaient la forme d'unions temporaires et libres, conclues chaque fois, sous réserve de l'observation stricte des règles exogamiques (3). »

Complétée de la sorte, la description précise d'Hérodote montre qu'il a réellement existé dans la Libye un groupe de tribus

(1) Comparez ce mot avec celui de Gargar, Guergour Igharghar, etc. qui apparaît si souvent dans les noms de lieux et de montagnes de l'Afrique du nord.

(2) *Strabon*. liv. XI. trad. Tardieu, I. II, p. 412.

(3) Kovalevski. *Loc. cit.* p. 273-274.

dont l'existence serait demeurée mythique. Le vieil écrivain l'a sorti de la légende, pour le faire pénétrer dans l'histoire. Rappelons enfin que, d'après le même observateur, les femmes des Zaouèces, proches voisins des Auséens, conduisaient les chars en temps de guerre. C'est là un nouveau point de rapprochement avec le peuple des Amazones.

La femme prêtresse de la mère-nature, dans la gynécocatrie est « habitante d'un sanctuaire, recluse dans ce lieu sacré, visité par les caravanes des marchands dans l'intérieur des terres, par les navigateurs et les marins sur les côtes des mers qui baignent les continents. » « Elle entretient des relations passagères, consacrées par la loi religieuse, avec les étrangers solennellement accueillis et initiés aux rites du temple. » (1)

Cette description de la prêtresse de la mère nature que l'on doit à d'Eckstein paraît s'être appliquée à la Libye, dans l'antiquité. Ce sont ces singulières pratiques des prêtresses se livrant à la prostitution sacrée, dont on trouve un reflet dans l'*Odyssée*. (livre VII et liv. X).

Circé et Calypso habitent des îles plus ou moins hypothétiques au voisinage de la Sicile et de la côte Libyenne. Ce sont l'une et l'autre des courtisanes. Circé retient Ulysse pendant une année. Le héros s'oublie pendant sept ans auprès de Calypso. Cette dernière est fille d'Atlas, ce qui permet de lui supposer une origine africaine et par suite une parenté avec le peuple mythique des Amazones. L'initiation aux rites du temple, dont parle d'Eckstein est même nécessaire. C'est ainsi que les compagnons d'Ulysse non initiés sont changés en porcs et jetés dans des étables. Ulysse plus heureux, instruit par Mercure, échappe à ce triste sort, partage la couche de la prêtresse et délivre ses compagnons (*Homère, Odyssée* chant X).

Nous ne pensons pas qu'il faille voir dans les fables de Circé et de Calypso une allusion à quelque sanctuaire phénicien d'Astarté. Les Phéniciens étaient trop jaloux de leur suprématie sur mer pour laisser à des étrangers l'accès de leurs comptoirs. Pour y aborder, Ulysse aurait eu à soutenir des luttes sanglantes dont il n'est pas question dans l'*Odyssée*.

(1) *D'Eckstein*. loc. cit. 1857. p. 445.

La ville moderne du Kef, anciennement Sicca Venerea, possédait un temple célèbre. Les filles de la région venaient y célébrer des rites, puis se prostituaient pour acquérir une dot. Valère Maxime nous a laissé la description suivante de ces coutumes : « Il existe à Sicca un sanctuaire de Vénus. Les femmes y avaient des assemblées. Elles en sortaient à la recherche d'occasions d'acquérir des dots avec le produit de leur prostitution. Malgré ces procédés peu honnêtes, elles arrivaient à contracter des mariages honorables (1). »

Ces mœurs, d'après saint Augustin, persistaient encore au début de l'ère chrétienne (2).

La ville de Sicca Venerea, d'après J. Selden et Jean Vossius (3) a dû son nom phénicien à ces coutumes. *Succot Benot* signifie les habitations, les *gourbis* des filles. Les Romains ont transformé ce nom en Sicca Venerea, en tenant compte de la consonnance du nom et de l'usage des Gourbis.

Une des figurations de la mère-nature féconde est une cavale, une femme de plaisir. « Les filles du plaisir, ses esclaves sacrées, qui desservent ses temples, portent le même nom mythique de cavales.... Il est plus d'une fois question, dans la mythologie grecque, de ces nymphes amoureuses et de leur hippomanie. Ce sont là de vieux souvenirs d'un monde antéhistorique des Aryas de l'Asie centrale où ces peuples se sont montrés choqués de l'immortalité des races chamitiques. » (4)

Cette figuration symbolique d'une cavale destinée à représenter la mère nature donnant ses faveurs est frappante. On peut en rapprocher le cheval qui « depuis des temps immémoriaux se trouvait uni aux sources par un rapport symbolique, difficile à expliquer, et qui est l'animal consacré à Neptune. » (5) La divinité appelée plus tard Neptune est la nature, favorable aux

(1) Val. Maxime. Liv. 44. Ch. 6. § 45 — *Sicce enim fanum est Veneris, in quod se matronæ conferebant, itaque inde procedentes ad questum, dotes corporis injuria contrahebant, honesta nimirum tam inhonesto vinculo conjugia juncturæ.*

(2) August. *Civitas Dei*. 11. 3.-IV. 10.

(3) Cités par Shaw. *Voyages en Barbarie, etc.* t. 1., p. 228. Note C. Trad. française.

(4) *D'Eckstein*. loc. cit. 1858 n. 522-523.

(5) *Ménard*. La vie privée des Anciens I. IV. p. 563-564.

humains, qui par ses sources féconde les campagnes et qui protège les navigateurs. Le cheval devenu animal de Neptune figurait seul cette divinité dans les premiers temps.

Or, ce cheval qui n'existe pas en Phénicie était le symbole de Carthage. Il était même particulier à cette région. « L'éléphant dit Tissot, ne figure ni sur les monnaies de la Cyrénaïque, ni sur celles de Carthage. » (1) Virgile nous a conservé une tradition d'après laquelle le cheval préexistait à l'arrivée des Tyriens. Ceux-ci trouvèrent une tête de cheval au premier coup de pioche qu'ils donnèrent sur l'emplacement de la future Carthage.

*Quo primum. . . . . Pœni  
Effodere loco signum, quo Regia Juno  
Monstrarat, caput acris equi (2). . . .*

La plupart des historiens de l'Afrique du Nord, comme Movers, L. Müller, Hennebert (3) admettent que le cheval est un emblème libyen et non phénicien.

La Minerve Libyenne, dont parle Hérodote, était fille de Neptune et de la nymphe Tritonis. Platon nous apprend aussi que lorsque les dieux se partagèrent le monde, l'Atlantide échet à Neptune (4). En d'autres termes, les diverses traditions concordent à représenter la divinité représentée primitivement par une cavale, comme originaire du nord de l'Afrique. Enfin Hérodote dit que « les Libyens qui habitent sur les bords du lac Tritonis offrent des sacrifices à Minerve, ensuite à Triton et à Neptune, mais principalement à Minerve. » (5)

On ne peut s'empêcher d'établir quelques rapprochements entre les conceptions religieuses de ces Libyens et celles des peuplades pélasgiques soit d'Europe, telles que les Athéniens, ou d'Asie-Mineure, telles que les Phrygiens, les Cariens, etc. Cybèle Artémis des Phrygiens, Zeusposeidon des Cariens, Athéné des

(1) Tissot. Géographie comparée de la province d'Afrique p. 364. fig. 35 à 40.

(2) *Énéide* I. v. 442-444.

(3) *Histoire d'Hannibal*. App. c. p. 477.

(4) *Critias*. Edit. Hermann-Teubner Leipsick, 1860. p. 430. VII.

(5) *Hérodote*. Liv. IV. CLXXXVIII.

Athéniens sont des variations du culte de la mère-nature, que nous venons d'étudier. Les rites de ces cultes étaient entourés de mystères. Les prêtresses de ces divinités se livraient la plupart à la prostitution sacrée. La gynécocratie paraissait être la base de la constitution de ces sociétés. Aussi la légende y plaçait-elle des Amazones, c'est-à-dire des peuples ayant les mêmes coutumes que le peuple Libyen. Les Amazones de Libye sont d'après Diodore les plus anciennes. Le même auteur fait même coloniser l'Asie-Mineure par ces dernières. « Dans le pays conquis, leur reine choisit les lieux les plus propres à la fondation des villes ; elle en construisit plusieurs ». (1)

Ce récit paraît confirmé par P. Mela (I. 18) et par Strabon : « A la rigueur, dit ce dernier, on peut admettre que certaines villes, telles qu'Ephèse, Smyrne, Cymé et Myriné aient dû leur origine et leurs noms à des Amazones dont les tombeaux sont encore debout et dont tel autre monument nous rappelle encore le souvenir. » (2)

En ce qui concerne Athènes, dont les divinités étaient, comme celles des Libyens du lac Triton, Athéné et Poseidon, on trouve dans ses légendes un vif souvenir des Amazones. C'est ainsi qu'Hérodote met cette phrase dans la bouche des Athéniens faisant valoir les hauts-faits de leurs ancêtres pour obtenir le commandement d'une aile de l'armée, revendiqué par les Tégéates : « Nous avons fait aussi de belles actions contre les Amazones, ces redoutables guerrières qui des bords du Thermopon vinrent attaquer l'Attique. » (3)

Il est probable qu'il s'agit là du souvenir légendaire des luttes des Hellènes, contre les tribus Pélasgiques, anciennes maîtresses du sol. Comme les Locriens, comme les Pélasges d'Asie-Mineure, ces tribus devaient avoir la gynécocratie pour base de leur organisation sociale. De même que chez les Libyens, le communisme des femmes était, nous apprend Athénée, un des traits de mœurs de ces antiques tribus. Le légendaire Cécrops serait, d'après cet auteur, le premier qui aurait substitué la monogamie

(1) *Diodore*. Liv. III. IV.

(2) *Strabon*. Liv. XI. Ch. V. 3.

(3) *Hérodote*. Liv. IX. Ch. XXVII.



à cette forme primitive de la famille. Quoi qu'il en soit, les Amazones d'Asie-Mineure étant les plus célèbres en Grèce, Hérodote fait venir celles contre qui Athènes a lutté, des bords du Thermodon.

Une note de Larcher, le traducteur d'Hérodote confirme le fait qu'il ne s'agit pas d'une lutte contre les incursions d'un peuple, mais d'un événement local d'une portée beaucoup plus considérable. Cette guerre (des Amazones) fut, dit-il, terminée par un traité de paix, et cela est fondé non seulement sur le nom du lieu où cette paix fut jurée, qui s'appelle de là *Horcomosion* (prestation de serment) et est vis-à-vis du temple de Thésée, mais encore sur l'ancien sacrifice qu'on faisait tous les ans aux Amazones, la veille des fêtes de ce héros. » (1)

Il est évident qu'il n'y aurait pas eu de prestation solennelle de serment perpétuée par des sacrifices à la suite d'une de ces luttes des peuplades, si fréquentes dans l'antiquité. Cette solennité et cette survivance sont l'indice d'un événement d'une portée beaucoup plus grande sur l'histoire du peuple Athénien. Ce traité entre les soi-disant Amazones et les Athéniens doit être un acte solennel mettant fin aux longues luttes de deux populations dissemblables, les conquérants Hellènes et les Pélasges, pratiquant comme leurs frères la gynécocratie. Peut-être est-ce de ce temps que date la substitution de la monogamie au communisme des femmes, attribuée par Athénée au mythique Cécrops. Vu l'importance de l'élément pélasgique, Athéné et Poseidon, la déesse guerrière et la cavale devinrent les divinités protectrices de la nouvelle ville. Athènes se fit même, dans la suite, un titre de gloire d'être appelé la cité pélasgique par excellence, ainsi que le confirment les écrivains de l'antiquité, entre autres Hérodote (2), Thucydide (3) et Scymnos de Chio (4).

Ces rapprochements font bien comprendre et permettent d'apprécier toute la valeur du mythe des Amazones libyennes de

(1) *Hérodote*. p. 367. T. II. Ed. Garnier.

(2) *Hérodote*. Liv. VIII C. 44. Teubner-Dietsch. T. II. 242.

(3) *Thucydide*. Liv. IV. c. 109. Didot-Haas. 192.

(4) *Géog. græci-minore*. T. I. p. 228. Didot-Müller.

Diodore. C'est pour cette raison que nous les avons traités avec quelques détails. Nous ne pousserons pas plus loin nos recherches sur ce terrain.

On ne saurait, en se basant sur ces mœurs analogues, conclure à la parenté ethnique de certaines populations de la Grèce primitive, de l'Asie-Mineure, de quelques parties de la Libye et de l'Ibérie. D'autres documents sont nécessaires pour une pareille démonstration dont l'importance historique n'est pas discutable. Il nous a paru, cependant, nécessaire de les signaler. Certaines particularités d'un ordre différent pourront se rencontrer, qui permettront de fixer d'une façon plus certaine encore les relations qui ont pu exister aux époques protohistoriques entre les divers peuples des bords de la Méditerranée.

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans citer, à propos du culte de la déesse armée, les considérations suivantes de M. Babelon : « Le culte de Pallas Tritonide ou Tritogénie était célèbre dans l'antiquité classique. Toutes les traditions le faisaient venir de la Libye, comme celui de Neptune ou Poseidon. Ch. Tissot a particulièrement étudié cette lagune sacrée de Triton, berceau de Pallas, sur les rives de laquelle se trouvait une localité qui fut le centre de mythes nombreux adoptés par le culte hellénique : de là l'importance des fables Libyennes dans la Grèce primitive. Leur existence et leur origine, pendant longtemps inexplicables, se comprennent très bien, maintenant que les monuments égyptiens nous ont révélé la *parenté des populations Pélasgiques et des Libyens proprement dits*, les relations étroites de confédération et de communication incessante qui existaient au temps de la XIX<sup>e</sup> et de la XX<sup>e</sup> dynastie, entre les Achéens du Péloponèse et les tribus aryennes de l'Afrique septentrionale. » (1)

Ce travail où il a été si souvent question des Amazones, nous permet de préciser les faits plus que ne l'a fait M. Babelon. On sait que les écrivains de l'antiquité ont décrit les peuples mythiques d'Amazones depuis le Caucase jusqu'aux Pyrénées en suivant le littoral oriental et méridional de la Méditerranée. Or

(1) *Histoire ancienne des peuples de l'Orient* par F. Lenormant, continuée par Babelon. T. VI. p. 604.

dans, à peu près, la même aire géographique, du Pont-Euxin jusqu'aux colonnes d'Hercule, on relève une série de noms identiques à peine déformés.

Sur les bords du Pont-Euxin et du Danube, on trouve la province romaine nommée *Mésie*. Son origine remonterait à une colonisation Pélasgique de Mysiens. (Hérodote).

En Asie Mineure, une grande partie de la Côte occidentale partagée plus tard en nombreux Etats, parmi lesquels la Lydie, la Bithynie, la Troade etc. portait le nom de *Mysie*.

Sous Ramsès II, une confédération placée sous l'hégémonie des Khétas, attaque l'Egypte par la Syrie. En tête viennent les *Masu*. M. M. Rougé, Chabas, Maspéro et Lenormant, ont successivement reconnu dans ce nom celui des Mysiens.

Sous Ménéphthah, l'Egypte est envahie du côté de la Libye, par d'autres peuples confédérés. L'un des principaux porte le nom de *Mashaouasha*. M. d'Arbois de Jubainville n'hésite pas à rapprocher ce nom de celui des *Maxyes*. Cette tribu libyenne, décrite par Hérodote se disait originaire de la Troade. M. de Jubainville assimile ces *Maxyes* aux Mysiens.

Près des *Maxyes* on trouve signalés des *Macai* (Hérodote), des *Macatoutai* (Ptol. IV. Ch. VI). Ce nom s'étend jusqu'au voisinage de l'Ibérie, sur le littoral maurétanien, où habitent les *Mazices*. Ces appellations subsistent encore sous les formes de *Amazigh*, *Imazigh*. Certains auteurs en font même le nom générique du peuple Berbère.

Il est impossible de ne pas être frappé de l'identité de ces différentes formes de *Mesi*, *Mysi*, *Masu*, *Masa*, *Masha-ouasha*, *Maxyes*, *Macai*, *Maca-toutai*, *Mazici*, *Amazigh*, avec le nom des *Amazones*. Comme l'identité ne se borne pas au nom, mais encore à certains traits de mœurs dont le plus caractéristique est le matriarcat, on se trouve en présence d'un chapitre d'histoire nouveau, celui de la colonisation d'une partie des pays berbères par un rameau de race pélasgique, rameau que l'on peut nommer *Mysien* ou *Amazonien*.

(1) D'Arbois de Jubainville. *Les premiers habitants de l'Europe*. II p. 99.

## V

*Survivances des coutumes décrites par Hérodote et Diodore..*

1° *Promiscuité.* — On peut se demander s'il existe quelque relation entre les tribus dont Hérodote et Diodore ont décrit les mœurs. Diodore place le peuple mythique des Amazones à l'occident. Elles viennent de « l'île d'Hespera, sur les confins de l'Océan. » Le lac Triton est également placé à l'ouest de Libye par cet auteur. Hérodote ne connaît que des tribus orientales depuis l'Égypte jusqu'à Carthage. Les descriptions pourraient donc avoir trait à deux groupes occupant une aire géographique différente.

Cependant nous avons noté qu'Hérodote indique pour les Machlyes et les Auséens voisins du lac Triton (Tunisie actuelle) des mœurs qui par certains côtés rappellent le peuple des Amazones. Leurs filles réunies en troupes célèbrent certains rites guerriers. Les Zauèces, proches voisins de ces tribus, n'en diffèrent pas ; leurs femmes conduisent même les chars à la guerre.

Nous avons fait nos réserves au sujet de la promiscuité signalée chez ces tribus par Hérodote. Celle-ci, au premier abord, paraît peu compatible avec l'organisation d'une société dans laquelle la femme occupe une place prépondérante. On peut voir aussi dans ce trait de mœurs la conservation de l'indépendance de la femme, que l'homme ne peut enchaîner par les liens du mariage. Elle dispose, sa vie durant, librement de sa personne et, comme les femmes des Gindanes, se fait un titre de gloire du nombre de ses amants. Il est bon d'ailleurs de remarquer que cette promiscuité n'a pas lieu entre tribus différentes. Elle est localisée à la seule tribu. Dans ces conditions, la tribu se subdivisait en deux fractions indépendantes, la fraction féminine et la fraction masculine. Les douars des nomades sont organisés sur ce modèle, la promiscuité exceptée ; les deux sexes forment deux groupes vivant à peu près séparés.

Avec cette organisation familiale, ce que nous appelons pros-

titution et ce que notre civilisation nous fait réprouver, paraît chose naturelle aux peuplades où le matriarcat donne une situation si particulière à la femme. Nous avons signalé, avec d'Eckstein, la prostitution sacrée. Ce n'est pas la seule. En dehors de toute religion, on voit la femme de certaines tribus disposer librement de sa personne. C'est ainsi que chez les Lydiens, où existait le matriarcat, la prostitution n'avait rien de honteux. Le célèbre tombeau d'Alyatte fut construit, nous apprend Hérodote, « aux frais des marchands, des artisans et des filles publiques. Cinq bornes, au haut du monument, subsistaient encore de mon temps. Elles marquaient par des inscriptions la portion que chacune de ces trois classes avait fait bâtir. D'après les mesures, la portion des filles publiques était visiblement la plus considérable, car toutes les filles, dans le pays des Lydiens, se livrent à la prostitution. Elles y gagnent leur dot et continuent ce commerce jusqu'à ce qu'elles se marient. Elles ont le droit de choisir leurs époux. » (1) Ce sont les mêmes coutumes qu'à Sicca Venerea.

Ce trait de mœurs, que nous avons rapporté avec tous ses détails, indique nettement que la prostitution était une chose parfaitement acceptée chez ce peuple. N'est-ce pas une coutume identique qui persiste encore, malgré l'Islam, dans la tribu algérienne si connue des Ouled-Naïl ? D'autres tribus berbères avaient conservé ces usages. Ibn Batouta signale des habitudes semblables chez les Ioualâta (Touareg) (2). On les a signalées dans l'Aïr. Les considérations qui précèdent, l'étude des mœurs du peuple mythique des Amazones, fournissent une explication de ces pratiques, choquantes au premier abord.

Chez beaucoup de tribus, les habitudes ne se sont pas conservées aussi purement que l'on fait les Ouled-Naïl, il y a eu atténuation. La virginité est exigée pour le premier mariage. Mais les liens conjugaux sont d'une laxité remarquable. On peut les nouer et les renouer avec une facilité telle, que si, comme les femmes Gindanes, les femmes de ces tribus portaient autant d'anneaux qu'elles ont connu d'hommes, leur collection pour-

(1) *Hérodote*. Liv. I. X. C. III.

(2) *Ibn Batouta*, Trad. de Fremery et Sanguinetti. T. I. V. p. 388. Paris 1848.

rait rivaliser avec celles de ces antiques Libyennes. Comme spécimen de ces tribus, je citerai les femmes des Accaras près de Zarzis, non loin de l'antique île des Lotophages, Gerba. Ce n'est pas là un exemple isolé.

Dans notre mémoire sur la *Criminalité des Tunisiens musulmans* (1) nous citons aussi l'indifférence des musulmans du Djerid (au sud de Gafsa) à l'égard de la conduite de leurs femmes. Etant donné les idées bien dissemblables des musulmans sur ce détail de mœurs, nous en recherchions la cause dans une influence ethnique. Notre présent mémoire confirme qu'il ne faut voir qu'une question d'atavisme dans ces mœurs qui, au premier abord, paraissent quelque peu choquantes. On retrouve là un reste de l'ancienne promiscuité dans laquelle vivaient ces populations. Les unions dans cette région, comme d'ailleurs en Kroumirie et d'autres contrées, se faisaient par simple achat, sans l'intervention du Cadi.

Outre l'achat, il y avait et il y a encore dans beaucoup de tribus simulation de rapt. Voici comment les choses se pratiquent chez la plupart des tribus de montagne qui s'étendent entre Bône et Tunis.

Quand les conditions du mariage ont été arrêtées, le futur arrive avec un certain nombre de ses amis à proximité du douar de sa fiancée. Le père de celle-ci se trouve sur la route avec un groupe d'amis. Les deux troupes fraternisent. On passe la moitié de la journée ensemble, on joue, on est hébergé par la famille de la fille. Vers le soir, on se retire pour revenir généralement à cheval et armés de bâtons. Le père et ses amis se retrouvent au voisinage de la tente de la fille, également armés de bâtons. Le futur et sa troupe annoncent qu'ils viennent prendre la fille, dont ils vantent les qualités. Le parti du père déclare qu'il s'y oppose. Alors commence une lutte, qui souvent ne se termine pas sans contusions violentes, et parfois fractures, tant on y va avec entrain de part et d'autre. Il peut arriver même que le parti du gendre soit obligé de se replier. Dans ce cas, il se représente le lendemain, et s'il le faut les jours suivants. La fiancée ne lui appartient que lorsque le parti de ses parents a

(1) *Archives de l'Anth. criminelle*, 1889.

pris la fuite de gré ou de force, et que son futur a pu aller l'enlever dans sa tente pour l'emmener dans son douar.

Ces détails ne sont pas inutiles, ils jettent un certain jour sur les mœurs du peuple des Amazones. En effet nous avons constaté chez lui deux traits de mœurs qui paraissent incompatibles. D'une part, la chasteté des filles est en grand honneur. D'autre part, la femme est commune et se glorifie du nombre de ses amants. Le simulacre de rapt exécuté par les tribus berbères vient expliquer ces prétendues contradictions. La fille tant qu'elle reste dans son clan est tenue sous les peines les plus graves à ne pas avoir de rapports avec ceux qui composent celui-ci et qui sont regardés comme étant du même sang. Quand elle a été ravie ou achetée par le membre de quelque clan voisin ou par la coopération du clan tout entier, elle devient sa propriété. Elle peut avoir un mari nominal mais appartient de fait à tous. L'Islam a mis fin à ce communisme, il n'a pu en supprimer les traces. Chez les Kabyles quand une femme devient veuve, elle continue à appartenir au clan, les proches parents du mari peuvent l'épouser sans verser le prix du mariage. Si personne n'en veut on la vend. Cette coutume nommée *Toutchith*, se retrouve chez les Albanais que l'on regarde aujourd'hui comme d'origine Pélasgique.

Dans le Mزاب, tout mariage ne se fait aussi qu'après un simulacre de rapt (1). Ces mœurs actuelles ne diffèrent pas de celles de certains peuples primitifs, entre autres des vieux Hellènes. Le mariage ne se faisait que par rapt à Sparte. Denys d'Halicarnasse dit que c'était là un usage essentiellement grec et antique (2). On l'observe mitigé chez les Romains. Le mari, après avoir au tribunal du prêteur séparé au moyen de la pointe d'un javelot les cheveux de sa fiancée, l'enlevait. Chez les Sardes, le mari ne peut emmener sa femme qu'après avoir pénétré par la fenêtre dans sa maison (3).

Il est un autre trait de mœurs qui rappelle les descriptions d'Hérodote. La mariée, chez les Nasamons, devait se prostituer

(1) Masqueray. *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*. 1886.

(3) De Gubernatis. *Loc. cit.* p. 163.

aux invités. Ceux-ci lui donnaient des cadeaux ; puis elle appartenait à son mari. La prostitution aux assistants, le jour du mariage a pris fin, mais l'habitude de donner des cadeaux a persisté. Cet usage se retrouve partout en Tunisie. Chez les Accaras, dont nous parlions, le soir du mariage, deux amis du marié, faisant fonction de garçons d'honneur, viennent successivement demander son cadeau à chacun des assistants. On ne peut se soustraire à cette formalité. L'offrande varie selon l'aisance du donateur. Aussitôt la somme reçue, un improvisateur célèbre, en vers, la générosité de l'invité.

Le tribut prélevé ne l'est pas toujours librement. Nous avons signalé à ce sujet chez les Ouchtettas de l'ouest, en Kroumirie, un curieux usage. Le repas terminé, quand chacun est sur le point de se retirer, le mari aidé de ses amis, met au pillage régulier toutes les tentes du douar. On enlève les bijoux et ce qui est susceptible d'être mangé. Ces nouvelles provisions permettent de recommencer la fête. Celle-ci ne cesse qu'à leur épuisement complet.

Il est curieux de retrouver ce même usage dans l'Europe orientale, voici comment M. Volkow les décrit chez les Slaves de l'Ukraine : « Les réjouissances de ces fêtes nuptiales continuent encore un ou plusieurs jours, sous la forme désignée par les mots : faire les Tziganes. On se déguise en Bohémiens, en Juifs, en Moscovites ; les femmes se déguisent en homme, et vice versa etc.... Tous parcourent le village déguisés de cette manière en mendiant, et en s'emparant de tout ce qui leur tombe sous la main, monnaie ou vivres.... A la fin, les provisions sont mangées et l'argent échangé contre de l'eau-de-vie (1). » D'après Edelstan du Ménil, des usages analogues existaient autrefois en France. Chez les Grecs de Crète, chaque invité à la noce, outre un cadeau, doit apporter un morceau de viande, six pains et une bouteille de vin.

Nous avons déjà signalé, dans certains points de l'Europe, des traces de l'ancienne coutume de la prostitution de la mariée.

Si tout se borne au simulacre de la prostitution de la mariée

(1) *Volkow*. Loc. cit. p. 262.



aux invités dans l'Afrique du nord, l'usage s'est conservé intact pour le mari. En Tunisie et dans la province de Constantine, le mari doit, au moment où il va jeter la chemise de la mariée aux assistants, mettre son pied sur le pied droit de sa femme et lui glisser dans la main une somme d'argent.

Pareille coutume existait chez les anciens Hellènes. La femme recevait toujours un don à la fin de la première nuit de ses noces. Ce présent s'appelait : Nyzmystike (νοσ μυστική).

Les Germains avaient aussi la coutume d'offrir au lendemain du mariage un cadeau à l'épouse. Cette coutume se nommait le présent du matin (Morgengabe). Divers codes germaniques avaient arrêté que cette *Morgengabe* ne pourrait jamais excéder le quart de l'avoir du mari (1).

Nous en aurons fini avec les restes des habitudes ataviques de promiscuité et de prostitution, en disant quelques mots des vestiges d'une variété de prostitution sacrée. J'ai relaté dans mon mémoire sur l'Anthropologie de la Kroumirie (2) une réminiscence aujourd'hui disparue de la prostitution à l'étranger, mœurs que nous avons vues rapportées par Homère, sous les mythes de Circé et de Calypso. Des gens dignes de foi m'ont assuré qu'avant l'occupation, dans certaines tribus de Kroumirie, l'étranger accueilli était logé dans la tente qu'habitait la femme de l'hôte. Là se bornait la réminiscence. Le mari montait la garde à la porte, le fusil au poing. Si l'étranger faisait le moindre mouvement, il était menacé de mort, et souvent même exécuté par son hôte. Sous l'influence de l'Islam, l'ancienne coutume avait fait place au seul simulacre de l'hospitalité allant jusqu'à l'offre de la femme.

Les coutumes se sont mieux conservées au Maroc. Une prostitution sacrée analogue à celle que les auteurs latins signalaient à Sicca Venerea persisterait encore dans le Sud, au Tafilelt. Un marabout Sidi Sliman, y aurait édifié une zaouïa consacrée à Lallah Mabrouka, où des femmes pieuses font « aux voyageurs la charité de leur corps pour l'amour de Dieu » (3).

(1) De Gubernatis *Storia comparata degli usi nuziali in Italia*. p. 210.

(2) *Bullet. de Géographie historique et descriptive*. 1891. n° 4.

(3) Le Chatelier. *L'état présent du Maroc (Revue scientifique)*, Nov. 1892, page 648).

Les habitudes suivantes nous semblent aussi une réminiscence de la prostitution sacrée.

La religion musulmane qui a détruit le vieil usage a, par le caractère surnaturel qu'elle attribue à la folie, contribué à maintenir la prostitution aux fous. « Les femmes, dit Dilhan(1), qui ont subi l'outrage d'un fou s'en glorifient comme d'une faveur providentielle. » L'indigène si jaloux ne proteste pas s'il plaît à un fou d'avoir des rapports avec ses femmes ou ses filles. Comme nous en avons rapporté deux exemples dans notre mémoire sur la *Criminalité des Tunisiens musulmans*, la lubricité des fous peut aller jusqu'à s'exercer en pleine place publique sans que nul songe à s'en offusquer.

Chose remarquable, le Dr Paul Aubry avait constaté pareil phénomène en Orient: « Les aliénés, dit-il, sont considérés en Orient comme des saints, moins cependant aujourd'hui qu'autrefois. Mais c'est encore aujourd'hui un très grand honneur pour une femme d'être fécondée par un aliéné (2). »

Nous ne pouvons mieux résumer l'examen de ces réminiscences d'un état social plus ancien, qu'en reproduisant la description suivante de Pelissier, ayant trait à cette intéressante tribu des Accaras, que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de citer au cours de ce travail: « En ce moment, c'est une femme qui exerce de fait l'autorité (à Zarzis); on la nomme Ralia. Dans tout l'éclat de sa jeunesse et de sa beauté, dont les restes sont encore remarquables, cette femme joua un certain rôle dans les troubles de Tripoli. Brave comme un homme qui l'est, on la vit souvent, au milieu des combattants, donner des preuves du plus grand courage, mais immorale comme une femme de l'Orient, qui a jeté le voile, elle eut de nombreux amants, dont les générosités lui créèrent une fortune qu'elle a su ménager. Retirée à Zarzis, elle s'y est mariée à un homme paisible, qui n'est plus connu que sous le nom du mari de Ralia, destinée commune à tous ceux qui épousent des femmes célèbres (3). »

(1) *Ethnographie de la Tunisie* cité par Kocher. *De la criminalité des Arabes*. Thèse de Lyon, 1884. p. 83.

(2) Dr Aubry. *Revue internat. des sciences médicales*. 1887. p. 329.

(3) Pelissier. *Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840, 1841 et 1842*. Impr. Impér. 1853, p. 165-166.

Pélissier juge cette femme avec nos préjugés européens. Les développements que nous venons de donner à l'étude des mœurs des anciens Berbères jettent un jour tout nouveau sur cette héroïne à laquelle peuvent s'adapter les descriptions d'Hérodote ou de Diodore. Il est évident qu'il s'agit là de la persistance dans cette tribu des coutumes signalées par ces auteurs.

Pélissier ne les a remarquées que parce que Ralia s'était acquis une vraie célébrité. De nos jours encore, beaucoup de cas semblables doivent s'observer, car un peuple n'abandonne pas facilement des traditions aussi enracinées.

Quoi qu'il en soit, Ralia, comme la Kahena de l'Aurès, n'en résume pas moins la femme guerrière, exerçant des magistratures et commandant à la tribu. C'est son nom qu'elle impose à son mari, au lieu d'adopter le sien. Comme les anciennes Libyennes, comme d'ailleurs encore les femmes des Accaras, elle dispose librement de sa personne, pendant la plus grande partie de son existence. Quand elle contracte un mariage, le mari ne joue qu'un rôle secondaire et effacé. Ce fait montre que la gynécocratie n'a pas absolument disparu, malgré l'Islam, du sol de la Libye. L'étude de la société Targuie, qui par sa situation a plus que tout autre échappé aux influences diverses qui ont modifié les populations du nord de l'Afrique, est une nouvelle confirmation de cette persistance.

2° *Matriarcat*. — Si la situation de la femme, si spéciale dans le peuple mythique des Amazones, a pu amener un état de promiscuité et de prostitution chez certaines de ses tribus, elle a créé chez d'autres une société absolument différente. La femme, tout en conservant une liberté appréciable, a contracté un mariage solennel et durable. Ainsi s'est constituée la famille basée comme la tribu sur l'influence de la femme.

Le type de cette société se trouve le mieux conservé chez les Touareg. Nous allons en rappeler les principaux traits d'après Duveyrier (1), Bissuel (2), Largeau, etc. (3).

(1) Duveyrier. *Les Touareg du nord*.

(2) Cap. Bissuel. *Les Touareg de l'ouest*. Alger 1888.

(3) Largeau. *Le Sahara algérien*.

La femme Targuie n'est mariée que d'après son choix. Malgré le Coran, elle a su imposer la monogamie à son époux. Dans l'ouest, ce sentiment de la monogamie est poussé au point qu'il est dit que : un homme qui épouserait deux femmes à la fois attirerait la mort sur sa tente. » (Bissuel, p. 107).

Le divorce est rare et difficile dans la famille ainsi constituée. Il faut de graves motifs pour le prononcer. De plus, il ne peut l'être que sur l'avis de quatre arbitres, dont deux pour chaque époux.

Cette femme qui a pu se créer dans la famille une place si différente de ce qu'on observe en Orient partage la vie de son mari, au lieu d'en être comme ailleurs, la servante. Elle s'assoit à ses côtés pour prendre les repas. Elle n'est pas claustrée comme la femme arabe. Elle peut même accomplir seule de lointains voyages.

On ne la laissera pas croupir dans l'ignorance. Au contraire, la conservation des traditions de la tribu, de sa littérature et de l'écriture targuie est surtout l'œuvre des femmes, presque toutes instruites. L'histoire de la Kahena montre qu'elles ont pu parfois exercer le pouvoir suprême dans la tribu.

Supérieures parfois aux hommes, elles sont chez les Touaregs de l'est, admises, d'après Duveyrier, à donner leur avis dans les conseils de la tribu, comme jadis les femmes Ibères. Leur opinion pèse d'un grand poids en toutes choses. « Dans les combats, dit Duveyrier (p. 430), la crainte d'un jugement défavorable des femmes est un des principaux aiguillons des chevaliers du désert. » Ce trait de mœurs rappelle les filles Ibères, qui choisissaient leurs maris parmi les plus braves à la guerre.

Le ventre seul annoblit, comme nous l'avons déjà constaté chez d'autres peuples de mœurs semblables. Les enfants appartiennent à la famille de la femme. Un fils de serf et de mère noble sera noble. Le fils d'un noble et d'une serve sera serf. Cependant quelques tribus ont créé pour ces descendants une caste spéciale, celle des Iradjenaten. Ceux-ci tout en restant serfs sont dispensés de redevance.

Ajoutons que les femmes peuvent administrer elles-mêmes leurs biens. L'ordre de succession est réglé par la filiation utérine. C'est le frère utérin, ou à son défaut le fils de la sœur

ainée, qui succède à un frère mort, et non ses propres enfants. De même, s'il n'y a pas d'héritier direct pour une succession, celle-ci revient aux enfants des sœurs du défunt. Ce sont bien là des traces du matriarcat dont nous soupçonnions l'existence dans le peuple des Amazones de Libye, bien que Diodore n'en ait pas fait mention.

Dans une pareille société, on ne saurait tolérer ni la prostitution, ni l'adultère. Ces crimes sont punis de mort. Le capitaine Bissuel a eu à s'occuper d'un cas de ce genre. Aux environs de Sétif un indigène avait sacrifié sa sœur, coupable d'adultère, sur l'ordre du chef de la famille. Le père et le fils avouaient le meurtre. Ils pleuraient la victime, tout en ayant conscience d'avoir accompli un devoir (1).

La femme Targui paraît, réciproquement, empêcher jusqu'à un certain point l'adultère du mari. C'est ainsi que le droit du Seigneur existe chez les Touareg à l'égard de leurs négresses esclaves. Cette coutume, signalée par Hérodote dans l'Est, chez les Adyrmachides, est encore pratiquée d'après Duveyrier, mais d'après le capitaine Bissuel elle est tombée en désuétude chez les Touareg de l'Ouest, comme un acte « honteux. »

De même que chez les Cantabres de Strabon, l'époux Targui apporte une dot. Celle-ci varie selon les tribus. Dans les familles nobles de l'ouest, la dot ne peut comprendre moins de six chameaux, une négresse esclave et un costume complet. Chacun ajoute selon ses ressources à ce minimum.

Telles sont les coutumes si tranchées des Touareg. Elle rappelle par de nombreux côtés ce que pouvait être le peuple dont le souvenir nous a été conservé par le mythe des Amazones. Coïncidence remarquable, les habitants de l'Ibérie chez lesquels nous avons signalé dans l'antiquité des mœurs analogues, présentent plusieurs traits communs de mœurs avec les populations Sahariennes.

M. Cordier dit que chez les Basques le mari joue encore un rôle un peu effacé dans la famille (2). Cette prédominance de la femme est confirmée par Giraud-Teulon. « Encore aujourd'hui,

(1) *Les Touareg de l'ouest.*

(2) *Le droit de famille aux Pyrénées.* 1839.

dit-il, dans le pays, quand c'est une fille qui est l'ainée, elle devient le véritable chef de famille, et en réalité la seule héritière. Alors, encore, elle exerce la puissance dans la maison et les gens du pays disent que son mari est son premier domestique ; au plus, son homme d'affaires. Il n'a apporté dans la maison, avec sa personne, que son travail et l'espoir d'une postérité. Aux yeux de la société, c'est la femme qui personnifie la maison et non le mari (1). »

Les restes de promiscuité chez les Berbères, en confirmant les renseignements d'Hérodote, auraient pu laisser des doutes sur la véracité des descriptions de Diodore. Cette promiscuité qui est une des formes grossières de l'organisation gynécocratique peut, en effet, se retrouver avec d'autres modes de la famille. Mais la description des mœurs des Touareg fait évanouir toutes les objections. Cette société est bien un produit de la gynécocratie, dans sa forme la plus épurée. La femme y apparaît en maîtresse. Elle est respectée, et se montre digne par ses vertus du respect qu'elle inspire. Cette société dérive bien de celle que Diodore a décrite dans son mythe des Amazones libyennes.

---

(1) Giraud-Toulon. *La Mère*, p. 43.

## NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

## QUESTION DE SURVIE

*Affaire des deux dames Marcon, assassinées à Saint-Etienne, en juillet 1891 : la mère et la fille tuées à coups de marteau. Poursuites contre Ravachol. Procès civil devant le tribunal civil de Saint-Etienne et la Cour d'appel de Lyon. Consultation médico-légale. Arrêt de la cour basé sur une application de l'article 720 du Code civil.*

Par A. LACASSAGNE

## I

La question des *commorientes* et des prémourants est une de celles qui peut le mieux montrer l'importance du développement de la médecine-légale. La présomption de survie était résolue autrefois par des subtilités juridiques, aujourd'hui la priorité de la mort est souvent établie par des preuves scientifiques.

Les jurisconsultes romains avaient étudié et spécifié l'état des personnes qui succombant dans un événement comme *naufragio, vel ruina, vel adgressu, vel quo alio modo simul*, avaient des droits réciproques à se transmettre. Si les circonstances de la cause ne tranchaient pas la question de survie, on faisait intervenir des présomptions de force ou de faiblesse tirées de l'âge et du sexe.

Pendant le moyen-âge, l'ancien droit français parut adopter cet esprit de la loi romaine, mais en l'appliquant à des cas plus complexes, sans avoir de règle précise. Comme le fait observer notre vénéré maître M. Tourdes (article *Survie* du Dictionnaire encyclopédique) ces questions étaient d'un grand intérêt dans les anciennes provinces où l'on observait la maxime : la mort saisit le vif. Plus souvent on se décidait eu égard aux circonstances du fait, en équité plus qu'en droit. L'avocat-général Talon exprimait ainsi

les opinions qui avaient cours au xvii<sup>e</sup> siècle : « Que les uns ont proposé de suivre le cours de la nature qui fait mourir le père et la mère avant leurs enfants ; que d'autres ont voulu que les enfants pubères survécussent aux pères et *vice versa* ; que d'autres ont désiré qu'on se déterminât simplement par des sentiments d'humanité et qu'on préférât à des collatéraux avides, qui n'ont plus de pertes à pleurer, le père, la mère, ou l'époux se présentant pour recueillir la succession de leurs enfants ou d'une épouse ; que ce dernier parti doit toujours être pris quand la chose est tellement douteuse qu'il est impossible de se procurer une connaissance évidente de la vérité ; qu'au contraire, si le débat est entre collatéraux seulement, il faut se conformer au cours ordinaire de la vie, puisque la faveur ne réclame alors de préférence pour personne. »

A cette époque, on ne faisait presque jamais appel aux preuves médicales.

Ces questions de survie n'étaient point ignorées de Zacchias et il détaille longuement toutes les présomptions que le médecin doit passer en revue pour se prononcer en matière de survie. La question prend place peu à peu dans les traités de médecine légale et au commencement de ce siècle, Fodéré, montre que les médecins peuvent souvent apporter la lumière : « Pourquoi, dit-il, la marche rapide de nos connaissances s'arrêterait-elle devant les questions de survie ? La connaissance des faits, l'examen des circonstances et des événements l'emportent sur les présomptions légales. » Pour Fodéré, la survie est la puissance qu'on suppose à telle personne d'avoir survécu à d'autres dans un accident commun, d'après l'échelle des circonstances probables et des forces vitales.

A la refonte de nos codes, le législateur introduit des catégories plus nombreuses que celles du droit romain :

Art. 720 Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante les premiers seront présumés avoir survécu.



Art. 722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Les commentateurs, on le pense bien, ont trouvé là un terrain fertile en interprétations. Ainsi, a-t-on dit, il ne suffit pas, dans un procès, que le demandant ait intérêt à expliquer cette présomption de survie, pour qu'il ait le droit de l'invoquer.

Il faut absolument que l'espèce rentre dans le cas prévu par l'article 720, c'est-à-dire qu'il y ait coïncidence des quatre conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse de personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre.

2° Que ces personnes aient péri dans un même événement.

3° Qu'on ne puisse pas reconnaître avec certitude, laquelle est décédée la première.

4° Qu'enfin les circonstances de fait ne permettent pas de présumer le prédécès de l'une ou de l'autre.

C'est ce qu'a soutenu M<sup>e</sup> Charrat, dans l'affaire Marcon dont nous allons nous occuper. Nous emprunterons à cet avocat distingué quelques uns des argumens juridiques ou des commentaires, qu'il a présentés à la Cour d'appel de Lyon, dans les débats de ce procès.

La mort des Dames Marcon réunissait sans conteste certaines des conditions exigées : ces dames étaient respectivement appelées à la succession l'une de l'autre ; on ne pouvait avec certitude fixer le prédécès ou l'admettre avec des présomptions suffisantes.

Mais ces décès avaient-ils été causés par un *même événement* ?

Il faut d'abord être fixé sur ce que la loi entend par ces mots : un même événement. Si le code n'a pas défini cette expression, les explications des commentateurs n'ont pas manqué.

Dans le droit romain, la théorie des *commorientes* s'appliquait lorsqu'il y avait *simultanéité de la cause de la mort*.

Dans les travaux préparatoires de cet article, le tribun Siméon

s'exprimait ainsi : Lorsque la mort naturelle « s'étend au même instant, dans un grand désastre, sur plusieurs personnes, sans que l'on sache celles qui ont succombé les premières. »

C'est aussi l'avis de la plupart des auteurs classiques, Demolombe, Aubry et Rau, etc : pour tous, il doit y avoir action simultanée de la cause de la mort sur les victimes. Il n'en est pas ainsi lorsque les personnes appelées à se succéder ont péri simultanément par des causes différentes. Tel le fait cité par M. Dubrac : Il y a quelques années, à Bordeaux, deux personnes sont trouvées mortes dans une chambre, l'une de la rupture d'un anévrisme, l'autre d'une congestion cérébrale, sans qu'on ait pu savoir laquelle des deux était morte la première. Dans ce cas on ne pouvait faire application de la théorie des *commorientes*.

On a dit : la simultanéité de la cause n'est qu'une illusion, car, en fait, elle n'existe jamais. Il y a toujours une victime qui survit réellement à l'autre. Pour qu'il y ait simultanéité, il faudrait que l'événement fût instantané, qu'il n'ait ni durée, ni circonstances successives. C'est à peu près ce que soutenait la partie adverse dans le procès qui nous occupe. M. Charrat répondit à ses adversaires : Quand la loi dit « un même événement », il est clair qu'elle n'entend pas un coup de foudre ou un fait sans durée appréciable. Elle ne vise pas le cas unique d'une cause ayant eu un effet définitif, instantané, mais une cause ayant commencé son action au même moment sur toutes les victimes et dont les effets peuvent bien se prolonger. Cela n'est pas discutable : puisque la *théorie des commorientes* a précisément pour base unique le degré variable de résistance des victimes. Or, ce degré de résistance ne peut rationnellement justifier une présomption de survie que dans le cas où la cause de destruction s'est exercée simultanément sur toutes les victimes sans cependant avoir déterminé instantanément et simultanément tous les décès.

Il convient maintenant de citer quelques procès pour montrer que la jurisprudence est conforme aux principes dont nous venons de parler.

Dans l'affaire *Seringer* (assassinat de trois personnes, le père, la mère et la fille) le tribunal civil de Lyon (21 mars 1877) rendit un jugement dont voici un extrait « attendu que les présomptions de survie, admises par les articles 721 et 722 sont subordonnées à la condition que les victimes aient péri dans le même événement ; qu'elles supposent que celles-ci dont elles préjugent l'énergie de vitalité et de résistance ont eu à lutter simultanément

contre une même et commune destinée de destruction ; que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce, où chaque victime, successivement en butte aux coups de l'assassin, et selon le rang marqué par ce dernier, a succombé à l'attaque spéciale dont elle a été l'objet, et où chaque meurtre a constitué, en réalité, un événement distinct dans le sens des dispositions précitées... »

De même, dans le procès civil des héritiers de Louise Grémeret assassinée en même temps que sa mère et Marie Regnault par Pranzini. Ce jugement est à citer en entier, car il intéresse à plus d'un titre les médecins :

Attendu que la première question du procès est celle de savoir si la survie de Marie-Louise Grémeret à Marie Regnault est juridiquement établie ;

Attendu que, les deux victimes n'étant pas appelées respectivement à la succession l'une de l'autre, il n'y a pas à tenir compte, pour établir l'ordre des décès, des présomptions légales de l'article 720 ; *que, d'ailleurs, les circonstances du crime révélées par l'instruction criminelle établissent que les assassinats ont été successifs ; que, dès lors, les victimes n'ont pas succombé dans un seul et même événement ;* qu'il y a donc lieu de rechercher, d'après les documents produits, quel a été l'ordre des décès ;

Attendu qu'il résulte de ces documents que Marie Regnault a été frappée la première au moment où elle sortait de son lit ; que l'assassin est allé en suivant le corridor au devant d'Anne Grémeret qui s'était levée pour venir à l'appel de sa maîtresse ; que cette femme a été frappée sur le seuil de sa chambre ; que l'assassin a frappé au même moment l'enfant qui criait ;

Mais attendu que, si la succession et l'ordre des crimes paraissent certains, il n'en est pas de même de la succession des décès ; que la survie de la jeune Marie-Louise Grémeret ne résulte pas, en effet, nécessairement de ce que Marie Regnault aurait été frappée la première ; qu'il y a lieu d'interroger à cet égard le caractère et la nature des blessures ;

Attendu que l'expert nommé dans l'instruction criminelle a déclaré, dans son rapport, que les circonstances du crime ne permettaient pas de dire dans quel ordre les victimes avaient succombé ; mais que l'expert paraît s'être placé particulièrement au point de vue d'une doctrine scientifique qui fixe la mort au moment de la cessation des battements du cœur ;

Attendu que ce phénomène qui se passe dans les profondeurs

de l'organisme, impossible à saisir et à constater, sur lequel influent, paraît-il, tant de causes variées et diverses, qui peut ne se produire que vingt minutes après la décollation, ne saurait constituer le signe philosophique de la mort chez l'homme ; *qu'il parait plus conforme à la vérité juridique de fixer la mort au moment où le lien vital qui relie toutes les parties de l'organisme humain est rompu et où le fonctionnement simultané de différents organes nécessaires à la vie est définitivement et absolument paralysé ;*

Attendu que le cadavre de Marie Regnault, indépendamment d'une blessure grave à l'aisselle, présentait une plaie divisant toute la partie antérieure du cou, les muscles, les cartilages, les deux artères carotides, les veines jugulaires ; que la colonne vertébrale avait même été profondément atteinte ;

Attendu que la personne ainsi frappée *ne pouvait survivre organiquement* au coup qu'elle avait reçu ; qu'elle doit être considérée comme véritablement morte à ce moment ;

.....  
 La Cour de Paris, le 11 juin 1891, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. , . . . . .

Le 28 juillet 1891, en leur domicile rue de Roanne, n° 13, à Saint-Etienne, Madame et Mademoiselle Marcon furent trouvées assassinées. Avec ces morts, s'ouvrent les successions suivantes : M<sup>me</sup> Marcon qui avait pour plus proches parents des frères et sœurs, les Courbon, était décédée *ab intestat*. Sa fille avait des oncles dans les branches maternelle et paternelle. Elle laissait un testament qui instituait sa mère sa légataire universelle. Des demandes en partage furent faites par les intéressés : l'actif était de 300,000 francs environ. Le tribunal de Saint-Etienne refusa de statuer sur le point principal du litige et ordonna le sursis jusqu'à la clôture de l'instruction criminelle, pensant y trouver des motifs à sa décision et par application du principe : « Le criminel tient le civil en état. » Une des parties fit appel. Peu après, Ravachol fut arrêté à Paris et poursuivi à Saint-Etienne pour plusieurs crimes. On l'inculpa même de l'assassinat de la rue de Roanne, et il fut traduit devant les assises de Montbrison. Le jury l'acquitta de ce chef d'accusation.

Le procès civil se poursuivit donc devant la Cour d'appel de Lyon et c'est à ce propos que nous fûmes consulté par l'avocat d'une des parties. Voici le document que nous avons versé aux débats.

## II

## CONSULTATION MÉDICO-LÉGALE

Je soussigné, J. A. E. Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine, sur la demande de M. Charrat, avocat à la cour d'appel de Lyon, en date du 22 décembre 1892, ai rédigé une consultation médico-légale à l'effet de savoir, après avoir pris connaissance d'un dossier concernant le décès des dames Marcon, quelle réponse peut-être faite *scientifiquement* aux questions suivantes :

1° Peut-on affirmer *avec certitude* que l'une des deux victimes est morte avant l'autre? et, si oui, laquelle?

2° Y a-t-il du moins des *présomptions suffisantes* pour admettre le précédés de l'une ou de l'autre? et, si oui, de laquelle?

I. — Les pièces mises à notre disposition ont été :

- a). Le procès-verbal de la gendarmerie;
- b). Le procès-verbal du commissaire de police du 5<sup>me</sup> arrondissement de la ville de Saint-Etienne;
- c). Le procès-verbal de transport rédigé par M. Rageys, juge d'instruction;
- d). Le rapport de l'expert, M. le D<sup>r</sup> Garand;
- e). Un plan des lieux (rez-de-chaussée de la maison des dames Marcon),

II. — Ces différents documents nous apprennent les faits suivants :

Madame veuve Marcon, née Courbon Mariette, âgée de 76 ans, et sa fille Marie, âgée de 49 ans, célibataire, occupaient le rez-de-chaussée de leur maison, située à l'angle de la rue de Roanne et Saint-Honoré, à Saint-Etienne.

Elles tenaient un magasin de quincaillerie.

Le 28 juillet 1891 au matin, le magasin restant fermé, les voisins pénétrèrent à l'intérieur du rez-de-chaussée et trouvèrent les corps des deux femmes assassinées.

Les constatations faites par les magistrats enquêteurs

s'accordent à décrire les positions dans lesquelles ont été trouvées les deux victimes.

Dans le magasin, près d'une banque et à côté du poêle, se trouvait le cadavre de la demoiselle Marcon. Le corps reposait un peu sur le côté droit, la joue droite touchant le sol ; le bras droit étendu, ayant à la main des clous-vis semblables à ceux qui étaient sur la banque. Le bras gauche est replié sur la poitrine.

La mère git auprès d'elle. Son corps est situé perpendiculairement à celui de sa fille, elle est couchée sur le flanc gauche et la tête repose un peu sur le bras gauche de celle-ci, la face tournée vers le sol.

Sur ces deux corps on constate de la raideur cadavérique. L'hémorragie a été très abondante ainsi que l'indiquent les rapports :

Autour « une très grande mare de sang — les deux victimes ont perdu une grande quantité de sang, répandu sur le plancher — le sang s'était échappé en abondance ». Les trois rapports s'accordent à dire que la fille Marcon a été frappée la première, que les vêtements des victimes ne présentaient aucune déchirure, aucun désordre pouvant faire croire à une lutte entre elles et leur assassin.

Sur le poêle, un marteau d'assez forte grosseur, ayant une partie plate, arrondie et une partie tranchante. Cette dernière est recouverte de sang, un lambeau de chair y est adhérent. Cet instrument, muni d'un manche de trente centimètres de longueur, était donc bien en main et manié avec force il a pu produire les blessures dont nous allons bientôt parler.

Ajoutons que tous les meubles, placards, commodes, lits ont été bouleversés, fouillés. Les objets contenus dans les armoires, le linge, des papiers étaient jetés à terre. On relevait ce désordre dans les différentes pièces.

« Il résulte de toutes nos constatations, dit M. le juge d'instruction, que le vol a été certainement le mobile de ce double assassinat.

L'hypothèse la plus vraisemblable c'est qu'un ou plusieurs assassins sont rentrés chez ces femmes à la nuit tombante, au moment de la fermeture de leur magasin, sous prétexte de leur acheter des marchandises et que les deux victimes ont été frappées simultanément à coups de marteau, sans avoir eu le temps d'appeler au secours. »

Sans doute, cette hypothèse est très admissible, nous estimons cependant qu'en étudiant de près le rapport de l'expert, nous pouvons préciser et indiquer d'une façon plus certaine les conditions dans lesquelles les dames Marcon ont trouvé la mort.

III. — M. le D<sup>r</sup> Garand, médecin au rapport, a examiné sur place les corps le 28 juillet et a pratiqué l'autopsie le lendemain 29, à 3 heures et à 4 heures de l'après-midi. Il a répondu ainsi aux questions qui lui avaient été posées :

1° La mort de la femme et de la fille Marcon est due à des fractures multiples du crâne et à des lésions cérébrales très profondes.

2° Les coups portés ont été donnés avec un instrument contondant.

3° Le marteau soumis à notre examen a pu produire les lésions constatées.

4° Le crime a pu être commis par un homme seul.

5° La mort est survenue peu de temps après le début de la digestion.

*AUTOPSIE. — Constatations faites à l'examen interne et externe du corps de Madame Marcon mère.*

Tous les coups ont été portés à la tête. Sur le cuir chevelu on relève cinq plaies : une au-dessus de l'oreille gauche, de trois centimètres et demi avec sortie de matière cérébrale; en arrière dans la région occipitale les quatre autres plaies, une étoilée, une deuxième de 6 centimètres dont les caractères montrent qu'elle a été faite par la partie tranchante du marteau, une troisième à gauche de la suture occipito-pariétale, longue de 4 cent. 5; la quatrième à droite de cette même suture a une étendue de 6 centimètres.

Telles sont les plaies du cuir chevelu mais au-dessous il y a fracture des os. Ainsi, au-dessus de l'oreille une ouverture ayant 5 centimètres de haut sur 2 cent. 8 de large. La violence du coup a été telle que de ce point deux fissures se dirigent vers la base du crâne et l'os qui loge l'oreille interne ou rocher est mobilisé. Du côté de l'occipital il y a une fracture sur le pariétal droit et la

partie inférieure de l'occipital. Le temporal du côté gauche est aussi fracturé, de même que l'occipital de ce côté. Toutes ces fractures se réunissent à la base du crâne du côté du trou occipital de telle sorte, dit le rapport, que l'enlèvement du cerveau entraîne le détachement de toute la partie postérieure de la base du crâne. On a en outre constaté que l'ébranlement par coups répétés avait été tel dans la boîte crânienne que le lobe sphénoïdal de l'hémisphère gauche était complètement réduit en bouillie et le cerveau tout entier était ramolli.

De ces diverses constatations il semble résulter que M<sup>me</sup> Marcon mère, après avoir été abattue par un coup de marteau porté soit au-dessus de l'oreille gauche soit à l'occipital, a reçu étant à terre au moins quatre autres coups. Le meurtrier l'a frappé en arrière au côté droit ou au côté gauche de la tête, mais très probablement la fracture au-dessus de l'oreille, constituée par cette large fenêtre dont nous avons plus haut donné les dimensions, a dû être produite quand la femme était à terre la tête reposant sur le sol comme sur un billot, toute la violence des coups était alors employée à broyer les tissus. Cette explication que nous aurons à appliquer aussi pour le corps de M<sup>lle</sup> Marcon permet de bien comprendre dans quelles conditions les nombreuses fractures ont été faites et la secousse considérable produite dans la masse cérébrale.

B. — *Constatations faites à l'examen interne et externe  
du corps de M<sup>lle</sup> Marcon.*

Comme sur le cadavre de la mère, on relève sur celui-ci au moment de l'autopsie la persistance de la rigidité qui avait été déjà signalée la veille dans les procès-verbaux des magistrats.

Tous les coups ont été portés à la tête, on note cinq plaies soit à droite soit à gauche : à la joue droite, plaie contuse par brisement ; au-dessus de l'oreille gauche, une plaie qui a intéressé en même temps l'oreille sectionnée incomplètement (par le côté tranchant du marteau). En arrière de cette blessure, une plaie de 3 centimètres de longueur ; au niveau de la région temporale gauche une dépression en forme de coupe ou d'entonnoir de 6 centimètres



de diamètre; à la région temporale droite, une plaie de 2 centimètres de long.

Les os sont aussi fracturés; sur le temporal droit une fracture radiée avec fissure se dirigeant vers l'os occipital ou vers le sommet du crâne.

Le fracas est plus marqué dans la région temporale gauche. L'os est réduit en une quantité considérable d'esquilles, « il existe en outre une fracture du malaire et de l'os maxillaire supérieur gauche, la base du rocher est brisée au niveau des cellules mastoïdiennes. Le cerveau présente des lésions considérables. Le lobe sphénoïdien gauche est réduit en bouillie, le reste du cerveau est un peu ramolli, il n'y a pas d'épanchement intraventriculaire. »

Nous dirons comme pour M<sup>me</sup> Marcon qu'abattue par un premier coup, M<sup>lle</sup> Marcon, la tête reposant par la face droite sur le sol, a reçu du meurtrier un ou plusieurs coups dans la fosse temporale gauche. L'ébranlement et les désordres osseux ont été aussi considérables que dans le cas précédent.

En lisant la description des blessures relevées sur l'un et l'autre cadavre on acquiert cette conviction : il y a une telle ressemblance dans les parties atteintes, *la forme et la gravité* des fractures, qu'il semble bien évident que la même force, le même procédé ont été employés : c'est là une preuve décisive qu'elles ont été faites par un seul et même individu.

IV. — Nous venons dans les paragraphes précédents d'étudier les *circonstances du fait*, il convient maintenant d'examiner successivement les conditions dans lesquelles la mort survient après les fractures à grand fracas de la boîte crânienne. Cela fait, il nous sera encore plus facile, serrant de plus près le problème, de mettre en évidence la question de survie.

Dans les fractures du crâne, il y a un ébranlement profond et les symptômes que l'on constate sont sous la dépendance de trois causes distinctes : *la commotion, la contusion, la compression* du cerveau.

La commotion détermine la perte subite de connaissance, l'assouplissement, du coma, l'évacuation des matières fécales et de l'urine, des vomissements, des troubles respiratoires et l'asphyxie. A la contusion, se rattachent des troubles paralytiques. Les

phénomènes de compression sont en rapport avec la quantité de sang et l'endroit où il se dépose : il y a symptômes de commotion et de paralysie.

L'observation clinique et les recherches expérimentales ont établi ces faits.

FELIZET dans ses *recherches anatomiques sur les fractures du crâne* a fait voir que la production de ces fractures supposait un développement d'une force plus considérable qu'on ne le supposerait. C'est dans les *enfoncements circonscrits*, ou en entonnoirs comme nous les appelons, que l'on a les caractères d'une violence appliquée *brusquement*, en un point *restreint* et avec une *intensité considérable*, ainsi qu'il arrive dans les coups de marteau.

Ce sont surtout les instruments contondants qui produisent les commotions cérébrales les plus marquées.

DURET : (*Etudes expérimentales et cliniques sur les traumatismes cérébraux*, thèse de Paris, 1878) fait jouer un rôle important au liquide céphalo-rachidien. Le crâne étant élastique, il se forme au point frappé un cône de dépression; du côté opposé, un cône de soulèvement, la paroi crânienne se soulève, il y a afflux violent du sang, du liquide céphalo-rachidien, de là rupture des parois vasculaires, les contusions et ecchymoses que l'on constate sur le cerveau. Si le traumatisme est grave, le liquide céphalo-rachidien étant tout à coup comprimé, est refoulé brusquement vers le rachis, les ventricules, de là les compressions et les distensions dans ces cavités, et jusque dans la gaine des vaisseaux.

Quand il y a fracture du crâne, les symptômes cliniques dépendent du siège et de l'étendue de cette fracture, de la lésion du cerveau, de la commotion cérébrale et enfin de la compression exercée par le sang épanché sur le cerveau.

La gravité des symptômes est surtout en rapport avec la commotion et la compression.

La commotion peut déterminer un ébranlement tel du côté de la protubérance et du bulbe que les fonctions de la vie sont arrêtées tout à coup ou compromises d'une manière irrémédiable. Il peut en être de même si le sang épanché se répand à la base et comprime les organes au point d'arrêter leur nutrition ou leur fonctionnement.

Dans le coma consécutif à la commotion cérébrale, outre la fai-

blesse de la respiration, le pouls ralenti, etc., il survient le plus souvent des vomissements. Or, il n'en a pas été ainsi chez l'une ou l'autre des victimes. Autour d'elles, on a constaté du sang mais pas de matières alimentaires. Celles-ci ont été trouvées dans l'estomac au moment de l'autopsie. Ce serait, d'après nous, une preuve assez démonstrative de la rapidité de la mort chez les dames Marcon.

Occupons-nous maintenant des *fractures à grand fracas* produites par un choc direct considérable.

Dans les éléments de Pathologie et Clinique chirurgicale de Gross (1890), nous trouvons des détails intéressants et qui trouvent leur application dans le cas qui nous occupe. Ainsi dans les fractures communes à la base ou à la voûte, ou fractures irradiées, après avoir cité les expériences de Félizet sur les conditions qui font que l'apophyse basilaire reste comme un *centre de résistance* pour les fractures qui rayonnent d'un côté à l'autre, l'auteur dit, à propos des fractures circonscrites à l'étage moyen, que, quand le choc a été très violent, les fractures passent d'une fosse moyenne dans l'autre. De même dans les fractures de l'étage postérieur qui exigent pour se produire l'application d'une extrême violence (comme c'était le cas chez madame Marcon). Dans ces conditions, la fracture se propage de l'étage postérieur à l'étage moyen et s'accompagne d'une fracture transversale du rocher. Elle est due à ce mécanisme qu'on appelle du nom caractéristique de *porte-à-faux*; elle se montre souvent après une fracture de l'étage postérieur:

TRELAT a encore décrit des *fractures obliques du rocher*:

« Ces fractures divisent obliquement le rocher vers sa base ; elles partent de la partie extérieure et postérieure de la fosse jugulaire, longent le sinus latéral, traversent les cellules mastoïdes et atteignent soit le trou déchiré antérieur, soit le trou sphéno-épineux en divisant en biseau toute la base de l'apophyse du temporal. Ces fractures pour se produire exigent toujours l'application d'une force considérable et résultent d'après Felizet d'un véritable arrachement de la base du rocher par suite d'un traumatisme intense, agissant le plus souvent sur l'occipital.

Il est impossible de dire d'après les descriptions trouvées dans le rapport du D<sup>r</sup> Garand, si les dames Marcon ont eu une fracture transversale ou oblique du rocher. Quoiqu'il en soit, le rocher a été broyé et comme nous venons de le voir cette lésion ne se

montre que dans les traumatismes d'une très grande violence et dans lesquels par conséquent la commotion cérébrale et les accidents consécutifs sont portés au plus haut degré.

*Comment survient la mort ?*

Une très forte commotion peut déterminer la mort en quelques instants. Quand cette commotion est foudroyante le blessé tombe sans connaissance; il est privé de sentiments, ne fait plus aucun mouvement. Il y a cessation de la respiration et arrêt du pouls.

« Dans le choc foudroyant, dit Gros, la mort survient par anémie brusque du bulbe, soit par suite de l'excès de pression subite du liquide céphalo-rachidien sur le plancher bulbaire soit par la violence de la contracture réflexe des vaisseaux encéphaliques. La syncope respiratoire et cardiaque, passagère dans les deux autres variétés de choc, est ici mortelle », et plus loin, le même auteur ajoute :

Dans un grand nombre de fractures de la base du crâne, la mort arrive par la compression que l'épanchement sanguin concomitant détermine sur les parties voisines de l'encéphale.

D'après ces citations et les constatations faites à l'autopsie par le D<sup>r</sup> Garand, nous croyons que la commotion et la compression ont dû porter sur les parties situées à la base du cerveau, sur le bulbe principalement. C'est à une action bulbaire qu'il faut attribuer la persistance de la rigidité cadavérique, constatée sur les corps des femmes Marcon, les 28 et 29 juillet.

Cette rigidité a pu aussi être augmentée par l'abondance de l'hémorrhagie.

Les vaisseaux ouverts ont dû être la temporale superficielle, les autres artères du cuir chevelu, l'artère méningée moyenne et ses branches, la carotide ou la jugulaire par la dislocation du rocher, les gros sinus de la dure-mère.

Chassagnac a déjà fait voir que le golfe de la veine jugulaire peut être lésé dans la fracture du rocher ou dans le déplacement de cet os. Il en est de même de l'artère carotide interne qui peut être blessée dans le canal carotidien à la sortie du canal du rocher ou dans le sinus caveux. C'est ce qui se produit dans les fractures du rocher. Nous savons aussi que dans les fractures du crâne à grand fracas il y a déchirure et rupture des sinus. Ce sont les sinus latéraux et les sinus de la base du crâne très adhérents aux os qui les supportent qui sont le plus sujet à des ruptures. Dans ces conditions il y a une hémorrhagie abondante parce que ce sinus reste béant comme une artère.

Nous insistons sur cette abondance de l'hémorrhagie qui a frappé les assistants au moment de la levée de corps et sur la quantité de l'épanchement interne constaté à l'autopsie parce que cet énorme épanchement de sang est une nouvelle preuve de la rapidité avec laquelle la mort de l'une et de l'autre victime a dû se produire.

V. — Passons maintenant à la question de survie. Chez les deux dames Marcon, il y a eu des fractures du crâne à grand fracas accompagnées de commotion et de compression cérébrales graves et suivies d'hémorrhagies abondantes.

La mort a dû survenir très vite chez l'une et l'autre, frappées de la même façon, atteintes dans les mêmes parties du cerveau. Dans toutes deux il y a eu un choc foudroyant : elles ont été comme sidérées. La vie s'est trouvée tout à coup radicalement compromise, mais il est impossible de dire à quel moment la mort est survenue. Nous avons à nous demander si dans les archives de la science des faits analogues n'ont pas été soumis à l'observation des médecins-légistes et quelles solutions, dans ces cas, ont été proposées par nos devanciers.

Le Dr Ollivier (d'Angers) a publié dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* de 1843, t. 29, p. 366 un « Mémoire et observations médico-légales sur la question de survie » Dans ce travail nous trouvons la question relative à l'assassinat des époux Maës (7 septembre 1835, à Paris rue des Petites-Ecuries) tués à coups de marteaux assénés sur le crâne de l'un et de l'autre. Le meurtrier avait mis ensuite le feu dans la cheminée. Les deux cadavres présentaient des brûlures ayant des caractères différents. L'expert a eu à répondre à la question : quel est celui des deux époux qui a survécu à l'autre.

Le Dr Ollivier constate sur la tête de M. Maës (70 ans), six plaies contuses avec fracture et enfoncement des os sous-jacents, ainsi à la bosse frontale droite, à la fosse temporale droite. Les os du nez et les maxillaires supérieurs sont brisés.

Sur le cadavre de M<sup>me</sup> Maës (60 ans), il y avait enfoncement des deux fosses temporales sur une étendue de 6 centimètres en tous sens.

Le savant médecin-légiste, d'après l'état des brûlures montrant que M<sup>me</sup> Maës était encore en vie quand elle a été atteinte par le feu conclut que celle-ci a survécu à son mari, Puis il ajoute : « Dans cette affaire si grave, on voit que tous les éléments qui

pourraient aider la solution de la question de survie, ont été formés exclusivement par l'examen des deux cadavres. Toutefois, il eût été *impossible de déterminer d'après les blessures seules quel était celui qui avait survécu à l'autre*, si l'incendie en se développant, et en plaçant au même moment les deux individus dans la même condition, n'eût pas permis d'apprécier d'une manière rigoureuse, qu'à cette époque de l'assassinat, l'un deux avait déjà cessé complètement d'exister pendant que la vie n'était pas encore éteinte chez l'autre. »

A la Société de médecine légale (10 février 1873), M. Hémeÿ a fait un rapport sur la recherche de survie dans un cas de double assassinat, commis le même jour sur deux individus d'âge et de sexe différents. Sur le corps de la mère, la veuve P..., de nombreuses blessures, des plaies multiples des poumons et deux plaies pénétrantes du cœur, ayant ouvert l'oreillette droite et le ventricule gauche.

Sur le cadavre du fils, on relève quarante blessures identiques à celles de la mère dont trois plaies pénétrantes du cœur siégeant toutes au ventricule gauche. Toutes les blessures étaient de nature à donner une mort immédiate ou au moins très rapide. M. Hémeÿ conclut qu'il est impossible d'établir une preuve absolue de la survie de l'une ou l'autre victime. Il ajoute, et sans donner de preuves bien convaincantes : il existe des présomptions en faveur de la survie du fils.

C'est ainsi que M. Hémeÿ dit : la femme a dû être attaquée la première parce qu'elle représentait la force et la résistance. Pour prendre le temps de donner à l'enfant quarante coups, l'assassin a dû préalablement se débarrasser de la mère.

Ce sont là des hypothèses mais non des arguments scientifiques.

Brouardel a publié en 1887 (*Annales d'hygiène et de médecine légale* p. 305) la relation médico-légale de l'affaire Pranzini. On se rappelle que Marie Regnault, la femme Gremeret, la fille de cette dernière furent assassinées rue Montaigne par coups de couteau portés dans la région du cou. La mort a été causée chez Marie Regnault par la section des deux artères carotides. Chez la femme Gremeret, il y avait aussi section des deux carotides et la mort avait pu être rendue plus rapide par la blessure de la moelle. Pour la jeune Gremeret, la mort était survenue à la suite de la section de la moelle et de l'hémorragie consécutive à l'ouverture des carotides.

Pour établir l'ordre des décès, Brouardel a recherché quelle était

la survie après la section des vaisseaux du cou et la décollation. La physiologie et les observations font voir que, en tenant pour le moment de la mort celui de l'arrêt du cœur, on ne peut conclure avec une certitude suffisante. Notre savant collègue montre ensuite que dans les circonstances du crime ou dans les résultats des autopsies on ne peut que tirer des possibilités et pas même des probabilités et il conclut : les observations antérieures, les expériences physiologiques, les circonstances connues des crimes commis le 17 mars 1887 sur Marie Regnault, la femme Gremeret et sa fille ne permettent pas de dire dans quel ordre les victimes ont succombé.

D'après ces documents on voit que dans des cas analogues, quand deux personnes sont blessées de la même façon et à un court intervalle l'une de l'autre, lorsque les traumatismes sont très graves et capables de déterminer rapidement la mort, on ne peut déterminer, d'après les blessures seules, quelle est celle des victimes qui a survécu à l'autre.

Il est évident que notre consultation médico-légale aurait été plus complète si nous avions été renseigné sur la constitution, le tempérament, les prédispositions morbides, les maladies antérieures ou actuelles de M<sup>me</sup> Marcon ou de sa fille. Quoiqu'il en soit, et malgré ces lacunes qui, on le comprendra, sont d'un intérêt secondaire, nos conclusions peuvent être tout aussi formelles.

#### CONCLUSIONS

1° Il est impossible d'affirmer, avec certitude, laquelle des deux victimes, de M<sup>me</sup> Marcon ou de sa fille, est morte avant l'autre.

2° Il n'y a aucune présomption suffisante pour faire admettre le précédés de l'une ou de l'autre des victimes.

*Lyon le 5 janvier 1893.*

## III

*Cour d'appel de Lyon. — 1<sup>re</sup> Chambre. — 19 janvier 1893*

## ARRÊT

Consorts COURBON contre Consorts MARCON

Considérant que toutes les parties reconnaissent, que les premiers juges ont sursei à statuer sur la dévolution des successions de la dame et de la demoiselle Marcon, et qu'elles sont d'accord pour demander à la Cour de procéder d'une manière définitive à la détermination de leurs droits respectifs;

Considérant que l'information qui a eu lieu à l'occasion de l'assassinat commis le 27 juillet 1891 sur les personnes des dame et demoiselle Marcon, n'a amené aucun résultat et n'a produit aucune lumière, soit en ce qui concerne l'auteur ou les auteurs de l'attentat, soit en ce qui concerne la question de survie de l'une ou l'autre des victimes; qu'il résulte seulement que ces deux personnes ont été trouvées dans la même pièce, étendues l'une à côté de l'autre, la tête de la mère appuyée sur le bras droit de sa fille, qu'elles ont eu toutes les deux le crâne brisé par des coups analogues, que leur mort a dû se produire d'une manière très rapide, sans aucune lutte et sans aucun mouvement après leur chute; qu'enfin, un marteau trouvé sur les lieux a pu occasionner toutes les lésions qui ont été constatées;

Considérant qu'aucune preuve tirée des circonstances du fait ne permet de déterminer celle des victimes qui a survécu à l'autre; qu'il y a donc lieu de rechercher qu'elle est la règle légale qui doit être appliquée dans ce cas pour la dévolution de leurs successions; si elles doivent être attribuées isolément l'une de l'autre en vertu des principes posés par les articles 135 et 136 du Code civil, ou si elles doivent, au contraire, être confondues, en vertu des présomptions de survie établies par les articles 720 et 722 du même Code;

Considérant qu'aux termes de l'article 720, la présomption légale de survie, fondée sur la force de l'âge ou du sexe entre les personnes qui sont respectivement appelées à la succession les unes des autres, est subordonnée à la condition qu'elles aient péri dans un même événement; qu'elle ne saurait sans doute



être étendue au cas où les décès auraient été occasionnés par des faits distincts et successifs, séparés par des intervalles de temps et de lieux qui ne permettraient pas de les rattacher à la même cause de destruction mais qu'elle doit s'appliquer d'après le texte et l'esprit même de la loi lorsque les co-mourants ont succombé dans le même temps, dans le même lieu et par suite des mêmes blessures que ces circonstances suffisent pour que leur décès puisse être attribué au même évènement, et pour qu'ils doivent être présumés avoir opposé à la même cause destructive une force de résistance proportionnée à leur âge ou leur sexe;

Considérant que les faits de la cause établissent d'une manière suffisante la simultanéité de l'attaque dont les dame et demoiselle Marcon ont été l'objet à la même heure et dans le même lieu et l'identité de la cause de destruction à laquelle elles ont succombé d'une manière presque instantanée; qu'elles doivent donc être considérées comme ayant péri dans le même évènement; que la présomption naturelle établie par l'article 722 du Code civil est d'autant plus puissante dans le cas actuel que la dame Marcon était âgée de 76 ans, tandis que la fille, âgée de 49 ans, était encore dans toute sa force et a dû, d'après toutes les probabilités lui survivre alors même qu'elle aurait été frappée la première;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer que Marie-Françoise Marcon a survécu à sa mère, qu'elle a recueilli l'universalité de ses biens, et que sa succession, qui seule est à partager, doit être répartie par moitié entre ses héritiers des deux lignes paternelle et maternelle;

Considérant que de cette succession dépendent des immeubles importants consistant en une maison d'habitation sise rue de Roanne, 13, à Saint-Etienne, et en terres et bois situés dans le même arrondissement; que ces immeubles sont impartageables en nature à raison du nombre des héritiers et qu'il y a lieu d'en ordonner la licitation; qu'il y a lieu également de désigner un notaire pour procéder à la liquidation de la succession;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont point contraires aux précédents.

La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur l'appel émis du jugement du tribunal civil de Saint-Etienne en date du 21 décembre 1891, et évoquant en tant que de besoin à la demande de toutes les parties;

Dit qu'il a été mal jugé par le dit jugement en ce qu'il a sursis à statuer sur la détermination des droits des parties;

Réformant de ce chef et statuant au fond, dit et prononce que

par application des articles 720 et 722 du Code civil, Marie Françoise Marcon est présumée avoir survécu à sa mère et qu'elle a recueilli la totalité de sa succession; dit en conséquence que toutes les parties sont tenues de venir entre elles à division, partage et liquidation de la succession de la dite Françoise Marcon, laquelle sera partagée par moitié entre les héritiers des deux lignes paternelle et maternelle; commet M<sup>e</sup> Mangin, notaire à Saint-Etienne, pour procéder aux opérations de partage; dit qu'au préalable il sera procédé à la vente par licitation aux enchères publiques devant le tribunal de Saint-Etienne, des immeubles dépendant de la succession sur les lotissements et mises à prix qui seront fixés par le tribunal;

Confirme le jugement dans ses autres dispositions;

Dit que les dépens d'appel et ceux qui ont été réservés en première instance seront tirés en frais privilégiés de partage et de liquidation;

Ordonne la restitution de l'amende.

Prononce au profit des avoués en cause la distraction de leurs dépens sur leur affirmation de droit.

Nous n'avons pas à faire remarquer l'importance de cet arrêt surtout en ce qui caractérise « la simultanéité de l'attaque » et « le même événement ». Dans le cours de cette étude ou de notre consultation, nous avons cherché à montrer que les progrès de la médecine légale sur le mécanisme des causes de la mort et les lésions constatées apportent un élément de conviction ou une démonstration. Les présomptions légales diminuent d'importance et leur application devient de plus en plus restreinte. On ne doit en effet les appliquer que lorsqu'on ne peut faire autrement et à défaut d'autres preuves. Aussi, les codes modernes ont pour la plupart supprimé ces présomptions de survie et admis la nécessité d'une expertise médicale. Les droits de succession ne peuvent être soumis à une hypothèse arbitraire. Nous terminons par cette conclusion de M. Tourdes qui résume toute notre pensée : « Quel que soit le cas, une expertise est nécessaire, et les faits médicaux ont ici une place prépondérante; il s'agit d'établir le genre de mort, d'en interpréter les causes et le mécanisme. Le médecin peut démontrer la survie, il peut aussi prouver la simultanéité de la mort; il est certes des cas où la question est insoluble, par suite souvent d'un examen trop tardif. L'expertise médico-légale forme toujours une des parties les plus importantes de l'enquête, qui a pour but d'établir les circonstances du fait. »

---

---

## REVUE CRITIQUE

---

### LES PRINCIPALES THÉORIES DE L'HERÉDITÉ

par L. VIALLETON

Agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon

L'hérédité a pris une place de plus en plus grande dans les études des biologistes depuis que Darwin a montré qu'elle est, avec l'adaptation aux milieux, l'un des principaux facteurs de la forme des êtres organisés.

Aux yeux des médecins légistes le problème de l'hérédité présente un intérêt capital et constant, car une question se pose pour ainsi dire à chaque instruction judiciaire, c'est celle de savoir si, et dans quelle mesure, il existe une transmission héréditaire des caractères, des aptitudes, des passions.

Dans la pratique, ce problème si attachant est entouré des plus grandes difficultés, car ainsi qu'on l'a dit, on est le plus souvent en face des questions d'hérédité à peu près dans le même état d'esprit qu'un sauvage qui aperçoit pour la première fois un navire de guerre. Parmi les causes d'erreur qui se présentent, l'une des plus importantes est que l'on ne peut pas toujours distinguer dans un organisme ce qui est un héritage des ancêtres de ce qui est un caractère personnellement acquis, surtout s'il s'agit de caractères apparaissant de bonne heure. Mais plus un sujet est complexe, plus il y a intérêt à rassembler les idées qui s'y rapportent, à établir, même d'une manière imparfaite, quel est l'état de la question.

C'est ce que nous voudrions essayer de faire aujourd'hui en présentant aux lecteurs des *Archives* trois livres récents qui traitent directement de l'hérédité ou de sujets s'y rattachant : les *Essais sur l'hérédité de Weismann* (1); *l'Evolution du sexe de*

(1) *Essais sur l'hérédité et la sélection naturelle*, par A. Weismann. Traduction française, par H. de Varigny. Reinwald et Cie, Paris, 1892.

Geddes et Thomson (1), et enfin l'Hérédité normale et pathologique de Sanson (2).

Les faits contenus dans ces ouvrages, d'autres données tirées des travaux embryologiques anciens ou récents, et enfin le complément apporté par Weismann à ses Essais, complément résumé par M. le professeur Delage dans la Revue philosophique, permettent de présenter une vue d'ensemble sur la manière dont on peut concevoir aujourd'hui les phénomènes de l'hérédité.

Pour plus de clarté nous diviserons notre étude en trois parties. Dans la première partie nous définirons l'hérédité et nous exposerons ses différents modes, dans la seconde nous présenterons quelques-unes des principales théories proposées pour expliquer les phénomènes héréditaires, et enfin, dans la troisième, nous analyserons brièvement chacun des ouvrages cités plus haut.

## I

Il est fort difficile de définir l'hérédité. Littré et Robin (3) la considèrent comme cette loi en vertu de laquelle « les ascendants transmettent à leurs descendants, outre leur type spécifique, certains caractères d'organisation normale ou pathologique ». De son côté Sanson la définit : « la transmission des ascendants aux descendants, par voie de génération sexuelle, des propriétés ou qualités naturelles ou acquises. » Cette définition prête à quelques remarques. L'introduction de l'idée « par voie de génération sexuelle » sur laquelle Sanson insiste beaucoup, va à l'encontre d'une opinion de Weismann. Nous verrons en effet que, même dans les cas de reproduction asexuelle par scissiparité, Weismann admet la transmission, ou si l'on veut le partage, entre les descendants de l'individu qui s'est divisé, d'une substance héréditaire. En outre il faut bien spécifier que toute propriété acquise n'est pas forcément transmissible. On verra plus loin que la transmission de ces propriétés a donné lieu aux discussions les plus

(1) *L'évolution du sexe*, par Geddes et Thomson. Traduction française, par H. de Varigny. Veuve Babé et C<sup>ie</sup>, Paris, 1892.

(2) *L'hérédité normale et pathologique*, par A. Sanson. Asselin et Houzeau. Paris 1893.

(3) Dictionnaire de Médecine, 16<sup>me</sup> édition.

vives et que la question doit être encore réservée dans nombre de cas.

Quoi qu'il en soit, les propriétés héréditaires ne se montrent pas toujours chez les descendants avec ordre et régularité, et leur apparition n'a rien d'inéluctable et de fatal. Telles propriétés présentes dans certains membres d'une lignée, manqueront dans d'autres, ou bien elles pourront pendant un certain temps disparaître pour reparaitre plus tard. A cause de cela il y a lieu de distinguer dans l'hérédité des modes divers.

Le premier mode consiste dans la transmission des qualités des ascendants à leurs descendants immédiats. C'est l'*hérédité immédiate* ou *directe*. Les exemples en sont multiples et bien connus. On sait qu'un enfant présente d'habitude une ressemblance étroite avec son père ou avec sa mère, ou bien avec tous les deux à la fois, ce qui a fait distinguer l'hérédité directe en *unilatérale* ou *bilatérale*. Le fait que l'hérédité peut être unilatérale montre le peu de valeur qu'il faut accorder à la manière de dénommer les produits d'un accouplement en les désignant par les termes demi-sang, quart de sang, huitième de sang, etc. Ces termes indiquent en effet une régularité de partage et de transmission des propriétés héréditaires qui ne s'observe jamais dans la nature. Lorsque l'hérédité est bilatérale, le produit hérite de l'un et de l'autre de ses parents « en des proportions indéfiniment variées » (Sanson) et non pas par moitié comme le suppose la nomenclature rappelée ci-dessus.

La transmission immédiate des caractères peut aussi se faire soit d'un sexe au sexe de même nom, soit d'un sexe au sexe de nom contraire. Dans ce dernier cas on a ce que l'on appelle l'*hérédité croisée*, dont on s'est servi quelquefois pour expliquer la médiocrité intellectuelle des fils de certains grands hommes — on supposait qu'ils avaient hérité seulement de leur mère peu douée — ou bien au contraire les qualités intellectuelles d'hommes de génie qui, fils d'un homme fort ordinaire, ont eu pour mère une femme très distinguée. Il n'est pas besoin de dire que l'hérédité croisée n'est qu'un cas particulier de l'hérédité directe, et que c'est s'engager dans une voie mauvaise que de lui donner l'importance d'une loi. Il ne faut pas oublier en effet que si certains caractères très superficiels, comme les traits du visage, ont pu paraître confirmer l'hérédité croisée, ces traits sont trop peu de chose dans la masse des faits anatomiques hérités, pour qu'on puisse dire qu'il y a vraiment, pour l'ensemble des caractères,

hérédité croisée. On verra d'ailleurs plus loin dans l'exposé des idées de Weismann que la transmission des caractères se prête peu à des règles d'une telle fixité.

Un fait paraît acquis, c'est que les qualités venues de chaque parent se développent isolément, sans se fusionner entre elles, sans se combiner pour former un caractère intermédiaire à celui des procréateurs. On a souvent pensé le contraire, et quelques éleveurs avaient imaginé de corriger certains défauts de leurs produits en les opposant à des défauts inverses. « A une jument à garrot trop bas, par exemple, on recommandait de donner un étalon à garrot trop haut et tranchant. Le poulain résultant de leur accouplement devait avoir un garrot de hauteur convenable. » Mais Sanson, d'après lequel nous rapportons cet exemple, ajoute qu'il ne paraît pas que l'expérience ait jamais confirmé cette manière de voir. De plus, l'existence de cas d'hérédité bilatérale dans lesquels on observe chez un même individu des formes organiques appartenant à des types différents, parle vigoureusement contre l'hypothèse de la fusion. Sanson rapporte que parmi les Bovidés métis du Nivernais « on voit le même individu présenter d'un côté la forme du cornage Durham, tandis que de l'autre se montre celle du cornage charolais, ce qui signifie que les deux os frontaux sont d'origine différente. Les formes frontales de l'un des types se sont simplement associées à celles de l'autre pour donner un crâne asymétrique. » Il est clair que si la fusion des caractères pouvait se produire elle n'eût pas manqué de le faire dans ce cas, car elle aurait abouti à un résultat plus simple et plus parfait que l'association de ces deux formes distinctes. Enfin, il n'y a aucune raison de penser que les propriétés héréditaires différentes que l'on voit si souvent coexister côte à côte et sans mélange dans le même type, puissent dans d'autres cas se fusionner pour donner un produit nouveau.

Il y a des cas où l'on voit apparaître dans les membres d'une lignée des caractères qui n'existaient pas chez leurs parents directs, mais seulement chez leurs ancêtres plus ou moins éloignés ou chez leurs collatéraux : on a désigné ces faits sous le nom d'*atavisme* et d'*hérédité collatérale*.

L'*atavisme* s'exprime quelquefois d'une manière frappante. On sait que, lorsque l'on accouple deux individus de race différente, les métis qui naissent de cette union, s'ils sont féconds, engendrent des petits qui reproduisent parfois d'une manière très nette les caractères de la race de leurs grands-parents. C'est là un cas

d'atavisme typique, car les caractères hérités ne peuvent prêter à la discussion. D'autre part, tout le monde a pu observer chez un enfant quelque trait caractéristique d'un de ses aïeux et que ne possédaient pas ses parents directs. L'atavisme est donc quelque chose de très réel.

L'*hérédité collatérale* doit être soigneusement distinguée de l'atavisme. Elle consiste dans ce fait qu'un enfant peut présenter certains des caractères de son oncle ou de sa tante, en un mot d'un de ses collatéraux. Il est à peine besoin d'ajouter que ces caractères ne doivent se rencontrer que chez ce dernier, et n'avoir jamais existé chez un ancêtre commun à lui et à l'enfant en question ; sans, cela en effet, nous aurions à faire simplement à de l'atavisme. Sanson a fait remarquer que l'hérédité collatérale ne pouvait exister, car on ne peut hériter que de qui vous donne quelque chose, et il est clair que le parent en ligne collatérale d'un enfant, n'ayant pas pris part à la formation du germe d'où cet enfant est sorti, ne peut absolument rien lui transmettre. Mais nous verrons plus loin que la théorie de Weismann explique aisément les faits compris sous cette dénomination. Nous la conserverons donc comme exprimant un état de choses qui peut se réaliser et dont la connaissance permet de pénétrer plus avant dans la nature intime des liens qui unissent entre eux les différents membres d'une même famille.

En dehors de ces modes de l'hérédité, on peut observer aussi certains cas dans lesquels des individus présentent des caractères qui n'ont pas existé jusqu'ici parmi leurs ascendants et qui sont nouveaux pour leur famille. Ces cas ont inspiré à Lucas l'idée d'une force spéciale, l'*innéité*, qui créait des formes nouvelles, à côté de l'hérédité qui transmettait simplement les caractères déjà existants. Un disciple de Lucas, E. Zola, a donné dans son dernier livre, *Le docteur Pascal*, un cas fort étudié d'innéité, qui nous est présenté par son héros, le docteur lui-même. Pour Zola l'innéité consiste dans « la combinaison, cette combinaison chimique qui fait que deux corps mis en présence peuvent constituer un nouveau corps, totalement différent de ceux dont il est le produit. » C'est on le voit, l'hypothèse de la fusion des caractères que nous avons combattue plus haut. Mais il n'est pas besoin de recourir à cette hypothèse pour comprendre l'innéité, la théorie de Weismann nous permettra bientôt de la ramener à un simple cas particulier de la loi générale.

Puisque la théorie de Weismann permet d'expliquer les phéno-

mêmes qui ont fait croire à l'innéité, on peut conserver cette dénomination, malgré les critiques qu'elle a soulevées, car elle permet de désigner des faits très réels.

Hérédité directe unilatérale ou bilatérale, atavisme, hérédité collatérale et innéité, tels sont les modes principaux de la transmission des caractères héréditaires entre les êtres vivants à l'état normal. Les caractères pathologiques peuvent aussi se transmettre, et l'hérédité des maladies est une des questions les plus intéressantes et les plus débattues. Pour la traiter convenablement il faudrait une compétence spéciale qui me fait absolument défaut. Je laisserai donc ce point entièrement de côté.

## II

*Théories de l'hérédité.* — Les théories de l'hérédité se lient nécessairement avec les théories de la génération : on ne peut comprendre comment un animal hérite de ses ancêtres, que si l'on sait comment son corps se forme à la suite de l'acte générateur. L'examen des principales théories de la génération est donc le préliminaire obligé de toute étude sur la nature de l'hérédité, et il nous occupera tout d'abord.

Il est clair qu'il ne peut être question d'exposer ici toutes les théories de la génération qui se sont succédé. D'ailleurs un tel exposé n'est pas indispensable, car, si différentes qu'elles soient dans leurs détails, toutes les opinions qui ont été émises sur ce sujet se laissent ramener à deux hypothèses ou à deux théories fondamentales, celle de la *Préformation* et celle de l'*Epigénèse*.

On sait en quoi consiste la théorie de la préformation. N'ayant étudié que des embryons assez avancés en âge, et n'ayant pas suffisamment tenu compte des différences de structure qui les distinguent encore de l'adulte, les naturalistes du xviii<sup>e</sup> siècle comprenaient de la manière suivante la nature du développement; ils croyaient que l'embryon, même le plus petit, contenait tous les organes de l'animal parfait réduits à une exiguité extrême qui empêchait de les distinguer tout d'abord. Peu à peu, par le progrès du développement, ces organes s'accroissant dans toutes leurs dimensions étaient pour ainsi dire mis au jour et devenaient visibles. Le développement consistait donc simplement en un accroissement de parties préexistantes, rien de nouveau ne se



formait pendant sa durée ; l'embryon n'était qu'une réduction de l'adulte infiniment petite, mais parfaitement exacte et complète.

Sous cette forme la théorie de la préformation n'est plus soutenable aujourd'hui. On sait en effet que G. F. Wolff montra dès la fin du siècle dernier, que le développement du poulet ne consiste pas du tout dans l'accroissement de parties préformées, mais, au contraire, dans une série de changements de forme, de transformations d'organes simples en organes plus compliqués. Le tube digestif, par exemple, n'est pas au début un tube très fin, mais l'on trouve à sa place une lame plane, qui s'enroulant sur elle-même, se transforme en un cylindre creux. Le tube digestif n'est donc pas préformé, il se forme peu à peu à l'aide de changements graduels, ou comme on dit par épigenèse. Toutes les recherches embryologiques effectuées dans les divers groupes du règne animal n'ont fait que confirmer l'exactitude des vues de Wolff.

Mais on peut se demander si la théorie de l'épigenèse qui exprime si heureusement le mode d'apparition des organes, nous fait connaître en même temps le côté intime et profond du développement ? On peut se demander, par exemple, si un organe engendré par des mouvements épigénétiques compliqués, ne résulte pas de l'accroissement dans le temps et dans l'espace d'une parcelle de la substance de l'œuf ou du germe, qui est seule capable de le produire, et qui ne peut produire que lui ? S'il en était ainsi, cela reviendrait à dire que les divers organes sont préformés dans les diverses parties de l'œuf.

On a cherché à vérifier expérimentalement cette dernière hypothèse et l'on a obtenu des résultats utiles à connaître, bien que l'interprétation que leur ont donnée leurs auteurs ait été contestée. W. Roux, en Allemagne, s'efforça de montrer que les deux premières sphères de segmentation, ou blastomères, de l'œuf de la grenouille, correspondent respectivement à chacune des moitiés droite ou gauche du corps. Si l'on vient à tuer l'un des blastomères en laissant vivre l'autre, on obtient par le développement ultérieur de ce dernier une demi-larve, réduite à l'une des moitiés latérales du corps. Roux obtint ainsi des demi-gastrulas droites ou gauches suivant qu'il avait tué la sphère de segmentation de gauche ou celle de droite. En France, Chabry, expérimentant sur des œufs d'ascidies, arriva à des résultats analogues et conclut que chaque cellule de segmentation contient en puissance certaines parties dont sa mort entraîne la perte irrémédiable, et que les

différentes parties de l'animal sont préformées dans les différentes parties de l'œuf.

Sous cette forme nouvelle la théorie de la préformation se retrouve aujourd'hui, avouée ou non, dans les écrits de divers auteurs. On peut en effet considérer comme partisans de la préformation tous ceux qui admettent que tout organe apparaissant dans le cours du développement est préalablement contenu dans le germe, fût-ce sous la forme d'une parcelle de substance infiniment petite.

La théorie de l'épigenèse au contraire, admet que le corps se forme peu à peu, une partie après l'autre, mais que la partie la plus récente n'est pas forcément contenue dans celles qui l'ont précédée. Elle apparaît en quelque sorte comme un produit du conflit des forces extérieures et des forces propres de l'être qui se développe. Comme preuve à l'appui de cette manière de voir, on peut rapporter les expériences suivantes qui contredisent celles de Roux et de Chabry. Hans Driesch, séparant les deux premiers blastomères des œufs de certains échinodermes, vit que chacun d'eux, par son développement ultérieur, engendrait non pas une demi-larve, mais bien une larve entière ne différant des normales que par ses dimensions, réduites de moitié. Il semble donc comme l'a fait remarquer Osc. Hertwig, qu'un blastomère, loin de contenir exclusivement les matériaux d'un seul organe, renferme de quoi subvenir, au moins en partie, au développement du reste du corps, si cela devient nécessaire. Les différentes parties de l'œuf segmenté sont en relation entre elles, de telle manière qu'elles influent réciproquement les unes sur les autres, et peuvent au besoin, dans une certaine limite, changer de fonction ou assumer en partie une fonction nouvelle, pour maintenir l'équilibre du développement.

J'ai tenu à exposer un peu longuement ces deux théories parce que leur connaissance facilitera beaucoup la compréhension des diverses hypothèses qui ont été faites sur la nature de l'hérédité.

En schématisant un peu, on peut grouper les théories de l'hérédité en deux catégories. Les unes en effet font reposer l'hérédité sur la transmission des ascendants aux descendants d'une substance spéciale; les autres l'attribuent à la transmission d'une force ou d'un mouvement.

Dans la première de ces manières de voir rentrent un certain nombre d'opinions quelquefois très différentes les unes des autres dans leurs détails, mais présentant toutes ce caractère commun

d'admettre l'existence d'une substance héréditaire, quels que soient d'ailleurs le nom qu'on lui donne et l'idée que l'on s'en fait. Dans cette catégorie prennent place 1° les théories de l'hérédité appelées par His *théories des extraits*, c'est-à-dire la théorie d'Hippocrate et la *Pangenèse* de Darwin ; 2° la théorie de l'emboîtement des germes et enfin 3° celle du *plasma germinatif* de Weismann.

Les hypothèses qui rapportent les phénomènes de l'hérédité à la transmission d'un mouvement ou d'une force, prétent à des développements beaucoup moins étendus que les précédentes. Elles sont nombreuses, mais assez mal définies pour la plupart, il suffit pour s'en convaincre de se rappeler combien peu était précisé le fameux *nisus formativus* explicatif de toute l'embryologie du début de ce siècle. Nous en étudierons trois principales prises comme types, celles de His, de Pflüger et de Hæckel.

On peut représenter dans le tableau suivant le mode de groupement de ces diverses théories.

1° L'hérédité est due à une transmission de substance.	}	(a) Théories des extraits (Hippocrate, Darwin),
		(b) Théorie de l'emboîtement des germes (Haller).
		(c) Théorie du plasma germinatif (Weismann.)
2° L'hérédité est due à une transmission de mouvement.	}	(a) Théorie de His.
		(b) Théorie de Pflüger.
		(c) Théorie de Hæckel.

La brièveté de ce tableau montre amplement qu'il ne comprend pas toutes les hypothèses émises. Cela importe peu, car notre but n'est pas de faire une étude complète des théories de l'hérédité, mais bien de chercher à montrer par quelques exemples choisis parmi les plus frappants, les principales tendances qui se sont fait jour dans la solution de cette question.

Nous allons étudier, les unes après les autres, les diverses théories indiquées dans ce tableau, mais nous prévenons d'avance que nous n'accorderons pas à chacune d'elles un exposé détaillé. La plupart sont déjà fort connues, elles ont été rapportées maintes fois dans des ouvrages divers, nous pourrons donc les résumer très brièvement, tandis que nous développerons avec plus de détails la théorie nouvelle de Weismann.

*Théories des extraits.* — Sous cette dénomination, His a réuni diverses théories dans lesquelles on considère les éléments sexuels, facteurs de la génération, comme étant constitués en quelque sorte par des extraits venus de toutes les parties du corps, et par suite, comme renfermant toutes ces parties et les reproduisant toutes lorsqu'ils viennent à se développer à leur tour. Cette idée est fort ancienne. On la trouve dans Hippocrate qui regardait la semence comme formée par toutes les parties du corps. Elle a été reprise à différentes époques, notamment par Buffon dans sa théorie des molécules organiques, mais elle a reçu son expression la plus parfaite dans la théorie de la Pangenèse de Darwin. On sait que pour ce dernier chaque partie du corps fournit des corpuscules très petits, les *gemmales*, susceptibles de se multiplier par division, et qui viennent se placer dans les cellules sexuelles. Plus tard au moment du développement, chacune de ces gemmules reproduira un organe identique à celui dont elle est venue. Il y a un passage incessant des gemmules du corps dans les cellules sexuelles, de sorte que ces dernières ne possèdent pas à toutes les époques de la vie de l'individu auquel elles appartiennent, les mêmes gemmules. En effet, un organe qui s'est modifié par son fonctionnement transmet aux cellules sexuelles des gemmules nouvelles, différentes de celles qu'il avait pu leur fournir avant la modification qui est venue l'atteindre, ce qui explique, aux yeux de Darwin, comment des qualités acquises peuvent se transmettre.

*Théorie de l'emboîtement des germes.* — On sait en quoi consiste cette théorie étroitement liée à la théorie de la préformation telle que nous l'avons exposée plus haut. Effrayés de la difficulté de comprendre le phénomène de la génération, et désespérant d'arriver jamais à le saisir, certains philosophes pensèrent qu'un organisme était parfaitement incapable d'en créer un autre.

Tout être qui semblait naître d'un corps vivant était en réalité contenu tout formé dans ce dernier qui lui constituait tout simplement comme une enveloppe temporaire, et cet être nouvellement né renfermait lui-même toute son innombrable postérité sous la forme de germes complets — miniatures parfaites — emboîtés les uns dans les autres et destinés à venir au jour successivement. Le grand Cuvier qui pourtant ne se payait pas de mots, considérait le problème de la génération comme tellement incompréhensible, qu'il se rattachait à la théorie de l'emboîtement, refusant ainsi de croire à la possibilité d'une création nouvelle.

(1) His. *Unsere Körperform*, etc. Leipzig, 1875.

Il est clair que l'idée de l'emboîtement des germes est fort difficile à concevoir, et, ce qui est plus important, qu'elle ne cadre pas du tout avec les notions anatomiques actuelles, mais l'on ne verra peut-être pas sans surprise par l'étude des données de Weismann, que cet auteur nous fournit un moyen de comprendre le fond même de cette théorie, et de le faire cadrer avec les connaissances anatomiques et histologiques les plus modernes.

*Théorie de Weismann.* — Partant de considérations très approfondies sur la durée de la vie, sur la vie et la mort, Weismann fait remarquer que, contrairement aux apparences les plus communes, la matière vivante n'est pas forcément mortelle et condamnée à périr après un laps de temps variable. En effet, si nous voyons le plus grand nombre des animaux mourir et leur corps disparaître, il n'en est pas moins vrai que certains êtres unicellulaires inférieurs qui ne se propagent que par voie de génération asexuelle, par scissiparité, les amibes par exemple, peuvent être considérés comme doués d'immortalité virtuelle. « Il n'y a dans leur développement aucun terme qui puisse être comparé à la mort, et la naissance de nouveaux individus ne peut être non plus associée à la mort des vieux. Dans la division les deux portions sont égales, aucune n'est plus âgée, ni plus jeune. Ainsi se produit une série sans fin d'individus, chacun aussi vieux que l'espèce elle-même, chacun ayant la faculté de vivre indéfiniment, se divisant toujours et ne mourant jamais. » Il est bien entendu qu'il s'agit d'une immortalité purement virtuelle; nombre de ces individus périssent chaque jour soit mangés par d'autres animaux, soit détruits par des forces de toute nature, mais il n'en est pas moins vrai que tous ceux qui existent sont, comme il est dit ci-dessus, aussi vieux que l'espèce elle-même (1).

(1) Maupas a fait un certain nombre d'expériences qui semblent renverser la conception de l'immortalité virtuelle des protozoaires qui est exposée ci-dessus. Ayant isolé, dans des cultures, des infusoires nés par scissiparité d'un même individu, il a vu qu'au bout d'un certain nombre de générations asexuelles par division, les individus présentaient des caractères très nets de sénilité, et devenaient incapable de se reproduire par cette méthode. Pour récupérer ce pouvoir ils devaient se conjuguer à des individus de leur espèce. Si intéressantes que soient ces expériences elles ne renversent cependant pas complètement les idées de Weismann, car elles portent sur des animaux déjà élevés en organisation et chez lesquels la reproduction sexuelle (conjugaison), existe déjà d'une manière constante. Pour les protozoaires inférieurs chez lesquels la conjugaison est inconnue et où la scissiparité seule a été observée, la conception de Weismann reste entièrement debout.

Ainsi la substance vivante considérée dans son état le plus simple est immortelle. Weismann s'empare de cette idée, et pense qu'il faut chercher dans cette substance immortelle, transmise d'une manière continue des ascendants aux descendants, le support des phénomènes héréditaires, dont la nature s'explique ainsi d'une manière très simple par ce fait qu'ils sont dûs à la présence de la même substance dans les divers membres d'une lignée. A cette substance vivante Weismann donne le nom de *plasma germinatif*, et il s'efforce de chercher d'une part, ce qui chez les animaux métazoaires, destinés à périr tous, représente le plasma germinatif, d'autre part, comment la transmission de ce plasma peut s'opérer avec une continuité parfaite entre les individus qui se succèdent dans le temps. Il cherche aussi à comprendre comment le plasma germinatif présent dans un organisme imprime à ce dernier son empreinte décisive et reconnaissable.

S'appuyant sur le rôle important que les auteurs attribuent au noyau dans l'évolution et dans la vie de la cellule, Weismann considère que le plasma germinatif est représenté par la substance propre du noyau, la nucléine ou chromatine. Cette manière de voir peut se soutenir, car tout ce que l'on sait actuellement prouve que le noyau dirige véritablement la vie de la cellule et impose à cette dernière son évolution. Divers auteurs (Balbiani, Gruber, etc.) ont coupé en morceaux le corps de certains infusoires et ont vu que ces derniers pouvaient aisément réparer leurs blessures et régénérer la partie parfois considérable de leur corps qui leur avait été enlevée, mais que, seuls, les fragments de l'infusoire qui contenaient le noyau pouvaient se régénérer ainsi. Les fragments dépourvus de noyaux étaient voués à une mort certaine. Boveri a fait une expérience encore plus significative peut-être. Etant parvenu à enlever le noyau de l'œuf d'un oursin, et ayant fécondé cet œuf énucléé avec un spermatozoïde appartenant à une autre espèce, il en vit naître une larve présentant exclusivement les caractères de l'espèce qui avait fourni le spermatozoïde, et pas un seul trait des larves de l'espèce maternelle. Si surprenant que soit ce fait, il n'y a pas lieu de croire qu'il s'agit là d'une donnée unique, par suite peu valable, car on s'aperçoit après réflexion que des faits anciennement connus s'accordent bien avec cette expérience. Que l'on réfléchisse à la manière profonde dont le spermatozoïde d'un baudet modifie l'évolution de l'ovule d'une jument en en faisant naître un mulet, et l'on comprendra toute

l'importance du noyau dans les phénomènes évolutifs. Je me souviens qu'il y a déjà plusieurs années (1886) le professeur Kleinenberg citait dans ses cours cet exemple, pour faire comprendre le rôle du noyau (le spermatozoïde est en somme presque exclusivement constitué par un noyau), dans les phénomènes héréditaires.

Le plasma germinatif est donc placé dans le noyau. Ceci nous amène à rappeler certains points de l'histoire de ce dernier, indispensables pour comprendre la théorie de Weismann. On sait que la nucléine est disposée au sein du noyau sous la forme d'un filament qui revêt souvent l'aspect d'un réseau continu. Elle peut présenter encore d'autres formes, mais toujours, au moment où le noyau va se diviser, elle se distribue en un certain nombre de bâtonnets très courts, ou bien plus longs et ployés en anses, les *chromosomes*. Les chromosomes sont en nombre fixe pour une cellule donnée. La membrane qui limite le noyau disparaît au moment de la division et il se forme un fuseau composé de fils très fins, sur l'équateur duquel se placent les chromosomes formant ce qu'on a appelé la *plaque* ou la *couronne équatoriale*. Chaque chromosome se divise en deux moitiés égales, dont l'une se dirige vers l'un des pôles du fuseau, tandis que l'autre s'achemine vers le pôle opposé. Tous les chromosomes se comportant de la même façon, il en résulte que la plaque équatoriale se divise en deux moitiés égales, qui se dirigent vers chacune des extrémités du fuseau. Là, les chromosomes se soudant les uns aux autres reconstituent un filament continu qui devient le filament nucléinien du noyau fils. Boveri regarde la division des chromosomes comme un acte de reproduction des éléments chromatiques, et en effet, la division en deux d'un corps préexistant est certainement le mode de reproduction le plus simple et le plus primitif.

Pour sa théorie, Weismann s'empare de toutes les données que nous venons de rappeler, mais il ne s'en tient pas seulement à ces faits positifs, et il pousse plus loin l'analyse du plasma germinatif dont il comprend la composition de la manière suivante : Le plasma germinatif est représenté par la nucléine. Celle-ci est constituée par les chromosomes auxquels Weismann donne le nom d'*idantes* pour rappeler le mot *idioplasma* employé par Nægeli dans une théorie de l'hérédité qui se rapproche par nombre de points de celle que nous analysons maintenant. Les idantes sont divisés en *ides*, c'est-à-dire en unités plus petites. Jusque là

Weismann s'appuie sur des faits anatomiques, car on sait que les chromosomes sont divisibles en parties plus petites, les *microsomes* de Balbiani, auxquels correspondraient les ides. Mais Weismann va plus loin, il subdivise les ides en *déterminants* composés eux-mêmes de *biophores*. Le biophore est en quelque sorte l'unité vitale, il est au protoplasma ce que la molécule est au corps chimique. Chaque biophore correspond à l'une des propriétés qui donnent à chaque cellule son caractère. Plusieurs biophores distincts réunis forment un déterminant. Le déterminant est cette unité du plasma germinatif qui placée dans le noyau d'une cellule dirige l'évolution histologique de cette dernière et la fait ce qu'elle est. Les déterminants peuvent se reproduire indéfiniment par simple division.

Dans le plasma germinatif de l'œuf fécondé il y a autant de déterminants qu'il y aura d'espèces différentes de cellules dans l'organisme développé, il peut même exister plusieurs déterminants pour une même espèce de cellules, si cette dernière se présente avec des formes différentes dans différents points de l'organisme.

Voyons comment ces déterminants agissent dans la formation de l'organisme. Au fur et à mesure que s'effectue la division cellulaire qui suit la fécondation, les déterminants des différents tissus mélangés dans l'œuf se localisent de plus en plus dans certains éléments, qui se spécialisent. Cette séparation des déterminants peut commencer de très bonne heure; ainsi l'on sait que chez certains animaux, dès la première division cellulaire, l'une des deux cellules engendrées est purement ectodermique, c'est-à-dire renferme tous les éléments de l'ectoderme et ne produira que ceux-là, tandis que l'autre cellule purement entodermique donnera par son développement tous les éléments du feuillet interne.

La séparation des déterminants réclame une explication par rapport à la division des noyaux que nous avons rappelée plus haut. Nous avons dit que les chromosomes se divisent en parties rigoureusement égales que se partagent les deux cellules nouvellement créées. Il est clair que cette égalité n'existe qu'au point de vue de la quantité de substance mais non de la qualité. On ne comprendrait pas, autrement, comment de deux cellules nées d'un élément antérieur, l'une peut être ectodermique, l'autre entodermique; il faut pour cela que les déterminants de ces deux cellules, bien qu'en quantité égale, soient cependant de valeur différente, et voici comment on peut admettre que les choses se sont passées.



Supposons que d'une cellule renfermant de nombreux déterminants divers doive sortir une cellule contenant une seule espèce de déterminants, il suffit pour cela et pour se conformer aux lois de la division cellulaire, que le déterminant unique de l'espèce en question se reproduise jusqu'à égaliser en quantité la somme des autres déterminants contenus dans cette cellule. Puis cette masse de déterminants identiques formera l'une des moitiés de la plaque équatoriale dont l'autre moitié sera constituée par la masse complexe des déterminants divers. Une fois la division achevée, la séparation des déterminants sera complète. Lorsque la localisation des déterminants s'est faite, chaque cellule renfermant des déterminants d'une seule sorte, guidée par eux dans son évolution, réalise la forme définitive à laquelle elle est destinée, et constitue l'un des éléments histologiques de l'organisme.

Il ne faudrait pas croire que tous les déterminants contenus dans le plasma germinatif arrivent à produire un effet utile et à se traduire au dehors par une forme cellulaire donnée. Il y a dans les cellules un certain nombre de déterminants qui ne parviennent jamais à produire des organes et qui restent toujours à l'état latent. En effet, il existe à coup sûr plusieurs déterminants pour un même organe; lorsque ces déterminants de même espèce entrent en action ils luttent entre eux et les plus forts seulement arrivent à produire un résultat utile, à s'extérioriser en quelque sorte, sous la forme de l'organe qu'ils ont créé; les plus faibles, vaincus, restent cachés et méconnus. Leur présence est cependant indubitable. Le plasma germinatif comme nous le verrons plus loin vient à la fois du côté paternel et du côté maternel. Or, il est clair que parmi les déterminants paternels et maternels réunis dans l'embryon il s'en trouve de même espèce, mais présentant des différences individuelles. Ainsi il est bien évident que le fils d'un homme brun et d'une femme blonde possède des déterminants pour des bulbes pileux de couleur foncée et pour des bulbes clairs, et pourtant ses poils seront le plus souvent d'une de ces deux couleurs seulement, ce qui veut dire que les déterminants qui devaient produire la nuance opposée ont eu le dessous dans la lutte, ont été vaincus. Tous les faits connus d'atavisme parlent aussi en faveur de l'état latent d'un certain nombre de déterminants. Lorsqu'un petit-fils hérite de son grand-père, il est clair que les déterminants qui ont produit chez lui les phénomènes hérités, ne peuvent venir que de son père, dans lequel toutefois ils ne sont jamais parvenus à s'extérioriser.

Nous avons vu comment le plasma germinatif peut former l'organisme en se dédoublant en ses déterminants. Voyons maintenant comment cet organisme peut assurer la transmission de ses qualités à ses descendants. Pour Weismann, dès le début de la segmentation le plasma germinatif se divise en deux lots égaux, l'un qui passe dans les cellules de segmentation et se résout peu à peu en ses déterminants pour produire le corps, l'autre qui se place dans la seconde des deux cellules de segmentation (1). Cette cellule se divise à son tour mais de telle manière qu'à chacune de ses divisions un lot de plasma germinatif répondant en tout au plasma germinatif de l'œuf fécondé soit réservé entier et intact dans l'une des deux cellules. Ce lot de plasma germinatif passe successivement dans une série de cellules, tout en restant identique au plasma de l'œuf fécondé, et arrive enfin à se localiser dans la cellule originelle de toutes les cellules sexuelles soit de l'ovaire soit du testicule, entre lesquelles il se partage, ou plutôt dans chacune desquelles il passe intégralement en se doublant lors de chaque division des éléments sexuels, grâce à son pouvoir de reproduction.

Ainsi dès le début de la vie un lot de plasma germinatif est mis à part et transmis intégralement de cellule en cellule jusqu'à la cellule sexuelle dans laquelle il est finalement logé. L'œuf et le spermatozoïde ne sont pas produits par l'individu qui les porte, ils sont ses contemporains, car en même temps que le corps se forme, l'élément qui doit le propager ultérieurement se forme aussi et avec *la même substance*. Non seulement l'œuf n'est pas le produit de l'organisme, mais on pourrait considérer plus exactement ce dernier comme étant un simple appendice de l'œuf. Les œufs des individus d'une même espèce forment une chaîne ininterrompue, sur chacun des anneaux de laquelle le corps se développe comme un appendice temporaire et périssable, tandis que la chaîne se continue éternellement. Il y a donc dans un organisme deux sortes de cellules, les cellules du corps, cellules *somatiques*

(1) Weismann s'appuie ici sur des faits observés dans le développement de certains animaux chez lesquels, dès les premières segmentations, quelques cellules du blastoderme que l'on distingue aisément des autres se divisent peu et passent directement dans la constitution des glandes sexuelles. Mais la séparation du plasma germinatif destiné à être mis en réserve dans les cellules sexuelles ne se fait pas d'habitude d'aussi bonne heure. Chez l'homme, par exemple, il y a des millions de générations cellulaires avant le moment où le plasma destiné à la reproduction est mis à part dans la première ébauche des glandes génitales.

(σωμα corps) fatalement vouées à la mort, et les cellules sexuelles, renfermant la substance héréditaire, et virtuellement immortelles. Si beaucoup de cellules sexuelles meurent en effet inutilisées parce qu'elles n'ont pu s'unir, il n'en n'est pas moins vrai que les quelques-unes qui persistent renferment une substance aussi vieille que l'espèce à laquelle elles appartiennent.

Cette distinction entre les cellules somatiques et les cellules sexuelles a été entrevue, avant Weismann, par plusieurs auteurs. Geddes et Thomson citent parmi les précurseurs de Weismann dans cette voie Owen, Hæckel, Brooks, Jager, Galton, Nussbaum, j'ajouterai à cette liste le nom de M. Bard. Partant d'idées très différentes, et cherchant avant tout à expliquer l'origine des tumeurs, M. Bard qui ne connaissait pas la théorie de Weismann, d'ailleurs non entièrement formulée à l'époque où il écrivait, est arrivé à développer les idées suivantes : L'ovule fécondé doit être l'origine de deux séries cellulaires des plus distinctes : l'une donnera naissance à l'organisme complet et aux types cellulaires multiples qui entrent dans sa composition ; l'autre doit être au contraire le siège de multiplications destinées à assurer la reproduction de l'individu et la continuation de l'espèce par la conservation *dans chaque cellule reproductrice de la nature complexe de la cellule originelle* (1).

Cette concordance entre des auteurs partis de points de vue très différents est intéressante à signaler, elle semble prouver que cette manière de voir est l'une des solutions qui s'imposent avec le plus de force à ceux qui cherchent à résoudre le problème de l'hérédité.

Etant donné que l'œuf renferme un plasma germinatif identique à celui qu'il a reçu et qu'il le transmet intégralement aux descendants, il est clair que si les animaux se reproduisaient par parthénogenèse, c'est-à-dire par des œufs capables de se développer sans fécondation, toutes choses égales d'ailleurs, les descendants reproduiraient exactement et sans y rien changer les caractères de leurs ascendants.

Mais la reproduction sexuelle intervient, et par là-même une cause de variations considérables dans la constitution du plasma germinatif est introduite.

La fécondation consiste comme on le sait dans l'union intime des deux éléments sexuels mâle et femelle, et dans la fusion de

(1) Bard. *De la spécificité cellulaire, etc.*, Archives de Physiologie, 1886.

leurs noyaux en un seul qui devient le premier noyau de segmentation. Elle consiste donc dans la réunion des plasmas germinatifs des deux cellules sexuelles. Mais, fait remarquable, bien établi; actuellement, l'ovule et le spermatozoïde avant de s'unir doivent abandonner chacun une certaine partie de leur plasma germinatif, dont la quantité se trouve ainsi réduite. La production des globules polaires, connue depuis bien longtemps, permet justement à l'œuf de se débarrasser d'une partie de son plasma; pour le spermatozoïde la réduction, bien que de connaissance plus récente, n'est pas moins certaine. Elle s'effectue lors de l'avant-dernier des stades de la spermatogenèse, dans les *spermatocytes*. La réduction du plasma germinatif est égale à la moitié de sa masse; si ce plasma comprenait 8 idantes, après la réduction il n'en renferme plus que 4. Il résulte de cette réduction maturative, comme on pourrait l'appeler — on donne le nom de maturation de l'œuf à la production des globules polaires — que les compositions du plasma germinatif des parents d'un individu et de celui de cet individu lui-même sont assez différentes. Supposons comme nous l'avons admis plus haut qu'il y ait 8 idantes paternels et 8 maternels, cela fait 16 idantes en présence, dont 8 seulement passeront dans le germe; supposons aussi qu'en suite de la lutte des déterminants signalée plus haut une moitié seulement des déterminants — ou des idantes, cela revient au même — contribue à donner à l'individu ses caractères, ou si l'on veut, que l'individu soit en somme déterminé par 4 idantes, nous voyons que le nombre de combinaisons possibles des idantes paternels ou maternels sera le même que le nombre de combinaisons de 4 lettres que l'on peut faire avec 16 lettres en tout. D'après Delage à qui nous empruntons ces détails, ce nombre est de 80. Un même couple est donc à même *théoriquement* d'engendrer 80 enfants différents, et il est certain que ce chiffre est au-dessous de la réalité, car il y a certainement plus de 8 idantes de chaque côté (1).

(1) Weismann admet la manière de voir d'après laquelle l'ovule et le spermatozoïde ne présentent entre eux aucune différence essentielle et sont rigoureusement équivalents dans l'acte de la reproduction. Pour lui comme pour Hertwig, Maupas, la sexualité bien loin d'être une propriété fondamentale qui distingue radicalement le mâle de la femelle, n'est qu'une apparence secondaire, due à des caractères acquis peu à peu pour faciliter l'union sexuelle, base de la reproduction. Il n'y a pas des individus mâles et des individus femelles, mais seulement des individus de même espèce, équivalents entre eux et ne différant les uns des autres que très superficiellement. On verra plus loin que Geddes et Thomson se font, de la sexualité, une idée tout à fait différente.

En montrant l'influence que la reproduction sexuelle exerce sur la composition du plasma germinatif et par suite sur la forme des individus nés de cette reproduction, Weismann a ouvert des horizons nouveaux sur le rôle de la reproduction sexuelle dans la création des espèces. Il est clair en effet que ce mode de reproduction est la source de variations considérables qui peuvent donner prise à la sélection naturelle qui les conservera et en tirera des formes nouvelles. Par là Weismann a fourni à Darwin quelque chose qui lui manquait un peu, une source efficace pour des variations que les premiers adversaires de Darwin lui reprochaient d'admettre avec trop de facilité et sans expliquer leur apparition d'une manière suffisante.

La théorie de Weismann éclaire vivement la question de l'hérédité tant au point de vue général que dans ses applications aux divers modes signalés plus haut. Si nous ressemblons à nos parents, c'est que notre développement a été dirigé par des déterminants identiques à ceux qui ont dirigé le leur. Si nous ne leur ressemblons pas entièrement, c'est que notre plasma germinatif n'est pas en tout identique au leur, puisqu'il a été modifié par la maturation et par la fécondation. Enfin il faut ajouter encore cette vue spéciale que, grâce à la lutte qui s'établit entre les déterminants de même espèce, des plasmas germinatifs identiques comme composition peuvent produire des êtres plus ou moins différents les uns des autres, parce que dans les différents individus ce ne seront pas les mêmes déterminants qui l'auront emporté et qui auront déterminé l'organisme. Ce dernier point a une importance considérable sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Ces indications renferment l'explication de tous les modes d'hérédité que nous avons signalés. L'hérédité directe est unilatérale si les déterminants d'un des parents l'emportent, elle est bilatérale dans des proportions variables dans les autres cas.

L'hérédité collatérale se comprend de même aisément. Voici une famille : le père et la mère A et B ont deux filles C et D. D possède elle-même une fille E qui ne ressemble à aucun de ses parents sauf à sa tante C, dont elle reproduit exactement les traits. Weismann explique ce cas en disant que E a été formée par les mêmes déterminants que C. Toutes deux tiennent ces déterminants d'un ancêtre commun, dans lequel toutefois ils ne s'étaient pas extériorisés.

L'atavisme s'explique de la même manière. A et B ont eu un fils

C qui ressemble à sa mère B parce que seuls les déterminants maternels ont produit chez lui un effet utile, mais les déterminants paternels qui sommeillent en C pourront reprendre le dessus dans son fils et faire reparaitre chez ce dernier les traits de son aïeul. Pour expliquer le retour à la forme d'un ancêtre très éloigné, il suffit d'admettre que certains déterminants qui n'ont pu parvenir à s'extérioriser chez un grand nombre de membres successifs d'une famille après avoir engendré cependant l'une des formes ancestrales de cette famille, se trouvent tout d'un coup vainqueurs et déterminent la forme de l'organisme.

L'innéité se comprend aussi aisément par la théorie de Weismann. Il est clair que tels déterminants ou groupes de déterminants qui dans les combinaisons diverses dont ils ont pu faire partie n'avaient jamais produit aucun effet utile, peuvent le faire à un moment donné et faire apparaitre un caractère ou un ensemble de caractères absolument nouveaux. Weismann a beaucoup insisté justement sur la possibilité de ces apparitions de caractères nouveaux comme résultat de la reproduction sexuelle, et il lui a fait jouer un grand rôle dans la formation des espèces.

En somme pour Weismann l'hérédité s'explique de la manière suivante : l'œuf fécondé divise son plasma germinatif en deux lots égaux. L'un de ces lots, que l'on pourrait appeler comme le faisait Weismann dans ses premiers écrits, le plasma *histogène* — à la condition de se rappeler qu'il ne diffère en rien du véritable plasma germinatif — passe dans les cellules résultant de la segmentation, guide leurs différenciations et forme en somme l'organisme. L'autre lot est mis en réserve dans les cellules sexuelles et conservé ainsi jusqu'au moment où il entrera en jeu pour la formation d'un nouvel individu. On peut dire jusqu'à un certain point, que ce plasma, germe des générations futures, est en quelque sorte emboîté dans l'individu qui le porte, et que la théorie de Weismann est venue mettre d'accord avec les faits anatomiques la vieille conception des physiologistes du siècle dernier.

D'autre part l'hypothèse de Weismann est le contrepied absolu de celle de Darwin. Tandis que ce dernier fait naître la cellule sexuelle de tout l'organisme pour ainsi dire, Weismann affirme qu'elle se forme en même temps que lui, et qu'elle n'en reçoit qu'une sorte d'abri et de protection. Il a même poussé jusqu'à ses extrêmes limites cette manière de voir. On sait que Darwin admettait la transmission héréditaire des caractères acquis par un organisme dans le cours de son existence, et l'expliquait par la

présence dans les éléments sexuels de gemmules venues de l'organe modifié. Weismann au contraire a pendant longtemps nié avec énergie la possibilité pour un individu d'hériter des caractères acquis par ses ancêtres. Dans ses premiers écrits il admettait en effet que le plasma germinatif contenu dans les glandes sexuelles d'un individu, reste pendant toute la vie de ce dernier identique à ce qu'il était au début, sans pouvoir être modifié en rien par l'action de l'individu lui-même. Dans de telles conditions, il est évident que le plasma germinatif ne peut transmettre aux descendants les propriétés acquises par un organisme auquel il est resté jusqu'à un tel point étranger. Les difficultés énormes que présentait une telle doctrine par rapport à l'explication de la formation des espèces qui repose en grande partie sur l'hérédité des caractères acquis, n'effrayaient pas Weismann. Pour lui, au lieu de se former graduellement par des transformations lentes s'accumulant de génération en génération, les espèces nouvelles apparaissent plutôt avec brusquerie.

Un individu chez lequel se faisaient jour des caractères nouveaux résultant des combinaisons du plasma germinatif et de la lutte des déterminants, était mis à part en quelque sorte par la sélection naturelle et devenait la souche d'une nouvelle forme. Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que la théorie de Weismann se prête facilement à faire comprendre l'apparition brusque des espèces, mode d'évolution organique qui, dans l'esprit de certains transformistes a joué un rôle immense.

Dans ses derniers écrits, Weismann a un peu amendé son opinion première et lui a enlevé ce qu'elle avait de trop exclusif. Il admet maintenant qu'il faut distinguer dans les caractères dont la transmission peut être discutée, trois catégories diverses : 1° les mutilations; 2° les caractères développés par l'exercice; 3° les caractères développés par les conditions de la vie. Les caractères des deux premières catégories ne sont pas transmissibles. Ainsi le prépuce enlevé par la circoncision reparaît toujours; de même les bourses séreuses professionnelles ne se transmettent pas, etc., etc.

Quand aux caractères de la troisième catégorie, qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer de ceux de la seconde, ils se retrouvent chez les descendants mais, leur présence doit s'expliquer ainsi, (je cite d'après Delage) : Le produit révèle le caractère du parent non parce qu'il a hérité de lui, mais par suite d'une action directe des conditions extérieures sur le plasma germinatif. Ces conditions de vie ont affecté à la fois l'œuf et la mère, et non la

mère seule qui aurait ensuite fait l'œuf à son image. On comprend en effet que si les conditions de vie peuvent modifier les déterminants de l'organisme, elles modifieront aussi les déterminants contenus dans l'œuf qui sont identiques aux premiers. Comme on le voit, fidèle à son opposition aux idées de Darwin touchant la possibilité d'une action du corps sur les éléments sexuels, il admet que ces derniers se modifient d'eux mêmes par l'action des causes modificatrices agissant sur eux.

La théorie de Weismann touche à la fois à la théorie de la préformation et à celle de l'épigenèse. Nous avons déjà fait remarquer que cette théorie se rapproche par certains côtés de celle de l'emboîtement des germes qu'elle explique d'une manière plausible. En outre, admettre que le développement d'un organe est dû à l'action d'un déterminant déjà présent dans l'œuf, c'est admettre la préexistence de cet organe. D'autre part en acceptant l'influence des conditions de la vie sur le plasma germinatif, Weismann se rapproche des partisans de l'épigenèse, comme il le fait aussi d'ailleurs en admettant la lutte des déterminants entre eux. Il est clair, en effet, que l'issue de cette lutte dépendra de mille circonstances diverses, et en particulier des milieux dans lesquels elle se joue. Par suite la forme définitive de l'organisme résultera, non seulement des déterminants présents dans l'œuf, (préformation), mais aussi du conflit entre ces derniers et des forces diverses (épigenèse).

Nous avons terminé l'étude des théories qui attribuent l'hérédité au passage d'une substance des parents aux enfants, nous allons étudier maintenant celles qui la considèrent comme due à la transmission d'un mouvement ou d'une force.

*Théorie de His.* — His admet que tout le développement de l'organisme est dû à un mouvement d'accroissement soumis à des lois régulières, ce mouvement passe dans le germe au moment de la reproduction et se propage dans ce dernier comme il l'a fait chez ses parents. « Le développement des parents et celui du germe apparaissent comme les membres d'un processus unique soumis à des lois régulières, soumises elles-mêmes à des oscillations périodiques. Chaque période comprend l'histoire d'un membre isolé de la génération. Le tracé serait celui de vagues dont la périodicité serait choisie à volonté. Chaque vague répond à la

(1) His. *Untersuchungen über die erste Anlage* etc. Leipzig, 1863.



marche de l'accroissement de l'individu isolé; toute la série indéfinie suit la même loi, et ces particularités de courbure que présente chaque vague se reproduisent dans toutes les autres aux mêmes places. Ainsi chaque membre nous apparaît comme le porteur momentané de qualités qui ne lui sont pas propres, mais communes à toute la série. » His a vu aussi, longtemps avant Weismann, « le merveilleux effet de la reproduction sexuelle qui en croisant les lois d'une marche périodique différente, amène une si infinie variété dans la marche du développement individuel. » Remplaçons le mouvement continu de His par le plasma également continu de Weismann et nous arrivons à deux théories bien voisines. His se montre en outre, par certains côtés, partisan des théories préformistes, car « l'œuf est un corps de propriétés différentes dans ses parties différentes. »

*Théorie de Pflüger.* — On peut aussi regarder Pflüger comme expliquant l'hérédité par un mouvement transmis, car il la considère comme le résultat de la tendance qu'ont les molécules des parents à se grouper dans l'organisme du descendant conformément à leur agencement primitif. Il compare l'apparition des propriétés héréditaires chez le descendant à la cristallisation d'une solution saturée où l'on a laissé tomber un cristal; dans ce cas les particules déjà groupées imposent leur propre ordonnance aux molécules de la solution. Il en est de même pour la transmission des qualités héréditaires. L'entrée dans l'œuf d'un spermatozoïde doué de qualités particulières détermine un arrangement nouveau de la substance ovulaire, arrangement conforme en partie à l'arrangement propre des molécules des géniteurs.

*Théorie de Hæckel.* — Pour Hæckel l'élément ultime qui compose la matière vivante est une sorte de molécule, la *plastidule* qui outre une composition chimique très complexe possède un mouvement particulier. Ce mouvement est fort compliqué, car il est à la fois ondulatoire et ramifié; c'est lui qui est la cause des phénomènes vitaux. Le mouvement, ou comme dit Hæckel la *périgenèse* des plastidules se transmet au germe et détermine l'évolution de ce dernier.

Les théories qui font reposer l'hérédité sur la transmission d'un mouvement quelconque ne comportent pas la richesse de descriptions anatomiques que nous avons rencontrée dans les théories de la première catégorie, et cela se comprend, car le mouvement dont

il s'agit ne peut être conçu que d'une manière théorique. Comme les théories précédentes, elles confinent à la fois à la doctrine de préformation si elles admettent que ce mouvement se transmet d'une manière parfaite sans pouvoir subir de changement dans son intensité ou dans sa nature, et à la doctrine de l'épigenèse lorsqu'elles le laissent influencer et transformer par les causes étrangères, telles que le milieu.

### III

Les longs développements dans lesquels nous sommes entré nous permettront d'être bref dans l'analyse des ouvrages cités plus haut.

Les *Essais* de Weismann sont formés par la réunion de plusieurs mémoires parus successivement depuis l'année 1881, et qui traitent de sujets très divers. Tous ces mémoires sont devenus célèbres, car ils forment la base de la théorie que nous avons exposée plus haut. Les deux premiers ont pour titre : *La durée de la vie*, et *La vie et la mort*. Leur contenu théorique est résumé dans cet article, mais l'idée principale qu'ils renferment, à savoir l'immortalité virtuelle de la substance vivante, est accompagnée d'observations à la fois ingénieuses et profondes qui éclairent vivement la nature de la vie et de la mort ; les discussions des vues de Goëtte sur ce sujet sont particulièrement intéressantes. Dans les autres mémoires, Weismann expose successivement ce qu'il entend par le plasma germinatif, puis quelle est la valeur des globules polaires de l'œuf. Il insiste sur le rôle que la reproduction sexuelle joue dans la formation des espèces en se combinant avec la sélection naturelle. Enfin, dans deux chapitres spéciaux, il combat vigoureusement la prétendue hérédité des mutilations et les prétendues preuves botaniques de l'hérédité des caractères acquis.

Comme on le voit, chacun des points que nous venons de signaler a été indiqué dans l'exposé général de la théorie, mais à côté des idées maîtresses, il y a une foule d'aperçus du plus vif intérêt et de faits inédits qui forment de ce livre un recueil précieux à consulter. Il faut espérer que le livre nouveau de Weismann, qui fait suite aux *Essais* et les complète, sera bientôt traduit comme ces derniers.

Le titre seul du livre de Geddes et Thomson ne laisse pas soupçonner tout ce que ce livre contient, car à propos de l'évolution du sexe, les auteurs nous initient à une foule de données très intéressantes qui embrassent un nombre considérable de faits. Le livre I<sup>er</sup> a pour titre : *Les sexes et la sélection sexuelle*, il renferme des critiques que différents auteurs ont faites à la sélection sexuelle et de longues discussions sur la détermination du sexe. Le livre II *Analyse du sexe*, contient des données anatomiques très étendues sur les éléments sexuels. *Les processus de la reproduction* et une *Théorie de la reproduction* sont contenus dans les livres III et IV. Ils conduisent les auteurs à analyser les différents modes de reproduction sur lesquels ils fournissent des détails très complets, et les amènent enfin à formuler une théorie particulière de la reproduction. Geddes et Thomson, loin de regarder les deux sexes comme étant simplement deux formes secondaires peu importantes et équivalentes dans la fécondation, donnent à chaque sexe une valeur et une caractéristique spéciales. « Les mâles sont des formes de moindre grandeur, d'habitudes plus actives, de température plus élevée, de vie plus courte, etc., et les femelles sont des formes plus grandes, plus passives, plus végétatives et plus conservatrices... Les mâles sont *cataboliques* les femelles *anaboliques*, c'est-à-dire que chez les mâles la résultante de toutes les activités est une prédominance des processus protoplasmiques du côté de la destruction (catabolisme) tandis que chez les femelles la résultante est tournée du côté de la construction (anabolisme). » C'est là, on le voit, une conception toute différente de celle de Weismann. *L'Evolution du sexe* touche à une foule de questions comme la nature des sexes, celle de la génération, et à presque toutes les idées générales qui ont été soulevées en embryologie. Aussi le livre de Geddes et Thomson renferme-t-il un résumé sommaire des théories émises par une foule d'auteurs, et à ce titre il offre le précieux avantage de réunir dans un seul volume des indications que l'on ne pouvait guère trouver auparavant qu'en feuilletant un grand nombre de traités ou de mémoires spéciaux.

Dans l'*Hérédité normale et pathologique*, de Sanson, il faut distinguer deux parties : celle qui traite de l'hérédité normale, et celle qui est consacrée à l'hérédité des maladies. Toutes deux sont intéressantes, mais le premier rang revient sans conteste à l'exposé de l'hérédité normale. L'auteur, utilisant ses connaissances zootechniques, a pu discuter avec une compétence toute spéciale

bien des points intéressants et a fourni des données qui resteront sans doute, car elles paraissent établies sur une solide critique. Il enlève aussi quelques illusions, mais cela n'est pas un mal, on ne saurait regretter de voir la fameuse *impregnation du mâle* reléguée au rang d'une pure conception que rien n'appuie. L'influence de la nourriture sur la détermination du sexe, admise par Geddes et Thomson, après beaucoup d'auteurs, est niée par Sanson. En revanche, les auteurs de l'*Evolution du sexe* repoussent comme erronée la théorie de la détermination du sexe par le conjoint le plus vigoureux, théorie à laquelle Sanson s'est rallié. Ces discussions et ces divergences de vues font naître forcément un certain scepticisme dans l'esprit du lecteur, qui voyant adopter après un examen semblant approfondi des théories rejetées d'autre part avec la même apparence de raison, a bien le droit de se demander si, pour le moment, les difficultés du sujet ne dépassent pas un peu les limites de la science. Quoiqu'il en soit, des livres de faits comme celui de Sanson ne peuvent que contribuer à reculer ces difficultés.

#### CHRONIQUE ITALIENNE

#### I. *Les bagarres d'Aigues-Mortes.* — II. *Choses de guerre.* — III. *Crise économique et émigration.*

*Omnia vera dicenda.*

« Ce monde est fait pour aller mal : *questo mondo è fatto per andar male.* » Ce mot du prince Charles Albert de Carignan, je l'écris sans amertume sinon sans tristesse. Car il ne faut pas se le dissimuler, si aux fêtes de Gênes, à l'inauguration de l'ossuaire de Palestro et aux fêtes anniversaires de Magenta, on a beaucoup parlé de fraternité, d'humanité, d'union des peuples, tout cela n'était que métaphores. J'ai besoin de résumer ici une page intéressante de la psychologie des foules.

Les journaux ont appris à la plupart des lecteurs « les incidents regrettables d'Aigues-Mortes ». Ils n'ont pas fait d'enquête sur les divers éléments qui composent les travailleurs embauchés, cette année, autour d'Aigues-Mortes, au Paccais, à la Gojouze, à

Fagousse et à Perrier. Cette enquête, M. Ressimann, ambassadeur d'Italie à Paris, « a reçu l'ordre de la faire dans le plus bref délai possible (1) » pour tous les Italiens résidant en France, naturalisés ou non. Pour Aigues-Mortes cette enquête dira qu'il y avait du côté des Italiens et du côté des Français de bons et braves ouvriers; — qu'il y en avait aussi de peu recommandables (2).

Je crois même qu'après avoir étudié cette dernière catégorie de travailleurs et fouillé leurs casiers judiciaires, M. Ressimann expliquera facilement les causes du conflit, car il n'y a dans ce conflit sanglant ni rivalité de drapeau, ni question de salaires. Mais l'ambassadeur d'Italie résistera-t-il, avec sa sagacité ordinaire, aux entraînements de la foule et parviendra-t-il à réformer ses jugements irréfléchis? Nous sommes en présence d'un fait très simple. Transportez-vous par la pensée aux Salins d'Aigues-Mortes. Là sont embauchés des Italiens, des Ardéchois et toute une série de journaliers frais émoulus des prisons départementales. Le travail aux Salins se divise en deux périodes : la première, commençant le 9 août, a pour objet le battage du sel; la seconde, qui débute le 16, consiste en la mise en *camelle*, c'est-à-dire à charrier le sel dans des brouettes et à élever des talus qu'on recouvre ensuite de chaume pour les garantir contre l'intempérie. Les ouvriers qui pour le battage gagnent indistinctement 5 francs par jour arrivent à des salaires qui atteignent 10 et 12 francs (3) au moment de la mise en camelle. Le 16 août tous les chantiers avaient été payés. L'effervescence était extrême. De part et d'autre on se tenait sur la défensive. Explique qui pourra le début des hostilités. C'est à Fagousse qu'elles commencèrent, par la dispute d'un Ardéchois et d'un Italien. Italiens et Français en vinrent bientôt aux mains. Cent cinquante Italiens se précipitèrent sur quarante ouvriers français, à coups de couteaux, de fourches et de bâtons. Le premier mouvement des ouvriers des autres chantiers fut un aveugle transport de fureur. D'heure

(1) *Mémorial diplomatique* 9 septembre 1893 p. 2.

(2) C'est aux ouvriers errants ou trimardeurs que la Compagnie engage chaque année, repris de justice pour la plupart, qu'il faut faire remonter la responsabilité des troubles. Ils se sont rués sur leurs camarades italiens dans le seul but de les piller. Les cadavres des malheureux Italiens ont été trouvés dépouillés de l'or qu'ils avaient touché récemment; les blessés sans défense ont été fouillés et volés.

(3) Les Italiens seuls arrivent à gagner 12 francs. Les Français ne dépassent guère 8 à 10 francs.

en heure croissait le vertige. Une vapeur d'alcool flottait dans les cantines. Il y eut le lendemain jeudi du *delirium tremens* dans la furie des représailles. « Rien de contagieux comme le meurtre (1). » Les Italiens furent assaillis, poursuivis, blessés ou tués (2).

On a souvent beaucoup de peine pour démêler la vérité entre les assertions contradictoires. Des renseignements qui m'ont été fournis par le maire d'Aigues-Mortes, par le directeur de la Compagnie des Salins, par M. Audenier vice-consul d'Italie, par le consul général d'Italie à Marseille, M. Durando, il résulte « que la majorité des Italiens étaient connus dans le pays; ils y viennent depuis 6 ou 8 ans. Quelques-uns sont établis au Crau-du-Roi, à côté, et y vivent avec leurs femmes et leurs enfants. Aujourd'hui Peccais est presque abandonné; dans les quatre salines : Peccais, Fangousse, Gaugousse et l'Abbé, cent cinquante ouvriers à peine travaillent. Or il en faut 600 en temps ordinaire... » Un de mes correspondants ajoute : « S'il fallait résumer en quelques mots les causes des bagarres sanglantes d'Aigues-Mortes, je noterais surtout l'influence de l'alcool... » Voilà la vérité et la justice.

Ces scènes de désordre, provoquées assurément par des questions de concurrence ouvrière (ce que les Allemands appellent une question d'estomac, *Magensfrage*), ne pouvaient en aucun cas déchaîner des tempêtes. Il n'en est pas de même des outrages

(1) Zeller *Révolutions d'Italie*.

(2) Voici le résultat de cette sanglante journée aussi rapproché de la vérité que possible. Sept sujets italiens et un français ont trouvé la mort. Vingt-neuf blessés dont sept français. Le préfet Calenda, qui n'a pas su protéger la représentation diplomatique de la France, écrit dans son mémoire justificatif : « Je ne sais pas si les vitres cassées au palais Farnèse *égalent* en nombre nos pauvres morts d'Aigues-Mortes; mais je suis sûr que la vie d'un ouvrier italien en France *ne se compense pas* avec une vitre brisée en Italie, cette vitre fût-elle protégée par la consécration diplomatique. » Le sénateur Calenda ignore la différence qui court entre une querelle d'individus à individus et une offense de peuple à peuple. Le préfet de Rome ne peut être assimilé au préfet de police de Paris. La loi lui donne bien les attributions de police, mais une tradition constante les lui a ôtées. La police est faite à Rome par le questeur, sous la direction immédiate du directeur général de la sûreté publique et sous la haute direction du sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec lesquels le questeur va conférer chaque jour et dont il prend les ordres. Le préfet reste complètement étranger à ce travail quotidien, et ne tient par conséquent dans ses mains aucun des fils qu'il faut faire mouvoir pour maintenir l'ordre dans la capitale. Or, le jour des manifestations, le directeur général de la sûreté publique et le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur étaient absents de Rome. Ainsi la haute direction de la police a passé brusquement du ministère de l'intérieur à la préfecture.

prodigués à la France et à sa représentation diplomatique, à Rome, à Gènes, à Milan, à Florence, à Messine (1).

Il a fallu nécessairement mettre de son côté une apparence de justice et une légende s'est faite sur « l'inhumaine et barbare cruauté des Marseillais », sur le « refus d'assistance aux blessés ». La colère a les yeux troubles et rouges... C'est pourquoi j'ai relu, ces jours-ci, comme une œuvre d'actualité, le mémoire solide que Tarde a consacré aux *Crimes des foules* (2). En nous montrant « par la vertu de quel miracle tant de gens, dispersés naguère, indifférents les uns aux autres, se sont solidarisés, agrégés en chaîne magnétique, poussent les mêmes cris, courent ensemble, agissent de concert... » il nous explique les bagarres d'Aigues-Mortes et les manifestations anti-françaises. « La foule, dit Tarde parmi les populations les plus civilisées, est toujours une sauvage ou une fauvesse, moins que cela, une bête impulsive et maniaque, jouet de ses instincts et de ses habitudes machinales, parfois un animal d'un ordre inférieur, un invertébré, un ver monstrueux, où la sensibilité est diffuse et qui s'agite encore en mouvements désordonnés, après la section de la tête confusément distincte du corps ». Oui la foule a bien été cela à Aigues-Mortes et à Rome, place Colonna, place Santa Clara, devant le Palais Farnèse (3), devant le Palais Rospigliosi, devant la villa Médicis. A Rome et dans beaucoup de villes d'Italie on a vociféré des menaces contre la France, on a acclamé l'Allemagne et l'Autriche, l'ennemi séculaire (4).

Les Italiens d'aujourd'hui oublient la maxime qu'avaient émise

(1) Des démonstrations anti-françaises ont encore eu lieu à Livourne, Vérone, Padoue, Campobasso, Reggio d'Emilie, Arezzo, Caserte, Turin, Tarente.

(2) Tarde, *Les crimes des foules* (Communication au 3<sup>e</sup> congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles. — *Arch. de l'Anthr. crim* n° 40) et thèse de Fournial (Storck 1892)

(3) La France n'est que la locataire du Palais Farnèse ; elle n'occupe que deux étages du palais. Le rez-de-chaussée est occupé par le duc de San Martino (le petit duc, *il ducchino*, comme on l'appelle à Rome), représentant l'ancien roi de Naples, François II, héritier de la maison Farnèse et unique propriétaire de ce magnifique édifice. — L'Ambassade de France eut à subir un premier assaut le 20 août 1662. Il y a deux cents ans, ce furent la police et les « bandes corses » à la solde du pape Alexandre VII qui assaillirent le duc de Créqui et ses gens.

(4) « Nous manquons d'une grande haine nationale, car nous avons pardonné même aux Autrichiens. » G. Ferrero (*L'Italie comme elle est in Recue des Recues*, 29 juillet 1892.)

les Romains d'autrefois : *adversus hostem æterna auctoritas*. — Contre l'étranger il n'y a pas de prescription (1).

En pensant à ceux qui ont crié de toute la force de leurs poumons : Vive l'Allemagne ! Vive l'Autriche ! je me suis rappelé aussi ces héroïques défenseurs de l'Unité italienne, en 1849. Leur histoire a quelque rapport avec les faits actuels : il ne peut être sans intérêt de la rappeler aujourd'hui. Le 18 août 1849, jour anniversaire de la naissance de l'empereur d'Autriche, quelques patriotes sifflèrent un drapeau autrichien attaché à la fenêtre d'une courtisane nommée Olivari. La police arrêta au hasard une vingtaine de personnes, dont trois furent condamnées aux fers et dix-sept à la bastonnade.

Voici les dix-sept bâtonnés :

Negroni, de Padoue, 30 ans, propriétaire, 40 coups de bâton.

Mazzuchetti, de Milan, 24 ans, avocat, 30 coups.

Rossi, de Milan, 22 ans, horloger, 40 coups.

Lodi, de Monza, 21 ans, étudiant, 30 coups.

Bonnetti, de Milan, 32 ans, lithographe, 50 coups.

Morretti, de Milan, 26 ans, domestique, 50 coups.

Césana, 32 ans, artiste peintre, 40 coups.

Scotti, de Monza, négociant, 50 coups.

Garavagila, de Novare, 35 ans, 30 coups.

Vigorelli, de Milan, propriétaire, 50 coups.

Fandea, de Milan, propriétaire, 50 coups.

Rossi, de Milan, étudiant, 30 coups.

Carabelli, ouvrier, 40 coups.

Berlusconi, 50 coups.

Ferrandi, libraire, 30 coups.

*Ernesta Galli*, de Crémone, *cantatrice*, 18 ans, 40 coups.

*Maria Conti*, de Florence, *cantatrice*, 18 ans, 30 coups.

C'est de l'histoire (2), ancienne si l'on veut ; mais, après tout, c'est de l'histoire et elle a quelque intérêt à l'heure présente.

(1) Sur l'Autriche en Italie, il est utile aujourd'hui de relire Guerrieri, *L'Autria e la Lombardia* ; — B. Giovini, *L'Autriche en Italie* ; — La Varenne, *Les Autrichiens et l'Italie* ; — H. Misley, *L'Italie sous la domination Autrichienne* ; les Mémoires de Maroncelli, d'Alexandre Andryane ; — le livre récent de G. Giacometti, *La Question italienne*, période de 1814 à 1860. 1 vol. in-48, Paris 1893, Plon.

(2) Relire cette histoire dans Riccardi, *Hist. de la Révolution d'Italie*, et dans Zini, *Storia d'Italia*.



C'est peut-être la conscience secrète de son épuisement qui a jeté l'Italie entre les bras de la force et l'a ralliée à l'Allemagne (1) ; ce sont peut-être les crises monétaire (2), financière et économique récentes qui ont décidé le prince de Naples à chevaucher aux côtés de l'Empereur, sur « un sol historique trempé de sang » (3). Il y a sans doute des moments périlleux dans la vie d'un peuple comme dans celle d'un homme. Mais l'Italie n'oublie-t-elle pas son histoire ? En s'inféodant à l'Empereur d'Allemagne, ne se fourvoit-elle pas dans le chemin qui mène droit à la servitude ? Michelet, si perspicace dans ses considérations historiques, a écrit : « L'Italie n'assurera son indépendance et ne restera forte qu'en regardant vers ses origines, la Grande Grèce. Du nord ne lui viendra que le fléau des invasions ou le malheur, plus grand

(1) Cette alliance des hommes du midi avec les hommes du Nord, est quelque chose d'étrange. Les nations germaniques n'ont jamais compris le génie italien. « Les nations germaniques, dit Michelet, (*Mémoires de Luther* I, p. 13) ont toujours instinctivement repoussé, maudit le droit romain. Tacite raconte qu'à la défaite de Varus, les Germains se vengèrent des formes juridiques auxquelles ils avaient essayé de les soumettre. L'un de ces barbares clouant à un arbre la tête d'un légiste romain, lui perça la langue et il lui disait : « Siffle vipère, siffle maintenant. » — Les Italiens sont des *sensitifs*, des *colériques*, des *actifs* ; — les Allemands sont des *apathiques* ou *flegmatiques* : « (Tous les projectiles qu'on leur lance, dit Kant, rebondissent comme sur un sac de laine, et chez beaucoup d'hommes ce tempérament tient lieu de dignité et de sagesse). » L'Allemagne a produit Luther et de Moltke, deux hommes incapables de comprendre l'Italie. Elle ne pouvait pas produire un Michel-Ange, un François d'Assise, une Catherine de Sienne. Au XIX<sup>e</sup> siècle Alfieri se faisait attacher à sa table de travail pour ne pas courir chez sa maîtresse ; de Moltke, comme Franklin, traçait d'avance sur son carnet le programme et le budget de son bonheur conjugal : « User rarement des plaisirs de l'amour, ne le faire que pour ma santé ou pour avoir des enfants. » Evidemment ces deux hommes sont les représentants du caractère italien et du caractère allemand.

(2) Au moment où j'écris ces lignes, l'exportation de la monnaie divisionnaire conduit en police correctionnelle. Un changeur de Milan, M. Luigi Gernachi ayant voulu faire passer en Suisse pour 6.000 francs de petite monnaie, a été condamné par le tribunal correctionnel à trois mois et demi de prison, à 500 francs d'amende et à la confiscation de la somme saisie. — Que deviendrait, l'Italie si la France suivant le conseil que lui donnent les *Novisti* et le *Nouveau Temps*, se retirait de l'union monétaire latine ? — Le 20 septembre 1893 le change était à 143. Depuis la guerre de 1866 il n'avait jamais été si haut.

(3) « Aujourd'hui le 16<sup>e</sup> corps a fêté son jour d'honneur. Devant nos vieilles hauteurs, avec leurs forts, s'élançant vers le ciel, et tout autour un sol historique trempé de sang. » Discours de l'Empereur d'Allemagne à Metz, 4 sept. 1893. — Et comme la religion s'allie aisément avec toutes les passions humaines, l'Empereur a exprimé « sa reconnaissance à Celui qui décide du sort des batailles ».

peut-être d'une protection tyrannique » (1). Le fléau des invasions... Nul ne peut douter que les manifestations militaires de la Triple-Alliance en Alsace-Lorraine ne se renouvellent et ne rendent un jour le choc inévitable. La guerre sortira d'un simple incident, une étincelle quelconque mettra le feu aux poudres. La France ne l'oublie pas. « Qui se contient, s'accroît », a dit quelqu'un.

On peut voir dans la presse italienne combien, depuis quelques mois, l'Italie est tourmentée par l'idée d'une prochaine guerre (2). En lisant les articles des journaux, les revues, les brochures, les livres écrits sur l'Italie en Italie, il est impossible de déterminer exactement la source de ces idées belliqueuses. Cependant rien n'est plus intéressant, rien n'est plus nécessaire. Les études de M. Th. Moneta et de M. G. Ferrero, retiennent de préférence l'attention. Elles ont fortement démontré que la mission de l'Italie est une mission pacifique. « L'Italie, écrit le professeur Ferrero, est le peuple le moins militaire de l'Europe, moins militaire encore que la Suisse. Exception faite pour le Piémont, presque dans toutes les autres régions le service militaire a été une nouveauté — fort peu prise — du régime nouveau, et ne compte à peu près que trente ans; or, en trente ans, on ne peut créer ni le goût, ni les aptitudes pour la vie militaire (3)... »

Cette constatation a été faite récemment aux grandes manœuvres italiennes, à la frontière française. On a vu la différence entre les régiments des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Corps d'armée et ceux de Naples et de Rome. Est-ce à dire, comme on l'a répété dans quelques journaux et revues militaires, que le Piémont seul peut fournir de bons soldats? Ce serait une trop grande erreur que de le croire.

(1) Michelet : *Rome*, p. 469, un vol. in-48, Paris 1891, Marpon et Flammarion.

(2) « Nous sommes prêts », s'écrie l'officieuse *Italia militare*, et quelque indignées, quelque éloquentes que soient les protestations du *Secolo* et du *Fanfulla*, il semble bien que le journal provocateur traduit le sentiment d'une grande partie de l'opinion. La *Roma* de Naples ne se trompe pas beaucoup quand elle écrit, parlant de la Triple-Alliance : « Qui sait si ces mêmes alliés n'éprouveraient pas le plus grand plaisir de voir l'Italie seule aux prises avec la France? Nous serions écrasés et la France obligée de décimer son armée pour envahir notre territoire, l'Allemagne choisirait ce moment pour tomber sur les vainqueurs fatigués. C'est elle qui aurait la victoire, mais c'est nous qui en payerions les frais. » *Vox in deserto*. Ce cri d'alarme restera sans écho. L'Italie verra trop tard le gouffre ouvert où la précipite l'Allemagne.

(3) *L'Italie comme elle est*, par le professeur G. Ferrero (in *La Revue des Revues* décembre 1892).

Relisez cette page de l'*Introduction à l'Histoire universelle* de Michelet : « La mère de la tactique comme de la Jurisprudence, c'est l'Italie. La guerre est devenue une science dans les mains des condottieri italiens, les Alberti, les Sforza, les Malatesta de la Romagne, les Braccio, les Piccinino de l'Ombrie. L'Italie fournit le Levant d'Ingénieurs. Les fondateurs de l'architecture militaire sont les Italiens. Le premier capitaine de l'antiquité, César, appartient à l'Italie. Le premier des modernes fut un homme de race italienne adopté par la France... Il est temps d'en finir avec ces ridicules déclamations sur la mollesse du caractère italien. Voulez-vous juger la valeur italienne par la populace de Naples ? Jugez donc la France par les canuts de Lyon ? » Michelet pour parler ainsi de Naples et de Lyon n'avait point fait d'observations assez prolongées. S'il ne connaissait pas les « canuts de Lyon », connaissait-il mieux « la populace napolitaine ? (1) » Il ne voyait à Naples, comme les publicistes de nos jours (2) qu'une population déguenillée, malpropre (3), enfouie (4) dans les fondachi Pietralella, delle Stelle, Freddo, Verdi, Santa-Anna, et il oubliait les qualités maitresses des Napolitains, la sobriété extraordinaire, la résistance aux plus fatigants labeurs. Maxime du Camp qui a écrit ce qu'il a vu « rien de plus rien de moins », disait du peuple napolitain, en 1861 : « Il est ignorant, très spirituel,

(1) Les désordres qui se sont produits à Naples, du 20 au 25 août 1893, en disent plus que bien des livres. On a vu à Naples, surtout pendant la journée du 24, « la populace la plus audacieuse, la plus abjecte, sortir des bas-fonds de la société et maitresse du terrain », dit le rapport de la commission nommé par le gouvernement, rapport qui paraît être très impartial. — Dans les six journées de désordre, il y a eu 92 blessés, dont 44 appartenant à la force publique. Les 48 autres étaient des civils. Trois de ces derniers sont morts. D'après le « Rapport » les désordres de Naples ont eu un caractère révolutionnaire bien tranché.

(2) René Bazin : *Les Italiens d'aujourd'hui*, in *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> septembre 1893.

(3) Naples est au premier rang pour la quantité de substances décomposables que contiennent les immondices de ses rues. — Cf. Dr L. Manfredi : *La contamination des rues dans les grandes villes au point de vue de l'hygiène*, Etude faite spécialement à Naples, in *Annales d'hygiène publique et de méd. lég.*, 1892. — Depuis que ces recherches ont été faites à Naples, les progrès au point de vue hygiénique sont considérables. Grâce au *risanamento* (en langage administratif), à « *lo sventramento di Napoli*. L'éventrement de Naples » (en langage populaire), on ne reconnaît plus le Naples de R. Fucini, de Matilde Serao, de G. Florenzano.

(4) Matilde Serao : *Il ventre di Napoli*, in-18, Naples, 1884, Trèves. — G. Florenzano : *Bisogna sventrare Napoli*, in-8, Napoli, 1884, Morano, édit. ; — A. Bournet : *La Criminalité à Naples*, in-8, Lyon, 1883, Plan.

prodigieusement facile à toute émotion. Son imagination l'emporte très loin; mais lorsque l'instant de l'action arrive, le côté nerveux de sa nature reprend le dessus et trop souvent le condamne à l'immobilité (1). » Il serait curieux de relire à ce propos l'histoire de la Conquête des deux Siciles dans des notes prises sur place au jour le jour (2), ou d'après des souvenirs personnels (3), et l'histoire du brigandage dans le Napolitain... L'idée de guerre et celle de brigandage sont devenues pour nous — du moins en théorie — deux notions distinctes. Les similitudes (4) sont frappantes cependant entre Fra Diavolo, Talarico, Croco, Gasperone, Tiburzi (qui règne actuellement dans la zone de Civita-Vecchia à Viterbe) (5) et les grands tueurs d'hommes de l'histoire, de César à de Moltke.

*Si vis pacem para bellum.* Voilà pourquoi l'Italie se ruine en hommes et en argent, voilà pourquoi de 1870 à 1892 l'Italie a augmenté ses forces militaires de 130 0/0 (6), disent ceux qui, selon l'expression de l'Écriture, « ont des yeux et ne voient point ». Mais les esprits indépendants, ceux qui *voient* un Mané, Thécél, Pharès, inscrit dans le demi-milliard que coûte à l'Italie « le maintien de la paix armée », ne se font aucune illusion. Ils *voient* dans cette institution formidable d'un peuple armé, les causes d'une dette publique de près de 600 millions par an, de cette bureaucratie envahissante, de cette politique maladroite qui a provoqué la clôture du plus grand marché de l'Italie, de cette crise monétaire qui « oblige le gouvernement italien à dépenser

(1) Maxime Du Camp : *Expédition des Deux-Siciles, — souvenirs personnels*, in-18, Paris, 1864, E. Levy.

(2) Marc Monnier : *Garibaldi, Histoire de la Conquête des Deux-Siciles*, in-18, Paris, 1864, Hetzel.

(3) Maxime du Camp : *loc. cit.*

(4) Sur cette similitude est basée la psychologie du militaire professionnel. Cf. Hamon, *Effets de la profession militaire*, in *Société Nouvelle*, août 1893; — Tolstoï, *Le salut est en vous*, ouvrage qui vient de paraître en édition originale française et dont un chapitre est consacré à *La Guerre*. — Depuis qu'elle n'est plus « une nation dans la nation », comme disait Alfred de Vigny, l'armée n'est plus un bon livre à étudier pour connaître cette portion d'humanité qu'on appelait jadis le militaire.

(5) *Le Temps*, n° du 12 juillet 1893, publie une très curieuse lettre d'Italie sur Tiburzi et le brigandage dans le centre de l'Italie.

(6) Cf. Dr M. Brach : *Quelques chiffres*, in *Waffen Nieder*, juillet 1893. — En 1869 toutes les armées européennes comptaient 2.200.000 soldats. Il y en avait en 1892, 3.417.000.

20.000 francs par jour pour acheter de la monnaie divisionnaire à l'étranger (1) ». Les Italiens de 1893 (pardonnez cet aveu à un vieil ami de l'Italie) ressemblent à « ces voyageurs enveloppés, dans un pays inconnu, par une troupe de handits qui viennent à eux avec des sourires. Sachant qu'ils ne comprennent pas leur langage, ils peuvent, sans se gêner, conspirer (2) devant eux leur mort et discuter le piège où ils les prendront ».

Pour connaître la vérité sur la crise économique que traverse l'Italie, il serait sage de l'étudier sans songer à nous, comme si elle nous était tout à fait étrangère, avec le même désintéressement et l'esprit aussi libre que nous étudierions Athènes ou Sparte. Mais cela même est-il possible à un Français après une imparadmissible insulte, après le voyage de l'héritier de Savoie à Metz ? On peut cependant relire les livres de Jacini, Luzzati, Minghetti, Villari, Spaventa, Palma, Marselli, Turiello, Colajanni, Loria, Bodio, Nitti, et voir combien certaines opinions font l'effet de prédictions après coup, tant elles sont justes et précises, et combien de choses prévues ont passé à l'état de réalité. Aucun avertissement n'a manqué au gouvernement italien. Luzzati, Loria, Colajanni, Nitti, ont prêché des sourds. Leurs derniers rapports acquièrent une précision surprenante... Tout l'avenir de l'Italie est là, prédit et décrit en faits et en chiffres.

Le patriotisme est une vertu ; l'histoire est une science, il ne faut pas les confondre. « Le patriotisme, c'est Herbert Spencer qui l'a dit, a pour fondement l'égoïsme... » En matière de rapports internationaux les mots désintéressement, générosité, reconnaissance, amitié, n'ont qu'un sens relatif. Il est donc permis d'espérer que le jour où tous les Français voudront se donner la peine d'avoir des enfants, voudront simplement se conformer à la nature comme les prolétaires italiens ou allemands (4) qui suivent

(1) *Le Mémorial diplomatique*, n° du 9 septembre 1893, p. 2 col. 2. — Les pertes subies à l'échange depuis six mois se montent à 10 millions de francs.

(2) Le gouvernement italien tente de négocier avec un syndicat de financiers étrangers un grand emprunt afin de pourvoir aux besoins les plus pressants de l'Etat. Il s'agirait d'une somme de 200 millions de francs. Une tentative faite sur le marché de Berlin a complètement échoué. » *Le Mémorial diplomatique*, n° du 9 septembre 1893.

(3) Introduction à la science sociale. Chapitre IX.

(4) De 1872 à 1880, il est né annuellement en Allemagne 874.056 enfants du sexe masculin (chiffre moyen) contre 484.489 seulement en France ; de 1881 à 1889, 886.677 chez nos voisins, contre 468.784 chez nous. Voy. sur cette question, Capitaine Molard, *Puissance militaire des États de l'Europe*. Appendice. *La nouvelle loi militaire allemande*. Paris 1893 in-18 ; chez Plon.

l'instinct, il n'y aura plus d'infiltration graduelle d'étrangers en France, — on ne verra plus le nombre des étrangers habitant la France augmenter de 200 % en quarante ans, ni le chiffre des Italiens quintupler (1). Quand la France comptera (2) comme l'Italie, 100 habitants par kilomètre carré, l'équilibre spécifique étant établi, on ne verra plus « les ouvriers italiens (3) émigrer en masse pour aller enlever aux étrangers leurs travaux » (4), les Lucquois inonder la Corse, et, de ce côté-ci des Alpes, les gens du Piémont et de la Ligurie travailler aux terrassements, dans les huileries et les savonneries, ceux d'Ossola et du Val d'Aoste rempailler les chaises, étamer les casseroles et ramoner les cheminées, on ne verra plus le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 juillet les zam-pogneri, les pifferari des Calabres, les harpistes de Viggiano, et dans Paris (5) deux mille Italiens rôder près des ateliers (6).

Sera-ce un bien ? Sera-ce un mal ? *Chi-lo sa* ? Certains travaux sont exécutés de préférence par les Italiens. Et pourquoi ? Parce que ces travaux sont pénibles et répugnants... Plus on retourne cette question en tous sens, plus on se convainc qu'elle est complexe. La présence des ouvriers étrangers est nuisible aux ouvriers français, et cependant elle est utile à la situation économique du pays (7). M. Paul Leroy-Beaulieu a fait voir (8) toutes les raisons

(1) En 1851, on constatait en France la présence de 63 307 Italiens. En 1891 ce chiffre avait presque quintuplé et s'élevait à 286.042.

(2) Au lieu de 71 habitants par kilomètres carrés (1893).

(3) Il serait puéril et extravagant de fermer nos frontières aux ouvriers italiens comme il en a été question dans la presse des Alpes-Maritimes, en 1886, à propos des détousseurs des Alpes-Maritimes (Voy. le *Temps*, 13 Août 1886).

(4) *Secolo*, 15 septembre 1893.

(5) A Paris les Italiens, au nombre de 22.519 habitent plutôt dans les quartiers pauvres : une partie d'entre eux forment dans les quartiers St-Victor et de la Sorbonne une colonie de vagabonds et de mendiants déjà très ancienne et assez connue ; d'autres colonies plus laborieuses et plus nombreuses sont répandues dans les quartiers ouvriers de l'est de Paris (Hôpital Saint-Louis, la Villette, la Roquette, Sainte-Marguerite, Quinze-Vingt, etc.)

(6) Sur ces 2000 Italiens dont pas un n'a pu présenter son casier judiciaire au syndicat de l'Olympe (octobre 1891), 500 à peine vivent d'une façon plus ou moins régulière de « la pose artistique ». Le plus grand nombre de ces modèles italiens habitent du côté du Jardin des Plantes, entre la Halle aux vins et la rue Monge. Le modèle italien, au simple point de vue de la plastique, n'est plus guère apprécié que des sculpteurs.

(7) Le 20 septembre 1893, 84 ouvriers de Pise, qui étaient revenus d'Aigues-Mortes, repartaient pour Aigues-Mortes, appelés par les propriétaires des salines qui se portaient garants pour leur vie, et leur accordaient une augmentation de salaires.

(8) *La question des ouvriers étrangers*. in *L'Économiste français*, 2 septembre 1893.

qu'il a et que nous avons de ne pas proscrire les ouvriers italiens, de ne pas leur interdire le travail (1); mais il n'en demande pas moins qu'on prenne quelques mesures : s'assurer que l'ouvrier n'a subi aucune condamnation dans son pays : l'assujettir à une taxe militaire « correspondant à la charge que le service des vingt-huit jours peut infliger à nos nationaux ». Aussi se garde-t-il de conclure. Il dit simplement en terminant : « Il faut bien s'habituer à cette idée que les différences de prolificité et de densité de population entre les nations doivent être effacées par l'immigration, c'est-à-dire l'infiltration lente chez les peuples les moins prolifiques, d'individus appartenant aux peuples les plus prolifiques ».

Il y a ici en effet une question qui domine celle de la politique extérieure, c'est la question démographique. Les paysans et les ouvriers italiens sont beaucoup moins politiciens que chez nous. Il leur importe assez peu que le point d'appui de l'Italie soit à Paris, à Berlin ou à Vienne, pourvu qu'ils trouvent un travail rémunérateur; or, l'Italie encombrée de population ne peut leur allouer qu'une rémunération modeste... (2) La prochaine création à Rome d'un bureau central du travail (3) n'élèvera pas le taux des salaires, n'enrayera pas l'émigration (4). Il n'est pas facile de dire où est le remède.

— Les lecteurs des *Archives* ne trouveront pas à cette place une longue *revue bibliographique*. Ma table est presque vide aujourd'hui. Est-ce un mal? A l'heure présente le spectacle des choses

(1) On se demande par quelle ironie du sort le fantastique *dolce far niente* a pu devenir proverbial et passer pour une spécialité italienne.

(2) Dans la province de Lodi, par exemple, le salaire d'un laboureur est de 86 francs par an, celui du journalier de 33 francs, outre la nourriture et le chauffage.

(3) Création annoncée par M. San Giuliano, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture dans un discours prononcé le dimanche 17 septembre 1893, à Città di Castello, province de Perugia.

(4) La *Société Italienne pour l'émigration et la colonisation* qui a des bureaux de protection et d'information; une banque pour recueillir l'épargne des émigrants; un bureau de commission, exportation et importation; un bureau international pour la protection des brevets; un bureau légal; un bureau de colonisation; un journal *Il Monitore dell' emigrazione*, n'a pas encore modifié sensiblement le courant de l'émigration. Cf. G. Carey : *Il problema della emigrazione in Italia e la Società italiana per la emigrazione e colonizzazione*, in-18, Naples 1890.

attire plus que la critique des livres. Qu'il me soit permis seulement de citer un travail très documenté de M. Augusto Bosco, *l'Etude de la délinquance et la classification des crimes dans la statistique pénale*, (1) travail consciencieux fait à la Direction générale de la statistique; le *Discours sur la réforme pénitentiaire* (2) prononcé par le professeur Luigi Lucchini à la Chambre des députés dans la séance du 5 juin 1893; deux intéressants articles de E. Carnevale (3) et de Luigi Frigerio (4); la *Chronique du Manicomio d'Alexandrie* (5); le *Discours de rentrée* du professeur A. Boriani sur *l'Ecole de Droit pénal* (6); de curieuses observations d'*épilepsie psychique* par le Dr G. Antonini (7), et de faits cliniques et thérapeutiques sur les maladies mentales par les Dr<sup>s</sup> Pelanda et Cainer. Quoiqu'il en soit des causes, c'est un fait que les livres ou les brochures venus d'Italie sont rares depuis six mois. Cela, même au point de vue purement scientifique, n'aura pas de petites conséquences.

Qu'on pardonne aujourd'hui au chroniqueur italien des *Archives* si, attristé par le spectacle d'une politique néfaste, où les intérêts permanents et les traditions les plus claires de l'Italie ont été sacrifiés à des alliances choquantes, où les opinions furieuses aboutiront à un prochain et inévitable conflit (8), qu'on lui

(1) A. Bosco : *Lo studio della delinquenza e la classificazione dei reati nella statistica penale* (Estratto dal *Bulletin de l'Institut international de statistique*, tome VI) in-8 Rome 1892 p. 30.

(2) *Discorso del deputato Luigi Lucchini pronunciato alla camera dei Deputati nella tornata del 5 giugno, 1893.*

(3) *Certezza e dubbio nel Giudizio Criminale, per E. Carnevale.* (Estratto dalla *Rivista Penale* vol. XXXV fasc. VI) in-8 p. 49.

(4) *Anomalie sessuali, autopedestasia e pseudonanismo* (Estratto dall' *Archivio di Psichiatria* p. 10).

(5) *Cronaca del Reggio manicomio di Alessandria*, XIII<sup>e</sup> année, 1893.

(6) A. *La Scuola del diritto Penale (proluzione al Corso universitario, 1892-93)* in-18, *Reggio nell'Emilia* 1893 p. 38.

(7) *In causa di fabbricazione e spendita di monete false, epilessia psichica, perizia scritta e presentata al tribunale di Bergamo*, in-18, p. 32. s.l.n.d.

(8) Ce que Quinet disait de la France, le 5 août 1870, on peut le dire aujourd'hui de l'Italie : « Combien cette guerre m'est odieuse! écrivait Quinet à M<sup>me</sup> de Gérando-Teleki, à Athènes. Je crains bien que la France n'y ait à conquérir que la servitude. Or la jette dans les massacres pour l'abêtir... J'ai vu autrefois les taureaux dans le cirque; c'est le procédé dont on use pour les poignarder par derrière. Il n'y aurait qu'une chance de salut pour la France, et personne n'y songe. Ce serait de s'en prendre au torréador. » (E. Quinet, *Lettres d'exil* tome IV, p. 304, édit. Calmann-Lévy 1886).



pardonne s'il a montré trop de sympathie et s'il a été trop sévère pour les Italiens d'aujourd'hui. Le temps a raison des jugements extrêmes.

A. BOURNET

P. S. — J'aurais bien voulu parler d'autre chose, dans cette chronique, que de guerre, mais il nous est aussi impossible à tous de la chasser de notre esprit qu'il est devenu impossible de l'éviter. A l'heure même où je corrige les épreuves de cette chronique, l'Italie hésite et songe trop tard à s'arrêter. Le Ministre de la guerre, le général Pelloux, le lendemain de son entrevue avec le président du Conseil, M. Giolitti, a renvoyé dans leurs foyers les classes retenues sous les drapeaux ; — le 10 octobre, le commandant de la circonscription militaire de Turin a pris à son tour un congé ; — le 10 octobre le roi Humbert a adressé de Monza ses vœux de rétablissement au Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta « afin qu'il puisse être conservé encore de longues années à la reconnaissance des Italiens, et à l'admiration de la vaillante armée française ». Et la presse italienne elle-même ne répète plus avec une présomption confiante et légère les paroles prononcées à la Chambre par le général Pelloux : « *Do la mia parola d'onore che l'esercito è prontissimo.* » Beaucoup d'Italiens prétendent aujourd'hui (30 octobre) — et quelques uns me font même l'honneur de me l'écrire — que la visite de l'escadre russe est étrangère à tous ces symptômes de paix.

A. B.

CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

(session de Paris, 26 juin 1893)

(La séance dans laquelle cette communication eût dû être faite n'a pas eu lieu)

Pour répondre à la question qui nous est actuellement soumise : « Quelle influence les recherches anthropologiques et sociologiques peuvent-elles avoir sur le droit pénal », il faut d'abord définir ce que sont l'anthropologie criminelle et la sociologie criminelle. Je crois qu'on peut, d'une manière générale, faire pressentir à la fois leur relation et leur différence avec le droit pénal, en disant qu'elles sont des sciences, tandis qu'il est un art. Sans avoir à insister sur cette distinction capitale de la science et de l'art, il me suffira de dire : La science étudie les phénomènes tels que la réalité les présente et cherche à dégager par induction les lois

naturelles qui les régissent; elle constate ce qui est, elle ne se demande pas ce qui pourrait ou devrait être. Cette dernière tâche est celle de l'art. L'art veut rendre le monde meilleur; il cherche à poser les règles d'une société bien organisée, d'une société aussi parfaite que possible. Les lois qu'il établit ne sont pas des lois naturelles, qui se réalisent d'elles-mêmes. Ce sont des lois morales, si l'on peut ainsi dire, c'est-à-dire des lois qui ne se réaliseront que par le concours, par l'adhésion réfléchie de la volonté humaine : telles sont les lois de la morale, du droit, de la religion. Ces lois ne sont pas comme les lois naturelles, directement induites de l'observation des faits; elles sont déduites de l'idéal que se propose le législateur combiné dans une certaine mesure avec les possibilités qu'il entrevoit pour leur réalisation. Les lois établies par les sciences sont des résumés de l'expérience faite dans le passé; les lois posées par les arts sont des préceptes pour la conduite à tenir dans l'avenir. Cela étant, il est aisé de caractériser la sociologie et l'anthropologie dans leur rapport avec le droit, et particulièrement la sociologie et l'anthropologie criminelle dans leur rapport avec le droit pénal.

La sociologie, Messieurs, est la science générale qui étudie l'ensemble des phénomènes sociaux, comme la biologie est la science générale qui étudie l'ensemble des phénomènes du monde vivant et comme la cosmologie est la science générale qu'étudie l'ensemble des phénomènes du monde inorganique. De même que la biologie se divise en anatomie et en physiologie, de même on peut diviser la sociologie en anatomie sociale et en physiologie sociale. L'anatomie sociale étudie les éléments dont est formée la société, la physiologie sociale étudie leur activité. L'anatomie sociale comprend donc l'étude de l'homme et de la race : ces études forment la matière de l'anthropologie, de l'ethnographie, de la démographie. La physiologie sociale étudie les phénomènes que présente la société : phénomènes économiques, juridiques, moraux, intellectuels, religieux et politiques; de là autant de branches de la sociologie qu'on peut nommer sociologie économique, sociologie juridique, sociologie morale, sociologie intellectuelle, sociologie religieuse, sociologie politique, etc... A côté de ces sciences, sont des arts, visant, eux, non à connaître ce qui est, mais à déterminer ce qui devrait être; ce sont l'économie politique, le droit, la morale, la logique, la religion, la politique, etc. Il est évident d'ailleurs que ces arts ne pourront se constituer utilement qu'en s'appuyant sur les sciences correspondantes, car on ne peut déterminer ce qui doit être sans savoir ce qui est; on

ne peut tenter des réformes qu'en sachant ce qu'il faut réformer et quels points d'appui on trouve dans l'organisation existante pour les améliorations projetées. De là il résulte immédiatement que le droit doit s'appuyer sur la sociologie juridique, et en particulier que le droit pénal doit s'appuyer sur la sociologie criminelle; c'est-à-dire que l'art qui veut organiser les relations des hommes entre eux doit consulter la science qui lui dit comment ces relations s'organisent spontanément, et que l'art plus particulier qui cherche à frapper les coupables doit s'inspirer de la science particulière qui dit comment le crime se produit, et quels effets il engendre spontanément : telle est la définition de la sociologie criminelle.

Il résulte également de ce que nous venons de dire que le droit a une relation générale avec l'anthropologie, le droit pénal une relation spéciale avec l'anthropologie criminelle, mais évidemment une relation moins étroite qu'avec la sociologie criminelle. Le droit, dis-je, a une relation avec l'anthropologie : en effet, les phénomènes juridiques, matière de la sociologie juridique ont pour sujets des êtres humains, qu'étudie l'anthropologie. Car l'anthropologie étudie les caractères anatomiques, physiologiques et même psychologiques de l'homme individuel (1). Or, il est évident qu'il faut connaître les propriétés individuelles de l'homme pour comprendre son action sociale, notamment son action dans le domaine juridique. Spécialement pour comprendre le crime et pour savoir le punir — ce qui est l'objet du droit pénal — il faut connaître l'homme criminel. Et c'est ici, Messieurs, que se placent les recherches bien connues de l'Ecole italienne. M. Lombroso a cru pouvoir dire qu'il existe un certain nombre de caractères physiques différenciant le criminel de l'homme normal, caractères qui font du criminel un type à part, inférieur, rappelant les formes primitives de l'humanité. Les anthropologistes français ne se sont pas d'ordinaire rendus à ces conclusions. Ils ont fait observer que les séries sur lesquelles a porté l'enquête de M. Lombroso ne sont pas suffisantes pour autoriser des inductions générales; que nombre des caractères signalés comme propres aux criminels se retrouvent chez des individus parfaitement normaux; que même ceux qui semblent fréquents chez les crimi-

(1) Quoiqu'elle soit une étude en partie physiologique, elle rentre dans l'anatomie sociale. La physiologie sociale étudie les relations des hommes entre eux. L'anatomie sociale étudie individuellement ces hommes, ces facteurs de mouvements sociaux : or, dans l'étude individuelle de l'homme rentre celle de ses mouvements internes, de sa physiologie.

nels ne s'y trouvent pas à la fois, de sorte qu'on ne peut parler d'un type criminel. Messieurs, il serait peut-être plus juste de chercher la définition du type criminel, non dans des anomalies physiques, mais dans des anomalies intellectuelles; correspondant sans doute elles-mêmes à des anomalies cérébrales, mais celles-ci tout internes et non perceptibles à la vue. C'est ce que nous paraît avoir fait, et à grande raison, un émule de M. Lombroso, notre éminent collègue M. Garofalo. En ces sens, au sens psychologique, on pourrait peut-être dire qu'il y a un criminel-né, un réfractaire par atavisme, quoique les observations présentées ici même par plusieurs de nos collègues (et notamment par MM. Foniovsky et Bérenger) jette bien du doute sur cette notion de l'homme incorrigible, de l'homme né criminel et destiné à le rester. Mais enfin, si les recherches de l'anthropologie et de la psychologie criminelles tendaient à confirmer la doctrine de l'École italienne, la doctrine du criminel-né, il faudrait en prendre son parti. Et il faudrait que le droit pénal s'organisât en conséquence. Il y aurait à prendre des mesures particulièrement graves à l'égard du criminel-né : l'internement, la relégation, on a même dit la suppression radicale. Vous le voyez donc, les études faites dans cette voie doivent être poursuivies et encouragées; car, si elles parviennent à formuler des conclusions bien établies, elles auront fait beaucoup pour le progrès du droit pénal.

Mais, Messieurs, je crois que le droit pénal a plus encore à apprendre de la sociologie criminelle que de l'anthropologie criminelle. J'ai déjà dit la distinction de ces deux sciences; la seconde envisage l'homme criminel; la première, le fait criminel. Et immédiatement je relève entre elles, ou du moins entre leurs tendances, une sorte d'opposition. L'anthropologie criminelle considère le criminel en lui-même, en lui seul, abstraction faite du milieu qui l'entoure; elle prétend expliquer son crime par des tendances tout intérieures, qui sont en lui le legs des aïeux. La sociologie criminelle, au contraire, essaie d'expliquer le crime par l'influence du milieu social dans lequel est plongé le criminel : et je crois qu'elle a raison. Pour employer la terminologie de l'école évolutionniste, le criminel est, selon les anthropologistes, un fait d'hérédité; il est selon les sociologues, un fait d'adaptation, de mauvaise adaptation, sans doute, mais enfin d'adaptation. Pour la sociologie criminelle, l'étude du crime se divise en quatre parties :

1° Vient d'abord l'action de la société sur l'individu, action qui le rend criminel en lui inspirant la tendance, l'occasion, le besoin parfois du crime. Soit par exemple un voleur. Le milieu dans

lequel il est né et il a vécu lui a montré le vol pratiqué, honoré parfois. Les conditions sociales de la production ont peut-être fait qu'il n'a pas trouvé de travail, qu'il a eu besoin de voler pour vivre. Enfin les circonstances ont rendu un larcin possible ; voilà la série des faits qui se sont ajoutés pour produire son acte, et que la sociologie criminelle doit faire connaître.

2° Vient ensuite l'action de l'individu criminel sur la société, l'effet perturbateur qu'elle y produit, le mal qu'elle y cause. La sociologie criminelle doit essayer de suivre cette action du crime sur la société dans tout le détail de ses répercussions.

3° En troisième lieu se produit la réaction de la société sur le criminel, en un mot la peine : déshonneur dont il est frappé même s'il échappe à la vindicte publique, perte de la liberté, amendes, restitutions diverses.

4° Enfin, la sociologie criminelle doit étudier encore la réaction de la peine sur la société, où elle contribue, suivant qu'elle est plus ou moins bien organisée, à entretenir la réprobation à l'égard du coupable ou au contraire à l'amoinrir, à favoriser ou à entraver de nouveaux crimes. La peine devient ainsi un des éléments du milieu social qui agit pour produire ou pour empêcher l'action coupable et le cycle des questions à étudier par la sociologie se trouve fermé.

On voit immédiatement quelle haute portée ont ces recherches et de quelle application elles sont susceptibles au droit pénal. Celui qui veut fixer quelle doit être la peine d'une infraction doit tenir compte :

1° De la réaction de la peine sur la société ; 2° de la prise qu'elle aura effectivement sur le coupable ; 3° il doit chercher à la rendre proportionnelle au tort réellement fait à la société par l'acte incriminé ; 4° mais surtout, il doit peser la part que la société elle-même avait dans le crime, de l'excuse que le criminel peut trouver dans son éducation ou dans les circonstances.

La grande difficulté du droit pénal est précisément de tenir compte à la fois, dans la juste proportion, du motif de sévérité puisée dans l'examen du tort fait par le criminel à la société, et du motif d'indulgence inspiré par la considération de la part qu'a la société dans l'accomplissement du crime. Il est infiniment délicat de résoudre ce problème ; mais seules, les minutieuses recherches de la sociologie criminelle pourront fournir les éléments de la solution.

RENÉ WORMS

directeur de la Revue Internationale de Sociologie

NOTES ET DOCUMENTS  
DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

*Psychologie de l'idiot et de l'imbécile*, par le D<sup>r</sup> PAUL SOLLIER

La littérature médicale jusqu'en ces dernières années, était pauvre en travaux sur l'idiotie et l'imbécillité. Non pas que depuis Esquirol elle n'eût été étudié par des maîtres, mais ces maîtres n'en avaient fait qu'une étude insuffisante, s'étaient surtout attachés à certains côtés de la question, ou n'avaient eu en vue que les applications pratiques. Après Esquirol, après Belhomme, après Seguin, après Félix Voisin et Morel, et même après les auteurs allemands, Hoffbauer, Griesinger, Schüle, il restait beaucoup à faire. Et c'est ce qu'a tenté un jeune médecin, merveilleusement préparé à sa tâche par un séjour prolongé dans le magnifique service du D<sup>r</sup> Bourneville à Bicêtre, qui est pour la France quelque chose comme le temple de l'imbécillité et de l'idiotie.

Ce qui fait la force et le charme de ce livre c'est qu'il est composé de première main, c'est qu'il a été vécu.

Comme il faut classer avant de décrire, l'auteur cherche tout d'abord les bases d'une classification rationnelle et ne les trouve dans aucune des classifications proposées par les auteurs qui l'ont précédé. Il répugne à l'idée de classer les imbéciles et les idiots d'après le degré de l'intelligence, l'état plus ou moins rudimentaire du langage, l'insuffisance ou l'absence de la volonté. L'intelligence, le langage reposent sur les sensations et les sensations elles-mêmes sont plus ou moins vives suivant le degré d'attention. D'où nécessité de placer l'attention à l'origine de tout le développement cérébral et d'en faire la base de la classification cherchée. Plus l'attention sera faible, plus profonde sera l'idiotie.

Le plan suivi par le D<sup>r</sup> Sollier découle naturellement du principe ainsi posé.

Il examine d'abord l'état des sensations chez les idiots et le développement intellectuel qui en est la suite, suivant les divers degrés d'attention. Il passe ensuite aux facultés diverses auxquelles l'attention permet d'éclorre : instincts, émotions, sentiments, langage, intelligence proprement dite, mémoire, association des idées, raisonnement, et termine par une étude de la volonté, de la personnalité et de la responsabilité chez l'imbécile et chez l'idiot.

Notre intention n'est pas de suivre l'auteur en ces divers points. Son livre perdrait trop à une analyse. C'est un livre d'observations prises sur le vif, qui brille surtout par l'abondance et la précision des détails et qu'on déshonorerait en le résumant. Il est à lire en entier, aussi bien par l'aliéniste que par le psychologue. Le médecin y trouvera avec plaisir la description très fouillée de types qu'il n'a pas toujours l'occasion d'étudier à fond, et le physiologiste de son côté ne sera pas fâché de pouvoir contrôler dans une observation si bien prise de l'homme anormal, sa conception de l'homme normal.

Si nous avons quelque critique à adresser à l'auteur, c'est sur un point qui est presque hors du sujet.

Il fallait un plan à cette psychologie de l'idiot et de l'imbécile et ce plan était tout naturellement tracé par la psychologie de l'homme normal. On ne pouvait étudier l'idiot et l'imbécile qu'en le comparant, faculté par faculté, à l'homme ordinaire, à l'homme moyen. C'est ce qu'a fait M. Sollier, mais nous ne savons en vérité à quelle source il a puisé son classement psychologique. Il y règne vraiment bien de la confusion.

Je prends, par exemple, la partie qui concerne le sentiment. Dans un premier groupe je vois figurer côte à côte, sous le nom d'instincts, des besoins et des aptitudes singulièrement disparates et qu'un peu de réflexion devrait faire répartir en plusieurs catégories. Qu'on range parmi ces instincts l'instinct conservateur, l'instinct nutritif, l'instinct sexuel, le besoin de destructivité, cela va de soi; mais y ranger l'aptitude musicale, l'aptitude au calcul, cela est singulièrement discutable. Il en est de même du besoin de sommeil, qui semble dépendre d'une nécessité physiologique générale bien plutôt que d'un instinct spécial. Il en est de même de certaines aptitudes complexes qui sont le produit de combinaisons cérébrales où entrent à la fois des éléments moraux et des éléments intellectuels, la politesse, la civilité. Nous ne voyons pas ce que tout cela a à faire avec les instincts proprement dits.

Dans le groupe des sentiments, je vois à côté de l'attachement, figurer l'amour sexuel qui me semble ou faire double emploi avec l'instinct sexuel, déjà nommé, ou n'être qu'une combinaison entre celui-ci et l'attachement. J'en dirai autant du sentiment de pitié, dans lequel il entre — l'auteur le sent lui-même très bien — un élément intellectuel plus considérable peut-être que l'élément moral, du sentiment de la crainte, et plus encore peut-être des

sentiments sociaux décrits par M. Sollier, sous le nom de sentiments de solidarité, de propriété, sentiments de droit et du devoir, qui sont tous des combinaisons très complexes dans lesquelles figurent à côté des besoins moraux, non seulement des aptitudes intellectuelles mais encore des notions, c'est-à-dire des résultats d'éducation, qui ne peuvent raisonnablement être placés dans un tableau psychologique sur le même rang que les éléments simples.

Je sais bien que l'auteur fait, en un passage de son livre, une distinction entre les sentiments primitifs et les sentiments de formation secondaire. Mais les uns et les autres se trouvent confondus si complètement dans les descriptions qui suivent, qu'on serait fort embarrassé de dire ce qui est le sentiment primitif, ce qui est pour lui sentiment de formation secondaire.

Il est à supposer qu'un peu plus de clarté et de méthode en cette affaire n'aurait pas nui à l'ouvrage. Non seulement l'auteur aurait évité ainsi des redites inévitables, mais en séparant mieux ce qui appartient à la synthèse des sentiments de ce qui appartient à celle de l'intelligence et de l'activité, sauf à considérer ensuite les combinaisons qui s'établissent entre les différentes parties du cerveau et à traiter des facultés composées après avoir exposé le tableau des facultés simples, il aurait réussi tout à la fois et à nous donner de ses modèles un dessin plus ferme et plus arrêté, et aussi à nous les faire mieux comprendre.

Mais je n'insiste pas davantage sur un défaut qui semblera bien léger et qui n'ôte rien, d'ailleurs, aux qualités fondamentales du livre, à sa sincérité, à sa vérité, à son intérêt.

On sera peut-être surpris en parcourant l'ouvrage du D<sup>r</sup> Sollier de voir comment en maints endroits il apprécie d'une façon si différente à bien des égards, les deux types qu'il a dessein de nous présenter. En somme, dans l'échelle de l'insuffisance cérébrale, l'idiot occupe les plus bas échelons et l'imbécile les plus hauts, mais ils sont en réalité sur la même échelle et il n'existe entre eux que des différences de degré. Il semblerait donc de prime abord qu'on doive les considérer du même oeil. Tel n'est pas l'avis et avec grande raison selon moi, du D<sup>r</sup> Sollier. Il fait très bien ressortir la différence qui existe, au point de vue des rapports sociaux entre l'imbécile et l'idiot, il montre admirablement combien, avec plus d'intelligence l'imbécile est souvent moins éduicable que l'idiot, combien, en raison même de cette intelligence, il est plus méchant, plus paresseux et par conséquent plus dan-



gereux, et il conclut qu'il est naïf de vouloir traiter tout imbécile quelconque comme un malade ou un infirme dont il faut tenir les fantaisies comme d'inévitables manifestations pathologiques, et il résume très heureusement sa pensée dans cette formule : Les idiots sont des extra-sociaux, les imbéciles des anti-sociaux. Il faut donc prendre les imbéciles pour ce qu'ils sont, sans les regarder comme des criminels. « Le rôle de la société, dit M. Sollier, doit être avant tout de se protéger elle-même et de ne pas dépenser ses forces au service d'êtres qui non-seulement ne peuvent l'aider, mais ne peuvent que l'entraver et lui causer des dommages. Voilà le point de vue pratique auquel on sera bien forcé un jour ou l'autre d'im-moler le sentimentalisme exagéré dont on abuse tant en cette fin de siècle, où la dégénérescence sous toutes ses formes s'accuse de si terrible façon, absorbant pour son entretien une si grande somme de forces vives et où il devient plus avantageux d'être un incapable, un indiscipliné, un ivrogne, que d'être un travailleur bien équilibré. Plus la tare est considérable, en effet, plus on est assuré d'avoir un asile et du pain pour le restant de ses jours... »

« En ce qui concerne les imbéciles, êtres inutiles et dangereux, il faut les mettre hors d'état de nuire, cela va de soi. Mais comme ils sont en général d'une constitution physique qui les rend très capables de travailler et par conséquent de compenser dans une certaine mesure les dépenses qu'ils obligent à faire pour se protéger contre eux, il ne faut pas hésiter à agir sur eux par tous les moyens capables d'enrayer leurs mauvaises tendances et de développer les quelques-unés utilisables qu'ils peuvent présenter... »

Mais je m'arrête dans ma citation. Si je ne me retenais, je citerais tout. On a en ces dernières années, au nom de la dégénérescence mentale, débité tant de sottises et formulé des propositions si étranges, qu'en vérité on n'est pas fâché de voir de temps à autre un homme de bon sens se mettre en travers et crier holà!

P. D.

#### REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

*L'origine de l'Idée du droit*, par M. GASTON RICHARD, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur agrégé de philosophie, docteur ès-lettres (1 vol. in-8°, Thorin et fils édit., Paris).

L'idée du droit, d'après la spéculation philosophique, exprime le respect de la personnalité exigible par la contrainte. Cette

définition, malgré les corrections qui y ont été apportées, reste inséparable de la fiction du *contrat social*, car comment créer autrement que par contrat une contrainte limitée exclusivement aux conditions du respect de la *personnalité*, terme vague et confus auquel on propose de substituer en dernière analyse celui de *liberté* (1)? Sur la valeur du contrat social l'unanimité des esprits cultivés est réunie : cette hypothèse ne supporte pas l'examen. Rien ne démontre que l'idée du droit soit une notion *à priori*, tout le monde est d'accord sur sa variabilité et sa contingence si bien mise en lumière par *M. Letourneau* dans son *Evolution juridique* et par *M. Tarde* dans sa si intéressante étude sur *les transformations du Droit*. La conscience juridique s'est organisée lentement sous l'aiguillon de l'expérience de la vie sociale. Rechercher l'origine du droit à l'aide des données expérimentales en suivant une méthode analogue à celle qui a fait découvrir à Max Muller les lois de la formation du langage, tel est l'objet de l'étude entreprise par Gaston Richard.

I. — Dans son explication l'auteur s'est efforcé de mettre d'accord la psychologie et l'histoire. La notion du droit est selon lui un fruit des lois de l'association des idées; il fait jouer le plus grand rôle à la loi de l'association par contraste, la plus intellectuelle de toutes. Le problème réside dans la découverte du contraste primitif. L'idée du droit serait en germe dans l'opération mentale qui nous fait voir un crime dans toute agression violente. Le premier sentiment éveillé par le crime du sang dans les consciences frustes de nos premiers ancêtres dut être celui qui éclate dans les foules, le désir de la vengeance immédiate, et d'une vengeance sans merci (la loi du talion est alors, personne ne s'en douterait, une loi de progrès). Mais la satisfaction de ces sentiments vindicatifs était elle-même contraire aux fins sociales. Déchiré par la libre explosion des haines et des vengeances individuelles ou familiales, le groupe n'aurait plus eu la force nécessaire pour résister aux attaques venant de l'extérieur ou aux causes naturelles de destruction contre lesquelles il devait réunir ses efforts. — Tandis que la coopération sociale tend à adoucir la concurrence vitale, le conflit violent que produit l'agression criminelle, la réintègre brutalement dans la société. Voilà donc le contraste qui est comme l'ébauche obscure de

(1) Voir dans les *Archives*, numéro 43 du 13 mai 1893, le remarquable article de M. A. Hamon « de la définition du crime » où se trouve proposée la définition suivante : le crime s'entend de tout acte qui lèse la liberté individuelle.

l'idée du droit. — Vu l'intensité des liens de consanguinité dans la société primitive, le crime déchaîne de la part des parents de la victime une série de vengeances qui achèvent d'en montrer l'action destructrice sur les sentiments sociaux. Le groupe va donc réagir ou cesser d'être. La réaction est un *arbitrage* qui impose aux parties, avec les formes symboliques que nous ont conservées la procédure romaine primitive et la procédure franque, une transaction, une *composition*. De là un nouvel élément de l'idée du droit, l'idée d'*arbitrage*. — Si la coopération devient plus étroite, le groupe va développer son action; l'arbitrage cessera d'être une sorte de médiation que les parties en lutte acceptent ou rejettent à leur gré. Le groupe tout entier rompra tout rapport avec la partie réfractaire et avec ceux qui la soutiennent et la contraindra à subir sa médiation. L'idée de *solidarité* et de *garantie* est ainsi formée. Que maintenant la transaction acceptée par les parties en guerre fasse place à une *dette* de la partie condamnée, soit envers le groupe tout entier ou ses représentants, soit envers la partie lésée, selon la nature du litige, et l'idée d'*obligation* surgit. Cette dernière idée résume symboliquement l'idée du droit pour nous; elle apparaît comme une idée simple, mais la science du langage suffirait à en révéler l'origine complexe. Les mots *schuld*, *pana*, *noyn* qui tous signifient à la fois *dette*, *faute*, *compensation* et *peine* nous montreraient assez que primitivement l'obligation conventionnelle ne fut pas distincte de la peine et que son effet se confondait avec elle; ne sait-on pas qu'à Rome les débiteurs insolvables, les *nexi* et *addicti*, asservis par leurs créanciers, étaient considérés, en fait, comme des esclaves? L'institution si universelle de la *composition* n'aurait-elle pas été un non-sens si le droit pénal avait été dès le début constitué et imposé au respect des particuliers? Les travaux des Sohm, des Sumner-Maine, des Post nous ont assez éclairés sur ce point; le procès criminel primitif ne se distingue pas du procès civil, l'enjeu du procès est non un châtiment légal mais une indemnité en argent et en bétail; le juge n'y apparaît pas comme souverain, imposant de haut sa sentence, mais comme un arbitre accepté bénévolement, jouant un rôle comparable à celui qui est attribué chez nous au jury dans une affaire d'honneur ou aux témoins d'un duel.

II. — Ce qui caractérise l'œuvre de M. Richard, c'est l'effort qu'elle réalise pour faire pénétrer la criminologie dans la philosophie du droit. Etudier comment une idée se décompose est

évidemment le meilleur moyen de se rendre compte de sa formation. Puisque les criminels nous présentent la dissolution de la conscience du droit à tous ses degrés, c'est à eux autant qu'à l'histoire qu'il convient de s'adresser pour se rendre compte de la genèse du droit. Aussi est-ce sur ce point que l'auteur s'est étendu avec le plus de complaisance. Non seulement il s'est attaché à définir la place que la conscience de l'illicite a occupée dans la conscience du droit à son aurore et qu'elle y occupe encore à notre insu (*ch. III et IV*) mais il a cherché à faire la lumière sur trois problèmes des plus attirants : 1° l'analogie que la conscience du criminel peut présenter avec la conscience du sauvage préhistorique ; 2° l'analogie des mobiles criminels et des mobiles belliqueux ; 3° le passage du caractère criminel au caractère juridique.

a). — On sait que contre la thèse de Lombroso une nombreuse école en France et en Europe s'efforce de faire prévaloir l'idée que le sauvage, loin d'être l'image de nos ancêtres, est la dégradation d'un type supérieur. M. Gaston Richard s'est efforcé de dégager des faits une solution qui n'est exactement ni celle de l'anthropologie criminelle ni celle des criticistes. Il nous présente deux types bien distincts de populations sauvages ; d'une part, les Tchouktchis, si connus depuis le voyage de Nordenskjöld, et ces populations aborigènes de l'Inde, Santalis, Todas, etc., tant célébrées par Spencer, et d'autre part les cannibales de l'Afrique centrale et de la Polynésie. Rien ne nous porte à croire que nos ancêtres préhistoriques aient plus ressemblé aux seconds qu'aux premiers. Nulle peinture plus que celles que Nordenskjöld nous a faites des Tchouktchis ne semble propre à nous donner une idée fidèle d'une population de l'âge quaternaire. Or, les mœurs de cette peuplade sont relativement très douces et très sociables. D'ailleurs bien des légendes défavorables à la moralité des populations sauvages tendent à disparaître. Les Fuégiens si noircis par Darwin ont été réhabilités par le long séjour qu'a fait parmi eux le docteur Hyades. Il en a été de même des Mincopis. On a donc représenté à tort le sauvage primitif comme dominé par un égoïsme impulsif et brutal. Cependant l'observation constate chez les sauvages, même les plus élevés dans l'échelle de la moralité, des lacunes étranges, la coutume de l'infanticide et de l'avortement, l'indulgence pour le meurtre dès qu'il est commis hors de de la tribu, enfin la liberté laissée aux vengeances individuelles et collectives. L'histoire constate un grand nombre de faits sem-

blables chez beaucoup de peuples de l'antiquité et du moyen âge. La morale du sauvage est assez lâche et son altruisme étroit. La solution que M. Richard donne de ce problème est au fond celle de Spencer : la morale sociale de la tribu sauvage est faible et incomplète parce que cette tribu est en guerre contre l'humanité tout entière.

b). — C'est ici que se pose le deuxième problème : le crime est-il donc identique à la guerre ? L'analyse de la morale commune répond négativement. Nous ne confondons pas le soldat qui brûle et tue avec l'incendiaire et avec l'assassin. C'est que le crime est moins un acte extérieur que la manifestation d'un caractère. Or le soldat sert la société et agit en vertu d'un sentiment social tandis que le criminel rompt la solidarité sociale la plus générale. Mais cette opposition n'est pas primitive. La guerre distinguée du crime, la guerre nationale, est une procédure soumise à un certain nombre de règles qui constituent le fond du droit des gens. Plus on remonte dans le passé ou plus on descend dans les civilisations inférieures, moins on voit la guerre différer du crime. Elle consiste dans le pillage, la chasse à l'homme, le rapt des femmes, des enfants, du bétail. La guerre peut présenter ce caractère de cruauté et de perfidie même dans un état de civilisation avancée; témoin le *castruccio castracani* de qui Machiavel a loué les barbares prouesses. Renversant l'hypothèse des philosophes classiques, M. Richard s'attache à démontrer que l'esclavagisme, c'est-à-dire la volonté de se décharger sur autrui du travail productif, a été dans l'humanité la cause permanente, directe ou indirecte, de l'état de guerre. Or, l'esclavagisme est la forme propre que prend la concurrence vitale dans l'espèce humaine, c'est la lutte pour la vie transformée en parasitisme par un être intelligent et prévoyant. Le crime et la guerre ne se sont donc distingués que dans la mesure où la guerre esclavagiste a rétrogradé ou disparu. Mais c'est dans la conscience du sauvage ou de l'homme primitif que cette distinction a son minimum de développement.

c). — S'il en est ainsi, les penchants esclavagistes doivent persister encore dans notre état social; c'est ce que l'auteur s'efforce d'établir dans un chapitre consacré aux rapports de l'idée du droit et du caractère individuel (ch. IX). Est-il nécessaire de rappeler que Bonaparte, premier consul, rétablit l'esclavage et la traite des noirs dans les colonies rendues à la France par le

traité d'Amiens par un retour inexplicable aux règlements antérieurs à la Révolution qui avait aboli partout cette institution contre nature? L'esclavagisme a laissé de nombreuses traces dans nos caractères, dans nos mœurs et principalement dans les rapports des deux sexes. Le criminel est loin d'être au milieu de ses semblables une anomalie absolue. La majorité des délinquants n'est pas composée de criminels-nés mais de criminels de profession, ainsi que l'a expliqué *M. Tarde* dans sa *Criminalité comparée*; de plus, chez la majorité des non-délinquants, le caractère juridique est loin d'être pleinement réalisé. Ces hommes s'abstiennent de la querelle violente sans pour cela respecter véritablement le droit d'autrui. Ils ne voient pas dans le droit un moyen de coopération, de paix sociale, mais une arme pour faire une guerre sourde et sans risque où les plus intelligents et les plus roués ont d'avance bataille gagnée. Ce qu'ils apprécient dans le droit, ce sont surtout les lacunes et les obscurités de la loi ou de la procédure. Faut-il rappeler la spoliation des grands et des petits capitaux dans la deuxième moitié de ce siècle par le fonctionnement des sociétés par actions? Beaucoup de ces hommes insensibles à l'idée du droit se tiennent constamment à la limite de la criminalité, montrant clairement par leur attitude comment le droit s'est formé dans l'espèce humaine. L'adage *nulli querelæ subjectus est qui suo jure utitur*, je fais appel à l'expérience des hommes de loi, couvre bien souvent les plus flagrantes injustices.

La société juridique s'est créée par l'incrimination. Est-ce à dire qu'elle est d'autant plus juridique qu'elle réprime plus vivement l'activité individuelle? Nullement. Le droit est mis en péril par l'excès aussi bien que par le défaut de contrainte sociale. Cet excès consiste essentiellement dans le conformisme religieux dont le principe est la confusion primitive du droit et du rite; d'où cette conséquence qu'il n'y a pas de relation de droit entre ceux qui ne participent pas au même culte, et qu'entre cultes étrangers l'état de guerre est la règle. Cette confusion est d'autant plus grande que la notion de la cause de l'univers est plus anthropomorphique. Le mouvement naturel de l'esprit humain tend à la faire cesser. Plus les conceptions religieuses deviennent abstraites et le culte immatériel et symbolique, plus le droit se sépare du rite et l'Etat de l'Eglise. L'expérience historique conclut donc à la plus complète liberté de conscience.

L'esprit de l'œuvre, on le voit par cette conclusion, est celui

d'un libéral. Si M. Richard ne fait pas consister l'idéal du droit dans une annihilation impossible de la réaction naturelle que le groupe social exerce sur l'activité de ses membres, cette réaction n'est normale à ses yeux que si elle se borne à transformer les conflits en procès et les vengeances en incriminations, bref, si elle ne dépasse pas les conditions de la coopération. Toute contrainte supérieure à cet idéal part du conformisme religieux et y revient; elle est donc condamnée par le développement naturel de la connaissance humaine.

L'œuvre que nous venons d'analyser se recommande par de puissantes considérations d'ordre sociologique, illustrées par de très intéressants exemples empruntés à l'histoire du droit et de la civilisation. Elle se recommande particulièrement aux lecteurs des *Archives* par les nombreuses incursions que M. Richard fait dans les questions criminelles qu'il aborde avec la rare compétence d'un esprit très riche en documents puisés aux sources les plus nouvelles, et avec une indépendance jalouse de contrôler scientifiquement les assertions les plus facilement accréditées.

PAUL ESCOFFIER

---

*De la rupture de la grossesse extra-utérine au point de vue médico-légal* par PAUL MARION, (thèse de doctorat, Paris 1893).

Les maladies abdominales à terminaison brusque présentent un grand intérêt au point de vue médico-légal; parmi elles la grossesse extra-utérine mérite une attention toute spéciale, et les observations dans lesquelles sa rupture a donné lieu à des expertises basées sur des soupçons d'avortement, d'empoisonnement, de coups et blessures, commencent à constituer un faisceau de documents assez important. En 1882, nous avons touché à cette question dans notre travail sur les ruptures de l'utérus gravidé; plus récemment (1891) M. Zvidgroski a fait sur ce sujet une communication capitale à la société de médecine légale de Paris. Nous devons savoir gré à M. Paul Marion d'avoir présenté dans sa thèse l'état de la question envisagée sous ses diverses faces, y compris le point de déontologie médicale soulevé par les ruptures dues à des manœuvres gynécologiques. Les vingt-trois observations qu'il rapporte sont presque toutes utiles à consulter.

H. G.

*Explication de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de l'art des accouchements*, par CHARLES BLAGNY, une brochure de 66 pages, Arbois 1893.

Nous recommandons la lecture de cette brochure à ceux qu'intéresse la mise en vigueur très prochaine (décembre 1893) de la nouvelle loi sur l'exercice de la médecine. L'auteur a su donner à ses commentaires une forme à la fois concise et substantielle; à propos de chaque article, il a indiqué la jurisprudence rationnelle qu'il comporte, et pour ceux qui constituent une innovation importante, il l'a expliquée par un historique de la question, emprunté surtout aux documents législatifs: la suppression de l'officiat, l'organisation de l'exercice de l'art dentaire, et les conditions nouvelles de l'exercice illégal de la médecine sont particulièrement bien exposées dans ce travail.

H. C.

*De la pendaison incomplète ou ratée et de ses accidents consécutifs* par le D<sup>r</sup> L. VERSE, Lyon, Storck, 1891.

Sous le titre de pendaison incomplète ou ratée (Lacassagne), l'auteur décrit l'ensemble des phénomènes observés chez les individus rappelés à la vie après une tentative de suspension. Celle-ci, personne ne l'ignore, détermine des effets assez variables, sous le rapport de la rapidité du processus morbide et de ses caractères, selon certaines conditions individuelles et selon le mode d'exécution. L'on n'est point encore fixé sur la valeur de quelques facteurs, malgré la trop longue série d'expérimentations que nos codes civilisés ont ouverte aux observateurs... compétents (on se rappelle la mémorable discussion récemment engagée entre le bourreau de Londres et les médecins à propos de la meilleure façon d'amener une mort prompte chez les suppliciés par la corde). D'une manière générale, la pendaison agit, soit par mécanisme asphyxiant (occlusion des premières voies respiratoires), soit par mécanisme traumatique sur la colonne vertébrale et la moelle épinière. Les procédés qui tendent à produire celui-ci sont d'action très rapide, souvent instantanée; les procédés qui visent à produire celui-là d'action plus lente et moins certaine. Aussi est-ce sur le fond des phénomènes de l'asphyxie que se déroule, comme une mitigation de ce processus,



l'ensemble des accidents de la pendaison ratée, l'objet principal du mémoire. Mais, dans l'autre cas, les lésions ne sont point toujours si brusques ou si intensives qu'on ne puisse prévenir leurs effets les plus redoutables par une intervention opportune ; l'on constatera alors les signes d'une commotion de la moelle (d'où probablement l'excitation du sympathique avec dilatation de la pupille, celle des centres génito-urinaires avec l'érection, puis la paralysie vésicale et rectale), quelquefois aussi les signes d'une luxation ébauchée des premières vertèbres cervicales (voir l'ouvrage de Malgaigne). De là des questions de diagnostic et de pronostic très complexes, soulevées non seulement à propos d'une tentative de suicide ou d'homicide prémédité, mais encore à propos de certaines conditions de responsabilité. L'on sait que le tabès est aujourd'hui traité par la suspension : un essai malheureux peut entraîner une action judiciaire pour un médecin ou un empirique. Ce qu'on sait moins, c'est que l'homme, avide de jouissances et toujours à la recherche de procédés nouveaux qui forcent la nature, ne se borne plus à désirer la simple volupté jadis recherchée dans le club excentrique des pendus : il existerait, dans les grandes capitales, des maisons où la pendaison incomplète serait employée comme procédé sadique et pour réveiller les sens assoupis des épuisés précoces ou séniles ; qu'un accident survienne en ces milieux de débauche, où le crime et la folie se coudoient, l'instruction aura à déterminer d'après l'expertise, si la tentative est entachée ou non d'éléments criminels. La thèse du D<sup>r</sup> Verse vient donc très à point.

D<sup>r</sup> A. CORRE.

---

---

---

### Académie de Médecine

Séance du 21 mars

— *M. Dujardin-Beaumetz* dépose sur le bureau de l'Académie, une excellente étude d'hygiène sociale, intitulée : *De l'Inoxication alcoolique; sa prophylaxie*, par le D<sup>r</sup> Lardier de Rambervilliers.

Après avoir constaté qu'en vingt ans de 1870 à 1890, la consommation de l'alcool a quadruplé en France, et de 1 litre 46 par

habitant, elle est passée à 4 litres 40, le docteur Lardier insiste sur tous les moyens moralisateurs qui peuvent être mis en jeu pour combattre cette intoxication.

Il termine en montrant que la race israélite est celle où l'alcoolisme fait le moins de ravages. Sur 18,000 alcooliques incarcérés à New-York, le nombre des juifs était presque insignifiant. Il invoque ici l'influence ancestrale, l'amour de la famille, l'amour du lucre et l'amour du travail, qui sont très développés dans cette population.

---

### Société obstétricale de France

Séance du 6 avril 1893

*M. Prouvost* (de Roubaix). — *Un point médico légal embarrassant : Observation d'un cas d'intégrité de la membrane hymen chez une jeune fille présentant des vergetures abdominales et une division très nette du col utérin au lieu d'élection des déchirures.*

— M. Prouvost raconte l'histoire de la malade qui fait l'objet de sa communication : elle appartient à une famille honorable n'offre pas d'antécédents héréditaires. Dans son enfance, elle a eu la rougeole, la scarlatine et la variole. Elle a été réglée à 14 ans a présenté des phénomènes d'hystérie depuis l'âge de 15 ans. Chez elle, la ligne blanche ne présente rien de particulier ; les seins rappellent l'aspect de ceux d'une femme qui a été enceinte. On constate des vergetures sur l'abdomen. L'hymen est intact, et au toucher on trouve une déchirure du col utérin au lieu d'élection. Comment expliquer ces divers phénomènes ? La jeune fille nie absolument toute grossesse et les parents proclament que jamais elle n'a subi la moindre opération chirurgicale. Les vergetures pourraient être expliquées par le météorisme occasionné par la constipation, ou même par l'embonpoint de la personne elle-même. L'hymen intact est très complaisant et laisse passer un spéculum de Cusco. La déchirure du col n'est pas facile à expliquer. Ces phénomènes sont ils le résultat d'une grossesse ? M. Prouvost hésite à se prononcer.

*M. Gaulard*, appelé par M. Prouvost, a examiné la malade. C'est une hystérique avérée ; elle ment facilement et ce qu'elle dit est sujet à caution. Sa santé n'est pas mauvaise et l'aménorrhée qu'elle a eue à un certain moment et pour laquelle on lui a fait suivre le traitement des anémiques pourrait bien être un symp-

tôme de grossesse. De plus, cette personne, que M. Prouvost présente comme obèse, ne l'est pas en réalité, et les vergetures qu'elle présente ne sont pas celles que l'on trouve chez les gens chargés de graisse. Ce sont des vergetures très rosées, comme celles qui apparaissent parfois au début de la grossesse et qui sont pour M. Gaulard un signe de grande valeur. Elles siègent chez la personne en question, près des plis de l'aîne. M. Gaulard croirait volontiers à une grossesse en voie d'évolution ou qui a cessé depuis peu. Et la lésion que l'on sent au toucher, sur le col, indiquerait dans ce dernier cas que l'expulsion du produit de conception a été provoqué par des moyens non naturels. En résumé pour M. Gaulard, il y a grossesse ou bien si la grossesse n'existe plus, il y a eu tentative d'avortement.

*M. Guéniot* demande si la déchirure du col a été sentie seulement au doigt et non examinée au spéculum. C'est qu'en effet il y a des cols qui présentent des inégalités dans leur consistance, et ces inégalités peuvent faire croire à une déchirure, à une lacune qui n'existe pas.

---

**Société de médecine légale**

Séance du 12 Juin 1893 — Présidence de M. FALRET

DEMANDE DE DIVORCE. — DEVOIR CONJUGAL. — ABSTENTION. —  
INJURE GRAVE. — PREUVE.

M. MOTET communique une affaire très curieuse qui a été jugée par le Tribunal civil de Compiègne, à l'audience du 10 mai 1893, et qui présente un intérêt tout particulier au point de vue médico-légal. Voici, en résumé, le procès.

Il y a plusieurs années, la femme X..., âgée aujourd'hui de 30 ans, épousait en premières noces le sieur D..., mais au bout de dix-huit mois de cohabitation ce dernier mourut ; elle se remaria alors, au mois d'avril 1891, avec le sieur X..., et vécut avec lui jusqu'à la fin de l'année, époque à laquelle les époux cessèrent de demeurer ensemble. Plus tard, la femme X... se décida à intenter à son second mari un action en divorce basée sur ce que ce dernier se serait constamment refusé à accomplir le devoir conjugal, ce qu'elle considérait comme une injure grave. A l'appui de cette demande, elle soutenait que, malgré son double mariage, et encore bien que son premier mari eût exercé ses droits, elle avait conservé tous les signes de la virginité, ce dont elle offrait la preuve. Dans

cette situation, le Tribunal rendit, le 8 février dernier, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que la dame X..., veuve en premières noces du sieur D..., a intenté contre le défendeur, son mari, une demande en divorce, et qu'à l'appui d'icelle, sans représenter ce dernier comme impuissant, elle allègue pour tout motif que, depuis la célébration du mariage, le dit sieur V..., l'a délaissée et s'est refusé à tous rapports sexuels ; qu'elle énonce ce fait comme une injure grave suffisante pour motiver le divorce ;

« Attendu que X..., dénie formellement l'abstention qui lui est imputée et, tout en proclamant qu'il est capable de remplir ses devoirs conjugaux, soutient qu'il les a remplis d'une façon suffisante pour donner satisfaction aux légitimes exigences de la demanderesse ;

« Attendu qu'en principe il est constant que le refus volontaire du mari de remplir ses devoirs conjugaux constitue, vis-à-vis de sa femme, une injure grave ; mais attendu que la dame X... ne fait pas la preuve de l'abstention qu'elle allègue, et qu'en l'état de la cause le Tribunal n'eût pu que la débouter de sa demande ;

« Attendu, toutefois que, dans ses dernières conclusions, la dame X... a allégué qu'elle était encore vierge ; qu'elle offre de faire la preuve de sa virginité et déclare être prête à subir la visite d'un médecin pour constater le fait ;

« Attendu que, quelque invraisemblable que puisse paraître cette allégation, alors surtout que la demanderesse a subi l'épreuve d'un premier mariage, le fait est admissible en ce sens que la démonstration de la virginité établira manifestement l'abstention de X... ;

« Attendu, d'un autre côté, que le fait est dénié par celui-ci ; qu'il peut être admis en preuve ;

« Par ces motifs, donne acte à la femme X..., de ce qu'elle articule et offre de prouver qu'elle est encore vierge, et de ce qu'elle déclare être prête à subir la visite d'un médecin pour le constater ;

« Déclare ces faits pertinents et admissibles, sauf toutefois à examiner ultérieurement si l'abstention de X... se serait produite dans des conditions suffisamment injurieuses pour constituer à l'égard de sa femme un grief de nature à entraîner le divorce ;

« En conséquence, dit et ordonne que, par le Dr C..., médecin à Compiègne, que le Tribunal commet à cet effet, et prêterait serment entre les mains du président de ce Tribunal, la femme X... sera vue et visitée à l'effet de faire connaître si elle est ou non déflorée ; au cas affirmatif, dire si cette défloration existe en tout

ou en partie ; dans le cas contraire, faire connaître si la femme X... présente une anomalie constitutionnelle incompatible avec l'existence de rapports sexuels ;

« Réserve au défendeur la preuve contraire. »

Les constatations ordonnées eurent lieu et il en résulta, d'après le rapport du D<sup>r</sup> C..., qu'effectivement la femme X... n'était pas déflorée et qu'elle ne paraissait atteinte d'aucune anomalie constitutionnelle ou acquise qui s'opposât à la copulation. L'affaire revint alors devant le Tribunal qui, après avoir entendu l'avoué de la demanderesse, l'avoué du sieur X..., conformément aux conclusions de M. H. . . , substitut, statua en ces termes :

« Le Tribunal, attendu en principe, que la conservation des signes extérieurs de virginité pour une femme mariée, après plusieurs mois de cohabitation avec son mari, ne saurait par elle-même ni à elle seule suffire pour établir, à l'encontre de ce dernier, une abstention injurieuse pour la dite femme ;

« Que s'il est admis, en effet, que l'abstention persistante du devoir conjugal constitue une injure grave de nature à justifier une demande de séparation de corps ou de divorce, c'est uniquement parce qu'elle implique, de la part de l'époux qui s'abstient, une idée de mépris, de dédain ou de répugnance pour l'autre époux ;

« Attendu que l'examen médico-légal dont la femme X... a été l'objet en exécution du jugement avant faire droit du 18 Mars dernier, démontre, il est vrai, que la dite femme n'a pas encore été déflorée : mais attendu qu'à supposer que cet état particulier indique de la part du défendeur une abstention absolue de tout rapprochement intime avec sa femme, cette dernière devrait encore établir que la dite abstention est volontaire, calculée, et que, par suite, elle revêt à son égard le caractère d'une véritable injure ; Que cette preuve ne résulte pas suffisamment du caractère de la cause ;

« Attendu, en effet, que la présomption simple d'ailleurs, tirée de l'état d'apparente virginité de la femme X..., se trouve sérieusement amoindrie par le fait que la dite femme était veuve en premières noces quand, le 11 avril 1891, elle a épousé le défendeur et surtout par l'aveu qu'elle a fait d'elle-même, que pendant les dix-huit mois qu'a duré son premier mariage avec D..., ce dernier, qui du reste était d'une constitution malade, avait à maintes reprises tenté de consommer l'acte conjugal : Attendu, d'autre part, que les explications données par le défendeur au sujet de l'attitude que lui prête sa femme n'ont rien d'injurieux pour elle ;

« Que tout en déniaut l'abstention qui lui est reprochée, il persiste à soutenir qu'il a constamment satisfait à l'obligation qui lui incombait pendant les quatre mois de sa cohabitation avec la demanderesse ;

« Attendu que, quelque surprenante que puisse être une pareille assertion, et à supposer même, ce qui est vraisemblable, que X..., n'ait eu avec sa femme que des rapprochements d'une nature incomplète, ces rapprochements, dans les conditions où ils auraient pu se produire, seraient de sa part exclusifs de toute idée de mépris et d'outrage envers la demanderesse ;

« Attendu que dans un débat aussi délicat et d'un caractère aussi mystérieux que celui dont il est saisi, le Tribunal, quelque digne d'intérêt que soit la situation de la femme X..., au point de vue conjugal, ne saurait, à défaut d'autres éléments certains de conviction, fonder uniquement un jugement de divorce sur une constatation d'ordre purement physiologique ;

« Que, dans cette situation, la demande n'est pas suffisamment justifiée ;

« Par ces motifs, déclare la dame X... non recevable et mal fondée en la dite demande :

« L'en déboute et la condamne aux dépens. »

Tel est l'exposé de l'affaire dont le compte rendu figure au journal « *Le Droit* » N° 121 de cette année. Plusieurs membres de la Société ont pris la parole au sujet de ce cas très bizarre.

(*Progrès médical*).

## NOUVELLES

L'ANTHROPOMÉTRIE DANS L'ANNAM. — Le journal *Die Natur* rapporte, d'après M. Cypet, qu'on trouve chez certaines peuplades de l'Annam une coutume qui rappelle les mensurations anthropométriques auxquelles on se livre actuellement pour établir l'identification des criminels. Le procédé consiste à placer entre le médius et l'annulaire de la main gauche une mince baguette en bambou sur laquelle on reporte par des entailles les longueurs des phalanges, de l'ongle. Il est employé pour prouver l'identité d'un indigène qui revient dans une région après une longue absence.

Nous apprenons avec plaisir un succès de notre collaborateur, M. Ugo Conti, professeur agrégé à la Faculté de droit de Bologne. M. Ugo Conti a obtenu le prix de 600 francs créé par M. Carlo Dugnani, de Milan. Le sujet du concours était : *I riformatori pei giovani in Italia.*

ETATS-UNIS — On sait que l'Etat de New-York a substitué l'électrocution à la pendaison pour les criminels condamnés à mort. Plusieurs exécutions de ce genre ont été déjà faites sans incident, comme nous l'avons fait connaître dans ce journal ; mais le 27 juillet dernier, en appliquant le nouveau procédé, on laissa agir un courant atteignant presque 1800 volts. Sous l'influence de ce courant, le plus puissant qui ait été employé jusqu'ici dans les exécutions capitales, les muscles du supplicié devinrent si rigides que les liens qui le fixaient à la chaise fatale se rompirent ; on continua néanmoins à laisser passer le courant pendant trente secondes pour le fermer ensuite. Mais au moment même de l'arrêt du courant, le corps s'affaissa en arrière et très peu d'instant après on constata que le criminel vivait encore.

Comme les conducteurs de l'appareil avaient été brûlés au moment de la fermeture du courant, on dut pour calmer les convulsions du supplicié, lui administrer de la morphine en injections sous cutanées et par la bouche. Au bout de plus d'une heure le criminel, toujours sans connaissance, fut de nouveau attaché sur la chaise fatale et mis en communication avec un courant de 1240 volts, qui, lui amena rapidement la mort (1).

---

#### LES DEUX TUNIQUES

On lit dans le *Temps* du 7 novembre :

La lutte entre Trèves et Argenteuil continue. On sait que les deux villes revendiquent l'honneur de posséder la vraie tunique du Christ. Celle de Trèves est tissée de matières végétales et celle d'Argenteuil de matières animales. Cette dernière porte plusieurs taches réputées pour avoir une origine divine. Elles ne seraient

(1) Consulter à ce sujet le très important travail du D<sup>r</sup> Biraud : *La mort et les accidents causés par les courants électriques de haute tension*, un vol. de 212 pages, avec figures, 1892 Lyon, Storck et Paris, Masson

autres, d'après la tradition, que les traces du sang versé par Jésus Christ pendant sa douloureuse montée du Calvaire. La tradition est-elle fondée? C'est ce que M. Goux, évêque de Versailles, a essayé d'établir scientifiquement. Il a fait découper sur le vêtement déposé à l'église d'Argenteuil, deux morceaux d'étoffe, dont l'un taché, l'autre sans tache, et les a confiés à un chimiste-expert, M. Philipe Lafon, dont le laboratoire est situé 7, rue des Saints-Pères. Là, pendant un mois, M. Lafon a soumis les deux fragments de reliques aux analyses les plus subtiles, aux recherches les plus minutieuses. Il a, par l'emploi de certains réactifs comme la teinture de gayac, la térébentine, le ferrocyanure de potassium, etc., reconnu que le fragment d'étoffe tachée contenait des cristaux d'hématine, matière colorante du sang, tandis que le fragment sans tache n'en contenait point. Le résultat de ces recherches a été consigné dans un procès-verbal rédigé et signé en due forme par l'expert. Ce procès-verbal va figurer dans un livre rédigé par M. le curé de Boissy-Saint-Léger au milieu d'autres documents tendant à établir que la tunique d'Argenteuil était la seule authentique.

Nous publierons le rapport de M<sup>e</sup> Lafon en le commentant, s'il y a lieu.

Nos lecteurs voudront bien remarquer que nous finissons la 8<sup>e</sup> année des *Archives* par un numéro plus volumineux que les précédents.

Nous continuerons ainsi pendant l'année prochaine, afin de faire paraître le grand nombre de mémoires ou documents qui nous sont adressés; car malgré toute notre bonne volonté, il nous est impossible d'adopter une publication mensuelle. Les abonnés du début pourront se rendre compte de nos efforts et des améliorations apportées à l'œuvre commune.

---

*Le gérant, A. BOURNET*





## TABLE DES MATIÈRES

---

### I. — Mémoires originaux

AUBRY (P.) De l'influence contagieuse de la publicité des faits criminels.	565
ARNOULD (Jules). Contribution à l'étude du suicide dans l'armée.	21
BENEDIKT. Les grands criminels de Vienne.	225
BÉRARD (A.) Un assassin de treize ans.	493
BERTHOLON. Les formes de la famille chez les premiers habitants de l'Afrique du Nord d'après les croyances de l'antiquité et les coutumes modernes.	581
DEBIERRE (Ch.) La tête des criminels.	113
DIDELOT (L.) Marat physicien.	360
FERRERO (G.) Le mensonge et la véracité chez la femme criminelle.	138
GAUCKLER (E.) De la peine et de la fonction du droit au point de vue sociologique.	341-453
HAMON (A.) De la définition du crime.	242
LABATUT. Les faux en écriture et la photographie.	31
LACASSAGNE [A.] De la clientèle civile des médecins militaires.	451
» Question de survie, affaire Marcon.	645
LAURENT (E.) Notes sur les pertes de substances de la langue par morsure chez les épileptiques, importance au point de vue médico-légal.	170
MAC DONALD (D Arthur). Observations pour servir à l'histoire de la sexualité pathologique et criminelle.	40-277
MARANDON DE MONTVEL (E.) Contribution à l'étude clinique des tatouages chez les aliénés.	373
OTTOLENGHI et CARRARA. Le pied préhensile au point de vue de la médecine légale et de la psychiatrie.	480
TARDE (G.) <i>Pro domo med.</i> Réponse à Ferri.	258
» Biologie et sociologie. Réponse au D <sup>r</sup> Bianchi.	7

## II. — Revue critique

Académie de médecine	689
Chronique allemande, par LADAME.	526
Chronique italienne, par A. BOURNET.	650
Colonie (Une) pénitentiaire. La Nouvelle-Calédonie, par LEGRAND.	93
Comment les prisonniers correspondent.	210
Congrès de l'Union internationale de Droit pénal.	673
Discours de rentrée par A. BÉRARD.	68
Empoisonnement-suicide par l'aconitine, par A. LACASSAGNE.	424
De l'Hérédité, par VIALETTE.	
Images mentales dans le sommeil, par DIMITRI STEFANOWSKY.	323
Lettres inédites de Cabanis à Maine de Biran.	546
Notes et documents de psychologie normale et pathologique par le D <sup>r</sup> LAUPTS.	104
Prostituée (la) arabe, par EMILE LAURENT.	315
Psychologie de l'idiot et de l'imbécile, par P. SOLLIER.	678
Quelques mots sur Jacques Inaudi.	193
Relégation des récidivistes en 1891.	206
Recherches toxicologiques des alcaloïdes à propos de l'autopsie du baron Reinach. par HUGOUBENO.	414
Reconstitution du signalement anthropométrique au moyen des vêtements.	174
Théories de l'hérédité, (les principales), par L. VIALETTE.	635
Sens du mot « Crime », par GOUZER.	504
Société de Médecine légale	108-205-441-691
Société obstétricale de France.	690
Société des Sciences médicales de Lyon.	107
Sociologie criminelle et droit pénal, par TARDE.	513
Souvenirs et impressions d'un condamné.	326
Tatouage exotique et tatouage en Europe par L. BATUT.	77
Visite à la prison d'Oran, par E. LAURENT.	427
Nouvelles	110-220-340-446-564-695

**Revue Bibliographique.** — BARLERIN (Paul) : De la mort par submersion, 299. — BEAUJEU (Maurice) : Psychologie des Césars, 440. — BÉRARD (A) : Les Vaudois, 334. BLAGNY (Charles) : Explication de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine, l'art dentaire et l'art des accouchements, 688. — DUMONT (Arsène) : Dépopulation et civilisation, 198. — FABREGUETTE : La responsabilité des criminels, 436. — FARJEOT (R) : Des empreintes digitales au point de vue médico-judiciaire, 202. — GONZALÈS : La loi de Lynch en los Estados Unidos, 436. — HYMANS (Paul) : La lutte contre le crime, 435. — HAMON (A) : La France sociale et politique (1891), 558. — HAMON (A) A propos de Ravachol, esquisse de psychologie et sociologie, 437. — Juhel-RÉNOY : Vie professionnelle et devoirs des médecins, 338. — LETOURNEAU (Ch.) L'Evolution juridique dans les diverses races humaines, 198. — LIBESSART (de) : Études critiques sur les sévices contre les enfants, 204. — MARION (Paul) : De la rupture de la grossesse extra-utérine au point de vue médico-légal, 687. — MOREAU (Camille) : Causerie sur l'hypnotisme, 203. — RÉGIS (E.) Manuel pratique de médecine mentale, 557. — RICHARD (Gaston) : L'origine de l'Idée du droit, 681.